Série C – Administration provinciale

Intendance de Caen

C/2498-C/3070 - Agriculture, commerce, industrie, 1453-1790

C/2498-C/2501	Société d'agriculture de Caen	1760-1789
C/2502	Société libre d'émulation	1778
C/2503	Ecoles vétérinaires	1767-1785
C/2504-C/2523	Haras	1701-1789
C/2524-C/2578	Vaches royales	1689-1772
C/2579-C/2590	Bestiaux, moutons, abeilles, vers à soie	1724-1785
C/2591-C/2773	Grains et récoltes	1716-1790
C/2774-C/2784	Pépinières	1722-1783
C/2785-C/2803	Commerce, industrie	1673-1789
C/2804-C/2975	Professions	1453-1790
C/2976-C/3070	Produits	1607-1790

instant, à l'exception de celui pour la fourniture du bouillon, parce que M. Esmangart désirait de nouveaux éclaircissements du lieutenant général du bailliage, ayant trouvé excessif le prix du bouillon à 20 sols par jour et voulant que les dépenses à la charge du domaine du Roi soient réglées à un taux légitime. Il le réduit à 15 sols, prix qui lui assure un bénéfice fort honnête, car « si l'on en chargeoit un autre, on obtien- « droit une diminution sur ce dernier prix » (21 novembre 1782).

C. 2497. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1784-1789. — Prisons. — Correspondance entre MM. le maréchal de Ségur, ministre ; Debonnaire de Forges, intendant des finances ; Feydeau de Brou et Cordier de Launay, intendants de la généralité ; Le Paulmier et Le Harivel de Gonneville, subdélégués à Caen ; Le Bourguignon Duperré Delisle, lieutenant général du bailliage ; Lefebvre, ingénieur en chef, et Baptiste Grenier, concierge des prisons, relative : à la fourniture de bouillon que le concierge comptait à 20 sols par jour aux prisonniers malades (6 avril 1784) ; — à la demande adressée par l'intendant au lieutenant général du bailliage de lui faire dresser un état indicatif des serrures, cadenas, menottes et fers à réparer dans les prisons de Caen (30 juin) ; — à l'envoi dudit état à la charge du domaine et à celle du concierge (2 juillet) ; — aux observations sur trois exécutoires, où Marie S., empoisonneuse détenue dans les prisons de Caen depuis 1782, est employée pour une somme considérable, savoir : dans l'état du pain pour les deux mois de mai et de juin à la somme de 15 livres 4 sols 9 deniers ; dans celui du bouillon à celle de 61 livres, et dans celui de gîte et geôlage à 90 livres, c'est-à-dire 83 livres 2 sols 4 deniers 1/2 par mois et et 998 livres 17 sols 6 deniers par an (14 juillet) ; — aux ordonnances de l'intendant pour le paiement de 91 livres au serrurier pour fournitures de fers, faites aux prisons de Caen (20 octobre 1784) ; — à l'exécutoire donné par le lieutenant général du bailliage de 31 livres au profit du concierge pour l'achat d'un registre pour les écrous, dont l'achat monte à 6 livres, et 25 livres pour le timbre dudit registre (8 janvier 1785) ; — au procès-verbal de visite faite aux prisons par le lieutenant général du bailliage et M. Le Bidois, substitut, assistés d'un greffier pour constater l'effraction faite par les prisonniers, détenus à la chambre criminelle, qui avaient tenté une évasion, en perçant le mur de séparation de ladite chambre d'avec la cave, où ils ont percé un tonneau et occasionné la perte d'environ soixante pots de cidre (1er mars 1785) ; — à la supplique du concierge pour obtenir le prix de ses 60 pots de cidre estimés à 15 livres, plus 12 livres pour avoir fait ferrer douze prisonniers, enfin 5 livres pour 10 bottes de paille qu'il a mises dans les cachots (2 mars) ; — à l'envoi de ladite supplique par le lieutenant général du bailliage à M. de Brou en la lui recommandant (4 juin) ; — à l'exécutoire de 20 livres pour la perte du cidre et la fourniture de la paille (16 septembre 1785) ; — aux plaintes très vives des prisonniers contre les brutalités et exactions de toute nature du concierge (9 octobre) ; — au renvoi desdits mémoires et plaintes par le maréchal de Ségur à l'Intendant (24 octobre 1786) ; — à la réponse de M. de Brou, qu'il ne paraît pas, après information, que lesdites plaintes soient fondées (4 octobre 1786) ; — à la demande d'augmentation de traitement faite par le concierge des prisons de Caen (6 juillet 1787) ; — au renvoi de cette demande au subdélégué pour avoir son avis (10 juillet) ; — à la lettre de rappel de M. Debonnaire de Forges à M. de Launay, au sujet de cette demande d'augmentation de traitement, basée sur le renchérissement du prix de la paille et sur la modicité du produit que ledit concierge retire de sa place (28 octobre 1787) ; — au renvoi de ladite demande adressée à l'archevêque de Toulouse et retournée à l'intendant, qui la renvoie à son subdélégué, en le priant de ne pas différer de lui donner son avis (8 janvier 1788) ; — au renvoi par M. Debonnaire de Forges d'un mémoire des prisonniers de Caen, renouvelant au directeur général des finances (Necker), leurs plaintes des exactions et mauvais traitements du concierge et particulièrement de la mauvaise qualité du pain et du bouillon (14 mai 1789) ; — à l'envoi à M. Le Harivel de Gonneville, prié par M. de Launay de dire son avis sur la conduite de ce concierge, objet de tant de plaintes, sans cesse renouvelées (20 mai) ; — à la réponse de M. Le Harivel de Gonneville qui atteste que, malgré le caractère parfois brutal du concierge, toutes les plaintes qu'on allègue ne sont pas fondées (9 juin) ; — à l'envoi desdits éclaircissements au directeur genéral des finances (14 juin) ; — à la réponse de satisfaction de M. Debonnaire de Forges, concluant à ce que lesdites plaintes ne méritent aucune attention (20 juin 1789).

C. 2498. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 33 pièces, papier.

1760-1762. — Agriculture. — Commerce. — Société d'agriculture de Caen. — Correspondance entre Bertin

contrôleur général ; Parent, son premier commis ; Trudaine, ministre ; de Fontette, intendant de la généralité, et les subdélégués : avis que le gouvernement s'occupe des moyens d'étendre et de perfectionner l'agriculture dans le royaume et qu'il désire avoir un compte-rendu des moyens les plus propres à seconder ses vues dans la province de Normandie (22 août 1760) ; — minute dudit compte-rendu adressé par l'intendant au contrôleur général Bertin : en 1705, l'intendant de Caen obtint des lettres-patentes pour l'établissement d'une académie de belles-lettres ; l'intendant de Fontette y a fait imprimer des mémoires, a proposé un prix sur l'utilité ou le désavantage de planter les bonnes terres en pommiers ; il serait facile, en changeant peu de chose aux statuts de l'académie, de partager le nombre de ses séances entre les belles-lettres et les « objets « œconomiques », etc. (5 décembre 1760) ; — avis donné que l'intention du Roi est qu'indépendamment de l'Académie, il soit formé auprès de l'intendant une assemblée se tenant à jours fixes et s'occupant uniquement de ce qui peut être relatif à l'agriculture (18 décembre 1760) ; — lettre d'envoi d'un exemplaire des délibérations prises dans les assemblées de la société d'agriculture de Paris, devant servir à faire connaître dans la généralité de Caen l'esprit qui anime ces sociétés, leur plan de travail, et leur utilité dans les provinces (15 octobre 1761) ; — envoi d'un exemplaire de l'arrêt autorisant plusieurs particuliers de la généralité de Tours à former une société pour favoriser le progrès de l'agriculture dans leur province, afin de rassembler dans la généralité de Caen un certain nombre de personnes zélées et désintéressées qui aient la bonne volonté de s'occuper sérieusement de cet objet (28 mars 1761) ; — recherches à faire pour trouver à Caen le nombre de personnes nécessaires pour l'établissement de ladite société (4 avril 1761) ; — mesures à prendre pour sauvegarder ceux qui feraient défricher des terres incultes depuis 30 ans et les mettraient en valeur, de la crainte d'une augmentation d'imposition pour lesdites terres (11 mai 1761) ; — arrêt du conseil d'État autorisant l'établissement de la Société d'agriculture dans la généralité de Caen (25 mai et 8 septembre 1762). Cette société fera son unique occupation de l'agriculture et de tout ce qui s'y rapporte, sans pouvoir prendre connaissance d'aucune autre matière ; elle n'aura qu'un seul bureau séant à Caen ; liste des membres : Saint-Afrique, prieur de l'abbaye de St-Étienne de Caen, Alliot, prieur de l'abbaye d'Ardennes, Le Menuet, curé de Moon, de Gouhier Duchesné, prieur de l'abbaye de St-Sever, le duc d'Harcourt, le marquis de Malherbe, de Précorbin, lieutenant des maréchaux de France, de Pontécoulant, exempt des gardes du corps, de Sallen, chevalier d'honneur aux bailliage et présidial, de La Soudextrie, conseiller en la cour des monnaies, le marquis de Balleroy, du Pucé, procureur du Roi au bureau des finances, Oursin de Digoville, receveur général des finances, Gonfrey, procureur du Roi de l'Élection de St-Lô, Dauguet, procureur du Roi de l'Élection d'Avranches, de La Rocque, à Cerisy-Belle-Étoile, d'Hayville, maire de Condé-sur-Noireau, de La Bigne, seigneur de St-Christophe, Desmoueux, professeur royal en médecine et démonstrateur du jardin de botanique, secrétaire perpétuel ; — semblables arrêts imprimés pour les sociétés des généralités de Paris et de Tours (24 février et 1er mars 1761) ; — amélioration des bêtes à laine (1er juillet 1762) ; — mode de paiement des frais indispensables que les sociétés d'agriculture sont obligées de faire pour différents objets relatifs à leurs assemblées et à leurs opérations (14 septembre 1762) ; — prix de 300 livres donné à l'académie royale des belles-lettres de Caen dans le but d'exciter l'émulation et de la fixer sur des objets utiles, entre autres sur l'agriculture (11 octobre 1762), etc.

C. 2499. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 52 pièces, papier, dont 9 imprimées.

1763-1770. — Agriculture. Commerce. — Société d'agriculture de Caen. — Correspondance entre Bertin, contrôleur général, Parent, son premier commis, Trudaine, ministre, de Fontette, intendant de la généralité, Loiseau, chanoine d'Orléans, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de cette ville, Desmoueux, secrétaire de la Société de Caen, et les subdélégués : nouvel arrêt du Conseil nommant les membres de la Société d'agriculture de la généralité (24 février 1763) ; — remontrances sur « un des objets les plus essentiels aux « progrès de l'agriculture, qui est celui de la conser- « vation des grains, puisque le premier obstacle qui « s'oppose au commerce de cette denrée est la diffi- « culté de la garder » (25 mars 1763) ; — réception de 50 exemplaires de la méthode approuvée dans l'Angoumois pour conserver les blés et les préserver des insectes en les passant au four (28 mars 1763) ; — invitation à donner aux propriétaires de dessécher leurs blés, avec ladite méthode, afin d'éviter les craintes pouvant résulter de la dépréciation des grains qui ont été récoltés humides (31 juillet 1763) ; — ordre de faire connaître aux membres de la Société d'agriculture l'ar-

rêt autorisant l'établissement d'une Société d'agriculture dans la province du Hainaut, afin qu'ils puissent entretenir avec elle des communications et s'aider réciproquement de tout ce qui intéresse l'objet de leurs travaux (20 octobre 1763); arrêt imprimé du 4 septembre 1763; — brochures adressées par M. de La Morandière sur des projets de finances et d'agriculture (6 juillet 1764); — mesures prises pour seconder les sociétés d'agriculture dans leurs opérations (3 juin 1764); — état des dépenses faites dans la généralité pour les opérations de la Société d'agriculture depuis son établissement (29 juin 1764) : année 1763; prix d'un semoir, 180 livres; gratification à *Lhonorey*, en considération de ses soins et avances pour l'essai de la culture des mûriers blancs, 300 livres; gratification à Tessier Guy, fermier à Bernières-le-Patry, élection de Vire, membre de la société, auteur d'un mémoire intitulé : Essai pour faire venir du froment et de l'orge en la paroisse de Bernières, 150 livres; gratification à Desmoueux, secrétaire perpétuel, 600 livres; au total 1,230 livres payées sur l'excédant de la capitation de 1761; en 1764, aucune dépense; proposition d'accorder 300 livres à l'abbé Nolin à cause de son voyage aux îles Chausey et des soins qu'il se donne pour perfectionner l'agriculture, et 800 livres audit Desmoueux comme appointements et indemnité de papier et menus frais; — lettre écrite par Bertin à la Société d'agriculture de Caen pour éveiller son attention sur les objets devant faire la matière importante de son travail (28 juillet 1764); — envoi d'un exemplaire du mémoire de Duhamel sur la culture de la garance; l'intendant engagera un cultivateur intelligent à en faire une culture en grand, pour donner ce bon exemple à ses voisins, la culture de cette plante devenant chaque jour plus nécessaire, malgré les encouragements donnés par le Roi (17 décembre 1765); — envoi du programme des prix proposés par la société royale d'agriculture de Limoges : manière de brûler ou de distiller les biens; appréciation de l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens fonds; histoire du *Charanson* et moyens d'en préserver les grains; manière d'estimer les revenus des fonds dans les différents genres de culture; — mémoire sur le prêt charitable qui s'exerce à Arles (1767); on a fondé dans cette ville en 1699 une société pour fournir gratuitement aux pauvres fermiers et propriétaires du blé propre à ensemencer les terres; prospectus d'un établissement semblable fondé dans la paroisse de St-Denis-sur-Sarthon, généralité d'Alençon, pour aider les pauvres à ensemencer les terres dans les saisons convenables; règlement signé de Colombet, curé dudit lieu. En 1 année, on a prêté 89 boisseaux d'orge et 20 boisseaux de pois; on a eu la satisfaction de ne refuser personne; ordre de Bertin à l'intendant de publier ledit document et invitation de faciliter, s'il est possible, l'établissement d'une pareille œuvre dans la généralité de Caen (30 juin 1767); — prix de 300 livres proposé par la Société d'agriculture d'Orléans, sur la question suivante : « Quel serait l'avantage ou le désavantage « d'un royaume qui rendrait le premier à son com- « merce une liberté et une immunité complètes? » (1er mai 1769); — lettre de Desmoueux, informant que MM. de Cairon et Moisant, professeur de rhétorique, ont été nommés, l'un directeur et l'autre sous-directeur de la Société d'agriculture de Caen. « J'ai instruit « Monsieur Bertin de ce dernier effort que nous avons « fait, et quelque zélé que paroisse M. de Cairon, j'ai « bien de la peine à croire qu'il puisse ressusciter ce « corps expirant et sans vigueur. » Les expériences sur la culture de la garance n'ont pas mieux réussi qu'à l'ordinaire. Cependant M. de Magneville, après différents essais en grand et des essais de teinture, croit qu'on peut en tirer un bon parti. Il a offert d'en donner gratuitement aux teinturiers qui ont refusé de l'accepter, parce qu'ils ne savent pas s'en servir, etc. (14 juin 1770); — autre lettre de Desmoueux, faisant part des nouvelles tentatives que la société a faites « pour « sortir de l'état d'indolence, qui sembloit annoncer sa « ruine prochaine. » Elle a recruté de nouveaux membres, le marquis de Vaussieu, le curé d'Hermanville, Le Tual, chirurgien de Bayeux; elle se propose encore de conquérir le plus qu'elle pourra de sujets zélés et intelligents; elle donnera un prix l'année suivante; la garance et M. de Magneville (20 juillet 1770), etc.

C. 2500. (Liasse.) — 46 pièces, papier, dont 11 imprimées.

1771-1789. — Agriculture. Commerce. — Société d'agriculture de Caen. — Correspondance entre Terray, de Calonne, Lambert, contrôleurs généraux, Bertin, Trudaine, ministres, de Fontette, Esmangart, de Feydeau, Cordier de Launay, intendants de la généralité de Caen, Dupré de Saint-Maur, intendant à Bordeaux, Pauxal de Duntegny, de Lépine, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Limoges, Desmoueux, secrétaire de celle de Caen, etc. : envoi de la lettre de M. de Magneville, gentilhomme demeurant à Ryes, près Bayeux, membre de la Société d'agriculture, au sujet des différents essais faits par lui, tant sur la culture que sur l'emploi de la garance (5 mars 1771); —

examen des échantillons d'étoffe tintée avec la garance cultivée près Caen (19 mars 1771) ; — envoi du prospectus d'une institution d'agriculture dont le Roi a ordonné l'établissement; on y enverra pour être instruit à Anelle un laboureur de la généralité, présenté par la Société de Caen (28 décembre 1771) ; — envoi par le ministre d'exemplaires de la publication du mémoire de Flachat sur la manière de cultiver la garance, et invitation de la divulguer (2 mars 1772) ; — paiement des frais de bureau des Sociétés d'agriculture : les intendants sont autorisés à employer pour cet objet, jusqu'à concurrence de 500 livres par an, sur les fonds des non-valeurs de la capitation, etc. (18 janvier 1774) ; —prospectus de la Gazette d'agriculture, commerce, arts et finances, et lettre d'Ameilhon, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, chargé de la rédaction et de la direction, demandant les renseignements de nature à être communiqués au public (1777) ; —programme des prix de l'Académie des sciences pour 1778 ; — renseignements demandés par la Société royale Basque sur la culture et la plantation des pommiers à cidre (2 mai 1778) ; — programme du prix proposé par la Société d'agriculture de Limoges sur la fertilisation des terres privées de marne et sur les avantages et les désavantages de l'incinération (20 janvier 1778 et 17 janvier 1780) ; — notes sur les Sociétés d'Agriculture de : Lyon, composée de cinq bureaux séant à Lyon, Montbrison, St-Étienne, Roanne, Villefranche, le premier comprenant vingt personnes, les autres dix ; Noyet de Belleroche, grand bailli d'épée du Beaujolais, est secrétaire perpétuel, et de La Tourrette, conseiller en la Cour des monnaies, secrétaire pour la correspondance étrangère ; — Limoges, composée de trois bureaux, séant à Limoges, Angoulême et Brives ; le secrétaire perpétuel est M. de Lépine ; — Orléans, composée de quatre bureaux séant à Orléans, Blois, Chartres et Montargis ; secrétaire perpétuel, Michel, secrétaire du roi ; — d'Auvergne, composée d'un seul bureau, séant à Clermont-Ferrand ; secrétaire perpétuel, de Feligonde ; — Rouen, composée de deux bureaux, séant à Rouen et à Évreux ; secrétaire perpétuel, de Jorre ; — Soissons, composée de deux bureaux, séant à Soissons et à Laon ; secrétaire perpétuel Daveroult ; à l'exception de cette dernière qui comprend vingt membres dans chacun des bureaux, ceux du chef-lieu seuls présentent ce chiffre, fixé à dix pour les autres ; — avis donné par l'intendant de Paris que la Société d'agriculture de cette ville désire correspondre avec les différentes Sociétés du royaume afin de « s'enrichir « réciproquement des lumières qu'elles peuvent sépa« rément acquérir » (22 mars 1784) ; — invitation à donner aux Sociétés de reprendre leurs travaux interrompus en leur faisant sentir toute la nécessité d'adresser annuellement tous les mémoires qui contiendront des découvertes dont l'utilité aura été démontrée (19 juin 1785) ; — copie du procès-verbal de l'assemblée de la Société d'agriculture de Caen du 11 juillet 1785, nommant directeur M. de Cagny, écuyer, et pour sous-directeur M. Le François, docteur régent de la Faculté de médecine de Caen, avocat du Roi au bureau des finances ; réception de M. Desbordeaux, avocat, etc.; lettre du secrétaire perpétuel Desmoueux : il a voulu savoir si la Société d'agriculture existait encore, avant de répondre aux questions adressées sur son état actuel; il avait fait, depuis plusieurs années, différentes tentatives pour rassembler ses membres, l'inutilité de ses peines l'avait découragé; il lui adresse le procès-verbal de la séance de la veille; le moyen de rendre de l'activité à la Société serait de trouver des hommes intelligents, « agriculteurs praticiens, sans « haïr la théorie, qui eussent assez de crédit pour se « faire écouter et qui voulussent s'occupper de nos tra« vaux. De pareils hommes sont rares » (12 juillet 1785) ; liste des membres associés depuis la première liste dressée en 1762 : Moisant, professeur de rhétorique au collège du Mont; de Manneville, ancien maire de Caen ; Roqueney, sous-prieur de l'abbaye de Barbery ; Robillard, ancien échevin de Caen; le marquis d'Héricy ; Cauvet, médecin de Caen ; l'abbé Adam, professeur de philosophie au collège du Bois et chanoine du Sépulcre, etc. ; — mémoire sur les moyens de remédier à la disette des fourrages, dont lecture n'a pu être donnée à ladite séance ; — note sur une correspondance entre les membres de la Société répandus dans les différentes parties de la généralité et le secrétaire, dans laquelle on fournirait des notions exactes sur les différentes natures du sol, les productions, les pratiques vicieuses dans la culture des terres et les moyens de la perfectionner dans chaque canton ; on y trouverait bien plus d'utilité que dans des séances et des discours dissertant savamment de choses souvent fort éloignées d'un objet utile. A dix, quinze ou vingt lieues du chef-lieu, il se trouve des terrains qui, faute d'une culture bien entendue, ne produisent pas le quart des récoltes qu'ils devraient produire. Il est donc essentiel « de « réveiller cette Société qui s'est abandonnée à un « sommeil trop long, de l'éguillioner fortement, de « renouer entre ses membres une correspondance trop « longtemps et mal à propos interrompue », etc., pour « donner une existence nouvelle à cette Société qui

« vraiment en a besoin » ; — demande de renseignements par le contrôleur général en 1788; lettre du secrétaire perpétuel Desmoueux : les fonds qu'elle coûte à l'État peuvent être regardés comme nuls. Le ministre Bertin l'avait autorisé à recevoir chaque année 800 liv. pour les frais des expériences, du bureau, etc. ; l'intendant Esmangart fit supprimer cette allocation quand il fit obtenir à Desmoueux la place de médecin des épidémies dans sa généralité, etc. ; — règlement fait par le Roi pour la Société royale d'Agriculture (30 mai 1788) ; —règlement portant établissement d'une Société d'agriculture à Poitiers (11 mars 1789).

C. 2501. (Liasse.) — 100 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1761-1788. — Agriculture. Commerce. — Société d'agriculture de Caen. — Correspondance entre de Fontette, de Feydeau, Cordier de Launay, intendants de Caen, les évêques d'Avranches et de Coutances, Alliot, prieur de l'abbaye d'Ardennes, de Balleroy, Laignel des Fontaines, de Cagny, de Cairon, de La Bigne, de La Vacquerie, d'Orbendelle, de Saint-Affrique, Desmoueux, secrétaire perpétuel de la Société de Caen, Dudouet, notaire, de Neufville, Norrey, Turgot de Saint-Clair, Moisson de Précorbin, de Crèvecœur, de Thieuville, d'Osseville, Galigny, l'abbé de Précorbin, Lecaudey, curé de Hieuville, et les subdélégués Angot, Genas-Duhomme, de Cheux, de La Roque, Deslondes-Lefèvre, d'Hermerel, de Mombrière et Rochefort : Recherche de sujets « pou« vant raisonner » de l'agriculture ; — il n'y a que M. de La Ferrière, seigneur de Caumont, sur lequel il soit possible de compter pour l'élection de Bayeux (12 avril 1761) ; — la correspondance qu'on se propose d'établir dans chaque élection pour communiquer avec le bureau de la Société d'agriculture qui doit se former ne sera que d'un faible secours dans l'élection de Carentan (22 juillet 1761) ; — il n'y a pas de gentilshommes dans l'élection de Coutances s'appliquant à l'agriculture (2 août 1761) ; — proposition faite à M. de Monchatou de faire partie de la Société d'agriculture pour l'élection de Coutances (14 septembre 1761) ; — assentiment donné par l'évêque de Coutances à la proposition qui lui a été faite de présider le bureau d'agriculture qui sera établi à Coutances (11 décembre 1762) ; — avis donné que d'après les propositions faites aux personnes en état de remplir le projet de Société d'agriculture dans l'élection de Mortain, trois d'entre elles ont accepté : Durand, curé, de La Bigne, seigneur de St-Christophe, et Pitot, greffier du bailliage de Tinchebray (23 mai 1761) ; — liste des personnes en état de fournir pour l'élection de St-Lo des observations sur l'agriculture : Pierre Le Menuet, bachelier formé en théologie, curé des deux premières et grandes portions de Moon ; Hervé-François de La Gonnivière, prieur-curé d'Agneaux ; Poil, curé de Moyon ; Jean-François Le Pegot, official de St-Lo, curé de St-Gilles ; Jacques Saint, sieur de la Soudextrie, seigneur de Brébeuf, conseiller et commissaire du Roi en sa cour des monnaies de Paris, demeurant à St-Lo ; Charles-François de Siresmes de Sillan, seigneur de Lamberville, Louis-Hervé Godefroy, seigneur de Boisjugan, demeurant à St-Jean-de-Daye, Jean-Baptiste-Jacques Le Verrier, seigneur de la Conterie et d'Amigny, Jacques de Chantepie, seigneur d'Orville, Charles Le Menuet de Champeaux, lieutenant général civil et criminel au bailliage de St-Lo, Thomas Gonfrey, seigneur des Pérelles, procureur du Roi en l'élection de St-Lo, etc. (23 avril 1761) ; — compte-rendu des gentilshommes de l'élection de Valognes qui ont bien voulu faire partie de la Société (19 octobre 1761) ; — proposition par le subdélégué de Valognes, de Groult, curé de Querqueville, d'Erou, curé de Morville, Feuillie, prêtre à Picauville, et divers habitants de Montaigu, Valognes, Quettehou et Valcanville (10 novembre 1761) ; — il n'y a dans l'élection de Vire aucun sujet, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans la noblesse, soit « dans « le paysan », qui puissent entrer dans la Société (12 avril 1761) ; — avis donné par plusieurs personnes qu'elles acceptent d'en faire partie. — Demande par Odolant, secrétaire de l'Académie d'agriculture d'Alençon, d'entrer en correspondance avec celle de Caen (1762). — Lettre de Desmoueux s'excusant de n'être pas encore arrivé à Caen pour remplir la charge de secrétaire : il a parcouru l'Italie en examinant les différentes manières de cultiver usitées dans chaque pays ; il a fait acquisition de livres italiens qui traitent de l'agriculture ; les observations qu'il a faites lui paraissent propres à rendre intelligibles les ouvrages de Caton, Varron, Columelle, Palladius, Pline, etc. En en faisant une juste application à notre pays, on profiterait plus qu'en faisant une collection d'observations vagues et peu combinées, etc. (Turin, 5 décembre 1764). — Lettre de Fouquet, vice-secrétaire, rendant compte de la dernière séance : lecture par le curé de Périers d'un mémoire sur le tableau actuel de l'agriculture dans la généralité ; travail de M. Meslé ; mémoire par le curé de Chicheboville sur les avantages qui résulteraient de la consommation d'esprit de cidre pour la province de Normandie, etc. (6 février 1765). — Lettre du secrétaire Desmoueux annonçant que M. de *Lilebone* s'étant

trouvé avec le duc d'Harcourt à l'assemblée, a été reçu associé. Envoi d'un mémoire de Neuville de Saint-Héry sur la rivière, et demande à l'intendant d'en prendre connaissance et de donner son avis sur les moyens de faire réussir les projets qu'il contient. L'intendant écrit en tête de la lettre : « L'avis qu'on me demande n'est-il « pas bien ridicule ». Sur une lettre de M. de Saint-Héry, relative à la même affaire, de la main de l'intendant : « La lettre et le prétendu projet ressemblent à l'auteur. » —Observations de M. de Malherbe « sur les patates, les « topinambours et la manière de faire sortir promp- « tement les charansons de dedans le grain. » — Notes sur le secrétaire perpétuel Desmoueux, « médecin de « profession, généralement estimé pour ses connois- « sances dans la chimie et l'histoire naturelle, son goût « exercé pour les antiquités et encore plus pour l'hon- « nêteté et la simplicité de ses mœurs. » « La Société « d'Agriculture languit faute d'encouragement » (1775). — Examen critique de l'ouvrage de M. Le Dosseur sur les défrichements. — Sommes reçues par Desmoueux, soit en qualité de secrétaire de la Société d'agriculture, soit comme directeur du jardin botanique (1786). — États des dépenses faites par le secrétaire de la Société d'agriculture de 1764 à 1770 dont il demande le remboursement : impressions faites par Pyron, imprimeur du Roi à Caen; 2,000 exemplaires en cahier, demi-feuille de grand *quarré* et caractère de *Cicero*, d'un mémoire lu par le marquis de Croixmare sur l'Iris jaune des prés, le premier cent, 5 livres, les suivants, 3 livres, total, 62 livres; 300 exemplaires en cahier, feuille et demie, de grand *quarré* et caractère de *Cicero*, à deux colonnes, dont une chiffrée, ayant pour titre : *Questions relatives à l'agriculture sur lesquelles la Société royale d'Agriculture de la généralité de Caen demande des éclaircissements à M^rs ses associés correspondans*, etc., le premier cent, 12 livres la feuille, ce qui fait 18 livres, les autres, 10 livres; exemplaires imprimés et minutes desd. *Questions* et du mémoire du marquis de Croix-mare; états divers de dépenses. — « Précis historique « des délibérations de la Société. » Elle s'assembla pour la première fois le 2 mai 1763, sous la présidence de M. de Fontette, intendant. Le 16 mai, lecture de deux mémoires de M. Nollin sur le parti le plus avantageux qu'on peut tirer des terres du Bocage, et sur la nature des terres de Normandie. « Ces mémoires, « pleins d'idées vagues, n'excitèrent ni la curiosité « d'étudier la nature des terres, ni l'envie de réformer « la culture des terres du Bocage. » Mémoires de M. Hélie et du chevalier de Turgot sur la culture des terres, de M. de Meniltore sur les terres du comté de Mortain et sur les inconvénients des clôtures, etc. Demande par Bourgelat d'éclaircissements sur les maladies des bestiaux, leurs noms, etc. Lectures diverses du marquis de Croixmare, de Meslé, Costuel, Denis, etc.

C. 2502. (Liasse.)—3 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1778.—Agriculture. Industrie.—Société libre d'émulation. — Lettre de M. Fargés, l'un des présidents de la Société libre d'émulation, datée de Paris, 2 septembre 1778, faisant connaître que le but de lad. Société est d'encourager les arts et inventions utiles et que les associés qui la composent sont déjà en état, par leur nombre, de former une somme assez considérable pour avoir pu distribuer des prix dignes de récompenser les artistes qui les ont obtenus; demande à l'intendant, M. Esmangart, de s'associer à ses travaux; — programme des prix pour le meilleur moulin et pressoir à huile d'olive et la meilleure serrure de combinaison.

C. 2503. (Liasse.) — 60 pièces, papier, dont 5 imprimées.

1767-1785. — Agriculture. — Écoles vétérinaires.—Lettre du contrôleur général Bertin à l'intendant : la première école de médecine vétérinaire a été établie à Lyon par arrêt du conseil du 4 août 1761 et ouverte le 1^er janvier 1762 ; ses succès ont été « publics » par les secours que les élèves ont portés dans plusieurs provinces où les bestiaux ont été attaqués d'épidémies particulières. Presque toutes les cours de l'Europe y ont envoyé et y entretiennent encore des élèves. L'école de Lyon ne pouvant suffire, le château d'Alfort, près Charenton, a été préparé à cet effet; l'école a été ouverte le 8 juillet 1767. Invitation à l'intendant de faire profiter sa généralité des secours qui sont offerts pour l'instruction publique dans un art aussi indispensable pour la conservation des bestiaux qu'il a été ignoré jusqu'alors (14 juillet 1767) ; programme imprimé de ladite école. « Art vétérinaire ou médecine des animaux. » « Règlemens qui seront observés dans l'hôtel de l'École « royale vétérinaire de Paris. » « Règlemens qui se- « ront observés à l'auberge, tant par les élèves de « l'École royale vétérinaire que par l'entrepreneur « chargé de leur nourriture. » « Instruction pour le « suisse de la porte de l'hôtel de l'École royale vété- « rinaire. » — Programme imprimé de l'école de Lyon : « Il est inutile de présenter des personnes qui ne sau- « roient ni lire ni écrire. » Imprimé;—billet d'invitation

adressé le 15 septembre 1767 par « les élèves de l'École « royale vétérinaire, établie et ouverte depuis deux mois « au château d'Alfort, près le bourg de Charenton et en « delà du pont », pour la distribution d'un prix qui sera décerné le 22 septembre. La séance commencera à cinq heures du soir et le concours aura pour objet : 1° l'anatomie en général ; 2° l'hippostéologie ou l'ostéologie du cheval, considérée aussi en général ; 3° cette même partie, considérée par rapport à chaque os en particulier ; — relation imprimée de la séance publique du 31 janvier 1769 de l'école d'Alfort, sous la présidence du ministre Bertin ; discours de Simon, d'Hirsinghen en Alsace, ce chef de brigade ayant contribué à l'instruction du plus grand nombre des élèves dans la considération des os du cheval, sujet du concours. Seize élèves se présentent parmi lesquels Quedeville, de la généralité de Caen. Sept sont également jugés dignes d'obtenir le prix. Un d'eux, « content de la gloire, « renonça à l'avantage dont le hazard pouvoit le favo- « riser ; les six autres ayant tiré au sort, le nommé « Aubert fut le plus heureux. » Trois obtiennent le premier accessit et deux le second. — Autre concours du 28 février 1769, sur les muscles du cheval. — Discours de Chanu, l'un des chefs de la salle d'étude. — Correspondance entre l'intendant et Fragonard, directeur et démonstrateur de l'école d'Alfort, et pièces de comptabilité relatives aux élèves entretenus par la généralité de Caen, ou proposés, Thomas Le Fèvre, de St-Lo ; François Quedeville, Michel Glinel, de Bayeux ; — état des livres et des instruments fournis, note du tailleur de l'école, mémoires de médicaments visés par Bourgelat. — Lettre de Bourgelat informant l'intendant de Fontette que le ministre a nommé à la direction de l'école vétérinaire de Lyon, Péan, élève d'Alfort ; lui-même ira chaque année voir ce qui se passe dans cette école (17 janvier 1769) ; — lettre de Taboureau, contrôleur général, à l'intendant Esmangart pour l'inviter à continuer d'envoyer aux écoles vétérinaires un nombre de sujets proportionnés à l'étendue et aux besoins de sa généralité (1777), etc. — Réponse à un questionnaire donné par le duc de Coigny relatif au nombre des élèves entretenus à l'école par la généralité, François Thomine, de Coutances ; Caruel, de Carentan ; Sohier, de Mortain ; Longuet, de La Délivrande, près Caen ; anciennement, la pension de chaque élève était de 360 livres par an. Depuis le 1er janvier 1785, elle a été portée à 420 livres ; le port de l'uniforme a été porté de 50 à 80 livres, etc.

C. 2504. (Volume imprimé.) — In-4°, IV-176 pages, papier.

1709-1724. — Agriculture. Commerce. — Haras. « Règlement du Roy, et instructions touchant l'admi- « nistration des haras du royaume. A Paris, de l'im- « primerie royale, M DCC XXIV. » — Lettres patentes sur le règlement rendu pour le service des haras du royaume, le 22 février 1717, données à Paris ledit jour. — « Règlement que le Roy, de l'avis de M. le duc « d'Orléans, son oncle Régent, veut estre observé à « l'avenir touchant le service des haras du royaume », divisé en 9 titres : 1° intendants et commissaires départis dans les provinces ; 2° commissaires-inspecteurs des haras dans les départements ; 3° sous-inspecteurs et visiteurs des haras ; 4° gardes-étalons ; 5° propriétaires des chevaux entiers, cavales et poulains ; 6° propriétaires des « bouriquets, autrement appellez ani- « maux » ; 7° maires, échevins, consuls, syndics et collecteurs des paroisses ; 8° gardes-haras ; 9° huissiers et sergents ; — formules en suite dudit règlement. — Déclaration du roi, du 22 septembre 1709, touchant les privilèges attribués aux gardes-étalons. — Règlement du 15 avril 1718 pour les haras de Navarre, Béarn et autres pays de la généralité d'Auch. — Ordonnance du 26 juin 1718, touchant les haras des particuliers. — Règlement pour les haras de l'intendance de Roussillon, Conflent, Cerdagne et pays de Foix, du 31 août 1718. — Ordonnance du 20 avril 1719, concernant les particuliers qui ont passé des traités avec les intendants pour entretenir des haras. — Mémoires du Conseil du Dedans du Royaume, du 28 février 1717, pour servir d'instruction aux intendants et commissaires départis dans les provinces du royaume, touchant le rétablissement des haras et aux commissaires-inspecteurs des haras dans les provinces, touchant leur administration. — Instruction aux gardes-étalons, du 28 février 1717.

C. 2505. (Liasse.)—12 pièces, papier, imprimées.

1718-1772. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Ordonnance du Roi, touchant les haras des particuliers (26 juin 1718). — Publications de ladite ordonnance, par François Guynet, seigneur d'Arthel, intendant de Caen (15 juillet 1718), et par Pierre-Arnaud de La Briffe, marquis de Ferrières, intendant de Bourgogne (25 juillet 1718). — Arrêts du Conseil d'État du Roi : contenant le rétablissement et l'entretien des haras de la province de Bretagne (14 octobre 1727) ; — modérant à 4 livres les droits d'entrée des cinq grosses

fermes sur les chevaux, poulains, juments, mules et mulets venant de toutes les provinces réputées étrangères indistinctement (21 mars 1762); publication par François-Jean Orceau, baron de Fontette, seigneur d'Essoye, Verpillière, Noé, des grand et petit Malet, seigneur châtelain de Tilly et autres lieux, intendant de Caen (12 avril 1762); placard imprimé à Caen, chez Jean-Claude Pyron, seul imprimeur du Roi, de l'Université, de la ville, et de l'amiral; — réunissant à la charge de grand-écuyer la direction générale et surintendance des haras des provinces de Normandie, Limoges et Auvergne (28 janvier et 20 février 1764); — ordonnant que, conformément à la déclaration du 22 septembre 1709, les gardes-étalons continueront d'être taxés d'office par les intendants, sans que leurs cotes puissent être augmentées par les collecteurs (30 juillet 1772).

C. 2506. (Liasse.) — 1 pièce, papier, imprimée.

1764. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Lettre écrite par M. de L'Averdy, contrôleur général, aux intendants, le 15 décembre 1764, relativement aux privilèges des gardes-étalons et gardes-haras, auxquels on a cherché à donner atteinte, surtout depuis la déclaration du 13 avril 1759, le découragement de ces fonctionnaires ayant amené le dépérissement presque total des haras, etc.

C. 2507. (Liasse.) — 20 pièces, papier, imprimées.

1728-1784. — Agriculture. Commerce. — Haras.— Ordonnances des intendants de Caen, Félix Aubery, marquis de Vastan, et Orceau de Fontette : prescrivant de retirer, dans la huitaine, tous les poulains et petits chevaux entiers qui ont été mis dans les marais et communes des paroisses de la généralité, les usagers de plusieurs paroisses des Élections de Valognes et de Carentan ayant ainsi agi au mépris des règlements touchant le service des haras et causant un préjudice considérable à leurs progrès en permettant ainsi leur communication avec les juments (23 juin 1728); — faisant défense de faire saillir les juments par d'autres chevaux que les étalons royaux établis pour cet effet, ou que ceux approuvés par l'intendant et le sieur de Mesziers, commissaire inspecteur des haras dans la généralité (29 avril 1732); — prononçant la confiscation des poulains et cavales trouvées chez Jacques Closmesnil, de la paroisse de Gonneville, et le condamnant à 300 livres d'amende, pour contravention au règlement du 21 février 1717, et à ladite ordonnance du 29 avril 1732; — contre les chevaux atteints de la morve (5 janvier 1737); — condamnant à 300 livres d'amende Gilles Haley, de la paroisse de Bretteville-sur-Odon, pour avoir fait couper et vendre un cheval qu'il tenait à titre de garde-étalon, et le déclarant déchu des privilèges à lui attribués par la commission dudit office (17 novembre 1756); — condamnant Philippe Le Cavelier, de la paroisse de St-Gilles de Caen, sur le procès-verbal d'André Foucher, garde-visiteur des haras de la généralité, pour avoir laissé dans les herbages de la paroisse de St-Clair d'Hérouville, des chevaux entiers qui sautaient journellement les fossés de séparation et couvraient les juments (18 octobre 1758); — condamnant la veuve de François Marie et Charles, son fils, gardes-étalons de la paroisse de Cairon, hameau des Buissons, pour n'avoir pas fourni l'état des juments servies par leur étalon (14 mai 1759);—condamnant, sur le rapport de Jacques-Claude-Thérèse Doynel, écuyer, sieur de Montecot, garde-haras de l'Élection d'Avranches, Charles Le Roi, marchand blâtier de la paroisse de Juillé, pour avoir laissé sans entraves un cheval entrer avec une pouliche dans l'avenue de Crolon (18 juillet 1759); — condamnant Robert Yver et François, son fils, de la paroisse de St-Laurent-sur-la-Mer, sur rapport de Jean-Bernard de La Vieille, garde-haras de la paroisse de Cartigny, élection de Bayeux (30 août 1759); — relative aux chevaux morveux (20 décembre 1760); réimpression de ladite ordonnance par ordre de l'intendant Charles-Henri de Feydeau, marquis de Brou, et mandement à Sivard de Beaulieu, subdélégué de Valognes, et à Garentot, maire de Cherbourg, de tenir rigoureusement la main à son exécution (2 juin 1784); — condamnant Jean Gouye, de la paroisse de Surrain, Nicolas Postel, de la paroisse d'Osmanville, Pierre Le Verrier, de la paroisse de St-Pierre-du-Mont, Adrien de Meherend, écuyer, de la paroisse de la Cambe, Jacques Coespel, du bourg de Trévières, André Mauny et Simon Regnault, de la paroisse de Maizy, Pierre Chipel, de la paroisse de Vierville, et Michel Dacher, de la paroisse de Vouilly (9 septembre 1762), etc. Pièces et placards imprimés à Caen, chez Cavelier et Jean-Claude Pyron.

C. 2508. (Liasse.)— 45 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1701-1761. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre MM. de Brancas, de Maurepas, de Voyer d'Argenson, d'Ormesson, Bertin, contrôleur général, Guynet, de Vastan et de Fontette, intendants de la généralité de Caen, et les subdélégués, et pièces

diverses : ordonnance de Begon, intendant de la généralité de la Rochelle, prescrivant aux maires ou syndics des paroisses où il y a des chevaux étalons du Roi, ou approuvés, d'envoyer tous les ans, dans le mois de mars, un rôle exact signé d'eux, de la quantité de juments qui sont dans leurs paroisses, à peine de 50 livres d'amende applicables aux hôpitaux généraux des lieux, etc. (1701); — règlement et instructions particulières que le Conseil a cru devoir proposer touchant l'administration des haras dans la vue de donner une entière connaissance aux officiers desdits haras et au public de la police que le Roi veut y être observée à l'avenir sous l'autorité des intendants (1717); — compte-rendu au Roi du produit des haras (1727); — procès-verbal de visite de l'année 1733 constatant qu'il n'y a dans la généralité de Caen que 62 étalons, sur lesquels 13 seulement sont approuvés; M. de Maurepas fait observer à M. de Vastan que ce nombre n'est pas suffisant pour pouvoir couvrir toutes les juments du pays, etc. (1733); — ordres à donner aux gardes-étalons de bien nourrir leurs chevaux (1736); — différents mémoires présentés sur la réformation des haras de la Basse-Normandie et les moyens de les mettre à exécution (1752); — projet d'un nouvel établissement de haras sur la terre de M. Duquesnoy, seigneur de St-Sauveur-le-Vicomte, indiqué par le comte de Raymond, de Valognes (1757); — proposition de M. de Fontette d'employer 5 ou 6,000 livres de l'excédent de la capitation en achat de chevaux propres à faire des étalons (1757); — demande faite aux subdélégués des élections de la généralité de dresser et envoyer à l'intendant un état, par ordre alphabétique, des paroisses où il y a des gardes-étalons (1758); — mémoire sur les haras du duché de Bourgogne; — instruction pour les maires et consuls des communautés où seront placés les détachements des étalons royaux pour le service de la monte dans la généralité d'Auch; ordonnance d'Antoine Megret d'Étigny, baron de Teil et de Chapelaine, seigneur de Passi, Étigny, Vaumort, Pont, Noé, Soumessons, Vassimont, Aussimont et autres lieux, intendant de Navarre, Béarn et généralité d'Auch (1760), imprimés à Auch, chez Étienne Duprat; — instructions pour les palefreniers des haras et pour toutes personnes qui voudront bien faire soigner leurs chevaux; — système proposé par Bertin pour les haras de la généralité de Lyon (1761); — rapport adressé à Bertin par M. de Fontette, concernant la situation des haras de la Basse-Normandie (1761); — dépense annuelle de chaque étalon : nourriture du cheval à raison de 9 sols par jour (somme trop modique), 164 livres; gages d'un palefrenier et nourriture, 100 livres; entretien d'ustensiles servant au cheval, 30 livres; frais de remplacement et intérêt de l'avance, 100 livres, total : 394 livres; produit des privilèges dont jouissent par an les gardes-étalons : diminution des tailles et ustensiles, 53 livres; saillies des juments, à raison de 3 livres 10 sols chaque jument et de 25 juments par étalon, pouvant y être conduites jusqu'à trois fois sans payer un nouveau droit, 87 livres 10 sols; total 140 livres 10 sols, sans compter les autres petits privilèges, etc.

C. 2509. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1762-1788. — Agriculture. Commerce. — Haras. Correspondance entre Bertin, Lambert, contrôleurs généraux, le duc de Choiseul, ministre, M^me^ de Rohan, comtesse de Brionne, le prince de Lambesc, de Fontette, Esmangart et Cordier de Launay, intendants de la généralité de Caen, et les subdélégués, et pièces diverses : observations faites sur les différents plants proposés pour l'administration des haras (1762); — envoi de l'arrêt du conseil réunissant à la charge de grand écuyer la direction générale et surintendance des haras des généralités de Rouen, Caen, Alençon, Limoges et Auvergne (1764); — réponses et observations faites par M. de Fontette sur le mémoire rédigé par M. Bertin proposant de prendre les moyens les plus convenables et les mieux assurés pour favoriser la multiplication ainsi que la perfection successive de l'espèce des chevaux, etc. (1764); — lettre de M^me^ de Brionne à M. de Fontette concernant les intentions du Roi au sujet des haras. « Sa Majesté n'ignore pas combien il est néces-« saire d'encourager l'élève et le commerce des che-« vaux et de favoriser l'industrie de ses sujets à cet « égard. Personne n'étant plus à portée que MM. les « intendants de contribuer au succès de ses vues, vous « pouvez être assuré que Sa Majesté regardera comme « une marque singulière de votre affection à son ser-« vice les soins et l'attention que vous donnerez à tout « ce qui pourra concourir au rétablissement et à l'ac-« croissement des haras dans votre généralité.... » (15 décembre 1764); — mémoire de M. de La Plignière sur les haras (1766); — avis donné par l'intendant de la généralité de Grenoble qu'il a établi dans son département un haras royal au parc de Vizille, lequel donne les plus grandes espérances, que pour le porter à sa perfection, il faudrait un certain nombre de belles poulinières qu'il se propose de tirer de Normandie, qu'en conséquence, le sieur Le Roy, piqueur, est parti pour acheter 20 à 25 juments de 3 à 4 ans, mais que, pour ne pas le charger trop d'argent, il a été pris une rescription de 5,400 livres

sur M. de Boulongne, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, payable à Caen (28 décembre 1770) ; — demande d'un exemplaire du règlement des haras, afin de pouvoir juger une affaire portée devant l'intendant par le sieur Lenormand, garde-haras au château de la Paluelle, près Avranches (17 janvier 1776) ; — nomination de M. du Trésor, colonel du régiment de dragons de Lorraine, en qualité d'inspecteur des haras de la généralité de Caen, en remplacement de M. de Gournay, démissionnaire (1785) ; — rétribution de 6 livres et d'un boisseau d'avoine accordée aux gardes-étalons pour chaque jument saillie par les étalons et baudets royaux ou approuvés (1788), etc.

C. 2510. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1706-1727. — Agriculture. Commerce. — Haras. — États et procès-verbaux de la visite des haras du Roi dans la généralité de Caen, par Hyacinthe de Casaus, écuyer, commissaire des haras et commandant de celui du Dauphin, et par les intendants de La Briffe et Guynet ; chaque état, divisé par Élections, comprend les noms des villes et paroisses, ceux des gardes, le nombre d'étalons au Roi ou approuvés, le pays, le poil, l'âge, les années de service, la qualité, les juments qu'ils ont couvertes dans l'année : en octobre 1706, 78 étalons ; en octobre 1707, 65 ; en avril 1708, 61, etc.

C. 2511. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1740-1745. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Procès-verbaux de visite des haras du département de Caen, par MM. de Mesziers, commissaire des haras de Valognes, et Douesy, commissaire des haras de Caen, visés par l'intendant de La Briffe ; à la première visite de 1740, 57 étalons ; à la seconde, 50 étalons, 1,105 juments « sautées », 686 poulains et pouliches nés, etc.

C. 2512. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1768-1785. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Procès-verbaux des visites des haras du département de Caen, par M. de Gournay, commissaire des haras de St-Lô, pour les élections de Caen, St-Lô, Carentan, Valognes, Avranches, Coutances, Mortain, Vire.

C. 2513. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1714-1763. — Agriculture. Commerce. — Haras. — États des gardes-étalons, de leur demeure, des étalons donnés par l'intendant ou approuvés et appartenant aux gardes, les pays, taille, âge, poil et qualité des étalons et leurs années de service, pour les élections d'Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, Mortain, St-Lô, Valognes et Vire, en 1714 et en 1763 ; à cette dernière date, 31 chevaux donnés, et 36 aux gardes.

C. 2514. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1710-1714. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Extraits des États généraux arrêtés à Versailles, contenant les noms, surnoms et domiciles des hommes chargés de la garde des étalons existant dans la généralité de Caen, en exécution de la déclaration du 22 septembre 1709, indiquant les villes, bourgs et paroisses ou résident les différents gardes dans chaque élection. — États constatant la position de chaque garde, divisés en sept colonnes indiquant : 1° l'élection ; 2° les noms des gardes ; 3° les noms des villes et paroisses où ils demeurent ; 4° la quantité des héritages, maisons et rentes ; 5° le montant des revenus de leurs biens et rentes ; 6° le montant de ce qu'ils doivent et des charges de leurs biens ; 7° le revenu des biens qu'ils font valoir.

C. 2515. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1769-1783. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Listes des gardes-haras et gardes-étalons de l'élection de Bayeux, par Rabodanges, inspecteur des haras d'une partie de la généralité, pour les années 1769, 1770, 1776, 1778, 1782, 1783.

C. 2516. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1783. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Liste, pour chaque Élection de la généralité, des gardes-haras et gardes-étalons, avec l'indication des sommes principales de la taille auxquelles ils sont imposés.

C. 2517. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1715-1763. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre de Brancas, le duc de Choiseul, et Guynet, Aubery de Vastan, de Fontette, intendants de la généralité de Caen, et pièces diverses : envoi de l'expédition des rôles des gardes-étalons en exécution de l'article 6 de la déclaration du 22 septembre 1709 ; l'intendant des finances fait observer que

les états précédemment adressés et rédigés par les commissaires concernant les privilèges, ne sont pas conformes aux prescriptions indiquées dans cette déclaration, notamment ils confondent avec les paysans, les gentilshommes, prieurs, curés et autres qui paraissent devoir jouir par eux-mêmes de toutes ces exemptions, etc. (1715) ; — commission donnée par l'intendant Guynet au sieur Lareil, comme garde-étalon en la commune de Formigny (1719) ; — félicitations données par M. de Brancas sur le versement de 3,000 livres fait par M. Guynet à Delauney, pour l'entretien des haras (1721) ; — commission accordée par l'intendant à Jean Marest, de la paroisse de Ste-Croix, pour un cheval danois de poil noir, âgé de 4 ans, de 4 pieds 10 pouces de hauteur, d'un moule et d'une tournure à produire de belles races (1732) ; — autre commission donnée au sieur Mériotte, de la paroisse de St-Manvieu, pour un cheval danois de la taille de 5 pieds de hauteur, âgé de 4 ans (1734) ; — ordonnance de M. de Vastan, approuvant un étalon présenté par Jean Le Masson, de la paroisse de Carquebut, ce dernier sera taxé d'office par l'intendant à la taille, et ce, pour raison des impositions du sel, dîmes, capitation et autres contributions présentes et à venir, il jouira de la collecte des tailles, de l'impôt du sel, capitation, dîmes, de l'exemption de tutelle, curatelle, guet et garde des villes et côtes et de logement de gens de guerre, de tous convois, fournitures de chariots, corvées et autres services des troupes, etc. (1740) ; — mémoire présenté par Blanche, garde-étalon, demandant l'exemption de toutes les impositions, à l'exception de celle de la capitation (1743) ; — diverses commissions données par les inspecteurs des haras du département de Caen à des gardes-étalons de la généralité (1752-1763) ; — ordonnances de l'intendant approuvant divers étalons et accordant les privilèges fixés par les arrêts et règlements du Roi en faveur des gardes-étalons (1758-1759), etc.

C. 2518. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1764-1789. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre de L'Averdy, Terray, contrôleurs généraux, d'Ormesson, ministre, le comte et la comtesse de Brionne, le prince de Lambesc, grand écuyer de France, de Gournay et Rabodange, inspecteurs des haras, et de Fontette, Esmangart et Feydeau de Brou, intendants de la généralité de Caen, Robillard et Génas, subdélégués, et pièces diverses : nomination de Marin Lécaudé, de la paroisse de Ste-Marie-du-Mont, comme garde-étalon, en remplacement de Jean Lécaudé, décédé (1764) ; — lettre de M. de L'Averdy adressée à M. de Fontette : « Le Roi ayant été informé que le dépérissement « presque total dans lequel sont tombés les haras est « causé en grande partie par le découragement général « des gardes-étalons et gardes-haras, aux privilèges « desquels on a cherché à donner atteinte sous divers « prétextes, surtout depuis la déclaration du 13 avril « 1759, Sa Majesté m'ordonne de vous mander qu'elle « n'a point entendu déroger, par cette déclaration ni « par aucune autre subséquente, à celle du 22 sep- « tembre 1709 ni au règlement du 22 février 1717..... « son intention au contraire a toujours été qu'ils y « fussent maintenus, notamment dans celui d'être taxés « d'office, parce que c'est le seul qui les soustrait à la « jalousie et à la vexation de leurs compatriotes..... ; « elle entend qu'ils jouissent de l'exemption de corvées « soit pour raison de grands chemins et autres travaux « publics, soit pour raison de convois, fournitures de « chariots, transports ou autres services des troupes... « mais elle a jugé à propos de restreindre cette « exemption à la personne du garde-étalon, à ses éta- « lons lorsqu'il en aura plusieurs, à celui de ses enfants « ou domestique qui en prendra soin..... Je dois vous « ajouter que comme votre généralité est une de celles « du royaume que Sa Majesté regarde comme la plus « susceptible de fournir de belles productions, elle se « propose de donner une attention particulière aux « progrès que les haras y feront ; vous savez déjà « qu'elle a jugé à propos d'en confier l'administration « à son grand écuyer, elle désire en conséquence que « vous vous concertiez avec M^me^ la comtesse de Brionne « sur tout ce qui pourra contribuer à l'exécution de « ses intentions à ce sujet » (15 décembre 1764) ; — observations de M. de l'Averdy sur les privilèges à accorder aux gardes-étalons (1765) ; — mémoire au sujet des taxes d'office et de l'exemption des corvées en faveur des gardes-étalons ; — commission de garde-visiteur des haras de la généralité pour André Foucher (1765) ; — commissions données à divers particuliers et taxes d'office en qualité de gardes-haras et gardes-étalons dans les différentes Élections de la généralité de Caen : Lenormand, Bailleul, Hallays, Gresel, Le Prévôt, Dartenay, Gâté, etc. (1765-1789).

C. 2519. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1759-1765. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre MM. de Fontette, intendant de

la généralité, Froger, et les subdélégués, et pièces diverses : envoi des états de gratifications accordées aux gardes-haras et gardes-étalons, se montant : en 1757, à 1,400 livres pour les Élections de Bayeux, Caen, Carentan, Valognes et St-Lô ; — en 1758, à 1,000 livres pour les Élections de Bayeux, Caen et Carentan ; — en 1759, à 8,050 livres pour les Élections de Bayeux, Caen, Carentan, Mortain, St-Lô, Valognes et Vire ; — en 1760, à 7,500 livres pour les mêmes Élections ; — en 1761 et 1762, à 10,280 livres pour les Élections d'Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, Mortain, St-Lô, Valognes et Vire ; — en 1762 et 1763, à 10,800 livres pour les mêmes Élections ; — en 1763 et 1764, à 10,150 livres pour les Élections d'Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, St-Lô, Valognes et Vire ; — listes des gardes-étalons qui ont de beaux chevaux et qui sont à gratifier ; — feuilles d'émargement, etc.

C. 2520. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1780-1785. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre Ségur, ministre, le prince de Lambesc ; Esmangart et Feydeau de Brou, intendants de la généralité ; la comtesse de Brionne ; Lavalley de La Hogue et Robillard, subdélégués, et pièces diverses concernant les répétitions de Le Riche, ci-devant garde-étalon en la paroisse de Brévands, subdélégation de Carentan, contre de Gournay, inspecteur des haras de la généralité ; — placet présenté au Roi par ledit Le Riche au sujet de la livraison par lui faite audit de Gournay, d'un cheval âgé de 4 ans dont il n'a pas reçu le prix, et pour raison des gratifications qui ne lui ont pas été payées (1782) ; — requêtes respectives des sieurs de Gournay et Le Riche sur lesquelles est le *soit communiqué* de l'intendant afin d'avoir leurs réponses sur les faits articulés (1783) ; — ordonnance de M. Feydeau de Brou, intendant de la généralité, faisant droit sur le premier chef des demandes dudit Le Riche, lui donnant acte de ce que par le procès-verbal du 16 février 1784, il demeure constant entre les parties que le cheval alezan envoyé du haras chez ledit Le Riche, a été par lui remis lorsqu'il a cessé d'être garde-étalon, qu'en conséquence les répétitions faites par ledit Le Riche du prix du cheval sont admises, déclare ledit de Gournay non recevable et en tant que le besoin mal fondé dans les compensations par lui proposées, tant des privilèges résultant du titre de garde-étalon et des gratifications accordées audit titre, que de la somme de 1,200 livres payée audit sieur Le Riche, pour raison de trois juments, et faute par ledit de Gournay d'avoir justifié d'ordres supérieurs en conformité desquels il aurait pu avoir donné les siens pour le déplacement dudit cheval est condamné à payer à Le Riche, la somme de 1,800 livres, prix dudit cheval fixé d'après l'aveu dudit de Gournay, résultant de sa lettre du 15 juin 1784, sauf à lui à se pourvoir par devers l'administration des haras ; et sur le second chef des demandes de Le Riche, l'en déclare mal fondé et décharge de Gournay des répétitions à lui faites par Le Riche, des gratifications relatives au service de garde-étalon pendant les années 1765 et 1769, attendu qu'elles n'ont point été accordées ainsi qu'il est établi par le certificat du marquis de Briges, du 9 février 1784 (1785), etc.

C. 2521. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1758-1763. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Compte que rend par-devant l'intendant de la généralité de Caen Jean-Baptiste Delahaye, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'entretien et service des haras de la généralité : en 1758, la recette se monte à 17,077 livres 18 sols 4 deniers et la dépense à pareille somme, dont 9,277 livres 18 sols 4 deniers pour achat de 8 étalons, dont 4 danois, 3 anglais et 1 navarin, et 7,800 livres pour gratifications aux gardes-haras et étalons ; en 1759, recette 2,100 livres et dépense pareille pour achat de 3 étalons danois ; en 1760 et 1761, recette 19,414 livres et dépense pareille somme, dont 10,564 livres pour achat de 10 étalons, dont 6 normands, 1 danois, 1 barbe, 1 espagnol et 1 anglais, et 8,850 livres pour gratifications aux gardes-haras et étalons ; en 1761 et 1762, recette 27,141 livres 10 sols 9 deniers et dépense pareille, dont 16,861 livres 10 sols 9 deniers pour l'achat de 13 étalons, dont 7 normands, 2 danois, 3 anglais et 1 barbe et supplément de dépenses de l'année 1758, plus 10,280 livres pour gratifications aux gardes-haras et étalons ; en 1762 et 1763, recette 22,720 livres et dépense pareille, dont 11,920 livres pour achat de 11 étalons normands distribués à différents gardes, et 10,800 livres pour gratifications aux gardes-haras et étalons ; — lesdits comptes arrêtés par M. de Fontette, intendant de la généralité.

C. 2522. (Liasse.) — 56 pièces, papier ; 1 cachet.

1750-1764. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Correspondance entre de Voyer d'Argenson, ministre, de La Briffe et de Fontette, intendants de la généralité, et pièces diverses : envoi du signalement de deux chevaux qui arriveront à Caen le 6 novembre,

dont l'un est destiné à M. de Rupières qui le fera prendre à Caen, en envoyant au sieur de Vaugoubert 500 livres pour la valeur de ce cheval, qui doit rentrer à la caisse des haras ; quant à l'autre, il remplacera un cheval anglais que ledit de Vaugoubert a eu ordre de vendre au profit de la caisse ; la plus-value est fixée à 500 livres (14 octobre 1750) ; — ordres à donner pour que les chevaux de distinction qui seront envoyés au mois de mars en remplacement chez différents gardes-étalons, soient bien soignés et qu'on en suive les productions, en exigeant des gardes tout ce qu'on a droit de leur demander à ce sujet (18 janvier 1752) ; — autorisation donnée de changer la destination de l'un des deux étalons envoyés pour la remonte de l'année (24 mai 1753) ; — avis donné qu'il n'est pas possible d'envoyer les deux chevaux barbes demandés, vu que la monte de l'année est trop avancée pour que ces chevaux puissent être d'une grande utilité (21 juin 1754) ; — envoi de l'état des étalons de la généralité divisé en trois classes par la beauté (1758) ; — état de dépenses des chevaux du haras du Roi envoyés à Isigny (1760) ; — ordres à donner pour loger à Valognes un palefrenier et deux étalons du haras du Roi devant servir chacun 25 juments les plus convenables (20 avril 1761) ; — état des chevaux achetés à la revue de 1763, etc.

C. 2523. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1746-1784. — Agriculture. Commerce. — Haras. — Procès-verbal de saisie faite chez Lefebvre, de la paroisse de St-Fromond, Élection de St-Lô, d'un cheval qui servait les juments au préjudice de l'étalon approuvé placé chez Paris Duclos, garde (2 juillet 1746) ; — requête adressée à l'intendant par M. Darot, sieur de Vaugoubert, inspecteur des haras, afin d'ordonner la confiscation de deux poulains trouvés pâturant avec les juments dans les marais de Crasville, Élection de Valognes (30 juin 1753) ; — ordonnance de l'intendant prescrivant confiscations : d'un cheval servant pour la monte des juments du public, saisi sur les sieurs Yver père et fils, de la paroisse de St-Laurent-sur-la-Mer, requête de M. de La Vieille, garde-haras de la paroisse de St-Laurent-sur-la-Mer (30 août 1759) ; de chevaux entiers ayant servi à la monte de juments, saisis sur plusieurs particuliers de l'Élection de Bayeux (9 septembre 1762) ; d'un cheval entier appartenant au sieur Rubé, fermier de la paroisse de Servon, qui a franchi les fossés des herbages d'une ferme appelée La Brétèche, sise même paroisse, et tourmenté par ses sauts trois juments appartenant au propriétaire desdits herbages, lesquelles ont été saillies par des étalons approuvés, et que ledit cheval sera hongré par le premier maréchal du lieu aux frais dudit Rubé (10 novembre 1772) ; — requête adressée à l'intendant par Jean-Louis Pinson, maître en chirurgie de la paroisse de Bavent, afin d'être déchargé des frais de poursuite résultant du procès-verbal dressé contre lui pour un cheval entier trouvé vaguant sur ses propriétés (21 décembre 1782) ; — ordonnance de l'intendant accordant main levée de la saisie d'un cheval qui a été trouvé couvrant les juments du marquis de Montécot dans ses herbages de la paroisse de Boucey (26 juin 1784), etc.

C. 2524. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier, dont 11 imprimées.

1713-1765. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Édits, déclarations, ordonnances : enjoignant aux habitants des paroisses qui jouissent en commun de marais, landes, bruyères et autres terrains, de s'assembler pour nommer deux ou trois d'entre eux, lesquels seront autorisés à signer la déclaration de la contenance réelle du nombre des acres de marais, landes, bruyères et autres biens communs dont ils jouissent et dont ils ont les droits d'usage, afin de faciliter la distribution des vaches aux pauvres (1er août 1714) ; — déchargeant à perpétuité les sujets et habitants de la généralité de Caen du paiement des droits d'usage et de nouvel acquêt qui sont dus pour leurs marais, prairies, landes, bruyères et autres biens communs, et faisant défenses aux traitants chargés desdits recouvrements, de faire à l'avenir aucune poursuite et diligence pour raison desdits droits (17 avril 1714) ; — procurant aux communautés de la généralité les moyens de parvenir au desséchement de leurs prairies et marais sujets aux inondations, en les autorisant à emprunter les sommes nécessaires pour le paiement du prix de l'adjudication desdits ouvrages, sauf pour le remboursement desdites sommes à lever chaque année des droits sur les bestiaux qui seront mis dans lesdites prairies et communs, savoir 30 sols par cheval ou jument, 15 sols par poulain jusqu'à l'âge de 3 ans, 20 sols par bœuf ou vache, 10 sols par veau ou génisse jusqu'à l'âge de 2 ans, et 3 sols par mouton ou brebis (21 mars 1713) ; — prescrivant une imposition afin d'assurer le remboursement de la somme de 12,000 livres avancée par divers particuliers pour procurer le rétablissement et la multiplication des bestiaux (19 mars 1715) ; — liquidant

l'indemnité due au sous-fermier des droits d'amortissement, pour la non-jouissance du droit de nouvel acquêt à la somme de 23,118 livres 10 sols 8 deniers (9 juillet 1715) ; — ordonnant que la somme de 5,540 livres à laquelle monte la première année du bail d'Armand Pillavoine pour le droit de nouvel acquêt dû par les communautés laïques de la généralité de Caen, sera imposée pour être payée aux commis et préposés dudit Pillavoine par les maires, échevins, syndics et collecteurs en charge (8 avril 1720) ; — ordonnant que l'édit du mois de décembre 1701, l'arrêt du 1er août 1702, la déclaration du 3 juillet 1703 et l'édit du mois d'avril 1719 seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence que les 2 sols pour livre de principal du droit de nouvel acquêt, ordonnés être perçus depuis le 1er janvier 1702, seront imposés concurremment avec le principal desdits droits de nouvel acquêt de l'année courante et continueront à l'avenir d'être imposés et le montant de ladite imposition remis à l'ordre militaire de Saint-Louis jusques et y compris l'année 1725 ; — dispensant les communautés des villes, faubourgs, bourgs, bourgades, paroisses et hameaux du royaume, jouissant du droit de glandage, chauffage, pacage et autres droits d'usage, de faire de nouvelles déclarations de leurs possessions, et fixant le droit de confirmation qu'elles doivent, sur le pied d'une année du revenu, à la somme de 2,769,740 livres, laquelle somme et 2 sols pour livre en sus sera imposée conjointement avec la capitation en deux années (8 octobre 1725) ; — ordonnant l'imposition d'un nouveau sou pour livre pendant sept années, à compter du 1er janvier 1764, sur le principal des droits de nouvel acquêt, dus par les communautés laïques du royaume, pour les droits d'usage dont elles jouissent et fixant la manière de faire cette imposition (12 décembre 1765).

C. 2525. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1715-1719. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — États du nombre des vaches royales qui ont été distribuées dans la généralité pendant cinq années depuis la déclaration du Roi du 17 avril 1714, desquels il résulte que le nombre de vaches distribuées dans les Élections de Bayeux, Caen, Carentan et Valognes est de 440, dont le prix d'achat est de 16,354 livres 13 sols 6 deniers ; — rôles et états généraux des distributions de vaches faites annuellement dans la généralité, indiquant les paroisses, les noms des particuliers auxquels elles ont été remises et le poil des vaches, lesdits états arrêtés par Guynet, intendant de la généralité : pour l'année 1715, à 143 distribuées dans les Élections de Bayeux, Caen, Carentan et Valognes, revenant à 7,341 liv. 1 sol ; — pour 1716, 82, revenant à 2,252 livres 9 sols ; — pour 1717, 38, revenant à 1,238 livres 5 sols ; — pour 1718, 41, revenant à 1,198 livres 15 sols 6 deniers ; — états particuliers de distribution par Élection et reçus des particuliers auxquels ont été remises lesdites vaches, à l'appui desdits états généraux.

C. 2526. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1719-1722. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. — Semblables rôles et états généraux des distributions de vaches faites annuellement dans la généralité, arrêtés par Guynet, intendant de la généralité : pour l'année 1719, à 136 distribuées dans les Élections de Bayeux, Caen, Carentan et Valognes, revenant à 4,324 livres ; — pour 1720, 66 revenant à 3,208 livres 2 sols ; — pour 1721, 92, dont 26 pour l'Élection de Bayeux, achetées 1,099 livres 15 sols ; 26 pour Caen, achetées 1,200 livres ; 23 pour Carentan, achetées 1,262 livres, et 18 pour Valognes, achetées 727 livres 5 sols, revenant ensemble à 4,289 livres ; — pour 1722, 49 revenant à 2,193 livres ; — états particuliers de distribution par Élection à l'appui desdits états.

C. 2527. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1719-1739. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Correspondance entre Dodun, Le Peletier, contrôleurs généraux, d'Ormesson, ministre, Guynet, Richer d'Aube, de Vastan, intendants, les subdélégués de la généralité, et pièces diverses : ordres donnés pour découvrir dans les Élections d'Avranches, Coutances, St-Lô, des familles pauvres auxquelles peuvent être distribuées des vaches, afin de les faire subsister, lesdites Élections contribuant aux dépenses d'achat de vaches, il paraît juste qu'elles participent au bénéfice (13 avril 1719) ; — envoi dans les Élections de Bayeux, Carentan, Valognes, d'une ordonnance de la somme de 1,000 livres pour acheter des vaches royales, afin de les distribuer aux pauvres pour qu'ils profitent de la saison des herbes (13 avril 1719) ; — demande du fermier des droits et revenus de l'ordre militaire de St-Louis, de l'exécution de l'arrêt du 27 novembre 1721, ordonnant que les sommes dues et échues depuis 1702 des 2 sols pour livre sur les droits, usages et nouveaux acquêts dus par les

posées sur les communes et marais (2 décembre 1727) ; — ordre d'envoyer un état des décharges accordées par M. d'Aube sur l'imposition des usages des années 1726 et 1727 (7 décembre 1727) ; — notes sur les difficultés dans la perception du droit de confirmation pour l'année 1727 (18 décembre 1727) ; — représentations de M. d'Osseville sur l'exagération de son revenu pour la taxe des marais (9 février 1728) ; — recommandation de M. de Clais en faveur d'un de ses fermiers, au sujet du droit de confirmation des droits d'usage dans les landes et communes de la paroisse de Ste-Opportune (7 mars 1728) ; — représentations sur l'ordre précédemment donné aux receveurs des tailles de Carentan de ne faire aucune poursuite contre les paroisses de M. de Coigny, jusqu'à ce que toutes les requêtes présentées aient été réglées (21 juin 1728) ; — réclamation de Deusquerque, seigneur de Liesville, contre son imposition pour les marais de la paroisse de Liesville (14 août 1728) ; — réception de toutes les requêtes et des ordonnances de modération accordées pour le droit de confirmation aux paroisses de l'Élection (18 décembre 1728) ; — observations de Pierre Laffoley de Sorteval, receveur des tailles de l'Élection de Carentan, en exercice l'année 1726, sur la difficulté du recouvrement des impositions faites dans les paroisses de ladite Élection, pour le joyeux avènement à la couronne et droits d'usage de ladite année ; — état des diminutions accordées par M. de Vastan, intendant, aux paroisses de l'Élection de Carentan sur ledit droit ; — placard par lequel Louis-Baptiste-François d'Hermerel, écuyer, lieutenant général du bailliage de Carentan et subdélégué de l'intendance pour l'Élection dudit lieu, fait savoir au public que les ouvrages à faire pour perfectionner le dessèchement des herbages, prairies et marais situés le long des rivières d'Ouve, Sceves, Fil de Gorges, et autres canaux affluant aux portes de flot du pont du Four-de-Taute, seront passés en adjudication en 1739 en l'hôtel dudit subdélégué, suivant le devis de Bayeux, ingénieur du Roi, inspecteur des ponts et chaussées de la généralité de Caen, etc.

C. 2532. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1726-1729. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Coutances. — Correspondance entre d'Aube, de Vastan, intendants de la généralité, Duhamel Ripault de Saussey, subdélégué, Bourdon de la Croix et Lorin, receveurs des tailles, et pièces diverses : représentations par ledit subdélégué que dans la répartition des sommes contenues dans les mandements pour les droits d'usage, landages, pacage, dont la moitié doit être payée par les nobles, exempts et privilégiés, il se présente bien des occasions où on doit refuser de signer les rôles desdits nobles et exempts, parce qu'ils sont en trop petit nombre et que les sommes qu'ils devraient payer seraient trop considérables. Dans la paroisse de Gouville, il y a deux pauvres veuves de gentilshommes, les sieurs de Chantelou ; ces deux belles-sœurs se présentèrent au subdélégué, vêtues comme les plus pauvres paysannes du canton, et lui exposèrent, ce qu'il savait d'ailleurs, qu'à l'âge de 70 ou 72 ans, elles ne vivent toute l'année que de pain d'orge et boivent de l'eau, encore ont-elles besoin de charités pour n'en pas manquer ; ces pauvres femmes sont fort alarmées d'être à la veille de voir vendre leur rouet à filer qui les aide à subsister, et leur pauvre lit, pour la moitié de cette taxe dans ladite paroisse où elles sont les seules dans le cas de nobles exempts et privilégiés. A Gavray, il n'y a que le curé Nicolas Lelièvre, à simple portion congrue et ne possédant aucun bien dans la localité, et une veuve très âgée, de Mareau de Miltry, nommée Marie Duchesne, qui y tient le bureau de la poste ; Guichard, vicomte du lieu, qui les hait cordialement, a apporté un rôle de 86 livres 7 sols 6 deniers pour ces deux personnes (1726) ; — contestation dans quelques paroisses de la généralité où l'on a compris avec les nobles et privilégiés quelques taillables d'autres paroisses, pour contribuer à la moitié du droit de confirmation pour les droits d'usage (1728) ; — avis du subdélégué sur la requête présentée par M. de Grimouville et autres gentilshommes et roturiers taillables de la paroisse de St-Jean-des-Champs, au sujet des droits d'usage demandés à ladite paroisse (1729).

C. 2533. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1724-1728. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Mortain. — Correspondance entre de Vastan, intendant de la généralité, Lentaigne, receveur des tailles, de Mesnil-Adelée et de La Boutrière, subdélégués, et pièces diverses : état de l'imposition faite dans ladite Élection pour les droits d'usage (1727) ; — requêtes de 4 paroisses au sujet du droit des communes (1728) ; — remontrances faites de ce que les 6 paroisses qui sont comprises dans le rôle des landes et marais, ont toujours payé sans rien dire ladite imposition, par ce qu'elle est très-modique, mais qu'elles se plaignent du droit de confirmation, parce qu'elles dépendent du duc d'Orléans et

qu'elles sont d'un si petit revenu qu'elles ne pourront retirer en plusieurs années le montant de ladite imposition (1728); — demande s'il sera accordé des décharges aux paroisses de l'Élection auxquelles on fait payer des droits de commune (1728); — requêtes des paroisses demandant la décharge des taxes auxquelles on les a imposées pour de petits communaux qui sont dans lesdites paroisses (1728); — avis du receveur des tailles constatant que différentes paroisses de l'Élection ne dépendent pas du domaine du Roi, mais de celui du duc d'Orléans, et qu'elles doivent être déchargées des taxes des droits de landes et marais, etc.

C. 2534. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1726-1728. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — St-Lô. — Correspondance entre d'Aube, de Vastan, intendants de la généralité, Lanon, receveur des tailles, et Duhamel, subdélégué, et pièces diverses : requête du fermier jouissant des héritages appartenant à l'abbé de Mathan, prieur commendataire du prieuré de St-Fromond, tendant à obtenir décharge de la somme de 14 livres à laquelle il se trouve imposé pour la taxe sur les marais, en conséquence de la déclaration du Roi du 8 octobre 1726, concernant le clergé (1726); — contestation au sujet de la taxe des marais de la paroisse de St-Fromond; le tuteur des enfants du sieur de Saint-Fromond justifie que le droit d'usage ayant été contesté aux auteurs desdits mineurs, ils en ont été déboutés; le prieur de La Perrine se défend de ladite taxe en vertu de la déclaration du Roi du 8 octobre 1726 qui en exempte le clergé, ainsi que M. de Croisilles, n'ayant aucun héritage relevant de la baronnie de La Rivière dont les vassaux ont droit auxdits marais (1727); — avis que M. d'Aube n'a accordé aucune décharge ni modération de l'imposition du droit de confirmation; les nobles et privilégiés de chaque paroisse doivent en payer la moitié (1727); — contestations élevées dans l'Élection pour le paiement du droit de confirmation pour les usages (1728); — requête présentée au Roi, au cardinal de Fleury, premier ministre, au contrôleur général des finances et à l'intendant, par les habitants de la paroisse de Graignes, demandant la décharge de leurs impositions extraordinaires en considération de la misère qui règne dans leur paroisse par suite de l'inondation de 1725, qui submergea pendant toute ladite année les prairies et pâtures de ladite paroisse, priva les habitants de la récolte qu'ils auraient pu espérer du peu de terres labourables qu'ils possèdent; les habitants ont perdu en 1725 plus de 350 bêtes à cornes, de 100 chevaux, de 800 bêtes à laine et de 6,000 oies, etc. (1727-1728).

C. 2535. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1717-1729. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Valognes. — Correspondance entre Guynet, de Vastan, intendants de la généralité; de La Salle, secrétaire de l'intendance; Thoumin, receveur des tailles; des Carreaux de Folliot, subdélégué; Saint-Prey, greffier de la subdélégation, et pièces diverses : envoi des états de distribution des vaches royales pour les années 1716, 1717 et 1718; — remontrances sur l'imposition aux droits d'usage des particuliers payant taille et demeurant dans d'autres paroisses que celles où ils ont des biens exploités par des fermiers payant le droit de confirmation comme taillables pour les mêmes biens (1728); — mémoire concernant les droits d'usage (1728); — demande d'une décision sur plusieurs questions proposées au sujet des droits d'usage afin de les faire exécuter par les syndics collecteurs et par les parties intéressées (1728); — requête et pièces des habitants de la paroisse de Vauville avec le procès-verbal de leurs dires et contestations et de celles de M. le comte de Tourville (1728); — procès-verbal des dires et raisons de Mme de Montaigu et de M. de Sortosville Pitebout, au sujet de la propriété et droits d'usages des mieilles des paroisses de St-Jean et de St-Georges de la Rivière (1728); — nouvelle répartition de la confirmation des usages de l'année 1726 (1729); — avis des subdélégué et receveur des tailles sur les requêtes présentées par divers contribuables demandant la décharge de leurs impositions extraordinaires des droits d'usages; on y relate que Louis de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, seigneur et possesseur du domaine de Valognes, fieffa ou donna à rente pour récompense de services à Guillaume Dufoul, écuyer, gouverneur de la ville de Cherbourg, des rentes, revenus, héritages et généralement tout ce qui lui appartenait dans la paroisse du Mesnil-Auval, à cause de sondit domaine, sans en rien réserver ni retenir, à l'exception de ses bois et forêts, avec pouvoir de faire ériger lesdits biens cédés en un quart de fief de haubert sous la mouvance de sondit domaine, laquelle cession fut confirmée par le roi Louis XI qui accorda audit Dufoul l'érection desdits biens en fief par lettres patentes de 1481; — état des ordonnances de décharges et modérations

accordées par M. d'Aube aux paroisses de l'Élection de Valognes sur le droit de confirmation, usages, marais, landes et bruyères, etc.

C. 2536. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1715.—Agriculture. Commerce.—Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage.—Adjudication passée par-devant Guynet, intendant de la généralité de Caen, en exécution de la déclaration du Roi du 17 avril 1714, des droits à percevoir sur les bestiaux mis à pâturer dans les villes, bourgs et paroisses de la généralité ayant des marais, landes et bruyères communes, suivant le tarif arrêté et l'ordre des classes eu égard à la qualité des fonds ; il demeurera néanmoins au choix et à l'option des paroisses de payer pour et au lieu desdits droits par forme d'abonnement leur contribution au remboursement des avances portées par les conditions desdites adjudications et ce à proportion et eu égard à la contenance et au revenu de leurs marais, landes et bruyères, pendant le temps des 10 années ; l'adjudicataire aura le droit, en exécution de la déclaration du Roi, de percevoir sur les bestiaux qui seront mis à pâturer dans les marais, landes et bruyères dont jouissent les habitants des paroisses de la généralité, des droits d'usage portés par ce tarif, etc. ; — suit le tarif des droits à percevoir par chaque tête de bétail, savoir : 1re classe, pour un cheval, 1 livre 10 sols, pour un poulain jusqu'à l'âge de 3 ans, 15 sols, pour un bœuf ou vache avec son veau, 1 livre, pour un génisson ou génisse jusqu'à l'âge de 2 ans, 7 sols 6 deniers, pour un mouton ou brebis, 2 sols 6 deniers ; la 4e classe, un cheval, 10 sols, un poulain, 6 sols, un bœuf, 5 sols, un génisson, 3 sols, un mouton, 6 deniers.

C. 2537. (Cahier.) — Grand format, 10 feuillets, papier.

1689.— Agriculture. Commerce.—Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — État des usages de la généralité de Caen, suivant les rôles et états des contraintes ci-devant arrêtées dont l'imposition a été faite depuis 1689, comprenant toutes les communes de chaque élection avec le chiffre de la somme pour laquelle elles sont imposées ; il en résulte que le total de l'imposition pour l'Élection de Caen se monte à 15,370 livres, celle de l'Élection de Bayeux, à 14,555 livres, celle de l'Élection de Vire à 1,625 livres, celle de l'Élection de Mortain à 345 livres, celle de Carentan à 33,350 livres, celle de Valognes à 42,060 livres, celle de Coutances à 4,730 livres, celle d'Avranches à 7,695 livres, et celle de St-Lô à 5,644 livres.

C. 2538. (Cahier.) — Grand format, 10 feuillets, papier.

1689.— Agriculture. Commerce.—Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — État des usages de la généralité de Caen. Double du précédent.

C. 2539. (Cahiers.) — Grand format, 48 feuillets, 1 pièce, papier.

1702.— Agriculture. Commerce.—Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — « Rolle des sommes que le « Roy en son conseil a ordonné estre payées avec les « deux sols pour livre d'icelles à Me Estienne Chaplet, « ses procureurs, commis ou préposez, en exécution « de la déclaration de Sa Majesté du 9 mars 1700, et « arrêt rendu en conséquence, par les communautez « laïques pour les droits de nouvel acquest des biens « et usages qu'ils possèdent en commun dans la géné- « ralité de Caen, le tout suivant les déclarations des « redevables et les estimations du sieur Foucault, in- « tendant de cette généralité. » 1er rôle, 14 mars 1702. — État récapitulatif par Élection des sommes contenues dans le rôle arrêté le 14 mars 1702 pour les droits d'usage et nouveaux acquêts de la généralité de Caen, savoir : Élection de Caen 4,090 livres 14 sols 5 deniers, celle de Bayeux 9,170 livres 10 sols 5 deniers, celle de St-Lô 3,270 livres 12 sols 10 deniers, celle de Carentan 22,057 livres 9 sols 11 deniers, celle de Valognes 35,406 livres 2 sols 3 deniers, celle de Coutances 506 livres 5 sols 6 deniers, celle d'Avranches 50 livres 15 sols, celle de Vire 688 livres 19 sols 11 deniers, celle de Mortain 160 livres 16 sols 6 deniers ; total général 75,342 livres 6 sols 9 deniers ; — paroisses de Ranville, Vacogne, Bretteville-sur-Odon, Bourguébus, St-Gabriel, Fromantel, Rupierre, St-Fromond, Turqueville, etc.

C. 2540. (Cahiers.) — Grand format, 16 feuillets, papier.

1702.— Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Suite du précédent. — 2e rôle, 4 juillet 1702, habitants de Sannerville, Garcelles, Troismonts, Fontaine-Étoupefour, Billy, Bléville, Bures, Pierrepont, Colleville, Hérouvillette, Noyers, Janville, Rubercy, Isigny, Gavray, Servon, etc., — somme totale 14,310 livres 7 sols 7 deniers.

C. 2541. (Cahiers.) — Grand format, 28 feuillets, papier.

1715-1718. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Rôle des sommes qui doivent être payées par les paroisses jouissant en commun de marais, landes, bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1715 et de l'ordonnance rendue en conséquence, pour et au lieu des droits ordonnés être perçus sur les bestiaux mis en pâture dans lesdits lieux suivant la déclaration du Roi du 17 avril 1714, duquel il résulte que l'Élection de Caen est comprise pour 1,468 livres, celle de Bayeux pour 1,656 livres, celle de St-Lô pour 622 livres, etc.

C. 2542. (Cahiers.) — Grand format, 16 feuillets, 1 pièce, papier.

1719. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles pour le recouvrement des vaches royales de l'année 1719, arrêtés par l'intendant Guynet le 14 février 1719 : Élection de Caen 1,344 livres, Bayeux 1,732 livres, St-Lô 537 livres, Carentan 3,129 livres, Valognes 3,667 livres, Coutances 536 livres 10 sols, Avranches 1,030 livres, Vire 163 livres, Mortain 56 livres ; total 12,194 livres 10 sols.

C. 2543. (Cahier.) — Grand format, 16 feuillets, papier.

1720-1721. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles pour 1720, montant à 12,194 livres 10 sols, arrêtés par l'intendant Guynet et réduits par lui à 12,040 livres 10 sols pour 1721, en raison des modérations accordées aux paroisses d'Héritot, Élection de Caen, Fontenay (Carentan), Bretteville, St-Pierre-d'Arthéglise et Sortosville-en-Beaumont (Valognes).

C. 2544. (Cahier.) — Grand format, 14 feuillets, papier.

1722-1723. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle s'élevant et arrêté à 11,769 livres 10 sols pour les années 1722 et 1723 par l'intendant Guynet.

C. 2545. (Cahier.) — Grand format, 12 feuillets, papier.

1724. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles pour 1724, arrêtés le 2 décembre 1723 par l'intendant Richer d'Aube, à la somme de 1,341 livres pour l'Élection de Caen, pour Bayeux à 1,732 livres, pour St-Lô à 537 livres, pour Carentan à 3,004 livres, pour Valognes à 3,370 livres, pour Coutances à 536 livres 10 sols, pour Avranches à 1,030 livres, pour Vire à 163 livres, pour Mortain à 56 livres ; total général 11,769 livres 10 sols.

C. 2546. (Cahier.) — Grand format, 12 feuillets, papier.

1726. — Agriculture. Commerce— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles arrêtés par l'intendant Richer d'Aube, contenant les noms des paroisses qui doivent les usages avec le chiffre de l'imposition pour la moitié du droit de confirmation à cause desdits usages à imposer en 1726, suivant l'arrêt du 8 octobre 1725 et pour le droit annuel desdits usages pour 1725 et 1726 suivant l'arrêt du 17 juillet 1725 ; le total se monte pour 1726 pour toutes les paroisses de l'Élection de Caen à 6,705 livres pour demi droit de confirmation et à 1,508 livres pour droits d'usage, Bayeux 8,660 livres pour demi droit de confirmation et 1,984 pour droits d'usage, St-Lô 2,685 livres pour les premiers droits et 619 livres pour les seconds, Carentan 15,020 livres d'une part et 3,376 livres de l'autre, Valognes 16,850 livres et 3,796 livres, Coutances 2,680 livres et 621 livres, Avranches 5,115 livres et 1,183 livres, Vire 805 livres et 191 livres, enfin Mortain 280 livres et 66 livres 9 sols 6 deniers ; au total 58,800 livres pour la moitié des droits de confirmation et 13,344 livres 9 sols 6 deniers pour les droits d'usage.

C. 2547. (Cahier.) — Grand format, 10 feuillets, papier.

1727. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles s'élevant pour la seconde moitié de confirmation à 66,585 livres et pour les droits d'usage à 6,398 livres 14 sols, y compris les 2 sols pour livre et le sol de recette.

C. 2548. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1728. — Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles s'élevant à 6,398 livres 14 sols pour les droits d'usage, arrêtés le 4 janvier, M. de Vastan, intendant de la généralité.

C. 2549. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1757. – Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Rôles arrêtés par l'intendant de Fontette, des paroisses de la généralité de Caen, Élection par Élection, devant contribuer à la somme de 6,398 livres 14 sols qui doit être imposée sur les paroisses jouissant en commun des droits d'usage pendant l'année 1757, savoir 5,540 livres pour la somme fixée par chacun an pour lesdits usages, suivant l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1725, 554 livres pour les 2 sols pour livre et 304 livres 14 sols pour le droit de recette, le tout revenant ensemble à la somme de 6,398 livres 14 sols ; l'Élection de Caen est taxée à 768 livres 5 sols, celle de Bayeux 1,011 livres 3 sols, St-Lô 315 livres 19 sols, Carentan 1,673 livres 9 sols, Valognes 1,609 livres 1 sol, Coutances 296 livres 6 sols, Avranches 597 livres 3 sols, Vire 95 livres 10 sols, et Mortain 31 livres 18 sols.

C. 2550. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1759. — Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles arrêtés par l'intendant de Fontette pour 1759. Même chiffre, même répartition.

C. 2551. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1760 — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles arrêtés par l'intendant de Fontette pour 1760. Même chiffre, même répartition.

C. 2552. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1761. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles arrêtés par l'intendant pour l'année 1761.

C. 2553. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1762. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Rôle arrêté par l'intendant des paroisses de la généralité de Caen, par Élection, qui doivent contribuer à la somme de 7,198 livres 10 sols 9 deniers qui doit être imposée en 1762 sur les paroisses jouissant en commun des droits d'usage, 5,540 livres pour la somme fixée par chacun an pour lesdits droits d'usage, suivant les arrêts du Conseil des 18 avril 1720 et 17 juillet 1725, 554 livres pour les 2 sols pour livre, 761 livres 15 sols pour le sol pour livre ordonné être levé sur le principal par l'arrêt du Conseil du 29 juin 1761, tant pour ladite année que pour celle de 1761 et les 9 derniers mois de 1760, et 342 livres 15 sols 9 deniers pour le droit de recette.

C. 2554. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1763. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblables rôles arrêtés par l'intendant pour 1763 : Élection de Caen, 802 livres 12 sols; Bayeux, 1,057 livres 5 sols ; St-Lo, 330 livres 5 sols ; Carentan, 1,750 livres 5 sols ; Valognes, 1,682 livres 6 sols ; Coutances, 309 livres 7 sols ; Avranches, 623 livres 19 sols ; Vire, 99 livres 14 sols ; Mortain, 33 livres 8 sols ; au total, 6,689 livres 1 sol.

C. 2555. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1764. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle pour 1764. Même chiffre, même répartition.

C. 2556. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1765. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle pour l'année 1765. — Même chiffre, même répartition.

C. 2557. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1766. — Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant, s'élevant à 7,605 livres 14 sols 6 deniers, savoir : Élection de Caen, 912 livres 10 sols 6 deniers, Bayeux 1,202 livres 1 sol, St-Lô 375 livres 10 sols, Carentan 1,990 livres 10 sols, Valognes 1,912 livres 15 sols, Coutances 351 livres 14 sols, Avranches 709 livres 8 sols, Vire 113 livres 7 sols, Mortain 37 livres 19 sols.

C. 2558. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1767. — Agriculture. Commerce.— Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant, s'élevant à 6,994 livres 18 sols 10 deniers, savoir : Élection de Caen 839 livres 5 sols, Bayeux 1,105 livres 11 sols, St-Lô 345 livres 5 sols,

Carentan 1,830 livres 17 sols, Valognes 1,759 livres 5 sols, Coutances 323 livres 8 sols, Avranches 652 livres 8 sols 10 deniers, Vire 104 livres 2 sols, Mortain 34 livres 17 sols.

C. 2559. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1768. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant s'élevant à la même somme ; même répartition.

C. 2560. (Cahier.) — Grand format, 12 feuillets, papier.

1769. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant, s'élevant à la même somme ; même répartition.

C. 2561. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1770. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant s'élevant à la même somme ; même répartition.

C. 2562. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1771. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant, s'élevant à 6,398 livres 14 sols, savoir : Élection de Caen 768 livres 5 sols, Bayeux 1,011 livres 3 sols, St-Lô 315 livres 19 sols, Carentan 1,673 livres 9 sols, Valognes 1,609 livres 1 sol, Coutances 296 livres 6 sols, Avranches 597 livres 3 sols, Vire 95 livres 10 sols, Mortain 31 livres 18 sols.

C. 2563. (Cahier.) — Grand format, 8 feuillets, papier.

1772. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Semblable rôle d'imposition arrêté par l'intendant, s'élevant à la même somme ; même répartition.

C. 2564. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1716-1728. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Rôles particuliers arrêtés par l'intendant, des Élections de Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, Valognes et Vire, des sommes qui doivent être payées par les paroisses jouissant en commun des marais, landes et bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1715 et de l'ordonnance rendue en conséquence, pour et au lieu des droits ordonnés être perçus sur les bestiaux mis en pâture dans lesdits lieux, suivant la déclaration du Roi du 17 avril 1714 ; — rôle fait par M. d'Aube, intendant de la généralité, des sommes qui doivent être payées en 1726 par les communautés, paroisses et hameaux de l'Élection de Carentan, jouissant du droit de glandage, chauffage, pacage et autres droits d'usage à l'occasion du joyeux avènement ; — département fait en 1727 par M. de Vastan, intendant de la généralité, de la somme de 14,494 livres à laquelle les paroisses de l'Élection de Valognes ont été taxées pour la seconde moitié du droit de confirmation, à cause de la jouissance du droit de glandage, chauffage, pacage et autres droits dans les marais et communes, etc.

C. 2565. (Registre.) — Grand format, 53 feuillets, papier.

1715. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Rôle de répartition fait par l'intendant Guynet des sommes qui doivent être payées par les nobles exempts et privilégiés des paroisses de l'Élection de Caen pour l'année 1715, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 mai 1715 et des ordonnances rendues en conséquence pour et au lieu des droits ordonnés être perçus sur les bestiaux mis en pâturage dans les lieux sujets aux droits d'usage suivant la déclaration du Roi du 17 avril ; ledit rôle, classé par ordre alphabétique de paroisses, se monte à 672 livres.

C. 2566. (Cahier.) — Grand format, 16 feuillets, papier.

1715-1739. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Compte rendu le 1er mars 1739, par-devant Aubery, marquis de Vastan, intendant de la généralité de Caen, par de la Rocque, chargé de la recette générale des impositions faites en ladite généralité sur les paroisses qui jouissent des marais, landes, bruyères et lieux communs sujets aux droits d'usage, suivant la déclaration du 17 avril 1714 et l'arrêt du Conseil du 19 mars 1715 de la recette et dépense par lui faite des deniers provenant desdites impositions pour les années 1715 à 1724; recette 71,894 livres 18 sols 3 deniers ; dépense : paiements faits à la caisse des haras 28,000 livres, achats de vaches royales

6,716 livres 15 sols, paiements divers faits par ordre de l'intendant 7,750 livres 10 sols ; entretien des ponts et ouvrages de la rivière de Carentan 1,700 livres 12 sols ; à Pellerin, chargé du recouvrement du revenant bon des comptes des receveurs des tailles concernant l'imposition des vaches royales en conséquence de l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1733 ; total 19,244 livres 16 sols 8 deniers ; à cause des diminutions d'espèces, 4,179 livres 14 sols 7 deniers ; appointements des comptables 6.566 livres 8 sols 10 deniers ; au total 74,158 livres 17 sols 1 denier.

C. 2567. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1715-1737. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Compte du receveur général. — Ordonnances de MM. Guynet et d'Aube, intendants de la généralité, prescrivant à M. de La Roque, commis à la recette générale des impositions faites sur les paroisses jouissant des marais, landes ou bruyères et lieux communs sujets aux droits d'usage : de payer à de Launay, inspecteur des haras, la somme de 1,000 livres par lui avancée pour fournir celle de 3,000 livres qui a été remise à la caisse des haras (9 décembre 1716) ; — de remettre à Doublet de Persan la somme de 2,000 livres pour l'estimation du moulin de Cabourg, qui sera démoli pour prévenir les inondations le long de la rivière de Dives (20 mai 1718) ; — de donner un acompte de 1,000 livres à Philippe Carabie, entrepreneur des ouvrages de la construction des esseaux, au lieu du moulin de Cabourg (13 juin 1719) ; — de payer à de Launay la somme de 3,000 livres qui doit être remise chaque année à la caisse des haras de France (8 mars 1721) ; — de rembourser à M. de Marcy la somme de 100 livres avancée pour achat de vaches (10 mars 1721) ; — de payer à Lainé, marchand, la somme de 500 livres pour être employée à l'achat de bonnes vaches à lait qui seront distribuées (1er avril 1722), etc. ; — reçus des parties prenantes et devis d'un pont de trois arches en maçonnerie garni de portes de flot, à faire à la place des anciens esseaux de Cabourg joignant le moulin, pour arrêter la mer et l'empêcher de monter sur les marais de Bavent, Cabourg, Petiville, Varaville et autres lieux, ainsi que d'un pont à faire au lieu dit La Judée, produits à l'appui desdites ordonnances ; — pièces de refonte des répartitions pour le droit de confirmation des usages de 1726 et 1727 et leur réduction suivant l'emploi qui doit en être fait dans les états du Roi. — Pièces à l'appui du précédent compte.

C. 2568. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1715-1732. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Compte du receveur général. — Procès-verbaux constatant que M. d'Aube, intendant de la généralité, s'est transporté au bureau du sieur de La Roque, chargé de la recette des impositions faites dans la généralité pour les vaches royales, pour en exécution des ordres donnés et de l'arrêt du Conseil portant diminution sur toutes les espèces d'argent, faire la visite de sa caisse et de ses registres pour distinguer les différentes nature et qualité d'effets qui s'y trouvent, soit en espèces d'or, d'argent, sols marqués, liards, lettres de charge et autres provenant de la recette par lui faite ; — bordereaux généraux de la recette et dépense de l'imposition appelée vaches royales, faite en la généralité de Caen depuis 1715 jusqu'en 1724, en conséquence de la déclaration du Roi en forme de lettres patentes du 17 avril 1714 et de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1715, suivant les comptes rendus par les receveurs général et particuliers de ladite imposition ; — état de ce qui reste à recouvrer sur les receveurs des tailles pour les vaches royales, suivant les comptes arrêtés ; — autre état des ordonnances à expédier pour le paiement des débets de la vache royale, etc.

C. 2569. (Liasse.) — 25 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1718-1735. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Avranches. — Correspondance entre de Vastan, intendant de la généralité ; deLa Salle, son secrétaire, Gabriel Hérault et du Voulge, et pièces diverses : avis donné que M. du Voulge, chargé du recouvrement de l'imposition des vaches royales et détenteur des rôles, ordonnances et autres pièces concernant ledit recouvrement, est absent, qu'aussitôt son retour il lui sera recommandé d'en dresser le compte suivant l'ordre donné (19 décembre 1732) ; — remontrances faites que Hérault a écrit sans fondement que M. du Voulge était chargé du recouvrement de l'imposition des vaches royales ou droits d'usage (4 mars 1733) ; — demande dudit Hérault de lui passer en compte la somme de 4,539 livres 14 sols 6 deniers, remise au trésor royal par le receveur général des finances (21 juin 1733) ; — surséance demandée en faveur du sieur de Bassecourt contre l'exécution de l'ordonnance qui le condamne à payer à Gaidelain la somme de 4,658 livres 13 sols 10 deniers

(4 juin 1735) ; — compte rendu par-devant Aubery, chevalier, marquis de Vastan, intendant de la généralité, par ledit Hérault, receveur des tailles de l'Élection d'Avranches, de la recette et des dépenses par lui faites des deniers provenant du recouvrement des sommes ordonnées être levées dans les paroisses de ladite Élection, jouissant en commun des marais, landes, bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage à compter de 1715 jusques et compris 1724, duquel il résulte que la recette excède la dépense de 4,658 livres 13 sols 10 deniers, ledit compte arrêté par M. de Vastan, avec octroi d'un délai de quatre mois pour justifier de la remise au trésor royal de ladite somme ; — mémoire fourni par Hérault de Bassecourt sur le débet de la somme de 4,658 livres 13 sols 10 deniers, de l'imposition des vaches royales ; — requêtes de plusieurs particuliers réclamant des décharges de leurs impositions pour les vaches royales ; — états arrêtés par M. de Vastan, intendant, des décharges accordées dans les paroisses de l'Élection d'Avranches jouissant en commun des marais, landes, bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage à compter de l'année 1715 jusqu'en 1724.

C. 2570. (Liasse.) — 25 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1715-1733. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Bayeux. — Comptes rendus par-devant Guynet, intendant de la généralité de Caen, par Jean-Baptiste-Louis Aubry, receveur des tailles de l'Élection de Bayeux, de la recette et dépense par lui faite pour le même objet : en 1715, recette 1,805 livres, dépense 1,729 livres 13 sols 8 deniers, reprises 75 livres 6 sols 4 deniers ; — en 1716, recette 1,799 livres, dépenses et reprises 1,698 livres 16 sols 4 deniers, excédent de recette 100 livres 3 sols 8 deniers ; — en 1717, recette 1,756 livres, pareille somme pour la dépense ; — 1718, recette 1,732 livres, dépense 1,871 livres 2 sols 9 deniers, excédent de recette 139 livres 2 sols 9 deniers ; — 1719, recette 1,732 livres, pareille somme pour la dépense ; — 1720, recette 1,732 livres, dépense 1,596 livres 17 sols 5 deniers, excédent de dépense 135 livres 2 sols 7 deniers ; — 1721, recette 1,732 livres, pareille somme pour la dépense ; — 1722, recette 1,732 livres, dépense 1,457 livres 14 sols 8 deniers, excédent de recette 274 livres 5 sols 4 deniers ; — 1723, recette 1,732 livres, pareille somme pour la dépense ; — 1724, recette 1,732 livres, dépense 1,057 livres 14 sols 8 deniers, excédent de recette 674 livres 5 sols 4 deniers ; — ordonnance de l'intendant autorisant Dubreuil, receveur des tailles de l'Élection de Bayeux, à payer à l'ordre de M. du Martel, subdélégué, la somme de 1,000 livres employée en achats et distributions de vaches royales, etc. — Pièces justificatives des comptes et quittances diverses.

C. 2571. (Liasse.) — 16 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1715-1736. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Caen. — États arrêtés par Aubery, marquis de Vastan, intendant de la généralité, de la recette et dépense faite par Fouques, commis de Gouesse, receveur des tailles de l'Élection de Caen pendant les années 1715, 1717 et 1719 et par Gouesse pendant les années 1721 et 1723 sur les droits d'usage imposés pendant lesdites années 1715 à 1723, recette 6,855 livres, dépense 3,166 livres 9 sols 3 deniers, partant le sieur Fouques est reliquataire de 3,688 livres 10 sols 9 deniers ; — compte que rend à l'intendant Gilles Le Dars, receveur des tailles de l'Élection de Caen, de la recette et dépense par lui faite, des deniers provenant de l'imposition sur les taillables, nobles, exempts et privilégiés des paroisses jouissant en commun des marais, landes, bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage pour les années 1716, 1718 et 1720 ; recette 4,106 livres, dépense et reprises 3,877 livres 18 sols 9 deniers, excédent de recette 228 livres 1 sol 3 deniers ; — autres comptes rendus pour le même objet par Jean-François Gistart de Valville, commis par le Roi à la recette des tailles de l'Élection de Caen et par Louis-Antoine Levasseur, receveur des tailles en ladite Élection ; pièces justificatives desdits comptes ; — ordonnances de l'intendant prescrivant audit Fouques de remettre diverses sommes pour être employées à l'achat de vaches, et être distribuées en exécution de la déclaration du Roi du mois d'avril 1714 ; — certificat de Richomme, collecteur en 1715 de la paroisse de Villy, constatant qu'il n'a rien reçu des nobles, exempts et privilégiés compris dans le rôle de répartition arrêté pour les droits d'usage ; — lettre de Fouques relative aux éclaircissements demandés par l'intendant sur les 2,000 livres dont il est débiteur au sujet des vaches royales imposées dans l'Élection de Caen (14 septembre 1736).

C. 2572. (Liasse.) — 45 pièces, papier ; 4 cachets.

1713-1725. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Carentan. — Comptes rendus par-devant Aubery, marquis de Vastan, inten-

dant de la généralité, par Gabriel-Philippe Richard, receveur des tailles de l'Élection de Carentan, de la recette et dépense par lui faites sur l'imposition des vaches royales pendant les années 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725; — 1715, recette 3,202 livres, dépense et reprises 1,754 livres 9 deniers, excédent de recette 1,346 livres 19 sols 3 deniers; — 1717, recette 3,141 livres, dépense et reprises 1,918 livres 19 sols 3 deniers, excédent de recette 1,222 livres 9 deniers; — 1719, recette 3,129 livres, dépense 3,265 livres 11 sols, excédent de dépense 136 livres 11 sols; — 1721, recette 3,054 livres, dépense 2,991 livres 16 sols 6 deniers, excédent de recette 62 livres 3 sols 6 deniers; — 1723, recette 3,004 livres, dépense 2,967 livres 11 sols 6 deniers, excédent de recette 36 livres 8 sols 6 deniers; — état et mémoire de ce qui est dû à Jacques Lallemand pour le défrichement des marais et bas pays de Carentan (1713-1722); — reçus dudit Lallemand des sommes qui lui ont été payées pour l'entretien des ponts et ouvrages faits pour le desséchement des pays et marais de Carentan; — ordonnance de l'intendant prescrivant audit Richard, chargé de la recette des deniers provenant des impositions, de payer à Bonnet Gaidelain, entrepreneur de la construction des portes de flot des rivières d'Ouve, Pont Guéroult et La Madelaine, ce qui lui est dû pour ses travaux; — correspondance entre M. de La Salle, secrétaire de l'intendance, et Gaidelain, relative au paiement desdits travaux.

C. 2573. (Liasse.) — 29 pièces, papier, dont 1 imprimée, 3 cachets.

1716-1732. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Carentan. — Comptes rendus par-devant M. de Vastan, intendant de la généralité, par Joseph Laffolley de Sorteval, receveur des tailles de l'Élection de Carentan, de la recette et dépense par lui faites dans les paroisses de ladite Élection, aux années 1716, 1718, 1720, 1722, 1724, pour les droits sur les bestiaux mis en pâture dans lesdits lieux, suivant la déclaration du Roi du 17 avril 1714; — 1716, recette 3,201 livres, dépense et reprises 2,837 livres 14 sols 3 deniers, excédent de recette 363 livres 5 sols 9 deniers; — 1718, recette 3,141 livres, dépense et reprises 1,774 livres 14 sols 6 deniers, excédent de recette 1,366 livres 5 sols 6 deniers; — 1720, recette 3,129 livres, dépense pareille; — 1722, recette 3,004 livres, dépense 2,989 livres 5 sols 6 deniers, excédent de recette 14 livres 14 sols 6 deniers; — 1724, recette 3,004 livres, dépense et remise 1,612 livres 10 sols 3 deniers, excédent de recette 1,391 livres 9 sols 9 deniers; — mémoire sur les comptes dus par le sieur de Sorteval, pour lesdites années 1716, 1718, 1720, 1722 et 1724; — états de décharges accordés sur l'imposition des usages ou vaches royales de l'Élection de Carentan; — correspondance entre M. de La Salle, secrétaire de l'intendance, et de Sorteval, relative à l'envoi des comptes et de l'état du montant de l'imposition des usages des années 1716 et 1718.

C. 2574. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1712-1732. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Coutances. — Comptes rendus par-devant Guynet, intendant de la généralité, par Nicolas Bourdon de la Croix, Thomas Lorin et Guillaume Le Danois, receveurs des tailles de l'Élection de Coutances, de la recette et dépense par eux faite des deniers provenant des droits d'usage dans ladite Élection, etc., parmi les dépenses, sommes versées au receveur général des finances, achats de vaches distribuées aux pauvres taillables de ladite Élection, reprises à cause des décharges et modérations, remises aux collecteurs et taxations de comptable: 1715 et 1716, chaque année, recette et dépense, 771 livres; 1717, recette et dépense, 599 livres; de 1718 à 1724, chaque année, recette et dépense, 536 livres 10 sols; — pièces justificatives diverses; — requêtes présentées pour obtenir des modérations et états dressés par l'intendant, des décharges accordées en faveur des habitants des paroisses de Notre-Dame de Cenilly, Condeville, Cerisy, Grimesnil, St-Martin-le-Viel, Lingreville, Remilly, Renneville, Cérences, Mesnil-Aubert, etc.

C. 2575. (Liasse.) — 15 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1715-1724. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Mortain. — Comptes pour les années 1715-1724 rendus par-devant Guynet, intendant de la généralité de Caen, par Gabriel-Philippe Caillot, écuyer, sieur du Mesnil-Adelée de La Frictière, receveur des tailles de l'Élection de Mortain, et par Pierre Lentaigne, commis par le Roi à la recette desdites tailles, de la recette et dépense par eux faites des deniers provenant de l'imposition levée en ladite Élection, tant sur les nobles, officiers et privilégiés que taillables jouissant en commun de marais, landes, bruyères et autres lieux sujets aux droits d'usage, au lieu des droits ordonnés être perçus sur les bestiaux mis en pâturage suivant la déclaration du Roi du

17 avril 1714 ; chaque année, recette et dépense, 56 livres.

C. 2576. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1715-1726. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — St-Lô. — Comptes pour les années 1715-1724 rendus par-devant Richer d'Aube et Guynet, intendants de Caen, par Nicolas-René Lanon, receveur des tailles de l'Élection de St-Lô, de la recette et dépense par lui faites des deniers provenant de l'imposition des droits d'usage : 1715 et 1716, recette et dépense, 622 livres ; 1717 à 1724, recette et dépense, 537 livres ; — état des quittances expédiées audit Lanon sur lesdits droits, par M. de La Roque, chargé du recouvrement.

C. 2577. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1715-1728. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Valognes. — Comptes rendus par-devant Aubery de Vastan, intendant de la généralité de Caen, par Jacques-Jean Thoumin, receveur des tailles de l'Élection de Valognes, de la recette et dépense provenant du recouvrement des droits d'usage, etc. ; — état de la recette et dépense faite par le feu sieur Tary, receveur des tailles de l'Élection, sur les paroisses jouissant en commun des landes et marais ; — 1715, recette 4,043 livres, dépense 1,404 livres, excédent de recette 2,639 livres ; 1716, recette 4,043 livres, la dépense pareille somme ; 1717, recette 3,887 livres, dépense 1,248 livres, excédent de recette 2,639 livres ; 1718, recette 3,757 livres, dépense pareille somme ; 1719 et 1720, recette 3,667 l., dépense et reprises, pareille somme ; 1721, recette 3,526 livres, dépense pareille somme ; 1722 à 1724, recette 3,370 livres, dépense pareille somme ; — certificat accordé audit Thoumin par Jean-Jacques de Folliot, écuyer, sieur des Carreaux, seigneur et patron de la paroisse de Fierville, président et subdélégué en l'Élection de Valognes, de l'envoi à Caen de la somme de 1,500 livres (1725).

C. 2578. (Liasse.) — 21 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1715-1783. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Vaches royales. Droits d'usage. — Vire et Condé. — Comptes rendus par-devant Aubery de Vastan, intendant de la généralité de Caen, par Julien Juhellé de Martilly, receveur des tailles de l'Élection de Vire et Condé, et par René Dugué, commis par le Roi à ladite recette, des recettes et dépenses par eux faites sur les rôles des impositions des droits d'usage en exécution des rôles arrêtés par M. Guynet, ci-devant intendant de la généralité de Caen, pour les années 1715 à 1723 : 1715 et 1716, recette et dépense 243 livres ; 1718, 1720, 1722 et 1724, recette et dépense 163 livres. — Quittances de versements faits à M. de La Roque, commis à la recette générale.

C. 2579. (Liasse.) — 13 pièces, papier, imprimées.

1735-1776. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — Arrêts du Conseil d'État : prorogeant pendant une année la permission accordée aux négociants des ports et villes maritimes du royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter des bœufs et chairs salées, et les transporter ensuite aux îles et colonies françaises (6 septembre 1735) ; — ordonnant que, jusqu'au 1er juillet 1737, les moutons, brebis et agneaux qui viendront des pays étrangers dans le royaume, demeureront déchargés de tous droits, et renouvelant les défenses de faire sortir des bestiaux hors du royaume (29 mai 1736) ; — exemptant des droits d'entrée les bestiaux qui viendront des pays étrangers dans le royaume jusqu'au 31 décembre 1738 (18 juin 1737) ; — permettant pendant un an aux négociants français faisant le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter des bœufs et chairs salées, et, en outre, des saumons salés, beurres, suifs et chandelles, pour les transporter aux îles et colonies françaises (18 juin 1737) ; — renvoyant par-devant Feydeau de Marville, lieutenant général de police, la connaissance des saisies qui seront faites des veaux et vaches, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 avril 1720 (3 janvier 1744) ; — ordonnant que le marché du Neubourg se tiendra à l'avenir le lundi, pendant toute l'année (2 juin 1744) ; — portant règlement par rapport à ce qui doit être observé pour les bestiaux (14 mars 1745) ; — ordonnant qu'à l'avenir les bestiaux pourront entrer et sortir du royaume, en payant un demi pour cent de leur valeur, et les exemptant de tous droits à la circulation dans le royaume ; tarif de l'évaluation de chaque animal et du droit à payer (17 avril 1763) ; — ordonnant qu'à l'avenir les bœufs, lards, cochons et autres chairs salées pourront librement sortir à l'étranger, en payant à toutes les sorties du royaume un demi pour cent de la valeur estimée vingt livres le quintal. — Publication

desdits arrêts par les intendants Aubery de Vastan et de La Briffe. — Ordonnance de Jean-Étienne-Bernard de Clugny, chevalier, baron de Nuis-sur-Armançon, seigneur de Praslay, St-Marc, Marnay et autres lieux, intendant de la généralité de Bordeaux et commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, défendant l'introduction des bestiaux dans les paroisses, ainsi que le traitement de ceux qui sont attaqués de la maladie épizootique (14 février 1776).

C. 2580. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1724-1736. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — Lettre de M. d'Ombreval, lieutenant général de police à Paris, à l'intendant, demandant la quantité de bœufs nécessaires aux herbagers de la généralité afin d'en faire venir autant que le pays en a besoin, l'arrivage commandé par la compagnie des Indes en Angleterre pour la consommation du public devant avoir lieu incessamment (1724); — lettre du contrôleur général Le Peletier à l'intendant sur la diminution dans l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy; — demande d'un état par comparaison de la quantité de bœufs, tant gras que maigres qu'il y avait en 1727 dans la généralité et du nombre qui en existe présentement (4 avril 1728); lettres y relatives des subdélégués, Badier, d'Avranches, et Roussel, de Vire; états des bœufs de leurs Élections; les bœufs de l'Élection de Vire pèsent poids commun 350 livres, le prix ordinaire était en 1727 de 150 à 160 livres la paire, les herbages de l'Élection suffisent à en engraisser 120 par an; les bœufs gras sont tous de petits bœufs, les meilleurs sont conduits et vendus à la foire de Bernay avant Pâques, dite foire fleurie, à la foire franche de Caen, qui commence le lendemain de Quasimodo, aux marchés de Beaumont-en-Auge et du Neubourg, et aux foires et marchés de St-Pierre-sur-Dives; il en est très peu de vendus aux marchés de Sceaux et de Poissy; — lettre du contrôleur général Orry à l'intendant envoyant un relevé des marchés de Poissy, afin d'en confronter les prix avec ceux auxquels les bestiaux ont été vendus dans les foires et marchés de la généralité (19 juillet 1736); — états indiquant le prix de la vente des bestiaux aux marchés de Poissy et Sceaux, les provinces d'où ils proviennent et les quantités, pour les mois de juillet, août et septembre 1736; marché de Sceaux du 16 juillet 1736 : 76 bœufs dont 40 du Limousin, de 100 à 140 livres la pièce, et 36 du Berry, de 60 à 90 livres la pièce, 41 porcs, vendus de 15 à 24 livres la pièce, 1,764 moutons, vendus de 9 livres à 17 livres 10 sols la pièce, etc.

C. 2581. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1736. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — États des prix des bestiaux vendus aux marchés de Poissy et de Sceaux pendant les mois de septembre à décembre 1736; lettres d'envoi du contrôleur général Orry à l'intendant; le prix des bœufs au marché de Poissy du 4 octobre 1736 était de 120 à 160 livres, à peu près 5 sols la livre; il est entré au marché de Sceaux du 8 octobre 1736, 218 bœufs, 223 porcs et 2,942 moutons; il y avait 85 bœufs en moins qu'au marché précédent; — états de vente des bestiaux dans diverses Élections de la généralité; lettres d'envoi des subdélégués Mombrière, de Coutances, Gohier de Jumilly, de Caen, d'Hermerel, de Carentan, Badier, d'Avranches. — Dans l'Élection de Coutances, les bœufs se vendent de 40 à 110 livres pièce, les veaux de 2 à 10 livres pièce, les moutons de 6 à 12 livres la paire, les porcs de 10 à 50 livres pièce. — Au marché de Carentan du 3 septembre 1736, les bœufs se sont vendus de 45 à 120 livres, les porcs de 18 à 30 livres, les veaux de 6 à 12 livres, la paire de moutons, de 6 à 14 livres. A St-Lô, dans la première quinzaine de septembre : bœufs, néant, on ne tue que des vaches; génisses et vaches 22 livres 10 sols à 85 livres pièce; ces dernières sont du poids de 420 à 430 livres; porcs, du poids de 100 livres, 14 livres; du poids de 200, 28 livres; moutons, la paire, du poids de 54 à 56 livres, y compris le suif, 9 livres 10 sols à 10 livres; les veaux, la pièce, du poids de 25 livres, 4 livres 10 sols à 4 livres 15 sols, etc. — La boucherie de Montebourg est à peu près de la même force que celle de Valognes, tant pour le prix que pour la quantité, celle de Cherbourg est « d'un très plus foible », mais le prix des bestiaux est égal; les bouchers continuent de vendre leur viande 3 sols la livre l'une dans l'autre. Le bœuf, génisson ou vache, du prix de 50 livres, pèse ordinairement 260 livres, etc.

C. 2582. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1737. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — États des prix auxquels les bestiaux se sont vendus dans les marchés de Poissy et Sceaux pour les mois de janvier-juillet 1737; le prix des bœufs au marché de Poissy du 16 mai 1737 est de 120 à 170 livres, à peu près 6 sols la livre; il est entré au marché de Sceaux du 27 mai 1737, 738 bœufs, 119 porcs, 1,289 moutons et il y avait

360 bœufs de plus qu'au marché précédent; — demande par le contrôleur général Orry d'un relevé de tous ces états, ainsi que des prix auxquels on vend dans la province, avec un état de comparaison; comme c'est ordinairement après Pâques que se fixe le prix de la viande et que les provinces doivent être à présent garnies des bestiaux destinés à y être nourris et engraissés pour être amenés dans les marchés de Sceaux et Poissy après le carême, le contrôleur général invite l'intendant à lui faire connaître ce qu'en pourra fournir la généralité, afin de le mettre en état de voir ce qui se pourra faire pour en favoriser le commerce (18 mars 1737); — observations et mémoires des subdélégués en réponse auxdites demandes: dans l'Élection de Valognes, la viande est taxée pendant le carême 5 ou 6 livres; les veaux gras les plus forts se vendent de 6 à 9 livres; la paire de moutons vaut de 9 à 14 livres, il en sort annuellement 10,000 de l'Élection, sur lesquels 2,000 gras, qu'on conduit directement aux marchés de Sceaux, de Poissy et du Neubourg, où ils se vendent un peu plus cher; — dans l'Élection de Coutances, il ne se nourrit que très peu de bœufs gras, car il n'y a point d'herbages et s'il s'en vend quelques-uns, ils ont été engraissés avec du foin et de l'avoine.

C. 2583. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1737-1738. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — États des prix auxquels les bestiaux se sont vendus dans les marchés de Poissy et Sceaux, pour les mois de juillet-décembre 1737, et les marchés des 2, 6, 9 janvier 1738. Le prix de la vente des bœufs, au marché de Poissy du 5 septembre 1737, varie de 110 à 160 livres, à peu près 5 sols 6 deniers la livre; il est entré au marché de Sceaux, du 6 janvier 1738, 677 bœufs, 456 porcs, 2,903 moutons, et il y avait 43 bœufs en plus qu'au marché précédent; — lettres d'envoi du contrôleur général Orry à l'intendant.

C. 2584. (Liasse.) — 26 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1744-1745. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — Lettre de M. de Marvilly à l'intendant de La Briffe, relative à la demande de plusieurs marchands forains de changer le jour du marché du Neubourg qui se tient le mardi, depuis Pâques jusqu'au mois d'octobre, vu qu'il ne leur reste pas assez de temps pour faire arriver à Poissy, sans les forcer, leurs bœufs et moutons, pour le marché qui s'y tient le jeudi; demande de renseignements (25 avril 1744); avis donné par le même, que le Roi a fixé le marché du Neubourg au lundi, pendant toute l'année; invitation à le publier dans la généralité (10 juin 1744); — éclaircissements demandés sur un mémoire présenté au contrôleur général par *une personne qui se croit au fait du commerce des bestiaux* (23 octobre 1744); — demande de l'avis de l'intendant sur l'exécution d'un arrêt de 1720, pour empêcher de tuer les vaches pleines et celles pouvant porter des veaux (19 décembre 1744); — représentations faites par M. de Mombrière, subdélégué de Coutances, que pour rétablir l'espèce des bestiaux fort diminuée par la maladie contagieuse, il convient d'engager les laboureurs à nourrir un plus grand nombre de veaux, en leur accordant un privilège comme une diminution de 4 ou 5 sols sur leur imposition à la taille, pour chaque veau qu'ils nourriront (18 mai 1745); — mémoire sur la défense de tuer des vaches au-dessous de 10 ans et des veaux: « La ruine de la province de Normandie est « intéressante pour l'Estat, puisqu'elle paye beaucoup « au Roy, son commerce de bœufs est son principal « objet et celuy qui intéresse le plus la noblesse. Le « voilà à la veille de tomber, » etc. — Certificats de réception et de publication de l'arrêt du Conseil, du 14 mai 1745, portant règlement relativement aux bestiaux, délivrés par les subdélégués: Damphernet, de Mortain; Roussel, de Vire et Condé; Badier, d'Avranches; Deslondes Le Fèvre, de Valognes; Génas, de Bayeux, par les greffiers des subdélégations de Caen et St-Lô, et par Gallet, huissier de Coutances.

C. 2585. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1761-1785. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. — Envoi par le ministre Bertin à l'intendant d'un projet d'arrêt pour permettre la sortie des bestiaux à l'étranger en imposant à une taxe et en assujetissant à un droit proportionné ceux qui entreront dans le royaume (29 avril 1761); projet de tarif; correspondance avec les subdélégués; renvoi par l'intendant dudit projet d'arrêt avec l'observation que la prohibition qui subsiste sur la sortie des bestiaux et que l'on se propose de lever par cet arrêt est préjudiciable à cette branche de commerce, très essentielle à l'agriculture, et que la liberté de l'exportation doit la rendre plus active: le droit de 3 % à la sortie paraît un moyen sûr pour conserver à celui qui vendra des bestiaux aux cultivateurs français une préférence modérée sur celui qui les exportera à l'étranger (12 juillet 1761); — demande de renseignements, par M. de Vergennes, ministre, à l'intendant Esmangart, sur un rapport fait au ministre, que

les Anglais achètent à Coutances, Granville et autres marchés de Normandie une quantité considérable de vaches, jeunes bœufs, moutons et volailles qu'ils embarquent à Granville et Erneville pour Jersey et Guernesey (22 juillet 1783); réponse que ce rapport est exagéré, car depuis la cessation des hostilités le prix de la viande de boucherie n'a pas augmenté d'une manière sensible dans cette partie de la généralité et le renchérissement de cette denrée de première nécessité aurait eu bientôt lieu, soit à Granville, soit à Coutances, si les exportations des Anglais avaient été de quelque importance (12 août 1783); — état de la quantité de bétail et de volailles sortis par le port de Granville.

C. 2586. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1786-1787. — Agriculture. Commerce. — Bestiaux. Renseignements demandés sur la nouvelle répandue que des enlèvements considérables de bestiaux ont été faits par les ports de la généralité pour être exportés à l'étranger, ce qui a été accrédité d'après un article de la *Gazette d'Utrecht*, où l'on rend compte d'une exportation de 1,500 bœufs qui a dû avoir lieu au port de Cherbourg pendant le séjour du comte d'Artois dans cette ville (31 août 1786); lettre de Garantot, subdélégué de Cherbourg, du 9 septembre : 1786 depuis le commencement de l'année, il n'y a eu à Cherbourg que 1 bœuf et 93 vaches embarqués pour l'Angleterre; envoi des états dressés par le bureau d'Osmonville, subordonné à celui de Cherbourg; lettres des divers subdélégués relatives à cette affaire; — avis donné que le ministre a pris des mesures pour faire venir de l'étranger le nombre de vaches qui sera demandé en remplacement de celles dont les différentes provinces sont dépourvues, par suite de la disette des fourrages qui s'est fait sentir pendant l'année 1785, laquelle a occasionné dans plusieurs provinces le dépérissement et la dépopulation des bestiaux (5 septembre 1786); — représentations dud. subdélégué de Cherbourg, de ce que la viande et les bestiaux sont montés dans sa subdélégation à un prix extraordinaire, par suite de la sécheresse qui a eu lieu pendant deux années, ce qui a occasionné un dépérissement et une dépopulation dans l'espèce; pour éviter une cherté continuelle, il propose de suspendre la liberté d'exporter des bestiaux à l'étranger (26 juin 1787), etc.

C. 2587. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1766-1786. — Agriculture. Commerce. — Moutons. — État et mémoire des brebis, agneaux et béliers achetés pour le compte de Trudaine de Montigny, intendant des finances; 62 portierres à 9 livres 15 sols la pièce, 20 agneaux mâles et 22 femelles à 9 livres 3 sols la pièce, 2 vieux béliers 27 livres 10 sols, 4 agneaux béliers 14 livres 12 sols 6 deniers pièce, etc. — Demande de Michel des Noettes-Groult, bourgeois de Cherbourg, s'occupant depuis deux ans des moyens d'introduire et d'élever en France des béliers et des brebis de différentes races anglaises, de la concession d'un terrain inculte dépendant de la forêt de Brix, près Cherbourg, pour y placer son troupeau qui augmente journellement; — lettre de Trudaine à l'intendant de Fontette, l'informant que le Roi a décidé qu'il ne serait fait aliénation d'aucune partie de la forêt de Brix et indiquant les mesures à prendre pour lui procurer un autre terrain afin d'empêcher le dépérissement de son troupeau (1768); — Des Noettes a beaucoup mérité du Gouvernement pour l'introduction, aussi difficile qu'onéreuse, des bêtes à laine d'Angleterre : dans ce pays, quiconque en eût fait autant serait déjà dédommagé, récompensé et encouragé; il est triste d'accorder un aveu aussi honorable à une nation plus que rivale et, en attendant la concession espérée par ledit Des Noettes, on lui accorde provisoirement une gratification de 3,000 livres (1768); — renseignements demandés sur le nouveau mémoire présenté par Des Noettes par lequel il expose qu'il y a au bas de Saumarets une portion de terrain vague, d'environ 100 ou 120 arpents, qui lui conviendrait beaucoup pour y former son établissement (1769); — réponse que ce terrain fait partie de la forêt et qu'il est par conséquent à la disposition du Roi, ne rapporte absolument rien dans l'état où il est, et que la concession ne peut éprouver de difficultés que de la part de la maîtrise ou du grand maître, qu'il y a tout lieu de croire que ce dernier connaissant l'inutilité dudit terrain jugera que le Roi ne peut en faire un meilleur usage que de l'abandonner, sous diverses conditions, en faveur de l'établissement véritablement utile dudit Des Noettes (1769); — compte rendu de la beauté du troupeau de bêtes à laine anglaises qu'il s'est procuré et de l'avantage que le Gouvernement pourrait tirer de l'industrie et de l'intelligence de ce particulier pour multiplier dans le royaume cette espèce précieuse (1769); — demande si les habitants d'Octeville n'ont aucun droit de propriété sur la lande demandée par lui et, en ce cas, de quelle redevance on pourrait le charger (1774); — demande d'examiner s'il n'y aurait pas quelque moyen de venir au secours de l'établissement du sieur Des Noettes, qui mérite protection; une gratification de 600 livres lui a été accordée pour le dédommager des dépenses que le

défaut de terrain propre à loger son troupeau lui occasionne (1775) ; — nouvelle demande dudit Des Noettes de la concession de la lande d'Octeville (1776) ; — requête du même, sollicitant du Gouvernement des secours afin d'être à portée d'entretenir et multiplier un troupeau de moutons de race anglaise (1777) ; — état de son troupeau, et mémoire de la dépense que font ces animaux, ainsi que de leur produit ; ce particulier mérite toute considération, et le plus grand encouragement dans son entreprise (1777) ; — octroi d'une gratification de 1,200 livres et d'une prime de 100 sols par tête de brebis excédant le nombre de son troupeau actuel (1777) ; — envoi de la composition actuelle de son troupeau ; avec la meilleure volonté, il craint toujours de ne pouvoir l'augmenter, faute de trouver des terrains propres aud. troupeau (1778) ; — proposition du curé de Montmartin d'élever dans sa paroisse des moutons anglais de l'espèce de ceux que Des Noettes élève à Cherbourg avec succès (1778) ; — demande dudit Des Noettes d'une indemnité pour raison d'un terrain qui lui avait été promis, sur lequel il a fait des dépenses et dont on a disposé en faveur d'une compagnie ; il réclame en outre le paiement de la prime de 100 sols qui lui avait été accordée au mois de juin 1777, par tête de brebis excédant le nombre du troupeau qu'il avait alors (1780) ; — ordonnance par laquelle il a été accordé audit Des Noettes 585 livres de gratification pour l'augmentation de son troupeau pendant trois années (1781) ; — mémoire par lequel il demande une indemnité ou gratification de 3,000 livres, en considération des dépenses qu'il a faites pour établir et multiplier en France les moutons de race (1786) ; — pièces diverses et correspondance y relatives, entre Taboureau, contrôleur général, de Vergennes, ministre, Trudaine et Tolozan, intendants des finances, de Fontette, Esmangart, Feydeau, intendants, de Garentot, Sivard de Beaulieu et Virandeville, subdélégués.

C. 2588. (Liasse.)—4 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1789. — Agriculture. Commerce. — Moutons. — Lettre de Tolozan, intendant des finances, à l'intendant de Caen, rappelant qu'un arrêt du Conseil du 29 avril 1779 défend aux propriétaires de troupeaux de marquer leurs moutons et brebis avec du tergue, de la poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des laines, à peine de 300 livres d'amende ; — envoi de formules imprimées de composition ineffaçable par l'action de l'air et de l'eau, mais pouvant être détruite par les opérations qu'on fait subir aux laines pour leur dégraissage ; communication par l'intendant à M. de Gonneville, subdélégué de Caen, et aux autres subdélégués.

C. 2589. (Liasse.) – 15 pièces, papier, dont 3 imprimées, 1 cachet.

1749-1761. — Agriculture. Commerce. — Abeilles. — Minute de réponse de l'intendance à M. de Machault sur un projet d'arrêt concernant les moyens de procurer l'abondance des cires par l'augmentation des ruches à miel (1749) ; — ordonnance de l'intendant de Rouen, Feydeau de Brou, accordant aux habitants de la campagne qui entretiennent des mouches à miel, une diminution de leur capitation proportionnée au nombre des ruches qu'ils auront chaque année (1757) ; — mémoire instructif concernant la façon, l'usage et les avantages de la *Ruche écossaise* (imprimé à Caen, chez Jean-Claude Pyron, seul imprimeur du Roi et de ses fermes générales, de l'Université, de la ville et de l'amiral) ; — communication dudit mémoire aux subdélégués et leurs observations (1761).

C. 2590. (Liasse). – 3 pièces, papier.

1759-1766. — Agriculture. Commerce. — Vers à soie. Mûriers. — Mémoire présenté à Trudaine par L'Honoré, demeurant à Caen, rue Basse-St-Gilles, sur les mûriers blancs et les vers à soie (1759) ; note du même à l'intendant concernant ledit projet ; — lettre de Trudaine à M. de Fontette, demandant des renseignements sur ledit L'Honoré (1765) ; minute de la réponse : cet individu, que l'intendant connaît depuis longtemps pour son goût et son intelligence pour la culture des muriers blancs et l'éducation des vers à soie, a fait différents essais qui ont assez bien réussi et pourront faire des imitateurs ; il est receveur de la terre du comte de Sourdeval, où il a entrepris une plantation plus considérable, etc.

C. 2591. (Liasse.) — 11 pièces, papier, imprimées.

1740-1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Édits, lettres patentes, déclarations et proclamations du Roi : exemptant de tous droits les blés, grains et légumes qui entreront dans le royaume et ordonnant la fixation des cens, rentes et redevances qui se paient en grains (26 octobre 1740) ; enregistrement en la Cour de Parlement de Rouen, et devant Jacques-Germain Durel, lieutenant particulier au bailliage de Caen ; — fixant les droits de sortie et d'entrée sur les grains, et permettant la circulation et sortie de toutes espèce

de grains, moyennant le paiement desdits droits (7 novembre 1764) ; — concernant le commerce des grains (27 décembre 1770) ; — sanctionnant et faisant exécuter divers arrêtés de l'Assemblée nationale, concernant la sortie des grains et leur circulation dans l'intérieur du royaume ; accordant des primes en faveur de l'importation des grains (1789) ; — sur un décret de l'Assemblée nationale, ordonnant l'exécution de différents décrets sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, et défendant à toutes personnes d'exiger que le prix des grains soit taxé (1790), etc. — Pièces in-4° et placards imprimés : à Caen, chez Antoine Cavelier, Jean-Claude Pyron, G. Leroy; à Paris, à l'Imprimerie royale, et, à Rouen, chez Louis Oursel.

C. 2592. (Liasse.) — 51 pièces, papier, imprimées.

1716-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : prorogeant la permission de transporter des blés et autres grains hors du royaume sans payer les droits de sortie (14 mars 1716); — exemptant de tous droits des fermes ou autres les blés, froments, méteils, seigles, orges, baillarges et autres grains, farines et légumes, passant des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères et réciproquement, et défendant la sortie desdits grains hors du royaume (30 septembre 1721) ; — ordonnant l'exécution de l'arrêt du 17 septembre 1743, permettant le transport des grains entre les provinces (7 novembre 1747) ; — permettant la sortie des graines de lin du cru des provinces de Flandre, Hainaut, Picardie et Artois, pour être transportées dans celles de Normandie et Bretagne, en prenant des acquits à caution pour en assurer la destination (22 février 1752) ; — ordonnant que les farines de minot venant de l'étranger paieront à toutes les entrées du royaume six sous par quintal, et désignant les ports pour leur entrepôt et pour la sortie à l'étranger desdites farines (27 mars 1763) ; — permettant la sortie à l'étranger des menus grains, graines et grenailles, des fèves et autres légumes, par tous les ports indistinctement du royaume (2 janvier 1764) ; — ordonnant que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Rouen du 15 avril 1768, la déclaration du Roi du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764 seront exécutés selon leur forme et teneur dans la province de Normandie, notamment pour la liberté que ces lois établissent dans la vente, l'achat et la circulation des grains dans l'intérieur (20 juin 1768) ; — accordant des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger (31 octobre 1768) ; — ordonnant l'exécution de l'édit de juillet 1764, et faisant défenses en conséquence, sous les peines portées par les ordonnances, de sortir aucuns grains, froment, seigle et orge du royaume, soit par mer, soit par terre (14 juillet 1770) ; — ordonnant que les règlements défendant la sortie des grains pour l'étranger, seront exécutés pour l'île de Noirmoutier (13 juin 1772) ; — annulant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 14 novembre 1772, concernant le commerce des grains (29 novembre 1772) ; — portant règlement pour le transport des grains d'un port à un autre du royaume (14 février 1773) ; — ordonnant qu'il ne pourra être expédié d'aucun des ports du royaume des grains pour celui de Marseille, que la sortie de Provence pour la consommation de cette ville ne sera permise que par le bureau de Septèmes, et que les grains étrangers continueront de jouir de la franchise du port (12 septembre 1773) ; — fixant les ports des généralités de Bretagne, La Rochelle et Poitiers, par lesquels le commerce des grains sera libre comme dans les ports où il y a siège d'Amirauté, et limitant à 50 tonneaux seulement les chargements qui seront permis dans tous les ports pour ceux de la même province (31 décembre 1773) ; — relatifs au transport des grains dans les ports de Cannes (25 avril 1774), St-Jean-de-Luz et Sibourre (22 juin 1774) ; à l'introduction des grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille (14 janvier 1775) ; — cassant les ordonnances des officiers de la sénéchaussée et lieutenants généraux de police de La Rochelle, des 9 et 10 mars 1775, la première en ce qu'elle ordonne la visite dans les greniers de grains venant de l'étranger, et la seconde en ce qu'elle en suspend la vente sous le prétexte qu'ils sont avariés (7 avril 1775) ; — suspendant la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, farines et pains, et défendant aux exécuteurs de la haute justice d'exiger des rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les grains et farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'alors (3 juin 1775) ; — ordonnant que dans les six mois, tous seigneurs ou propriétaires de droits sur les grains seront tenus de représenter leurs titres de propriété (13 août 1775) ; — cassant la modification mise par le Parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres patentes du 2 novembre 1774, concernant la circulation des grains dans l'intérieur du royaume (27 janvier 1776) ; — suspendant l'exportation des grains à l'étranger (7 septembre 1788) ; — encourageant, par des primes, l'importation en France des blés et farines venant des États-Unis d'Amérique (23 novembre 1788) ; — portant sanction des décrets de l'Assemblée nationale des 29

août et 18 septembre 1789, pour ordonner la libre circulation des grains dans l'intérieur, et en défendre provisoirement l'exportation hors du royaume (21 septembre 1789), etc.—Pièces in-4° imprimées.

C. 2593. (Liasse.)—41 pièces, papier, imprimées.

1739-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains.— Arrêts du Conseil relatifs au commerce des grains. — Placards imprimés à Caen portant publication par l'intendance.—Cf. C. 2592.

C. 2594. (Liasse.) — 6 pièces, papier, imprimés.

1731-1780. — Agriculture. Commerce. — Grains et fourrages. — Ordonnances des intendants Aubery de Vastan, de Fontette et Esmangart : faisant défenses de faucher le foin avant le commencement d'août en raison de l'extrême sécheresse qui règne depuis l'hiver (2 juillet 1731) ; — prescrivant l'échenillage (25 février 1732) ;—concernant la police des marchés et halles au blé et autres grains (20 janvier 1739) ; — interprétant l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739 relatif à l'exemption des droits de péage, passage, pontonage, etc., accordé aux blés, grains, farines et légumes (26 décembre 1739) ; — concernant la destruction des vers de hannetons ou mans (4 janvier 1780), etc.—Placards imprimés.

C. 2595. (Liasse.) — 2 pièces, papier, imprimées.

1752-1764.—Agriculture. Commerce. — Grains.— Arrêts de la Cour de Parlement : faisant défenses à toutes personnes de faire des amas ou magasins de blés et autres grains (16 mai 1752) ; — ordonnant l'exécution de l'édit de juillet 1764, concernant l'exportation et l'importation des grains, faisant défenses à toutes personnes d'opposer des voies de fait à ladite exécution, et ordonnant qu'il sera informé extraordinairement contre les auteurs et complices de pareilles voies de fait pratiquées à Cherbourg le 28 novembre précédent (6 décembre 1764).

C. 2596. (Plaquette.) — In-12, 24 pages, papier (imprimé).

1768.—Agriculture. Commerce. — Grains.—« Arrêté « du Parlement de Dauphiné, du 12 juillet 1768 », relatif à la liberté du commerce des grains au-dedans et au-dehors du royaume.

C. 2597. (Plaquette.) — In-12, 24 pages, papier (imprimé).

1768.—Agriculture. Commerce.— Grains. — Double du précédent.

C. 2598. (Liasse.) — 6 pièces, papier, imprimées.

1764-1771.—Agriculture. Commerce.— Grains.— Arrêts de la Cour du Parlement de Rouen : ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Chambre des vacations, du 16 octobre 1764, faisant défenses de provoquer des voies de fait concernant l'exportation des grains, et décidant qu'il sera informé contre les auteurs d'un placard séditieux affiché dans la ville de Caen, etc. (22 novembre 1764) ; — enjoignant aux laboureurs, fermiers, décimateurs ou autres faisant valoir, de porter chaque semaine leurs grains aux halles et marchés voisins, pour y être par eux vendus ; leur défendant de les vendre ailleurs que dans lesdites halles et marchés ; interdisant à toutes personnes d'*enharrer* des grains, et à tous boulangers, bladiers ou marchands de grains, d'entrer dans les halles avant que le public en ait été pourvu, etc. (15 avril 1768) ; — renouvelant les dispositions des arrêts et règlements de la Cour des 13 janvier 1725, 21 novembre 1740, 18 mai et 14 juin 1752, 6 mars 1754 et autres postérieurs, concernant les obligations des boulangers envers le public dans la vente du pain, tant dans la ville et faubourgs de Rouen que dans les bourgs et villages de la province (23 octobre 1769) ; — enjoignant aux boulangers, dans les villes du ressort de la Cour, de garnir suffisamment leurs étaux et boutiques de pain de la qualité requise par les ordonnances, et de poids juste, d'en livrer à tous ceux qui en demanderont par livre, demi-livre et quarteron, d'avoir à cet effet des balances et poids dûment jaugés et étalonnés, un couteau et du pain prêt à couper pour fournir le poids juste ; défenses itératives aux boulangers de Rouen, des faubourgs et franches-aires, de vendre le pain à la marque et ordre de le vendre au poids, sous peine de cent livres d'aumône (8 février 1771) ; — faisant défenses à tous laboureurs, bladiers et décimateurs, de vendre les blés et grains sur échantillon (7 mai 1771).

C. 2599. (Liasse.) — 1 pièce, papier, imprimée.

1770. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Arrêt du Conseil d'État du Roi cassant et annulant, comme contraire à la liberté accordée au commerce des grains

par la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764, l'ordonnance rendue le 23 juillet 1770 par le lieutenant de police de Bayeux, ordonnant aux commissaires de police et aux huissiers de se transporter dans toutes les maisons de communautés, tant régulières que séculières, chez tous les curés et autres gros décimateurs, propriétaires et fermiers, pour recevoir les déclarations de la quantité de grains qu'ils ont, leur enjoignant d'en apporter aux halles une quantité suffisante pour les garnir, etc.

C. 2600. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier, imprimées.

1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Arrêt du Conseil d'État, du 30 octobre 1772, cassant l'arrêt rendu par la Chambre des vacations du Conseil supérieur de Bayeux le 11 septembre 1772, et ordonnant qu'en exécution de la déclaration du 27 décembre 1770 les fermiers, laboureurs et propriétaires auront la liberté de vendre leurs blés aux marchés et halles qu'ils voudront choisir; — arrêt de la Cour du Conseil supérieur de Bayeux, ordonnant l'exécution de ladite déclaration de 1770 concernant le commerce des grains.

C. 2601. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 13 pièces, papier, dont 11 imprimées.

1757-1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Ordonnance de Gilles de Canteil, écuyer, seigneur et patron de Condé-sur-Seulles, lieutenant général de police du bailliage de Caen, renouvelant les dispositions des édits et déclarations du Roi, arrêts et réglements rendus en conséquence pour la vente et l'achat des grains, et faisant itératives défenses aux meuniers ou leurs préposés de marchander ou acheter des grains dans les halles et marchés (5 janvier 1757). — Arrêt du Conseil d'État cassant et annulant les ordonnances rendues par le lieutenant de police de Caen, les 11 et 14 juillet 1770, concernant les grains, et ordonnant l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764 pour la liberté de l'achat, de la vente et de la circulation des grains dans l'intérieur du royaume (12 août 1770). — Arrêt du Conseil d'État, du 18 août 1772, cassant et annulant la sentence de police du bailliage de Caen, du 17 juillet 1772, contre Jacques le Fauconnier, fermier de la dîme de « Lyon sur la Mer ». — Sentence de police générale du bailliage de Caen, du 19 août 1772, ordonnant que la fixation du prix du pain faite par le lieutenant général de police, subsistera, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en augmentation de prix faite par les boulangers ; arrêt du conseil du 6 septembre 1772 cassant ladite sentence « dans le « préambule de laquelle il seroit énoncé que depuis « quelques années le prix du pain faisoit toujours le « prix du bled par le concert qui régnoit entre les laboureurs et les boulangers ; s'il est dangereux de « laisser établir un pacte dont l'effet pouroit être préjudiciable à la subsistance, il ne l'est pas moins « que des magistrats annoncent au public que cet abus « a existé sans s'être procuré par une instruction « préalable le degré de certitude nécessaire pour le « réprimer », etc.; envoi dudit arrêt à l'intendant pour exécution. — Sentence de police du bailliage de Caen, du 1er septembre 1772, enjoignant aux fermiers de garnir suffisamment de blé et autres grains la halle de la ville et déboutant les boulangers de leur demande réitérée en augmentation, etc. ; arrêt du Conseil du 11 septembre 1772, cassant ladite sentence. — Arrêt du Conseil supérieur de Bayeux, cassant et annulant la sentence rendue par le lieutenant général de police, à Caen, le 2 octobre 1772, déchargeant les gardes de la communauté des boulangers de l'emprisonnement prononcé contre eux par ladite sentence, faisant défenses à toutes personnes de s'attrouper, et ordonnant information contre La Bruière et André, commissaires de police, et Desmares-Cailles, avocat, et autres complices et adhérents des séditions arrivées à Caen, le 26 septembre (7 octobre 1772). (Placard imprimé à Bayeux chez la veuve Briard).

C. 2602. (Plaquette.) — In-12, 100 pages, papier, imprimé.

1765. — Agriculture. Commerce. — Grains. — « La « liberté du commerce des grains, toujours utile et « jamais nuisible, par M. Le Trosne, avocat du roi au « bailliage d'Orléans. Paris, 1er novembre 1765. »

C. 2603. (Plaquette.) — In-12, 100 pages, papier, imprimé.

1765. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Double du précédent.

C. 2604. (Plaquette.) — In-4°, 12 pages, papier, imprimé.

1760. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mémoire pour servir à indiquer le plan qui a été suivi pour parvenir à connaître ce qui produit le blé noir dans les blés et à connaître les remèdes propres à détruire cette corruption, par un laboureur du Vexin. Paris, imprimerie royale, 1760.

C. 2605. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, papier, imprimé.

1785. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des fourrages et d'augmenter la subsistance des bestiaux, publiée par ordre du Roi. A Caen, de l'imprimerie de G. Le Roy, imprimeur du Roi, à l'ancien Hôtel des Monnaies. M D CC LXXXV.

C. 2606. (Plaquette.) — In-8°, 16 pages, papier, imprimé.

1785. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Instruction sur les moyens de rendre le blé moucheté propre au commerce et à la fabrication du pain. Paris, imprimerie royale. — Bon à imprimer à 1,500 exemplaires, signé de l'Intendant Feydeau.

C. 2607. (Plaquette.) — In-8°, 20 pages, papier, imprimé.

1785. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Instruction sur les moyens de rendre le blé moucheté propre à la semence. Paris, imprimerie royale, M D CC LXXXV. Extrait d'un mémoire sur le chaulage considéré relativement aux maladies du froment, lu dans une des séances de la Société royale d'agriculture. — Bon à imprimer à 1,500 exemplaires, signé de l'Intendant Feydeau.

C. 2608. (Plaquette.) — In-8°, 32 pages, papier, imprimé.

1787. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Précis des expériences faites par ordre du Roi à Trianon sur la cause de la corruption des blés et sur les moyens de la prévenir, à la suite duquel est une Instruction propre à guider les laboureurs dans la manière dont ils doivent préparer le grain avant de le semer. A Paris, de l'imprimerie royale. M D CC LXXXVII.

C. 2609. (Plaquette.) — In-8°, 32 pages, papier, imprimé.

1787. —Agriculture. Commerce. —Grains. —Double du précédent.

C. 2610. (Liasse.) — 3 pièces, papier, imprimées.

XVIII^e siècle.—Agriculture. Commerce. — Grains. — Expériences faites en Angoumois d'une méthode à la portée de tous les cultivateurs, pour mettre les blés en état d'être bien conservés, et même pour en faire périr jusqu'aux moindres insectes. A Caen, de l'imprimerie de J.-C. Pyron, seul imprimeur du Roi et des fermes générales, de l'Université, de la ville et de l'amiral. S. d. — Triple exemplaire.

C. 2611. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIII^e siècle.—Agriculture. Commerce. — Grains. — Notes sur le commerce des grains et les attributions y relatives des intendants, extraites de divers édits, déclarations et lettres patentes.

C. 2612. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1726-1729. — Agriculture. Commerce. — Grains. Lettre de M. Dodun, contrôleur général, à M. d'Aube, intendant de Caen, l'informant que les blés destinés à l'approvisionnement de la généralité sont arrivés au Havre et à Rouen, où on peut les envoyer prendre, car on ne possède aucun moyen de les faire transporter dans les villes désignées pour être secourues (25 avril 1726) ; — état des grains que l'intendant de Caen a ordonné être pris des correspondants de M. Bernard pour le secours de la généralité de Caen, pour Cherbourg, Granville, Isigny et Caen; — ordres à donner pour empêcher ceux qui sont chargés de recevoir des blés à Rouen, de choisir les plus beaux et de ne les faire mesurer que lorsqu'ils seront déchargés dans la généralité (14 mai 1726); — lettre du contrôleur général Le Peletier, relative à la remise des fonds provenant de la vente des grains dans la généralité, entre les mains du commis à la recette générale (20 juillet 1726) ; — comptes rendus par les personnes chargées de la vente des blés envoyés dans la généralité par M. Bernard; Gaud Augrain, de Granville, et Samuel de Précourt, de Caen. —Mémoire des permissions données pour la sortie de la généralité de Caen et embarquement de pois, fèves, avoines et autres grains (1728); — demande par le marquis de Faoucq, sous-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Bretagne, de la permission de faire transporter par mer à Louviers, généralité de Rouen, 5,000 boisseaux d'avoine qu'il a en sa terre de Garnetot, généralité de Caen, pour servir à la nourriture des chevaux de sa brigade en quartier dans ladite ville où l'avoine est très rare et très chère (1728) ; — permission demandée par M. de Neufmaison, entrepreneur des ouvrages pour le Roi aux Gobelins, de faire embarquer soit au port de la Hogue, soit à celui de Querville, 500 boisseaux d'avoine qu'il a fait acheter pour transporter à Paris

(1729) ; — demande du marquis de Flamenville d'être autorisé à faire transporter à St-Malo ou Rouen 1,200 boisseaux de blé qu'il a dans son château en Normandie et qu'il ne peut pas vendre (1729) ;—correspondances y relatives entre le contrôleur général et l'intendant ; — mesures à prendre pour empêcher que ceux à qui l'on accorde des permissions pour des embarquements de grains n'en changent la destination (21 mars 1729) ; — lettre du contrôleur général Le Peletier à l'intendant : on lui a représenté que les habitants de la Basse-Normandie sont extrêmement chargés de grains de toute espèce, mais l'argent y est très rare, parce qu'ils n'ont pas la liberté de les transporter hors de la province pour l'intérieur du royaume, et que le seul débouché qu'ils en ont est avec les habitants des îles voisines ; s'ils pouvaient faire commerce de leurs grains dans toute la province, cela opérerait une circulation qui n'en serait pas moins avantageuse au Roi qu'à son peuple ; l'intendant lui a marqué que la récolte en avoine de l'année précédente n'avait pas produit dans la généralité le tiers d'une année commune, que la gelée avait fait périr un grand nombre de celles qu'on appelle avoine d'hiver, que si celles de mars ne réussissaient pas il y aurait une disette absolue ; demande de renseignements (4 avril 1729) ; — prix commun de la vente du froment dans la généralité, sur le prix du sétier de Paris de 240 livres, poids de marc, pendant les mois de : décembre 1728, 11 livres 5 sols 2 deniers ; janvier 1729, 11 livres 13 sols 8 deniers ; février 1729, 13 livres 13 sols 10 deniers, et mars 1729, 13 livres 19 sols 4 deniers ; — observations sur la situation des Élections et sur la subsistance des grains de la province, etc.

C. 2613. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1730-1738. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Lettre de Le Peletier, contrôleur général, à l'intendant de Vastan : les détailleurs de la compagnie des gendarmes de Berry en quartier à Pont-l'Évêque lui marquent que, n'ayant pu trouver d'avoine dans les environs de leur quartier, ils ont été obligés d'en faire acheter dans la généralité de Caen, mais que l'intendant n'a pas voulu autoriser la sortie de son département. Quoique ce refus n'ait rien d'irrégulier, le contrôleur général lui demande si la disette de cette espèce y a eu quelque part et s'il y aurait quelque inconvénient à en permettre le transport (2 janvier 1730) ; lettre y relative du ministre d'Angervilliers et ordres favorables. — Minute de la réponse de l'intendant au contrôleur général, qui demande l'indication des marchands qui pourraient se charger de l'achat dans les provinces de Bretagne, Champagne ou Artois et du transport dans la généralité de Caen d'un approvisionnement de grains (2 janvier 1730). — Envoi par le contrôleur général Orry de l'arrêt du Conseil d'État du 29 août 1730, exemptant des droits dus au Roi ou à ses fermiers, et des droits de péage, les grains qui seront transportés des provinces du royaume dans celle de Provence, pendant un an, à compter du 15 septembre 1730 ; prorogation pour une année accordée le 15 mai 1731. — Minute de lettre du 10 septembre 1731, au contrôleur général : « La généralité de Caen ne produit, dans les meilleures années, « que les grains nécessaires pour la nourriture de ses « habitants, si ce n'est l'Élection de Caen, qui en « fournit aux généralités de Rouen et d'Alençon qui « sont contiguës. La situation de cette généralité la « rend hors de portée, en cas de disette, de recevoir un « prompt secours d'ailleurs que de l'Angleterre, et ces « secours, outre qu'ils dépendent de la volonté des « Anglois et des vents, coûtent si cher, qu'ils épuisent « d'argent ceux qui les reçoivent. On en a vu un triste « exemple en l'année 1725 ; les habitants de la généralité de Caen se ressentent encore actuellement de « la dépense excessive qu'ils ont été obligés de faire « pour tirer du bled d'Angleterre, et depuis lors la « rareté de l'argent n'a point cessé dans cette pro« vince », etc. — Compte du froment que Samuel de Précourt a fait venir d'Angleterre par ordre de l'intendant ; perte sur le prix des blés tirés d'Angleterre. — Envois par le contrôleur général Orry de l'arrêt du Conseil d'État prorogeant pour un an l'exemption des droits portée par l'arrêt du 23 septembre 1732, sur les blés, froments et autres grains, farines et légumes qui seront transportés des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, et réciproquement, et de l'arrêt du 10 septembre 1737 révoquant les permissions précédemment accordées de transporter les grains et farines des provinces de Picardie, Artois, Flandre, Hainaut, des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et de la province de Languedoc, dans les pays étrangers. — Lettre du contrôleur général Orry à l'intendant, lui demandant d'accorder à un maître de barque de Carteret la permission de faire charger pour la Rochelle 500 boisseaux de blé, la récolte de grains devant être passable dans la généralité de Caen (11 août 1738). — Lettre du contrôleur général Orry à l'intendant de Vastan, demandant des renseignements sur la récolte (26 octobre 1738) ; communication aux subdélégués et leurs réponses. Élection de

Caen : on a récolté un tiers de moins de gerbes de froment et de seigle que dans une année commune, et il faut au moins le tiers plus de gerbes pour faire un boisseau de froment, de méteil ou de seigle, qu'il n'en faut ordinairement dans une année commune; il peut y avoir les deux tiers d'une année commune en orge, les trois quarts en avoine et pas la moitié en sarrasin (18 novembre 1738); — Élection de Bayeux : la récolte n'est tout au plus que d'un tiers d'une année commune. Le terroir de l'Élection de Bayeux, qui est chargé de beaucoup de pommiers, est composé d'environ la moitié de terres bocagères qui ne produisent que des seigles, avoines et sarrasins; le surplus est partagé environ par moitié en herbages ou basses prairies et en terres labourables. Il ne peut jamais produire dans l'année la plus abondante de quoi nourrir ses habitants plus des deux tiers de l'année (12 novembre 1738); — Élection de Vire : la récolte annuelle de froment y est si peu considérable qu'ordinairement elle ne fournit que le cinquième ou au plus le quart de la quantité nécessaire à la consommation des habitants; chaque habitant, à l'exception de ceux qui ont coutume d'user de pain de froment pour leur nourriture ordinaire, consomme ordinairement 6 boisseaux de seigle, 5 de sarrasin et 3 d'avoine, etc.

C. 2614. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1739-1743. — Agriculture. Commerce.—Grains.— Projet de compte d'une cargaison de froment venant d'Angleterre : 300 quartiers, 345 livres sterling, avec la charte-partie, l'assurance, la commission du correspondant, fret, avaries et frais divers, 408 l. sterl., 14, 6, soit 9,492 l. 19 s. 6 d., avec les frais 9,643 l. 19 s. 6 d. Lad. charge doit produire 3,000 boisseaux, ce qui reviendrait à 3 l. 4 s. 3 d. 1/2 le boisseau, et le sac faisant la charge de cheval à 25 l. 14 s. 4 d., non compris les frais de grenier à Caen. — Lettres diverses du contrôleur général Orry à l'intendant, relatives à l'approvisionnement de la généralité; plaintes sur la cherté des grains et efforts de l'intendant pour y remédier. — Minute de lettre de l'intendant au contrôleur général (15 mai 1739) : « Il n'y a encore rien de désespéré, « mais les allarmes sont vives et je ne puis pas n'en « estre pas prévenu moy mesme, parce qu'elles me « paroissent fondées sur la misère effective des pauvres « habitans des villes et des campagnes, presque tous « épuisez d'argent et manquant de travail, et pour lesquels, par conséquent, la cherté du pain devient un mal « insupportable. » — Lettre du contrôleur général Orry à l'intendant de Vastan sur les moyens d'employer les gens de la campagne qui n'ont pas de travail chez eux; ateliers sur différentes routes, combinés de manière à ce qu'un ouvrier médiocre puisse gagner au moins 10 à 12 sols, et celui qui travaille bien 15 ou 16, etc. (15 mai 1739); — liste des ateliers établis; — état de distribution des fonds accordés et correspondance y relative avec les subdélégués. — Placet présenté au contrôleur général par « les habitants des pa- « roisses voisines du bourg de Creuly, au nombre « de plus de quarante, du côté de la mer, élection « de Bayeux et de Caen. » Ils représentent qu'ils sont dans une misère extrême par la cherté excessive des denrées et par le défaut de travail. « Cette misère est « plus forte que toute expression, et bon nombre des « suppliants se voit exposé à périr par faim; ceux qui « leur ont subvenu par leur charité se trouvent bientost « épuisés. » Le chemin de Bayeux à Creully et au bourg de La Délivrande est l'unique débouché de plus de quarante paroisses pour le transport de leurs denrées en la ville de Caen. Ce chemin, dans Creully, est devenu totalement impraticable; en faisant faire ces réparations, on sauverait la vie à un grand nombre de personnes, qui, en travaillant, éviteraient de mourir de faim. Renvoi à l'intendant. — Correspondance relative aux ouvrages exécutés pour la subsistance des pauvres dans les diverses Élections de la généralité. — Prohibition de sorties de grains. — Refus aux administrateurs de l'hôpital général de Paris de laisser enlever de Cherbourg les pois achetés pour l'approvisionnement et leur établissement (1731). — Envoi par le contrôleur général de l'arrêt du Conseil exemptant de tous droits les grains, farines et légumes qui seront voiturés et conduits en Provence des autres parties du royaume (17 septembre 1743), etc.

C. 2615. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1744-1756. — Agriculture. Commerce.— Grains.— Lettre du contrôleur général Orry à l'intendant de La Briffe, demandant les raisons qui ont porté à refuser à Martin Bazile et compagnie, négociants à Rouen, l'autorisation d'embarquer des blés achetés par eux pour être conduits à Marseille, l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1743 permettant le transport des grains d'un port du royaume à un autre (13 janvier 1744); ordre de laisser embarquer. — Transport à Bordeaux de 2,000 sacs de froment achetés dans la généralité par Eustache Morin, pour Flock, négociant à Bordeaux (1747).—

Mémoire sur la situation actuelle de la généralité de Caen : depuis le mois de février 1756, date à laquelle 20 bataillons sont arrivés dans la généralité, le laboureur n'a pu donner que très-peu de soin à la culture des terres à cause du grand nombre de corvées dont il a été chargé pour le transport des bagages, de l'artillerie, des bois nécessaires pour les frégates dont le Roi a ordonné la construction à Caen, etc. Le séjour des troupes a occasionné une consommation extraordinaire, et étant données les circonstances désavantageuses de la dernière récolte, le prix du blé a augmenté au point que le pain vaut actuellement à Caen plus de 3 sols la livre. Deux habitants de Caen ont offert d'avancer les fonds nécessaires pour faire venir des blés du Hainaut ; ils ne veulent en tirer aucun profit, mais ils demandent qu'en cas de perte leur indemnité soit assurée, etc. — Transport de Lyon à Rouen de 500 sacs de blé sur un vaisseau anglais qui échoue à Isigny et se trouve dans la nécessité de décharger une partie de sa cargaison sous les yeux des juges de l'amirauté de Grandcamp ; difficultés de réembarquement. — Lettre du subdélégué de St-Lo, Duhamel : de marché en marché, les blés enchérissent ; le 15 janvier 1752, le boisseau de froment, au poids de 60 livres, et dont 4 font le setier de Paris, a été vendu 7 livres ; le méteil 5 l. le boisseau, du poids de 56 l. 1/2 ; le seigle 4 l. le boisseau, de 53 l. 1/2 ; l'orge 4 l. le boisseau, de 50 l. ; les vesces 5 l. le boisseau, du poids de 60 l., etc. ; — autre lettre du 23 janvier 1752 : pendant les trois marchés de la semaine, les blés ont diminué par degrés, et le froment, qui avait été vendu jusqu'à 7 livres le boisseau pesant 60 livres, et même quelques sols au-delà, n'a été vendu le 22 qu'aux environs de 6 livres. — Projet de déchargement à Colombelles des grains envoyés par la Cour, pour éviter les murmures du peuple. — Lettres de M. de Levignen, intendant d'Alençon, à M. de La Briffe, concernant les arrivages de blés acquis pour sa généralité ; procès-verbal de visite par les boulangers de Caen, etc.

C. 2616. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1757. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Lettre de Canteil de Condé, lieutenant général de police, à Caen : le prix du blé augmente de jour en jour dans le temps où il devrait diminuer ; les halles sont entièrement dégarnies ; il ne vient plus de fermiers depuis Colleville tout le long de la mer, parce qu'on achète tous leurs grains dans leurs greniers, au mépris des déclarations du Roi (1er janvier 1757). — Demande d'instructions par M. de La Potrie, procureur du Roi de police, conseiller assesseur au bailliage de Vire, relativement aux amas de grains faits par Millot, commis au service des vivres pour les troupes en garnison. — Défenses aux munitionnaires des vivres d'acheter dans les greniers et dans les halles. — Règlement de police par Jean-Baptiste Le Noble, conseiller du Roi aux bailliage et siège présidial de Caen, en l'absence du lieutenant général de police, fixant ce qui doit être observé dans la vente et l'achat des grains, faisant défenses aux nommés Fleury et Foucher de faire des amas de grains, et les condamnant par grâce à cent sols d'amende chacun pour provisions illicites (27 avril 1757). — Ordre par le contrôleur général de Moras de tenir la main à la prohibition d'exportation des grains et de faire, le cas échéant, un exemple de sévérité (10 mai 1757). — État des grains et farines dont on peut disposer dans la généralité de Caen pour le soulagement du peuple, à charge de remplacement immédiatement après la récolte. — Sentence de police de Jean-Pierre-Nicolas-Anne Dumoustier de Canchy, archidiacre, chanoine en l'église cathédrale de Bayeux, conseiller du Roi en la grand'chambre du Parlement de Normandie, lieutenant général aux bailliage et siège présidial de Caen, confisquant les grains saisis sur les particuliers y dénommés au passage des bacs du port et de Colombelles, pour les transporter ailleurs au préjudice des édits, arrêts et règlements, et ordonnant que l'argent en provenant sera mis aux mains des curés de Caen pour être distribués aux pauvres de leurs paroisses ; défenses à toutes personnes de s'attrouper dans les halles, de forcer les laboureurs à vendre leurs grains au-dessous du prix courant et les boulangers leur pain au-dessous du prix fixé par la police, le tout à peine de mort (20 juin 1757). — Lettre de l'intendant d'Alençon, de Levignen, au contrôleur général de Moras, du 23 juin 1757 : les grains se soutiennent toujours à un prix fort cher en son département ; on prétend que la mauvaise récolte de l'année précédente y donne moins lieu que les enlèvements secrets qui se font pour l'Angleterre, au moyen de barques légères qui arrivent pendant la nuit le long de la côte, de Cherbourg à St-Valery ; les négociants de Caen qui se sont rendus à la foire de Falaise ont rapporté qu'on a saisi des blés au bac de Colombelles, etc. ; transmission de la lettre à l'intendant de Fontette, et ordre de veiller pour empêcher les enlèvements à l'étranger. — Lettres du contrôleur général de Moras, relatives à des distributions de grains à titre de secours.

C. 2617. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1757. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Lettre du contrôleur général de Moras à M. de Fontette, informant qu'on charge à Brest, Rochefort et Bordeaux 50,000 quintaux de blé, farine et biscuit destinés à la Normandie (1er juillet 1757). — Correspondance diverse avec M. de Brou, intendant de Rouen, relative aux approvisionnements, aux arrivages de grains, etc. — Secours de riz accordés aux pauvres de la généralité qui sont hors d'état d'acheter du pain. Manière d'accommoder le riz, de façon qu'avec 10 livres de riz, 10 livres de pain, 10 pintes de lait et 70 pintes d'eau, 70 personnes se sont trouvées parfaitement nourries pendant 24 heures ; méthode de faire la soupe au riz pour 50 personnes ; méthode pour faire la bouillie au riz, au lieu de farine, pour les petits enfants; imprimé à Caen chez J. C. Pyron. — Bons effets produits dans la généralité par la nouvelle de secours arrivés au Havre et à Honfleur. — Envoi du Havre à l'intendant de Caen de 2,800 boisseaux de blé froment pesant 165,200 livres, à raison de 59 l. le boisseau. — État des farines tirées pour le soulagement du peuple des magasins des munitionnaires de Granville. — Lettre du contrôleur général de Moras à l'intendant de Fontette, du 24 juillet 1757 : Il a vu avec grand plaisir que le prix du blé avait considérablement diminué dans les marchés de son département ; il lui renvoie deux lettres du maire de Caen auxquelles il ne répondra pas. Une de ces lettres débute ainsi : « J'ay eu l'honneur de vous écrire « comme maire de la ville de Caen, permettez, Mon- « sieur, que j'aye celuy de le faire aujourd'huy comme « marquis de Vrigny, ne comptant pas avoir dérogé « lorsque, le 23 de février dernier, je voulu bien à 70 « ans condescendre au désir de cette ville de me voir à « sa tête. » Le bruit des secours ordonnés par le contrôleur général, la diligence avec laquelle M. de Fontette les a publiés, l'activité avec laquelle il a pourvu à tout, les riz donnés aux pauvres, la cuisson même que M. de Fontette en a fait faire chez lui avec lait et pain, la distribution à la porte de ses cuisines, la visite des greniers de la campagne par les officiers du bailliage, ont ramené le calme et l'abondance dans les halles ; la veille il a fait acheter un sac pesant 320 livres qui a coûté 26 l. 10 s. ; on est loin du prix de 48 à 50 livres, etc. — Offre à M. de Levignen, intendant d'Alençon, de 12 à 15 milliers de riz sur l'approvisionnement de la généralité de Caen. — Correspondance relative au poids et à la qualité des farines prises dans les magasins de Granville, St-Lo et Vire pour le soulagement du peuple dans la généralité. — Examen de la qualité du pain qui doit être distribué au peuple malheureux. — Lettre du contrôleur général de Moras à l'intendant de Caen, du 26 août 1757, autorisant la vente des grains qui lui sont parvenus au-dessous des prix courants des marchés, mais il faut que cette diminution soit proportionnée et qu'elle ne soit au plus que de quelque sols par mesure ; si elle était plus considérable, ces grains seraient consommés plus promptement, les marchés cesseraient d'être approvisionnés par les laboureurs et les marchands ordinaires, et la diminution produite ne serait que momentanée, etc. — Difficulté d'Amirauté pour un navire hollandais arrivé à La Hougue avec 2,000 sacs de blé et farine. — Approvisionnements en farine de méteil ordonnés en sus de la consommation ordinaire des garnisons des places de la généralité ; état des grains et farines placés dans les magasins de la généralité, appartenant aux munitionnaires généraux des vivres au 16 juin 1757, et dont on peut disposer pour le soulagement du peuple à charge de remplacement au 1er novembre, etc.

C. 2618. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1758-1759. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Proposition faite par le munitionnaire général des vivres, d'acheter pour son service les blés froments qui sont emmagasinés à Caen par les ordres de l'intendant, évalués à environ 1,200 sacs ; — remboursement des fournitures faites par le munitionnaire des vivres de la marine, pour l'approvisionnement de la généralité ; — minute de lettre de l'intendant à M. de Boullogne, contrôleur général, donnant des éclaircissements sur le mémoire adressé au procureur général du Parlement de Paris, concernant différents particuliers faussement accusés d'avoir fait passer des grains en Angleterre ; — envoi de la lettre écrite au subdélégué du Havre, au sujet de la distraction de grains pour l'approvisionnement de l'hôpital de cette ville ; — remise de la somme de 37,190 l. 6 s. 9 d., restée entre les mains du sieur Roze, chargé de la réception et de la vente d'une partie des grains et des farines fournis en 1757 par le munitionnaire des vivres de la marine pour l'approvisionnement de la généralité ; comptes présentés par lui ; — enlèvement de la généralité de grains pour assurer les subsistances d'une quantité très considérable d'ouvriers qui ont été établis le 1er mai 1759 dans le port du Havre ; — précautions à prendre pour les exportations de grains faites par mer pour les autres provinces du royaume

— perte résultant des différents approvisionnements que la disette des grains a forcé de faire dans la généralité en 1757. — Envoi d'une lettre de change de 37,190 l. 6 s. 9 d. pour solde du compte dud. Roze; — remplacement à faire de la somme de 12,674 l. 7 s. 11 d. à laquelle monte la perte subie sur les approvisionnements de blés faits dans la généralité en 1757. — Correspondances diverses entre MM. de Boullogne, contrôleur général, d'Ormesson, de Courteille, ministres, de Brou, intendant de Rouen, de Fontette, intendant de Caen, Roze, avocat des fermes, entreposeur du tabac à Caen, les subdélégués, etc.

C. 2619. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1760-1761. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Envoi pour vérification de l'état, adressé par l'intendant de Bretagne, des grains sortis pendant le mois de mars de son département pour les généralités de Bordeaux, Caen, Poitiers et La Rochelle, et renvoi après vérification; — remontrances sur les conséquences qui peuvent résulter des enlèvements de grains pour la Bretagne; — lettre du contrôleur général Bertin, accusant réception de la situation de la généralité par rapport aux subsistances : les récoltes en général ont été abondantes cette année et le contrôleur général ne croyait pas qu'aucune province pût se trouver dans la position où celle de Normandie paraît être; demande de vérifier les informations (28 novembre 1760); — projet de libre communication des grains de province à province; renseignements fournis par les subdélégués sur le projet de déclaration pour l'exemption des droits de péage de tous les grains dans l'étendue du royaume et sur les droits en usage dans chaque subdélégation : de tout temps le commerce de grains a été libre dans les marchés publics de l'élection de Vire et fait par toutes sortes de personnes, sans que les officiers de police s'y soient opposés, mais on ne permet pas d'acheter ou de vendre dans les greniers ou magasins particuliers, surtout en temps de cherté, conformément à un arrêt du Parlement de Rouen, etc.; — mémoire présenté au Conseil sur la liberté du commerce des grains, gênée en certains points par les ordonnances du royaume et par des règlements de police que la sûreté de l'approvisionnement de la capitale et des provinces a fait rendre dans divers temps; enquête et correspondance y relative. — Circulaire de l'intendant aux subdélégués : on lui a mandé d'une ville de Basse-Normandie que tout annonçait une disette réelle, que plusieurs particuliers avaient été trouvés morts de faim, que le sarrazin manquait, qu'il n'y avait pas d'argent pour en acheter et que dans beaucoup de paroisses les terres resteraient incultes ou ne seraient pas ensemencées. La tranquillité s'est rétablie dans les esprits, mais il règne toujours une misère générale dont les circonstances de la guerre ou le défaut de commerce sont l'unique cause; demande de renseignements (4 juin 1762); — compte rendu par l'intendant, à M. de Courteille, de la situation de la généralité, et demande de prendre des mesures à l'avance pour éviter une disette; le prix du blé augmente journellement dans les marchés et tout annonce qu'il pourra monter, avant la récolte prochaine, à un taux qu'il sera impossible au peuple d'atteindre; il est actuellement à 26 livres le sac, et il est fort à appréhender qu'il ne soit bientôt à 30 livres et même 40 livres. L'orge, l'avoine et tous les menus grains ont manqué dans toute la généralité; le sarrazin ou blé noir, qui fait presque toute la ressource de l'habitant de la campagne, ne promet pas une récolte suffisante à beaucoup près pour l'année entière, et il est déjà excessivement cher dans toutes les élections, etc. (24 septembre 1762); réponse de M. de Courteille : il est surpris de l'augmentation du prix des grains dans les marchés de la généralité; en général les menus grains ont peu produit, mais la récolte du froment a été abondante dans presque tout le royaume; il est vraisemblable que les occupations actuelles des cultivateurs les empêchent de porter aux marchés et il y a lieu de croire qu'après les semences, les marchés seront mieux approvisionnés et que les prix baisseront; si les inquiétudes continuaient, on pourrait procurer quelques centaines de muids des blés du Roi, dont la qualité est beaucoup diminuée par la vétusté (9 octobre 1762), etc. — Correspondances diverses entre Bertin, contrôleur général, de Courteille, ministre, de Fontette, intendant, les subdélégués, etc.

C. 2620. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1763-1765. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Envois par M. de Courteille à l'intendant, pour vérification, des copies des états des grains sortis pendant les mois de décembre 1762 et janvier 1763 de la Bretagne pour les généralités de Bordeaux, Caen, Auch, Rouen, La Rochelle et Poitiers; — minute de lettre à M. de Courteille, donnant avis que l'on n'a point vu à Granville les 400 boisseaux de froment qui auraient dû y être remis, ou à St-Malo, par le navire *la Catherine*, venant de Pondouran en Bretagne, comme le constate ledit état; lettre y relative de Mombrière, subdélégué

de Coutances ; — renseignements demandés par M. de Courteille sur les mémoires présentés au contrôleur général par plusieurs négociants de différentes provinces du royaume, par lesquels ils se plaignent du défaut de consommation dans l'intérieur des orges, fèves et autres grenailles, et demandent qu'il leur soit permis de les exporter à l'étranger (7 juin 1763) ; — représentations faites sur le bas prix du blé dans la généralité ; la somme ne coûte que 18 livres, ce qui ne revient pour les 12 boisseaux, mesure de Paris, qu'à 12 livres 19 sols 2 deniers (7 novembre 1763) ; — envoi de l'arrêt qui étend à toutes les farines la liberté de sortie accordée seulement aux farines de minot par l'arrêt du 27 mars 1763 (30 novembre 1763) ; — ordre donné par M. de Courteille à l'intendant d'envoyer exactement les états de quinzaine du prix des grains et de leur progression dans les différents marchés, les dispositions qui auront lieu pour la libre exportation des grains devant occasionner quelques *sensations* jusqu'à ce que le peuple y soit accoutumé et que le temps et l'expérience lui aient prouvé tous les avantages qui doivent en résulter (18 juillet 1764) ; — correspondance relative à l'édit établissant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume : — instructions sur les ordres à donner pour son exécution. — Lettre du duc de Choiseul à M. de Fontette : plainte des consuls d'Espagne de ce que, malgré les ordres donnés pour qu'en vertu du pacte de famille les bâtiments espagnols soient traités pour l'exportation des grains comme les français, on leur refuse cependant de les faire jouir des mêmes exemptions de droit (17 février 1765). — Secours en grains demandés pour entretenir l'abondance dans les marchés et calmer les inquiétudes dans la province sur la liberté de l'exportation (11 novembre 1765) ; — envoi de 3,000 quintaux de grains et farines (23 novembre 1765). — Communication par M. de Courteille à l'intendant de Caen, pour renseignements, du mémoire adressé au contrôleur général par Darcel, négociant à Rouen (11 décembre 1765), etc. — Correspondances diverses entre Bertin, de L'Averdy, contrôleurs généraux, de Courteille, le duc de Choiseul, Chauvelin, ministres, de Fontette, intendant, les subdélégués, les maire, lieutenant de maire et échevins de Granville, etc.

C. 2621. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1766-1767. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Envoi par M. de L'Averdy, contrôleur général, et distribution aux subdélégués des états imprimés concernant le prix des grains et denrées (14 décembre 1766) ; observations par l'intendant au contrôleur général sur la suspension décidée par lui de l'exportation des blés au Havre, à Nantes, à Marseille, à Rouen et à St-Malo (16 décembre 1766) ; — avis donné par le contrôleur général que le Roi a consenti que l'exportation des menus grains soit faite indistinctement sur des navires étrangers ; ordres à donner aux employés des fermes en conformité de ladite décision, avec recommandation de veiller avec la plus grande attention sur les abus qui pourraient être commis (17 décembre 1766). — Lettre de M. Choron, directeur des fermes à Caen, à l'intendant, relativement à la liberté d'exportation des menus grains à l'étranger ; cette facilité a toujours existé dans le département depuis l'arrêt du conseil du 2 janvier 1764 (22 décembre 1766). — Ordre de rendre un compte exact du prix des grains dans les marchés, non seulement pendant l'heure réservée à l'approvisionnement du peuple, mais encore pendant le surplus de la durée des marchés où les marchands et les spéculateurs ont la faculté d'acheter (27 décembre 1766). — Lettre de M. de L'Averdy à l'intendant relative aux ordres généraux donnés par le duc de Choiseul pour restreindre l'exportation de toutes les espèces de grains aux seuls vaisseaux français et espagnols (15 janvier 1767) ; — lettre du marquis de Marigny, directeur et ordonnateur général des bâtiments du Roi, arts et manufactures du royaume, ordonnant la distribution dans la généralité d'une lettre imprimée extraite du *Mercure*, concernant l'acquisition faite par le Roi d'un secret pour la destruction des courtilières (9 juin 1767) ; accusé de réception du 12 juin en l'absence de M. de Fontette, qui est aux eaux de Spa. — Demande par le contrôleur général de l'état des différentes taxes du pain et des grains des villes et bourgs de la généralité (19 octobre 1767) ; prix du quintal de blé : Caen 8 l. 15 s., Bayeux 8 l., St-Lô 10 l. ; Carentan 7 l. 12 s. 9 d. 1/3, Valognes 8 l. 4 s. ; Coutances 9 l. 10 s. ; Avranches 9 l. 10 s. ; Vire 9 l. 6 s. 8 d. ; Mortain 9 l. 8 s. 10 d. 2/3 ; prix de la livre de pain blanc : Caen et Bayeux 2 s. 4 d. ; St-Lô 3 s. ; Carentan 2 s. 2 d. ; Valognes et Mortain 2 s. 6 d. ; Coutances et Avranches 2 s. 3 d. ; Vire 2 s. 9 d. ; pain demi-blanc : Caen 2 s. 2 d. ; St-Lô 2 s. 9 d. ; Avranches et Carentan 2 s. ; pain gros : Avranches 1 s. 6 d. ; Caen 2 s. ; St-Lô 2 s. 6 d. ; prix de la livre de blé : Caen 1 s. 9 d. ; Bayeux 1 s. 7 d. 1/5 ; St-Lô 2 s. ; Carentan 1 l. 6 s. 33/100, etc. ; notes diverses sur la fabrication, le rendement, etc. ; correspondance et mémoires des subdélégués. — Communication d'un mémoire relatif à l'exportation des grains dans la géné-

ralité (15 décembre 1767). — Lettre de M. de L'Averdy, contrôleur général, à l'intendant : celui-ci jugeant qu'il y a inconvénient à multiplier les ports par lesquels l'exportation des grains à l'étranger serait permise, le contrôleur général s'en rapporte entièrement à lui ; il est persuadé que, lorsque les circonstances le permettront, il se rappellera les représentations des négociants de sa généralité et leur procurera tous encouragements et toutes facilités (31 décembre 1767), etc.

C. 2622. (Liasse.) — 95 pièces, papier.

1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Remontrances faites par l'intendant de Fontette à M. de Montigny, intendant des finances, sur la mauvaise situation de la récolte dans la généralité (28 mars). — Billet relatif à l'arrêt du Parlement de Rouen, dont les suites sont à craindre et dont les dispositions tendent à renouveler et confirmer les anciens préjugés sur le commerce des grains ; mais dans l'état actuel des têtes de la province, le contrôleur général a cru qu'il ne serait pas prudent de le casser sur le champ, avant d'avoir remis sous les yeux du Parlement les dangers de sa conduite (6 mai). — Lettre de M. Trudaine de Montigny relative aux dommages causés par la gelée et la sécheresse sur les récoltes d'une partie de la généralité (7 mai) ; — autre lettre du même concernant le secours en riz envoyé pour être distribué aux malheureux ; prendre les informations les plus exactes sur la situation de ceux qui en demanderont afin d'éviter les abus dans la distribution et d'y mettre le plus d'économie possible (4 juin). — Distribution de 50 exemplaires de l'arrêt du Conseil du Roi du 20 juin, qui, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Rouen du 15 avril, ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit du mois de juillet 1764, notamment pour la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume (26 juin) ; envoi d'exemplaires de l'arrêt de cassation de celui du Parlement de Rouen du 15 avril ; s'il était nécessaire que cet arrêt intervint, il serait très important que l'usage qu'on en fera fut réglé par la prudence (1er juillet). — Variations dans le prix des grains, tant à la halle de Caen que dans quelques autres marchés de la généralité ; légère diminution. — Correspondance relative à la qualité du riz envoyé et au paiement des frais de transport et de cette fourniture. — Lettre de M. Trudaine de Montigny : il a vu avec plaisir que le temps continue d'être favorable pour la récolte dans la généralité et que l'on espère qu'il y aura bientôt de la diminution sur le prix du blé comme il y en a déjà eu sur l'orge depuis plusieurs jours à la halle de Caen. Minute de la lettre de l'intendant à M. de Montigny, du 19 septembre : il vient d'être témoin du spectacle le plus affreux : dans toutes les élections du Bocage, les campagnes sont couvertes d'orge et d'avoine submergées depuis un mois, et par conséquent perdues ; il y a même encore des blés dans le même cas dans le peu de paroisses qui en produisent ; tous les sarrazins sont couchés, les plus avancés germent sur pied ; on ne sauvera rien s'il pleut encore, et comme c'est le sarrazin et l'orge qui font la seule et unique nourriture du peuple dans sept élections sur les neuf qui composent la généralité, il faudrait s'attendre à une famine totale, parce qu'on n'aura pas même la ressource du laitage, attendu que les pailles sont pourries ainsi que les foins, et que, faute de fourrage, on sera obligé de tuer les bestiaux parce qu'on ne trouvera pas à les vendre, etc. — Autre minute du 23 septembre 1768 : le sarrazin vaut, dans le Bocage, 100 sols le boisseau ; à ce prix, les pauvres n'ont pas le moyen de l'acheter, et les gens plus aisés, qui étaient dans l'usage de faire des charités, seront eux-mêmes dans le besoin à cause des pertes de tout genre qu'ils ont subies. A Valognes, le boisseau de froment, du poids de 50 livres, qui coûtait il y a 10 jours, 5 livres 5 sols, se vend actuellement 8 livres 10 sols, ce qui revient à 40 livres 16 sols le setier de Paris ; l'orge, qui était à 3 livres, se trouve à 6 livres 10 sols ; l'avoine et le sarrazin ont monté de 1 livre 12 sols à 2 livres 15 sols. — Minute du 26 septembre : la perte des orges et des avoines est absolue, ainsi que celle des fourrages ; il n'est pas possible de mettre la charrue dans les terres. Le blé a valu ledit jour de 38 à 48 livres à la halle de Caen ; à Cherbourg, la cherté plus considérable a occasionné un commencement de tumulte, etc. — Autre minute du 15 octobre : le prix du blé va toujours en augmentant ; il s'est vendu la veille à Caen, de 43 à 47 livres ; à Bayeux le 11, de 43 à 46 livres ; à Coutances, de 42 à 44 livres, à St-Lô, jusqu'à 48 livres ; ce prix excessif détermine celui des menus grains, et le sarrazin se vend de 21 à 28 livres le sac. — Demande de renseignements sur les manœuvres qui pourraient être pratiquées dans l'étendue de la généralité et qui tendraient au renchérissement des grains et à l'augmentation des alarmes du peuple. — Distribution de la méthode enseignant aux cultivateurs les moyens de dessécher leurs blés sans frais, employée déjà en 1763, par suite des pluies qui avaient fait verser les blés dans presque toutes les provinces du royaume (13 octobre).

— soumissions de négociants pour fournir à prix convenu les riz nécessaires au soulagement des plus malheureux de la généralité. — Publication d'un arrêt du Conseil d'État rendu le 31 octobre, ayant pour objet l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763 concernant la libre circulation des grains dans le royaume et l'octroi de gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger (5 novembre). — Envoi d'une copie de la lettre d'un des principaux négociants de Dantzig, avec le compte simulé d'un chargement de blés et de seigle, transmis par le consul d'Espagne (18 novembre). — Lettre de M. Trudaine de Montigny relative à l'envoi à Caen des secours demandés en blé de mars, seigle et orge, que les mauvais temps de l'automne ont rendus indispensables (14 décembre). — Projet de faire apprêter et distribuer le riz à l'intendance; ses difficultés; il y a plusieurs paroisses des faubourgs où il se rencontre plus de 2,000 pauvres; que ferait une marmite contenant environ 100 portions, vis-à-vis de cette multitude? En prenant le parti d'appeler à cette distribution les paroisses les unes après les autres, il arriverait que la marmite, en chauffant tous les jours, ne fournirait qu'une portion de riz à chaque pauvre d'une même paroisse en vingt jours et qu'un espace de trois mois ne suffirait que pour passer en revue quatre paroisses composées de 2,000 pauvres; or il y a à Caen onze paroisses, etc.

C. 2623. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1769-1770. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Proposition faite par l'intendant de Fontette à M. d'Ormesson de donner des prix dans chacune des élections de la généralité à celui des laboureurs qui justifierait avoir ensemencé la plus grande étendue de terrain en blé de mars (1er février 1769); programme; le contrôleur général refuse d'adopter ladite proposition. — Avis donné par l'intendant de l'augmentation du prix du blé dans la généralité à cause de la médiocrité de la récolte et des enlèvements qui se font pour le Maine et l'Anjou. — Minute de lettre à Bertin : le prix du blé augmente considérablement à Caen, il a été payé jusqu'à 60 livres le sac pesant 320 livres, par suite des orages fréquents, des pluies presque continuelles qui font craindre pour la récolte dont les apparences sont assez belles et par suite des enlèvements opérés par les bladiers. — Minute de lettre aux subdélégués : les circonstances fâcheuses où l'on se trouve par rapport aux subsistances ayant déjà pu et pouvant encore engager les juges à rendre des sentences ou ordonnances de police sur le commerce des grains, ordre d'envoyer au fur et à mesure des exemplaires des dites sentences (20 juillet 1770). — Réflexions de M. de Fontette sur la cherté des blés et les moyens de l'empêcher à l'avenir (12 août 1770). — Lettre de Hoschedez, demeurant à Paris, relative à la destruction des mulots qui ont causé des dégâts et contribué à la cherté des grains (3 septembre 1770). — Lettre du contrôleur général Terray à M. de Fontette : le haut prix des grains a procuré une telle aisance aux laboureurs qu'ils s'en sont rendus les maîtres, et par conséquent de la vie du peuple; ils abusent de leur aisance pour garder leurs grains et maintenir le prix excessif; mesures à prendre pour éviter ces abus (16 septembre 1770). — Correspondance relative au projet de déclaration que le Roi se propose de faire rendre pour la police du commerce des grains dans l'intérieur du royaume. — Ordres donnés pour empêcher les achats considérables d'avoine qui se font en Flandre par des maisons anglaises et défendre toute exportation de ces grains hors du royaume (30 octobre 1770), etc.

C. 2624. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1771. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Lettre de l'abbé Terray, contrôleur général, demandant des détails sur la manière dont les semences ont été faites dans la généralité (16 janvier 1771); réponse des subdélégués. — Représentations faites sur les abus des passeports ou permissions particulières données pour l'extraction des grains (29 janvier 1771). — Lettre du contrôleur général relative aux précautions à prendre pour prévenir les abus dans les transports de grains par mer et par terre (5 mars 1771). — Correspondance relative à l'exécution des différentes dispositions de l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770. — Réponse de l'intendant au ministre relativement à l'augmentation qui commence à se faire sentir sur le prix des grains et aux précautions à prendre pour amener les fermiers et laboureurs à l'exécution de l'arrêt du 23 décembre dernier (14 mai 1771). — Lettre du contrôleur général à l'intendant : les besoins que le peuple a éprouvés dans les campagnes en 1770 ont déterminé quantité de particuliers à hâter le moment de la récolte et à couper leurs grains avant qu'ils soient parvenus à la maturité; ordres pour éviter les inconvénients d'un pareil procédé (25 juin 1771). — Causes de la cherté des grains et conditions sous lesquelles l'exportation pourrait en être permise (1er octobre 1771). — Minute de lettre de l'intendant au contrôleur général : il rentre de sa tournée et a vu par

lui-même la triste situation de sa généralité; il n'y a de pommes nulle part; le contrôleur général sait combien la récolte a été difficile dans les pays à blé, c'est-à-dire sur les bords de la mer; il y a encore des orges qui pourrissent sur terre; les sarrasins, qui promettaient beaucoup, ont été brûlés par de petites gelées, tellement qu'ils ne rendent que le quart du grain qu'on avait lieu d'en attendre. Il faut donc regarder la récolte de l'année comme très mauvaise et le défaut de cidre augmentera la consommation du pain; précautions à prendre pour faire subsister les pauvres de la généralité depuis le mois de mai jusqu'à celui de septembre 1772 (14 octobre 1771). — Correspondance relative : aux plaintes portées par les entrepreneurs de la fourniture des étapes en Bretagne, à l'occasion des difficultés qu'ils éprouvent dans la généralité de Caen pour les achats des grains (30 octobre 1771); — aux embarquements de grains que les contrebandiers sont présumés faire pendant le temps de pleine lune (12 novembre 1771); — aux mesures à prendre pour prévenir les abus pouvant résulter des permissions accordées pour l'exportation du grain national (17 décembre 1771), etc. — Correspondance diverse entre l'abbé Terray, contrôleur général, Bertin, ministre, de Saint-Prest, intendant du commerce, de Fontette, intendant à Caen, Dupleix, intendant à Rennes, le duc de Fitz-James, les subdélégués, etc.

C. 2625. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à l'envoi pour vérification de l'état des grains sortis du port de Dunkerque depuis le mois d'octobre 1771 et déclarés pour Granville et Cherbourg (14 avril); renvoi dudit état et des certificats de décharge auxdits ports des légumes et graines grasses chargés à Dunkerque les 28 janvier et 14 février, sur les bords des capitaines Menage et Quoniam (8 mai); — aux mesures à prendre pour empêcher les fraudes commises par les négociants qui font l'importation par mer d'un port à l'autre (1er septembre); — à l'avis donné qu'il a été accordé à un particulier de la ville de Caen la permission de faire embarquer 10 boisseaux de sarrasin à l'adresse d'un entrepreneur de bâtiments du Havre-de-Grâce, et destinés à la subsistance de ses ouvriers (12 octobre); — au compte rendu qu'il ne s'est rien passé dans la généralité ayant trait aux commissions données par des provinces maltraitées pour la récolte de faire des achats de grains dans celles où on a supposé l'abondance (14 octobre); — aux représentations faites qu'en prescrivant la formalité des permissions pour les transports de grains qui se font par mer d'un port à l'autre du royaume, il n'a pas été entendu y assujettir les embarquements de grains destinés à un port de la même province que celui du chargement, lorsque la quantité de ces grains n'excèdera pas 10 tonneaux (5 novembre); — à l'avis donné que le Conseil vient de régler que dorénavant il ne se pourra plus faire de transports de grains par mer, d'un port à l'autre du royaume, sans la permission des intendants (8 novembre); — à la communication faite qu'il a été donné des ordres aux fermiers généraux de s'opposer à l'exportation des pommes de terre et des châtaignes pour l'étranger, comme à celle des grains, et que le Conseil a déterminé qu'il n'en serait expédié que sur les permissions qui en seront données après communication de la demande au contrôleur général (10 novembre); — aux ordres nécessaires à donner pour établir une nouvelle police au sujet de l'exportation des grains (14 novembre); — à l'envoi du mémoire présenté par les sieurs Bégouin, de Meaux, armateurs au Havre, pour obtenir la permission de faire transporter par mer, du port de Barfleur en leur ville, jusqu'à concurrence de 3,000 boisseaux de fèves sèches, destinées à l'approvisionnement de deux de leurs navires allant à la traite des nègres (21 novembre); — aux propositions de permettre divers embarquements de grains dans différents ports de la généralité (17 décembre). — Ordonnance de l'intendant de Fontette, relative à l'exportation des grains. — Lettres de l'abbé Terray, contrôleur général, de Fontette, intendant de la généralité, Choron, directeur des fermes, des subdélégués, etc.

C. 2626. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1773. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : aux ordres donnés d'apporter la plus grande suite à l'exécution de l'arrêt assujettissant à de nouvelles formalités les transports de grains par mer des ports d'une province dans les autres ports du royaume, et de le rendre public dans tous les lieux de la généralité où il se fait un commerce de grains de quelque importance (26 février 1773); — au compte rendu de la situation de la généralité, relativement aux subsistances, devenue beaucoup plus critique depuis la chute presque entière de la manufacture des dentelles de soie qui faisait subsister plus de 20,000 personnes dans la ville de Caen et au moins 20,000 autres dans les paroisses de l'élection (27 février 1773); — à l'envoi de 6 acquits à caution pour des légumes, grains et grenailles embarqués à Caen en destination du Havre (3

avril) ; — à l'approbation des instructions données pour les transports des grains par mer des ports de la généralité (6 avril) ; — à l'ordre donné de faire connaître dans tous les ports de la généralité où le commerce est libre que le Roi a assimilé celui de Marans à ceux dans lesquels il y a siège d'amirauté (13 avril) ; — à la réception de plusieurs cargaisons de froment destinées à la généralité (27 avril) ; — à l'avis donné que le Roi a accordé au port de St-Valery-sur-Somme les mêmes facilités pour le transport des grains par mer qu'aux autres ports du royaume où il y a siège d'amirauté ; publicité à donner à cette décision (4 mai) ; — à l'envoi d'un arrêt du Conseil d'État, ordonnant qu'il ne pourra être expédié d'aucun port du royaume des grains pour celui de Marseille ; que la sortie de Provence pour la consommation de cette ville ne sera permise que par le bureau de Septemes, et que les grains étrangers continueront de jouir de la franchise du port et ne seront sujets à aucun droit d'entrée ou de sortie (28 septembre) ; — aux renseignements demandés sur les causes de la durée de la cherté des grains, quoique les récoltes aient été très abondantes (28 septembre) ; — à l'envoi de l'arrêt attribuant aux intendants la connaissance des délits portant amendes et confiscations suivant l'arrêt du 23 décembre 1770, concernant le commerce de grains (10 novembre) ; — à la demande faite d'envoyer tous les mois un état des affaires sur lesquelles il aura été statué au sujet du commerce des grains (21 décembre), etc. — Lettres de l'abbé Terray, contrôleur général, de Fontette, intendant de la généralité, Choron, directeur des fermes, des subdélégués, etc.

C. 2627. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1774. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : aux ordres les plus positifs à donner pour être à portée de procurer la connaissance des départs et arrivées des grains dans la province, aussitôt qu'ils auront lieu (25 janvier 1774) ; — aux mesures à prendre pour éviter les fraudes dans l'exportation des grains (22 février 1774) ; — à la plainte que les formalités concernant les acquits à caution ne sont point observées avec assez de soin (7 mars 1774) ; — à l'approbation des ordres donnés pour la remise des acquits à caution (15 mars 1774) ; — à l'envoi de l'arrêt ordonnant l'exécution de la déclaration du 25 mars 1763, rétablissant la liberté de la circulation intérieure des grains dans tout le royaume et la délivrant des formalités et des entraves qui l'arrêtaient (19 septembre 1774) ; — aux représentations faites sur les précautions réglées par l'ordonnance des fermes, pour la circulation intérieure des marchandises dont la sortie hors du royaume est prohibée (1er décembre 1774) ; — à l'envoi d'un ouvrage ayant pour titre : *Réfutation d'un écrit intitulé : Dialogue sur le commerce des blés*, afin d'en donner connaissance aux personnes capables de se pénétrer des bons principes que cet ouvrage renferme (10 décembre 1774) ; — à l'avis donné que les nouveaux ordres adressés au sujet du commerce des grains ont été communiqués au directeur des fermes et aux subdélégués (17 décembre 1774). — Lettres de l'abbé Terray, Turgot, contrôleurs généraux, de Fontette, intendant, Choron, directeur des fermes, des juges consuls de Caen, Granville, Vire, des officiers municipaux de Cherbourg, des subdélégués de la généralité, etc.

C. 2628. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à l'envoi pour publication de l'arrêt permettant l'introduction des grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille, moyennant l'acquit à caution pour le premier bureau par lequel les marchandises entreront dans l'intérieur de la province en sortant de la ville de Marseille (10 février 1775) ; — à la demande de Dupuy-Fromy, négociant à St-Malo, de la permission de faire fabriquer à Granville et ensuite transporter à St-Malo 4 ou 500 quintaux de biscuit pour l'approvisionnement de ses navires destinés à la pêche de la morue (11 février 1775) ; — à l'envoi de l'arrêt du Conseil, cassant une sentence rendue par les officiers de police de la Rochelle au sujet des grains ; le faire connaître dans la généralité pour fixer la conduite des juges de police en matière de commerce et pour donner aux négociants qui se livrent à des opérations utiles une preuve que le Gouvernement maintient la liberté et les encouragements accordés par la loi (28 avril 1775) ; — à l'arrêt par lequel le Roi accorde des gratifications à tous ceux qui, à compter du 15 mai jusqu'au 1er août, feront entrer des grains étrangers dans le royaume (28 avril 1775) ; — aux ordres donnés de prescrire aux subdélégués d'envoyer directement à M. de Fargès les états du prix des grains de chaque quinzaine (10 mai 1775) ; — au compte rendu que le prix des grains augmente successivement dans tous les marchés (20 mai 1775) ; — à l'avis donné qu'il n'y a rien à craindre pour la tranquillité de la province, car le grain y est moins cher qu'aux environs de Paris, où il se vend de 32 à 38 l. le setier pesant 240 livres, tandis qu'il ne se vend à Caen que de 38 à 44 l. le sac

pesant de 300 à 320 livres (27 mai 1775) ; — à l'avis donné que la compagnie connue sous le nom d'octroi de Magdebourg est en état de fournir 3 ou 400,000 *secheffels* de blé à un prix modéré ; en prévenir les négociants qui sont dans le cas de faire des spéculations pour des importations de grains étrangers, afin qu'ils puissent s'adresser à cette compagnie qui, désormais, détournera par le canal de Bromberg une partie des grains jusqu'à Dantzig (12 juin) ; — au rétablissement dans la province d'une proportion juste entre le prix du blé et celui du pain (15 juin) ; — à l'avis donné que le prix des grains a encore haussé dans les différents marchés (15 juin) ; — à l'envoi d'une sentence rendue par le bailliage de Caen, établissant provisoirement une taxe plus avantageuse pour le pain que le pauvre doit consommer (24 juin) ; — au renvoi des pièces concernant la saisie faite par les employés des fermes, à Isigny, de 18 sacs de sarrasin venant de Pont-l'Abbé par la rivière d'*Ouvre*, faute de déclaration et d'acquit à caution (4 juillet) ; — à la communication faite des essais exécutés à Roissy, afin de convaincre les officiers municipaux des différentes villes de la généralité et les boulangers, que le prix du pain peut toujours être égal à celui de la livre de blé (17 septembre) ; — à l'envoi de l'arrêt portant règlement pour le transport par mer, des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume, et attribuant aux intendants la connaissance des contraventions y relatives (23 octobre).—Lettres de Turgot, contrôleur général, du maréchal d'Harcourt, gouverneur de la province, de Fargès, intendant du commerce, des subdélégués de la généralité, etc.

C. 2629. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à l'arrêt suspendant la perception des droits des villes sur les grains, farines et pain, et défendant aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, sur les grains et farines dans tous les lieux où elles ont été en usage (3 juin 1775) ; — à la rédaction d'états des droits de différentes natures, qui se perçoivent sur les grains vendus dans les halles et marchés, et même en plusieurs lieux, sur ceux qui se vendent dans les greniers ou dans des maisons particulières, et sur ceux qui sont apportés dans certaines villes ou bourgs, ou qui passent seulement par leur banlieue, afin de faire constater l'universalité desdits droits dans toutes les provinces du royaume (16 juillet) ; — à l'arrêt ordonnant que tous les droits des seigneurs sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers, continueront d'être perçus (20 juillet) ; — à l'ordre donné de faire faire des états établissant le montant des droits d'octroi qui se perçoivent sur les grains, ainsi que de ceux qui se lèvent au profit des hôpitaux (5 septembre) ; — à l'envoi des états des droits qui se perçoivent sur les grains de toute espèce dans les marchés des villes et bourgs de la généralité : à Mortain, Tinchebray et le Teilleul, le duc d'Orléans perçoit 10 deniers par charge de cheval, ce qui fait 515 livres pour Mortain, 200 livres pour Tinchebray, 343 livres pour le Teilleul, par estimation ; semblables droits du marquis d'Apreville à Saint-Hilaire, de M. de Clinchamp à Juvigny, de M. d'Auray à Saint-Pois, du marquis de Vassy à Brecey. A Avranches, les religieux de la Luzerne perçoivent pour droit de terrage, 1 sol par somme de blé de toute espèce ; l'hôpital d'Avranches, 1/16 de raseau par somme pour droit de havage ; le Roi, 2 sols 6 deniers par somme pour droit de mesurage. Les religieux de la Luzerne sont obligés d'entretenir les halles ; ils louent leur droit 400 livres, l'hôpital 1600 livres, le Roi 900 livres. Droits de la Charité de Pontorson et de l'hôpital de St-James, en ces localités, du comte de Crenay à Ducé, du marquis de Thieuville à Valognes, du duc de Chartres à Cherbourg et Barfleur, de M^lle^ de Matignon à Bricquebec, de M. Bignon à Barneville, de M. de Flamanville aux Pieux, de l'abbaye de Blanchelande au Pont-l'Abbé, de l'abbesse de la Trinité de Caen à Quettehou, de l'abbé de Montebourg à Montebourg, de M. de Belle-Ile à St-Pierre-Église, de la comtesse de Grammont à St-Sauveur-le-Vicomte, de l'Hôtel-Dieu de Bayeux en ce lieu, de M. Petot, comte de Trévières, à Trévières, du marquis de Bricqueville à Isigny, du Roi et de M. de La Ferrière, à Évrecy, des religieux de St-Étienne de Caen, à Cheux, de l'abbaye de Fécamp, à Argences, etc. — États divers et lettres de Turgot, contrôleur général, des subdélégués, etc.

C. 2630. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1776-1777. — Agriculture, Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à l'avis donné que les villes et communautés n'ont jamais été autorisées à faire percevoir des droits d'octroi sur les grains, qu'en conséquence la suspension portée par l'arrêt du mois de juin 1775 ne leur cause aucun préjudice ; — à l'envoi de l'état des hôpitaux qui sont en possession de lever un droit de havage, lequel avait été attribué originairement aux exécuteurs de la haute justice, puis réuni aux hôpi-

taux par arrêt du Conseil du 28 juin 1721 (3 juin 1776) ; — à la réception de l'état général des droits perçus sur les grains dans la généralité (8 juin 1776) ; — à l'envoi de l'état de l'apparence des récoltes de la généralité : les grains de toute espèce donnent les espérances les plus avantageuses et s'il ne survient point de pluies continuelles pendant la moisson, la récolte sera très abondante (23 juillet 1777) ; — aux recommandations à faire aux principaux employés des fermes de veiller à ce que ceux qui sont sous leurs ordres vérifient exactement les déclarations des négociants, lors des embarquements des marchandises, et tiennent soigneusement la main à ce que les grains nationaux ne passent point à l'étranger au mépris de la défense qui subsiste de les laisser sortir par les ports de la généralité (20 septembre 1777) ; — à l'avis donné que d'après les informations recueillies il n'a été donné aucune atteinte aux dispositions de l'arrêt du 12 octobre 1775 concernant la sortie des grains (21 octobre 1777) ; — à la transmission de l'état du produit des dernières récoltes de la généralité (25 octobre 1777). — Lettres de Turgot, de Clugny, Necker, contrôleurs généraux, de Boullongne, prince de Montbarrey, ministres, de Fargès, de Montaran, intendants du commerce, Esmangart, intendant de la généralité, Choron, directeur des fermes, des subdélégués, etc.

C. 2631. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1778. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à la transmission des observations particulières qui ont été fournies par la personne chargée de rédiger l'état général des récoltes (28 juillet 1778) ; — aux précautions à prendre pour prévenir le mal pouvant résulter de la sécheresse qui a presque épuisé les rivières des environs de Bayeux, sur lesquelles sont établis les moulins ; la consommation étant augmentée et devant l'être nécessairement par le camp de Vaussieux, il serait à craindre que le pain ne vînt à manquer pour les officiers, leur suite nombreuse et même pour les habitants (22 août 1778) ; — à la demande faite d'envoyer à Bayeux 4,000 livres de pain fabriqué à Caen, afin d'assurer la subsistance des troupes (29 août 1778) ; — à la recherche de quelques négociants qui voudraient se charger de passer des farines à Caen ou à Bayeux, pour assurer la subsistance des habitants et des troupes (29 août 1778) ; — au renouvellement des dispositions des deux arrêts des 26 juillet 1687 et 4 juillet 1735, portant entre autres dispositions qu'on ne pourra retenir l'eau que depuis le samedi cinq heures du soir jusqu'au dimanche à la même heure, parce qu'alors les moulins sont censés chômer, et qu'on ne pourra ouvrir des rigoles pour prendre de l'eau que depuis le 15 mars jusqu'à la St-Jean (3 septembre 1778) ; — aux représentations de M. de Pontécoulant, prieur de l'abbaye de St-Étienne de Caen, sur ce qu'après avoir aidé à approvisionner la ville de Caen, la communauté est à la veille de mourir de faim, car on arrête toutes ses farines pour les faire transporter au camp ; demande de passeport pour leur voiturier, de manière à lui permettre de parvenir jusqu'à l'abbaye (4 septembre 1778) ; — aux instances du lieutenant de police de Bayeux, sur lesquelles le directeur général s'est déterminé de faire passer dans la ville de Caen une certaine quantité de farines mises en réserve pour l'approvisionnement de la halle de Paris (12 septembre 1778) ; — à la communication du procès-verbal que le syndic d'Argences a adressé concernant plusieurs contraventions faites aux règlements défendant aux propriétaires de détourner dans leurs possessions les eaux qui doivent servir à l'exploitation des moulins (18 septembre 1778) ;—à la remise de plusieurs sommes, faite par M. Massieu à M. Huault, directeur des étapes, dont il avait besoin pour un objet intéressant le service (29 septembre 1778) ; — à l'envoi de l'état du produit des dernières récoltes de la généralité (14 octobre 1778) ; — à l'autorisation demandée d'opérer un mouvement de fonds, pour la rentrée de ceux qui ont été employés par Huault pour l'approvisionnement (20 décembre 1778). — État des farines vendues aux boulangers de Caen et de ce qui reste par eux à payer. — Certificats de divers boulangers constatant la remise de sacs de farine à eux faite par Huault, directeur des convois militaires. — Lettres de Necker, contrôleur général, de Crosne, intendant à Rouen, Julien, intendant à Alençon, de Montaran fils, intendant du commerce, de Lelès de La Tahérie, intendant des armées, Esmangart, intendant à Caen, Vardon, commissaire des guerres, des subdélégués, etc.

C. 2632. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1779-1781. — Agriculture, Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à la demande faite s'il est nécessaire d'étendre dans la généralité de Caen la liberté de sortie des grains permise par les ports des généralités de Flandre, Picardie, La Rochelle et Rouen, sur vaisseaux neutres, à cause de la circonstance de la guerre (20 mai 1779) ; — aux représentations faites qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient à accorder cette

permission pour la généralité (26 mai 1779) ; — au parti pris de charger la veuve Leleu et Cie de vendre les farines qui sont restées de l'approvisionnement fait en 1778 pour la subsistance des habitants de la ville de Caen et en partie de celle de l'armée du maréchal de Broglie réunie au camp de Vaussieux (5 août 1779) ; — à l'envoi de l'état du produit des dernières récoltes dans la généralité (1er octobre 1779) ; — à la preuve donnée que c'est à tort qu'on attribue à des achats de la régie des vivres la cherté des grains dans les élections de St-Lô et Valognes (25 mai 1780) ; — à l'envoi des imprimés ordinaires devant servir à désigner le produit de la récolte de l'année et à contenir les observations auxquelles elle pourra donner lieu, afin d'avoir une idée de la situation de la province au sujet des subsistances (8 juin 1780) ; — à la remarque faite que le prix des grains de la généralité ne se trouve nullement en proportion avec celui des provinces qui l'avoisinent (24 juin 1780) ; — à la publication de l'ordonnance de l'intendant prescrivant que les ordonnances, coutumes, arrêts et règlements concernant le cours des eaux des ruisseaux ou rivières sur lesquels sont établis les moulins et notamment les arrêts des 2 juillet 1687 et 4 juillet 1735 seront exécutés selon leur forme et teneur, particulièrement en ce qui concerne les moulins établis sur les rivières d'Orne, Odon, Laize et sur tous les ruisseaux affluents (28 juillet 1780) ; — à la perte occasionnée par l'approvisionnement de farines fait en 1778 pour la subsistance des habitants de Caen, Bayeux et des troupes du camp de Vaussieux (19 novembre 1781) ; — au remboursement à faire au receveur général des 8,581 l. 6 d. qui lui restent dus sur la somme de 15,432 l. dont il a fait l'avance pour ledit approvisionnement (7 décembre 1781). — Lettre de Necker, Joly de Fleury, contrôleurs généraux, prince de Montbarey, ministre, de Montaran fils, intendant du commerce, Esmangart, intendant de la généralité, Oursin de Montchevrel, receveur général des finances, des subdélégués de Caen, Coutances, St-Lô et Valognes, etc.

C. 2633. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1782. — Agriculture, Commerce. — Grains. — Correspondance relative : aux éclaircissements demandés sur les apparences de toutes les récoltes de l'année, en raison des inquiétudes occasionnées dans différentes provinces du royaume par un renchérissement considérable survenu dans le prix des grains (24 mai) ; — à la remise des imprimés nécessaires à la formation de l'état général du produit des récoltes (26 juillet) ; — au compte rendu au contrôleur général de la situation des récoltes, bien abîmées par les pluies. En une nuit, les eaux ont augmenté de plus de 7 pieds ; les riches prairies qui avoisinent la ville de Caen ont été submergées ; la rivière, en quittant son lit, a fait des ravages affreux sur un espace de terrain précieux et considérable ; plusieurs personnes ont été victimes de ce débordement inattendu et ont perdu la vie en s'occupant du soin de sauver leurs foins ou leurs bestiaux qu'elles avaient mis dans les prairies (28 août 1782) ; — à l'assurance donnée qu'une attention particulière sera apportée à l'objet et à la nature des pertes éprouvées dans les récoltes par suite des pluies continuelles, lorsqu'il sera question de la distribution des moins imposés de 1783 (10 septembre 1782) ; — à la reconnaissance témoignée à Joly de Fleury du vif intérêt pris au sujet des malheurs que la généralité a éprouvés par l'effet de l'intempérie de la saison (16 septembre 1782) ; — à l'envoi de l'état du produit des dernières récoltes de la généralité (22 octobre 1782). — Lettres de Joly de Fleury, contrôleur général, comte de Vergennes, d'Ormesson, marquis de Ségur, ministres, de Montaran fils, intendant du commerce, Esmangart, intendant, des subdélégués de la généralité, etc.

C. 2634. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1783. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : aux renseignements demandés sur les apparences de la récolte, lesquels, réunis et combinés avec soin, pourront servir de base pour calculer les besoins qu'on pourra éprouver jusqu'à la récolte et ceux qui pourront se faire ressentir dans le cours de l'année suivante (14 avril 1783) ; — à l'avis donné que par suite des représentations faites par un grand nombre de propriétaires et de négociants de la Flandre et des généralités d'Amiens et de Rouen, ainsi que des provinces de Bretagne et de Poitou, sur la nécessité de leur procurer un débouché hors du royaume des grains qui leur restent de la récolte, afin d'éviter le dépérissement total d'une denrée de médiocre qualité et reconnue pour n'être pas de garde, l'exportation du froment et de la farine a été permise seulement par différents ports desdites provinces ; demande s'il n'y aurait point d'inconvénient à étendre cette liberté à la généralité de Caen (22 mai 1783) ; — à la permission donnée d'exporter des froments et des farines par les ports de la généralité (9 juin 1783) ; — à l'autorisation donnée à la ferme générale de faire connaître à ses employés qu'ils ne doivent point s'opposer à l'exporta-

tion des froments et des farines des différents ports de la généralité (9 juin 1783) ; — aux détails donnés des motifs qui ont déterminé à proposer au Roi de permettre l'exportation des grains (18 juin 1783) ; — à l'avis donné que les habitants de la généralité ont peu profité de la permission qui leur a été accordée d'exporter les froments et les farines qui pourraient être à leur disposition ; la mauvaise qualité des grains récoltés et le peu de superflu qui existe n'ont pas permis aux communautés de faire des spéculations à ce sujet (19 avril 1783) ; — à la cessation de la difficulté élevée par les officiers de l'amirauté, qui tend à restreindre la sortie des grains par les seuls ports de Caen et Granville (27 août) ; — à l'envoi de l'état du produit des dernières récoltes de la généralité (3 novembre). — Lettre de d'Ormesson, contrôleur général, maréchal d'Harcourt, gouverneur, maréchal de Ségur, ministre, de Montaran, intendant du commerce, Esmangart, intendant de la généralité, Choron, directeur des fermes, des subdélégués, etc.

C. 2635. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à la proposition de M. de Legroz de Marche, de Beugnies, près Bapaume, en Artois, d'un moyen pour préserver le blé du charbon (28 janvier 1784) ; — à la recherche à faire des renseignements qu'il est possible d'avoir sur l'état actuel des productions et sur les espérances que l'on conçoit en général de la récolte prochaine (30 avril) ; — aux représentations faites sur l'augmentation successive des grains dans la généralité (10 mai) ; — à la demande d'indiquer les quantités de grains sorties dans chaque port de la généralité depuis la permission d'exporter donnée au mois de juin précédent, et quelles ont été leurs destinations (12 mai) ; — aux ordres à donner aux employés des fermes, de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun transport particulier de grains sur les côtes de la généralité (10 juillet) ; — à la proposition faite par un négociant de Caen de faire venir tous les mois à Caen, et même plus souvent si cela était nécessaire, un navire de blés étrangers (25 juin) ; — à la demande de secours en grains pour la généralité (3 juillet) ; — à l'invitation à faire à quelques négociants de porter des grains à Bayeux, Caen, Cherbourg et St-Lô afin de calmer les inquiétudes du peuple (3 juillet) ; — aux inquiétudes éprouvées au sujet des subsistances (6 juillet) ; — à l'avis donné que quoique l'on ait dans la généralité des préjugés contre les farines qui y ont été apportées, il a été néanmoins, vu l'état de détresse actuel, proposé au négociant devant faire venir des blés du Havre, d'expédier aussi des farines qui parviendront sûrement plutôt que les blés ; le prix auquel elles reviendront, rendues à leur destination, mettra à portée de procurer quelque adoucissement sur le prix du pain (8 juillet) ; — à l'envoi à Caen et à St-Lô des grains venus de Hollande et débarqués au Havre pour le compte de Héroult et Cie, négociants (9 juillet) ; — à la réception des secours en grains et farines envoyés par le gouvernement (14 juillet) ; — aux secours offerts par la régie des vivres ; — à la remise des imprimés nécessaires pour la formation de l'état général du produit des récoltes de l'année (2 août) ; — à l'avis donné que, malgré toutes les recherches faites, il a été impossible d'acquérir des connaissances certaines sur les causes de la cherté des grains (10 août 1784) ; — à la communication d'un mémoire composé par M. Tillet, de l'Académie des sciences de Paris, contenant le projet d'un tarif pour la taxe du pain, d'après les produits en farine que procure la mouture économique (27 septembre 1784) ; — à l'envoi de l'état du produit des récoltes, en observant qu'elles sont en général peu abondantes et que la généralité ne s'est pas trouvée depuis longtemps dans une position aussi fâcheuse (27 octobre). — État général des prix du boisseau de froment dans les diverses élections de la généralité pendant les mois de novembre et décembre 1783, janvier, février, mars et avril 1784. — Lettres de de Calonne, contrôleur général, comte de Vergennes, maréchal de Ségur, ministres, de Montaran fils, intendant des finances, de Feydeau, intendant de la généralité, Choron, directeur des fermes, des subdélégués, etc.

C. 2636. (Plaquette.) — In-4°, 66 pages, papier, imprimé.

1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — « Projet d'un tarif propre à servir de règle pour établir « la valeur du pain, proportionnément à celle du blé « et des farines ; avec des observations sur la mouture « économique, comme base essentielle de ce tarif ; et « sur les avantages du commerce des farines, par pré« férence à celui du blé en nature. Extrait des regis« tres de l'Académie royale des sciences. Par M. Tillet, « de la même Académie. A Paris, de l'imprimerie « royale, M DCC LXXX IV. »

C. 2637. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1785-1787. — Agriculture. Commerce. — Grains. Correspondance relative : à la communication d'un extrait de la Gazette des Tribunaux concernant un arrêt rendu

le 6 septembre 1783 au Parlement de Paris entre les boulangers de la ville de Rochefort et les maire et échevins de ladite ville (1785) ; — à la remise des imprimés nécessaires pour la formation de l'état général du produit des récoltes de l'année (16 juillet 1785) ; — à l'envoi de l'état du produit des récoltes (27 octobre 1785) ; — à la remise de l'état du produit des récoltes : quelque magnifique qu'ait été le secours accordé par le Roi aux malheureux grêlés de l'Élection de Caen, la perte a été considérable et le nombre des perdants si grand, que chacun d'eux n'en peut avoir qu'une part très modique ; plus de 20 paroisses ont été ravagées, et dans ce nombre il y en a qui n'ont pu même récolter la paille de leurs grains qui s'est trouvée enfouie ou emportée par les torrents ; il a été accordé une réduction de taille à ces malheureux dont la plupart sont réduits à l'aumône et auraient été dans l'impossibilité de payer cet impôt. Quoiqu'on n'ait point à se plaindre des récoltes, la généralité souffre cependant beaucoup de la privation des cidres ; voilà plus de trois années que les pommiers n'ont produit ; le bois des arbres a tellement souffert des chenilles et des vents du nord qu'il n'a pu produire de bois nouveau. On fabrique de la bière dans quelques cantons, mais le peuple n'est pas accoutumé à cette boisson et les habitants des villes sont les seuls qui en fassent usage. La viande a été excessivement chère toute l'année, elle l'est encore, etc. (4 novembre 1786) ; — à l'envoi d'un semblable état des récoltes de l'année : le peuple écrasé par une suite d'années malheureuses est réduit à la plus grande détresse ; la sécheresse excessive qui a succédé à un hiver long et dur a altéré toutes les productions de la terre ; le froment seul s'est soutenu, et cependant, dans aucune des Élections, la récolte ne monte à une année commune. Pour les sarrasins, il est survenu dans plusieurs cantons des grêles, des orages qui les ont ravagés ; des paroisses entières, dans les Élections de Vire, Coutances et Mortain, n'ont pas récolté leurs semences, il n'y a pas du tout de cidre et il n'en reste presque pas de l'année précédente ; depuis peut-être un demi siècle, il n'y a eu une année aussi malheureuse ; demande de secours ; la misère du plus grand nombre des habitants de la généralité est effrayante ; le poids de leurs impositions est énorme, ils méritent des ménagements par leur utilité ; les paroisses de la côte qui sont en très-grand nombre se ressentent encore des maux que la guerre leur a occasionnés, on y trouve une foule de veuves sans ressources et chargées d'enfants, etc. (27 octobre 1787) ; — à l'interprétation de la déclaration du Roi du 17 juin 1787, concernant la liberté de l'exportation des grains, laquelle donne lieu à plusieurs négociants des ports du Royaume de prétendre que le transport des grains à l'étranger peut être fait par tous vaisseaux étrangers concurremment avec les vaisseaux français (15 octobre 1787) ; — aux représentations de quelques négociants que la défense d'exporter sur des vaisseaux étrangers équivaut à une vraie prohibition de sortie des grains, par la raison que très-souvent on ne trouve point de vaisseaux français dans les ports, que s'il y en a, les capitaines se refusent à charger des grains pour différents petits ports du Nord, ou sentant qu'ils n'ont point de concurrents, demandent un prix de fret exorbitant, prenant pour prétexte que, ne trouvant pas d'objets de retour, ils seraient obligés de revenir sur leur lest, tandis que des vaisseaux de ces mêmes parages, venus en France, ne demandent pas mieux que de se contenter du plus modique fret pour emporter des grains (30 octobre 1787), etc. — Lettres de de Calonne, Lambert, contrôleurs généraux, maréchal de Ségur, ministre, comte de Brienne, ministre de la guerre, Blondel, intendant des finances, de Feydeau, de Launay, intendants de Caen, des subdélégués, etc.

C. 2638. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à la remise des imprimés nécessaires pour la formation de l'état général du produit des récoltes de l'année (15 juillet) ; — aux ordres à donner pour accélérer la rédaction desdits états et aux éclaircissements demandés sur la situation de la généralité au sujet des grains (20 août) ; — à la publication de l'arrêt du Conseil suspendant l'exportation à l'étranger de tous blés, farines et menus grains, par tous les ports et frontières de terre du royaume (18 septembre) ; — à la demande d'un état succinct des ressources et des besoins de la généralité au sujet des subsistances (24 octobre) ; — à l'envoi de l'état du produit des récoltes de la généralité pendant l'année (31 octobre) ; — aux doutes élevés sur la question de savoir si la sortie des pois, fèves et légumes secs est comprise dans la dénomination de menus grains employée dans l'arrêt suspendant l'exportation des grains à l'étranger (25 novembre) ; — à l'envoi de deux arrêts du Conseil d'État dont les dispositions ont pour objet le commerce des grains et la police des marchés (28 novembre). — Lettre de Lambert, contrôleur général, Necker, directeur général des finances, Blondel, intendant des finances, de Montaran, intendant du commerce, Le

Cordier de Launay, intendant de Caen, des subdélégués de la généralité, etc.

C. 2639. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : aux besoins en grains de la généralité (10 mars) ; — aux ordres à donner pour faire payer au sieur Bellissent la somme de 2,160 livres pour la perte qu'il a éprouvée sur les 180 sacs de blé qu'il a fournis à la ville de Caen (16 mars) ; — aux ordres en vertu desquels il sera expédié 1,500 sacs de froment pour Cherbourg et un pareil secours pour l'Élection de Coutances (9 avril) ; — aux secours demandés à Rouen, afin de combler la situation critique où a plongé l'émeute du 23 (26 avril) ; — à l'autorisation de tirer des magasins de Rouen la quantité de farines et de grains dont on peut avoir besoin dans la circonstance critique où se trouve la généralité de Caen (26 avril) ; — à l'avis donné qu'il a été chargé 120 sacs de farine 1re qualité, chacun du poids de 260 livres brut, à bord du bateau « le Passager », à l'adresse de MM. Prémond et fils, négociants à Honfleur, avec recommandation de les faire passer par terre à Caen, aussitôt après leur débarquement (28 avril) ; — à l'envoi fait au garde-magasin des vivres à Caen d'un connaissement de 150 sacs de farine 1re qualité, au poids de 260 livres, de 200 sacs de farine dite d'Irlande, au poids de 210 livres, et de 250 sacs froment, au poids de 202 livres (30 avril) ; — à la remise faite à M. Lanfrey de L'Isle, garde-magasin des subsistances militaires, du connaissement de 400 sacs froment, chargés sur l'allège le St-Étienne, capitaine Bompain (1er mai) ; — à l'assurance donnée que l'on pourra trouver dans les magasins de Rouen tous les secours dont on pourra avoir besoin afin de rétablir la tranquillité dans la généralité (8 mai) ; — à la demande faite pour la ville de Cherbourg d'un nouveau versement de froment (11 mai) ; — au versement fait à M. Garantot, subdélégué, par le navire le Frédéric, capitaine Leguillon, de 566 sacs de froment à compte sur les 1,500 demandés (25 mai) ; — à l'avis donné que les demandes faites pour la capitale obligent d'y avoir satisfait avant d'expédier le dernier supplément nécessaire à la ville de Caen (12 juin) ; — aux remontrances faites que les exportations énormes des blatiers pour Bernay, Évreux, Falaise et Lisieux, épuisent tellement qu'il sera impossible d'aller jusqu'à la moisson avec les secours antérieurement reçus du Gouvernement ; nouvelle demande de 6,000 sacs de blé et farines (21 juin) ; — à la demande d'envoyer 8 à 9,000 sacs de seigle, puisque le commerce du Havre ne peut offrir aucune ressource au profit des approvisionnements dont la généralité a le plus grand besoin (26 juin) ; — à la réception des 800 sacs de seigle expédiés par le capitaine Michel Eudes (9 juillet). — Lettres de MM. de Montaran, intendant du commerce ; Le Cordier de Launay, intendant de la généralité ; Mansion, intendant à Rouen ; de Segonzac, inspecteur des subsistances militaires à Rouen ; de Cellery, garde-magasin des vivres, au Havre, etc.

C. 2640. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : à l'autorisation donnée au receveur général des finances de payer la somme de 10,000 l. accordée à la généralité pour être distribuée suivant le besoin et les circonstances (30 janvier) ; — à la demande de faire participer la généralité de Caen à l'approvisionnement de froment venu des États de l'Amérique et destiné aux villes de Paris et Rouen (27 février) ; — à l'avis donné que les munitionnaires des vivres ont prescrit à leur employé de Caen de donner les secours dont ils pourront disposer dans ladite ville, et que des ordres ont été donnés pour y faire passer du Havre 1,200 sacs de froment, 600 de seigle et 600 de farine (4 mars) ; — aux mesures à prendre pour faire faire le transport sous une escorte suffisante afin d'éviter le pillage des sacs d'orge envoyés à M. Moisson, par le capitaine Menard (24 avril) ; — à l'acquisition du chargement d'orge placé au bas de la rivière de Caen (16 mai) ; — aux ordres donnés de ne mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains (24 juin) ; — à l'envoi du résultat des éclaircissements pris sur les apparences des récoltes (6 juillet) ; — aux dispositions à prendre pour assurer la subsistance du second bataillon du régiment de l'Ile-de-France, en garnison à Granville (16 juillet) ; — au compte rendu des grains du Roi qui ont été livrés (21 juillet) ; — à la remise d'une lettre de change de 4,226 l. 6 s. pour le prix des grains qui ont été consommés à Granville (15 décembre) ; — à la note des fonds qui ont été remis dans la caisse de M. Housset, trésorier des guerres à Caen, par les différentes personnes chargées de recevoir le prix provenant de la vente des grains envoyés par le gouvernement pour assurer la subsistance des habitants de la généralité pendant l'année 1789. — Lettres de Necker, directeur général des finances, Blondel, intendant des finances, de Launay, intendant de la généralité, de Montzaigle, directeur des vivres à Caen, le Procureur-

général du Parlement de Rouen, les lieutenants généraux des bailliages, les lieutenants généraux de Cherbourg, Gavray, Tinchebray, les subdélégués, Massieu de Clerval, négociant au Havre, etc.

C. 2641. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance relative : au compte rendu de la situation du commerce des grains dans le port du Havre (4 avril) ; — aux secours en blés et farines à procurer à la ville de Caen (4 avril) ; — à l'avis que l'autorisation est donnée de traiter pour la quantité de grains et farines dont on peut avoir besoin (5 mai) ; — aux détails donnés que le besoin des subsistances s'étend partout et que les demandes nouvelles et multipliées donnent peu d'espoir à une baisse désirable dans le prix des grains (18 mai) ; — à l'avis donné qu'il a été conclu un marché de 6,000 boisseaux d'orge à 4 livres 10 sols, à 4 usances (en terme de commerce, 4 mois), en observant que ce long terme laissera le temps de les faire vendre et d'en recevoir les produits avant son échéance, ce qui paraît devoir convenir à tous égards, et qu'une pareille quantité pourra être procurée aux mêmes conditions, si toutefois l'achat en est autorisé et si cette quantité suffit pour attendre la nouvelle récolte (23 mai) ; — à la demande faite d'expédier le plus promptement possible lesd 6,000 boisseaux d'orge achetés pour le compte de la généralité, à l'adresse de M. de Montzaigle, inspecteur général des vivres, et à l'autorisation donnée d'acheter les autres 6,000 boisseaux (25 mai) ; — à l'avis donné que le marché desdits 6,000 boisseaux d'orge est conclu à 4 livres 7 sols 6 deniers, à 4 usances, et que quatre bâtiments sont chargés et partiront aussitôt que le temps le permettra (30 mai) ; — à l'ordre donné d'adresser les grains et farines à la consignation de M. de Gonneville, subdélégué à Caen (2 juin) ; — à l'avis donné de considérer ledit ordre comme non-avenu, des bruits mal fondés et assurément très calomnieux se répandant contre M. de Gonneville, qui désire ne figurer en rien dans les approvisionnements en grains expédiés par ordre du Gouvernement (3 juin) ; — à la réception du connaissement de 3,712 boisseaux d'orge et de 105 sacs de farine (9 juin) ; — à la demande de 6,000 sacs de blé ou farine (21 juin) ; — à la recommandation de ne point perdre de vue la triste position de la généralité et de profiter de toutes les occasions qui se présenteront dans le port pour procurer des secours, le commerce n'offrant plus de ressources (29 juin) ; — à l'arrivée de 3 navires américains chargés de blé et de farines, et aux observations faites sur le prix de ces subsistances fixé par les propriétaires (1er juillet) ; — au compte rendu du prix des grains et farines (10 juillet). — Lettre de l'intendant à Necker, directeur-général des finances, du 20 juin 1789 : le blé a fait ledit jour à la halle un saut bien alarmant : il est monté de 60 livres à 68, et dans les environs jusqu'à 72 livres le sac. Cette progression rapide vient en partie de ce que chacun s'isole et empêche le commerce des blatiers ; à Bayeux, entre autres, le lieutenant de police, malgré les règlements, force les boulangers de Caen et autres, faisant commerce de blatier, à revendre à la halle les blés qu'ils ont achetés ou qu'ils amenaient du Cotentin pour vendre à Caen ; d'autre part, cette progression vient de ce que tout le blé porté à la halle de Caen est acheté par des blatiers qui le portent à Falaise, Lisieux, Bernay et Évreux, où le grain est encore plus cher, etc. — État de la situation des récoltes par subdélégation à l'époque du 1er juillet 1789 : Caen, froment, 1/3 d'année, orge; seigle et avoine 3/4 d'année, etc.

C. 2642. (Liasse.) – 27 pièces, papier.

1739-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Avranches. — Correspondance entre MM. de Vastan, de Fontette, de Feydeau, intendants de Caen, Barenton, secrétaire de l'intendance, Hamelin, lieutenant de police, Badier et Meslé, subdélégués d'Avranches ; l'abbé de Contrinon, etc, et pièces relatives : à l'envoi de l'état des prix auxquels les grains se sont vendus en juin et juillet 1739 à divers marchés de la ville d'Avranches : le 2 juin, froment, 4 l. 12 s., seigle, 4 l. 10 s., sarrasin, 3 l., avoine, 1 l. 15 s., orge et paumelle, 3 l. 5 s. ; — au compte rendu par le subdélégué de l'état déplorable dans lequel se trouve l'élection : les blés y sont fort rares et d'un prix excessif, les rues remplies de pauvres, l'hôpital surchargé et sans fonds, les halles non garnies de blé ; des pauvres sont trouvés morts de faim, la bouche remplie d'herbe ; demande de secours en blé, d'autorisations nécessaires pour forcer les particuliers qui pourraient en avoir dans leurs greniers à l'apporter aux halles, et d'ordres pour les archers et commis des fermes générales afin de pouvoir arrêter les blés de ceux qui les voiturent la nuit et de ceux qui les embarquent pour l'ennemi (17 avril 1762) ; — aux secours à procurer à l'élection d'Avranches (8 mai 1762) ; — à l'avis donné que les pluies ont fait un tort considérable aux seigles et aux froments (1er août 1766) ; — au compte rendu sur les prix du froment, sarrasin

et seigle (15 juin 1768) ; — aux dégats que causent les chenilles qui paraissent s'être attachées principalement aux sarrasins (3 septembre 1778) ; — à la situation de l'élection au sujet des apparences de la récolte (3 août 1782) ; — à l'exportation des froment et farines (15 mai 1784) ; — à l'avis donné que le prix des blés se soutient, que la livre de pain blanc qui avait monté à 2 s. 9 d. continue d'être à 2 s. 6 d. et qu'il y a lieu d'espérer que les blés resteront au même prix jusqu'à la moisson (5 juin 1784) ; — au prix du pain blanc descendu de 3 s. à 2 s. 9 d. ; le pain bis est resté à 1 s. 6 d. la livre (10 juillet 1784) ; — au compte rendu sur les récoltes que la sécheresse a abimées (20 juin 1784), etc.

C. 2643. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1725-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. Bayeux. — Ordonnance de François Richer, seigneur d'Aube, intendant de Caen : sur les représentations qui lui ont été faites par les maire, échevins, principaux et plus considérables habitants de la ville de Bayeux, que la cherté et la rareté des grains leur fait sentir la nécessité de donner au peuple l'exemple de ne manger que du gros pain, défense aux boulangers des ville et faubourgs de Bayeux de faire, du lendemain au 20 août, d'autre pain que celui appelé *pain à la plus grosse étamine*, en sorte qu'un boisseau de blé puisse produire 47 livres de pain ; ordre à ceux qui pourraient avoir des farines plus fines de les rebluter avec le son, en sorte d'en faire du même pain ; défense aux boulangers de faire des falues, galettes et autre pain amendé de quelque nature qu'il puisse être, et aux pâtissiers d'employer aux ouvrages de leur métier, aucune pâte qui ne soit aussi faite de farine à la plus grosse étamine, le tout sous peine de 100 livres d'amende et de privation à perpétuité de leurs maîtrises ; pour faciliter les moyens de pourvoir au dédommagement des boulangers, permission aux officiers de ville de prendre 2,000 livres sur les *revenans bon* du tarif de la ville ; ledit pain sera vendu 2 sols la livre aux pauvres de la ville (1er juillet 1725. — Correspondance entre MM. Le Peletier, l'abbé Terray, contrôleurs généraux, Miromesnil, intendant des finances, de Vastan, de Fontette, Esmangart, de Feydeau, intendants de la généralité, Veimerange, commissaire des guerres, Duchâtel, lieutenant général de police, Génas de Rubercy, subdélégué, etc., et pièces diverses, relatives : à la demande du sieur de Lan, habitant de la ville de Bayeux, de la permission de tirer de la Basse-Normandie 30,000 boisseaux de blé pour les transporter en Angleterre (31 mai 1728) ; — aux états des prix auxquels les grains se sont vendus dans la halle de la ville de Bayeux pendant l'année 1739. Le 8 août, chaque sac, c'est-à-dire somme ou charge de cheval : froment 22 livres ; blé noir ou sarrazin, 11 livres ; orge, 12 livres ; avoine, 8 livres ; — aux mesures prises pour éviter les émotions populaires (1er juin 1768) ; — à l'envoi de la sentence du bailliage de Bayeux, concernant l'approvisionnement des halles (16 juin 1768) ; — à l'envoi de l'ordonnance rendue par le lieutenant-général de police au sujet des grains (31 juillet 1770) ; — à l'avis donné que les boulangers manquent de pain et de farines (23 août 1778) ; — aux remontrances faites qu'il y a assez de grains pour n'avoir pas d'inquiétudes sérieuses sur la subsistance, que le défaut d'eau dans les rivières est ce qui empêche les moutures ; avis que l'on envoie un convoi de farines de diverses qualités pour être distribuées à chaque boulanger de la ville, en proportion de ce qu'il en consomme journellement (24 août 1778) ; — à la vérification des moulins des environs de Bayeux (26 août 1778) ; — à la crainte de M. de Lelès sur l'embarras dans lequel peut se trouver la ville de Bayeux et le camp au sujet des farines, et aux mesures à prendre pour l'éviter (26 août 1778) ; — à l'avis donné que deux voitures chargées de 4,000 livres de pain ont été envoyées de Caen à Bayeux ; il sera impossible d'envoyer les 6,000 livres demandées parce que les boulangers n'ont pas de farines (31 août 1778) ; — aux difficultés éprouvées par les boulangers de se procurer les farines nécessaires à la consommation des habitants de Bayeux (6 septembre 1778) ; — aux plaintes portées par les habitants de ce qu'ils ne peuvent se procurer du pain (6 septembre 1778) ; — à la restitution des 24 quintaux de farines prêtés à M. de Lélés par les boulangers de la ville de Bayeux (9 septembre 1778) ; — aux éclaircissements demandés sur le prix et l'état des grains (25 mai 1784) ; — à l'avis donné qu'une troupe de femmes est allée à 11 heures du soir chez le procureur du Roi se plaindre du prix du blé, prétextant que l'augmentation n'avait lieu que par suite des embarquements (8 juillet 1784) ; — au compte rendu des circonstances pour lesquelles le peuple s'est émeuté (11 juillet 1784) ; — à l'avis donné que la halle s'est très bien passée, quoique le prix du blé ait été élevé de 30 à 40 sols de plus par sac (11 juillet 1784) ; — à la réception de secours en grains et farines pour l'approvisionnement du marché (11 juillet 1784) ; — aux détails donnés sur les mouvements qui ont eu lieu dans la ville de Bayeux (13 juillet 1784) ; — aux mesures à prendre au sujet desdits mouvements (13 juillet 1784) ; — à l'avis donné que le négociant qui

a expédié des farines par l'ordre du contrôleur-général, prévient la veuve Lemarchand, négociant à Caen, à laquelle elles sont adressées, qu'elle doit les vendre 64 livres le sac du poids de 325 livres pour ne pas y perdre ; ce serait d'après ce prix, augmenté de celui du transport à Bayeux, qu'il conviendrait de les vendre dans cette ville (15 juillet 1784) ; — à l'avis donné que le prix du blé a diminué et n'a été porté que depuis 43 livres jusqu'à 48 livres à la halle du 27 juillet, qui s'est trouvée tellement approvisionnée qu'il a été relié 56 sacs qui n'ont point été vendus (28 juillet 1784), etc.

C. 2644. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1728-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Bayeux. — Correspondance entre MM. Le Peletier, Orry, d'Invau, l'abbé Terray, contrôleurs-généraux, de Boynes, ministre de la marine ; de Montaran, intendant du commerce ; de Vastan, de Fontette, Esmangart, de Feydeau, de Launay, intendants de la généralité ; de Belbeuf, procureur général au Parlement de Rouen ; de La Mare, curé et les officiers municipaux d'Isigny ; Dubois, receveur des fermes ; veuve Ducheval et fils, négociants ; de Varroc, Genas, subdélégués, et pièces diverses relatives : à la plainte du sieur Tubeuf, maître de pension à Balleroy, contre les violences commises envers lui par le procureur du Roi de St-Lô autorisé par le procureur-général du Parlement de Rouen, sous prétexte d'enlèvements de grains au marché de St-Lô (1769) ; — à la permission demandée par MM. Capart et Lefèvre, marchands d'Isigny, de faire embarquer pour Bordeaux une cargaison de 7 à 800 setiers de pois et de fèves (11 octobre 1728) ; — à l'autorisation donnée d'accorder audit Capart la permission de tirer du port d'Isigny 100 tonneaux de petites fèves pour l'Espagne (30 septembre 1737) ; — au compte rendu sur le prix du blé froment au marché d'Isigny (24 mai 1768) ; — à l'avis donné par le syndic des classes d'Isigny que plusieurs pêcheurs de ce port transportent de nuit des blés aux îles St-Marcouf où ils les livrent aux Anglais en échange de tabac ; mesures à prendre pour en punir sévèrement les auteurs (14 septembre 1773) ; d'après les éclaircissements pris, ledit syndic aurait été plus qu'indiscret en dénonçant ces pêcheurs ; — aux représentations de Jean de La Mare, curé d'Isigny, sur un rassemblement qui a eu lieu dans sa paroisse à l'occasion de la cherté et du manque de grains : « Au sortir de « l'église, j'ai trouvé le presbitaire environné d'une « foulle innombrable de peuple qui criait la faim et qui « demandait du pain en offrant de l'argent, les uns à « genoux, les autres par les termes les plus touchants, « m'arrachaient les larmes et le cœur. » Le pain a été payé 45 sols, on le paye encore 42 sols la tourte de 12 livres. La paroisse est composée de 3,000 âmes ; il faut y ajouter 1,000 ou 1,200 auturons venus pour les foins ; pour tout ce monde il n'y a que 4 fours ; il n'a trouvé qu'un seul sac de farine chez un seul des 4 boulangers ; le lieutenant de police d'Isigny, dépendant du seigneur de la paroisse, le marquis de Bricqueville, lieutenant-général des armées, a répondu au curé qu'il n'y a pas de maîtrise dans le bourg et qu'il ne peut forcer à faire du pain (25 juillet 1784), etc. ; — aux engagements donnés à des négociants de faire passer à Isigny le plus promptement possible une voiture de farine et à Mme Ducheval et fils de continuer la fabrication du pain qu'ils font faire pour suppléer à la négligence des boulangers (27 juillet 1784) ; — à l'avis donné aux officiers municipaux d'Isigny qu'ils recevront par le capitaine d'un chasse-marée du Roi, 300 sacs de blé, dont 100 pour leur ville et 200 pour celle de St-Lô (26 juin 1789) ; — aux inquiétudes éprouvées par le comité d'Isigny sur l'approvisionnement en farine de la ville (octobre 1789).

C. 2645. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1725. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Ordonnances de M. Richer d'Aube, intendant de la généralité : avertissant les pauvres habitants de la ville et des faubourgs de Caen, que le 27 juin, les boulangers y dénommés du Bourg-l'Abbé, de Vaucelles, du Vaugueux, de St-Gilles et de St-Julien, tiendront leurs boutiques garnies de pain, qui leur sera délivré à 2 sols 6 deniers la livre, à trois heures après midi, sur les billets qui seront fournis aux pauvres par leurs curés (26 juin 1725). État indiquant le nombre du pain vendu le 28 juin par les boulangers de la paroisse St-Julien ; — défendant, vu ce qui s'est passé à la halle de Caen le lundi 26 juin, à toutes personnes de gêner dans les halles de la généralité la liberté de la vente et achat de grains, lesquels seront tous vendus de gré à gré, ainsi qu'il sera convenu entre le vendeur et l'acheteur, sans qu'on puisse en fixer le prix (28 juin 1725) ; — défendant aux boulangers de la ville et faubourgs de faire à partir du 28 juin jusqu'au 15 août suivant, d'autre pain que celui qu'on appelle pain à la plus grosse étamine, etc. (cf. C. 2643) ; — prescrivant aux habitants de la ville et faubourgs de Caen, de quelque qualité qu'ils soient, ensemble les communautés régulières et séculières, ainsi qu'aux boulangers, de donner dans les 24 heures

les déclarations justes de ce qu'ils ont de blé et de farine, tant dans leurs maisons qu'ailleurs, et ce sous peine de 500 livres d'amende applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux de Caen (4 juillet); — levant les défenses précédemment faites de porter les grains ailleurs qu'aux marchés de la ville de Caen (13 juillet); — défendant à tous les habitants de la ville et faubourgs de garder dans leurs maisons ou ailleurs, plus de blé, orge ou seigle, qu'à raison d'un quart de boisseau par semaine pour chaque personne de leur famille et pour chacun de leurs domestiques jusqu'au 15 août et leur ordonnant de porter le surplus aux marchés de ladite ville, le tout sous peine de 500 livres d'amende, déchargeant au surplus dès à présent ceux qui porteront leurs grains aux marchés, des amendes qu'ils pourraient avoir encourues en vertu de l'ordonnance du 4 juillet (19 juillet); — ordonnant que tous les boulangers de la ville et faubourgs tiendront leurs boutiques garnies de pain, conformément aux anciens règlements de police qui seront exécutés selon leur forme et teneur, et ce, sous peine contre les contrevenants, de 100 livres d'amende et de déchéance de leurs maîtrises à perpétuité, et défendant à tous lesdits boulangers de transporter ou faire transporter, directement ou indirectement, ni leur blé, ni le pain qu'ils auront cuit, ni les farines dont ils seront saisis, ailleurs que dans leurs maisons et boutiques, sous peine de 500 livres d'amende et d'être attachés au carcan en cas de récidive (19 juillet 1725); — permettant aux boulangers de la ville et des faubourgs de cuire au dehors du pain fait de farine à la plus grosse étamine, une autre espèce de pain nommé pain à la seconde blanche, desquelles deux espèces de pain, le prix sera fixé à l'ordinaire par les officiers de police, le lendemain de chaque jour de marché (19 juillet 1725), etc. — Noms des particuliers de Caen qui ont été donnés comme ayant des grains chez eux; — état des particuliers qui ont manqué d'apporter à la halle du lundi 2 juillet la quantité de blé qu'on leur avait demandée; — mémoire des sacs de blé venus de la campagne à la halle dudit jour, etc.

C. 2646. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1725. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Mémoire du pain qui a été vendu chez Philippe Bourdel, boulanger au Vaugueux, suivant l'ordre de l'intendant (21 juillet); — certificat du sieur Busquet, constatant qu'en vertu de l'ordonnance de l'intendant, il s'est rendu chez Louis Hamon, boulanger, près l'Hôtel-de-Ville, où il a vérifié la cuisson de trois sacs de blé dont il a pesé un pain de chaque espèce du poids effectif accusé par ledit boulanger (21 juillet); — autre certificat du même, constatant avoir fait pareille visite le 22 juillet et attestant que le produit de la cuisson de trois sacs est de 960 livres qui ont été vendues en sa présence 3 sols la livre; — divers mémoires du pain livré par les boulangers de Caen, certifiés par Philippe, commissaire de police. — Ordonnance de M. Richer d'Aube, intendant de la généralité, permettant jusqu'au 1er septembre aux boulangers de la ville de Caen, d'acheter à la campagne et dans les greniers, la quantité de grains dont ils auront besoin pour tenir leurs boutiques garnies (23 juillet). — États divers des fournitures de pain faites par les boulangers, etc.

C. 2647. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1725. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. Procès-verbaux de visites faites dans les paroisses de l'Élection de Caen, par divers commissaires nommés par l'intendant Richer d'Aube, Jacques-Augustin-Louis Le Danois, Jean-Jacques-François Le Marchand du Rosel, Louis Quercy et autres conseillers au bailliage et siège présidial de Caen, Jacques Héroult, sieur d'Hérouville, ancien conseiller, etc., constatant la quantité et nature des grains trouvés, la composition de la famille du détenteur et l'ordre donné de ne porter lesdits grains ailleurs qu'aux marchés de la ville de Caen : Tailleville, Falue, fermier du prieuré de Tailleville; Langrune, Étienne Dupuis; Cailly, président des dépôts au grenier à sel de Caen; Hermanville, le curé; Mathieu, Gilles de La Rue; la veuve de M. Hue, conseiller au présidial de Caen; Fierville, Bougy; Giberville, Cheux; Bourguébus, François Lelièvre, curé; Condeville; Allemagne, Mathurin Angot, fermier de la baronnie; Cintheaux, etc. — État des paroisses et des noms de ceux qui ont des blés ou qui sont réputés en avoir, etc.

C. 2648. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1727-1739. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. Le Peletier, contrôleur général, de Vastan, intendant de la généralité de Caen et Gobier de Jumilly, subdélégué, et pièces diverses relatives : au compte rendu par François Lefèvre de la vente faite par lui des froments à lui adressés par M. de La Chesnée, de Rouen, et par Féray, marchand au Havre (1727); — à la requête de Samuel de Précourt, marchand à Caen, par laquelle il expose

qu'il a été chargé de la vente des blés que M. d'Aube avait fait venir pour le soulagement du public, qu'il en a fait vendre 30,852 boisseaux 3/4, qu'il lui en reste 10,707 boisseaux 1/4, pourquoi il demande l'autorisation d'en faire la vente et la désignation de la personne à laquelle il doit remettre l'argent (28 mars 1727); — aux représentations faites de ce que le sieur Minet, de Douvres, a envoyé, il y a plus de 2 ans, 650 razières de seigle à Caen, où cette même quantité est encore actuellement, faute d'en avoir trouvé le débit; demande d'autorisation de faire transporter ce seigle en Hollande afin d'en éviter la perte entière (22 mars 1728); décision favorable; — à la permission demandée par le sieur Jourdan, marchand à Calais, de faire embarquer au quai de Caen ou de Colombelles 2,500 boisseaux d'avoine pour être distribués aux troupes en garnison à Calais et aux particuliers qui en auraient besoin, avec offre de payer les droits dus et de rapporter les preuves du débarquement de ladite quantité d'avoine (14 juin 1728); — à la demande de M. de La Poterie, lieutenant général de Pont-Audemer, de tirer de l'élection de Caen 10 muids d'avoine pour les faire transporter audit lieu (31 janvier 1729); — à l'envoi d'une copie du placet adressé au cardinal de Fleury par les curés des paroisses de la ville de Caen : les prix du blé et de l'orge sont depuis 8 mois d'un prix si excessif que le menu peuple, composant près de la moitié de chaque paroisse, a vendu morceau par morceau ses meubles et même ses hardes pour pouvoir subsister pendant l'hiver; la misère est au point qu'il y a lieu de craindre les extrémités les plus fâcheuses dans la plupart des familles; le blé qui vaut ordinairement 15 et 16 livres le sac en vaut 34 et 35; l'orge, dont le prix ordinaire est de 18 et 20 sous le boisseau, vaut 3 l. 5 s.; les magistrats du bailliage ont délibéré de se priver de leur assemblée patronale de la St-Yves pour faire distribuer aux plus misérables habitants la somme que cette fête coûte chaque année; le maire et les échevins ont décidé de donner les 200 livres que coûte le repas de ville le jour de la St-Jean; des personnes charitables font une quête que l'on prévoit ne pouvoir monter à plus de 3,000 livres; il s'en faut de beaucoup que l'on puisse, avec des sommes si modiques, apaiser la faim de plus de 8,000 pauvres habitants, réduits à la misère la plus pressante; ils demandent en faveur desdits pauvres un secours de 7 à 8,000 livres, à prendre sur Foacier, directeur des nouveaux octrois de la généralité, créés pour la subsistance des pauvres (8 mai 1739); — à l'augmentation du prix du blé (9 mai 1739); — au compte rendu du prix des grains vendus à la halle du 11 mai 1739.

C. 2649. (Registre.) — Moyen format, 29 feuillets, papier.

1752. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Registre journal, coté et paraphé par l'intendant, remis à M. Quendrue, bourgeois de Caen, à l'effet d'y porter article par article le nombre de boisseaux de blé de provision qu'il vendra, tant au grenier qu'aux halles de la ville de Caen, et à la charge par lui de faire inscrire sur ledit registre par un des commissaires de police l'*apprécie* du blé par chacun jour de marché et de faire approuver et signer par les acheteurs l'article de vente qui les concernera. Le 31 mars 1752, 22 sacs contenant 176 boisseaux, vendus 30 liv. le sac, etc.

C. 2650. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1757. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. de Moras, contrôleur-général, de Fontette, intendant de la généralité et divers, relative : aux moyens proposés par un boulanger de Caen pour donner du soulagement au peuple; — au règlement de police rendu par J.-B. Le Noble, conseiller au bailliage et présidial de Caen, fixant ce qui doit être observé dans la vente et l'achat des grains, faisant défenses aux nommés Fleury et Foucher de faire aucuns amas de grains, les condamnant par grâce en 100 sols d'amende pour avoir fait des provisions illicites (27 avril 1757); — au mémoire anonyme par lequel on expose que plusieurs communautés religieuses de la ville de Caen ont des amas de grains dont elles ne font pas usage, malgré les besoins de la ville (16 mai 1757); — aux offres faites par deux particuliers d'avancer sans intérêts les fonds nécessaires pour faire venir du Hainaut des blés pour l'approvisionnement de la ville de Caen (9 juin 1557); — aux représentations que le procureur du Roi de la police a trouvé tant chez différents particuliers que dans les communautés qui peuvent fournir à la halle de Caen, la quantité de 8,000 sacs de blé, ce qui représente 12,000 sacs de vivres (14 juin 1757); — au compte rendu par les administrateurs du bureau de charité, aux lieu et place de Messieurs de ville, des 158 sacs de farine que l'intendant a fait passer à la ville de Bayeux (22 juin 1757); — au compte rendu du résultat de la halle (23 juin 1757); — à la sentence de police enjoignant à tous les laboureurs et autres qui ont des grains au-delà de leurs provisions d'en faire des déclarations précises (25 juin 1757); — au monitoire de conséquence délivré par Louis Poignavant, doyen du Sépulcre de Caen, vice-gérent de l'official de Bayeux au

siège de Caen, tendant à faire connaître ceux qui, sans autorité, ont, depuis le mois de novembre 1756, fait des magasins de blé du pays, ont donné des ordres à des blatiers d'aller dans les granges acheter du blé battu et en ont payé le prix demandé (25 juin 1757) ; — à la distribution des billets aux boulangers pour qu'ils puissent s'approvisionner dans la campagne jusqu'à la prochaine halle ; les fermiers et laboureurs n'ont pas voulu vendre sur le pied de la dernière halle, ce qui met les boulangers dans l'impossibilité de vendre le pain d'après l'*apprécie* (25 juin 1757) ; — à la sentence de police de l'Amirauté de Caen, faisant défense à tous maîtres de navires, barques, plattes, gabarres, pataches, picoteurs et autres bâtiments de mer de charger dans leurs bords aucuns blés, seigle, orge, méteil, farines ou autres grains de quelque espèce ou qualité que ce soit pour les sortir à la mer ou transporter d'un côté à un autre des rivières de ce ressort, à peine de punition corporelle (27 juin 1757) ; — au compte rendu sur l'approvisionnement de la halle du 1er juillet ; — aux 64 sacs de blé saisis sur la route de Dives, près le bac de Colombelles (4 juillet 1757) ; — au rapport fait au procureur du Roi du bailliage de Caen au sujet de plusieurs sommes de blés qui ont été transportées d'une maison appartenant au sieur de Clerbecq à bord d'un vaisseau et que l'on soupçonne avoir été envoyées à l'étranger (10 juillet), etc.

C. 2651. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1757. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Billets donnés aux boulangers pour prendre du blé chez les fermiers, conformément aux arrangements pris avec l'intendant. — Visites faites par ordre de l'intendant par MM. Le Courtois, d'Aingleville, Laisné et autres conseillers au baillage de Caen : chez le fermier du prieuré de Voismes, à Solliers, à Banneville, à Colleville, à Courseulles, à Langrune, à Maltot, à Moult, à Hubert-Folie, chez le curé de Grainville, etc. — État des fermiers-laboureurs commandés pour apporter de l'orge à la halle de Caen, le lundi 27 juin. — État des blés trouvés chez divers particuliers et de la quantité de sacs qu'il leur a été enjoint d'apporter à la halle de Caen. — État des fermiers et laboureurs qui ont actuellement au moins 200 boisseaux de blé et 70 boisseaux d'orge, déduction faite de ce qui doit être apporté à la halle de Caen du lundi 4 juillet 1757, etc.

C. 2652. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1764-1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. de L'Averdy, contrôleur général, de Courteille, Bertin, ministres, de Fontette, intendant de la généralité, Trudaine, intendant des finances, de Saint, contrôleur général des fermes, Le Sage, procureur de l'abbaye d'Ardennes, Faverotte, prieur de l'abbaye de St-Étienne de Caen, et les curés de la ville, relative : à la démarche faite par le sieur de Boisnormand, pour qu'il lui soit expédié un acquit à caution pour le chargement d'un navire de blé dont la destination est pour le royaume (26 janvier 1764) ; — aux contestations qui se sont élevées entre les employés des fermes et quelques négociants qui prétendent que le port de Caen n'étant pas praticable pendant quelque temps de l'année, l'intérêt du commerce exige que l'on permette de faire des chargements dans plusieurs autres ports (28 mars 1766) ; — à la construction d'un moulin économique pour la mouture des grains (2 mai 1768) ; — au compte rendu sur l'augmentation du blé à la halle du 13 mai ; — à l'avis donné aux supérieurs des abbayes d'Ardennes et de St-Étienne que les circonstances exigeant de prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement de la halle du 30 mai, on les invite d'y concourir en y faisant porter vingt sacs de blé (29 mai 1768) ; — à la demande aux curés de la ville du nombre des pauvres de chaque paroisse, afin de leur faire une distribution de riz (29 mai 1768) ; St-Nicolas, 1,000 pauvres ; St-Martin, 800 à 900 ; St-Ouen, 400 ; St-Julien, 600 ; St-Sauveur, 300 ; Ste-Paix, 100 ; St-Étienne, 500, Notre-Dame 572 pauvres, dont 175 honteux, sans comprendre plusieurs autres qu'il faut assister comme malades ou privés de travail ; — à la gratification à accorder au lieutenant de police de Caen en considération des bienfaits qu'il répand sur les pauvres de la ville (2 juin 1768) ; octroi de 2,000 livres ; — aux remontrances que les pluies ne sont pas les seules causes de l'augmentation du prix du blé, que le grand mal vient de la conduite de la plupart des officiers de justice qui, par des coups d'éclat, ont jeté l'alarme et les inquiétudes dans les esprits et rétabli la prohibition d'un village à l'autre contre un commerce qui, s'il était favorisé comme il mérite de l'être, serait le bien de tout le royaume (25 juin 1768) ; — au remboursement des frais des commissaires envoyés par le lieutenant de police de Caen (2 juillet 1768) ; — à l'envoi d'une rescription de 2,400 livres sur le commis à la recette générale, pour les gratifications accordées à M. Radulph et aux commissaires (14 juillet 1768) ; — à la remise faite par le sieur Doumère, négociant, du compte qui lui a été rendu par les sieurs Le Dault et Le Marchand, négociants, d'une partie de froment et

de seigle qu'ils ont été chargés de vendre pour lui (26 juillet 1768); — à la demande par Buquet de paiement des frais de voyages qu'il a faits pour l'établissement de la mouture économique (8 octobre 1768); — au mode de fourniture du riz à distribuer en considération de la cherté du blé (15 décembre 1768), etc.

C. 2653. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1769-1771. — Agriculture. Commerce. — Grains. Caen. — Correspondance entre MM. d'Invau, l'abbé Terray, contrôleurs généraux, Bertin, ministre, de Trudaine, Miromesnil, intendants des finances, de Fontette, intendant de la généralité, Radulph, lieutenant général de police, les maire, échevins et curés de la ville de Caen, relative : à la manière d'accommoder le riz, de façon qu'avec dix livres de riz, dix livres de pain, dix pintes de lait et soixante pintes d'eau, soixante-dix personnes se sont trouvées nourries parfaitement pendant vingt-quatre heures; à la distribution de riz à faire aux pauvres de la ville (février 1769); — à l'envoi de l'extrait du procès-verbal dressé par Robert-Jean-Baptiste Crespel, postulant au bailliage de Bayeux, sénéchal du marquisat de Tilly-d'Orceau, de l'essai de la mouture économique comparée avec la mouture ordinaire (15 juin 1769); — au résultat des expériences faites par les maire et échevins de la ville, sur la mouture économique, le 8 juin 1769; — à l'envoi d'un exemplaire de l'imprimé que les maire et échevins ont fait distribuer à l'occasion de l'expérience faite ledit jour, en leur présence, de la mouture économique du sieur Buquet; — aux mesures à prendre pour empêcher l'augmentation du prix des grains (14 juillet 1770); — à la réception de la sentence du lieutenant de police, enjoignant aux fermiers qui apporteront leurs grains à la halle de les vendre au prix courant, sans pouvoir en différer la vente, renouvelant l'injonction à tous les fermiers laboureurs de fournir les halles et leur défendant de vendre aux blatiers dans leurs greniers (19 juillet 1770); — aux représentations des officiers municipaux sur les conséquences de l'exportation sans bornes de grain de toute espèce (19 juillet 1770); — à l'envoi d'exemplaires de deux sentences que le lieutenant général de police à Caen a rendues sur le commerce des grains (19 juillet 1770); — au compte rendu sur l'approvisionnement de la halle qui n'a pas été abondant à cause du mauvais effet produit par l'ordonnance du lieutenant de police contre les fermiers (21 juillet 1770; — à l'avis donné qu'il vient d'entrer dans la rivière de Caen 10,000 boisseaux de blé arrivant de Hollande (4 août 1770); — à la cassation d'une sentence du lieutenant de police condamnant le nommé Aubert en 500 livres d'aumônes pour avoir vendu des grains dans son grenier (13 août 1770); — à l'avis que le pain a un peu diminué et qu'il ne vaut que 2 sols 11 deniers; il coûtera plus du double après Pâques et il sera alors nécessaire de distribuer du riz pour les vieillards et les enfants hors d'état de travailler (11 décembre 1770); — à la demande des sieurs Moisson et Lecavelier fils, si l'intention du Roi a été d'assujettir les grains de l'étranger et ceux qui en font le commerce aux formalités prescrites par l'arrêt du 23 décembre dernier (16 mars 1771), etc.

C. 2654. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. l'abbé Terray, contrôleur général, Bertin, de Maupeou, ministres, de Fontette, intendant de la généralité, de Saint-Prest, intendant des finances, Lesens, président de la Chambre du Conseil supérieur de Bayeux, de Saint, contrôleur général des fermes, de Lonbecq, major du régiment de Navarre, du Touchet de Courcelle, lieutenant de police à Caen et autres, relative : aux sentences de police du bailliage de Caen, faisant défenses aux boulangers de vendre leur pain à plus haut prix que celui fixé par l'apprécie et condamnant Godey, boulanger de la paroisse de Bavent, etc. (17 juillet 1772), et enjoignant aux boulangers de la ville et faubourgs de Caen d'avoir leurs étaux et boutiques garnis suffisamment de pain, bien conditionné et du poids requis, pour l'approvisionnement du public, à peine d'être poursuivis extraordinairement, d'avoir leurs boutiques murées et leurs garçons reçus grâtis maîtres boulangers pour remplir leurs places (22 juillet 1772); — à la sentence de police condamnant le nommé Halley, de la paroisse de Bretteville-sur-Odon, en 100 livres d'amende envers le Roi, 100 livres d'aumônes envers les pauvres prisonniers de la ville de Caen, 100 livres d'aumônes envers les pauvres de Bretteville et en 200 livres d'aumônes envers les pauvres des paroisses de la ville et faubourgs de Caen, pour avoir passé de fausses déclarations et caché son blé (31 juillet 1772); — aux attributions du lieutenant de police de la ville de Caen et aux mesures prises pour prévenir de sa part des excès de pouvoir (6 et 12 août 1772); — à l'arrestation faite sur la place St-Pierre par la garde du régiment de Navarre d'une voiture chargée de grains, sous prétexte qu'ils étaient destinés à être embarqués pour l'étranger en

contravention aux règlements (19 août 1772) ; — à la requête du sieur Lefauconnier, tendant à obtenir la cassation d'une sentence par laquelle le lieutenant général de police du bailliage de Caen a fait un règlement pour contraindre tous les fermiers, laboureurs, décimateurs et marchands de grains d'en porter aux halles (22 août 1772) ; — à la lettre anonyme envoyée au nom du sieur Lelièvre, dont on présume que le lieutenant de police est l'auteur, étant fort inquiet de toutes ses *sottises* (6 septembre 1772) ; rapports défavorables envoyés sur son compte au contrôleur général par l'intendant ; lettre de l'abbé Terray, contrôleur général : il sent toute l'imprudence et l'indécence de la conduite du lieutenant général, mais il est bien difficile de sévir contre lui ; le peuple, séduit par le spécieux de sa conduite, lui marque avec frénésie son attachement, etc. (8 septembre 1772) ; — à l'impression d'un arrêt du Conseil obtenu par un fermier contre une sentence du lieutenant de police de Caen (17 septembre 1772) ; — à l'envoi de deux arrêts cassant et annulant les sentences rendues par le bailliage et le lieutenant général de police de Caen concernant le commerce des grains (19 septembre 1772) ; — à la requête que les boulangers ont fait signifier au greffe de police pour l'augmentation du pain (14 octobre 1772) ; — à l'envoi de l'arrêt cassant et annulant celui rendu par la chambre des vacations du Conseil supérieur de Bayeux et rétablissant la liberté dont doivent jouir tous les propriétaires et fermiers d'aller vendre leurs grains dans les marchés qu'ils voudront choisir (10 novembre 1772) ; — à l'engagement pris par le Conseil supérieur de Bayeux de réformer lui-même son arrêt du 11 septembre concernant le commerce des grains (30 novembre 1772), etc.

C. 2655. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1774-1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. Turgot, contrôleur général, Bertin, ministre, le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, de Fontette, Esmangart, intendants de la généralité, de Lisle, avocat du Roi au bailliage de Caen, et divers, relative : à la permission demandée par les sieurs Moisson et Cavelier fils, négociants à Caen, de faire sortir des marrons et châtaignes pour Londres, et des pois et légumes pour les ports du Languedoc et de la Provence (30 septembre 1774) ; — à l'avis donné que depuis la publication de l'arrêt du 13 septembre, le blé a considérablement augmenté dans la ville de Caen, que le pain est à trois sous la livre ; le peuple voyant les marchés dégarnis en accuse la liberté, les esprits commencent à fermenter et les manœuvres des boulangers augmentent cette fermentation, etc. (27 octobre 1774) ; — au nouvel essai à faire et à la réforme provisoire de la taxe du pain de différentes qualités ; réquisitoire du procureur du Roi au bailliage de Caen : le pain bis est le pain du pauvre et doit être payé moins cher que le pain blanc, qui est le pain du riche ; le franc blé, qui est la matière première du pain blanc, est toujours d'un prix supérieur au blé gris ou blé mêlé dont on fait le pain gris ; le pain bis produit cependant plus au boulanger que le pain blanc ; en 1743, on fit sous les yeux de M. de Canteil, lieutenant de police, un essai d'après lequel le sac de blé donnait de pain blanc 282 livres, de pain bis-blanc, 304 l., de pain bis 344 l. ; mais le prix du blé était alors très modique, le plus cher valait 12 livres 5 sols ; en raison de ce bas prix, M. de Canteil ordonna que lorsque le sac de blé ne passerait pas ladite somme, la livre de pain ne serait vendue que 12 deniers blanc, 11 deniers bis-blanc, 9 deniers bis ; ce qui faisait une différence d'un quart entre les deux pains bis et blanc ; à cette différence proportionnelle et géométrique on a substitué la différence constante de 4 deniers par livre, ce qui a donné un renchérissement considérable sur le pain bis à mesure de l'augmentation du blé ; demande de modification ; communication dudit réquisitoire aux maîtres gardes de la communauté des boulangers ; sentence du baillage portant fixation provisoire du prix de chacune des espèces de pain qui se fabriquent dans la ville : blanc à 42, pain second blanc à 37, et pain bis à 32 deniers la livre ; résultats obtenus de la proportion établie dans la nouvelle taxe qui diminue le prix du pain de la dernière qualité et contribue au soulagement des pauvres ; — au discours prononcé par Me Michel-Antoine Lair, avocat au Parlement de Paris et directeur des octrois de la ville de Caen, sur l'essai ordonné par sentence de police générale du 23 juin 1775 tendant à fixer le prix du pain relativement au prix du blé (14 août 1775) ; — essais de pain, blé, farine et son, etc.

C. 2656. (Plaquette.) — In-4°, 40 pages, papier, imprimé.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Règlement fait par le bailliage de Caen, le 23 juin 1775, portant fixation provisoire du prix des pains de différentes qualités avec les titres et pièces qui démontrent la justice de cette fixation, ensemble la nécessité du nouvel essai ordonné par la même sentence. A Caen,

de l'imprimerie de G. Le Roy, imprimeur du Roi, à l'ancien hôtel des monnaies, M DCC LXXV : Sentence préparatoire de police générale du 12 juin 1775, renfermant le premier réquisitoire du procureur du Roi ; observations des boulangers ; deuxième réquisitoire du procureur du Roi ; rapport de M. du Touchet, lieutenant général de police ; essai fait sur un sac de blé par Lair, avocat et directeur de l'octroi ; sentence de police générale du baillage, du 23 juin 1775, fixant provisoirement le prix du pain et ordonnant que la police taxe le pain au second blanc un huitième au-dessous du pain blanc, et le pain bis un huitième au-dessous du pain de la seconde qualité, etc.

C. 2657. (Plaquette.) — In-4°, 40 pages, papier, imprimé.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Double du précédent.

C. 2658. (Plaquette.) — In-4°, 88 pages, papier, imprimé.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Discours prononcé en l'hôtel-de-ville de Caen, le lundi 14 août 1775, sur l'essai ordonné par sentence de police générale du 23 juin 1775, tendant à fixer le prix du pain relativement au prix du blé, avec des additions et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, par Me Michel-Antoine Lair, avocat au Parlement de Paris, et directeur des octrois de la ville. A Caen, de l'imprimerie de Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roi, 1775.

C. 2659. (Plaquette.) — In-4°, 88 pages, papier, imprimé.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Double du précédent.

C. 2660. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1776-1777. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. de Clugny, contrôleur général, de Montaran fils, intendant des finances, Esmangart, intendant de la généralité, Le Paulmier, subdélégué, relative à l'arrêt du Parlement de Rouen, du 11 mai 1776, portant règlement sur les poids, qualité et prix du pain, faisant défenses aux boulangers de la ville et faubourgs de Caen de vendre à l'avenir le pain, de quelque espèce qu'il puisse être, à la marque ; leur enjoignant de le vendre à la livre de 16 onces, poids de marc, et d'avoir chacun dans l'endroit le plus apparent de leurs boutiques des balances et poids jaugés du jaugeur royal pour peser le pain en le livrant au public, sous peine, en cas de fraude, de la fermeture de leur boutique pendant six mois ; observations sur ledit arrêt, qui se conforme à l'essai de 1743 ; expériences faites à Caen par Le Mazurier de Ranville, conseiller au Parlement de Rouen, et le substitut du Procureur général ; comparaison du prix d'achat d'un sac de grain avec celui de la vente de la quantité de pain produite par ce sac, d'après le tarif arrêté par le Parlement de Normandie, le 11 mai 1776 ; tarif du prix du pain pour la ville de Caen, calculé d'après le même tarif sur le prix du sac de grain ; le sac de grain valant 21 l. 17 s. 6 d., la livre de pain de 16 onces vaut 1 s. 5 d. pour le bis, 1 s. 7 d. pour le bis blanc, 1 s. 9 d. pour le blanc ; copie de la sentence de 1743 rendue par MM. Canteil de Condé et des Vallées, lieutenant et procureur du Roi ; ordonnance de police du 8 juin 1776 concernant la fixation du prix du pain ; — au mémoire des boulangers de Caen qui réclament contre ledit arrêt fixant le prix du pain relativement au prix du blé ; état des boulangers des ville et faubourgs de Caen ; — au mémoire par lequel Ledault, négociant à Caen, réclame le remboursement de la perte par lui subie sur les grains qu'il avait fait venir d'Amsterdam, en 1775, pour l'approvisionnement de la ville de Caen, au moment où les subsistances étaient rares et chères dans le royaume (6 décembre 1777), etc.

C. 2661. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1778. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. Esmangart, intendant de la généralité, de Sainte-Croix, lieutenant général, Duperré de Lisle, avocat du Roi, Le Paulmier, subdélégué, et autres, relative : au mémoire par lequel Lair, ex-directeur des octrois, réclame le paiement de la somme de 600 livres qu'il prétend lui être due à l'occasion de plusieurs essais de grains qui ont été faits en 1775, dans le but de parvenir à une juste fixation du prix du pain dans l'étendue du bailliage de Caen ; — à l'ordonnance prescrivant aux maîtres gardes de la communauté des boulangers de faire la visite et le recensement de la quantité des farines de diverses qualités qui se trouvent dans la boutique ou magasin de chaque maître boulanger (24 août 1778) ; — à la recommandation de M. de Sainte-Croix d'accorder une audience favorable au boulanger qui est chargé par la communauté de reconnaître les secours procurés à la ville (29 août 1778) ; — au certificat des gardes boulangers de la ville de Caen attestant aux députés des maîtres boulangers

de la ville de Bayeux, qu'ils ne peuvent plus fournir la quantité de farines mentionnées dans la délibération portant obligation de leur fournir certaine quantité de farines de froment (30 août 1778) ; — à la demande de Dumont, supérieur du séminaire et ancien vicaire-général du diocèse de Coutances, de la remise du réfectoire et de la salle d'exercice de ladite communauté, occupés par les farines destinées aux troupes et dont il a besoin pour la retraite d'ordination (8 septembre 1778). — Comptes et bordereaux de la situation des farines que le sieur Huault a achetées par ordre de l'Intendant, pour subvenir aux besoins de la ville de Caen, lors de la sécheresse arrivée en 1778. — État des particuliers qui ont acheté des farines provenant de la fourniture de La Couture et veuve Vautier, etc.

C. 2662. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1779-1783. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. de Montaran, intendant des finances, le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, Esmangart, intendant de la généralité, les régisseurs généraux des étapes et convois militaires, de Lisle, avocat du Roi, et autres, relative : au mémoire par lequel Jacques-André Ledault réclame la somme de 5493 livres, montant de la perte qu'il a éprouvée en faisant venir de Hollande une cargaison de grains destinée à l'approvisionnement de la ville de Caen (3 juin 1779) ;—au transport au Havre des farines appartenant au Roi (4 août 1779) ; — à la remise d'échantillons de farines (1er août 1779) ; — à l'avis donné à la veuve Leleu de faire expédier pour le Havre, à l'adresse du sieur Héroult et Cie, les 84,000 livres de farine appartenant au Roi et à la vente desdites farines ; au paiement du montant des farines qui ont été livrées aux boulangers de la ville lors du camp de 1778 (9 juillet 1781) ; — à l'envoi des sentences obtenues contre quelques boulangers et au certificat de pauvreté de Boulain et de Hamelet (20 juillet 1781) ; — à la liquidation du compte de Huault, ancien directeur des étapes à Caen, pour l'achat et la vente des farines, dont il a été chargé en 1778 (23 mai 1783), etc.

C. 2663. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1784-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. Necker, directeur général, de Montaran, intendant des finances, de Feydeau, de Launay, intendants de la généralité, le duc de Beuvron, le lieutenant général de l'Amirauté de Rouen, Lanfray de Lisle, munitionnaire, Le Harivel de Gonneville et Le Paulmier, subdélégués, et divers, relative : aux renseignements pris sur l'accroissement du prix des grains (18 mai 1784) ; —à l'examen des échantillons de blé envoyés par le sieur Bellissent (8 juillet 1784) ;—à l'essai fait par les boulangers sur un sac de farine : le sac pesant 217 livres ne doit être compté que pour 214, déduction faite du sac ; il leur revient à 42 liv. 16 s. et produit 258 livres 1/2 de pain qui, à raison de 2 liv. 3 s. par 12 livres, prix de la fixation, donnent une somme de 46 liv. 7 s. 6 d. ; leur bénéfice a été de 3 liv. 11 s. 6 d. (22 juillet 1784) ; — à l'avis donné que le blé a augmenté de 2 liv. par sac (10 août 1784) ;—au compte rendu à l'intendant par Pierre Bellissent, marchand amidonnier à Caen, de l'achat et vente du blé froment par lui faits suivant le marché qui lui a été passé le 5 juillet 1784 et des dépenses à ce sujet (29 octobre 1784) ; — au rapport que la ville de Caen se trouve encore dans le besoin de subsistances, et que le prix des grains a subitement monté de 45 à 54 liv. le sac de 320 l., ce qui fait revenir le setier de Paris à 40 liv. 10 s. (3 mai 1789) ;— à la réunion de quelques fonds du gouvernement à ceux remis par des personnes charitables pour le soulagement des pauvres des différentes paroisses de la ville (10 mai 1789) ; — à l'emploi des 2,000 liv. remis pour les pauvres de la ville (13 mai 1789) ; — aux difficultés faites par le préposé des vivres militaires de recevoir dans les magasins les orges que le sieur Massieu lui a proposé d'y entreposer (14 juin 1789) ; — à l'opposition mise à Bayeux au passage du blé du Cotentin ; les boulangers de la ville de Caen n'ont point acheté de blé, parce qu'ils sont en perte depuis que subsiste cette cherté sans exemple ; ils demandent par un cri général une augmentation de prix sur le pain ; d'après vérification faite chez les boulangers par 4 commissaires, les seuls qui existent et qui sont épuisés de fatigue, ainsi que le lieutenant de police, la plupart desdits boulangers n'ont point de farine et disent qu'on peut les mettre en prison, faire tout ce qu'on voudra, mais qu'ils ne peuvent pas l'impossible, et que le pain a manqué (20 juin 1789) ; — aux détails donnés sur la manutention des grains du gouvernement depuis le 18 juillet (28 août 1789), etc.

C. 2664. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1757-1769. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Caen. — Correspondance entre MM. de Moras, de

L'Averdy, contrôleurs généraux, le marquis de Paulmy, Bertin, le comte de Saint-Florentin, de Courteille, de Montigny, ministres; le duc d'Harcourt, gouverneur de la province; de Fontette, intendant de la généralité; Radulph, lieutenant général de police, et divers, relative : au jugement du présidial de Caen, rendu contre les séditieux et perturbateurs de l'ordre public (21 juin 1757); — à l'avis donné du désordre arrivé à la halle de Caen, du 20 juin, et de l'impossibilité où l'on était de contenir le peuple sans le concours du premier bataillon de Limousin; les boulangers ayant été pillés et le peuple ayant tenté de forcer les magasins des vivres, le soldat se trouve exposé à manquer de pain et pour l'encourager en même temps que le dédommager de ses fatigues, on a pris le parti de lui faire délivrer double ration (21 juin 1757); — au compte rendu de la suite de l'émeute qui subsiste dans la ville de Caen au sujet de la cherté du pain (22 juin 1757); — à l'avis que l'arrivée du premier bataillon du régiment de Limousin a produit l'effet attendu, l'émeute et les attroupements sont dissipés, la halle du 23 a été tranquille, quoique les plaintes et la rumeur subsistent encore parce que le blé est rare et fort cher (23 juin 1757); — à l'avis qu'il n'y a point eu de troubles aux halles des 6 et 8 juillet (9 juillet 1757); — au compte rendu de quelques rumeurs occasionnées à Caen par suite de l'exportation des grains (11 octobre 1764); — à l'avis donné que quelques voitures d'orge, destinées à être embarquées au port de Caen, ont été arrêtées dans un des faubourgs par quelques femmes du menu peuple qui les ont fait décharger et ont forcé les voituriers à leur livrer ledit grain au prix du marché; la populace du même faubourg a suivi quelques voitures de blé également destinées à être embarquées et a contraint les voituriers à le conduire à la halle, où il a été déchargé et vendu par force à 14 livres le sac pesant 320 livres, au lieu de 17 livres, prix du marché (14 octobre 1764); — à l'embarquement de grains dans la rivière de Caen (17 octobre 1764); — à l'émeute arrivée à Caen pour empêcher l'embarquement de quelques charrettes de blé; le Parlement de Rouen a remédié à l'inaction des officiers du bailliage en ordonnant au lieutenant criminel d'informer contre les coupables (18 octobre 1764); — à l'affiche séditieuse trouvée attachée à la principale porte de l'église paroissiale du faubourg de Vaucelles (15 novembre 1764); — aux ordres donnés de faire venir à Caen deux escadrons de cavalerie du régiment de Clermont, lesquels, joints au régiment de recrue, paraissent suffisants pour contenir le peuple (14 décembre 1764); — au placard séditieux affiché à Caen contre l'embarquement des grains (3 octobre 1765); — au rapport fait par le lieutenant de police que beaucoup de femmes ont arrêté une charrette de blé allant au port et l'ont conduite à la halle où elles ont voulu se faire donner le sac au prix de 20 livres au lieu de 30 livres, prix du dernier marché (16 octobre 1765); — à l'avis donné que le marché du 21 octobre s'est passé fort tranquillement au moyen de la garde que le duc d'Harcourt a ordonnée pour tous les jours de halle (21 octobre 1765); — à l'approbation des mesures prises pour dissiper l'émeute que l'embarquement des grains avait occasionnée et pour en prevenir de nouvelles (23 octobre 1765); — à la plainte de Darcel, de ne pouvoir obtenir de jugement au sujet d'une contestation survenue entre lui et les capitaines de plusieurs navires qu'il avait fretés pour des chargements de blé que la mutinerie du peuple n'a pas permis d'exécuter (27 décembre 1765); — aux précautions prises pour faire paraître quelques soldats du régiment de Belzunce à la halle les jours de marché, afin de prévenir la suite des légères fermentations qui y règnent (8 juin 1768); — au renvoi de la garde placée à la halle de Caen, vu que tout s'y passe dans le meilleur ordre (11 juin 1768); — au mémoire de la dépense occasionnée par les voyages des commissaires de police de Caen dans les différents marchés de la campagne voisine de la ville de Caen (28 juin 1768); gratifications de 2,400 livres, au lieutenant général et aux commissaires de police; — à la demande de M. Cauvet de Nerval, bailli d'Argences et procureur fiscal de Troarn, d'une gratification proportionnée aux frais, peines et soins que lui a occasionnés la police qu'il a tenue dans les halles à blé d'Argences et de Troarn (27 août 1768), etc.

C. 2665. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1770-1789. — Agriculture. Commerce.—Grains.— Caen. — Correspondance entre MM. l'abbé Terray, Necker, contrôleurs généraux, Bertin, de Vergennes, ministres, maréchal d'Harcourt, gouverneur de la province, de Fontette, Cordier de Launay, intendants de la généralité, du Touchet de Courcelles, lieutenant général de police, et divers, relative : au compte rendu de la démarche faite à la halle de Caen pour engager à prendre patience le peuple qui est réduit à l'état le plus misérable par suite du prix excessif du blé (16 juillet 1770); — aux renseignements donnés sur les motifs pour lesquels il y a eu une rumeur pendant 3 jours et des attroupements assez tumultueux

dans différents quartiers de la ville (30 septembre 1772); — à l'avis donné que la tranquillité est tout à fait rétablie; il pourrait cependant y avoir encore un peu d'aigreur dans les esprits, car le lieutenant de police semble l'entretenir par les poursuites rigoureuses qu'il fait, sans raison, contre les boulangers; d'un autre côté, le prix du blé augmente à chaque halle (13 octobre 1772); — au compte rendu que le dernier marché de la ville de Caen a été très tumultueux et que la force seule a arrêté et empêché le pillage (6 juillet 1784); — à l'émeute qui a eu lieu le 5 janvier 1789 : toutes les boutiques des boulangers ont été forcées et pillées par la populace, qui s'est aussi rendue chez le lieutenant général de police, où elle a brisé les portes et fenêtres, volé tous les meubles de la cuisine, les effets de sa domestique, tenté de mettre le feu à sa maison, cassé les bois et volets des fenêtres, dont quelques-unes ont été détachées et jetées à la rue (6 janvier 1789); — à l'approbation des mesures prises pour rétablir le calme (15 janvier 1789); — à l'approvisionnement de la ville, et au remboursement des pertes éprouvées par le lieutenant de police (17 janvier 1789); — au compte rendu que la ville de Caen, est dans le fort d'une émeute qui va la jeter dans la plus cruelle position; tout espoir de secours du côté des négociants est désormais détruit; le trouble a commencé par un attroupement de femmes qu'il eût peut-être été possible de dissiper; elles voulaient se faire délivrer le blé d'un particulier à 3 livres le boisseau; n'ayant pu pénétrer dans ce premier dépôt, elles se sont portées chez un autre négociant dont elles ont forcé la maison; on en a pris l'orge à 12 livres le sac et une partie a été pillée; comme aucune personne n'a été arrêtée, l'émeute a grossi, les femmes et les hommes sont accourus des faubourgs, ainsi que quelques-uns de la campagne; ils sont allés dans les dépôts du Gouvernement, où ils ont pillé et brisé malgré la présence des troupes (23 avril 1789); la scène du 23 a produit une émeute générale, les campagnes averties par les faubourgs, du pillage et de l'impunité, sont accourues, ont forcé les greniers, ont pris le grain sans payer et l'ont revendu en détail; le peuple enivré ne parle que de feu, de pillage et de guerre civile (24 avril 1789); — à la demande des négociants de la ville, que les nouveaux approvisionnements qu'ils pourront obtenir soient débarqués sous bonne sauve-garde et transportés dans les magasins du Roi, pour y être à son compte du moment où ils y seront arrivés (25 avril 1789); — à l'avis donné que le pillage des magasins a continué toute la journée du 25 et fort avant dans la nuit (26 avril 1789); ordre donné pour augmenter les forces; — à la demande du sieur Lecavelier, fils, négociant à Caen, d'un secours proportionné aux pertes qu'il a éprouvées par suite du pillage de ses magasins (7 mai 1789); — à l'ordonnance rendue par M. le duc de Beuvron, lors des derniers troubles, au sujet de la taxe du pain (18 juin 1789); — aux nouvelles inquiétantes données sur la situation de la ville, malgré les nombreux secours accordés (23 juin 1789) (intéressant post-scriptum de la main de Necker), etc.

C. 2666. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1739-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Carentan. — Correspondance entre l'abbé Terray, contrôleur général; de La Briffe, de Fontette, de Feydeau, intendants de la généralité; Lescaudey de Manneval, bailli de Périers, Deslondes-Lefèvre et Lavalley de La Hogue, subdélégués, relative : aux états des prix auxquels les blés ont été vendus au marché de Carentan pendant l'année 1739 : le 1er juin 1739, le boisseau de froment, contenance 16 pots et poids 48 l., 4 l. 10 s. et 4 l. 15 s.; le boisseau d'orge de 18 pots et de 43 l., 3 l. et 3 l. 5 s.; le boisseau de sarrasin de 18 pots et de 43 l., 2 l. 8 s. et 2 l. 12 s.; le boisseau d'avoine de 16 pots et 24 l., 1 l. 4 s. et 1 l. 6 s.; la charge ordinaire du cheval est de 5 boisseaux de froment; — aux refus des permissions demandées pour embarquer des fèves; il est de toute humanité ordinaire de n'en accorder aucune sous quelque prétexte que ce soit avant la récolte de 1752 (8 octobre 1751); — à l'avis donné que par suite du beau temps, les grains ont aussitôt diminué d'un cinquième du dernier prix où ils étaient montés (6 août 1766); — aux ordres donnés de faire connaître au bailli de robe longue de Périers les intentions du Conseil sur le commerce de grains et la conduite qu'il doit tenir au sujet du magasin établi audit lieu (8 mars 1774); — à la demande de faire obtenir pour la généralité, comme l'ont obtenu celles de Bretagne et du Poitou, l'exportation du froment (1er juin 1783); — aux éclaircissements demandés sur la situation des grains de l'élection de Carentan (2 juin 1784); — à l'avis donné que le marché du 12 juillet s'est passé tranquillement, qu'il était approvisionné de toutes espèces de grains, qu'il en est même resté à vendre (13 juillet 1784), etc.

C. 2667. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Carentan. — Correspondance entre MM. Bertin, de Montigny, de Miromesnil, ministres; le duc d'Harcourt, gouverneur de la province; de Fontette, intendant de la généralité; Lavalley de la Hogue, subdélégué et divers, relative : à l'avis donné qu'il y a eu à Carentan un attroupement de la populace, qui a arrêté et empêché de passer tons les blés achetés pour Isigny, Bayeux et Caen (26 mai 1768); — au compte rendu de l'émeute du 25 mai; le tumulte a continué le 26 et la populace se promet de le perpétuer jusqu'à ce que le prix du blé qui est de 30 à 36 livres, ait diminué (28 mai 1768); — aux remontrances faites par M. Darnetot, procureur du Roi, sur l'exécution de l'arrêt de la Cour du 15 avril 1768 concernant la police des halles et marchés; malgré les sages mesures que la Cour a combinées, il est arrivé que depuis un mois le prix du blé a considérablement augmenté, le peuple murmure et se révolte tous les jours, et la force manque à Carentan, où il n'y a que quatre cavaliers de maréchaussée et des huissiers, dont plusieurs ont été blessés par le peuple (28 mai 1768); — aux ordres donnés de faire passer à Carentan deux compagnies du régiment de la Couronne (30 mai 1768); — au compte rendu que depuis qu'il y a une compagnie du régiment de la Couronne détachée à Carentan, la populace paraît un peu plus tranquille (16 juin 1768), etc.

C. 2668. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1739-1784. — Agriculture. — Commerce. — Grains. — Coutances. — Correspondance entre MM. de Boullongne, contrôleur général; de Miromesnil, ministre; de Vastan, de Fontette, Esmangart, intendants de la généralité; de La Sandray, directeur des vivres, et Mombrière, subdélégué, relative : à l'avis donné que le boisseau de froment, mesure de Coutances, qui est de 18 pots, au poids de 50 livres, s'est vendu 4 l. 10 s. et 5 l. au marché du 1er (2 juin 1739); — aux comptes rendus des prix des grains dans les marchés de l'année 1739; — aux éclaircissements à prendre sur la lettre écrite par un particulier de Coutances au procureur général du Parlement de Paris par laquelle il donne avis que plusieurs personnes ont été convaincues d'avoir fait passer en fraude des grains à l'étranger, mais qu'elles se sont soustraites par manœuvres à la punition qu'elles méritaient (10 décembre 1758); — au prix des grains au marché de Coutances en 1767 et 1768 : 3 août 1767, froment 4 l. 8 s. le boisseau de 18 pots du poids de 50 l.; seigle à 18 pots et 50 l., 3 l. 5 s.; orge à 18 pots et 40 l., 2 l. 6 s.; sarrasin à 18 pots et 40 l., 2 l.; avoine, le boisseau comble et à 30 l., 1 l. 9 s.; — à l'exportation des grains dans le royaume et à l'étranger (20 juin 1768); — aux prix des grains dans les marchés (20 juin 1768); — à une distribution de riz à faire aux pauvres vieux et infirmes et aux enfants hors d'état de travailler (1er novembre 1768); — à l'ordonnance de police relative aux boulangers exposant en vente du pain dans le ressort du bailliage de Cérences pour l'exécution des divers arrêts et règlements (21 février 1771); — aux inculpations dont on veut charger le préposé de la régie de Coutances, auquel on attribue le renchérissement des grains (7 juin 1782); — au compte rendu de l'état de la récolte (9 juin 1782); — à l'obtention de la permission d'exporter le froment de l'élection de Coutances (10 juin 1783); — à l'augmentation du prix des grains (16 mai 1784), etc.

C. 2669. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1764-1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. —Coutances. — Correspondance entre MM. de L'Averdy, contrôleur général; Bertin, de Miromesnil, ministres; de Fontette, intendant de la généralité; Michel de Monthuchon, officier de maréchaussée; de Vallefleur, maire de Granville, Mombrière, subdélégué, et divers, relative : aux détails donnés sur l'émotion peu considérable arrivée à Granville au sujet des blés; quelques femmes ont arrêté des chevaux qui venaient de la campagne apporter de l'orge, au port, pour être embarqué dans un navire anglais (10 juin 1764); — à l'envoi d'une copie du procès-verbal dressée par deux cavaliers de la maréchaussée, de la sédition arrivée le 4 juin au hâvre de Carteret (18 juin 1764); — à la sédition de Granville : des ordres sont adressés pour punir sévèrement les bourgeois composant la garde de Granville, pour la manière honteuse dont ils se sont comportés pendant l'émotion; mal qu'ont fait les deux sentences du bailliage de Coutances, qui sont les suites de l'arrêt du Parlement de Rouen, du 15 avril; communication par M. de Miromesnil à M. de Fontette des lettres à lui adressées sur ladite émeute, par le lieutenant de police de Coutances, M. de Vallefleur, vicomte et maire de

Granville et le chevalier de Bonneval, ingénieur des armées du Roi, employé en chef à Granville, et des réponses qu'il leur a faites, etc.

C. 2670. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1757-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Coutances. — Correspondance entre MM. Terray, de L'Averdy, Turgot, contrôleurs généraux; de Fontette, Cordier de Launay, intendants de la généralité; de Saint-Prest, intendant du Commerce; Trudaine de Montigny, intendant des finances; de Montzaigle, inspecteur général des subsistances; Choron, directeur des fermes, les officiers municipaux de Granville, Mombrière et Courage Duparc, subdélégués, relative : à la vérification des quantités de grains et farines existant dans le magasin des vivres (17 juillet 1757); — au mémoire du sieur Lehodey, marchand de grains, à Granville, par lequel il se plaint des difficultés que lui a fait essuyer le receveur de la douane lors de l'expédition d'un chargement de farines venues de Regnéville (30 octobre 1767); —à la cherté des grains (5 juin 1768);—à la demande des officiers municipaux de Granville de suspendre l'exportation des blés pendant au moins six mois (23 juillet 1768); — à la permission demandée par le sieur Ernouf, négociant à Granville, d'envoyer au sieur Dupuy Fromy, négociant à St-Malo, 20,000 pesant de biscuit pour l'approvisionnement de ses vaisseaux destinés à la pêche de la morue (7 septembre 1772); — à la plainte formée par Antoine Simonne, de Hambie, sur des enlèvements de grains à l'étranger (1782); — à l'engagement aux négociants de Granville de faire venir des grains de l'étranger (6 juin 1784); — à l'avis qu'un secours de 1,500 sacs de froment a été accordé et qu'il ne tardera pas d'arriver au port de Granville (9 avril 1789); — à la location d'appartements supplémentaires pour manœuvrer une partie du grain, afin d'en éviter le dépérissement (30 mai 1789); —à l'envoi du compte concernant la vente du froment (6 juin 1789); — au renchérissement considérable des grains (18 juin 1789); — à la demande du chevalier de Léglise, lieutenant colonel commandant le second bataillon du régiment de l'Ile-de-France, de lui faire délivrer 25 sacs de froment du Roi pour la subsistance dudit régiment (3 juin 1789); — à l'envoi des livraisons de froment du Roi, faites depuis le 27 juin (5 juillet 1789); — à l'ordre donné de satisfaire à la demande de M. Dufresne, intendant du Trésor royal, qui désire connaître l'usage qui a été fait des deniers provenant de la vente des grains envoyés par le gouvernement (14 novembre 1789), etc.

C. 2671. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1764-1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. —Coutances.—Correspondance entre MM. de L'Averdy, d'Invau, Terray, contrôleurs généraux, de Courteille, ministre, de Fontette, Esmangart, intendants de la généralité, Levalois, lieutenant général de police, et Mombrière, subdélégué, et pièces diverses, relatives : — à l'envoi d'un mémoire présenté par les habitants du port de Regnéville; il n'est pas possible d'apporter des modifications aux dispositions de l'édit concernant la libre exportation des grains; ils doivent borner leurs spéculations aux ports qui sont indiqués par cet arrêt (7 septembre 1764); — à la procédure exercée contre Mauduit que les officiers du bailliage de Coutances ont décrété de prise de corps pour avoir été accusé de détourner des blés amenés au marché de cette ville en arrêtant les blatiers sur le chemin, ouvrant leurs sacs, visitant leurs blés, leur indiquant de le conduire à un magasin qu'il tenait dans la paroisse de Regnéville et leur recommandait surtout de ne pas passer par Coutances (6 septembre 1768); suspension de ladite procédure (28 novembre 1768); éclaircissements à prendre sur les dépositions de témoins entendus dans l'affaire dudit Mauduit (2 août 1769); avis que le Roi entend que Mauduit, qui n'est point coupable, soit renvoyé absous (30 octobre 1769); envoi d'une expédition du jugement conforme rendu par le bailliage de Coutances en le renvoyant absous (29 novembre 1769); nouvelle instruction criminelle exercée contre lui au siège de police de Coutances; demande par lui de l'évocation dudit procès au Conseil; il paraît convenable d'en laisser la connaissance et le jugement au Conseil supérieur de Bayeux (1772); pièces judiciaires diverses faisant partie du dossier.

C. 2672. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1739-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mortain. — Correspondance entre MM. de Vastan, de Fontette, Esmangart, intendants de la généralité, de La Roque et de La Boutrière, subdélégués, relative : à l'envoi des états du prix auxquels se sont vendus les grains pendant l'année 1739 : le 9 juin 1739, le froment, de 5 l. 10 s. à 6 l.; le blé seigle, de 4 l. 12 s. à 5 l. 4 s., le blé sarrasin, de 3 l. 5 s. à 3 l. 10 s., l'avoine, de 2 l. à 2 l. 10 s., etc.; — aux renseignements sur la situation

des récoltes (9 août 1766) ; — au compte rendu par le subdélégué de la situation effrayante dans laquelle se trouve l'élection au sujet de ses productions (6 septembre 1778) : les seigles n'ont rien rendu par comparaison aux autres années ; point de pommes ; point de légumes, la sécheresse continuelle les ayant fait périr ; la nuit du 31 août au 1er septembre a perdu les sarrasins déjà fort endommagés par la sècheresse, et a réduit au moins la moitié des laboureurs à ne pas retrouver la semence ; dans toutes les halles de l'élection, les grains ont augmenté de 20 s. par boisseau ; cette progression subite et dans le moment de la récolte, fait la plus grande sensation et jette le peuple dans la consternation ; — à l'augmentation considérable du prix des subsistances et au prix exorbitant du blé dans l'élection (11 mai 1782) ; — aux moyens extraordinaires à prendre pour assurer la subsistance des habitants de l'élection (30 mai 1782) ; — à la perte éprouvée par les habitants de l'élection par suite de la continuité des pluies (26 août 1782) ; — aux détails sur le produit des récoltes (2 juin 1784), etc.

C. 2673. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1739-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — St-Lô. — Correspondance entre MM. Trudaine de Montigny, intendant des finances ; de Vastan, de Fontette, intendants de la généralité ; les officiers municipaux de la ville de St-Lô ; Delatour, receveur des tailles ; Duhamel, de Varroc, Robillard, subdélégués, relative : à l'augmentation considérable du prix du blé qui s'est produite depuis plusieurs marchés (13 janvier 1739) ; — à l'ordonnance défendant toutes voies de fait contre les marchands blatiers et rendant les pères et mères responsables de leurs enfants et les maîtres de leurs domestiques (8 février 1739) ; — aux remontrances sur les frais de transport des blés qui seraient envoyés à St-Lô ; s'ils étaient arrivés à Isigny, on les ferait venir par la rivière jusqu'à St-Lô ; la ville est très pauvre et il n'y a presque personne en état de faire des avances ; il y a beaucoup de peuple qui ne peut vivre que de son travail et industrie ; parmi les officiers il n'y en a pas de riches, et dans la bourgeoisie il n'y a aucune aisance (19 mai 1739) ; — à la publication de l'ordonnance assurant la liberté du commerce des blés (21 mai 1739) ; — à l'avis donné que le marché du 26 mai s'est trouvé rempli de beaucoup plus de blé que les précédents et qu'il a un peu diminué (26 mai 1739) ; — aux remerciements de la seconde aumône de 240 livres faite aux pauvres (13 juin 1739) ; — à l'avis donné que le blé a été vendu 30 livres le sac, ce qui revient à 24 livres le setier, mesure de Paris ; c'est une diminution de 10 sols par boisseau depuis le dernier marché (2 juin 1739) ; — aux remontrances de M. Gonfrey, procureur fiscal à St-Lô, sur la misère du peuple de l'élection, causée par la cherté des grains et aux mesures à prendre pour le secourir efficacement (28 septembre 1763) : « Nos calamités augmentent de « jour en jour ; nous sommes réduits au dernier déses- « poir ; l'abondance des pluies ne laisse plus d'espé- « rance de pouvoir enlever la moindre chose de la « récolte ; les blés sont germés d'un demy pied sur « terre dans les endroits les plus élevés ; les eaux « couvrent le surplus, et il ne reste pas le moindre « pâturage pour les animaux qu'on va être obligé de « tuer puisqu'on n'a pu récolter aucuns fourages et que « d'ailleurs les prairies et herbages sont couverts d'eau. « L'inondation a mis tout dans la désolation ; les mai- « sons, les ponts les plus assurés sur les rivières n'ont « pu résister aux torrents. Nous apréhendons une fa- « mine générale qui est déjà parmi les hommes de « basse condition ; les blés qui se trouvent en très petite « quantité dans les halles ont augmenté d'un tiers au « dernier marché, et le pain est fixé à un point que les « boulangers n'en vendent plus qu'aux riches, les pau- « vres ne le peuvent payer. La liberté du commerce « des grains a épuisé les greniers de nos laboureurs ; « l'apas du gain nous a ôté les ressources que nous « trouvions dans leur prévoyance », etc. ; — à la distribution des exemplaires de l'avis au peuple sur l'exportation des grains (1er mai 1768) ; — aux représentations sur ce que les juges de l'élection ne rendent aucune sentence ni ordonnance de police sur le commerce des grains (28 juillet 1770) ; — à l'effet produit dans le marché par suite de l'arrivée des grains que le sieur Legros y a fait conduire (30 juin 1780), etc.

C. 2674. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1782-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. St-Lô. — Correspondance entre MM. Esmangart, de Feydeau, Cordier de Launay, intendants de la généralité, les officiers municipaux de St-Lô, Robillard, subdélégué, et divers, relative : aux instructions demandées sur les apparences de la récolte prochaine (9 juin 1782) ; — aux inconvénients qui résulteraient de l'exportation des grains : un débouché qui présenterait au cultivateur un profit plus fort que celui qu'il trouve dans les marchés publics désolerait le pays (30 mai 1783) ; — aux variations du prix du blé ; en novembre

1783, le boisseau de blé, 5 l. 10 s., le pain, 2 s. 3 d. la livre ; décembre 1783 et janvier 1784, blé, 6 l. 5 s., pain, 2 s. 6 d. ; février 1783, blé, 7 l. 10 s., pain, 2 s. 9 d.; avril, blé, 8 l. 5 s., pain, 3 l. 3 s. ; mai, blé, 9 l., pain, 3 l. 6 s., etc. ; — aux détails donnés sur les achats et les enlèvements de grains qui se font à St-Lô (25 avril 1784) ; — à l'augmentation rapide du prix des blés (1er mai 1784) ; — à l'avis donné que le blé a encore augmenté ; par le secours des espions chargés de la commission, il résulte que les sieurs Laisné, amidonniers à Quibou, ont actuellement chez eux plus de 1,000 boisseaux de froment qui leur ont été vendus par des fermiers dont on a les noms (9 mai 1784) ; — à l'envoi à St-Lô de 20 sacs de 4 boisseaux de seigle pris à Caen, chez le sieur Bellissent, amidonnier (6 juillet 1784) ; — à l'envoi du compte du grain procuré aux pauvres de la ville de St-Lô (10 juillet 1784) ; — aux mesures prises pour faire transporter à St-Lô le tiers des grains du navire que le gouvernement a envoyé à Isigny (13 juillet 1784) ; — à l'embarras éprouvé sur les moyens de se procurer des sacs en quantité suffisante pour le transport de la portion de grains destinée à l'élection de St-Lô, dans la cargaison qu'on attend à Isigny (17 juillet 1784) ; — au paiement des frais de transport du seigle fourni par Bellissent (17 juillet 1784) ; — au dépôt fait au marché de sept sommes de blé venu d'Isigny (25 juillet 1784) ; — à l'avis que le débit du froment envoyé a eu du succès aux deux derniers jours de marché (29 juillet 1784) ; — à la demande de nouveaux secours en considération de l'augmentation du prix du grain (11 août 1784) ; — à l'avis qu'il y a de l'orge à 28 et 30 l. le sac pris à Caen (21 juin 1789) ; — à l'expédition de Caen pour Isigny de 150 sacs de seigle à l'adresse des officiers municipaux de St-Lô (26 juin 1789). — Compte que rend à l'intendant de la généralité Pierre Bellissent, marchand amidonnier, demeurant à Caen, de l'achat et vente de blé, froment et seigle qu'il a fait pour secourir la ville de St-Lô, etc.

C. 2675. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1738-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — St-Lô. — Correspondance entre MM. de Vastan, de Feydeau, de Launay, intendants de la généralité ; les officiers municipaux de St-Lô ; de Montzaigle, directeur des vivres à Caen ; Duhamel, Robillard, subdélégués, et divers, relative : à l'avis donné qu'il y a eu au marché une espèce de sédition, parce que presque tous les blés qui y ont été exposés ont été aussitôt achetés et les sacs liés et enlevés par des blatiers, en sorte qu'aucun des bourgeois n'a pu en avoir, ce qui a excité la populace de s'attrouper au nombre de 5 ou 600 personnes qui se disposaient à piller lesdits blés à la sortie de la ville (11 octobre 1738) ; — à la demande du procureur fiscal de Tessy de lui prescrire ce qu'il doit faire pour apaiser les troubles qui peuvent naître à l'occasion de la cherté des grains et empêcher qu'on ne vende en fraude dans les maisons particulières ; il serait bon d'ordonner à deux archers de la maréchaussée de St-Lô ou de Villedieu, de se trouver tous les mercredis de chaque semaine à Tessy, pour empêcher le trouble qui pourrait y arriver (7 mai 1739) ; — à l'avis donné que le marché du 12 mai s'est passé fort tranquillement par suite des précautions prises (12 mai 1739) ; — au compte rendu que le marché a été abondant, que le blé a diminué et que la tranquillité est grande par suite des distributions de pain faites aux pauvres (4 juin 1739) ; — aux mouvements de la jeunesse de St-Lô (11 juillet 1784) ; — aux avis donnés par l'intendant au subdélégué Robillard : 1° que la police ne devrait point souffrir les propos séditieux de la fille de mauvaise vie dont il lui a parlé, ni la conduite de la femme imbécile qui se tient à la porte de Guérin ; 2° que l'intention du Gouvernement est d'accorder protection aux fermiers et laboureurs qui approvisionnent les marchés et même aux blatiers qui achètent dans les lieux où la denrée est plus abondante et moins chère pour la porter dans ceux où elle est plus rare et plus chère (15 juillet 1784) ; réponse du subdélégué ; — aux détails donnés sur l'émeute populaire arrivée à Carentan à l'occasion de l'enlèvement des grains, laquelle s'est propagée jusqu'à St-Lô (27 mars 1789) ; — à l'avis donné que le marché du 11 avril s'est très bien passé, que la populace n'a pas osé faire de tapage par suite de la présence du subdélégué (11 avril 1789) ; — au ordres donnés de recevoir à Beaulieu les nommées Bession et La Maisonne, femmes du peuple de la ville de St-Lô, qui font tout ce qu'elles peuvent pour causer de la fermentation et déterminer une révolte (13 avril 1789) ; — à l'avis donné que les 3 derniers marchés se sont passés avec la plus grande tranquillité (23 avril 1789) ; — aux détails donnés sur une prétendue émeute qui aurait eu lieu au marché du 25 (26 avril 1789) ; — au rapport fait par les commissaires de police que la vente des grains s'est effectuée assez tranquillement au marché du 28 avril 1789 ; — au compte rendu qu'il ne s'est pas passé de tumulte populaire dans le marché du 2 mai, mais qu'il y avait si peu de grain que les bourgeois, encore moins les pauvres, n'ont pu s'approvisionner ; que cette disette a occasionné

un attroupement d'environ 400 personnes qui sont allées chez le subdélégué lui demander du grain ou la permission d'aller dans les campagnes en prendre pour de l'argent (2 mai 1789); — au compte rendu que les trois marchés de la semaine se sont passés tranquillement, mais que le défaut d'un approvisionnement suffisant a excité le jeudi un soulèvement du peuple contre le nommé Fontaine, possesseur d'un magasin de froment et d'orge dans un des faubourgs de la ville, accusé de manœuvres répréhensibles (9 mai 1789); — aux reproches adressés au subdélégué pour l'absence qu'il a faite dans les moments les plus critiques (11 mai 1789); — aux délibérations prises sur l'approvisionnement de la ville et le rétablissement de la tranquillité, ainsi que du bon ordre dans les marchés (15 mai 1789); la ville de St-Lô ne profitera pas des secours qui lui avaient été offerts parce que le pain a diminué (4 juin 1789); — au compte rendu du prix du blé aux derniers marchés; six femmes se sont portées sur la route de St-Lô à Bayeux et ont arrêté une voiture de neuf sacs de grain que deux blatiers conduisaient à Bayeux (12 juin 1780); arrestation de 8 femmes désignées comme chefs de complot et de sédition, se traitant les unes les autres de major, de colonel, et d'adjudant (15 juin 1789); « assurément, écrit l'intendant au « subdélégué Robillard, on est bien embarassé de ma- « nœuvrer au milieu de la disette, car plus on fait pour « le peuple, plus on le trouve mutin et déraisonna- « ble, » etc.

C. 2676. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1739-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. de Crémilles, ministre; de Saint-Contest, de Fontette, Esmangart, Feydeau de Brou, intendants de la généralité; des Carreaux, Deslondes-Lefèvre, Jumilly, Sivard de Beaulieu, Virandeville, subdélégués, et pièces diverses, relative : à l'envoi des états du prix commun auquel ont été vendus les grains aux marchés de Valognes pendant l'année 1739; le 18 août, boisseau de 16 pots, froment, 3 l. 12 s., blé noir ou sarrasin, 1 l. 12 s., orges, 2 l. 2 s., avoines, 16 s.; pain de froment, 2 s. 3 d. la livre de 16 onces, etc.; — à la demande par Séjourné, Mouton et la veuve d'Antoine Lamotte, de permissions pour faire embarquer dans les ports de l'élection 100 muids d'avoine pour les faire transporter en la ville de Rouen et de là à Marly (23 avril 1740); — à des demandes de renseignements relativement à une lettre signée Patrée, datée de Valognes, au sujet de Travers, aubergiste à Saint-Sauveur-le-Vicomte, que l'on accuse de vendre du froment et de l'avoine aux Anglais (5 décembre 1758); procédures contre le dénonciateur Jean-François Bezot et pièces y relatives; — au renchérissement des grains et à la difficulté que les pauvres trouvent à pourvoir à leur subsistance (21 mai 1780); — à l'envoi d'un état nominatif des pauvres auxquels il a été distribué du pain à titre de secours (15 juillet 1780); — au remboursement de la somme de 306 l. avancées par Sivard de Beaulieu, subdélégué, pour secours de charité (12 août 1780); — aux détails donnés sur les productions de l'élection (3 juillet 1782); — à l'exportation des grains de l'élection, laquelle serait préjudiciable à la subsistance du peuple, vu que l'habitant consomme ordinairement la majeure partie de la production et que le concours des ouvriers qu'attire à Cherbourg la multiplicité des travaux qui y sont en vigueur, ne peut que faire augmenter les grains (4 juin 1783); — à l'état du prix des grains, depuis le 1er novembre 1783 jusqu'au 26 mai 1784; — au compte rendu de la vente des farines envoyées à Valognes (31 juillet 1784), etc.

C. 2677. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1728-1773. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. Le Peletier, Orry, de L'Averdy, Terray, contrôleurs généraux, de Vastan, de Fontette, intendants de la généralité, les officiers municipaux de Cherbourg, de Chantereyne, receveur des traites, des Carreaux, Virandeville, subdélégués, relative : aux remontrances du sieur Mocqueron, marchand à Cherbourg, de ce qu'il y a une grande abondance d'avoine en Basse-Normandie, que le peu de consommation qui s'en fait dans le pays cause un préjudice aux habitants qui ne trouvent point à la vendre; il en a une quantité assez considérable provenant de ses terres dont il ne peut trouver le débit et demande la permission de la faire transformer par mer, avec d'autre qu'il achèterait, à Paris, Rouen ou St-Germain-en-Laye (27 septembre 1728); — au mémoire adressé par Morin, directeur de la Compagnie des Indes, par lequel il demande la permission de faire charger à Cherbourg la quantité de 5,000 razières d'avoine pour transporter par Rouen pour la provision de Paris (10 janvier 1729); — à l'avis donné d'accorder la permission demandée par le sieur Lelièvre, de Cherbourg, de faire passer à Rouen et de Rouen à Paris les 5,000 razières d'avoine qu'il a achetées dans le département de Caen (15 mai 1730); — à la permission

demandée par Nicolas Postel, sieur du Breuil, négociant à Cherbourg, d'embarquer aux ports de Cherbourg et Barfleur 1,000 barils de farine du poids de 200 livres chacun et de les adresser à son correspondant à Bordeaux, qui les fera transporter aux Colonies françaises (5 mai 1738) ; — à la plainte de François Vastel, procureur au Parlement de Rouen, de ce qu'on n'a pas eu égard à sa demande tendant à être autorisé à faire embarquer au port de Cherbourg 100 boisseaux de froment provenant de ses biens pour la provision de sa maison (20 octobre 1738) ; — à l'envoi de la lettre que les sieurs de Havilland et de Lisle ont adressée au duc de Choiseul pour lui demander des ordres les autorisant à extraire de Cherbourg quelques quantités de grains nécessaires à la subsistance des habitants de l'île de Guernesey (8 août 1767) ; — à la plainte du sieur Doumère contre le sieur de Chantereyne, de Cherbourg, au sujet d'un envoi de grain (1769) ; — aux mémoires adressés par des négociants de Cherbourg au sujet des embarquements de grains qu'ils se proposent de faire pour les colonies (3 novembre 1772) ; — à l'avis donné de n'apporter aucun obstacle au chargement dont est chargé le sieur de Barry, sous-garde-magasin des vivres de la marine à Cherbourg (8 décembre 1772) ; — à l'envoi de l'état des pois chargés pour Brest par ledit de Barry pour le service de la Marine (20 janvier 1773) ; — à la réception de l'acquit à caution délivré pour 242 quintaux de fèves envoyés de Cherbourg à Brest pour le service de la Marine (12 juin 1773) ; — aux mémoires présentés par les sieurs du Longprey Coucy et fils, négociants à Cherbourg, par lesquels ils demandent la permission d'embarquer pour les colonies 40 barils de farine, 80 barils de pois verts et 80 boisseaux d'avoine (28 décembre 1773), etc.

C. 2678. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1774-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. Terray, contrôleur général ; maréchal de Castries, ministre de la marine ; de Fontette, de Feydeau, intendants de la généralité ; de Mons de Garantot, maire de Cherbourg ; Malafait, subdélégué à Caen, relative : à la demande du sieur Dutot Hébert, négociant à Cherbourg, de la permission d'expédier 60 tonneaux d'avoine et 28 de pois verts pour la Martinique (4 janvier 1774) ; — aux permissions accordées aux sieurs du Longprey Coucy et fils, et Pierre Liais, négociants à Cherbourg, de faire charger différentes espèces de grains et légumes pour la Martinique ; ce qui a été décidé en faveur de ces négociants doit avoir lieu pour tous les autres, le commerce des colonies demandant toute faveur (18 janvier 1774) ; — à l'augmentation du prix des grains (14 mai 1784) ; — à l'avis donné qu'il n'a pas été exporté de grains depuis la permission accordée dans le mois de juin de l'année précédente (22 mai 1784) ; — à la proposition de faire fournir par la régie des vivres de la marine, le pain de munition nécessaire aux hommes du corps de la marine, vu l'augmentation du prix des grains survenue par suite de l'arrivée des ouvriers et des étrangers attirés par les travaux qui se font dans le port de Cherbourg (7 juillet 1784) ; — aux moyens de pourvoir aux subsistances de l'élection (7 juillet 1784) ; — à l'avis donné que le capitaine du navire chargé de grains destinés à Cherbourg fait des difficultés pour aller dans le port (13 juillet 1784) ; — au départ de Corbeil de deux voitures chargées de 42 sacs, dont 28 de première qualité (15 juillet 1784) ; — à l'avis donné qu'en considération de la cherté des grains, il est prescrit aux régisseurs des vivres de la marine d'aviser aux moyens les plus prompts de faire rendre au port de Cherbourg des blés ou des farines qui seront employés à la fabrication du pain de munition pour les 300 hommes de troupes employés aux travaux dudit port (16 juillet 1784) ; — au compte rendu de la vente des farines qui ont été envoyées (27 août 1784), etc.

C. 2679. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. de Montaran, intendant des finances ; de Launay, intendant de la généralité ; les officiers municipaux de Cherbourg, de Montzaigle, de Chantereyne, Housset de Catteville, trésorier des troupes à Caen ; Garantot, subdélégué, relative : à l'avis donné que le directeur général a permis de faire passer à Cherbourg 1,000 sacs de grain pour être livrés à la consommation des habitants (18 mars 1789) ; — à l'étonnement du directeur général sur ce que la ville de Cherbourg, qui est à portée de se procurer des secours en blés étrangers, ait cru pouvoir sans indiscrétion revenir une seconde fois à la charge pour demander d'être secourue par l'administration (4 avril 1789) ; — à l'avis donné que des mesures sont prises pour envoyer 1,500 sacs de froment accordés de nouveau par le gouvernement (9 avril 1789) ; — aux détails donnés sur le parti qui a été pris de vendre dans le magasin le blé qui a été envoyé (13 avril 1789) ; — à l'envoi des 710 sacs destinés à Granville (26 avril 1789) ;

— au détail donné sur la quantité des grains qui a été vendue depuis le 3 jusqu'au 22 avril de ceux qui ont été envoyés pour la subsistance des habitants (28 avril 1789) ; — aux dispositions prises pour faire consommer l'approvisionnement destiné par le gouvernement à la ville de Cherbourg (25 mai 1789) ; — à l'avis donné que le blé a diminué aux deux dernières halles (27 mai 1789) ; — à l'envoi d'un effet de 6,000 l. souscrit par M. Collart, au profit de M. de Chantereyne, négociant (30 mai 1789) ; — à la demande de Dumouriez, gouverneur de la ville de Cherbourg, de la remise de 300 sacs de blé destinés à Isigny et St-Lô (20 juin 1789) ; — à l'envoi du compte de M. de Chantereyne de la cargaison de blé dont il a fait la vente et d'un récépissé du restant de l'argent qu'il avait entre les mains (25 juin 1789) ; — à l'ordre donné de délivrer à la première réquisition 300 sacs de blé au capitaine de chasse-marée destiné par M. le duc de Beuvron à transporter ce grain à Isigny (26 juin 1789) ; — à l'envoi d'un effet de 3,299 l. 12 s. 2 d. au profit de M. de Garantot, pour pareille somme par lui versée dans la caisse du trésorier (10 octobre 1789) ; — à l'avis donné que M. Dufresne, intendant du Trésor royal, désire connaître l'usage qui a été fait des deniers provenant de la vente des grains envoyés par le gouvernement (14 novembre 1789), etc.

C. 2680. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 33 pièces, papier.

1764-1769. — Agriculture. Commerce. — Grains. Valognes. — Correspondance entre MM. de L'Averdy, contrôleur général ; d'Ormesson, intendant des finances ; de Miromesnil, garde des sceaux ; de Fontette, intendant de la généralité, les maire et échevins de la ville de Cherbourg, Deslondes-Lefèvre et de Virandeville, subdélégués, relative : aux détails donnés par les maire et échevins de Cherbourg, sur la sédition arrivée le 28 novembre 1764 au sujet de l'exportation des blés : « une trouppe de canailles, vil rebut de touttes sortes de » pays, gens que les ouvrages commencés en notre port « en 1738 nous ont malheureusement amenés, ont « élevé le tumulte ; une quantité de misérables, à qui « la peur d'une disette future a fait prendre un esprit « de vertige, s'y est jointe : et tous en commun ont « renversé et pillé des sacs de bled que des paysans « apportoient pour les embarquer : ont forcé un ma- « gazin : et se sont ensuitte emparés d'un navire chargé « en partie du même grain qu'ils n'ont pas plus res- « pecté », etc. (14 décembre 1764) ; — à l'avis donné que la tranquillité continue de régner, que le peuple a vu embarquer pendant deux jours des grains dans le navire qui a occasionné la sédition, sans le moindre murmure, que ceux que l'on croit être les auteurs de la sédition ont pris la fuite, et ceux qui peuvent y avoir trempé sont si humiliés et si contrits qu'on leur enlèverait le pain de la main sans éprouver de leur part aucune résistance (19 décembre 1764) ; — au compte rendu que le navire dans lequel on embarquait le blé est parti sans exciter la moindre sensation ; si les intéressés et leur prétendue main-forte s'y étaient bien pris d'abord, personne n'aurait remué (21 décembre 1764) ; — à la demande de trois négociants anglais, du remboursement des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de l'enlèvement fait par la populace des blés qu'ils faisaient embarquer en vertu de l'édit qui en permet l'exportation (26 décembre 1765) ; — à l'arrêt ordonnant que la somme de 4,823 l. 5 s. due aux négociants anglais pour la perte par eux soufferte lors du pillage et de l'enlèvement des blés qu'ils ont fait embarquer, sera payée par la ville de Cherbourg et imposée sur tous les habitants, exempts, non exempts, privilégiés et non privilégiés, au marc la livre de la capitation (20 février 1766) ; — aux ordres donnés pour que les sommes qui proviendront de l'imposition à faire sur les habitants de Cherbourg soient exactement remises au sieur Marin Lecarpentier, nommé par Parsons et Drinkwater pour recevoir la somme qui doit leur être payée pour indemnité de la perte qu'ils ont faite dudit chargement de blé (10 juillet 1766) ; — au mémoire adressé par une partie de la noblesse de Cherbourg au sujet de la taxe à laquelle elle est assujettie pour ledit remboursement (25 octobre 1766) ; — aux remontrances faites sur le petit mouvement excité dans le peuple de Cherbourg, le 22 septembre, qui avait été apaisé par le zèle de MM. du Régiment de la Couronne et par la vigilance des officiers ; il est nécessaire, vu le départ du Régiment de la Couronne, de procurer une main-forte suffisante pour assurer la tranquillité (6 octobre 1768) ; — à l'envoi d'une copie du jugement des auteurs de l'émeute du 22 septembre 1768 (14 février 1769), etc.

C. 2681. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1770-1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. l'abbé Terray, Turgot, contrôleurs généraux, Bertin, ministre, de Fontette, intendant de la généralité, les officiers municipaux de Cherbourg, Garantot, lieutenant général de police, de Virandeville, subdélégué de Valognes, relative : à l'opposition de plusieurs gentilshommes de la ville de

Cherbourg à l'arrêt du Conseil du 20 février 1766, ordonnant le paiement par imposition sur tous les habitants, exempts et non exempts, d'une somme de 4,823 l. 5 s. pour perte éprouvée par des négociants anglais lors du pillage de leurs grains (14 octobre 1770) ; — aux remontrances du sieur de Barry, garde-magasin des vivres de la marine, sur le refus du sieur La Forêt, receveur de la romaine, de lui délivrer les acquits à caution nécessaires pour l'embarquement de 182 sacs de blé froment achetés pour le compte des munitionnaires généraux pour le service du port de Brest (10 décembre 1774) ; — à l'avis donné qu'il y a eu une rumeur parmi le peuple qui menace, en cas d'embarquement, de s'y opposer ; on a déjà insulté le sieur de Barry et conseillé de cesser ses opérations pour éviter de voir le pauvre peuple se porter à des extrémités dont le souvenir des émotions de 1764 fait encore frémir, puisque la ville a été obligée de payer la contribution des blés pillés ; demande de ne pas permettre l'exportation des grains, car depuis les achats faits par le sieur de Barry, le blé a monté de plus de 25 s. par boisseau et il est à craindre que le peuple, las de la cherté, ne se porte à quelque violence (10 décembre 1774) ; ordres donnés de prescrire au receveur des fermes de délivrer les acquits à caution nécessaires à l'embarquement des grains dont le préposé des munitionnaires de la marine a besoin, car ils ont été exceptés lors de la défense de sortie des grains par les ports de Normandie, et de demander au commandant de la province des troupes dont on peut avoir besoin pour l'embarquement desdits grains ; il serait dangereux de céder aux volontés du peuple et il est important de lui faire sentir que son opposition, ses mouvements et ses violences ne serviraient qu'à faire prendre les mesures les plus efficaces pour le contenir (23 décembre 1774) ; — aux éclaircissements à prendre sur le mémoire du sieur Guichard, auteur présumé du trouble (5 janvier 1775) ; — à la communication du mémoire du sieur de Barry, garde magasin des vivres de la marine à Cherbourg, contenant les faits relatifs à l'émotion populaire survenue dans cette ville lors de l'embarquement des grains destinés au service de sa compagnie (16 février 1775) ; — à la plainte de Barry d'avoir été insulté par différents habitants de la ville de Cherbourg, à l'occasion des achats et des embarquements de grains qu'il y faits (25 février 1775) ; mesures prises pour empêcher que le peuple ne se porte à des excès envers lui (2 mars 1775) ; — à la nécessité d'avoir des troupes à Cherbourg, pour faciliter les embarquements de blé (25 mars 1775) ; — aux détails donnés sur une petite émeute qui s'est élevée par suite d'une contestation entre Barry et les employés des fermes au sujet de barils de lard qu'il voulait faire embarquer sans être visités (25 mars 1775) ; — à l'avis donné que les grains destinés pour la marine de Brest ont été embarqués avec toute la tranquillité possible (22 avril 1775) ; — à l'envoi des ordres portant que le sieur Cavelier sera enfermé dans les prisons de Carentan pendant 4 mois et subira au moins 15 jours de cachot, le sieur Sorel sera détenu pendant 1 mois dans les prisons de Valognes, et les sieurs Martin, horloger, Lafresne, cordonnier, et La Rivière, menuisier, pendant 15 jours, dans les prisons de Cherbourg, comme étant les auteurs de l'émotion populaire arrivée par suite de l'embarquement des blés achetés pour le service des vivres de la marine (5 juin 1775), etc.

C. 2682. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1724-1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. de L'Averdy et Orry, contrôleurs généraux ; de Vastan et de Fontette, intendants de la généralité ; de Virandeville, subdélégué de Valognes, relative : à la permission demandée par Guillaume Poret et François Le Dos, de la paroisse de Carteret, de faire transporter du hâvre de Carteret à St-Malo 1,800 boisseaux de grains, moitié froment et moitié orge, qu'ils disent provenir tant de leurs récoltes que de ce qui leur a été fourni par plusieurs particuliers dont ils n'ont pu être payés en argent, en raison de ce qu'ils ne peuvent trouver dans la province le débit desdits grains (24 mai 1730) ; — la demande de François Le Dos, maître de barque au port de Carteret, d'être autorisé de faire charger dans ce port pour la Rochelle 500 boisseaux de blé moitié froment et moitié orge (17 juillet 1738) ; déclaration d'Henry Le Dos, tant pour lui que pour ses frères, faite à l'intendant, pour l'embarquement de 250 boisseaux de froment et autant d'orge, en se soumettant aux arrêts et règlements concernant le transport des grains et légumes (30 août 1738) ; — à la permission demandée par Tougard, négociant à Fécamp, de faire sortir de Barfleur 800 boisseaux de pois devant servir à ravitailler les barques et navires qu'il envoie à la pêche de la morue et du maquereau (16 février 1739) ; — aux remontrances faites qu'en vertu de l'arrêt du Conseil du 2 janvier dernier, permettant la sortie à l'étranger des menus grains, il vint un marchand des îles anglaises pour en embarquer à Carteret, ce qui ne put avoir lieu par suite de la mutinerie du menu peuple et surtout des femmes (2 juin 1764) ; — à l'avis donné que quel-

ques navires des îles de Jersey et de Guernesey ayant abordé aux ports de Carteret et de Diélette pour charger de l'orge, la populace de ce canton s'est attroupée pour empêcher l'embarquement et la sédition a été poussée, principalement à Carteret, à des extrémités assez fâcheuses pour un cavalier de maréchaussée qui avait été sur les lieux avec un de ses camarades pour contenir la mutinerie; ledit attroupement, composé en grande partie de femmes, était de plus de 800 personnes qui ne se sont dispersées qu'après avoir fait remettre à terre les sacs d'orge déjà embarqués; on a été obligé de le faire parce que la populace se disposait à mettre le feu au navire (22 juin 1764); — aux remontrances faites sur la nécessité de pourvoir à la punition des séditieux par des moyens plus sûrs et plus prompts que ceux de la justice ordinaire (21 décembre 1765); — à l'avis donné de l'envoi fait au Premier Président et au Procureur-Général du Parlement de Rouen des détails de l'émeute arrivée au port de Diélette, à l'occasion de l'exportation des grains, afin de prendre les mesures les plus promptes pour punir les auteurs de ces émeutes et faire quelques exemples de sévérité capables d'en imposer aux peuples et de les contenir (11 janvier 1766); — à la demande de Bégouen et de Meaux, négociants, de faire transporter de Barfleur au Havre 3,000 boisseaux de fèves sèches destinées à l'approvisionnement de deux navires armés pour la traite des nègres (19 novembre 1772). — Relevé des faits rapportés par les 28 témoins entendus par M. Des Carreaux, subdélégué, sur les émotions arrivées les 16 et 29 février 1724, à l'occasion de l'embarquement de blé au port de Barfleur pour le compte du Roi, etc.

C. 2683. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1730-1774. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Valognes. — Correspondance entre MM. Orry, contrôleur général; de Vastan, de Fontette, intendants de la généralité; Lefebvre, président de l'élection de Valognes; Malafait, subdélégué général de l'Intendance à Caen et Deslondes-Lefèvre, subdélégué à Valognes, relative : à la proposition faite par le sieur Mouton de tirer du pays de Cotentin et autres lieux 200 muids d'avoine, mesure de Paris, pour les faire transporter à Marly pour le service de la Cour (6 mars 1740); — au mémoire demandant la permission pour le nommé Séjourné, de faire embarquer pour le port de Marly 177 muids d'avoine qu'il a dans le port de la Hougue, etc. (17 mars 1740); — à l'avis donné que la vente des farines et grains débarqués à La Hougue est finie, à grande perte de prix par suite du versement de quelques prises anglaises (1er mai 1758); — à la permission demandée par Jean Doré, de la paroisse de Maupertuis, d'envoyer à Bordeaux 3,000 boisseaux de blé froment, afin d'en convertir le produit en achat de vins (21 octobre 1730); — au compte rendu de l'augmentation du prix du blé au dernier marché de Quettehou (5 août 1766); — à l'exportation frauduleuse faite par le sieur Martin, négociant à Quettehou (22 février 1774), etc.

C. 2684. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1739-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Vire. — Correspondance entre MM. Trudaine de Montigny, intendant des finances; de Fontette, de Feydeau, intendants de la généralité; de Belbeuf, procureur général à Rouen; de Clermont, lieutenant général du bailliage; de La Poterie, procureur du Roi; de Cheux de Saint-Clair, de Mombrière, subdélégués de Vire, relative : aux états du prix des grains qui ont été vendus aux halles de Vire pendant l'année 1739; — au compte rendu sur le prix du blé et du pain (23 juin 1768); — à la sentence de police du bailliage de Vire, défendant aux boulangers de faire aucun pain mélangé de seigle et froment et, vu la cherté du blé, des œufs et du beurre, de faire aucun pain amendé, comme falue, torquettes, gâteaux, brioches, etc. (17 octobre 1768); — à l'envoi de la copie d'une sentence rendue par le bailliage de Vire, au sujet du prix du pain (8 novembre 1768); — aux inconvénients pouvant résulter de l'exécution de ladite sentence (1er décembre 1768); — à l'avis donné qu'il y a eu une sédition de la part des habitants de Vire contre un certain nombre de particuliers de l'élection de Mortain, venus au marché pour y acheter du blé (2 août 1772); — aux remontrances faites sur l'embarras éprouvé par suite du prix du grain; la populace a été contenue jusqu'à ce moment, mais le vendredi précédent il s'est fait une révolution dans un des faubourgs de la ville, et la maréchaussée à eu bien de la peine à l'apaiser en promettant des choses que l'on ne peut tenir (2 août 1772); — aux représentations faites sur la libre circulation des grains dans le Royaume; le moyen d'arrêter la fermentation et de ramener la tranquillité dans les esprits serait que dans une sentence des officiers des sièges de bailliage et de police, il fût rendu, sur le réquisitoire des gens du Roi, une sentence en forme de règlement, dont le préambule développerait les principes d'équité et même de nécessité sur lesquels sont fondées les lois qui permettent la libre circulation intérieure des grains, et dont le prononcé

ferait défense à toutes personnes quelconques d'empêcher, directement ou indirectement, cette circulation, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et d'être punis comme perturbateurs du repos public (4 août 1772); — au compte rendu que la police de la ville de Vire ne fait aucune procédure au sujet des placards ou affiches séditieuses qui ont été mises aux poteaux de la ville (1er juillet 1775); — aux renseignements demandés sur l'augmentation des grains (30 mai 1784), etc. — Lettre de voiture d'une barrique et d'une poche de riz, adressées de Caen par M. Ledault, au subdélégué de Vire (14 juillet 1789).

C. 2685. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1739-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Édits, arrêts et ordonnances : attribuant aux prévôts des maréchaussées et à leurs lieutenants la connaissance des séditions, émotions et attroupements qui pourraient survenir à l'occasion des blés et autres grains (19 mai 1739); — ordonnant que ceux qui se trouveront dans le cas de la sédition, seront punis de mort sur le champ, sans forme de procès (28 avril 1752); — concernant les émeutes populaires causées par la cherté des blés et les précautions à prendre en conséquence (1768); — faisant défense à toutes personnes de s'attrouper au nombre de plus de cinq, sous peine de prison et de punition exemplaire (3 mai 1775); — ordonnant que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui, étant entrées dans les attroupements, par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du ban et ordonnance du Roi, ne pourront être arrêtées, poursuivies ou punies pour raison des attroupements, pourvu qu'elles rentrent sur le champ dans leurs paroisses et qu'elles restituent en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant; que les seuls chefs et instigateurs de la sédition seront exceptés de la grâce portée dans ladite ordonnance; que ceux qui, après la publication de ladite ordonnance, continueront de s'attrouper, encoureront la peine de mort et seront arrêtés et jugés prévôtalement sur le champ, et que tous ceux qui dorénavant quitteront leurs paroisses sans être munis d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de leur curé et du syndic de leur communauté, seront poursuivis et jugés prévôtalement comme vagabonds (11 mai 1775); — condamnant Jean-Denis Desportes et Jean-Charles L'Éguiller à être pendus en place de Grève, pour avoir eu part à la sédition et émotion populaire arrivée à Paris (11 mai 1775); — défendant sous peine de la vie, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de former aucun attroupement, d'entrer de force dans la maison ou boutique d'aucun boulanger, ni dans aucun dépôt de grains, graines, farines et pain; qu'on ne pourra acheter aucunes des denrées susdites, que dans les rues ou places; défense, sous peine de la vie, d'exiger que le pain ou la farine soient donnés dans aucun marché au-dessous du prix courant (1775); — enjoignant de prévenir les délits commis par des troupes de brigands répandues dans le royaume, lesquelles s'attachent à tromper les habitants de plusieurs communautés, en leur persuadant qu'ils peuvent, sans s'écarter des intentions du Roi, attaquer les châteaux, en enlever les archives et commettre d'autres excès envers les habitations et les propriétés des seigneurs (9 août 1789), etc.

C. 2686. (Plaquette.) — In-12, 48 pages, papier, imprimé.

1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Lettre d'un avocat de Rouen sur les émeutes populaires que cause la cherté des blés et sur les précautions du moment. Réponse.

C. 2687. (Plaquette.) — In-12, 48 pages, papier, imprimé.

1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Double du précédent.

C. 2688. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1739-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Correspondance entre MM. Orry, de Moras, Bertin, de L'Averdy, Turgot, de Calonne, Lambert, Trudaine de Montigny, Necker, comte de Vergennes, comte de Saint-Priest, de Montaran, maréchal d'Harcourt, gouverneur de la province, de Vastan, de Fontette, Feydeau, Cordier de Launay, intendants de la généralité, les officiers municipaux de Caen, du Touchet, lieutenant de police, et les subdélégués, relative : aux précautions prises pour éviter l'augmentation des grains, qui a porté la populace des villes et bourgs de la généralité à piller le blé acheté par des marchands étrangers appelés blatiers (29 janvier 1739); — à la réception de l'avis donné sur ce qui est arrivé à l'occasion de l'enlèvement des grains; les curés et principaux habitants ont déjà écrit au contrôleur gé-

néral pour demander la grâce des coupables; il leur a été répondu que l'intention du Roi est que la circulation soit libre et qu'il désapprouve très fort qu'ils se soient réunis en faveur de gens réfractaires à ses ordres (25 juin 1764); — à la nécessité d'envoyer des troupes pour contenir les inquiétudes du peuple au sujet de l'embarquement des blés (11 octobre 1765); — à la vérification à faire dans chaque élection s'il s'opère des embarquements de blé, afin d'éviter les rumeurs, relativement à ce qui est arrivé à Rouen (3 avril 1768); — au placement de deux détachements du régiment de la Couronne, l'un à Carentan et l'autre à St-Lô, afin d'assurer le bon ordre dans les marchés et la liberté de la vente des grains (29 mai 1768); — au compte rendu des tumultes arrivés par suite de l'arrêt du Parlement qui fait défenses aux fermiers et laboureurs de vendre dans leurs greniers (30 mai 1768); — à une petite sédition arrivée en Bretagne, à l'occasion de l'embarquement de blé pour la Normandie (5 juin 1768); — au compte rendu du résultat de la halle de Caen et de la rumeur arrivée à Granville (11 juin 1768); — à la nécessité indispensable d'avoir des troupes dans la province, vu les circonstances fâcheuses des différentes récoltes (27 septembre 1768); — aux ordres donnés de faire passer dans la province un régiment de cavalerie et un de dragons (20 octobre 1768); — à l'avis donné que tous les esprits sont fort tranquilles dans la généralité et que le blé depuis huit jours a diminué de 4 et 5 ll. par sac (8 mai 1775); — aux détails donnés sur les causes de la sédition de Dernetal (11 mai 1775); — aux renseignements à prendre pour savoir s'il s'est passé dans la généralité quelque chose de relatif au fait qui a eu lieu dans un poste nommé St-Imbert, où on a rencontré un homme de 5 pieds 6 pouces qui, après avoir assemblé le peuple à son de trompe, a distribué un imprimé de quatre pages intitulé : *Arrêt du Conseil d'État du Roi*, contenant sur les deux premières pages, au lieu d'arrêt du Conseil, un prétendu jugement de la Chambre des Comptes de Cette, contre des particuliers atteints et convaincus d'avoir altéré les provinces de blé, etc., suivi d'un autre prétendu arrêt du Parlement de Toulouse, confirmatif du premier; sur les troisième et quatrième pages, un horoscope du Roi en vers; le tout muni d'une fausse approbation signée Marin, et d'une fausse permission signée Le Noir; cet individu a dit venir de Normandie et vendre ce papier pour vivre (13 mai 1775);—aux précautions à prendre, vu les excès auxquels on s'est livré à Paris et dans les environs au sujet du prix des grains, les brigands qui ont excité ces émotions pouvant s'introduire dans la généralité pour y soulever aussi le peuple (14 mai 1775); — aux détails donnés sur ce qui est arrivé à Valognes au fermier de M. Durécu et au compte rendu de la tranquillité de la ville de Caen (17 mai 1775); — au compte rendu que la cherté du grain croissant à chaque marché, commence à exciter de l'inquiétude et de la fermentation dans le peuple, et qu'il y a même eu un attroupement considérable dans la matinée du 3 juillet 1784; — à l'avis donné que la ville de Caen n'est malheureusement pas la seule de la généralité où la cherté des grains ait excité des mouvements séditieux; il y en a eu pareillement à St-Lô et à Carentan (7 juillet 1784); — à la cessation des mouvements tumultueux auxquels le peuple s'est livré dans plusieurs endroits de la généralité, par rapport aux grains (21 juillet 1784); — à l'avis donné que le renchérissement progressif dans le prix des grains, leur circulation d'une place à l'autre dans l'intérieur, et le mouvement accéléré et rapide de cette espèce de spéculation et de commerce, inquiète et agite le peuple dans presque toutes les élections de la généralité, et que les murmures, les plaintes et la fermentation sont à leur comble (28 mars 1789); — à la publicité de l'ordonnance rendue le 9 août, afin de réprimer et arrêter les désordres qui jettent l'alarme dans les villes et les campagnes (11 août 1789); — au renvoi avec des passeports, dans les différentes provinces dont ils sont natifs où dont ils auront fait choix pour s'y retirer, des gens sans aveu qui se trouvent dans la capitale (20 août 1789), etc.

C. 2689. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1723-1724. — Agriculture. Commerce. — Grains. — État de la situation des récoltes dans les diverses élections de la généralité : il ne se récolte de seigle dans les élections de Carentan et Valognes que pour faire des liens de gerbe; — il ne se fait de méteil que dans les élections de Caen et St-Lô; — les élections de Vire et Mortain ne produisent pas d'orge; — les pois, les haricots, les fèves ne sont point cultivés dans les élections de Carentan, Coutances, Avranches, Vire, Mortain; — celle de Vire ne fournit pas assez de blé pour en parler. — L'année, d'ailleurs, a été généralement mauvaise, surtout dans les élections de Caen, Coutances et Avranches; dans celle de Caen, le froment n'a donné que 2/3 d'année, le seigle 1/2 année, le méteil 1/2 année, très peu de sarrasin et point de pommes, 1/4 d'année de chanvre et 1/3 d'année de foin; quant à l'orge, à l'avoine, aux pois, aux haricots,

aux fèves, on n'a pas même recueilli la semence. Dans celle de Coutances, 1/2 année de blé et de seigle, presque pas d'avoine, 1/3 d'année d'orge, 2/3 d'année de sarrasin et 1/4 d'année de pommes; le lin et le chanvre ont manqué complètement; quant aux foins, ils sont très rares et très chers. Dans l'Élection d'Avranches, le froment a presque entièrement manqué, le seigle n'a pas produit une 1/2 année, l'avoine a été très mauvaise, l'orge et le sarrasin n'ont donné qu'un 1/4 d'année; très peu de pommes, presque pas de poires. Les lins ont presque tous manqué et les foins sont très rares. — L'année 1724 a été meilleure dans les Élections de Caen et Bayeux; dans celle de Caen, le froment, le seigle, le méteil, l'orge, les pois, les haricots, les fèves, les pommes, le chanvre, le lin et les foins ont donné 3/4 d'année, l'avoine et les poires n'ont rendu que 1/4 d'année. Dans les autres Élections, les récoltes ont été très mauvaises; dans celle de Coutances, le froment n'a donné à peine qu'une 1/2 année de froment, 1/3 d'année de seigle, encore est-il fort noir et mélangé d'ordures; l'avoine un demi-quart d'année et ce peu est si mauvais qu'en plusieurs endroits on n'a pas même pris la peine de la couper. Une mauvaise demi-année d'orge, une demi-année de pois et de fèves, un 1/2 tiers d'année de pommes et 1/4 d'année au plus de lin et chanvre. Au reste, les sarrasins promettent une très belle récolte si le temps est favorable pour les cueillir; le foin a donné une pleine année, etc.

C. 2690. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1725-1727. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. L'année 1725 a été généralement bonne dans les diverses Élections. Celles de Caen, Bayeux et Coutances ont rendu une 1/2 année de froment, celle de St-Lô 2/3 d'année, celles de Carentan et Avranches 3/4 d'année, et ainsi des autres récoltes, excepté celle de pommes qui a été très médiocre. — L'année suivante a un peu moins rendu, les Élections de Valognes et d'Avranches ont cependant donné 2/3 d'année de froment, d'orge et d'avoine. — Les pommes ont rendu également un peu plus que l'année précédente. — La récolte en froment, seigle, méteil, avoine et orge de 1727 a bien produit 2/3 d'année, elle eût été complète, car les apparences étaient des plus belles, mais les pluies abondantes survenues pendant une partie de l'été ont couché la plus grande partie de ces grains et une autre partie a été échaudée, c'est-à-dire que la maturité en a été précipitée, ce qui en diminue la qualité. Les seigles surtout rendent beaucoup moins de farines que les autres années et il en faut 6 gerbes pour faire un boisseau, tandis que dans les années ordinaires il en faut la moitié moins. Les grains en général ne sont point de garde, ce qui forcera à les vendre malgré le bas prix du cours. Le froment le plus cher se vend actuellement à la halle de Caen 14 l. 10 s. le sac de 8 boisseaux, mesure de Caen, faisant 16 boisseaux de Paris. — Les poires et pommes n'ont point donné cette année malgré les belles apparences du commencement du printemps, les gelées et brouillards de la fin d'avril et des 1ers jours de mai ont détruit ces fruits, de sorte que la récolte est presque nulle. — La récolte de foins a été bonne, quoique les eaux en aient fait perdre beaucoup dans certains cantons où les fonds sont bas; dans d'autres les herbes ont été si abondantes que les marchands herbageurs ont été obligés d'en laisser une partie faute d'argent pour pouvoir les faire dépouiller.

C. 2691. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1728-1729. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Les froments, seigle, méteil et orge ont été généralement assez abondants, excepté dans les Élections de Carentan et d'Avranches, où ils n'ont produit qu'une demi-année ou même qu'un quart d'année, mais il ne sera pas de garde, ce qui entretiendra ces grains dans le vil prix qu'ils avaient l'année précédente et retardera le recouvrement des impositions. — L'avoine n'a pas aussi bien réussi que les autres grains; elle est renchérie depuis la moisson et renchérira encore pour peu qu'il y ait de consommation par les troupes. On ne peut rien dire de positif du sarrasin jusqu'à ce que la récolte en soit faite, ce grain étant sujet à bien des accidents. Il ne se cueille qu'à la fin d'octobre ou au commencement de novembre. — On ne peut aussi parler des poires et pommes que par conjectures, mais, jusqu'à présent, l'apparence ne promet pas plus d'un tiers d'année. — Quant aux foins ils sont abondants et à bon marché. — L'année 1729 a été généralement médiocre; la rigueur et la longueur de l'hiver ont fait beaucoup de tort aux grains et la sécheresse qui règne depuis 2 mois porte à estimer que les menus grains comme avoines, sarrasin et autres, seront rares cette année. — Quant aux poires et aux pommes dont on fait la boisson ordinaire du pays et qui y sont d'un grand objet, il y a lieu d'espérer que la récolte sera abondante cette année. Les apparences de la récolte de 1730 sont très belles; on espère même pour le lin e

le chanvre, cependant les sarrasins ont été moins bons qu'on ne l'espérait tout d'abord ; — quant aux pommes et aux poires, elles ont complétement manqué ; les orages, les pluies et les vents ont entièrement perdu la fleur des pommiers, et les chenilles, hannetons et autres insectes qui ont été très nombreux n'ont pas laissé de feuilles aux arbres.

C. 2692. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1731-1733. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. L'année 1731 a beaucoup souffert de la sécheresse, cependant les meilleurs grains ont assez bien réussi et la subsistance de l'homme est assurée ; il n'en est pas de même de celle des bestiaux car il y a peu d'avoine, presque pas de foin et médiocrement de paille, ce qui paraît extraordinaire à l'égard de la paille, vu que les froments et autres grains sont assez abondants, mais ils sont beaucoup montés en épis et la paille est restée fort courte et fort claire ; les chevaux et les bœufs qui sont le principal commerce du pays en souffriront, et si l'hiver suivant n'est pas doux et pluvieux les propriétaires seront obligés de s'en défaire pour rien ou de les tuer, n'ayant point de foin pour les nourrir pendant la gelée qui ne leur permet pas de les faire paître dans les pâturages ; — les chenilles que la sécheresse a fait naître ont fait beaucoup de tort aux pommes, cependant la récolte est assez bonne. Quant aux denrées qui se commercent comme pois, fèves, haricots, vesce, lin et chanvre, la sécheresse les a détruits. — La récolte de toute espèce de graine paraît devoir être abondante en 1732, à part les seigles de l'Élection de Vire qui ont été presque entièrement détruits par les gelées survenues au mois de juin ; cette récolte est plus intéressante pour cette Élection que pour les autres, c'est le principal produit du pays et cette perte ne pourrait être réparée ni même soulagée par l'abondance des froments, puisqu'on n'y en fait presque point ; on a délibéré si on faucherait les seigles gâtés par la gelée pour semer à la place du sarrasin, ce que quelques-uns, mais en petit nombre, ont fait. Le parti d'attendre le moment ordinaire de la récolte a prévalu néanmoins parce que le chalumeau, quoique formé et en épi, était encore vert et que la paille dont on manquait dès l'année précédente sert à couvrir les maisons et à faire du fumier. — Les pommiers et poiriers promettent pour cette année, mais il est rare de voir deux bonnes récoltes se succéder immédiatement. — En 1733, les orages qui sont survenus et la grêle qui est tombée dans plusieurs paroisses de différentes Élections ont causé de grands dégâts et les habitants ont été obligés d'ensemencer une seconde fois les chanvres et les sarrasins. — Malgré ces pertes, il y a apparence d'une récolte abondante, s'il n'arrive point d'autres accidents. — Les pommiers et poiriers promettent beaucoup aussi. — Le vil prix des grains occasionné par l'abondance fera un très grand tort aux propriétaires, fermiers et laboureurs, ceux-ci tenant leurs fermes à un prix beaucoup plus considérable que celui des denrées qui en proviennent.

C. 2693. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1740-1741. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. — Celui de 1740 donne en même temps le chiffre des grains qui peuvent être restés des années précédentes dans les greniers des particuliers et chez les laboureurs, les prix qu'ils se vendent le boisseau, poids de marc, à la fin mai, et l'augmentation qu'ils ont subie depuis un mois ; il en résulte qu'il ne reste plus rien dans les greniers de la récolte de 1738 ; mais l'on suppose que la plupart des curés et décimateurs ont conservé une bonne partie de leurs grains de 1739 dans l'espoir d'une augmentation de prix à mesure que le nombre de ceux qui partent au marché diminuera. — En 1741, les froments ne promettent que 3/4 d'année, l'orge a manqué en partie faute de pluie ; on ne compte que sur 1/3 d'année ; les avoines promettent 1/4 d'année tout au plus dans les bonnes terres et rien du tout dans les autres. Les foins ont plus rendu qu'on ne l'espérait, il y en a une bonne 1/2 année. — Dans l'Élection de Coutances, il y avait quelque apparence de pommes, mais la plupart des pommiers ont été brûlés par les mauvais vents et se sont trouvés chargés d'une si prodigieuse quantité de chenilles qu'il n'en est presque rien resté. — Les prairies ainsi que les herbages n'ont poussé de l'herbe que fort tard et il y a eu une grande quantité de sauterelles qui ont consommé partie de l'herbe. Il est en outre tombé à la fin de juin une quantité prodigieuse de grêle qui a fait de grands ravages dans 7 ou 8 paroisses des environs de Coutances. — Dans l'Élection de Valognes, la trop longue sécheresse a causé une perte très grande sur les froments et bien davantage sur tous les autres menus grains, légumes et herbes. Les hannetons, chenilles et autres animaux ont attaqué les lins et mangé jusqu'aux feuilles des pommiers et poiriers, ce qui réduit la plus grande partie des habitants à une

misère extrême ; le cidre, qui valait 30 et 40 livres le tonneau de 550 pots, a été acheté les derniers jours 150 livres et le prix en sera dans peu porté à 200 livres ; cette Élection est celle qui souffre le plus de la généralité ; on ne l'a jamais vue dans un état aussi déplorable et il y a tout lieu de craindre qu'elle le sera encore davantage l'année prochaine par la disette de grains, de fruits et d'argent. — Les derniers orages de pluies ont couché et versé beaucoup de froments de l'Élection de Bayeux, ce qui leur fait un tort considérable. Les pommiers dont le fruit est une partie considérable du revenu de cette Élection ont manqué cette année ainsi que les avoines d'hiver, ce qui joint à l'accident arrivé aux blés par les pluies diminue considérablement le produit de la récolte. — Rapport de l'intendant sur la situation des semences de blé au 1er juin 1741 dans les 9 Élections qui composent la généralité de Caen.

C. 2694. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1743-1744. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Il en résulte que la récolte de 1743 a donné une année moyenne de froment ; les autres grains et fourrages sont généralement bons ; mais les fruits ont encore manqué par toute la généralité. — Dans l'Élection d'Avranches, les habitants n'ont de secours sérieux que ceux qu'ils tirent des cidres qu'ils font embarquer pour la Bretagne lorsque la récolte est bonne ; ils ne pourront, écrit l'intendant, le faire l'année prochaine, ce qui achèvera de mettre le comble à leur misère qui est déjà extrêmement grande. Dans l'Élection de Caen, les pluies qui sont tombées après les semailles ont battu les froments, ce qui a empêché la plus grande partie de sortir de terre et cause une diminution de moitié sur les récoltes. Il n'y a point de poires. Il y avait espérance d'une pleine année de pommes, mais les mauvais vents et les chenilles ayant gâté les fleurs et les fruits, il n'y aura tout au plus qu'une demi-année de cidre. Dans l'Élection de Carentan, les récoltes de toute espèce seront bonnes parce qu'elles consistent en bas fonds, herbages et prairies. Il n'y a que les fruits *de grâce* dont on espère tout au plus un quart d'année, ce qui fait un objet d'autant plus intéressant que voici la quatrième année que les peuples de cette Élection, de même que ceux de toutes les autres de cette généralité, sont privés de leur boisson ordinaire. — Dans l'Élection de Vire, l'année sera généralement bonne en grains, fourrages, pailles et herbes, mais la stérilité de la récolte de 1742 en foins, pailles et avoines, a fait qu'on n'a nourri pendant l'hiver dernier et qu'on ne s'est chargé que de très peu de bétail, en sorte que la quantité nécessaire pour dépouiller les herbes sur les lieux et fournir aux pays d'herbages, tels qu'en Auge et ailleurs, suffira à peine. — L'année suivante n'a produit également qu'une demi-récolte ordinaire. On ne peut rien dire encore de la récolte de sarrasin qui est une partie très importante pour certaines Élections, les habitants en faisant leur principale nourriture, mais cette récolte qui ne se fait qu'aux mois de septembre et d'octobre est sujette à tant d'accidents que malgré la belle apparence on ne peut répondre de rien à cet égard qu'après la moisson. Les poires et les pommes qui font en Normandie un grand objet pour les boissons n'ont pas donné cette année, malgré les belles apparences du commencement du printemps, les brouillards et les mauvais vents ayant détruit ces fruits, en sorte que la récolte ne sera tout au plus, même dans quelques Élections seulement, que d'un sixième d'année, et qu'il ne s'en fera point dans les autres ; voilà, observe l'intendant, la cinquième année que cette province est sans fruits et sans cidre. Cette disette met si bas un nombre considérable de paroisses de mauvais terroir qu'il y a encore actuellement des garnisons pour le recouvrement de 1743. La disette du bétail est toujours très grande et on l'évalue à un tiers moins que ce que les Élections en herbage ont coutume d'en nourrir, ce qui fait que la viande, le beurre et la chandelle ont augmenté d'un tiers.

C. 2695. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1745-1746. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes au mois d'août dans les diverses Élections de la généralité. Quelque belles qu'aient été dans les mois de mars et d'avril les apparences de toutes les récoltes, les froids et les pluies continuelles survenues depuis ont causé un dommage de plus de moitié sur une partie des biens de la terre. Les froments, méteils et seigles ont été pour la plupart couchés sur la terre et rompus dans le temps que les chaumes étaient encore tendres, ce qui a fait tomber les fleurs de ces grains et empêché qu'une partie ait pu se relever, en sorte que leur récolte ne sera en général que d'une 1/2 année. On espère davantage des avoines, il y en aura 3 bons quarts d'année. Les foins ont été mauvais dans les bas fonds à cause des pluies abondantes qui les ont submergés. Le cidre manquera encore généralement comme les années précédentes. — En 1745, les pluies abondantes qui sont tombées dans

les mois de mars d'avril et de mai ont causé un dommage considérable aux récoltes dont les apparences étaient des plus belles. Les orages mêlés de grêle qui sont tombés à la fin de mai et au commencement de juin les ont couchés et coupés en la plus grande partie. Ce qui en est resté n'a pu monter en tuyau et a été couvert de quantité d'herbe. Les lins et chanvres ont été également endommagés par les pluies et grêles qui les ont coupés et versés par terre. Une partie des bas fonds ont été inondés comme au plus fort de l'hiver et les pluies ont submergé et *vraqué* les foins dans le pied de l'herbe. — Les pommes et poires appelés fruits *de grâce* forment un objet très intéressant. Il y a même des Élections, et entre autres celle d'Avranches, qui n'ont d'autre commerce que celui qu'elles font du cidre qu'elles trafiquent en le faisant passer à St-Mâlo et dans les autres Élections frontières. Il s'ensuit, observe l'intendant, une disette d'espèces et un défaut de circulation qui rendent extrêmement difficile le paiement des tailles, du 10e et des autres impositions, les fermiers ne pouvant payer leurs maîtres. Voilà la 7e année, ajoute-t-il, que l'abondance de ces fruits manque, le froid, les brouillards et autres mauvais temps, ayant empêché le plus grand nombre des arbres de fleurir, gâte et fait tomber les fleurs de ceux qui étaient plus avancés. D'un autre côté, des orages furieux, précédés, accompagnés et suivis de grêles d'une grosseur prodigieuse, ont entièrement ruiné une partie des fonds de plusieurs paroisses des Élections de Caen, Bayeux, St-Lô et Mortain, la grêle ayant tout haché et la rapidité des eaux qui venaient des endroits plus élevés ayant entraîné presque toutes les terres, n'y ayant laissé que le tuf avec quantité de pierre qu'elle y a amenée, en sorte qu'il n'y sera point fait de récolte suivant les procès-verbaux qu'en ont dressé les élus des 4 Élections.

C. 2696. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1747-1749. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Les pluies continuelles qui sont tombées ont causé un dommage considérable aux grains de toute espèce, à l'exception des avoines, et l'on peut dire que la récolte de 1747, qui paraissait devoir être beaucoup au-dessus de celle de 1746, sera à peu près semblable quant aux grains, et cela par une stérilité et une froideur naturelle de la terre et par le dérangement des saisons; les orges, avoines et autres menus grains n'ont pas souffert. La récolte en foin et paille sera assez abondante puisque l'on compte sur trois bons quarts d'année, mais là où il y a des bas fonds que les pluies ont inondés on ne recueillera tout au plus qu'une demi-année de foin; la fleur des pommiers a encore été brûlée par les mauvais vents ou dévorée par les chenilles. C'est la huitième année, ajoute l'intendant, qu'il n'y a point de pommes; le peuple ne boit que de l'eau, et la rareté de toutes les choses nécessaires à la vie forme une augmentation de dépense d'un tiers. — En 1749, l'apparence des froments était aussi des plus belles, mais les pluies qui sont tombées dans le temps qu'ils allaient fleurir, jointes aux gelées qui sont survenues à la fin de mai et au commencement de juin, les ont beaucoup endommagés et remplis de quantité d'herbes qui les surpassent et qui empêchent le grain de se former; les grands vents qu'il a fait en ont couché, mêlé et rompu une grande partie. Les pommiers n'ont pas moins souffert que les années précédentes. Dans certaines contrées, les gelées et brouillards n'ont pas même laissé une feuille aux arbres et dans d'autres elles ont été rongées par les chenilles; les gelées et les pluies continuelles survenues au printemps ont fait un tort considérable aux prairies. La longue sécheresse arrivée après la semence des lins et chanvres ne leur a pas permis de lever ni de croître en beaucoup d'endroits. Il y a eu particulièrement six ou sept paroisses de l'Élection de Coutances qui ont été grêlées au point que la plupart des habitants sont absolument hors d'état de payer les impositions de l'année prochaine. On ne peut attendre de la récolte de cette année que deux tiers de toute espèce de grains et fourrages.

C. 2697. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1751-1753. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Les pluies continuelles ont tellement endommagé les grains que la plupart des laboureurs ont été obligés d'ensemencer une seconde fois. Elles ont aussi empêché les semailles des menus grains. Les orages mêlés de grêle qui sont tombés, notamment le 6 mai, ont aussi fait périr la plupart des grains qui avaient crû malgré les pluies. Les bas fonds ont été submergés et le sont encore actuellement, de façon que les herbagers n'ont pu engraisser de bestiaux et ont été obligés de les revendre à perte; les foins sont si pleins de vase et de graviers que les eaux y ont entraîné qu'ils ne seront en général d'aucun usage et que le peu qui servira fera de mauvais fourrage. Les orages, la grêle et les pluies ont tellement endommagé les pom-

miers et poiriers et fait tomber les fleurs en qu'il n'y a presque pas de fruits. — En 1752, l'abondance des pluies de l'année précédente ayant trop refroidi les terres, les froments sont généralement clairs et les averses qui sont tombées dans le mois de juillet ont versé les blés et beaucoup nui à la récolte des foins. Les avoines et les menus grains pourront récompenser et promettent beaucoup. — L'année suivante, les apparences annonçaient une très mauvaise récolte. Les froments ne fourniront qu'une demi-année, les seigles sont moins mauvais, mais il ne s'en fait pas dans toutes les Élections. Il n'y aura pas plus d'un quart d'année tant en avoine qu'autres menus grains, ce qui fait la nourriture ordinaire du paysan. Les fourrages ont manqué partout par la trop grande sécheresse. Enfin, il n'y aura point de fruits et lorsque le cidre et les menus grains manquent dans cette généralité, on peut assurer que le paysan a beaucoup de peine à vivre, et qu'il n'a point d'argent pour payer ses impositions.

C. 2698. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1751. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans la généralité. L'année a été des plus mauvaise dans l'Élection de Valognes ; entre autres, les pluies ont obligé de rensemencer jusqu'à trois fois certaines choses. La perte a été énorme sur les marais et bas fonds qui n'ont pu, comme à l'ordinaire, nourrir autant de bestiaux maigres, qui sont la grande ressource de cette Élection et ne fourniront point cette année les foins qui servent pendant l'hiver à la nourriture des bestiaux maigres ; les sarrasins ont manqué presque partout ; la récolte des lins et chanvres sera peu abondante, les pluies ayant empêché la culture de ces produits dans leur saison ; les mauvais temps ont gâté les fleurs des pommiers et poiriers qui dans les commencements promettaient beaucoup et on n'espère pas qu'il y ait plus d'un quart d'année. — Enfin, pour surcroît de malheur, une maladie épidémique a sévi avec violence et plusieurs paroisses en ont tellement souffert que partie des principales lignes y ont péri, ce qui obligera de modérer la taille pour que la partie restante ne succombe pas.

C. 2699. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1753. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation de la récolte dans diverses Élections de la généralité. La sécheresse a presque entièrement brûlé tous les produits de l'année à part quelques contrées où le blé a assez bien réussi. — Dans l'Élection de Coutances, les blés étaient fort beaux et promettaient une abondante récolte, mais l'orge est le grain dont on fait le plus d'usage dans cette Élection ; dans les paroisses de la côte, on ne fait presque pas d'autre grain ; la sécheresse a empêché une partie de la semence de lever et le surplus de profiter. La sécheresse a également empêché de croître l'herbe des prairies, de sorte que le 100 de bottes de foin du poids de 13 à 14 livres, dont le prix ordinaire était de 15 à 18 livres, se vend 40 et 42 livres ; il y a très peu de pommes dans cette Élection et le tonneau de cidre nouveau se vend 70 à 75 livres le tonneau de 700 pots ; enfin les lins dont on fait une grande quantité depuis 7 à 8 ans dans plus de 20 paroisses de cette Élection, sont fort mauvais, ce qui cause une perte considérable. Dans l'Élection de Valognes, la sécheresse cause un grand déficit sur les menus grains qui sont l'unique subsistance des trois quarts de l'Élection, laquelle n'a jamais de grains que pour se nourrir elle-même ; cette même sécheresse a fait manquer les lins dont la sortie après qu'ils sont filés produit plus de 300,000 livres, et il en résulte aussi une perte de 150,000 sur les pois et fèves qu'on tire de toutes parts pour l'avitaillement des navires ; enfin la disette d'herbe a fait perdre à l'Élection sa principale ressource qui est l'élevage des bœufs maigres que l'on envoie ensuite dans les gras pâturages du Cotentin et du Pays-d'Auge. Le subdélégué établit que depuis douze ans la moyenne des années ayant été mauvaise, il est entré dans l'Élection plus de 250,000 boisseaux d'orge et froment de l'étranger. D'où tire-t-on l'argent, dit-il ? Des bestiaux maigres que l'on élève dans nos fonds de landages ; des laines, des beurres, des lins que produisent quelques heureuses paroisses ainsi que des légumes. La sécheresse influe sur toutes ces parties et nous n'avons point comme ailleurs le froment qui s'accommode du sec pour nous dédommager ; le bétail a diminué d'un quart faute d'herbe et je ne sache que le cochon qui se soutiendra parce qu'on le nourrit et engraisse d'une racine nommée panais qui n'est pas mauvaise cette année, mais qui doit aussi remplacer pendant trois ou quatre mois le déchet des menus grains pour la nourriture du pauvre peuple des campagnes. — Dans l'Élection de Mortain, le subdélégué observe que le sol est peu propre à la production du froment, que les seigles et les avoines ont à peu près manqué par la sécheresse, que les sarrasins, qui sont les seuls menus grains dont il se fait en plus grande quantité pour la nourriture du pays ont levé à différentes fois et à proportion qu'il est tombé quelque petite

pluie, ce qui sera cause que les premiers levés étouffe-ront partie des autres, ce qui fait présumer que la récolte sera médiocre. Les brouillards qui sont venus dans le mois de mai ont gâté entièrement les pommiers qui promettaient beaucoup, et les insectes qui sont provenus de ces brouillards ont mangé jusqu'aux feuilles de ces pommiers ; la récolte du lin et du chanvre a entièrement manqué ; enfin la production du sol ne pourrait subvenir aux besoins de ses habitants sans le secours des pays du Maine et de la Bretagne dont les terres sont plus fertiles, etc.

C. 2700. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1754-1756. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Les apparences de la moisson de 1754 sont magnifiques, elle s'annonce comme devant être une des plus abondantes en grains que l'on ait vue depuis longtemps ; elle le sera moins en fourrages et donnera peu de fruits. Les seigles et les menus grains fourniront un quart de plus que la consommation ordinaire. Les fourrages donnent aussi année commune un quart d'excédent de consommation lorsqu'il n'y a point de troupes dans la généralité. — L'année 1755 ne promet une quantité suffisante de grains que pour la subsistance de la généralité, mais il n'en sera pas de même des boissons. Les cidres manquent, les propriétaires, de même que les fermiers, ont de la peine à vivre et c'est la seule marchandise qui leur procure un peu d'aisance. Ils sont obligés d'acheter au lieu de vendre — L'année 1756 s'était d'abord annoncée sous les auspices les plus favorables, mais les orages, la grêle et les pluies continuelles ont versé beaucoup de grains qui pourrissent sur pied, et si le temps ne devient pas plus favorable, il y aura une grande diminution au produit. Le froment surtout, dit l'intendant, a beaucoup souffert des pluies et il est vraisemblable que ce qu'il y en aura ne sera pas de garde. Les avoines et les foins étaient très abondants, mais les pluies qui ne cessent point de tomber y feront beaucoup de tort. Ce qui mérite le plus d'attention, ce sont les fruits. Il y a très peu de pommes et encore moins de poires. Le prix du cidre, qui est excessif depuis l'année dernière, ne diminuera vraisemblablement pas et c'est cependant communément avec le produit des fruits que les fermiers paient leurs propriétaires. Au surplus, on doit observer que la récolte souffrira beaucoup de difficultés, non seulement par les corvées qu'il faut faire journellement pour les troupes et pour les convois, mais encore parce qu'il y a deux bataillons de milice de 590 hommes chacun, assemblés en Flandre, qu'on fait assembler aussi, à commencer du 1er août, pendant deux mois, 1,281 hommes tirés des paroisses de la côte pour en former deux capitaineries volantes, et que le surplus des hommes qui restent dans ces mêmes paroisses se trouve aussi entièrement occupé, soit pour les corvées qui sont indispensables, soit pour monter la garde le long des côtes.

C. 2701. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1754. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans diverses Élections de la généralité. Les blés sont généralement très bons, les avoines et les orges ont donné trois quarts d'année. Les pois et fèves deux tiers, le sarrasin un tiers, trois quarts d'année de toutes pailles ; demi année de foin, demi année de pommes à cidre, deux tiers d'année de lin dans les paroisses qui y sont propres. Enfin une demi-année de fourrages. — Le subdélégué de Coutances observe que les lins d'hiver dont on laboure une petite quantité dans quelques paroisses de son Élection ont été entièrement gâtés par la gelée et qu'on n'en a point fait de récolte ; la saison a été très favorable au lin d'été que l'on cultive en grande quantité dans 20 ou 25 paroisses de l'Élection. Il y a des lins qui font très bien, d'autres très mal. Cette différence provient de la mauvaise qualité des graines. Il serait, ajoute-il, bien intéressant de prendre des mesures pour en faire venir de bonne de l'étranger, qu'on vendrait sans la mêler. — M. Deslondes-Lefèvre, subdélégué à Valognes, estime que les misères du peuple ne sont pas encore finies à cause surtout de la perte du blé noir ou sarrasin. Le lait et le beurre, dit-il, sont et se maintiennent depuis cinq mois à un quart et un demi en sus plus cher qu'ils ne devraient, et de sa vie il n'avait vu une si longue durée, cela tient à ce qu'il est mort beaucoup de vaches faute de fourrages, que celles qui existent encore manquant d'herbe à cause de la sécheresse, leurs produits ont cessé ou diminué. — Dans l'Élection d'Avranches, les pommiers avaient très bien fleuri, mais la fleur en a péri, dit le subdélégué, de sorte qu'il y a quantité de paroisses où il n'est resté aucune pomme. Il y a cependant des paroisses où il y en a encore un peu, mais les pommes tombent à mesure qu'elles grossissent, ce qui est occasionné par des petites bêtes que l'on nomme des barbelottes qui leur coupent la queue, en sorte qu'on ne compte pas même sur un quart d'année. Il est impossible d'ailleurs, ajoute-t-il, de découvrir

ce qu'une année commune donne dans cette Élection. Le moyen de le faire serait de consulter le mémoire que les curés font ordinairement des dîmes qui leur sont payées, mais ils ne se vantent jamais du revenu de leurs bénéfices, ils se cachent bien, au contraire. Suivant ces mémoires de dîmes on pourrait voir le produit de chaque paroisse, mais autrement il n'y a point de moyen, etc.

C. 2702. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1755. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans diverses Élections de la généralité. Dans la subdélégation d'Avranches, les froments se trouvent très mauvais. La cause en est que dans le mois d'avril il est venu des chaleurs extraordinaires et dans le mois de mai des gelées continuelles qui ont empêché et arrêté les substances du froment. Les mêmes causes ont détruit en partie les récoltes de méteil, seigle, orge et avoine; on n'a récolté du foin que dans les endroits marécageux et ces endroits sont très rares; on n'a pas d'exemple depuis vingt ans d'avoir vu une récolte si difficile, à l'exception de cinq ou six paroisses tout au plus où il se trouve une demi année de pommes tout au plus. Il n'y en a point du tout dans les autres paroisses, ce qui a été occasionné par les gelées du mois de mai. Le cidre vaut 80 livres le tonneau. L'espérance de la récolte paraît en général assez bonne dans l'Élection de Carentan à la réserve des fruits dont il n'y a point du tout. Cette année est favorable pour les cantons des rivières. Les grains que l'on cultive dans cette Élection ne consistent qu'en froment, orge, sarrasin et avoine; les orges et sarrasins servent de nourriture à tout le peuple de la campagne. C'est leur seule nourriture comme aux fermiers, laboureurs et manœuvres, et même à beaucoup de propriétaires, et il ne s'en fait aucun transport hors le canton. — Dans l'Élection de Mortain, les grains sont généralement bons, mais il y aura très peu de foin, la gelée et la sécheresse ont gâté entièrement les herbes; l'apparence des fruits était fort belle, mais les gelées et les brouillards qui sont survenus ont perdu tous les arbres fruitiers et principalement les pommiers; les lins ont été totalement gâtés par les contre-temps, mais la récolte du chanvre s'annonce devoir être bonne. Les récoltes du cidre de l'Élection de Valognes promettaient d'être des plus belles qu'on eût vues de mémoire d'homme, mais il est malheureusement survenu des pluies à la fleuraison des froments qui causent une grande perte sur le grain et font qu'il rendra au grenier à peine la moitié de ce qu'il produira en paille; en somme le subdélégué estime que l'année est des plus mauvaises, et que d'ailleurs les côtes sont désolées par les levées nécessaires de matelots et bien autrement par les tristes nouvelles de la prise des bâtiments qui étaient à la pêche de la morue.

C. 2703. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1756. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Dans l'Élection d'Avranches, il n'y a d'autres denrées que le beurre, fort cher, quoique assez commun cette année; le cidre sera probablement très cher, les grains et surtout les seigles seront chers ou bon marché suivant que les sarrasins seront bons ou mauvais, car le sarrasin est la nourriture du paysan qui vend le seigle et n'en consomme qu'à défaut de sarrasin; la récolte des seigles a été « charmante ». — Dans l'Élection de Carentan, les froments sont très clairs et tardifs dans plusieurs cantons, on ne peut espérer qu'une demi-année; le seigle est peu en usage dans cette Élection; méteil, néant. — Dans l'Élection de Coutances, les froments sont fort beaux et promettent une abondante récolte, on en laboure fort peu dans les paroisses de la côte qui composent la moitié de l'Élection. — Dans l'Élection de Mortain, beaucoup de déchet sur les blés noirs, par suite de l'abondance des eaux et des gelées blanches qui sont survenues pendant qu'ils étaient en fleurs. — Dans l'Élection de St-Lô, froment 2/3 d'année, méteils 3/4, seigles 2/3, avoines et orges 3/4, foin 1/3, paille 2/3, fruits 1/4, lins et chanvres 1/2, légumes, pois et vesces 2/3. — Dans l'Élection de Valognes, l'année n'est pas bonne; les grains ont renchéri presque du double; le concours des troupes peut y avoir contribué parce qu'il en résulte une fermentation inévitable. « Les compagnies volantes et les « gardes, dit le subdélégué Deslondes-Lefèvre, je mets « cela au pair d'une grêle. En supposant même que « les nouvelles circonstances deschargerons la pro- « vince de beaucoup de troupes, le pain sera toujours « cher jusqu'à la récolte prochaine. Je ne plains pas « les gros censiers, mais baucoup le peuple, et d'autant « plus que le sarrazin a déjà essuié un grand déchet. »

C. 2704. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1757-1758. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Il y a apparence d'une 1/2

année en moyenne de froment. L'Élection de Caen promet 2/3 d'année, celle d'Avranches 3/4 d'année, tandis qu'il n'y aura probablement que 1/4 d'année dans celle de Vire. Il y a près de 2 mois que les apparences de la récolte promettaient beaucoup, mais la grande sécheresse qu'il fait depuis ce temps occasionnera une grande diminution. Les menus grains ont presque manqué partout à cause des grandes pluies et des longues gelées ; il a fallu les refaire, mais la sécheresse les a empêchés de profiter. Par la même raison, on désespère des sarrasins qui font la principale ressource des campagnes et la subsistance de 7 Élections. Si les fruits viennent à bien, il y en aura une bonne année, mais la grande cherté de toutes espèces de denrées depuis deux années rend le pays misérable ; d'ailleurs cette vendange occasionne des frais aux fermiers qui sont obligés de vendre à vil prix lorsque l'année est abondante. Au surplus, telle que soit la récolte, elle ne peut réparer les torts des deux précédentes années et elle souffrira beaucoup par les circonstances de la guerre. Pour rétablir l'abondance, il faudrait remédier au défaut d'agriculture. Le premier moyen de l'encourager serait de diminuer les charges du laboureur et surtout les corvées qui, jointes au service des côtes, ont forcé le colon d'abandonner une partie de la culture. Les prix exorbitants auxquels des compagnies de fermiers généraux font monter les terres, et principalement celles des ecclésiastiques, contribuent beaucoup à la cherté des denrées. Ils ne peuvent se tirer d'affaire qu'en faisant hausser le prix des blés dont le plus souvent ils font commerce ; d'ailleurs ils n'améliorent jamais les fonds, dépossèdent la plupart des bons laboureurs, privent les habitants des paroisses du travail que fait faire un bon cultivateur pour avoir de bonnes récoltes. — L'année suivante, la sécheresse du printemps a rendu les froments très clairs et, par un effet contraire, les pluies et les vents qu'il fait journellement ont versé ces grains qui en souffriront considérablement. Les sarrasins ne promettent pas beaucoup ; la grande sécheresse du printemps ne laisse pas espérer une bonne récolte de foin, et si les pluies continuent, la qualité en sera très mauvaise. D'ailleurs, les nouveaux camps de la garde-côte qu'on veut faire durer jusqu'au mois d'octobre rendront la récolte de cette espèce de denrée très difficile. Enfin les apparences en général font craindre une disette.

C. 2705. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1777. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes au 15 juin et au 15 juillet dans toutes les Élections de la généralité. Ils établissent également ce qui reste des récoltes de l'année précédente, l'état des bestiaux et les causes qui ont nui à la bonté des récoltes. Il en résulte que la récolte promettait davantage qu'elle n'a donné : l'Élection de Caen promettait 3/4 d'année de froment, elle n'a donné au plus qu'une 1/2 année. L'intendant, dans ses observations générales, fait savoir que les précédentes récoltes sont presque entièrement consommées, qu'il reste cependant des cidres dans les Élections d'Avranches, Vire, Bayeux, Carentan et Valognes, mais en très petite quantité, ce qui a fait doubler le prix de cette boisson depuis 6 mois ; les fourrages sont abondants ; le prix du bétail maigre a beaucoup augmenté. Les pluies torrentielles ont occasionné beaucoup de nielles parmi les froments et les orges ; comme le temps a été très favorable pendant la moisson, l'air a emporté la poussière des épis niellés du froment, de sorte que la qualité de cette espèce de grain ne sera pas altérée par cet accident. Il n'en est pas de même des orges : l'écorce de ces grains, plus forte et plus épaisse que celle des froments, n'a presque point cédé à l'action de l'air et a conservé la majeure partie de la nielle. Les avoines sont bonnes, les sarrasins qui promettaient ont beaucoup souffert des gelées blanches et donneront en général une mauvaise récolte. Les fourrages gâtés par les pluies sont généralement mauvais. La récolte des pommes n'a guère donné qu'un quart d'année, aussi le prix en a-t-il considérablement augmenté depuis six mois, le tonneau de 700 pots se vend à Caen de 130 à 140 livres. Avant la récolte, le sac de froment pesant 325 à 330 livres se vendait à Caen jusqu'à 42 livres. Il ne coûte plus actuellement que 30 à 33 livres, mais comme le grain a été récolté bien sec, il est vraisemblable que les riches laboureurs et fermiers préfèrent garder le leur dans leurs greniers plus tôt que de le porter aux halles où ils appréhenderaient que trop d'abondance n'occasionnât une forte diminution dans le prix.

C. 2706. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1778. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes suivis d'observations générales contenant des indications sur ce qui reste des récoltes précédentes, sur les bestiaux, sur les causes contraires à la récolte, sur les fourrages, les cidres et les subsistances. Il résulte de ces observations que le froment a été parfaitement récolté mais que les menus grains ont beaucoup souffert de la sécheresse qui a

régné tout l'été ; en somme, la quantité des grains récoltés excède de beaucoup les besoins des habitants et, comme les circonstances sont telles que rien n'y nécessite des enlèvements de grains de cette province ou des pays circonvoisins, il y a lieu d'espérer que le prix des grains diminuera au lieu d'augmenter. Le sac se vend actuellement à la halle de Caen 28 à 30 livres et le prix est à peu de chose près le même dans les autres villes de la province. Pour faire connaître l'excessive rareté du cidre, il suffit d'observer que le tonneau de 700 pots, dont le prix commun est de 80 à 100 livres, coûte présentement jusqu'à 220 livres, ce qui contribuera à soutenir le prix du grain par l'augmentation de consommation qu'elle occasionnera, car en général les habitants des campagnes et les ouvriers qui travaillent de force mangent d'autant plus qu'ils boivent moins d'une liqueur propre à les soutenir.

C. 2707. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1779-1780. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes suivis d'observations faites par l'intendant sur ce qui reste des récoltes précédentes, sur les bestiaux, sur les causes contraires à la récolte, sur les fourrages, les cidres, les subsistances en général. La généralité se compose de 1,216 paroisses. Il reste encore un peu de grain des années précédentes dans différentes Élections ; les cidres, pailles et fourrages sont à peu près entièrement consommés ; le produit de l'année en grain a été assez bon et celui des fourrages est à peu près complet. Dans les Élections de Caen, Bayeux et Vire, il y a eu plusieurs paroisses ravagées par la grêle, mais un fléau plus redoutable s'est fait sentir dans les Élections de St-Lô, Coutances, Bayeux et dans plusieurs paroisses des autres Élections. Les mans ou vers du hanneton ont été si nombreux dans toutes les paroisses de ces trois Élections qu'ils y ont fait appréhender une destruction totale de tous les grains qui avaient été semés et de la majeure partie des arbres à fruit. Ils ont rongé la racine des pommiers et ont coupé celle des herbes au point que dans les herbages où ils ont porté leurs dégâts, il semblait que le terrain avait été brûlé. Il est à craindre que l'année suivante ces mans, étant devenus hannetons, ne dévastent les feuilles aux arbres et n'en fassent mourir une partie. Quant à la qualité des froments, elle n'est pas à beaucoup près aussi bonne que l'année précédente ; les grandes chaleurs étant venues tout à coup ont empêché le grain de prendre tout son accroissement, et en général les froments sont maigres et rendent moins de farine et plus de son. Quant aux sarrasins, ils sont de bonne qualité et rendent bien. Il n'y a de pommes que dans quelques cantons du Bocage ; le cidre est partout d'une extrême cherté et vraisemblablement il renchérira encore. Dans les cantons où le tonneau de la contenance de 600 pots coûtait communément de 30 à 40 livres, il se vend présentement près de 200 livres. En résumé, les produits de la récolte de 1779 dans la province seront suffisants pour ses besoins, mais le prix du grain se soutiendra toujours haut parce que les achats que la régie des vivres y a faits pour les approvisionnements des troupes ont considérablement diminué la masse de subsistance. — Les froments ont produit en 1780 en moyenne 83/108e d'année, les méteils 1/4, les seigles 61/108e, les avoines 23/36e, les orges et menus grains 3/4, les sarrasins, blé d'Espagne, millet ou maïs 57/108e, les légumes 11/27e, les foins et autres fourrages 37/54e, les pailles 71/108e, le cidre et les fruits 5/12e. L'intendant observe que la récolte des froments a été assez favorable, mais que l'extrême sécheresse de l'été a beaucoup nui à la végétation des orges, des avoines et particulièrement des sarrasins ; le produit de ces différentes espèces de menus grains sera donc très modique. Quelques paroisses ont été affligées par la grêle dans les différentes Élections, mais le mal n'a été que local et n'a pas eu d'influence générale. Le ver de hanneton a fait des ravages, mais moins considérables que l'année précédente. Les encouragements donnés pour en opérer la destruction ont été suivis de quelque succès ; il est à présumer que l'expérience engagera les cultivateurs à donner toute leur attention pour faire recueillir cet insecte destructeur dans le temps du labour des terres. La récolte des fruits propres à faire le cidre et le poiré peut être évaluée à une demi-année. Le prix du cidre diminuera à peu près de moitié et le tonneau de 720 pots, qui coûtait 200 livres, ne se vendra pas plus de 100 livres. Le produit des différentes récoltes est suffisant pour assurer la subsistance des habitants de la province, mais comme les menus grains ont peu rendu, la consommation des froments en sera proportionnellement plus considérable. Il est à craindre que le prix n'en augmente. En général, tout annonce que les habitants de la campagne, qui n'ont de ressources pour vivre que le produit de leur travail, souffriront de la rareté des menus grains et du haut prix du froment.

C. 2708. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1781-1782. — Agriculture. Commerce. — Grains.

— États de la situation des récoltes dans les subdélégations de la généralité, accompagnés d'observations concernant ce qui reste des récoltes précédentes, les bestiaux, les causes contraires à la récolte, les fourrages, les cidres et les subsistances. Il en résulte que les froments ont rendu en 1781 59/108e d'année, les méteils 5/18e, les seigles 5/9e, les avoines 31/54e, les orges et les menus grains 31/54e d'année, les sarrasins, blés d'Espagne 107/216e, les légumes, les foins, les fourrages et les pailles 61/108e, les cidres et poirés 49/108e. — La moisson, en général, s'est faite sans accident, si l'on en excepte quelques paroisses où il est tombé de la grêle, mais le dommage n'a pas été considérable. Les froments, les orges, les avoines et surtout les sarrasins ont beaucoup souffert de l'extrême sécheresse de l'été, en général il y a eu peu de gerbes et le grain est fort maigre. Les brouillards ont régné dans le temps que les froments étaient en fleurs et il s'en est trouvé beaucoup de niellés ; le pain en sera moins sain et moins agréable à la vue et au goût. La sécheresse a été très nuisible à la végétation des herbes et, par cette raison, les fourrages ne sont pas fort abondants. La récolte des pommes sera d'une demi-année et le prix du tonneau de cidre qui est de 100 livres ne subira aucune variation. Le produit des différentes récoltes suffira à peine pour assurer la subsistance des habitants de la province, mais comme les poirés et les cidres ne seront pas extrêmement chers, la consommation que le peuple en fera formera un objet de ressource qui diminuera d'autant celle des grains. — Le produit moyen de l'année 1782 a donné 19/27e de froment, 7/27e de méteil, 67/108e de seigle, 2/3e d'avoine, 27/54e d'orge et menus grains, 16/27e de sarrasins, 55/108e de légumes, 31/54e de fourrages, 75/108e de pailles, 37/108e de cidres, 38/108e de fruits. Les apparences de la récolte, dit l'intendant, étaient on ne peut plus avantageuses, les pluies du printemps avaient été favorables à la végétation et tout annonçait une moisson abondante, mais celles qui sont survenues pendant l'été ont fait appréhender une perte générale des grains. Une partie assez considérable des froments a été gâtée et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on est parvenu à sauver le reste. Les orges et les avoines ont été aux deux tiers perdues. Les fourrages auraient été abondants si la récolte avait pu se faire d'un beau temps, mais malheureusement les grandes pluies qui sont survenues pendant qu'on était occupé de cette récolte les ont presque entièrement gâtés et les inondations occasionnées par les pluies les ont presque entièrement enlevés et dispersés dans les bas fonds. — L'intendant demande qu'il soit accordé à son département un moins imposé de 40,000 livres pour procurer des remises sur leurs impositions aux taillables qui ont le plus souffert et à ceux dont les pères et les enfants sont morts sur les flottes du Roi. A cette somme il devra être joint celle de 20,507 livres 16 sols 3 deniers pour le doublement d'une année des droits sur les huiles et savons dont le Roi a bien voulu accorder la remise par l'aveu de son Conseil.

C. 2709. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1783-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les Élections de la généralité avec des observations générales sur les causes qui ont été contraires à la récolte, sur les bestiaux, les fourrages, les cidres et les subsistances en général. Il en résulte que les froments ont donné en moyenne 67/108e d'année, les méteils 23/108e, le seigle 23/54e, l'avoine 37/54e d'année, les orges et menus grains 59/108e d'année, les sarrasins, blés d'Espagne, millet ou maïs 75/108e d'année, les légumes 109/216e, les foins et autres fourrages 21/27e, les pailles 17/27e, les cidres 31/108e et les fruits 35/108e d'année. Dans les observations générales on remarque que la grande quantité d'eau, accompagnée de vents, qui est tombée après la fleuraison, a endommagé les sarrasins qui donnaient les plus belles espérances ; il est survenu des gelées dans le courant du mois de mai qui ont fort endommagé les arbres. Dans le courant de l'été, il a régné des brouillards épais et sulfureux qui ont brûlé les feuilles de la plupart des pommiers et occasionné la chute du fruit. Par une singularité digne de renommée, les fruits sont parvenus à leur maturité beaucoup plus tôt que dans les années précédentes, on en a même vu beaucoup pourrir tout attachés aux arbres. L'intendant termine son rapport en faisant ressortir les avantages qu'il retire de l'établissement des ateliers de charité, soit qu'on les considère sous le rapport des secours qu'ils fournissent aux pauvres habitants de la campagne et aux journaliers dans la saison de l'année où ils sont le plus exposés à manquer d'occupation, soit que l'on considère l'avantage qui résulte pour l'agriculture de la réparation et de l'élargissement des chemins vicinaux. Enfin, il demande pour les besoins croissants de sa généralité, un fonds d'au moins 60,000 livres pour l'année suivante. — On a récolté, en 1784, en moyenne 73/108e de froment, année commune, 2/9e d'année de méteil, 52/108e d'année de seigle, 61/108e d'avoine, la même quantité d'orges, menus grains, sarrasins, blés d'Espagne, millet ou maïs, 12/27e de lé-

gumes, 4/9e de foins et fourrages, 53/108e de pailles, et 11/27e d'année de fruits. L'intendant observe que la dureté et la longueur de l'hiver ont beaucoup nui aux froments, que des brouillards survenus dans le temps de leur fleuraison y ont produit de la nielle. Les pluies d'avril en ont fait germer une partie, en sorte que la récolte ne sera bonne ni en grain ni en paille, et que le grain ne sera point de bonne qualité ; les orges, les avoines et les seigles ont été encore plus endommagés que les froments. Les sarrasins, au contraire, donnent les plus belles espérances. Le prix des bestiaux maigres a beaucoup diminué à cause de la rareté des fourrages et de la difficulté de pouvoir les nourrir pendant l'hiver ; il est survenu des brouillards et des chenilles qui ont endommagé la fleur des pommiers dans différents cantons de cette généralité et les hannetons ont pareillement fait du tort à cette production. Enfin il ne reste que très peu de grain de la dernière récolte ; ceux de cette année sont en général mouillés et peu abondants, ce qui fait craindre cherté et disette pour le courant de l'année suivante. Les Élections du Bocage qui se nourrissent de sarrasin ne sont pas mieux traitées, la récolte ne sera pas suffisante pour la consommation.

C. 2710. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1785-1786. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité. Observations générales relatives à ce qui reste des récoltes précédentes, aux bestiaux, aux causes contraires à la récolte et aux fourrages. On y voit que les froments ont produit 23/36e d'année commune, 19/108e de méteil, 45/108e de seigle, 19/54e d'avoines, 331/1080e d'orge et menus grains, 31/54e de sarrasins, blés d'Espagne, millet ou maïs, 251/1080e de légumes, 1191/4320e de foins et fourrages, 279/810e de pailles, 1/8e de cidre et autant de fruits. — Les froments de 1786 ont produit 107/132e d'année commune, le méteil 13/44e d'année, le seigle 18/33e, l'avoine 83/132e, l'orge et les menus grains 20/33e, les sarrasins, blés d'Espagne, millet ou maïs 19/33e d'année, les légumes 85/132e, les foins et fourrages 123/132e d'année, les pailles 10/11e d'année, le cidre 1/33e et les fruits 23/220e d'année.

C. 2711. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1787-1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États de la situation des récoltes dans les diverses Élections de la généralité, suivis d'observations générales sur les causes qui ont été contraires à la récolte, sur les fruits et les bestiaux. — Le froment a donné, en 1787, 53/66e d'année commune, le méteil 3/11e d'année, le seigle 35/66e d'année, l'avoine 101/132e, les orges et menus grains 23/33e, les sarrasins 31/44e, les légumes 15/22e, les foins et fourrages une année commune, la paille 133/132e, le cidre 3/20e et les fruits 33/55e. — En 1788, les froments ont donné 6/11e d'année moyenne, 11/66e d'année de méteil, 91/264e d'année de seigle, 43/66e d'avoine, 81/132e d'orge et menus grains, 17/22e de sarrasins, 165/264e de légumes, 101/132e foins et fourrages ; 20/33e de pailles et 93/88e de fruits. — En 1789, les froments ont donné 37/54e d'année commune, 23/108e de méteil, 25/54e de seigle, 7/9e d'avoine, 75/108e d'orge et menus grains, 18/17e de sarrasins, 5/9e de légumes, 5/6e de pailles et 23/54e de fruits.

C. 2712. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1741. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et denrées, le tout réduit, savoir : pour les grains sur le pied du sétier de Paris de 240 livres, poids du marc, pour les vins et boissons au muid de Paris, contenant 280 pintes, et pour les autres denrées sur le pied de 16 onces, poids du marc ou du quintal du même poids. — Tableau statistique indiquant le prix de chaque produit dans chaque Élection, savoir : sur les divers marchés de l'Élection de Bayeux, le froment 22 livres, la livre de pain 2 sols 9 deniers, l'orge 11 livres, l'avoine 8 livres, etc.... l'eau-de-vie de cidre 140 livres, la paire de bœufs gras 200 livres, le veau 14 livres, le mouton 10 livres, la vache à lait 38 livres, les génisses 20 livres, les porcs gras 30 livres. Le bœuf 5 sols la livre, le veau 5 sols, le mouton 3 sols, le porc frais 4 sols, l'huile d'olive 80 livres le quintal, le foin 1 livre 13 sols, la paille 16 sols, la laine filée 200 livres le quintal, brute 150 livres ; le lin fin 80 livres, commun 70 livres ; le chanvre fin 50 livres, commun 40 livres. La cire jaune 160 livres, blanche 200 livres, en bougie 2 livres. Le suif en pain 50 livres le quintal, en chandelles la livre 11 sols, le fer 30 livres le quintal, le bois à brûler 15 livres. Sur les marchés de l'Élection d'Avranches, le blé 16 livres 10 sols, la livre de pain de froment 2 sols, de méteil 1 sol, de seigle 1 sol, le sarrasin 7 livres 10 sols, l'orge 12 livres, l'avoine 9 livres, l'eau-de-vie de cidre 60 livres le muid ; le cidre 35 livres le tonneau. Le veau 5 livres la pièce, la livre de bœuf 6 sols, de veau 5 sols, de mouton 4 sols, de porc frais 5 sols, le foin 2 livres le quintal, la paille 1 livre 10 sols, la laine filée 160 livres, brute 75 livres ; le lin fin 80 livres,

commun 60 livres, le chanvre fin 60 livres, commun 40 livres ; la cire jaune affinée 150 livres, le suif en pain 40 livres le quintal, en chandelles 9 sols la livre. Le bois à brûler 9 livres la charretée. Autres tableaux du même genre pour les Élections de Vire, Carentan, Coutances, Mortain, St-Lô et Valognes.

C. 2713. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1755. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dans chaque Élection de la généralité. Mois de janvier, le blé valait à Caen 12 livres 10 sols le sac de 200 livres, l'orge 7 livres, l'avoine 5 livres 12 sols, le foin 3 livres le quintal et la paille 2 livres 10 sols. — A St-Lô le blé valait 15 livres 6 sols 8 deniers, l'orge 9 livres 11 sols 8 deniers, l'avoine 6 livres 6 sols, le foin 2 livres 10 sols et la paille 1 livre 5 sols. On ne payait les mêmes denrées, à Carentan, savoir : le blé que 10 livres 8 sols 4 deniers, l'orge 8 livres 8 sols 4 deniers, l'avoine 5 livres 10 sols, le foin 1 livre 13 sols 4 deniers, et la paille le même prix. Deux mois plus tard, le blé ne valait à Caen que 10 livres 12 sols 6 deniers le sac, l'orge 5 livres 12 sols 6 deniers, l'avoine 5 livres, le foin 2 livres le quintal et la paille 1 livre 10 sols. A St-Lô, les grains avaient subi une baisse également très sensible, le blé n'était coté qu'à 11 livres 13 sols 4 deniers, l'orge 8 livres, l'avoine 6 livres 6 sols, le foin 2 livres 10 sols et la paille 1 livre 5 sols, tandis que les prix se sont à peu près maintenus dans les autres marchés de la généralité, excepté à Avranches, où le blé est descendu de 11 livres 10 sols à 9 livres 18 sols 6 deniers, et le seigle de 9 livres à 7 livres 8 sols 9 deniers.

C. 2714. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1761. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dans chaque Élection de la généralité. Au mois de mars, à Caen, le froment valait 14 livres et quelques sols le sac, l'orge 7 livres 10 sols, l'avoine 6 livres 2 sols 7 deniers, le foin 1 livre 15 sols le quintal, et la paille 1 livre. Sur les marchés de Carentan, le blé était coté 12 livres 10 sols le sac, l'orge 9 livres 6 sols, l'avoine 5 livres 13 sols 8 deniers, le foin 1 livre 13 sols 4 deniers le quintal et la paille 1 livre 13 sols 4 deniers le quintal. Au mois de décembre de la même année, les mêmes denrées étaient vendues savoir : à Caen, le blé 13 livres 2 sols 6 deniers le sac, l'orge 7 livres 10 sols, l'avoine 5 livres 15 sols 6 deniers, le foin 1 livre 15 sols le quintal, la paille 1 livre et à Carentan le blé 13 livres 15 sols, l'orge 9 livres 6 sols, l'avoine 5 livres 4 sols 2 deniers, le foin 1 livre 5 sols le quintal et la paille le même prix.

C. 2715. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1762. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les diverses Élections de la généralté. Au mois de février, le blé valait à Caen 14 livres 7 sols 6 deniers le sac, à Bayeux 12 livres, à St-Lô 16 livres 13 sols 4 deniers, à Carentan 13 livres 19 sols 2 deniers, à Valognes 14 livres 4 deniers, à Coutances 17 livres, à Avranches 14 livres 4 deniers, à Vire 15 livres 11 sols 8 deniers, à Mortain 15 livres 11 sols 1 denier. A Caen, au mois d'octobre, le blé se vendait 18 livres 14 sols 9 deniers, à Bayeux 13 livres 10 sols, à St-Lô 12 livres 10 sols, à Carentan 14 livres 11 sols 8 deniers, à Valognes 15 livres 4 sols, à Coutances 16 livres, à Avranches 12 livres, à Vire 16 livres 13 sols 4 deniers, à Mortain 15 livres 11 sols 1 denier. A la même époque, l'orge valait à Caen 11 livres 10 sols 4 deniers le sac, l'avoine 8 livres 17 sols 9 deniers, le foin 1 livre 15 sols le quintal et la paille 1 livre. A Bayeux, l'orge 7 livres 4 sols, l'avoine 6 livres 5 sols, le foin 1 livre 15 sols et la paille 17 sols 6 deniers. A St-Lô, le seigle 10 livres, l'orge 11 livres 13 sols 4 deniers, l'avoine 6 livres 4 sols 8 deniers, le foin 1 livre 5 sols et la paille le même prix. A Carentan, le blé 14 livres 11 sols 8 deniers, l'orge 11 livres 9 sols 2 deniers, l'avoine 5 livres 13 sols, le foin et la paille le même prix qu'à St-Lô. A Valognes, l'orge 10 livres 2 sols, l'avoine 5 livres 12 sols, le foin 1 livre 9 sols et la paille 1 livre 5 sols. A Coutances, le seigle 12 livres, l'orge 14 livres 10 sols, l'avoine 5 livres 19 sols, la paille 1 livre 7 sols et le foin 1 livre 10 sols. A Avranches, le seigle 10 livres, l'avoine 7 livres 4 sols 10 deniers, le foin 2 livres le quintal. A Vire, le seigle 15 livres 5 sols 6 deniers, l'avoine 5 livres 11 sols, le foin 1 livre 10 sols et la paille 15 sols. Enfin, à Mortain, le seigle 14 livres 8 sols, l'avoine 6 livres, 11 sols 3 deniers, le foin 2 livres et la paille 1 livre 10 sols.

C. 2716. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1763. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de chaque Élection de la généralité. En janvier, le blé valait à Caen 15 livres, à Bayeux il valait 12 livres 10 sols, à St-Lô 16 livres 13 sols 4 deniers, à Carentan 12 livres 10 sols, à Valognes 14 livres, à Coutances 15 livres 12 sols, à Avranches 14 livres, à

Vire 14 livres 13 sols 4 deniers, et à Mortain 16 livres 16 sols.

C. 2717. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1764. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de chaque Élection de la généralité, divisés en 25 colonnes indiquant les villes, la mesure, le poids et le prix du sac de 200 livres du froment, méteil, seigle, orge et avoine, le prix du quintal, de passage et de garnison, des rations de foin, paille, et, faisant connaître que le prix commun du sac de froment de 200 livres était de 10 liv. 11 s. pour janvier, de 10 liv. 13 s. 3 d. pour février, 10 liv. 8 s. 4 d. pour mars, 10 liv. 3 s. pour avril, 9 liv. 4 s. 15 d. pour mai, 9 liv. 10 s. 3 d. pour juin, 9 liv. 2 s. 10 d. pour juillet, 10 liv. 6 s. 7 d. pour août, 10 liv. 2 s. 3 d. pour septembre, 10 liv. 5 s. 8 d. pour octobre, 10 liv. 3 d. pour novembre, et 10 liv. 18 s. 1 d. pour décembre. — L'orge, en 1763, valait à Carentan 8 livres 6 sols 8 deniers, et l'avoine 5 livres 13 sols; à Valognes, l'orge 9 livres 16 sols et l'avoine 5 livres 12 sols; à Avranches, l'avoine 7 livres 4 sols 10 deniers, tandis que pour 1764, l'orge ne coûtait que 6 livres 17 sols 6 deniers, 6 livres et 7 livres 5 sols dans les mêmes villes, et l'avoine 5 livres, 4 livres 4 sols, 3 livres 17 sols et 3 livres 14 sols 5 deniers.

C. 2718. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1765. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de la généralité. En janvier, le blé valait à Caen 12 livres 10 sols le sac de 200 livres, l'orge 6 livres 5 sols, l'avoine 6 livres, le foin 1 livre 10 sols, et la paille 17 sols 6 deniers le quintal; en décembre, l'on payait le blé 16 livres 5 sols, l'orge 8 livres 15 sols, l'avoine 7 livres 2 sols 3 deniers, le foin 1 livre 12 sols 6 deniers, et la paille 1 livre; à St-Lô, au mois de janvier, le blé se livrait à 11 livres 13 sols 4 deniers, le seigle à 5 livres 16 sols 8 deniers, l'orge au même prix, l'avoine à 5 livres 3 sols 10 deniers; au mois de décembre, le blé était coté 16 livres 13 sols 4 deniers, le seigle et l'orge 8 livres 6 sols 8 deniers, l'avoine 5 livres 14 sols 3 deniers; quant au foin et à la paille, ils n'ont éprouvé aucune fluctuation dans les prix, valant l'un et l'autre 1 livre 5 sols le quintal.

C. 2719. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1766. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de chaque Élection de la généralité : le prix commun du sac de seigle de 200 livres était de 9 l. 5 s. 8 d. pour janvier, de 10 l. 12 s. 5 d. pour février, de 10 l. 16 s. pour mars, de 11 l. 15 s. 9 d. pour avril, de 13 l. 4 s. pour mai, de 15 l. 10 deniers pour juin, de 15 l. 13 s. 9 d. pour juillet, de 6 l. 12 s. 6 d. pour août, de 11 l. 14 s. 8 d. pour septembre, de 12 l. 13 s. 10 d. pour octobre, de 12 l. 14 s. 2 d. pour novembre et de 12 l. 6 s. 5 d. pour décembre. — Le blé en janvier valait 14 livres 5 sols 9 deniers le sac, la livre de pain de froment 1 sol 8 deniers, le foin 1 livre 10 sols 3 deniers et la paille 1 livre 3 sols 5 deniers le quintal. — En décembre, on payait le blé jusqu'à 20 livres, l'orge 13 livres, l'avoine 7 livres 5 sols 10 deniers.

C. 2720. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1767. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels indiquant le prix des grains sur les marchés de Caen, Bayeux, St-Lô, Carentan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire et Mortain. Au mois de janvier, le blé valait à Caen 18 livres 2 sols le sac de 200 livres, à Bayeux il se vendait 15 livres, à St-Lô 18 livres 6 sols 8 deniers, à Carentan 12 livres 10 sols, à Valognes 16 livres 8 sols, à Coutances 19 livres, à Avranches 15 livres, à Vire 17 livres 6 sols 8 deniers et à Mortain 20 livres. Une différence presque aussi grande se fait remarquer sur l'orge, le seigle et les fourrages; tandis que l'orge ne valait que 7 livres 10 sols et le seigle 8 livres 6 sols 8 deniers, à St-Lô, ils se payaient : l'orge 12 livres 10 sols et le seigle 13 livres à Coutances. Le foin, qui coûtait 1 livre 5 sols à St-Lô et à Coutances, se vendait 2 livres à Mortain. A la fin de l'année, c'était à St-Lô que le froment était coté le plus cher et à Avranches le meilleur marché. Il se vendait 20 livres dans la première ville, tandis qu'il ne valait que 12 livres 16 sols dans la seconde.

C. 2721. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1768. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de chaque Élection de la généralité : le prix commun du sac d'orge de 200 livres était de 9 livres

14 sols 7 deniers pour janvier, de 10 livres 18 sols 6 deniers pour février, de 11 livres 9 deniers pour mars, de 12 livres 17 sols 10 deniers pour avril, de 14 livres 5 sols 9 deniers pour mai, de 13 livres 15 sols 7 deniers pour juin, de 13 livres 2 sols 1 denier pour juillet, de 12 livres 13 sols 7 deniers pour août, de 14 livres 12 sols 3 deniers pour septembre, de 14 livres 11 sols 3 deniers pour octobre, de 14 livres 11 sols 3 deniers pour novembre, et de 13 livres 13 sols 7 deniers pour décembre. — En 1768, ces prix ont augmenté progressivement jusqu'au mois de mai; à cette époque, le blé valait à Caen 22 livres 10 sols le sac de 200 livres, à Bayeux 24 livres, à St-Lô 28 livres 6 sols 8 deniers, à Carentan 22 livres 18 sols 4 deniers, à Valognes 18 livres 8 sols, à Coutances 24 livres, à Avranches 20 livres, à Vire 21 livres 6 sols 8 deniers, et à Mortain 22 livres 4 sols 5 deniers. A Caen, au mois de septembre, il valait 25 livres 12 sols 6 deniers, à Valognes, 26 livres, à Vire 24 livres 13 sols 4 deniers ; au mois de décembre, à Caen, on ne le payait plus que 23 livres 2 sols 6 deniers, à Bayeux 20 livres, à St-Lô 26 livres 13 sols 4 deniers, à Valognes 22 livres, à Coutances 23 livres, à Avranches 22 livres 10 sols, à Vire 22 livres 6 sols 8 deniers; par contre, il était monté jusqu'à 26 livres 16 sols 8 deniers à Carentan. Une augmentation bien plus considérable encore s'est produite sur les fourrages; le foin, qui, en janvier, valait 1 livre 5 sols le quintal à St-Lô, 1 livre 6 sols 8 deniers à Carentan, 1 livre 10 sols à Valognes, 1 livre 5 sols à Coutances, et 2 livres 10 sols à Avranches, se payait en novembre à St-Lô 4 livres 3 sols 4 deniers, à Carentan 4 livres 8 sols 10 deniers, à Valognes 5 livres 5 sols, à Coutances 4 livres, et 5 livres à Avranches.

C. 2722. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1769. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains sur les marchés des principales villes de la généralité. Au mois de janvier, le blé valait à Caen 20 livres 12 sols 6 deniers le sac de 200 livres, l'orge 11 livres, l'avoine 8 livres 8 sols 10 deniers; à St-Lô, le blé 20 livres, le seigle 13 livres 6 sols 8 deniers, l'orge 10 livres, l'avoine 7 livres 10 sols 9 deniers; à Coutances, le blé 22 livres, le seigle 16 livres, l'orge 17 livres et l'avoine 7 livres 17 sols 6 deniers; à Mortain, le blé 22 livres 4 sols 5 deniers. Au mois de décembre, on payait à Caen le blé 20 livres 5 sols, l'orge 11 livres 15 sols et l'avoine 8 livres; à St-Lô, le blé 20 livres 16 sols 8 deniers, le seigle 15 livres, l'orge 13 livres 6 sols 8 deniers, l'avoine 7 livres 10 sols 9 deniers; à Coutances, le blé 20 livres, le seigle 15 livres 12 sols 2 deniers, l'orge 14 livres 10 sols, l'avoine 6 livres 13 sols, et à Mortain, le blé 23 livres 6 sols 8 deniers. Les fourrages ont considérablement diminué, vers la fin de l'année : le foin qui, en janvier, se vendait à St-Lô 4 livres 3 sols 4 deniers; à Carentan, 4 livres 8 sols 10 deniers; à Valognes, 4 livres 15 sols 10 deniers; à Coutances, 4 livres; à Avranches, 5 livres, et à Mortain, 3 livres 10 sols, ne valait plus en décembre que 1 livre 13 sols 4 deniers à St-Lô, le même prix à Carentan, 2 livres 18 sols 4 deniers à Valognes, 2 livres 5 sols à Coutances et 2 livres 10 sols à Avranches.

C. 2723. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1770. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les principales villes de chaque Élection de la généralité. Le prix commun du sac d'avoine de 12 boisseaux, mesure de Paris, était de 6 livres 16 sols 1 denier pour janvier, de 7 livres 5 sols 10 deniers pour février, de 8 livres 1 sol 9 deniers pour mars, de 8 livres 19 sols 8 deniers pour avril, de 9 livres 13 sols 3 deniers pour mai, de 10 livres 13 sols 11 deniers pour juin, de 11 livres 6 sols 7 deniers pour juillet, de 9 livres 15 sols 7 deniers pour août, de 8 livres 9 sols 7 deniers pour septembre, de 8 livres 8 sols pour octobre, de 8 livres 11 sols 6 deniers pour novembre, et de 8 livres 4 sols 9 deniers pour décembre. — En 1770, les prix ont monté considérablement aux approches de la récolte; en janvier, le prix commun du froment était de 20 livres 10 sols, celui du méteil 16 livres 13 sols 4 deniers, du seigle 16 livres 12 sols 5 deniers, de l'orge 12 livres 13 sols 10 deniers; en juillet, il s'élevait pour le froment à 35 livres 13 sols 3 deniers, le seigle 31 livres 16 sols 8 deniers, l'orge 23 livres 18 sols 6 deniers; le blé qui, au mois de janvier, se payait 20 livres à Caen, à Coutances et à Avranches, et 23 livres 6 sols 8 deniers à Mortain, valait au mois de juillet, à Caen, 35 livres 12 sols 6 deniers, à Coutances 39 livres, à Avranches 40 livres, et à Mortain 44 livres 8 sols 10 deniers. — Les prix communs des fourrages ont varié pendant toute l'année, savoir : le foin entre 2 livres 10 sols le quintal et 3 livres 11 sols 4 deniers, et la paille entre 2 livres 9 sols et 1 livre 7 sols.

C. 2724. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1771. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les di-

verses Élections de la généralité : il en résulte une variation peu sensible dans le prix commun des grains aux diverses époques de l'année. Ainsi le prix commun des froments, qui était au mois de janvier de 22 livres 17 sols 7 deniers, celui des méteils de 20 livres, celui du seigle de 19 livres 3 sols 1 denier, celui de l'orge de 15 livres 14 sols 5 deniers, celui de l'avoine 8 livres 12 sols 3 deniers, celui du foin de 2 livres 6 sols 6 deniers, celui de la paille de 1 livre 9 sols, s'élevait au mois d'août à 22 livres 10 sols 2 deniers pour les froments, 16 livres 13 sols 4 deniers pour le méteil, 17 livres 2 sols 10 deniers pour le seigle, 15 livres 15 sols 3 deniers pour l'orge, 7 livres 17 sols 9 deniers pour l'avoine, 2 livres 4 sols 7 deniers pour le foin et 1 livre 9 sols 1 denier pour la paille ; à la fin de l'année, le froment coûtait en moyenne, dans la généralité, 20 livres 8 sols 2 deniers, le méteil 15 livres, le seigle 16 livres 19 sols 5 deniers, l'orge 13 livres 14 sols 11 deniers, l'avoine 7 livres 8 sols 4 deniers, le foin 2 livres 9 sols 7 deniers et la paille 1 livre 14 sols 4 deniers. — On y remarque une différence assez marquée dans les cours des diverses Élections à la même époque, ainsi, au mois de janvier, quand le froment était coté 23 livres 2 sols 6 deniers à Caen, il ne valait que 18 livres 15 sols à Carentan; il a, du reste, toute l'année été meilleur marché dans cette Élection que dans aucune des autres; au mois de décembre, il ne valait que 16 livres 13 sols 4 deniers ; même observation pour les foins, lorsqu'on vendait le foin 2 livres 2 sols à Caen, il ne valait que 1 livre 17 sols 6 deniers à Bayeux, et 1 livre 13 sols 4 deniers à Carentan.

C. 2725. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1772. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains et fourrages dans les diverses Élections de la généralité. On y voit que le froment qui, au mois de janvier valait à Caen 21 livres 5 sols, à Bayeux 18 livres 8 sols, à St-Lô 23 livres 6 sols 8 deniers, à Carentan 18 livres 1 sol 1 denier, à Valognes 21 livres 8 sols, à Coutances 22 livres 8 sols, à Avranches 23 livres, se vendait au mois de mai 24 livres 7 sols 6 deniers à Caen, 20 livres 16 sols à Bayeux, 27 livres 10 sols à St-Lô, 20 livres 16 sols 8 deniers à Carentan, 23 livres à Valognes, 28 livres à Coutances, 29 livres à Avranches ; à la fin de l'année, on ne payait plus, au mois de décembre, que 23 livres 2 sols 6 deniers à Caen, 20 livres à Bayeux, 23 livres 6 sols 8 deniers à St-Lô, 19 livres 8 sols 10 deniers à Carentan, 23 livres 4 sols à Valognes, 23 livres 12 sols à Coutances, et 22 livres à Avranches. On y remarque, au contraire, que le froment avarié ne valait au mois de janvier que 7 livres 10 sols 9 deniers à St-Lô, lorsqu'il était coté 10 livres à Caen, et, qu'au mois de mai, il valait 11 liv. 2 sols 2 deniers à Caen, lorsqu'il ne se vendait que 8 liv. à St-Lô. Une différence très sensible se remarque également sur le prix des foins d'une Élection à l'autre. Ainsi, lorsqu'au mois de janvier le foin valait à Caen 2 livres 16 sols le quintal, il ne se payait à Bayeux que 1 livre 17 sols 6 deniers, 2 livres 1 sol 8 deniers à St-Lô, 1 livre 13 sols 4 deniers à Carentan. Depuis le mois de mai jusqu'au mois de juillet, il s'est vendu jusqu'à 3 livres 3 sols à Caen, tandis qu'il n'était coté qu'à 1 livre 17 sols 6 deniers à Bayeux ; il valait à la même époque 3 livres 5 sols à St-Lô, tandis qu'on ne le payait que 1 livre 13 sols 4 deniers à Carentan ; il ne valait plus, au mois de décembre, que 2 livres 14 sols à Caen, 1 livre 17 sols 6 deniers à Bayeux, 2 livres 15 sols à St-Lô, 2 livres 10 sols à Carentan, et 2 livres à Mortain.

C. 2726. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1773. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains dans les diverses Élections de la généralité. On y voit que le prix commun des froments, qui était au mois de décembre de 18 livres 17 sols 11 deniers dans toutes les élections, était de 21 livres 16 sols au mois de janvier ; que la même différence se fait remarquer sur les autres grains. Le seigle valait au mois de décembre 14 livres 19 sols 4 deniers, le méteil 16 livres 5 sols, l'orge 11 livres 17 sols 11 deniers, l'avoine 7 livres 17 sols. Au mois de janvier, ils se vendaient : le méteil 18 livres 6 sols 6 deniers, le seigle 17 livres 8 sols 7 deniers, l'orge 15 livres 5 sols 1 denier et l'avoine 8 livres 11 sols 7 deniers. On remarque que, quand le froment valait 21 livres 5 sols à Caen, il n'était coté qu'à 17 livres 12 sols à Bayeux, 15 livres 19 sols 6 deniers à Carentan et 15 livres 12 sols à Valognes ; au commencement de juillet, au contraire, il ne valait que 26 livres 5 sols à Caen, lorsqu'il se payait 28 livres 17 sols 1 denier à Bayeux, mais à la fin du même mois il était remonté à 28 livres, 15 sols à Caen tandis qu'à Bayeux il ne valait plus que 23 livres 8 sols. Le prix des fourrages n'a sensiblement varié que dans l'Élection de Mortain. Le foin qui valait 2 livres au mois de janvier ne se vendait plus que 1 livre 12 sols au mois de juillet ; du reste ces prix variaient considérablement d'une élection à une autre : quand le foin se payait 3 livres à Vire, il ne valait que 1 livre 16

sols 1 denier à Bayeux, le contraire se faisant remarquer sur les pailles, à la même époque, la paille qui valait à Bayeux 1 livre 13 sols 4 deniers ne se payait à Vire que 1 livre 10 sols le quintal.

C. 2727. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1774. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains dans les diverses Élections de la généralité : on y remarque que le prix commun des grains, qui était au mois de janvier de 18 livres 10 sols 6 deniers pour les froments, de 14 livres 9 sols 8 deniers pour le seigle, de 16 livres pour le méteil, de 11 livres 18 sols 9 deniers pour l'orge et de 7 livres 16 sols 9 deniers pour l'avoine, était descendu au mois de juillet à 14 livres 5 sols 6 deniers pour les froments, 10 livres 7 deniers pour les seigles, 13 livres 8 sols 4 deniers pour les méteils, 9 livres 1 sol pour l'orge et 6 livres 18 sols 3 deniers pour l'avoine, mais jusqu'à la fin de l'année il avait repris à peu près sa première valeur ; une différence sensible se fait toujours remarquer à la même époque sur différents marchés, ainsi, au mois de janvier, quand le froment valait 21 livres 5 sols à Caen, il se vendait à Bayeux 17 livres 12 sols, à St-Lô 20 livres, à Carentan 15 livres 5 sols 6 deniers, à Valognes 15 livres 16 sols, à Coutances 18 livres 8 sols, à Avranches 19 livres 5 sols, etc.; au mois de juillet les prix variaient dans un sens contraire, lorsque le blé valait 15 livres à Caen, on le payait 18 livres 6 sols 8 deniers à St-Lô, tandis qu'à Carentan il ne valait plus que 10 livres 15 sols 2 deniers et à Valognes 11 livres 8 sols ; le prix des fourrages s'est soutenu à peu près le même toute l'année, excepté dans les Élections de Caen, Coutances et Avranches, où il a un peu baissé vers le milieu et les derniers mois de l'année ; ainsi, le foin, qui en janvier se payait 2 livres à Caen, 2 livres 6 sols 8 deniers à Coutances et 2 livres 10 sols à Avranches ne valait plus à Caen, au mois de septembre, que 1 livre 15 sols le quintal, et au mois de décembre que 1 livre 13 sols 4 deniers à Valognes et 1 livre 16 sols 8 deniers à Coutances ; dans l'Élection de Carentan, la paille a toujours été cotée aussi cher que le foin.

C. 2728. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1775. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains dans chaque Élection de la généralité : on y remarque que le prix des grains a successivement monté depuis le commencement de l'année jusqu'au mois de juillet, et qu'il a suivi une marche rétrograde jusqu'à la fin de cette même année ; ainsi, en janvier, le prix moyen du froment dans la généralité, qui était de 17 livres 17 sols le sac de 200 livres, celui du seigle de 16 livres 5 sols 11 deniers, celui du méteil de 17 livres 4 deniers, celui de l'orge 10 livres 11 sols 11 deniers, celui de l'avoine 7 livres 3 sols 11 deniers, s'élevait au mois de juillet à 25 liv. 3 sols 4 deniers pour le froment, à 22 livres 4 sols 8 deniers pour le seigle, à 24 livres 10 sols pour le méteil, à 16 livres 7 sols 8 deniers pour l'orge, à 10 livres 6 sols 7 deniers pour l'avoine, tandis qu'au mois de décembre il n'était plus qu'à 18 livres 8 sols 8 deniers pour le froment, 16 livres 1 sol 7 deniers pour le seigle, 18 livres 15 sols pour le méteil, 12 livres 5 sols 10 deniers pour l'orge et 8 livres 7 sols 9 deniers pour l'avoine ; on constate toujours une différence notable entre les prix d'une Élection à une autre ; ainsi, lorsque le froment valait 18 livres 15 sols le sac à Caen, et 20 livres 16 sols 8 deniers à St-Lô, il ne valait que 13 livres 12 sols à Valognes et 10 livres 7 deniers à Carentan ; une disproportion analogue se remarque également sur les autres grains ; lorsque l'orge valait 3 livres à St-Lô et 4 livres à Mortain, il ne coûtait que 2 livres à Caen et 1 livre 12 sols à Valognes ; L'avoine, qui se payait 3 livres 10 sols à St-Lô, ne se vendait que 1 livre 12 sols à Valognes ; le prix des fourrages variait aussi considérablement selon les places de la généralité où ils étaient vendus ; quand le foin était coté 2 livres 2 sols 6 deniers à Caen, 2 livres 10 sols à Carentan, et 3 livres à Vire, on ne le payait que 1 livre 17 sols 6 deniers à Bayeux, et 1 livre 13 sols 4 deniers à St-Lô et à Valognes ; la paille, qui ne valait que 1 livre le quintal à Mortain et à Avranches, se payait jusqu'à 2 livres 10 sols à Carentan.

C. 2729. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1776. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains dans les diverses places de la généralité : on y remarque un peu de baisse sur les prix des derniers mois de l'année précédente, le prix moyen du froment n'était plus, au mois de janvier de cette année, que de 17 livres 15 sols 4 deniers, celui du seigle que de 15 livres 12 sols 5 deniers, celui du méteil de 15 livres 10 sols, celui de l'orge de 12 livres 11 sols 10 deniers et celui de l'avoine de 6 livres 6 sols 9 deniers ; il a même encore baissé dans les mois suivants jusqu'au mois de juillet ; en avril, le froment ne valait plus que 15 livres 19 sols 3 deniers, le seigle 12 livres 19 sols 3 deniers, le méteil 14 livres 10 sols et l'orge 11 livres 11 sols 8 deniers ; au mois de juillet, le froment

se vendait 16 livres 4 sols, le seigle 12 livres 5 sols, le méteil 11 livres 15 sols, l'orge 10 livres 17 sols ; à la fin de l'année le prix commun du froment était de 18 livres le sac, le seigle de 12 livres 17 sols 10 deniers, le méteil de 13 livres 10 sols, l'orge de 11 livres et l'avoine de 6 livres 18 sols 5 deniers ; le foin qui valait au mois de janvier 2 livres 18 sols et la paille 1 livre 17 sols, se vendaient, en avril, le foin 3 livres 3 sols 1 denier et la paille 2 livres 3 sols 11 deniers, et en juillet le foin 3 livres 5 sols 6 deniers et la paille 2 livres 5 sols 4 deniers ; à la fin de l'année le foin valait 3 livres 2 sols 6 deniers et la paille 2 livres 3 sols 7 deniers ; les grains ont toute l'année été plus chers dans la Manche que dans le Calvados : lorsque le grain valait 17 livres 7 sols 10 deniers à Caen, et 17 livres 4 sols à Bayeux, on le payait 18 livres à Valognes, à Mortain, à Avranches, et 19 livres à Coutances; il n'y a d'exception que pour les halles de St-Lô et Carentan, où il a été constamment à meilleur marché que dans aucune autre place de la généralité, il valait à la même époque que ci-dessus 16 livres 18 sols 5 deniers dans la première de ces villes, et 15 livres 11 sols 5 deniers dans la seconde.

C. 2730. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1777. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États mensuels du prix des grains dans les diverses Élections de la généralité : le prix moyen des froments était, au mois de janvier, de 17 livres 15 sols 7 deniers ; il s'est soutenu à peu près le même toute l'année, excepté en juin et juillet, où il a valu jusqu'à 22 livres 3 sols 7 deniers ; en décembre il n'était plus que de 16 livres 16 sols 6 deniers ; celui des autres grains a varié davantage et a toujours été plus cher qu'au commencement de l'année ; le seigle qui, en janvier, valait en moyenne 12 livres 1 sol 3 deniers, dans la généralité, le méteil 13 livres 15 sols, l'orge 10 livres 13 sols 7 deniers, l'avoine 6 livres 14 sols 11 deniers se payaient, en juin, le seigle 14 livres 5 sols 6 deniers, le méteil 16 livres 5 sols, l'orge 11 livres 3 sols 1 denier, l'avoine 7 livres 6 sols 6 deniers, et, en juillet, le seigle 17 livres 9 sols 4 deniers, le méteil 17 livres 10 sols, l'orge 13 livres 11 sols, et l'avoine 8 livres 2 sols 9 deniers. — Le froment a souvent été plus cher dans le Calvados que dans la Manche. Lorsqu'en janvier il valait 19 livres 3 sols 8 deniers à Caen et 17 livres 8 sols à Bayeux, on ne le payait que 16 livres 18 sols 5 deniers à St-Lô, et 15 livres 11 sols 2 deniers à Carentan ; en avril seulement, le froment était tombé à 12 livres 18 sols 1 denier à Caen, lorsqu'il se payait encore 17 livres 13 sols 10 deniers à St-Lô, et 15 livres 18 sols 6 deniers à Carentan ; à la même époque, il se vendait 20 livres à Mortain ; tous ces prix avaient augmenté aux approches de la récolte, car on remarque qu'au mois de juillet le froment valait 23 liv. 16 sols 8 deniers à Caen, 24 livres 12 s. 3 d. à St-Lô, et jusqu'à 25 livres 16 sols 8 deniers à Vire, mais ces prix ne se sont pas longtemps soutenus et ils sont revenus rapidement à leurs anciens cours et ne valaient même plus à la fin de l'année que 17 livres 8 sols 10 deniers à Caen, et 14 livres 16 sols 3 deniers à Carentan. Le prix des foins qui s'est soutenu pendant les six premiers mois de l'année à 3 livres et quelques sols, ne valait plus que 2 livres et quelque chose dans les derniers ; la paille a suivi la même marche, de 2 livres et quelques sols qu'elle a valu jusqu'au mois de juillet, elle ne s'est jamais payée plus d'une livre et quelque chose le reste de l'année.

C. 2731. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1778. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains dans les diverses Élections de la généralité. On y voit que le prix moyen des grains, qui s'est soutenu à peu près le même pendant les six premiers mois de l'année, a été plus cher le reste de l'année ; le froment, qui valait au mois de janvier 16 livres 10 sols, le seigle 15 livres 3 sols 11 deniers, le méteil 15 livres, l'orge 11 livres 9 sols 2 deniers, l'avoine 6 livres 7 sols 9 deniers, se payaient, au mois d'août, le froment 17 livres 1 sol, le méteil 15 livres 10 sols, l'orge 12 livres 1 sol 7 deniers, l'avoine 7 livres 19 sols, et, au mois de décembre, le froment 18 livres 5 sols, le seigle 16 livres 17 sols 1 denier, le méteil 17 livres 10 sols, l'orge 14 livres 16 sols, et l'avoine 8 livres 14 sols. Le froment a été toute l'année meilleur marché à Carentan que dans aucune autre Élection de la généralité ; au mois d'avril il ne valait que 12 livres 11 sols 10 deniers, et le plus cher qui a été vendu n'a pas dépassé 16 liv. 11 sols 11 deniers. C'est dans les halles de Coutances et de Vire que le froment a atteint le chiffre le plus élevé ; il a été payé jusqu'à 20 livres 12 sols dans la première ville, et 20 livres 16 sols 8 deniers dans la seconde. Le prix du foin a varié toute l'année entre 2 livres 13 sols et 2 livres 7 sols, et celui de la paille entre 1 livre 13 sols et 1 livre 18 sols ; le foin ne valait que 1 livre 13 s. 4 d. à Valognes, quand il se payait 2 livres 10 sols à Carentan et 3 livres à Caen ; ce dernier prix, au mois de juillet, est tombé tout à coup à 1 livre 13 sols, et au mois d'août, il ne valait plus que 2 livres.

C. 2732. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1779. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages sur les principaux marchés de la généralité : le prix du grain à Caen, qui était, au mois de janvier, de 16 livres 5 sols 6 deniers le sac de 200 livres, a augmenté progressivement jusqu'au mois de juin, époque à laquelle il valait 19 livres 15 sols 4 deniers ; en novembre, il était même monté jusqu'à 20 l. 18 s. 7 d. ; il est retombé au mois de décembre à 17 liv. 8 sols 10 deniers ; il a été constamment plus cher dans les Élections de St-Lô, Carentan, Valognes, Coutances et Vire ; à Coutances, il a même valu jusqu'à 26 livres. L'orge a suivi à peu près la même progression et la même disproportion d'une localité à une autre ; ainsi, quand, au mois d'octobre, l'orge valait 11 livres 13 s. 4 d. à Caen, on la payait 14 livres 16 s. 3 d. à St-Lô, 16 livres 11 s. 8 d. à Carentan, et 17 livres à Coutances ; l'avoine, au contraire, a presque toujours été meilleur marché à Carentan, Valognes, Avranches, qu'à Caen et à Bayeux ; à St-Lô elle a été constamment beaucoup plus chère que sur les autres places de la généralité ; lorsque pendant les derniers mois de l'année elle valait à St-Lô 6 livres, on ne la payait que 1 livre 16 sols à Carentan ; la moyenne du prix du foin, qui était de 2 livres 10 sols au mois de janvier, était de 2 l. 8. s. 10 d. au mois de juillet et de 2 l. 11 s. 10 d. au mois d'octobre ; et la moyenne du prix de la paille a varié entre 2 liv. 1 s. 3 d. et 1 liv. 17 s.

C. 2733. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1780. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages sur les principaux marchés de la généralité : le froment qui se payait 19 livres 6 sols en moyenne au commencement de l'année, le seigle 14 livres 7 sols 9 deniers, le méteil 15 livres, l'orge 13 livres 16 sols 7 deniers, et l'avoine 8 livres 16 sols 9 deniers, valaient au mois de juillet : le froment 21 livres 7 sols 5 deniers, le seigle 14 livres 5 s. 10 d., le méteil 15 livres, l'orge 15 livres 13 sols, et l'avoine 9 livres 14 sols ; au mois de décembre, le froment ne coûtait plus que 18 livres 19 sols, l'orge 13 livres 14 sols et l'avoine 8 livres 3 sols ; le seigle et le méteil, au contraire, avaient augmenté, on les payait à cette dernière époque, le seigle 16 livres 7 sols 9 deniers, et le méteil 17 livres. Le froment a toujours été meilleur marché dans le Calvados que dans la Manche, le prix le plus élevé qu'il ait atteint est 27 livres 4 sols. Le prix des fourrages a peu varié du commencement à la fin de l'année, le foin s'est vendu de 2 livres 7 sols à 2 livres 13 sols, celui de la paille entre 1 livre 16 sols et 1 livre 19 sols. Dans l'Élection d'Avranches, il a toujours été plus cher que dans aucune autre de ces Élections.

C. 2734. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1781. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains dans les principaux marchés de la généralité : au commencement de l'année, le froment valait 18 livres 16 sols au lieu de 18 livres 2 sols, et à la fin 17 livres 19 sols ; la valeur du seigle et du méteil a subi une fluctuation plus sensible, le seigle qui valait en janvier 16 livres 11 sols, et le méteil 17 livres, coûtaient en juin, le seigle 19 livres 11 sols, et le méteil 20 livres ; les orges, au contraire, étaient plus chères au commencement qu'à la fin de l'année ; ce qui se vendait en janvier 13 livres 10 sols ne valait en décembre que 10 livres 18 sols. La moyenne du prix de l'avoine a varié toute l'année entre 7 livres et 8 livres et quelques sols ; Carentan et Valognes sont les places où le froment s'est vendu le meilleur marché dans le courant de l'année. On l'a payé 14 livres 16 sols 3 deniers le sac à Carentan, et 16 livres à Valognes. Vire et Avranches sont les villes qui l'ont payé le plus cher, il a valu jusqu'à 21 livres 5 sols dans la seconde. Les fourrages ont été plus chers que l'année précédente ; les marchés de Caen, Bayeux, Coutances et Vire sont ceux où il s'est payé le plus cher, on l'a payé jusqu'à 3 livres 6 sols 8 deniers le quintal à Caen et à Bayeux ; dans les autres places, il n'a pas dépassé 2 livres 10 sols ; le plus cher que l'on ait payé les pailles est 2 livres 10 sols, et le meilleur marché 1 livre 10 sols.

C. 2735. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1781. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dressés par quinzaine et par subdélégation (Bayeux, Caen, Vire), donnant en outre le prix des légumes, boissons, bestiaux, viande, huiles, soies, laines, suifs, etc. — A Bayeux, dans la 2e quinzaine de février, vin néant, eau-de-vie de cidre le baril 40 livres, soit 155 livres 6 sols le muid de Paris de 280 pintes, le cidre 70 livres le tonneau, soit 16 livres 6 sols 8 deniers le muid, bœufs gras 240 livres, bœufs de labour 120 livres, veaux 18 livres ; moutons 18 livres, vaches à lait 80 livres, génisses 35 livres, porcs gras 60 livres ; viande, la livre 16 onces, bœuf 7 sols,

veau 7 sols 6 deniers, mouton 6 sols, porc frais 6 sols, lard 12 sols ; suif, 38 livres le quintal, chandelle 11 sols 6 deniers la livre, bougie 2 livres 10 sols la livre, bois à brûler 37 livres le cent de bûches.

C. 2736. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1782. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages sur les principaux marchés de la généralité de Caen : le froment et l'orge, qui ne valaient, en janvier : le premier, que 17 livres 18 sols 11 deniers le sac, et l'orge que 11 livres 10 sols 11 deniers, ont augmenté successivement jusqu'à fin mai, époque à laquelle ils valaient, en moyenne, le froment 21 livres 16 sols 10 deniers, et l'orge 15 l. 9 s. 8 d. ; le seigle et le méteil ont suivi la même progression, le seigle, qui se payait en moyenne 16 livres 8 sols 1 denier, et le méteil 18 livres 17 sols 9 deniers, valaient, au commencement de juin, le seigle 21 livres 9 sols 2 deniers, et le méteil 25 livres ; en mai, on obtenait à Carentan pour 18 livres 10 sols un sac de froment qui aurait coûté 26 livres 5 sols à Avranches ; le meilleur marché s'est vendu 18 livres 4 sols. La moyenne du prix de l'avoine, qui était en janvier de 7 liv. 10 sols, était descendue ensuite à 6 livres 10 sols, mais elle est remontée à 8 livres et quelques sols au mois de mai, chiffre qu'elle a conservé jusqu'à la fin de l'année. Elle a toujours été plus chère dans le Calvados que dans la Manche, on l'a payée jusqu'à 11 livres 17 sols 9 deniers à Caen, tandis qu'on s'en procurait pour 5 livres 12 sols à Valognes. La moyenne du prix des foins a varié entre 2 livres 14 sols et 3 livres 1 sol, celle des pailles entre 1 livre 16 sols et 1 livre 18 sols ; ils ont généralement été plus chers dans la Manche que dans le Calvados.

C. 2737. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1782. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages, dressés par quinzaine et par subdélégation (Bayeux, Caen, Vire), donnant en outre le prix de diverses denrées. A Vire, dans la seconde quinzaine de février, l'eau-de-vie de cidre, le pot 1 liv. 2 sols, cidre, le pot 2 sols, bœufs gras 200 liv., de labour 120 livres, veaux 12 livres, moutons 15 livres, vaches à lait 60 livres, génisses 36 livres, porcs gras 70 livres, viande, bœuf 7 sols, veau 4 sols, mouton 5 sols, lard 12 sols, lin 1 livre la livre, chanvre 15 sols la livre, chandelle 14 sols la livre, fer 5 sols la livre, bois à brûler 16 livres la corde de 8 pieds, etc.

C. 2738. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1783. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dans les principaux marchés de la généralité de Caen : les grains ont diminué jusqu'au mois de mai, et à partir de cette époque ils ont repris leurs anciens prix, qui ont même augmenté vers la fin de l'année ; la moyenne du prix du froment, qui était en janvier de 18 livres 18 sols 9 deniers, celle du seigle de 14 livres 8 sols 11 deniers, du méteil de 15 livres 6 sols, de l'orge 13 livres 8 sols 5 deniers, était descendue en mai à 16 livres 16 sols pour les froments, 12 livres 6 sols 3 deniers pour les seigles et 11 livres 11 sols 2 deniers pour l'orge ; à la fin de l'année, elle s'élevait : celle des froments, à 19 livres 13 sols 6 deniers, celle des seigles à 16 livres 15 sols 6 deniers, et celle du méteil à 18 livres ; la moyenne du prix de l'orge était seule restée à peu près la même, elle était, en décembre, de 11 livres 16 sols 7 deniers. Le froment a toujours été moins cher sur les marchés de Caen et Bayeux que sur ceux du reste de la généralité ; il est descendu, à Bayeux, jusqu'à 14 livres 13 sols 4 deniers le sac, et s'est vendu jusqu'à 20 livres à Mortain, 21 livres et quelques sols à Coutances et à Avranches. La moyenne du prix de l'avoine s'est maintenue entre 7 livres 10 sols et 8 livres 3 sols ; elle a, toute l'année, été meilleur marché sur les places de Vire et Mortain que dans les autres ; on ne la payait que 6 livres 15 sols dans ces villes, quand elle se vendait 8 livres 17 sols à Caen et même 9 livres à Avranches ; la moyenne du prix des foins est de 2 livres et quelques sols, et celle de la paille de 1 livre et quelques sols. On remarque une différence très sensible dans les différents cours à la même époque. Ainsi, le foin valait 3 livres à Coutances, quand on ne le payait que 1 livre 15 sols à Mortain. La paille se payait 2 livres le quintal à Coutances, quand elle ne valait que 1 livre à Avranches. — État comparatif du prix des grains pendant les mois de mars, avril et mai 1783, avec les prix correspondants de 1782.

C. 2739. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1783. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages, dressés par quinzaine et par subdélégation (Bayeux, Caen, Vire), donnant en outre le prix de diverses denrées. Au marché de Caen, seconde quinzaine de novembre 1783, viande, bœuf, veau, mouton et porc frais, 9 sols la livre, lard 12 sols la livre, soies, néant, laines filées 2 livres 10 sols la

livre, brutes 1 livre 12 sols la livre, lin 1 livre 4 sols la livre, fin, et 11 sols commun, chanvre 1 livre 5 sols la livre, fin, et 10 sols commun, suif, en pain 9 sols 6 deniers la livre, en chandelle 14 sols ; fromages 3 livres 12 sols la douzaine ; houblon, safran, châtaigne, néant ; le pain, suivant la taxe de police du 28 novembre, vaut, 1re qualité 2 sols 11 deniers, 2e 2 sols 8 deniers, 3e 2 sols 5 deniers, de fine fleur, néant, etc.

C. 2740. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages sur les principaux marchés de la généralité : les blés, qui ne valaient au commencement de l'année que 19 livres 8 sols 2 deniers le sac, les seigles 16 livres 7 sols 5 deniers, le méteil et l'orge 11 livres 4 sols 4 deniers, ont monté progressivement jusqu'à la récolte ; au mois d'août ils avaient atteint, le froment 28 livres 18 sols 9 deniers, le seigle 18 livres 1 sol 4 deniers, le méteil 20 livres, et l'orge 19 livres 2 sols 7 deniers ; le mois suivant le prix n'était plus que de 22 livres 13 sols 2 deniers pour le froment, de 18 livres pour le méteil et de 14 livres 1 sol pour l'orge ; à la fin de l'année celle du blé est même descendue à 19 livres 14 sols 1 denier. C'est sur les places de Carentan, de Coutances et de Valognes que le sac de froment a atteint le chiffre le plus élevé, il s'est vendu jusqu'à 30 livres 5 sols 9 deniers dans la première de ces villes, 32 livres dans la seconde et 33 livres dans la troisième ; il n'a jamais dépassé le chiffre de 28 livres 13 sols à Caen et celui de 27 livres et quelques sols à Bayeux. Au commencement de l'année, il était, au contraire, meilleur marché dans ces places que dans les autres ; en janvier il ne valait que 17 livres 15 sols 6 deniers à Carentan ; la moyenne du prix de l'avoine s'est élevée également dans les premiers mois, mais dans une proportion moins grande ; le sac, qui se vendait en janvier 7 livres 6 sols, se payait jusqu'à 10 livres dans le mois de mai ; le reste de l'année, elle a toujours balancé entre 8 et 9 livres, excepté au mois de juillet, où elle est tombée à 6 livres 3 sols. Du reste, elle a toujours été meilleur marché à Caen que dans la Manche, elle n'a jamais valu plus de 11 livres 2 sols 2 deniers sur le marché de Caen, tandis qu'on l'a payé jusqu'à 15 livres 4 sols 7 deniers sur celui de Mortain. Le prix commun du foin s'est soutenu toute l'année sur le chiffre de 2 livres et quelques sols le quintal, et la paille a toujours valu une livre de moins, excepté dans les derniers mois de l'année, où elle se vendait presque le prix du foin.

C. 2741. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages, dressés par quinzaine et par subdélégation (Bayeux, Caen, Vire), donnant en outre le prix de diverses denrées. A Bayeux, pendant la 2e quinzaine de janvier, le tonneau de cidre de 650 pots, 80 livres, les bœufs gras 300 livres, de labour 160 livres, les veaux 15 livres, les moutons de boucherie 15 livres, les vaches à lait 72 livres, les génisses 30 livres, les porcs gras 72 livres, la livre de viande, bœuf 7 sols, le veau 6 sols 6 deniers, le mouton 6 sols 6 deniers, le porc frais 8 sols, le lard 12 sols, le cent de bûches d'orme 42 livres, le suif en pain 55 livres le quintal, en chandelle 72 livres 6 sols le quintal, la cire en bougie 2 livres 17 sols 1 denier la livre, l'huile d'olive 120 livres le quintal, l'huile de noix 70 livres le quintal, etc.

C. 2742. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1785. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains sur les principaux marchés de la généralité : la moyenne du prix des grains s'est soutenue à peu près la même jusqu'après la récolte, époque à laquelle une faible hausse s'est produite sur les divers marchés. En janvier, le sac de froment valait 20 livres 15 sols 11 deniers, le seigle 18 livres 18 sols 1 denier, le méteil 18 livres et l'orge 14 livres 16 sols ; à la fin de juillet, on payait le froment 22 livres 9 sols 10 deniers, le seigle 20 livres 10 sols, et le méteil 21 livres. Le froment ne valait plus que 21 livres 7 sols 6 deniers, et l'orge 16 livres 12 sols en novembre, mais le prix du seigle était monté jusqu'à 25 livres 16 sols 1 denier, et le méteil à 21 livres 2 sols 6 deniers. Une différence assez forte de prix se faisait quelquefois remarquer d'une localité à l'autre ; quand en juillet le sac de froment ne valait que 20 livres 14 sols 9 deniers à Carentan, il se payait 25 livres à Coutances ; en novembre, lorsque le froment se vendait 28 livres 11 deniers à Caen, il ne valait que 16 livres 10 sols 4 deniers à Bayeux. On avait à la même époque, à Coutances, pour 21 livres, un sac de seigle qu'on aurait payé 40 livres à la halle de Mortain. La moyenne du prix de l'avoine a varié entre 8 livres et 13 livres dans le courant de l'année, de 8 livres 16 sols 6 deniers qu'elle valait au mois de février, elle était arrivée à 12 livres 10 sols au mois de juillet et de 13 livres 9 sols 5 deniers au mois de novembre. La moyenne du prix des fourrages, qui n'était que de 2 livres 15 sols 9 deniers au

commencement de l'année, a atteint le chiffre de 6 livres et quelques sols en mai, juillet et novembre. Celle des pailles a suivi à peu près le même mouvement ascensionnel ; le quintal, qui valait 1 livre 18 sols 9 deniers en janvier, se payait 3 livres 18 sols 9 deniers en mai et 4 livres en juillet.

C. 2743. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1786. — Agriculture. Commerce. — Grains. — *États du prix des grains dans les principaux marchés* de la généralité : la moyenne du prix des grains a peu varié pendant les 6 premiers mois de l'année, mais elle a baissé après la récolte jusqu'à la fin de l'année, le prix du seigle et du méteil a presque toujours été plus élevé que celui du froment. Au mois de janvier, la moyenne des prix du froment était de 20 livres 4 sols 7 deniers, celle du seigle de 21 livres 8 sols, celle du méteil de 22 livres et celle de l'orge 16 livres 16 sols 1 denier ; en mai, le blé valait 20 livres 15 sols, le seigle 22 livres 11 sols, le méteil 22 livres 10 sols et l'orge 17 livres 5 sols 1 denier ; en juillet, le froment 19 livres 14 sols 10 deniers, le seigle 20 livres 12 sols, le méteil 21 livres 10 sols et l'orge 17 livres 14 sols ; en décembre, le froment ne se payait en moyenne que 17 livres 8 sols 2 deniers, le seigle 15 livres 7 sols 3 deniers, le méteil 17 livres 10 sols et l'orge 12 livres 1 sol 11 deniers. L'avoine a subi la même fluctuation que les autres grains ; le sac, qui valait en janvier 11 livres 5 sols 7 deniers, ne se payait plus au mois d'août que 6 livres 8 sols 9 deniers le sac. Elle a valu jusqu'à 13 livres 5 sols 2 deniers le sac à Caen et 13 livres 10 sols à Avranches, tandis qu'on ne le payait que 8 livres 15 sols à Carentan. Le foin qui valait 6 livres 13 sols 4 deniers le quintal à Caen au mois de janvier et 7 livres 10 sols à Vire, ne se vendait plus que 2 livres à Caen et 2 livres 10 sols à Vire, prix qu'il a à peu de chose près conservé jusqu'à la fin de l'année ; au mois de décembre, il ne valait plus même que 2 livres 5 sols le quintal. Le prix de la paille n'a pas moins diminué au milieu de l'année, on la payait 4 livres 3 sols 4 deniers le quintal à Caen au mois de janvier, et 3 livres 10 sols à Avranches. Au mois de juillet, elle ne valait plus que 1 livre 13 sols 4 deniers dans la première ville et 1 livre 10 sols dans la seconde.

C. 2744. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1787. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dans les principaux marchés de la généralité : le prix du froment a augmenté depuis le commencement de l'année jusqu'à la récolte et a diminué ensuite jusqu'à la fin de l'année ; au mois de janvier, la moyenne était de 16 livres 14 sols 6 deniers ; au mois de juillet, elle était de 19 livres 2 sols 2 deniers ; au mois de novembre, elle était de 13 livres 18 sols 9 deniers. Le seigle a, au contraire, diminué dans les premiers mois pour reprendre son premier cours. Il valait 14 livres 16 sols 9 deniers en janvier ; au mois de mars, on ne le payait plus que 11 livres 6 sols 9 deniers, au mois de juillet 12 livres 14 sols 11 deniers ; au mois d'octobre, il était remonté à 14 livres. Le méteil a suivi à peu près la même variation que le seigle ; de 16 livres 5 sols qu'il valait au mois de janvier, il était descendu à 14 livres 10 sols au mois de juillet et était remonté à 15 livres au mois de novembre. Le prix de l'orge a toujours été à peu près le même dans le cours de l'année. Elle valait 11 livres et quelques sous au commencement de l'année, 10 livres 3 sols 9 deniers en juillet et 10 livres 9 sols en décembre. Il en a été de même pour l'avoine ; le prix s'est soutenu toute l'année entre 7 livres et 8 livres. Le foin a été plus cher les 6 premiers mois de l'année que dans les mois suivants ; jusqu'au mois de juillet, il a varié entre 2 livres 4 sols et 2 livres 2 sols. La moyenne du prix de la paille s'est soutenue à 1 livre et quelques sols. Le foin a généralement été moins cher dans les élections de Caen et Bayeux que dans les autres. Il a valu jusqu'à 3 livres à Vire et 3 livres 15 sols à Mortain, tandis qu'il s'est vendu 1 livre le quintal à Bayeux.

C. 2745. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages dans les diverses Élections de la généralité : la moyenne du prix du froment, qui était de 16 livres 7 sols 8 deniers en janvier, s'est maintenue à ce taux jusqu'au mois d'août, à cette époque elle s'est élevée à 21 livres 6 sols et n'a fait qu'augmenter dans le reste de l'année ; au mois de décembre, elle était de 23 livres 15 sols 6 deniers. Il a toute l'année été plus élevé dans les Élections de Caen et Bayeux que dans celles de St-Lô, Carentan, Coutances, Valognes. On le vendait 18 livres 5 sols 10 deniers à Caen, et seulement 15 livres 12 sols à Valognes et 15 livres 11 s. 10 d. à Carentan. Lorsqu'au mois de décembre il valait 26 livres 16 sols 7 deniers à Caen, on ne le payait que 23 livres 1 sol 6 deniers à St-Lô, et 22 livres 4 sols 5 deniers à Carentan. Les autres grains ont suivi la même progression ; la moyenne

du seigle, au mois de janvier, qui était de 13 livres 13 sols 4 deniers, celle du méteil de 10 livres et de l'orge de 10 livres 6 sols 3 deniers, étaient au mois d'août de 17 livres 1 sol 10 deniers pour le seigle, 14 livres pour le méteil, et 12 livres 2 sols pour l'orge. En novembre, elle était pour le seigle de 19 livres 10 sols 4 deniers, pour le méteil 15 livres, et pour l'orge de 14 livres 9 sols. Le prix commun de l'avoine, qui était d'abord de 7 livres 5 sols 2 deniers, est descendu à 6 livres 17 sols 8 deniers, mais, à la fin de l'année, il est remonté à 9 livres 5 sols 7 deniers. Les foins ont suivi le même cours ; d'une livre 15 sols 9 deniers qu'ils valaient au mois de janvier, en juillet 2 livres 2 sols 2 deniers et 2 livres 7 sols 8 deniers en novembre. Il a généralement été meilleur marché dans le Calvados que dans la Manche. Le prix de la paille s'est soutenu toute l'année dans les 20 et quelques sols, excepté en décembre où elle a valu jusqu'à 2 livres 10 sols le quintal.

C. 2746. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1788-1789.—Agriculture. Commerce.—Grains. — États par quinzaine du prix des grains pour le marché d'Avranches, certifiés par Ferrey de Montitier, subdélégué, indiquant la nature des grains, le nom de la mesure locale, ce que la mesure locale pèse, poids du lieu et poids du marc, le prix du dernier jour de marché de la quinzaine à raison de la mesure locale de douze boisseaux de Paris ; observations sur les causes des variations du prix : en juin, les froments valaient 19 livres 16 sols les 12 boisseaux de Paris, le méteil 16 livres 4 sols, le seigle 13 livres 16 sols, l'orge 9 livres et l'avoine 7 livres 4 sols ; le pain a été taxé savoir : la première qualité à 2 sols 3 deniers, la deuxième à 2 sols et la troisième à 1 sol la livre. Enfin le foin valait 2 livres 5 sols et la paille 1 livre 4 sols le quintal.

C. 2747. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Bayeux, subdélégation de Bayeux, Génas, subdélégué : dans la première quinzaine de janvier 1788, le pain vaut 2 sols 7 deniers et 2 sols 5 deniers la livre ; dans la première quinzaine de juillet, 2 sols 8 deniers, 2 sols 6 deniers et 2 sols 4 deniers ; dans la première quinzaine d'août, 3 sols, 2 sols 10 deniers et 2 sols 8 deniers, etc.

C. 2748. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Caen, subdélégué M. de Boismartin. En janvier 1788, le foin 5 sols la botte, la paille 3 sols la botte, le pain 2 sols 8 deniers, 2 sols 5 deniers et 2 sols 2 deniers ; en mai, le foin 5 sols la botte du poids de 15 livres, la paille 3 sols 6 deniers la botte de 12 livres ; en juillet, le foin 30 livres le 100 de bottes, la paille 20 livres le cent, etc.

C. 2749. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Carentan, M. de la Hogue, subdélégué. Au mois de janvier, le blé valait 17 livres 10 sols les 12 boisseaux de Paris, l'orge 9 livres et l'avoine 6 livres 10 sols ; au mois de mars, il ne valait plus le froment que 15 livres 8 s. 4 d., l'orge 8 livres 5 s. et l'avoine 6 livres 5 sols. La livre de pain, qui coûtait en janvier 2 sols 4 deniers, 2 sols 11 deniers et 1 sol 9 deniers, ne valait plus que 2 sols 1 denier, 1 sol 10 deniers, 1 sol 8 deniers et 1 sol 6 deniers.

C. 2750. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Coutances, de Mombrière, subdélégué. Au mois de juin, le froment valait les 12 boisseaux de Paris 19 livres 12 sols, le seigle 12 livres 2 sols 8 deniers, l'orge 11 livres 13 sols 4 deniers, et l'avoine 7 livres 14 sols ; le pain de la première qualité valait 2 sols 1 denier la livre, celui de la seconde 1 sol 10 deniers, et celui de la troisième 1 sol 7 deniers ; le foin se vendait 1 livre 12 sols le quintal, et la paille 1 livre 6 sols 8 deniers ; c'est de la seconde qualité de froment qu'il s'est le plus vendu sur le marché, il valait 4 livres 4 sols les 18 pots, mesure du pays ; dans la deuxième quinzaine du même mois, les prix se sont un peu élevés. La première qualité de pain valait 2 sols 3 deniers, la deuxième 2 sols, et la troisième 1 sol 9 deniers.

C. 2751. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Granville, Couraye-Duparc, subdélégué. Le froment valait, au mois de janvier, 18 livres les 12 boisseaux de Paris, le seigle 11 livres 5 sols, l'orge 9 livres, l'avoine 7 livres 10 sols ; le pain, suivant la taxe de police, valait à cette époque, la première qualité 2 sols 3 deniers, la deuxième 1 sol

11 deniers, la troisième 1 sol 9 deniers ; le foin se payait 1 livre 13 sols 4 deniers et la paille 15 sols 4 deniers. Au mois de mai, le froment avait augmenté de 1 livre 10 sols et l'avoine de 15 sols, tandis que le seigle et l'orge avaient conservé leur ancien prix ; la variation dans le prix du pain a été peu sensible durant la même période, pour la première et la troisième qualité, elle n'a été que d'un denier par livre, tandis que la deuxième a augmenté de 9 deniers.

C. 2752. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Mortain, Delaroque, subdélégué ; le froment valait 19 livres 4 sols au mois de janvier, le seigle 15 livres 12 sols, l'orge 12 livres et l'avoine 7 livres 10 sols. La première qualité du pain valait 2 sols 3 deniers la livre, la moyenne 1 sol 3 deniers et la troisième 1 sol 2 deniers; le foin valait 2 livres le quintal et la paille 1 livre 5 sols ; en juin, le froment a valu jusqu'à 20 livres 8 sols ; la razière de blé noir se vendait 2 livres 10 sols, le cidre valait 5 sols le pot et le poiré 4 sols, le bœuf coûtait 8 sols la livre, le veau 5 sols, le mouton 5 sols, le porc frais 8 sols et le lard 15 sols ; l'huile d'olive valait 5 livres le pot, l'huile de noix 2 livres 5 sols, les laines filées se vendaient 250 livres le quintal et les laines brutes 200 livres ; la cire jaune 2 livres 10 sols le quintal, la blanche 2 livres 15 sols et la bougie 3 livres 5 sols ; le suif en pain valait 75 livres le quintal et en chandelle 80 livres. Enfin le bois à brûler se vendait 12 à 15 livres la corde.

C. 2753. (Liasse.)—13 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de St-Lô, Robillard, subdélégué. En janvier, le froment valait 21 livres 1 sol 8 deniers, l'orge 11 livres 10 sols, et l'avoine 7 livres 10 s. 9 d. Le subdélégué observe que 3 boisseaux 1/2 1/3 font le sac de 12 boisseaux mesure de Paris et pèsent 251 livres 10 onces, la mesure pour l'orge est la même et le sac pèse 209 livres 3 onces, 2 razières et 2/13 font le sac de 12 boisseaux mesure de Paris et pèsent 140 livres 7 onces. Les blés noirs se payent 3 liv. 10 s. le boisseau, le tonneau de cidre de 1,300 pintes 297 livres 18 sols., le bœuf gras 200 livres la pièce, les veaux 25 livres, les moutons 20 livres, les vaches à lait 70 livres, les génisses 35 livres, et les porcs gras 70 livres, le 100 de fagots 36 livres à 42 livres, etc.

C. 2754. (Liasse.)—14 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Valognes, Sivard de Beaulieu, subdélégué. Dans la première quinzaine de janvier 1788, pain 2 sols 3 deniers, 2 sols, 1 sol 9 deniers, la livre, le foin 2 livres 1 sol 8 deniers, et la paille 1 livre 4 sols le quintal, le froment 4 livres 8 sols et 4 livres 10 sols le boisseau, première qualité, 4 livres 4 sols, 4 livres 5 sols et 4 livres 2 sols la deuxième, 3 livres 18 sols et 3 livres 16 sols, la troisième qualité, etc.

C 2755. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1788. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Situation des récoltes. — Semblables états pour le marché de Vire, M. de Mortreux, subdélégué ; dans la première quinzaine de janvier, pain 2 sols 6 deniers et 2 sols 3 deniers la livre, foin 2 livres 10 sols le quintal, paille 1 livre 16 sols le quintal, froment 6 livres, 5 livres 10 sols et 5 livres le boisseau, etc.

C. 2756. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages sur les principaux marchés de la généralité : le prix des grains a toujours augmenté jusqu'à la récolte et n'a que très peu diminué jusqu'à la fin de l'année ; la moyenne du prix, au mois de janvier, était pour le froment de 24 livres 1 sol 1 denier, pour le seigle de 18 livres 19 sols, pour le méteil de 15 livres et pour l'orge de 11 livres 11 sols 2 deniers ; au mois de juin, elle avait atteint le chiffre de 31 livres 17 sols 3 deniers pour les froments, de 26 livres 11 sols 11 deniers pour les seigles, de 21 livres 10 sols pour le méteil et de 20 livres 12 sols 8 deniers pour l'orge. Au mois de décembre, ils valaient encore en moyenne : le froment 27 livres 11 sols 8 deniers, le seigle 24 livres 19 sols 10 deniers, le méteil 23 livres 15 sols, et l'orge 17 livres 2 sols 9 deniers. Une grande partie de l'année, le froment a été plus cher dans le Calvados que dans la Manche. Lorsqu'en janvier on le payait 26 livres 16 sols 7 deniers à Caen, il ne valait que 20 l. à Avranches et 22 l. à Mortain ; en juin, quand il se vendait 36 livres à Bayeux et 40 livres 4 sols 10 deniers à Caen, il n'était coté qu'à 28 livres à Carentan et 26 livres 10 sols à Avranches. A la fin de l'année, c'est à Mortain et à Vire qu'il se vendait le

plus cher, il valait 29 livres et 31 livres dans ces villes, quand on ne le payait que 26 livres à Bayeux et 22 livres à Carentan. La moyenne du prix de l'avoine a varié entre 8 livres 13 sols 5 deniers et 11 livres 1 sol 7 deniers le sac. On remarque une différence de prix assez marquée dans les prix sur différents marchés à la même époque ; en janvier, lorsqu'elle valait 10 livres 14 sols 9 deniers à Caen, on ne la payait que 6 livres 15 sols à Vire ; en mars, quand on la vendait 13 livres 1 sol à Carentan, on ne la payait que 7 livres 10 sols à Vire. Le prix du foin s'est soutenu pendant toute l'année à 2 livres et quelques sols le quintal, excepté dans le courant de février, où il a valu jusqu'à 3 livres 13 sols 5 deniers; il en a été de même pour la paille, la moyenne qui a été toute l'année d'une livre et quelques sols, s'est élevée à 2 livres 1 sol 1 denier.

C. 2757. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1789. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains, pain et fourrages dressés par quinzaine et par subdélégation (Avranches, Bayeux, Caen, Vire) ; à Caen, dans la seconde quinzaine de février, le pain vaut 3 sols 8 deniers, 3 sols 5 deniers et 3 sols 2 deniers; à Avranches, dans la seconde quinzaine de décembre 3 sols 6 deniers, 3 sols 3 deniers et 1 sol 8 deniers, etc.

C. 2758. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États du prix des grains et fourrages, sur les principaux marchés de la généralité de Caen : la moyenne du prix des grains a subi des variations assez prononcées ; en janvier elle était pour le froment de 21 livres 6 sols 6 deniers, en février de 24 livres 7 sols 11 deniers, en mars elle était retombée à 22 livres 7 sols 5 deniers, à la fin du mois elle était remontée à 23 livres 15 sols ; le mois suivant, elle était de 24 livres, en mai de 25 livres 2 sols, et en juin de 26 livres. Le seigle a également varié de 22 à 26 livres et quelques sols dans les premiers six mois. Le méteil qui valait 21 livres 10 sols en janvier, est descendu à 20 livres en mai et monté à 28 livres 10 sols en juin, le prix de l'orge a varié entre 14 et 16 livres et quelques sols; le prix de l'avoine, après être monté de 8 à 10 livres et quelques sols le sac est retombé à son premier cours pour le conserver jusqu'à la fin de l'année. — Une différence très marquée entre les cours des mêmes grains s'est faite remarquer sur différents marchés. En février, lorsque le sac de froment ne coûtait que 12 livres 11 s. 8 d. le sac à Bayeux, on le payait 28 livres 6 sols 8 deniers à Vire, et 30 livres à Mortain; en mars, le froment valait 24 livres 3 sols à Bayeux ; on le payait 26 livres à Avranches, 26 livres 13 sols 4 deniers à Vire, et 25 livres à Mortain. Le prix des foins et de la paille s'est soutenu à peu près le même toute l'année, le foin a valu de 2 livres 5 sols à 2 livres 4 sols le quintal et la paille de 1 livre 9 sols à 1 livre 11 sols, excepté en mars où le foin a valu jusqu'à 2 livres 1 sol 2 deniers, et la paille 2 livres. S'arrêtent à la première quinzaine de juillet.

C. 2759. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — États par quinzaine du prix des grains, pain et fourrages pour le marché d'Avranches, Morin, aîné, avocat, subdélégué. Dans la seconde quinzaine de février, pain, 3 sols, 2 sols 9 deniers et 1 sol 7 deniers.

C. 2760. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Bayeux, Génas Dumesnil, subdélégué. Dans la première quinzaine de février, pain, 3 sols 2 deniers et 3 sols.

C. 2761. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Carentan, de La Hogue, subdélégué. Dans la seconde quinzaine de mai, pain première qualité, néant, deuxième qualité 2 sols 7 deniers, troisième qualité 1 sol 4 deniers, fine fleur 4 sols.

C. 2762. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Coutances, de Mombrière, subdélégué. Dans la seconde quinzaine de mars, pain, 2 sols 10 deniers, 2 sols 7 deniers, 2 sols 4 deniers.

C. 2763. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de Mortain, Delaroque, subdélégué. Dans la seconde quinzaine de mai, pain 4 sols, 2 sols 7 deniers, 2 sols 3 deniers.

C. 2764. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Semblables états pour le marché de St-Lô, Robillard, subdélégué ; dans la première quinzaine de juin, pain 3 sols 3 deniers, 3 sols, 2 sols 9 deniers.

C. 2765. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Situation des récoltes. — Semblables états pour le marché de Thurin, subdélégation de Valognes, Sivard de Beaulieu, subdélégué. Dans la première quinzaine de juin, pain 3 sols 3 deniers, 2 sols 9 deniers et 2 sols.

C. 2766. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Situation des récoltes. — Semblables états pour le marché de Vire, de Mortreux, subdélégué. Dans la première quinzaine de février 1790, pain 3 sols 6 deniers, 3 sols 3 deniers et 3 sols.

C. 2767. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

XVIII^e siècle. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mesures. — Variation de la mesure du boisseau de la halle de Caen : avant 1510, le boisseau de Caen était de 9 pots 1/3 (petite mesure ancienne) ; en 1510, le boisseau fut porté à 11 pots 2/3 (mesure ancienne de Caen) ; en 1557, les mesures du royaume furent réformées et le boisseau de Caen augmenté de 2 pots 1/3, soit 14 pots ; il a subsisté jusqu'à la Révolution ; la mesure de St-Silvain était de 18 pots. — État sommaire des variations de la mesure de Bayeux : dans un compte de la vicomté de Bayeux des revenus du domaine de 1510 et 1511, il est dit que le muid est de 12 setiers et le setier de 12 boisseaux, ce qui équivaut à la mesure de Paris, etc. — Lettre de M. de Courteille à M. de Fontette, intendant de Caen, envoyant la table qui a été faite pour la réduction du prix des grains au setier de Paris ; demande de vérification et de rectification (16 décembre 1755). — Délibération des anciens juges, prieurs, consuls, anciens consuls et gardes jurés de la ville de Caen sur le projet d'uniformité des poids et mesures, ses avantages (1764). — Mémoire sur les tables du rapport des mesures usitées dans les principaux marchés de chaque subdélégation au setier de 12 boisseaux de Paris ; renseignements donnés par les subdélégués sur les dénominations et partitions des mesures usitées pour la vente des grains et sur l'usage du mesurage, etc.

C. 2768. (Plaquette.) — In-8°, 28 pages, papier.

1790. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Dissertation sur les mesures et les poids, par M. Didiet, ingénieur des ponts et chaussées, de l'Académie des Belles-Lettres de Caen. — A Caen, chez Louis-Jean Poisson, imprimeur-libraire, rue Froide-Rue, M.DCC.XC. — Cette dissertation a été lue à la séance publique de l'Académie des Belles-Lettres de Caen du 4 décembre 1784, et récemment envoyée à M***, député du bailliage de Caen à l'Assemblée nationale.

C. 2769. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mesurage. — Avranches. — Infraction par les nommés Bouteloup, Beaumont et la veuve Trochon, au droit de mesurage dû sur l'entrée des droits et farines ; procès-verbaux ; correspondance y relative entre l'intendant Feydeau et le subdélégué Meslé ; avis de ce dernier que la contravention n'existe pas, etc.

C. 2770. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1776-1780. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mesurage. — Bricquebec. — Perception d'un droit de halle et de mesurage sur les grains exposés et vendus aux foires et marchés de Bricquebec : lettre de Necker à l'intendant, du 8 octobre 1779, l'informant que le tuteur onéraire de M^lle de Matignon a produit au bureau des minages les titres dud. droit qu'il prétend appartenir à lad. demoiselle comme dame du lieu ; les titres en sont peu nombreux et bien éloignés les uns des autres ; le premier est un aveu et dénombrement rendu au roi en 1456, etc. ; correspondance y relative entre l'intendant Esmangart et le subdélégué de Valognes Sivard de Beaulieu ; — arrêt du Conseil d'État du Roi, du 10 mai 1776, ordonnant que la vérification des droits qui se perçoivent sur les grains s'appliquera non seulement à la propriété de ces droits, mais aux usages qui règlent la forme de perception de ces droits dans chaque lieu, suivant la déclaration qui en sera fournie par les propriétaires.

C. 2771. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 17 pièces, papier; 1 sceau.

1781-1784. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mesurage. — La Haye-du-Puits. — Lettre de Necker à l'intendant, du 14 mars 1781 : le marquis de La Salle, lieutenant général des armées du Roi, commandant à Strasbourg, seigneur de La Haye-du-Puits, a fait au bureau des minages une production considérable pour obtenir la vérification des droits de coutume et de mesurage qu'il perçoit sur les grains vendus aud. lieu; demande d'éclaircissements; — correspondance y relative entre les intendants Esmangart et de Feydeau, le subdélégué de Carentan, Lavalley de La Hogue, Petit fils, au château de La Haye-du-Puits, etc.; — arrêt du Conseil du 13 août 1784, vérifiant lesd. droits de coutume, mesurage et resserre, en conformité de divers titres, d'une charte de Charles VI, mars 1398, portant confirmation et vidimus de la charte de fondation de l'abbaye de Blanchelande, ordre de Prémontré, par Richard de La Haie et Mathilde, sa femme, en 1154, de charte de donation de Guillaume du Hommet, connétable de Normandie, etc.; envoi dud. arrêt à l'intendant par M. de Calonne; publication et affichage.

C. 2772. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1779-1780. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Coutume. — St-Lô. — Lettre de Necker à l'intendant, du 8 octobre 1779, relative à l'inexécution par le comte de Valentinois, qui perçoit un droit de coutume sur les grains à St-Lô, des arrêts du Conseil ordonnant la production des titres au bureau des minages; — lettre de Robillard, subdélégué de St-Lô, à l'intendant : la commune opinion à St-Lô est que ces droits tiennent beaucoup de l'usurpation que le crédit et l'autorité de la maison de Matignon ont convertie en droits de sa baronnie. Il n'est point douteux que cette maison n'ait considérablement entrepris dans St-Lô : places vagues, citadelle, remparts, places publiques, porches, etc., ont été pris sur la ville et aliénés à différents particuliers qui payent un cens; ce n'est que depuis 1772 que les habitants se sont enfin opposés au progrès de l'entreprise. Il est à croire que les droits perçus sous le nom de lignage, fenétrage, etc., sont de la même étiquette; demande d'examen avec la plus grande attention des titres qui seront produits; — demande de délai par le duc de Valentinois en raison d'un procès considérable pendant au Parlement de Normandie entre lui et les officiers du bailliage de St-Lô. — Mémoire arrêté par les officiers municipaux dud. lieu le 19 février 1780 : les habitants de St-Lô, accablés sous le poids des impôts de tailles, taillon, crues, subsistance, quartiers d'hiver, logements de gens de guerre, ustensiles, et autres impositions, réduits au plus déplorable état par les impositions arbitraires, les exécutions et les contraintes contre les collecteurs, la plus grande partie des habitants les plus fortunés s'étant retirés en Bretagne et dans les villes voisines qui avaient obtenu de faire la perception de leurs tailles par la voie de tarif sur les denrées et marchandises, obtinrent un arrêt du Conseil portant établissement du tarif en 1661; analyses de divers actes y relatifs et concernant les droits de la famille de Matignon et de Valentinois sur l'affaire précitée; demande de nouveau tarif pour anéantir la redevance de 1,000 livres qu'ils paient illégalement, selon eux; demande d'éviter « à cette malheureuse « ville les frais d'enregistrement qu'elle n'est vrayement « pas en état de suporter ». — Observations du même jour présentées par les officiers municipaux sur les perceptions faites sous le nom du comte de Valentinois, baron de St-Lô, par les fermiers et régisseurs de ses biens, dans l'étendue de la ville, faubourgs, foires et marchés de St-Lô, pour prétendus droits d'étalage et mesurage sur les grains, et de lignage sur les bois à brûler. Envoi desd. mémoires par le subdélégué à l'intendant.

C. 2773. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 33 pièces, papier; 1 sceau.

1776-1783. — Agriculture. Commerce. — Grains. — Mesurage. — St-Pierre-Église. — Lettre de Necker à l'intendant, du 15 mars 1779, demandant un supplément de production par M. de Belle-Ile, seigneur de St-Pierre-Église, pour le droit de mesurage qu'il prétend sur les grains vendus au marché dud. lieu; parmi les titres produits, aveu rendu au Roi en 1550, portant droit de marché et de mesure, contrat de vente de la terre de St-Pierre-Église à Richard Castel, en 1575, lettres patentes de 1577, portant établissement d'un marché aud. lieu; lettres patentes de 1644, portant érection de la terre de St-Pierre-Église en baronnie, etc. — Lettre de M. de Belle-Ile, du 2 avril 1779 : il est vrai qu'il a réclamé sous *M. Terée*, et même à l'*avènement* de M. Turgot, le droit de mesurage des grains dans la halle de St-Pierre; mais dès le temps de M. Terray, le Roi s'en était remis en possession, et M. Leclerc, directeur des aides à Cherbourg, en a fait un bail, moyennant

200 livres, à celui qui jouit de lad. halle; arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1776, relative à la vérification des droits perçus sur les grains. — Correspondance relative aud. droit; lettre de M. de Belle-Ile, du 30 mars 1781 : il ne peut justifier le détail de ses droits de marché; la plupart des papiers du chartrier de la maison de Saint-Pierre furent brûlés par les ligueurs dans le temps que Nicolas Castel, un de ses ancêtres, tenait le parti du Roi; l'aveu rendu en 1550, par Jean de Clamorgan, où ces droits sont détaillés, devrait donc suffire, etc. — Arrêt du Conseil, du 20 juin 1783, supprimant led. droit de mesurage; publication et affichage.

C. 2774. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 99 pièces, papier.

1722-1783. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. — Correspondance entre Dodun, Le Peletier, Orry, de L'Averdy, Necker, de Levignen, de Breteuil, d'Ormesson, Trudaine, les intendants Guynet, Richer d'Aube, de Vastan, de La Briffe, de Fontette, et les subdélégués, relative : à l'établissement des pépinières; on ne doit faire aucun fonds sur l'effet que produiraient les promesses de gratifications en faveur des particuliers qui voudraient en élever à leurs frais, pour en fournir les arbres à ceux qui en auraient besoin (22 juillet 1723); — au prix élevé de la dépense pour la première année de la pépinière royale de l'élection de Coutances; explications du subdélégué (30 janvier 1724); devis; compte à rendre au contrôleur général du progrès des pépinières établies dans la généralité (9 juillet 1725); — à l'envoi de l'arrêt du Conseil demandé pour faire l'imposition des sommes auxquelles monte la dépense des loyers des terrains sur lesquels ont été établies les pépinières royales (23 juillet 1725); — aux précautions à prendre pour empêcher l'enlèvement du bois de noyer, qui est le seul convenable pour monter les armes fabriquées pour le service du Roi, lequel est devenu rare depuis l'hiver de 1709 (10 août 1725); — au paiement de la dépense des pépinières pour les années 1726 et 1727 (7 février 1727); — à la composition des pépinières et au chiffre élevé de la dépense d'entretien (10 avril 1727); — à la conservation et à l'entretien des pépinières établies dans le royaume (17 septembre 1728); — à la réduction desdits établissements (1er juin 1729); — à la vente de certaines espèces d'arbres dont la conservation est jugée inutile (28 juillet 1729); — à la remise à faire à M. le président de Versainville de 1,000 pommiers dont il a besoin pour planter dans la traverse des terres qu'il possède dans la généralité (16 octobre 1730); — à l'envoi d'une expédition de l'arrêt ordonnant, en 1735, une imposition de 2,806 livres pour l'entretien des pépinières (31 juillet 1734); — à la plantation dans les pépinières de la généralité de 55,488 arbres de différentes espèces (10 septembre 1735); — à l'enlèvement des pépinières de 71,000 pieds d'arbres qui ont été transplantés sur une longueur de 35 lieues (6 juillet 1736); — à la plainte de plusieurs particuliers de ce qu'ils ne sont point payés des loyers des terrains occupés par les pépinières (14 mai 1741); — à l'établissement d'une pépinière dans le centre de l'Élection de Caen (25 septembre 1762); — à l'envoi d'un arrêt du Conseil ordonnant l'établissement dans les différentes généralités de plusieurs pépinières qui seront cultivées par des enfants trouvés (15 mars 1767); — aux devis et détails estimatifs dressés par M. Viallet pour l'établissement d'une pépinière au bourg de Tilly et d'une autre près Cherbourg (23 mars 1767). — Mémoire contenant ce qui a été fait pour les pépinières en 1722 et 1723. — Dossiers collectifs : établissement d'une pépinière à Mondrainville; l'établissement de pépinières royales est absolument inutile dans l'Élection de Coutances, le produit de cette partie de la généralité consistant pour la plus grande partie en cidre, il n'y a que la moindre partie du terrain qui ne soit pas plantée en pommiers; chacun a une pépinière de pommiers à lui appartenant. — État, en 1728, des 9 pépinières de la généralité : Caen, 28,000 arbres, c'est la plus mauvaise, en raison du mauvais fonds qu'on a choisi pour son établissement, les arbres sont très petits, fort mal cultivés et en mauvais état; Bayeux, 27,000 arbres; St-Lô, 35,060; Carentan, 31,500; Valognes, 26,800; Coutances, 32,000; Avranches, 60,590; Mortain, 22,000; Vire, 30,170, dont 4,060 ormes, 10,500 chênes, 2,100 frênes, 6,050 hêtres, 4,400 noyers, 3,060 châtaigniers.

C. 2775. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1724-1740. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Avranches. — Correspondance entre MM. d'Aube et de Vastan, intendants de la généralité, Lejeune, inspecteur des pépinières, et de La Meusnerie, subdélégué, relative : à la demande de l'inspecteur du paiement de la somme de 350 livres pour ses frais d'inspection et l'engraissement des pépinières (23 juillet 1724); — à la continuation du travail de la pépinière royale (1er mars 1728); — aux représentations de l'in-

spécteur sur la médiocrité de la somme de 200 livres qui lui a été accordée pour faire deux tournées (4 avril 1728); — au repeuplement des pépinières (16 février 1729); — à l'envoi du procès-verbal de situation des pépinières (10 mai 1730); — à la remise du certificat de l'inspecteur constatant que l'adjudicataire général des pépinières royales a satisfait aux clauses de son adjudication pendant l'année 1730 (10 juin 1731); — à la demande dudit Lejeune, inspecteur, du paiement des travaux qu'il a fait exécuter à la pépinière et aux chemins qui la bordent (20 novembre 1740). — Ordonnance de M. de Vastan, intendant de la généralité, renouvelant la commission donnée par M. d'Aube, son prédécesseur, à Louis Lejeune, bourgeois d'Avranches, pour l'inspection. — État dressé par ledit Lejeune de la situation, de la qualité et du nombre des arbres plantés dans les pépinières de la généralité, etc.

C. 2776. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1722-1739. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Bayeux. — Correspondance entre MM. Le Peletier, contrôleur général; de Vastan, intendant de la généralité; du Martel, subdélégué; de La Salle, secrétaire de l'intendance, relative : au compte-rendu de la pépinière de l'Élection. Il a été planté 29 à 30,000 pieds d'arbres en 1725, 1726 et 1727, savoir : par quart, chênes, ormes, hêtres et frênes, les seuls bois que la terre y produit; aucun bois blanc (17 avril 1727); — au paiement de la quatrième année de la culture de la pépinière, instamment réclamée par l'adjudicataire, se montant à 500 livres pour les quatre premières années et 250 livres pour les suivantes (3 mai 1727); — à la demande du sieur Lefèvre, de la paroisse de Cottun, Élection de Bayeux, du paiement de la somme de 250 livres pour l'entretien de la pépinière (17 janvier 1728); —à l'avis donné que les châtaigniers, mûriers et noyers ne peuvent être d'aucun usage dans le canton (25 août 1728); — à l'ordre donné à l'adjudicataire de repeupler trois carrés de la pépinière (février 1729); — à l'envoi de la quittance donnée par Thomas Blanchard, adjudicataire de l'entretien de la pépinière de l'Élection de Bayeux, par laquelle il reconnaît avoir reçu de M. François Goulet, adjudicataire général des pépinières royales, la somme de 250 livres 10 sols pour l'entretien pendant l'année 1735 (5 juillet 1736).

C. 2777. (Liasse.) — 20 pièces, papier; 3 plans.

1728-1779. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Caen. — Correspondance entre MM. de Vastan, d'Aube, de Fontette, intendants de la généralité; Viallet, ingénieur des ponts et chaussées; Gohier de Jumilly, subdélégué, relative : aux remontrances sur l'intention du contrôleur général de réduire toutes les pépinières en enlevant des ormes, noyers, châtaigniers et mûriers blancs; dans celle de Caen, il n'y a que le quart planté en ormes, le surplus est en hêtres, frênes et chênes; ces trois sortes d'arbres ne sont pas en état d'être levés (29 septembre 1728); — à l'ordre donné à l'adjudicataire de la pépinière de Noyers, de remplir les conditions de son adjudication : elle n'est ni plantée ni engraissée comme il est tenu de le faire (février 1729); — à l'envoi des plan, dessins, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour établir une pépinière dans le bourg de Tilly (14 février 1767). — Devis et conditions auxquelles seront obligés ceux qui se rendront adjudicataires de la plantation sur la route de Caen en Bretagne, des arbres provenant de la pépinière royale de l'Élection de Caen. — Plan et élévation des bâtiments à construire à l'entrée de la pépinière établie à l'entrée du faubourg Ste-Paix de Caen; — bail passé par Cauvet, docteur régent en la Faculté de médecine de l'Université de Caen, de l'emplacement de ladite pépinière; devis des réparations; état des arbres, etc. (1777-1778). — Procès-verbal d'adjudication par-devant François-Jean Orceau de Fontette, intendant, des arbres et broussailles de la pépinière de l'Élection de Caen, passée en faveur de Gaugain, moyennant 430 livres; l'adjudicataire devra la défricher pour y faire une nouvelle culture (25 février 1754).

C. 2778. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1727-1736. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Carentan. — Correspondance entre MM. de Vastan, intendant de la généralité; de La Salle, secrétaire de l'intendant; d'Hermerel, subdélégué, relative : au compte rendu de la visite faite en présence de l'adjudicataire, de la pépinière royale, laquelle a été trouvée en bon état et remplie des espèces d'arbres portés au devis et adjudication (27 avril 1727); — à la réception de la rescription du sieur de La Roque, de la somme de 300 livres sur le sieur Richard, tant pour

l'entretien que pour le loyer du terrain de la pépinière (15 avril 1728) ; — à l'ordre à l'adjudicataire de repeupler le carré de chênes qui a manqué, moitié en chênes et l'autre moitié en pommiers ou noyers (février 1729) ; — à l'envoi des quittances de la rescription de 300 livres adressée tant pour l'entretien que pour le loyer de la pépinière (22 septembre 1735), etc.

C. 2779. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1727-1735. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Coutances. — Correspondance entre MM. de Vastan, intendant de la généralité ; Duhamel Ripault de Saussey, subdélégué, relative : à la réception des trois certificats nécessaires aux comptes des trois années passées de la pépinière (12 février 1727) ; — au compte rendu de l'état de la pépinière (14 juin 1727) ; — au paiement de l'entretien et du fonds servant audit établissement (22 avril 1728) ; — à la remarque faite à l'adjudicataire de la pépinière, qu'il n'y a que la moitié des arbres qu'il est obligé de fournir, que l'autre moitié ayant manqué les deux fois qu'elle a été plantée, il lui est ordonné d'arracher le restant des carrés et d'en repeupler une partie, pour être le restant engraissé et repeuplé de pommiers et noyers (février 1729) ; — à l'exécution des ordonnances rendues sur les requêtes de Mathurine Durand, veuve de Gilles Mortain, de la paroisse d'Orval, pour le paiement de la terre louée au Roi en la paroisse de Saussey pour servir de pépinière royale (23 décembre 1734) ; sa quittance devant Jacques Guisle et Louis Duhamel, notaires de Coutances (1735).

C. 2780. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1727-1736. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Mortain. — Correspondance entre M. de Vastan, intendant de La généralité et M. de la Boutrière, subdélégué, relative : à l'envoi du procès-verbal de l'état de la pépinière (3 octobre 1728) ; — à l'ordre donné aux sieurs Autin et Lechat, adjudicataires, d'arracher les arbres d'un canton de la pépinière, afin de repeupler ceux qui en sont dépourvus (février 1729) ; — à l'envoi des quittances constatant le paiement de l'entretien de l'année 1734 (13 juillet 1735) ; — à la réception de la rescription de 315 livres envoyée pour le paiement de l'entretien de la pépinière pendant l'année 1735 (8 juillet 1736), etc.

C. 2781. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1727-1736. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. St-Lô. — Correspondance entre MM. de Vastan, intendant de la généralité, et Duhamel, subdélégué, relative : à l'envoi d'un état de la pépinière royale de l'élection contenant le nombre d'arbres et la dépense de chaque année ; la dépense pour la première année s'élève à 664 livres 14 sols 9 deniers, tant pour la clôture du fonds que pour les engrais et l'achat des ormes et hêtres qui y ont été plantés (19 avril 1727) ; — au mémoire d'observations sur la pépinière ; le chêne est l'arbre qui vient le mieux, le hêtre est d'une très grande utilité, étant propre à des usages auxquels les autres arbres ne peuvent servir ; l'on en fait des sabots, dont tout le menu peuple se sert ; le frêne a une utilité particulière, il est propre à faire des barils pour le transport du beurre dont il se fait un commerce considérable à Isigny, ce bois est souvent le plus cher de tous ; les ormes ont aussi leurs usages et leur utilité qui est connue ; on a cru devoir remplir la pépinière de ces espèces comme étant les plus nécessaires ; les châtaigniers ne sont d'aucune considération, personne n'en demande ; à l'égard des noyers, les particuliers ont soin d'en élever et d'en mettre près de leurs maisons pour leurs usages (22 avril 1728) ; — à l'ordre donné à l'adjudicataire de remplacer les arbres morts, principalement les ormes, comme étant l'espèce venant la mieux dans le terrain, ainsi que de rebêcher et aligner les arbres, en attendant le rapport qui sera fait de son travail (février 1729) ; — à la réception des 290 livres adressées pour l'entretien de la pépinière et à l'envoi des quittances de l'adjudicataire pour le loyer du fonds (24 septembre 1735), etc.

C. 2782. (Liasse.) — 20 pièces, papier ; 2 plans.

1727-1767. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Valognes. — Correspondance entre MM. d'Aube, intendant de la généralité, et des Carreaux de Folliot, subdélégué, relative : à l'avis donné que la pépinière royale de l'Élection a été adjugée au sieur Duchemin pour dix années à commencer du jour St-Michel 1723 ; il n'a pu exécuter toutes les conditions de son adjudication, le terrain et le mauvais temps ne lui ayant pas permis d'avoir la quantité d'ormes promise (5 mars 1727) ; — à la demande dudit Duchemin pour le paiement de ce qui lui est dû de son adjudication

(24 mai 1727) ; — à la remise faite audit Duchemin de la rescription de 300 livres qui a été envoyée à son profit (21 avril 1728) ; — à l'ordre donné à l'adjudicataire de préparer et engraisser le carré d'ormes qui ont manqué, afin d'y planter des pommiers et noyers comme étant l'espèce la plus convenable pour le terrain (février 1729). — Détail et devis estimatif des différents ouvrages à faire pour établir et entretenir une pépinière dans la paroisse de Tourlaville, Élection de Valognes, laquelle produira pendant vingt-sept ans à commencer du 1er janvier 1767, 132,000 pieds d'arbres de différentes espèces destinés principalement à être plantés le long des grandes routes de la généralité de Caen (1767) ; — plans de ladite pépinière et de construction de la maison du garde (1767).

C. 2783. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1727-1736. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. Vire. — Correspondance entre MM. d'Aube, intendant de la généralité, et Roussel, subdélégué, relative : à l'envoi d'un mémoire de l'état où se trouve la pépinière royale; toutes les espèces d'arbres qui y sont conviennent à la nature du terrain du pays et y peuvent trouver place pour être plantés utilement (18 juin 1727) ; — à l'avis donné que l'adjudicataire de la pépinière était régulièrement payé tous les trois mois, qu'il n'a rien reçu depuis un an et qu'il est prêt à tout abandonner ; il est juste qu'il soit pourvu à son paiement, car elle est en très bon état et elle a été toujours bien tenue (23 novembre 1727) ; — aux remontrances faites à l'adjudicataire que la pépinière a été plantée suivant le devis de son adjudication d'un nombre presque suffisant pour fournir la quantité de 28,800 pieds à la fin de son adjudication ; comme il en meurt par la sécheresse et autres accidents, ordre d'engraisser le terrain resté libre, afin d'y planter et semer des noyers (février 1729) ; — à l'envoi des quittances de Gilles Lolier, bourgeois de Vire, adjudicataire, et de demoiselle Jacqueline Chrestien, veuve de Nicolas Boyvin, sieur de La Martinière, et Jean Vata, marchand bourgeois de Vire, propriétaires par moitié du terrain, pour l'entretien et pour le prix du loyer de la pépinière.

C. 2784. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1724-1755. — Agriculture. Commerce. — Pépinières. — États par Élection des recettes et dépenses des pépinières royales (1724-1725) : le sr Duchesne, chargé desdites pépinières, a reçu en 1724, de la recette générale, la somme de 8,669 livres 7 sols 8 deniers, il a dépensé pour celles d'Avranches 1,185 livres 5 sols, Bayeux 1,048 livres 10 sols, Caen 1,049 livres 5 sols, Carentan 819 livres 2 sols 6 deniers, Coutances 932 livres 11 sols, Mortain, 1,121 livres, St-Lô 664 livres 14 sols 9 deniers, Valognes 727 livres 18 sols 3 deniers et Vire 1,121 livres 1 sol 2 deniers, au total 8,669 livres 7 sols 8 deniers, somme pareille à la recette. — Avis de MM. des Carreaux de Folliot, d'Hermerel, Duhamel Ripault de Saussey, Roussel, subdélégués, constatant les dépenses à l'appui desdits états : à St-Lô pour les haies et fossés 100 livres ; pour une barrière destinée à fermer la pépinière, y compris la ferrure, 17 livres 15 sols ; pour 20,000 petits arbres plantés, savoir : 7,000 ormes, 13,000 hêtres et 400 chênes, 78 livres 10 sols ; — à Bayeux, pour la construction du fossé de l'enceinte 185 livres ; pour 6,000 de plante d'épines, 15 livres ; pour avoir fait arracher à la forêt 6,000 de plante de houx, 30 livres, etc. — État des pépinières royales et procès-verbaux dressés par le sieur Lejeune, inspecteur, en présence des subdélégués de chaque Élection (1724). — Procès-verbaux de visite des pépinières royales (1725-1726). — Mémoire sur les pièces qui doivent être rapportées à la Chambre des comptes pour la validité des paiements à faire par les receveurs généraux sur l'imposition des pépinières (28 avril 1726). — État des loyers des terres servant aux pépinières royales de la généralité, à raison de deux arpents par chaque Élection (30 janvier 1727) ; — procès-verbaux d'adjudication de l'entretien des neuf pépinières de la généralité (15 décembre 1727). — État des neuf pépinières établies dans la généralité : il a été planté dans celle de l'Élection d'Avranches 35,350 chênes, 900 frênes, 2,700 châtaigniers, 5,040 noyers et 16,600 ormes ; dans celle de Mortain, 12,000 chênes, 3,000 châtaigniers, 6,500 hêtres, 500 noyers et on a semé 6,000 noix, 12 rasures de gland, 6 rasures de châtaignier (22 avril 1727). — État de la nature et quantité des arbres des neuf pépinières et de ceux qui seront bons à lever pour la plantation (1er octobre 1733).

C. 2785. (Volume.) — In-4°, 152 pages, papier.

1673. — Commerce. Industrie. — Ordonnances de Louis XIV données à St-Germain-en-Laye au mois de mars 1673 : règlement pour le commerce des négociants et marchands en gros et en détail ; — règlement pour les épices et vacations des commissaires, et autres frais de justice ; — établissement des greffes d'enre-

gistrement des oppositions, pour conserver la préférence aux hypothèques ; — formules des actes ordonnés par l'édit des enregistrements des hypothèques ; — forme de l'enregistrement des édits et lettres patentes concernant les affaires du Roi dans les compagnies. — Imprimé à Paris par Denys Thierry.

C. 2786. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1709-1780. — Commerce. Industrie. — Édits et ordonnances : portant création de deux maîtres jurés de chacun art, métier et marchandise, sous le titre de gardes-dépositaires des archives, statuts, règlements, titres, comptes et autres pièces concernant les affaires communes desdites communautés d'arts et métiers dans toutes les villes, faubourgs et bourgs du royaume, et d'un office héréditaire de garde des archives dans chacune des communautés d'officiers à bourse commune, établi tant dans la ville et faubourgs de Paris, que dans les autres lieux du royaume, aux fonctions et droits y attribués (août 1709) ; — portant règlement au sujet des départements du Conseil de commerce (24 octobre 1718) ; — portant création de quatre intendants du commerce (juin 1724) ; — portant création de maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage du Roi (juin 1725) ; — portant création d'inspecteurs et de contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, et des inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers du royaume (février 1745) ; — créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, conservant libres certains genres de métiers ou de commerce ; réunissant les professions qui ont de l'analogie entre elles ; et établissant à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés (août 1776) ; — concernant les communautés d'arts et métiers des villes du ressort du Parlement de Rouen, avec l'état des communautés d'arts et métiers créées et établies par led. édit dans les villes de Caen, Alençon, Bayeux, Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Évreux, Gournay, le grand et le petit Andely, Honfleur, Le Havre, Pont-Audemer, Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, St-Valery, St-Lô, Valognes, Coutances, Argentan, Bernay, Lisieux, Falaise et Mortain (avril 1779) ; — concernant la course et les armements des Corsaires (16 janvier 1780).

C. 2787. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1716-1786. — Commerce. Industrie. — Lettres patentes et déclarations : ordonnant que trois négrillons ne seront payés que sur le pied de deux nègres, et deux négrittes pour un nègre (14 décembre 1716) ; — portant défenses à tous sujets du Roi de s'intéresser dans la compagnie de commerce nouvellement établie à Ostende (16 août 1723) ; — réglant la manière dont la compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du café (10 octobre 1723) ; — interprétant l'édit du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves nègres des colonies de présent en France, ou qui y seront emmenés (15 décembre 1738) ; — portant défenses aux corps et communautés des marchands et artisans, d'emprunter aucunes sommes, sans y avoir été autorisés par lettres-patentes (2 avril 1763) ; — portant défenses à toutes les communautés d'arts et métiers du royaume d'intenter aucune action ni procès, ni faire aucune députation sans le consentement de la communauté, de l'intendant et commissaire dans les provinces, et de celui du lieutenant-général de police à Paris (4 juillet 1775) ; — concernant les marchands et artisans privilégiés de la prévôté de l'hôtel du Roi (décembre 1776) ; — fixant la forme et les délais de la comptabilité de Rouillé de l'Étang, trésorier des deniers provenant des corps et communautés d'arts et métiers (24 avril 1778) ; — concernant les manufactures (5 mai 1779) ; — portant suppression de toutes les communautés d'arts et métiers, ci-devant établies dans les différentes villes du ressort du Parlement de Rouen, où il n'en a pas été établi de nouvelles par l'édit du mois d'avril précédent (11 août 1779) ; — déterminant les fonctions des juges des manufactures, lors de l'élection des gardes-jurés, et fixant les droits qui leur seront payés (28 juin 1781) ; — portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y a communauté d'arts et métiers (12 septembre 1781) ; — concernant les communautés d'arts et métiers dans les villes dont l'état est annexé à l'édit d'avril 1777 (1er mai 1782) ; — concernant les communautés d'arts et métiers du ressort du Parlement de Rouen (6 février 1783) ; — concernant les maîtres des communautés qui vont s'établir dans les villes du royaume (15 août 1784) ; — favorisant dans le royaume l'établissement des fabricants étrangers (19 janvier 1786), etc.

C. 2788. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1673-1764. — Commerce. Industrie. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : ordonnant que par les lieutenants-généraux des bailliages et sénéchaussées, premiers juges des justices du royaume, il sera envoyé au Conseil des états de toutes les communautés, corps et

jurandes établis, et du nombre des maîtres de chacun art et métier, comme de ceux à mettre en communauté (17 juin 1673) ; — indiquant une assemblée de la compagnie des Indes, à l'effet de procéder à l'élection de huit syndics (30 août 1723) ; — réglant la forme de l'administration de la Compagnie des Indes (30 août 1723) ; — accordant à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du café (31 août 1723) ; — prorogeant, jusqu'au 1er novembre, le terme fixé par l'arrêt du 26 juillet précédent pour la conversion des billets d'emprunt de la Compagnie des Indes, en quittances de finances portant intérêt au denier 50 ou pour acquisition de rentes viagères sur les tailles créées par édit du mois de juillet 1723 (29 septembre 1723) ; — établissant un dépôt libre et volontaire des actions de la Compagnie des Indes (29 septembre 1723) ; — autorisant la prise de possession par la Compagnie des Indes du privilège de la vente exclusive du café, sous le nom de Pierre Le Sueur, à commencer au 1er novembre 1723 (12 octobre 1723) ; — prorogeant jusqu'au 1er janvier 1724 le délai porté par arrêt du 29 septembre 1723 pour placer les billets d'emprunt de la Compagnie des Indes dans le débouché indiqué par ledit arrêt (20 novembre 1723) ; — faisant remettre dans les magasins de la Compagnie des Indes, sous deux clés, les cafés que les particuliers ont déclaré avoir en leur possession au 1er novembre 1723 (30 novembre 1723) ; — permettant à Pierre Le Sueur de vendre le café en Provence au poids de table, et dans tout le royaume d'en vendre par once et demi-once (21 décembre 1723) ; — évoquant au Conseil les contestations mues et à mouvoir entre les jurés des communautés d'arts et métiers, et les acquéreurs des lettres de maîtrise créées par édit du mois de novembre 1722, et ordonnant que par provision tous les nouveaux acquéreurs jouiront de leurs maîtrises (28 décembre 1723) ; — fixant le droit de confirmation dû par les marchands vendant à poids ou mesures, maîtres de quelque art et métier que ce soit, hôteliers, cabaretiers, aubergistes, gens tenant chambres garnies, ou autres de pareilles professions, établis dans le royaume sans jurandes, statuts ni maîtrises, en conséquence de la déclaration du 27 septembre 1723 (20 novembre 1725) ; — enjoignant à tous greffiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres justices, ensemble aux maîtres et gardes jurés, clercs des arts et métiers, et à tous autres qu'il appartiendra, de fournir à Jean Grillau des états d'eux certifiés véritables, contenant le nombre des maîtres qui composent les différentes communautés de marchands et d'arts et métiers en jurande, sous peine de suspension de leurs offices, maîtrises ou commissions, etc. (11 décembre 1725) ; — enjoignant aux maîtres et gardes-jurés et syndics des communautés des arts et métiers, ensemble les greffiers et notaires des confrairies et tous autres gardes et dépositaires des registres desdites communautés, de les communiquer à Jean Grillau ou ses commis, etc. (22 janvier 1726) ; — ordonnant qu'il ne sera délivré qu'une seule quittance, pour laquelle il ne sera payé que trois livres, lorsque les corps et communautés voudront payer conjointement les sommes dont sont tenus chacun de ceux qui composent lesdits corps et communautés, pour le droit de confirmation dû au Roi à cause de son avènement à la couronne (19 mars 1726) ; — permettant aux communautés d'arts et métiers d'acquérir les maîtrises qui restent à vendre dans leurs corps, soit pour les réunir, soit pour les vendre (9 juillet 1726) ; — ordonnant que dans les villes et principaux lieux de manufactures du royaume, il sera tenu, au mois de janvier de chaque année, des assemblées générales de commerce (18 mars 1727) ; — permettant d'acquérir les maîtrises restant à vendre, partie en effets dus par le Roi (10 juin 1727) ; — ordonnant l'exécution des édits des mois de novembre 1722 et juin 1725, évoquant au Conseil tous les différends mus et à mouvoir, même les procédures commencées entre les syndics et jurés des corps et communautés, et les nouveaux acquéreurs des maîtrises créées par lesdits édits : faisant défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, dommages et intérêts ; et par provision, ordonnant que tous lesdits acquéreurs seront reçus et installés par les gardes, syndics et jurés de chaque communauté, sans aucuns frais, et ce, sur la représentation qui leur sera par eux faite de leurs lettres, quittances de finance et de prestation de serment, même des récépissés de Jean-Baptiste Hermant, ses commis et préposés, en attendant l'expédition desdites lettres ; défendant auxdits gardes, syndics et jurés, et tous autres, de les troubler ni inquiéter dans l'exercice de leurs professions et métiers, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenants (1er avril 1730) ; — ordonnant que les armes, munitions de guerre, quincailleries, et en général tous ouvrages qui auront été fabriqués dans les manufactures de St-Étienne et du Forez, pourront entrer librement dans toutes les provinces du royaume sujettes aux droits de marque, sans payer lesdits droits à l'entrée desdites provinces, et que les droits perçus seront restitués (26 juin 1726) ; — ordonnant que, dans le courant de l'année 1742, les titulaires des privilèges ou permissions pour différents établissements, qui ont tenté inutilement ou négligé

jusqu'à présent d'en faire usage, seront tenus de les exercer et faire valoir, et d'en justifier devant les intendants des provinces, faute de quoi lesdits privilèges ou permissions demeureront nuls ou révoqués (13 février 1742); — portant que les capitaines de navires et autres bâtiments qui, dans la quinzaine du jour de la déclaration de leur arrivée dans les ports de la mer, ne représenteront pas aux bureaux des fermes les balles, ballots, tonneaux et caisses, en même nombre contenu en la déclaration d'arrivée, seront censés et réputés avoir introduit clandestinement dans le royaume des marchandises de contrebande, et comme tels condamnés en la confiscation de la marchandise, laquelle sera évaluée à 3,000 livres, et en outre en une amende de pareille somme, à moins qu'il ne soit justifié d'un empêchement légitime et constaté au déchargement desdits bâtiments que les balles, ballots, tonneaux et caisses n'ont pu être représentés aux bureaux desdites fermes dans la quinzaine de leur arrivée (2 septembre 1742);— prorogeant pour 3 années, à compter du 1er janvier 1746, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonné par la déclaration du 10 novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des îles françaises de l'Amérique (30 novembre 1745); — permettant l'entrée dans le royaume, sans payer aucuns droits, des lards, suifs, chandelles et saumons salés, destinés pour les îles et colonies françaises (24 août 1748); — révoquant l'arrêt du Conseil du 4 mai 1745, et ordonnant que, conformément à celui du 3 mai 1723, les marchandises destinées pour les îles et colonies françaises ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt (26 mars 1749); — révoquant les arrêts du Conseil des 20 avril 1744 et 19 juin 1745, et ordonnant l'exécution de l'article 11 des lettres patentes de 1717, pour le retour des navires destinés pour les îles et colonies françaises, dans le port d'où ils seront partis (26 mars 1749); — ordonnant que les sujets qui justifieront d'un apprentissage et compagnonnage chez les maîtres d'une ville du royaume quelconque, où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts et métiers de telle autre ville du royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, à l'exception de ce qui concerne les communautés, compagnons et apprentis des villes de Paris, Lyon, Lille, Rouen, par rapport auxquels il ne sera quant à présent rien innové (25 mars 1755); — permettant aux négociants de la ville de Caen de faire directement par le port de ladite ville le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique (21 septembre 1756); — portant décision sur l'exportation et importation du commerce du Levant (15 janvier 1759); — ordonnant quelques augmentations et diminutions de droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger (15 mai 1760); — ordonnant qu'à l'avenir les marchandises qui ne sont point dénommées au tarif de la douane de Valence en paieront les droits, suivant les articles de celles comprises audit tarif, auxquelles elles pourront être assimilées (26 août 1760); — admettant les ports des Sables d'Olonne et de Granville au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique (29 décembre 1763 et 17 décembre 1764).

C. 2789. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1767-1788. — Commerce. Industrie. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : ordonnant que la réception des fils de maîtres, qui seront dans le cas d'être admis dans chacun art et métier, ne pourra être différée, quoique le nombre des brevets ou lettres de privilèges, créés dans les corps et communautés d'arts et métiers, ne soit pas rempli (7 juillet 1767); — concernant le commerce des noirs au Sénégal (31 juillet 1767); — portant règlement pour les professions d'arts et métiers, et autres, qui intéressent le commerce et qui ne sont pas en jurande (28 août 1767); — ordonnant l'exécution de celui du 31 juillet précédent, concernant le commerce des noirs à la côte d'Afrique, et exemptant les négociants des ports de St-Malô, du Havre et de Honfleur, du droit de dix livres par tête de noir qu'ils porteront aux îles et colonies françaises (30 septembre 1767); — concernant les privilèges, prérogatives et exemptions dont le Roi entend que jouissent les négociants en gros (30 octobre 1767); — réglant ce qui doit être observé par tous ceux qui exercent ou voudront exercer dans toutes les villes du royaume, autres que celle de Paris, faubourgs desdites villes et bourgs, des professions de commerce, arts et métiers, qui ne sont point établis en jurande, et les privilèges dont ils jouiront, en payant par eux la finance énoncée en l'état annexé audit arrêt (30 octobre 1767); — ordonnant que ceux des négociants en gros, auxquels il aura été accordé des lettres, demeureront exempts de guet et garde, et qu'ils ne pourront être augmentés à la capitation et à l'industrie pour raison et sous prétexte desdites lettres (14 novembre 1767); — fixant les droits d'entrée à percevoir à l'avenir sur les coquilles de nacre de perle, et sur les nacres ouvragées, provenant soit du commerce de la Compagnie des Indes, soit de l'étranger (16 novembre 1767); — prorogeant jusqu'au 15 juillet 1769 le délai fixé par celui du 30 juin précédent, pour le paiement

de la première moitié de la finance des professions d'arts et métiers, non en jurande ; et jusqu'au 15 janvier 1770 le délai fixé pour le paiement de la dernière moitié (10 décembre 1768) ; — interprétant en tant que besoin l'édit du mois d'août 1669 et la déclaration du 3 mars 1749 et ordonnant que les gardes-jurés des différents corps et communautés des marchands et artisans du royaume, ou tous autres préposés pour la recette et administration des revenus desdites communautés, seront tenus d'en compter tous les ans par devant les juges de police, et qu'un double desdits comptes sera remis à l'intendant, lequel l'enverra au Conseil avec son avis ; faisant défenses auxdits gardes-jurés d'établir aucunes cotisations et de percevoir aucuns deniers en provenant, à moins qu'ils n'y soient autorisés par arrêt du Conseil, ou par ordonnance du commissaire départi en la généralité (13 juin 1774) ; — élisant des gardes-jurés des marchands et fabricants, dans les villes et lieux où il est d'usage d'en nommer (1er décembre 1777) ; — défendant à toutes personnes d'exporter les métiers, ainsi que les outils et instruments servant à leur fabrication (5 mars 1779) ; — nommant des commissaires pour procéder à la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers supprimées de la ville de Rouen et de celles qui pourront l'être par la suite dans le ressort du Parlement de Normandie (15 avril 1779) ; — concernant un nouveau tarif, relativement aux denrées et aux productions que les sujets de la république des Provinces-Unies feront entrer dans tous les ports du royaume (27 avril 1779) ; — concernant les communautés d'arts et métiers dans les généralités de Rouen, Caen et Alençon (21 mai 1779) ; — ordonnant qu'il sera surseis à la perception des droits de fret et de quinze pour cent sur les navires de la province de Hollande (3 juillet 1779) ; — prorogeant jusqu'au 1er janvier suivant les délais fixés par les articles VIII et IX de l'Édit d'avril 1779 (8 août 1779) ; — attribuant aux intendants des provinces la connaissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 mars dernier, portant défenses d'exporter de l'étranger des métiers propres aux manufactures (28 janvier 1780) ; — prorogeant jusqu'au 1er juillet 1780 les délais pour payer sur le pied de la modération les droits d'admission dans les communautés, tant de la ville de Rouen que celles du ressort du Parlement de Normandie (14 février 1780) ; — concernant les comptes à rendre par les syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers établis dans la ville de Rouen, et dans les autres villes du ressort du Parlement de Normandie (1er mai 1780) ; — déterminant les fonctions des juges des manufactures, lors de l'élection des gardes-jurés, et fixant les droits qui leur seront payés (28 juin 1781) ; — faisant défenses de transporter d'une ville à une autre des provinces maritimes ou frontières du royaume les métiers propres aux manufactures, ainsi que les outils et instruments servant à leur fabrication, sans être accompagnés d'un certificat qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés (20 décembre 1781) ; — portant défenses aux propriétaires des établissements de commerce qui auront obtenu des privilèges ou encouragements pécuniaires, de traiter de la vente desdits établissements, sans en avoir obtenu la permission du contrôleur général des finances (2 mai 1783) ; — autorisant les gardes-jurés et les autres préposés aux bureaux de visite et de marque, à dresser eux-mêmes sur papier non timbré, et sans le ministère d'huissier, les procès-verbaux pour contraventions commises aux dispositions des règlements (15 janvier 1784) ; — ordonnant que les veuves d'agrégés aux nouvelles communautés, tant de la ville de Rouen que des autres villes du ressort du Parlement de Normandie, pourront être admises dans lesdites communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant seulement la moitié des droits ordinaires de réception (6 février 1784) ; — ordonnant que les veuves des agrégés aux nouvelles communautés, tant de la ville de Rouen que des autres villes du ressort du Parlement de Normandie, qui étaient décédés avant la publication de l'arrêt du Conseil du 6 février 1784, pourront être admises dans lesdites communautés, en payant seulement la moitié des droits de réception, pourvu qu'elles se présentent dans le délai fixé jusqu'au 31 octobre inclusivement (20 mai 1785) ; — ordonnant que la gratification accordée au commerce pour la traite des nègres sera restituée à l'adjudicataire des fermes, avec moitié en sus, par les armateurs qui l'auront reçue et qui n'auront pas importé des noirs aux colonies (5 juin 1785) ; — concernant les marchandises étrangères, prohibées dans le royaume (17 juillet 1785) ; — accordant aux marchands et voituriers la faculté de faire sortir du royaume les marchandises exemptes des droits, par tel bureau frontière qu'ils voudront choisir, à la charge de remplir les formalités y énoncées (29 septembre 1785) ; — permettant aux fabricants étrangers de s'établir dans le royaume (13 novembre 1785) ; — maintenant les marchands et négociants dans l'exemption des droits pour les bois destinés à la construction des navires, et prescrivant les formalités qui devront être suivies par les propriétaires, pour jouir de ladite exemption (10 juin 1786) ; — ordonnant que les veuves

de ceux qui avaient exercé publiquement et à boutique ouverte une profession libre avant les édits de février 1778 et d'avril 1779, et qui étaient agrégés aux nouvelles communautés, tant de la ville de Rouen que des autres villes du ressort du Parlement de Normandie, pourront être admises dans lesdites communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant seulement la moitié des droits de réception (23 novembre 1786) ; — ordonnant que celui du 29 mai 1691 sera exécuté, et qu'en conséquence les inspecteurs des manufactures de toutes les provinces et généralités du royaume, auront entrée, séance et voix délibérative en toutes les assemblées concernant lesdites manufactures, tant en jugement que dehors ; à la charge par eux, si fait n'a été, de prêter serment par-devant les juges des manufactures (27 janvier 1787) ; — désignant les ports de France qui seront ouverts le 10 mai à l'entrée des marchandises d'Angleterre, et déterminant la quotité des droits perceptibles, en exécution du traité de commerce, et les plombs à apposer aux marchandises qui en sont susceptibles, pour les faire jouir de l'exemption des droits à la circulation (6 avril 1787) ; — déclarant, en exécution du traité de navigation et de commerce conclu avec la Grande-Bretagne le 26 septembre 1786, que tous les ports, terres, états, villes, lieux et rivières du Roi en Europe, seront dès à présent ouverts aux sujets de Sa Majesté Britannique (31 mai 1787) ; — prescrivant les formalités à observer dans la ville de Dunkerque, relativement à l'exécution du traité de commerce conclu avec l'Angleterre (15 juin 1787) ; — prescrivant les formalités à remplir, non seulement par les maîtres des communautés supprimées par différents édits, mais encore par les artisans qui exerçaient des professions libres avant lesdits édits, et par ceux qui exercent ou exerceront des professions restées libres (30 juin 1787) ; — portant suppression du Conseil des prises, au 1er avril 1788 (5 janvier 1788).

C. 2790. (Liasse.) — 66 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1713-1775. — Commerce. Industrie. — Lettre de Desmarests, contrôleur général, à l'intendant Guynet, ordonnant de remédier à la négligence des juges des manufactures de plusieurs villes et bourgs du royaume et de faire exécuter l'article 59 des règlements généraux du mois d'août 1669 (1713). — Avis donné par Amelot à Roullier que le département du commerce et des manufactures de Normandie est entre les mains de M. de Saint-Contest, conseiller d'État, ambassadeur et plénipotentiaire au congrès de Cambray (1722). — Tarif ou pancarte des droits de jauge, visite et réformation royale des mètres, aunes, poids, plombées et bancarts des moulins de la province de Normandie, appartenant de temps immémorial aux seigneurs de Lardinière et d'Arques, gardes étalons (1726), ladite pancarte confirmée par arrêt du Parlement de Rouen, du 7 août 1726. — Ordonnance de l'intendant donnant un dernier avertissement aux communautés d'arts et métiers au sujet du droit de confirmation et de la vente des maîtrises (1728). — Lettre de Le Peletier, contrôleur général, à l'intendant, relative à l'assemblée annuelle du commerce qui doit avoir lieu en conformité de l'article 59 des règlements généraux d'août 1669 (1728). — Demande de Fagon à Roullier, inspecteur, d'un état indiquant les noms des commis préposés à l'exécution des règlements sur les manufactures (1737). — Tarif des droits que le Roi ordonne être payés chaque année à partir du mois d'avril, en exécution de l'édit du 1er février, par les marchands et artisans de tous corps et communautés où il y a maîtrises et jurandes dans toute l'étendue du royaume, aux inspecteurs et contrôleurs des maîtrises et gardes des corps desdits marchands et des jurés des communautés d'artisans créés par cet édit (1745). — Observations sur les privilèges en fait de commerce (1758). — État des sommes imposées en vertu de l'édit du mois d'août 1758 sur les corps et communautés de la généralité. — Demande par Bertin, contrôleur général, à l'intendant, de l'état de situation de toutes les communautés d'arts et métiers de la généralité, soit qu'elles aient des statuts émanés de l'autorité royale, soit qu'elles n'existent que sous l'autorité des Parlements ou Conseils supérieurs ou même des juges de police (1761). État dressé en conformité : à Avranches et à Pontorson, néant ; chacun fait indifféremment toutes sortes d'arts et métiers sans statuts, ni jurandes, ni procès ; à Bayeux, 42 boulangers ; ils ont perdu leurs statuts et en sollicitent de nouveaux au Conseil ; 41 toiliers ayant 44 livres 5 sols de rente en revenu ; 29 bouchers ; 30 cordonniers, dettes, 260 livres 1 sol de rente, statuts d'avril 1715 ; 12 tanneurs-corroyeurs, statuts, 17 novembre 1464 ; 52 savetiers-carreleurs, dettes, 163 livres 10 sols de rente, statuts, juin 1723 ; 9 chapeliers ; 51 merciers-drapiers, statuts, mai 1723 ; 16 bourreliers ; 27 droguistes ; 6 apothicaires ; 30 perruquiers ; 36 tisserands ; 3 teinturiers ; 20 tailleurs ; 13 mégissiers ; 20 serruriers-arquebusiers ; 28 couvreurs ; 18 maréchaux ; 6 couteliers ; 30 menuisiers ; 33 chandeliers ; 24 cuisiniers ; 9 selliers ; 5 potiers d'étain ; 8 vinaigriers ; 6 vitriers ; 27 faiseurs de bas au métier ; 1 orfèvre ; 3 chaudronniers ; 3 cordiers ; 15

charpentiers ; 4 boutonniers ; 13 poissonniers ; 1 fourbisseur ; 17 tourneurs ; 6 faïenciers ; 4 gantiers ; 4 horlogers ; 1 poudrier ; 15 fripiers ; 4 peintres et sculpteurs ; 1 imprimeur ; 1 libraire. — Correspondances et notes relatives à des réunions de communautés d'arts et métiers. — Lettres de Montaran à l'inspecteur des manufactures Morel : « Je désire fort..... que notre pauvre « commerce se relève un peu de son état d'engourdis- « sement. » (1769). — Lettre de l'abbé Terray, contrôleur général, à l'intendant, sur les abus qui se commettent dans la presque totalité des bureaux de fabrique au sujet du droit de visite, marque ou contrôle, qui se perçoit sur les marchandises qui y sont apportées pour être visitées (1770). — Mémoire de l'inspecteur des manufactures sur les assemblées de commerce (1770). — Anéantissement presque entier du commerce de bonnetiers, fabricants de bas et autres ouvrages au métier de Caen. — Copie de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1772, enjoignant aux gardes-jurés des différents bureaux de fabrique et de contrôle, de tenir les registres des droits qu'ils sont autorisés à percevoir. — Minute de la lettre de l'intendant sur les simplifications dans l'administration des manufactures (1775), etc.

C. 2791. (Liasse.) — 90 pièces, papier, dont 13 imprimées.

1776-1789. — Commerce. Industrie. — Édit supprimant les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers (février 1776). — Arrêt du Conseil d'État commettant les intendants pour faire chacun dans leur généralité la liquidation des dettes des corps et communautés d'arts et métiers ordonnée par l'article 23 de l'édit du mois de février précédent portant suppression des jurandes (20 avril 1776). — Modèle des éclaircissements demandés sur chaque profession établie en corps de communauté (1776). — État général des communautés de marchands ou artisans établis en jurande dans les différentes villes de la généralité, avec le nombre des maîtres dont elles sont composées et ce qu'il en coûte pour la réception des fils de maîtres, des apprentis de ville et des personnes sans qualités (1776) : à Coutances, 34 marchands grossiers, merciers, joailliers et quincailliers ; sommes exigées pour être admis à la maîtrise : d'un fils de maître, 36 livres ; d'un apprenti de ville, 68 livres ; les sommes payées par les aspirants pour leur réception servent à acquitter les rentes dont la communauté est chargée, mais comme les réceptions sont très rares, les maîtres sont obligés de se cotiser pour acquitter ces rentes ; à Vire, 214 marchands fabricants et artisans, sur lesquels 112 seulement travaillent ; il en coûte pour être reçu maître, après l'apprentissage de fabricant de drap, 20 livres 17 sols 4 deniers perçus par le lieutenant de police, le procureur du Roi et le greffier ; il n'entre rien au coffre de la communauté. — Correspondance relative à la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers (1776). — Mémoire de discussion sur l'utilité ou les inconvénients pouvant résulter, soit de l'exécution des règlements, soit d'une liberté illimitée dans la fabrication et la nécessité d'établir un plan d'administration intermédiaire entre le système réglementaire et celui de la liberté indéfinie des manufactures (1778). — Avis aux personnes créancières de rentes constituées ou viagères sur les communautés d'arts et métiers de la généralité, supprimées par édit du mois d'avril 1779, de faire remettre incessamment leurs titres à Descotils, secrétaire de l'intendance à Caen (1780) ; remplacement de Descotils par Moreau dans la place de préposé à la liquidation des dettes des communautés (1781). — Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen faisant défenses à tous teinturiers, brasseurs, amidonniers, savonniers, chapeliers et généralement tous manufacturiers qui se servent de fourneaux et échaudoirs dans les villes du ressort de la Cour où le transport de charbon de terre et tourbes pourra avoir lieu à la faveur des ports sur la mer, sur la Seine ou sur les autres rivières navigables, d'employer aucuns bois à brûler, ou cotret, même de bois blanc, à peine de 1,000 livres d'amende (1784). — Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne (1786) ; convention additionnelle et explicative du traité de commerce avec l'Angleterre (1787). — Demandes du bureau de commerce à l'intendant de lui indiquer quels sont les entrepreneurs de manufactures qui se sont le plus distingués de père en fils et qui ont acquis le plus de réputation (1788), et sur la quantité des usines et bouches à feu existant dans la généralité (1788) ; correspondance y relative.

C. 2792. (Cahier.) — Moyen format, 47 feuillets, papier.

XVIII^e siècle. — Commerce. Industrie. — État des marchandises exemptes à l'entrée du royaume, à la sortie ou à la circulation, et privilèges de quelques manufactures : argent et or en masse et lingots, à l'entrée et à la sortie; cette exemption est confirmée par une décision du Conseil du 19 juillet 1756 ; — bois de Cayenne, à l'entrée et jusqu'à la première destination, décision du 14 juillet 1785 ; — buffles, à la circulation,

lorsqu'ils sont marqués de l'empreinte de la régie, édit d'août 1759 ; — caractères d'imprimerie, à l'entrée, à la circulation et à la sortie ; ils sont soumis au même régime que la librairie, et ils sont sujets aux droits lorsqu'ils sont vieux et qu'ils ne sont bons qu'à être fondus, règlement du 28 février 1723 et décision des 28 novembre 1729 et 12 juillet 1775 ; — cartes géographiques, à la circulation, arrêt du 27 février 1765 ; — cartes à jouer, à la sortie, arrêts des 2 avril 1702 et 23 décembre 1704 ; — choucroute, comme légume, exempte de droits ; — drapeaux vieux, à la circulation, arrêt du 21 août 1771 ; — filoselle, celle destinée aux fabriques de la Flandre française est exempte de tous droits et n'est pas même obligée de passer par Lyon, arrêt du 10 juin 1755 ; — globes et sphères non ornés ni enrichis, à la sortie, lettre de la Compagnie du 2 juillet 1772 ; — gravures ; quand elles font partie des livres, c'est-à-dire quand elles sont l'objet des explications de ces livres et qu'elles sont renfermées avec eux, elles sont comme les livres exemptes de tous droits à l'entrée, à la circulation et à la sortie, suivant lettre de la Compagnie du 24 décembre 1778 ; — lapdonum (droguerie), à la sortie, article final du tarif de 1664 ; — papier doré et argenté, uni ou à fleurs, à la circulation, celui fabriqué dans le royaume, suivant l'arrêt du 27 février 1765, aux termes duquel ce papier doit porter, sur chaque pièce ou rouleau, l'empreinte imprimée du nom du fabricant et du lieu du royaume où sa manufacture est établie ; — poudre à canon, à l'entretien et à la circulation, lorsqu'elle est accompagnée d'un passeport ou certificat des régisseurs, arrêt du 6 août 1720 confirmé par celui du 24 juin 1775 ; — sang-de-dragon (droguerie), à la sortie, article final du tarif de 1664 ; — sucres raffinés, ils sont exempts de tous droits à destination de l'étranger, d'après deux décisions du Conseil, des 22 décembre 1769 et 12 juin 1780 ; — toiles de coton de la Compagnie des Indes et nationale, à la circulation et à la sortie, lettres patentes du 28 octobre 1759, etc.

C. 2793. (Cahier.) — Moyen format, 38 feuillets, papier.

XVIII^e siècle. — Commerce. Industrie. — État des marchandises sujettes à des droits uniformes à toutes les entrées et sorties du royaume : l'acier non ouvré venant de Savoie par le Dauphiné doit 6 livres par ballon, mais s'il entre par d'autres bureaux que ceux du Dauphiné, il paie comme étranger 1 livre 8 sols ; pour que celui de Genève ou de Suisse, entrant par le Dauphiné, n'acquitte que ce droit de 1 livre 8 sols et ne soit pas traité comme venant de Savoie, il doit être accompagné de certificats des magistrats de Genève ou des bourgmestres de Suisse ; — les aiguilles de montre non enrichies sont à la sortie du royaume traitées comme mercerie ; — armes blanches ; une décision du 1^er décembre 1788 les admet toutes sans distinction en acquittant 60 livres et 10 sols pour livre, sans néanmoins rien innover à la faveur accordée aux manufactures du Palatinat et des états Prussiens ; cette faveur consiste suivant une décision du 5 mai 1788 à ne payer que 10 °/₀ sans accessoires ; — bas de soie ; ils ne peuvent entrer que par Marseille et le Pont-de-Beauvoisin où ils sont expédiés sous plomb et par acquit à caution pour Lyon, où est perçu le droit ; — bombes et boulets ; comme ils sont prohibés, ce n'est qu'en vertu de passeport du Roi qu'ils peuvent sortir, et c'est quand ils sortent pour le compte des particuliers, et non du Roi, qu'ils acquittent le droit de 20 sols par quintal ; — farines, 1 sol par quintal, mais arrivant par certains ports, elles ne paient pas ce droit si on demande à l'entreposer, et cet entrepôt est de 6 mois, après lequel elles peuvent sortir à l'étranger sans payer aucun droit ; — grains ; 7 deniers 1/2 le froment par quintal, 6 les avoines et 5 tous les autres, arrêts des 19 septembre et 31 octobre 1768 ; — parchemin neuf, 20 °/₀ de la valeur et les droits de marque de la régie ; le vieux doit ce même droit s'il peut être employé à autre chose qu'à la colle, le vieux écrit et usé ne paie que 2 sols le quintal ; — pipes à tabac, 1 livre 4 sols la grosse, arrêt du 3 juillet 1692 ; — saumon salé, 1 livre par quintal ; il paie aussi ce droit, venant de Marseille et Dunkerque, arrêt du 6 juin 1763 ; — thé, 10 sols par livre pesant, arrêt du 6 août 1726 ; il ne doit entrer que par les bureaux ouverts aux drogueries et épiceries, cependant il paie le même droit dans les autres bureaux lorsqu'il y est présenté par des voyageurs et en petite quantité, lettre de la Compagnie du 22 août 1776, etc.

C. 2794. (Cahier.) — Moyen format, 12 feuillets, papier.

XVIII^e siècle. — Commerce. Industrie. — État des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie du royaume : ancres de mer, à la sortie comme munitions de guerre, article 3 du titre VIII de l'ordonnance de 1687 ; — boulets de canon, à la sortie ; ils peuvent cependant sortir en vertu des passeports ou de permission de la Cour (ordonnance de 1687) ; mais lorsqu'ils sont voiturés pour le compte des particuliers, le passeport ou la permission ne les exempte pas de droits ; — chevaux, à la sortie, ordonnance de 1687 ; il est fait

exception en faveur des habitants du Dauphiné qui peuvent faire librement le commerce des chevaux, juments et mules avec les habitants du roi de Sardaigne en payant les droits; — eau-de-vie de cidre, à l'entrée; cette eau-de-vie est absolument prohibée par la déclaration du 24 janvier 1713; il a seulement été permis d'en fabriquer en Normandie pour l'entreposer par guinée, décision du 28 janvier 1764; — ficelle, à la sortie, comme les câbles propres à leur fabrication, ordonnance de 1687; — lie de vin fraîche, à la sortie, arrêt du 6 novembre 1685; — poil de castor, à la sortie, édit de juillet 1720; — salpêtre, à la sortie, arrêt du 6 août 1720; — tafia, à l'entrée, déclaration du 24 janvier 1713; il peut cependant en entrer pour être mis en entrepôt pour guinée, suivant une décision du 12 juin 1752; — vieux habits de friperie, de fabrique étrangère, à l'entrée, ceux des soldats et autres, arrêt du 11 mars 1732; — vieux linge, à l'entrée, arrêt du 21 août 1771; l'Alsace, la Lorraine, les Trois Évêchés, Marseille, Bayonne, Dunkerque et Lorient sont regardés comme étrangers, etc.

C. 2795. (Liasse.) — 14 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1776-1782. — Commerce. Industrie. — Lettres de Meslé, subdélégué d'Avranches, à l'intendant concernant la liquidation de dettes des communautés de marchands et artisans établis en jurandes; il n'y a dans la ville d'Avranches aucunes communautés de cette nature; le commerce et les arts jouissent de la plus grande liberté, et l'ouverture de boutiques de marchands ou d'artisans se fait sans formalités (1776). — Lettres patentes du Roi ordonnant que la ville d'Avranches sera comprise dans le nombre de celles où les communautés d'arts et métiers ont été rétablies par édit du mois d'avril (juin 1779); invitation faite par l'intendant au subdélégué de donner la plus grande publicité auxdites lettres patentes (1780). — Demande de l'intendant au subdélégué de s'enquérir et de lui faire connaître les motifs qui ont empêché les officiers de police de procéder à la nomination de syndics des communautés qui doivent être établis en conséquence de l'édit du mois d'avril 1779; réponse du subdélégué, que les officiers de police lui ont dit qu'il n'y avait jamais eu des communautés d'arts et métiers établies à Avranches, qu'ils n'envisagent point d'expédients pour parvenir à des nominations de syndics et qu'ils sont très disposés à remplir les vues de l'administration, si elle juge à propos de leur en indiquer les moyens (1782). — Envoi par l'intendant à M. de Bacilly, lieutenant général de police, d'un exemplaire de l'édit du Roi d'avril 1779, concernant les communautés d'arts et métiers des villes du ressort du Parlement de Rouen, afin de s'y conformer en ce qui concerne la ville d'Avranches (1782). — État indiquant qu'il existe 6 maîtres chirurgiens et 20 maîtres perruquiers à Avranches; 3 maîtres perruquiers à Pontorson et 2 à Ducey, etc.

C. 2796. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1750-1787. — Commerce. Industrie. — Envoi par le subdélégué de l'état concernant les arts et métiers existant à Bayeux: il n'y en a point dans les villages autres que des ouvriers comme charpentiers, menuisiers, maçons, couvreurs, ne formant ni corps ni communautés, ne travaillant qu'à journées (1750). — Remise faite par le subdélégué de l'état des revenus et des dettes des communautés d'arts et métiers (1776): merciers-drapiers, actif, 10 livres de rente; le compte annuel présente 419 livres 11 sols 2 deniers en recette, et 967 livres 2 sols en dépense; toiliers, actif, 56 livres 5 sols de rente; passif, 14 livres de rente; compte, recette, 289 livres 16 sols 9 deniers; dépense, 294 livres 6 deniers. — Envoi par le subdélégué de l'état des communautés d'arts et métiers qui existent dans la ville de Bayeux, tant avec statuts que sans statuts, et que l'on propose de laisser subsister séparément ou de réunir celles dont l'emploi des matières est analogue (1776). — Représentation faite par le subdélégué au nom de plusieurs particuliers créanciers en rente sur quelques communautés dont ils ne peuvent rien toucher (1781). — Compte rendu par le subdélégué des formalités remplies lors de la suppression des communautés d'arts et métiers (1787). — État indiquant les noms des communautés d'arts et métiers, le nombre de maîtres, la nature et le montant de leurs dettes et revenus, et si elles sont statuées ou non: les bouchers ont des statuts du 16 février 1332, confirmés par lettres patentes du 10 novembre 1452; les tanneurs-corroyeurs sont autorisés par lettres patentes du 17 novembre 1464; les serruriers-arquebusiers sont confirmés par lettres patentes de 1572; 1 imprimeur professant suivant les règlements généraux du royaume, et 1 libraire sans statuts ni jurandes.

C. 2797. (Liasse.) — 35 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1750-1782. — Commerce. Industrie. — État général de la situation des corps d'arts et métiers à Caen, contenant les manières dont se gouvernent les artisans

de tous genres (1750) : gantiers-parfumeurs, 10 maîtres ou chefs d'atelier, en jurande par statuts de 1553 ; revenus, néant ; charges et dettes, 100 livres de rente créée pour les offices ; relieurs de livres, 10 ; boulangers, 110, lettres patentes de 1711 ; *francbrumens*, 17, lettres patentes du 4 septembre 1486 ; toiliers-lingers, 100, lettres patentes de 1495 ; menuisiers, 78, lettres patentes de 1500, statuts homologués par lettres patentes de 1712 ; coquetiers-beurriers, 160 ; savetiers, 104 ; boutonniers, 109 ; maçons, 20 ; porteurs à la halle à blé, 96 ; charrons, 8 ; couteliers, 19, etc. — Marques et empreintes de diverses corporations : toiliers, merciers, cartiers (1758-1768). — Ordre qui doit être observé par les communautés d'arts et métiers dans la marche de ceux qui portent les cierges à la procession qui se fait tous les ans le jour de la Pentecôte suivant le règlement fait par l'évêque de Bayeux et par les maire, gouverneurs et échevins de la ville de Caen en 1509 (1760). — Ordonnance du lieutenant général de police prescrivant la marche que devront suivre les communautés dans l'église Saint-Pierre de Caen, où se fera l'assemblée de la Pentecôte (1769). — Titres de rentes sur les communautés de Caen envoyés au contrôleur général en exécution de l'édit du mois de février et renvoyés à l'intendant en exécution de l'arrêt du Conseil du 20 avril (21 juin 1776). — État des communautés établies en la ville de Caen, suivant l'état annexé à l'édit d'avril 1779 : 34 communautés ; les nouvelles maîtrises de la généralité ont produit, du 1er juin 1779 au 1er janvier 1780, 46,690 livres 15 sols 6 deniers ; du 1er janvier 1780 au 1er janvier 1781, 43,254 livres 19 sols. — Demande par Tolozan à l'intendant des comptes remis par les communautés qui ont fait des emprunts (1781). — Avis aux marchands d'étoffes nationales de faire revêtir lesdites étoffes des marques prescrites au bureau établi à cet effet au champ-de-foire avant de les faire circuler dans le royaume ou de les exposer en vente (1781). — Envoi d'un bordereau contenant l'énoncé de différentes parties de rentes établies sur plusieurs communautés d'arts et métiers (1782). — Projet de réunion des communautés d'arts et métiers de la ville de Caen, etc.

C. 2798. (Liasse.) – 10 pièces, papier.

1750-1776. — Commerce. Industrie. — État général de la situation des corps d'arts et métiers de la subdélégation de Carentan contenant les différentes manières dont se gouvernent les artisans de tous genres (1750). A Carentan : merciers, 5 maîtres et 9 sans réception ; boulangers, 32 maîtres et 4 par commission, 6 résident dans la ville et le surplus aux environs, ces derniers apportent du pain deux fois la semaine ; bouchers, 13 maîtres et 3 sans réception, etc. Carentan est une ville pauvre, sans commerce et sans manufacture ; on travaille sous la simple jurande de la police. — Avis donné par le subdélégué Lavalley de La Hogue à l'intendant, qu'il n'y a aucune communauté de marchands ou artisans établis en jurande dans la ville ni dans des bourgs ; il n'y a que 3 chirurgiens en exercice dans la ville, et les droits de réception se montent à environ 20 pistoles (1776). — État indiquant les noms des communautés d'arts et métiers de Carentan, le nombre des maîtres, la nature et montant de leurs dettes et revenus, si elles ont des statuts ou non, et les observations sur les réunions qui peuvent s'opérer, etc.

C. 2799. (Liasse.) – 17 pièces, papier.

1750-1787. — Commerce. Industrie. — Envoi par le subdélégué de l'état général de la situation des corps d'arts et métiers contenant les différentes manières dont se gouvernent les artisans de tous genres dans la ville de Coutances (1750) : les boulangers sont en jurande par statuts ou règlement du bailli de Cotentin de 1594, enregistrés au Parlement de Normandie le 3 mars 1713 ; ils doivent 24 livres 10 sols de rente en 3 parties ; les bouchers sont régis par règlement de police du 21 novembre 1678 et n'ont ni rentes ni dettes ; les cordonniers, au nombre de 38 maîtres, sont en jurande par statuts de 1489 et arrêt du Parlement de 1670 ; ils ont 11 livres de rente et doivent 50 livres 10 sols de rente en 3 parties ; les parcheminiers, au nombre de 12 maîtres, sont régis par règlement du sénéchal de Coutances de 1617, n'ont pas de revenu, doivent 13 livres 10 sols de rente ; les selliers, ayant 3 maîtres, sont sous le gouvernement du juge de police ; ils n'ont ni rentes ni dettes ; les tailleurs d'habits ont 21 maîtres et maîtresses, sont en jurandes par statuts revêtus de lettres patentes de février 1712, n'ont aucun revenu, mais doivent 15 livres de rente. — Avis donné à l'intendant par le subdélégué de Coutances, M. de Mombrière, qu'il n'y a point de communautés de marchands et artisans établis en jurande dans la ville de Granville (1776). — Liste de membres de diverses communautés de Coutances (1776). — État des dettes des communautés des marchands et artisans de ladite ville (1776). — Liste de professions qui pourront être exercées librement ; réflexions du subdélégué sur les avantages et les inconvénients des jurandes et communautés

d'arts et métiers (1776). — Lettre du subdélégué Mombrière, informant l'intendant que toutes les opérations relatives à la suppression des communautés d'arts et métiers ont été faites par les juges de police (1787). — État des rentes dues par les communautés d'arts et métiers de Coutances à l'église St-Nicolas dudit lieu, aux vicaires de la cathédrale, à la fabrique de St-Pierre, à l'hôpital général, etc.

C. 2800. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1752-1787. — Commerce. Industrie. — État général de la situation des corps d'arts et métiers de la subdélégation de Mortain : à Mortain, 7 perruquiers pourvus de lettres du 1er chirurgien du Roi, ils ont des statuts homologués au Parlement ; à Tinchebray, 2 perruquiers pourvus de lettres nouvelles, non sujets au syndic ; à St-Hilaire, 2 perruquiers sujets aux droits de visite du même syndic que les perruquiers de Mortain ; les autres corps de métiers de ces trois paroisses n'ont ni statuts ni lettres de jurande (1752). — Lettre du subdélégué Delaroque à l'intendant, l'informant qu'il n'existe dans l'Élection aucune communauté ou il y ait maîtrise, excepté pour les perruquiers dont le corps de métier est si gueux et si pitoyable qu'il ne mérite pas la plus légère attention (1776), etc.

C. 2801. (Liasse.) — 61 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1750-1787. — Commerce. Industrie. — État de la situation des corps d'arts et métiers à St-Lô (1750) : 35 drapiers-merciers-féronniers, lettres patentes de 1613 ; 4 étamiers ; 5 teinturiers, statuts du 22 juillet 1669 ; 60 sergers, lettres patentes de 1666 ; 25 boulangers ; 35 toiliers ; 7 tailleurs d'habits ; 35 passementiers, etc. — Envoi par le subdélégué de l'état de la situation des communautés d'arts et métiers qu'on pourrait réunir ; il y a difficulté pour la réunion : 1° des cordonniers, savetiers, carreleurs ; 2° des passementiers, et 3° des chapeliers, tailleurs, etc., qui doivent des rentes et ne sont point en état de les amortir (1762). — Procès-verbal dressé par le subdélégué de l'assemblée des gardes jurés des communautés d'arts et métiers faite en vue du rétablissement des assemblées du commerce prescrites par les règlements (1770). — Invitation des officiers municipaux de St-Lô aux gardes et contre-gardes de chaque profession, arts ou métiers, de délibérer avec leur communauté pour former un mémoire sur les droits de tarif qui se perçoivent sur les marchandises qu'ils font entrer, vendent ou achètent, de manière que le total de la taille se trouve rempli au moyen desdits droits de tarif (1772). — État des dettes de chaque corps de communautés de marchands ou artisans établis en jurande, dressé sur les déclarations des gardes et maîtres desdites communautés, avec observations sur leurs titres constitutifs (1776). — État des communautés qui paraissent devoir être réunies en conséquence de l'édit d'août 1776 et celles qui paraissent devoir rester comme elles sont. — Arrêt du Conseil déclarant nulle l'opposition formée par le baron de St-Lô, à la perception des droits des maîtrises, arts et métiers, au profit du Roi (1779). — Envoi par le subdélégué des observations demandées par l'intendant sur les entreprises des officiers du comte de Valentinois, baron de St-Lô, par rapport aux maîtrises d'arts et métiers (1780) ; pièces diverses relatives à ladite affaire. — Lettre du subdélégué Robillard à l'intendant concernant l'expiration du délai pour payer les droits d'admission dans les communautés d'arts et métiers, prorogé par arrêt du Conseil du 14 février (1780). — Contestation entre les communautés d'arts et métiers de St-Lô au sujet des torches qu'elles portent à la Fête-Dieu et aux enterrements (1781). — État des professions et métiers qui s'exercent à Torigny, subdélégation de St-Lô, etc.

C. 2802. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1750-1787. — Commerce. Industrie. — État général de la situation des corps d'arts et métiers de Valognes (1750) : 28 grossiers, merciers, quincailliers ; 68 apothicaires, droguistes, épiciers ; 14 drapiers, dont le plus fort est de fortune très médiocre ; 3 orfèvres ; 9 tailleurs d'habits ; 28 tisserands ; 6 teinturiers, etc., 1 étamier : cette communauté était autrefois nombreuse à Valognes ; les créations, les taxes, les charges l'ont ruinée de fond en comble, et les 80 livres de rente dues par la communauté s'acquittent par les héritiers d'anciens maîtres ; les trois quarts et demi pour le moins des arts et métiers de Valognes languissent dans la pauvreté et attrapent à peine de quoi vivre, comme des mercenaires et des journaliers ; Valognes était peut-être la ville du royaume qui, après Paris, possédait les meilleurs chirurgiens, par une émulation suivie depuis plus de 200 ans ; après les gens de justice, ils étaient devenus l'élite de la bourgeoisie, quoique réunis aux apothicaires ; de vils regrattiers eurent le crédit, 45 ou 50 ans auparavant, de se faire réunir aux chirurgiens et apothicaires, et amenèrent ainsi la chute des chirurgiens, etc. — Envoi par le subdélégué des éclaircissements

demandés sur le nombre de communautés de marchands ou artisans établis en jurande : il n'y a à Valognes que trois communautés qui soient en règle, savoir : 27 marchands grossiers, merciers, joailliers, quincailliers, 64 apothicaires, épiciers, ciriers, droguistes, confiseurs, chandeliers, graissiers et regrattiers réunis, et 7 drapiers fabricants (1776). — État des comptes et mémoires pour servir à constater les dettes des corps des communautés de marchands ou artisans établis en jurande et de ceux qui peuvent y être assimilés (1776). — Nomination de syndics dans les communautés (1782). — Certificat de non-apposition de scellés sur les effets mobiliers, titres et papiers des communautés lors de leur suppression (1787).

C. 2803. (Liasse). — 4 pièces, papier.

1750-1776. — Commerce. Industrie. — État des corps de métiers de la subdélégation de Vire : à Vire, les boulangers, au nombre de 60, sont régis par règlement de police du 15 octobre 1656, ont 16 livres sur l'état du Roi ; comme charges, l'entretien et la cire de leur chapelle ; les bouchers, au nombre de 18, sont en jurande, par statuts du 14 octobre 1420, ont de revenu 11 livres 2 sols 2 deniers de rente hypothéquée et l'entretien et cire de leur chapelle comme charges ; les drapiers fabricants, au nombre de 310, en jurande, suivant lettres patentes d'août 1723, ont de revenu 51 livres 13 sols sur l'état du Roi et doivent 550 livres par an à l'inspecteur des manufactures, plus 100 livres pour le loyer de la maison qui sert de bureau, etc. (1750). — Semblables états pour Condé-sur-Noireau et Villedieu. — État indiquant les noms des communautés d'arts et métiers, le nombre de maîtres, la nature de leurs dettes, le montant de leur revenu, si elles ont des statuts, et les observations sur les réunions qui peuvent s'opérer (1762) ; lettre du subdélégué informant qu'il n'y a dans l'élection qu'un seul corps de communauté d'arts et métiers en jurande, celui de la manufacture des draps ; les autres ne méritent aucune considération (1776).

C. 2804. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 7 pièces, papier, dont 4 imprimées, fragments de sceau.

1765-1790. — Commerce. Industrie. — Amidonniers. — Arrêt du Conseil d'État du Roi fixant les droits d'entrée de l'amidon à trente sous par quintal, ceux de sortie à neuf sous, et ceux de la poudre à poudrer à 50 sous du quintal pour l'entrée, et 2 sous 6 deniers pour la sortie (26 mars 1765). — Édit du Roi établissant un droit de deux sous sur l'amidon (1771). — État du nombre des amidonniers fabriquant de l'amidon dans la généralité en 1771 : à Caen 1, à Valognes 4, à Cherbourg 7, à Coutances 1. On assure qu'ils n'emploient que du son. — Arrêt du Conseil relatif à la profession d'amidonnier et à la perception du droit imposé par l'édit de 1771 (1778). Autre arrêt déclarant le commerce des blés et farines incompatible avec la profession d'amidonnier (1781). — Lettres patentes du Roi, sur le décret de l'assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant la suppression du droit sur la fabrication des amidons et l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume provisoirement et pour l'année (24 mars 1790).

C. 2805. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1744-1789.—Commerce. Industrie.—Amidonniers. —Requête de Pierre Queudrue et Jacques Le Maçon, de Caen, demandant la permission d'établir aux environs de la ville une manufacture d'amidon. Demande d'avis par le contrôleur général Orry à l'intendant de La Briffe (1744). — Semblables demandes faites : en 1779 pour Coutances, par Guérin, parfumeur ; — en 1782 pour Cherbourg, par Marie-Jeanne-Roberde Leroy, veuve de Jacques-Guillaume Baubet, et Auguste-Félix Baubet, son fils ; — en 1788, par Christophe Dauphin, de Montebourg ; — en 1788, par Nicolas Serson, de Périers ; — en 1789, par Fontaine, de Carantilly, pour la paroisse de Quibou. Correspondances relatives auxd. demandes entre Joly de Fleury, de la Boullaye, Necker, les intendants Esmangart et de Launay, Guiard, receveur des tailles et secrétaire de l'intendance à Caen, les subdélégués de Mombrière, de Coutances ; Robillard, de St-Lô ; Sivard de Beaulieu, de Valognes, etc.

C. 2806. (Liasse.) — 8 pièces, papier, imprimées.

1661-1776. — Commerce. Industrie.—Apothicaires. — Statuts pour la jurande et maîtrise des apothicaires et professions similaires pour les villes, bourgs et lieux du royaume où il n'y a point d'université de médecine, maîtrise et jurande, établies par statuts et concessions du Roi (1661).—Arrêts du Parlement de Paris en faveur des apothicaires de St-Germain-en-Laye, contre les chirurgiens de la même ville (1740). — Arrêt du Parlement de Rouen, faisant défenses à toute personne d'exercer l'état de pharmacie s'il n'est reçu maître apothicaire, et prescrivant l'examen des lettres de maîtrise (1776). — Arrêts du Conseil d'État, interdisant

l'entrée dans le royaume d'une écorce d'arbre appelée Quina faux ou faux Quinquina, ou Quinquina femelle, et faisant défenses à tous droguistes et apothicaires d'en vendre (1735); — faisant défenses à tous colporteurs de vendre et transporter des drogues autres que les drogues simples (1755); — permettant l'entrée de toutes les drogues et drogueries servant aux teintures, venant directement des ports d'Angleterre, moyennant l'acquittement des droits payés en provenance des autres pays (1765).

C. 2807. (Volume.) — In-4°, 306 pages, papier.

1508-1742. — Commerce. Industrie. — Apothicaires. — Statuts, ordonnances, arrêts et règlements des marchands apothicaires-épiciers et des marchands épiciers-ciriers-droguistes et confiseurs de Rouen, accordés par la Cour de l'échiquier sous Louis XII et par Henri III, confirmés par Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, renouvelés et augmentés par Louis XV, recueillis et imprimés par les soins et l'ordre de Jean Le Danois, J.-B. Rondeau, J.-F. Hédou, Louis Sertier, Charles de Laizement, et J.-B. Asselin, gardes en charge du corps. — Rouen, J.-J. Le Boullenger, 1742.

C. 2808. (Plaquette.) — In-4°, 36 pages, imprimé.

1753. — Commerce. Industrie. — Apothicaires. — Sentence du siège de la police du bailliage de Caen, ordonnant que l'arrêt de réunion, et les statuts, arrêts et règlements, rendus pour les apothicaires et épiciers de Rouen, seront exécutés selon leur forme et teneur, et défendant au nommé Le Creps et à tous autres épiciers de faire ni vendre aucune composition de médecine, sauf celles permises par les statuts (1753). — Imprimé à Rouen chez Richard Lallemant.

C. 2809. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1787. — Commerce. Industrie. — Apothicaires. — Correspondance entre le baron de Breteuil, l'intendant et M. de Garantot, subdélégué, relative à la requête des apothicaires de Cherbourg demandant l'homologation de leurs statuts : la ville de Cherbourg s'est toujours opposée à la création des lettres de maîtrise; elle a toujours été, comme plusieurs autres villes, exempte de cette sorte d'impôt, et elle craindrait que l'établissement des apothicaires en corps ne portât atteinte et préjudice à cette exemption; avis défavorable du subdélégué; opposition de Desnouettes-Groult, chirurgien, qui tient boutique; requête de La Bonde de La Boullaye, apothicaire reçu à Bayeux, Fleury, apothicaire major de l'hôpital de la marine, reçu à Vire, et Gireaud, apothicaire, reçu à Versailles, demandant l'établissement de lad. communauté; état des particuliers vendant des drogues et médicaments en lad. ville, etc.

C. 2810. (Liasse.) — 46 pièces, papier, dont 7 imprimées.

1713-1789. — Commerce. Industrie. — Aubergistes. Cabaretiers. Cuisiniers. Patissiers. Rôtisseurs. Traiteurs. — Lettres patentes portant confirmation des statuts et règlements de la communauté des maîtres pâtissiers de la ville, faubourgs et banlieue de Caen (1713); texte des statuts. Imprimé à Caen, par Jean Poisson, libraire, à Froide-Rue. (1754). — Requête présentée à l'intendant Guynet par Michel-Jean Champagne, hôte des Trois-Rois de Caen, remontrant qu'il a été exécuté en ses biens de la part de Le Houx, directeur du recouvrement des taxes et réunions aux arts et métiers des offices de trésoriers-payeurs receveurs des gages, créés par édit de juin 1710, pour avoir paiement du quart de 1,000 livres, somme à laquelle la communauté des cabaretiers et hôteliers a été taxée; il représente au nom des cabaretiers qu'ils n'ont point de communauté entre eux, le lieutenant général de police ayant refusé de les laisser établir des statuts et règlements; demande de main-levée de ses biens saisis; réponse du préposé au recouvrement, etc. (1715). — Requête présentée à l'intendant Aubery de Vastan par les aubergistes ayant enseigne en la ville et faubourgs de Caen, contre les rôtisseurs-cuisiniers qui, non contents de leurs statuts, se sont avisés d'en présenter de nouveaux au Conseil pour être homologués (1730). — Statuts, arrêts et règlements de la communauté des maîtres-cuisiniers, rôtisseurs, poulaillers, charcutiers et traiteurs de Caen, par devant Étienne-Claude Lair, lieutenant général de police (1730); lettres de confirmation données à Marly, en février 1733. — Arrêt du Parlement de Rouen faisant défenses à tous marchands forains et autres marchands et revendeurs, domiciliés et non domiciliés en la ville et faubourgs de Caen, de vendre du gibier ou des volailles ailleurs qu'aux marchés de la ville (1733); autre arrêt déboutant Thomas Marguerie, François Le Chapelain, Françoise Duchemin, marchands poulaillers, demeurant à Caen, ainsi que les bourgeois et habitants, de leur opposition à l'arrêt d'enregistrement des statuts des cuisiniers de lad. ville (1734). — Sentence de Léonor-Charles Radulph, chevalier, seigneur de Cerisy, patron-baron de Tracy et autres lieux,

lieutenant général de police au bailliage et siège présidial de Caen, ordonnant aux aubergistes, cabaretiers à bouchon et autres, d'inscrire sur leurs registres les noms et domicile des personnes qui logeront chez eux et d'en passer déclaration, au plus tard le lendemain, au commissaire du quartier ; condamnant Dubreuil, cabaretier, à 30 liv. d'amende et fermeture de son cabaret pendant 1 mois, pour avoir logé deux individus sans déclaration (1766). — Catalogue pour l'année 1780, contenant les noms et demeures des maîtres cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers, cabaretiers et aubergistes de Caen, créés par édit d'avril 1779 avec la date de leur réception, noms des syndics et adjoints en charge. Semblable placard imprimé pour l'année 1782. — Comptes des années 1782, 1785 et 1787 ; en 1787, dépense, 745 l. 12 s. 6 d.; recette, 523 l. — Demande de réduction du droit de maîtrise par François Jullien de La Cour, de Coutances (1781) ; correspondance y relative entre l'intendant et le subdélégué de Mombrière. — Demande par Guillon, dit Bisson, d'obtention gratuite de lettres de maîtrise dans la communauté des traiteurs de Coutances (1789).

C. 2811. (Liasse.) — 76 pièces, papier, dont 14 imprimées.

1691-1787. — Commerce. Industrie. — Barbiers. Perruquiers. — Édits du Roi : portant suppression des places de barbiers, baigneurs, étuvistes, perruquiers, créés par édit de mars 1673, et création de maîtres barbiers, baigneurs, étuvistes, perruquiers, dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris (1691) ; — portant création de cent places de barbiers-perruquiers, pour la ville de Paris, et d'autres dans les provinces (1701) ; — portant création de places de barbiers perruquiers et d'offices de syndics perpétuels des communautés desd. perruquiers dans les villes où elles sont établies, les élections de gardes, prévôts et syndics des communautés étant supprimées (1706-1707). — Lettres-patentes en forme de statuts pour toutes les communautés de barbiers-perruquiers du royaume, à l'exception des villes et lieux des généralités de Roussillon, Auch, Pau, Châlons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace et Maubeuge (1725). — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant que ceux qui ont acquis ou acquerreront des lettres de maîtrise de barbiers-perruquiers, baigneurs-étuvistes, créés par édits de novembre 1722 et juin 1725, jouiront des mêmes droits, franchises, hérédité, libertés et privilèges que les autres maîtres jurés dud. métier (1725). — Demande d'avis sur l'arrêt que propose Maréchal, premier chirurgien du Roi, pour établir une police et discipline dans les communautés des maîtres-chirurgiens du royaume ; renseignements sur les perruquiers-barbiers et leurs observations sur led. projet (1724-1726). — Charges des communautés de perruquiers de la généralité : à St-Lô, la communauté se compose de 18 charges ; 4 sont vacantes, 2 sont occupées par des locataires et 12 par les propriétaires ; les locataires ne participent point aux droits de réception, etc. (1781). — Création de 6 nouvelles charges de perruquiers à Cherbourg (1787).

C. 2812. (Plaquette.) — In-4°, 30 pages, papier.

1743. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Lettres patentes du Roi portant nouveau règlement pour la fabrique des bas et autres ouvrages de bonneterie au métier, qui se font dans le royaume. Imprimé à Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi en la généralité.

C. 2813. (Plaquette.) — In-4°, 30 pages, papier.

1743. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Double du précédent, imprimé à Rouen, chez J.-B. Besongne.

C. 2814. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier, imprimées.

1700-1789. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant règlement pour les maîtres-ouvriers et faiseurs de bas au métier, et autres ouvrages, tant de soie que de fil, laine, poil, coton et castors (30 mars 1700) ; — permettant de travailler en bas et autres ouvrages au métier dans la ville de Bayeux et ordonnant à tous maîtres et ouvriers dudit état de la généralité de Caen de se retirer dans trois mois dans ladite ville de Bayeux ou dans celle de Caen à leur choix (10 juillet 1715) ; — concernant les bas de soie au métier (30 août 1716) ; — portant règlement pour les bas de laine et autres ouvrages drapés au métier (12 juillet 1717) ; — portant règlement pour la fabrique des bas de filosèle, de fleuret et de soie qui se font au métier (6 mars 1719) ; — défendant la fabrication des bas d'estame à deux fils (3 juillet 1721) ; — ordonnant aux inspecteurs de la draperie de visiter les bas et autres ouvrages au métier (30 septembre 1721) ; — concernant la fabrique des bas et autres ouvrages au métier (6 septembre 1723) ; — ordonnant que les maîtres et ouvriers en bas et autres ouvrages de bonneterie au métier apposeront leur

marque à chaque paire ou pièce desdits ouvrages (27 septembre 1729) ; — ordonnant l'établissement d'un bureau dans les villes de Caen, Bayeux et Falaise, dans lequel toutes sortes de marchandises de bonneteries seront portées et déchargées, pour y être visitées et plombées (9 juillet 1737) ; — ordonnant que la visite des bas au métier et autres ouvrages de bonneterie, sera faite à l'avenir par l'inspecteur qui sera choisi par le contrôleur général des finances (26 août 1743) ; — dérogeant à l'article 54 du règlement du 16 juillet 1743, concernant la fabrique des bas et autres ouvrages de bonneterie au métier, et ordonnant que les nomination et réception des gardes jurés, prescrites par ledit article, seront faites à l'avenir pardevant les juges qui en avaient le droit avant ledit règlement (7 février 1745) ; — ordonnant la réunion de la communauté des fabricants de bas et autres ouvrages, et de celle des marchands bonnetiers de Caen (27 février 1753) ; — permettant d'établir des métiers à faire des bas, dans toutes les villes et lieux du royaume, en se conformant aux règlements rendus à ce sujet (25 mars 1754) ; — ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution du règlement du 16 juillet 1743, concernant la fabrique des bas et autres ouvrages de bonneterie au métier (24 décembre 1754) ; — permettant le libre transport, tant dans le royaume que chez l'étranger, des métiers à faire des bas (9 février 1758) ; — ordonnant que les ouvrages de bonneterie de fil, venant de Bretagne et des provinces réputées étrangères, dans l'étendue des cinq grosses fermes, paieront à l'entrée de ces dernières le droit de 20 livres, imposé par l'arrêt du 10 février 1739 (2 février 1762) ; — accordant à tous ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer dans le royaume des bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, une gratification de dix sous par chaque douzaine desdits bonnets (17 septembre 1764) ; — fixant à dix pour cent les droits que doit payer à l'entrée du royaume la bonneterie étrangère, et cinq pour cent celle des provinces réputées étrangères, lors de son entrée dans les cinq grosses fermes ; supprimant en conséquence l'abonnement de la ville de Saint-Amand (25 octobre 1781) ; — ordonnant que les bonneteries étrangères acquitteront à toutes les entrées du royaume, savoir, celles de fil, 76 livres 13 sous 4 deniers par quintal, et les 10 sous pour livre en sus (12 août 1789).

C. 2815. (Liasse.) — 22 pièces, papier, imprimées.

1732-1783. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Ordonnance de Félix Aubrey, chevalier, marquis de Vastan, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de Caen, en faveur des maîtres faiseurs de bas de la ville et faubourgs de Caen (15 mars 1732). — Ordonnance de Louis Arnauld de la Briffe, chevalier, intendant de justice, police et finances et commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la généralité de Caen, accordant aux marchands drapiers merciers et aux gardes jurés de la communauté des maîtres fabricants de bas au métier, le plomb de grâce (13 juin 1744). — Ordonnances de d'Orceau de Fontette, intendant de la généralité de Caen : relative à la contravention commise par Joseph Hamelin fils, maître fabricant de bas et marchand bonnetier de Caen, aux arrêts du Conseil de 1700, 1721 et 1724, ordonnant la confiscation de ses trois métiers à faire bas, par lui enlevés de cette ville et transportés à Lisieux, au préjudice desdits arrêts et règlements, et le condamnant en outre en 1,000 livres d'amende et aux dépens faits et à faire pour l'exécution de lad. ordonnance (15 février 1753) ; — fixant les jours auxquels se tiendra, chaque semaine, le bureau de la communauté des marchands bonnetiers et fabricants de bas de la ville et faubourgs de Caen, pour la visite et marque de toutes marchandises foraines de bonneterie, tant au métier qu'au tricot, qui entreront en cette ville (28 février 1754) ; — rendue au profit de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas de la ville de Caen, et condamnant Charles-François de Machy, de Rennes, à 1,000 livres d'amende et à la confiscation du métier à bas qu'il transférait à Caen au préjudice des arrêts et règlements du Conseil (14 juin 1755) ; — déclarant bien et dûment faite la saisie de 4 métiers à bas de François Jardin et Jean Prieur, dit La Chesnée, du bourg de Condé-sur-Noireau, pour infraction aux arrêts et règlements, au profit de la communauté des marchands bonnetiers, fabricants de bas de Caen (5 juin 1758) ; — ordonnant que tous les marchands colporteurs, voituriers et autres qui apporteront et feront entrer à l'avenir en la ville de Caen des marchandises de bonneteries d'espèce quelconque, seront tenus d'en faire leur déclaration, contenant leur qualité et quantité (22 décembre 1759). — Ordonnance de Charles-François-Hyacinthe Esmangart, chevalier, seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerue et autres lieux, intendant de Caen, décidant que toutes les marchandises de bonneteries, qui entreront dans la ville de Caen, seront déchargées au bureau de la communauté des bonnetiers, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende (5 avril 1781). — Sentences de police : rendue

en faveur des maîtres et gardes faiseurs de bas au métier de la ville de Caen, contre Mary et Verson (9 février 1732) ; — ordonnant que tous marchands forains seront tenus de faire apporter leurs marchandises de bas au métier et ouvrages en dépendant au bureau des gardes faiseurs de bas (5 avril 1735) ; — faisant défenses aux fabricants en bonneterie, toilerie et chapellerie de Caen, de recevoir dans leur bureau de visite, ni de marquer autres marchandises que celles par eux fabriquées, et défendant à tous fabricants qui ne sont point de la ville de Caen d'y porter leurs marchandises, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des marchandises ; défendant également à toutes personnes se disant courtiers, d'en faire les fonctions, qu'au préalable elles n'aient été présentées par les gardes merciers pour être jurées et leurs noms inscrits sur le registre du greffe de police, pour y avoir recours en cas de contravention de leur part, sous peine de 50 livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts ; ordonnant en outre que toutes les marchandises de bonneterie, toilerie, chapelerie non fabriquées en cette ville, seront portées, savoir : la bonneterie et chapellerie au bureau de halle et bureau des merciers, situés au champ de foire, et la toilerie au bureau de la halle des toiles, située paroisse St-Sauveur ; faisant défenses aux lanneurs et blanchisseurs d'entrer dans la halle avant la fin d'icelle, à peine de 50 livres d'amende et autorisant les gardes merciers à faire leurs visites dans tous les lieux où l'on blanchit et apprête les toiles et d'y saisir et arrêter toutes les marchandises qui seront en contravention (14 juillet 1766) ; — ordonnant l'exécution des statuts et règlements de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas corps réunis en la ville et faubourgs de Caen ; faisant défense à Jean-François Trevel, et à tous autres, de coudre et faire coudre des bas et autres ouvrages de bonneterie pour les maîtres de ladite communauté ; adjugeant confiscation au bénéfice des gardes de ladite communauté, de 37 paires de bas faisant partie de la saisie faite sur Trevel et réclamées par Biot et Simon, fabricants de bas à Sainte-Paix (23 novembre 1774). — Mémoire pour les gardes en charge de la communauté des marchands bonnetiers, fabricants de bas au métier de la ville de Caen : la manufacture de bas et autres ouvrages de bonneterie au métier de Caen est une des plus anciennes du royaume ; elle subsistait déjà depuis plus de trente ans quand elle fut érigée en corps de communauté par lettres patentes de 1691, etc. (1759). — Tableau contenant les noms, surnoms et demeure des maîtres, maîtresses et agrégés de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas de la ville de Caen (1er janvier 1782).

C. 2816. (Plaquette.) — In-4°, 42 pages, papier.

1690-1724. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Statuts et règlements des maîtres ouvriers en bas, camisoles, caleçons, gants et autres ouvrages de soie, fil, coton et laine de Caen, par devant Nicolas Dumoustier, écuyer, sieur de La Motte, lieutenant général aux bailliages et siège présidial de Caen, juge politique de lad. ville, le 9 février 1690. — Lettres patentes confirmatives d'avril 1691. — Arrêt du Conseil d'État du Roi du 30 mars 1700, portant règlement pour les maîtres ouvriers et faiseurs de bas au métier et autres ouvrages tant de soie que de fil, laine, etc. — Lettre de M. de Machault à l'intendant Guynet contre les entreprises faites par un pur motif de jalousie par les drapiers, sergers et merciers de Caen, contre les fabricants de bas (1713). — Arrêt du Parlement de Rouen du 18 janvier 1724, rejetant l'appel par les drapiers-peigneurs de Caen, de la sentence du lieutenant de police de Caen, rendue en faveur de Michel Hamel, faiseur de bas au métier aud. lieu, etc. — Imprimé à Caen, par Pierre-François Doublet, au carrefour Notre-Dame.

C. 2817. (Plaquette.) — In-4°, 42 pages, papier.

1690-1724. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Double du précédent.

C. 2818. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 98 pièces, papier.

1575-1748. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Extrait des statuts et ordonnances anciennement faits et établis pour la police et gouvernement du métier de chausseterie et détail de draperie en la ville de Caen (1575). — Copie d'arrêt du Parlement de Rouen portant enregistrement des statuts des marchands drapiers, merciers et autres corps réunis, prise en 1748 par les gardes des bonnetiers et fabricants de bas à Caen (1671). — Arrêt du Conseil portant règlement pour les maîtres ouvriers et faiseurs de bas au métier et autres ouvrages, tant de soie que de fil, laine, poil, coton et castors (1700). — Commission pour faire assigner au Conseil les fabricants de bas à métier, tant de Bayeux et St-Lô que des autres villes, à la requête de leurs collègues de Caen (1712). — Différend entre les drapiers, sergers, merciers et les fabricants de

bas, au sujet de l'emploi des laines (1723). — Procès-verbaux constatant les fabricants de bas qui ont déposé leurs barres ou ont abandonné leur métier de faiseur de bas, pour être déchargés du droit de 7 livres 10 sols imposé par arrêt du Conseil (1724-1727). — Requête adressée à l'intendant par les maîtres et gardes fabricants de bas au métier à Caen, afin d'être déchargés de leur imposition de la somme de 15 livres par an sur chacun de leurs métiers pour un nouvel octroi (1728); autre requête adressée au contrôleur général par les mêmes, afin d'obtenir ladite décharge, vu leur extrême misère (1730). Mémoire présenté à l'intendant par les maires et échevins de Caen; la contribution de la ville de Caen aux dépenses des dernières guerres l'a tellement épuisée que, dès 1718, ses charges ordinaires excédaient son revenu annuel de 3,500 livres par an, sans parler des charges extraordinaires comme réparations, fortifications, logement de gens de guerre, frais de procès, mariages et naissances de princes, et autres cas imprévus qui excèdent 10,000 livres par an. Cette ville se trouva en 1718 en arrière de plus de 80,000 livres d'arrérages; pour s'acquitter, elle obtint un octroi de 3 sols pour livre sur ses anciens octrois. En 1721, les octrois tombèrent de 12,000 livres par an, ce qui mit les revenus de 4,400 livres au-dessous des charges, etc.; la ville de Caen n'est pas en état de prendre sur elle ce qu'on retrancherait aux hôpitaux de l'octroi sur les fabricants de bas au métier; l'hôpital est plus en état de se passer de cet octroi que la ville qui est accablée de dettes et de charges (1730). Arrêt du Conseil réduisant le droit de ladite imposition à 3 livres 15 sols (1730); nouvelle demande desdits fabricants de la suppression desdites 3 livres 15 sols; envoi par l'intendant des renseignements y relatifs, concluant à la décharge de ce droit au moyen de combinaisons proposées (1731). — Copie des statuts des bonnetiers et fabricants de bas de Blois (1732). — Lettres patentes pour les bonnetiers de Rouen (1735). — Moyens proposés par les fabricants de bas de Caen pour relever leur manufacture, tombée depuis que les villes de Bayeux et de Falaise ont été ajoutées dans le nombre de celles où cette fabrique avait été fixée et que les merciers et bonnetiers font entrer et débiter à leur préjudice des bas fabriqués en contravention aux règlements (1735). — Réponse pour les gardes jurés de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas et autres ouvrages de bonneterie, tant au métier qu'au tricot de la ville de Caen, défendeurs, contre les gardes jurés du corps des drapiers, tondeurs, tapissiers, joailliers et autres corps réunis de ladite ville, demandeurs, au sujet de la vente des marchandises de bonneterie (1748).

C. 2819. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 57 pièces, papier.

1751-1776. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Demande des gardes en charge de la communauté des fabricants de bas et autres ouvrages de bonneterie au métier et des marchands bonnetiers de la ville et faubourgs de Caen, d'être réunis en une seule communauté (1751); correspondance y relative; requête présentée à l'intendant par les gardes jurés du corps et communauté des drapiers, merciers, tondeurs, chaussetiers, féronniers, quincailliers, tapissiers, dentelliers et joailliers réunis; il n'y a jamais eu à Caen de communauté de bonnetiers, les merciers et corps unis ont toujours été revêtus de cette portion de leur commerce, etc.; mémoire des bonnetiers. — Ordonnance de l'intendant prescrivant la confiscation des 3 métiers de Hamelin fils, maître fabricant de bas et marchand bonnetier de la ville de Caen, pour infraction aux arrêts du Conseil de 1700 et 1721, et le condamnant en outre en 1000 livres d'amende et aux dépens (1753). — Réponse fournie par la communauté des fabricants de bas et marchands bonnetiers réunis par arrêt du Conseil du 27 février 1753, au mémoire donné sous le nom de la communauté des merciers et corps réunis (1753). — Ordonnance de l'intendant prescrivant la confiscation de 7 douzaines de bas défectueux présentés au bureau de Caen par la femme Fauvel, au nom de la veuve Lamotte, sa mère, fabricante de bas à Bayeux (1760). — Requête présentée à l'intendant par Guillaume Énot, maître blanchevrier, afin de faire ordonner qu'il ne sera pas troublé dans son métier de constructeur-ajusteur de métiers à faire bas et bonneterie dans la paroisse Ste-Paix de Caen; pièces annexes (1763). — Copies de lettres de M. de L'Averdy, contrôleur général, et de Delaville, inspecteur des manufactures à Metz, au sujet de la remise de 83 paires de bas saisis sur Aubertin, Cayeux, Drouin et Dupré, marchands (1764). — Ordre de l'intendant de Fontette à Morel, inspecteur en chef des manufactures de la généralité, de faire notifier aux gardes fabricants que le Conseil a décidé de remettre à Jacques Lefèvre, de la paroisse de Ste-Paix, les 4 douzaines de paires de bas sur lui saisis (1764). — Affaire entre les maîtres et gardes en charge de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas, tant au métier qu'au tricot, de la ville, faubourgs et banlieue de Caen, et les ouvriers de Ste-Paix, faubourg de Vaucelles, au sujet

des entreprises commises par ceux-ci (1765). — État du droit perçu pour la visite et la marque apposée aux marchandises apportées au bureau des marchands bonnetiers fabricants de bas de la ville de Caen, pendant les années 1766, 1767, 1768 et 1769, ainsi que de la dépense faite pour le bureau pendant lesdites années (1770). — Compte-rendu par les gardes à M. de Ferrière, inspecteur des manufactures de la généralité de Caen, à St-Lô, de la visite faite chez un teinturier et un apprêteur de bas (1771). — Copie de la requête adressée au contrôleur général par les fabricants bonnetiers de Caen, dans laquelle ils exposent la triste situation du commerce de la bonneterie qui s'affaiblit de jour en jour : en 1753, on comptait dans la ville et les faubourgs 860 métiers à bas, tous continuellement occupés; il n'y en a plus que 550, dont plus de 200 sont oisifs, etc. (1772). — Demande des fabricants bonnetiers tendant à contester aux gardes marchands drapiers merciers le droit de visite sur les marchandises de bonneterie entrant à Caen (1774); correspondance y relative; réponse des marchands drapiers merciers, à ladite demande, etc.

C. 2820. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1777-1787. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Procès-verbal dressé par Le Paulmier, subdélégué de Caen, des dires et raisons des fabricants de bas de la paroisse Ste-Paix, près Caen, sur l'opposition d'établir un rôle de répartition de la somme de 745 livres, dont leur communauté est chargée (1777). — Requête adressée à Necker, directeur général des finances, par les fabricants de bas, pour obtenir du Roi une modération sur la finance exigée des enfants de maîtres des nouvelles communautés qui voudraient exercer la profession de leur père (1780). — Comptes rendus par les syndics de la communauté des fabricants de bas de leur gestion pour les années 1780, 1781 et 1782; le 3 décembre 1779, pour trois mains de papier servant à faire un registre, et un autre registre d'une main, 3 livres 15 sols; un exemplaire de l'édit d'avril 1779, des lettres patentes et arrêt du 16 mai 1780, 2 livres 2 sols. — Requête présentée à M. de Tolozan, intendant du commerce au département de Normandie, par les syndics et adjoints de la communauté des marchands bonnetiers, pour faire débouter Guillaume Boulley de sa demande d'apposer son plomb de fabrique de Caen sur des ouvrages de fabrique de Picardie, contraire à leurs statuts et règlements (1781). — Demande de Pierre Chevalier, ouvrier fabricant de bas au métier, d'être admis dans la communauté des fabricants de bas et d'être dispensé de payer la finance due au Roi, sauf à acquitter ce qui revient à ladite communauté; son père, qui était maître fabricant, ayant laissé à son décès plusieurs enfants dans la misère, les garçons se sont engagés et lui-même a servi 8 ans 1/2 dans le régiment de Berry (1785); sa demande ne peut être accueillie, car il s'est engagé volontairement et n'est pas dans le cas de ceux qu'on a obligés de servir dans la marine (1786). — Compte des syndics de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas, arrêté à 1829 livres 4 sols 8 deniers pour la recette et à 493 livres 16 sols 3 deniers pour la dépense (1786). — Note de bas de Caen de chez Noël Hamelin; prix de la douzaine : bas d'homme, coton 1re qualité, 60 livres, 2e qualité, 52 livres; bas de femme, coton, 54 et 42 livres; bas de fil, homme, 66 et 60 livres; femme, 54 et 48 livres (lesdits prix exagérés). — Demande de Lévêque, fabricant de bas, de l'agrégation de ses deux fils dans la nouvelle communauté de fabricants de bas (1786). — Compte des syndics marchands bonnetiers fabricants de bas, arrêté à la somme de 1818 livres 18 sols 3 deniers pour la recette, et 1446 livres 15 sols 7 deniers pour la dépense, d'où un excédent de recette de 372 livres 2 sols 8 deniers (1787), etc.

C. 2821. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1737-1786. — Commerce. Industrie. — Basestamiers. Bonnetiers. — Ordonnance de l'intendant prescrivant, en conformité de la demande des gardes et maîtres fabricants de bas, l'établissement d'un bureau à Bayeux, dans lequel les marchandises de bonneterie foraines seront déchargées et non ailleurs (1737). — Liste des marchands merciers de la ville de Bayeux faisant commerce de bas, bonnets et autres ouvrages au métier (1742). — Requête présentée à l'intendant par les maîtres et gardes fabricants au métier de Bayeux, pour défendre provisoirement aux gardes marchands merciers de percevoir aucuns droits de visite et marque de leurs ouvrages (1765). — Certificat de Jean Hamel, fabricant de bas en la ville de Bayeux : il a fait reproche aux gardes de la communauté, dans l'assemblée tenue dans le cloître des Cordeliers dudit lieu, de ne pas faire leur visite exactement chez tous les maîtres de la communauté (1771). — Compte rendu par les syndics ou adjoints de la communauté des fabricants de bas de Bayeux pour leur gestion du 6 novembre 1784 au 5 novembre 1785, recette 131 livres 4 sols 6 deniers, dépense 38 livres 8 sols (1786). — Copie de

la requête adressée à l'intendant par Nicolas Salzard, adjudicataire général des fermes de France, stipulé par Étienne Choron, son directeur à Caen, par laquelle il représente que, sur une instance de saisie de bas de manufacture anglaise, et comme telle prohibée, faite sur Quoniam, marchand à Cherbourg, les parties ont été renvoyées devant les juges de l'Amirauté de Cherbourg, lesquels se sont déclarés incompétents, que, par suite, Quoniam a présenté une nouvelle requête renfermant les mêmes moyens que ceux présentés devant lesdits juges, en invoquant une nullité imaginaire, pourquoi il demande de le débouter de son action; ordonnance de l'intendant déboutant led. Quoniam de son action en nullité et prescrivant, avant faire droit, que les bas saisis seront transférés au bureau des traites de Caen pour y être visités et ensuite statué définitivement (1783). — Ordonnance de l'intendant jugeant, au profit de la communauté des marchands bonnetiers fabricants de bas au métier de la ville de Caen, la confiscation de 3 métiers par eux faits saisir sur Simon de Saint-Germain, de St-Lô, comme fabricant de bas sans droit ni qualité, le condamnant en 60 livres d'amende d'une part, et 30 livres en une autre et aux dépens, et déboutant Moncuit et consorts, se disant gardes et contre-gardes de la profession de fabricants de bas à St-Lô, de leur intervention, leur faisant défense de former aucun établissement de bonneteries. — Correspondance relative à deux actions intentées par un maître de la nouvelle communauté des fabricants de bas, l'une pour interdire à un agrégé de faire des apprentis, et l'autre pour empêcher un particulier de travailler à boutique ouverte; lettre de Tolozan informant l'intendant que la proposition du lieutenant général de police de St-Lô de rendre la liberté indéfinie à la profession de faiseurs de bas est admise, et qu'il doit juger conformément aux dispositions de la loi les deux actions intentées devant lui (1786).

C. 2822. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 19 pièces, papier, dont 11 imprimées.

1723-1787. — Commerce. Industrie.—Bouchers.— Arrêts du Conseil d'État: portant que les veaux, génisses, taureaux, bouveaux, jeunes vaches et aumailles, seront réputés bœufs ou vaches à l'âge de 6 mois, et comme tels paieront les droits de 3 livres à l'entrée des 31 villes principales du royaume et 2 livres dans les autres villes et bourgs, à l'effet de quoi les bouchers et autres seront tenus d'en déclarer l'âge et la qualité, et en payer les droits, etc. (14 novembre 1723); — accordant un nouveau délai pour faire entrer dans le royaume des moutons, brebis et agneaux sans payer aucuns droits et renouvelant les défenses de faire sortir des bestiaux hors du royaume (24 juin 1727); — ordonnant que, jusqu'au dernier décembre 1730, les moutons, brebis et agneaux qui viendront des pays étrangers dans le royaume seront et demeureront déchargés de tous droits, lesdits bestiaux, ensemble ceux qui auront été élevés et nourris dans le royaume, seront et demeureront pareillement déchargés pendant ledit temps de tous droits d'entrée et de sortie à leur passage des provinces réputées étrangères dans celles de l'étendue des cinq grosses fermes ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangères (27 septembre 1729); — faisant défenses de tuer des agneaux dans la généralité pendant deux années (14 janvier 1744); correspondance relative à cette prohibition nécessitée par la rareté et la cherté des laines dans la généralité, attribuée par Bocquet, inspecteur des manufactures, à la diminution de l'espèce des moutons; — fixant à 25 du cent pesant les droits sur les peaux de moutons et sur les peaux d'agneaux en laine qui sortiront du royaume à la destination du pays d'étranger (2 juin 1744).— Ordonnance de l'intendant, condamnant Michel Hugot, boucher, de la paroisse de Gouvix, généralité de Caen, étalant sous les halles de Bretteville-sur-Laize, généralité d'Alençon, en 300 livres d'amende pour n'avoir pas fait déclaration de ses massacres ni payé les droits au bureau du fermier de Caen, quoiqu'il ait justifié les avoir payés au fermier d'Alençon, et en pareille somme pour rébellion faite aux commis (1748). — Arrêt du Parlement de Rouen, défendant à tous bouchers de massacrer aucun veau femelle pendant le cours de l'année (1787).

C. 2823. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1713-1786. — Commerce. Industrie. — Bouchers. — Procès par devant l'intendant, entre Richard-François Maheust et Jean-Baptiste Boissel, bailleurs des droits d'inspecteurs aux boucheries à Bayeux à Louis Busquet, moyennant 1,700 livres par an (1740-1741). — État des sommes dues à Alexandre Richer, adjudicataire du doublement des droits d'inspecteurs aux boucheries de la généralité de Caen, par divers bouchers, pour les bœufs, vaches, veaux et moutons qu'ils ont massacrés pendant les mois d'août à décembre 1713, à Caen et dans les faubourgs du Bourg-l'Abbé, de Vaucelles et du Vaugueux, suivant la vérification faite par ordonnance de

l'intendant. — Remboursement de Poulain, nommé par la communauté des bouchers député au Parlement, pour suivre un procès contre les chandeliers de Caen ; difficultés de recouvrement et renvoi au subdélégué (1782). — Compte rendu par Julien Hue, syndic de la communauté des maîtres bouchers et charcutiers de Caen pour 1785 : dépense 902 livres 5 sols 8 deniers, recette 642 livres 3 sols 8 deniers ; visa de l'intendant. — Sentence de police du bailliage vicomtal de Lisieux, concernant la boucherie de carême. Placard imprimé à Lisieux, par F. B. Mistral, 1780. — Contravention par Thomas Le Mazurier, boucher de Tinchebray, élection de Mortain, et requête y relative à l'intendant Esmangart (1783). — Sentence de police du bailliage de Pont-l'Évêque, concernant les boucheries (1782). — Statuts des bouchers du bourg de Troarn, faits en 1737 devant Jean-Baptiste Poignavant, avocat aux bailliage et siège présidial de Caen, sous-sénéchal de l'abbaye et baronnie de St-Martin de Troarn ; demande d'homologation au chancelier d'Aguesseau ; demande d'avis à l'intendant de Vastan et lettre défavorable du subdélégué Gohier de Jumilly.

C. 2824. (Liasse.) — 4 pièces, papier, imprimées.

1726-1771. — Commerce. Industrie. — Boulangers. — Arrêts du Parlement de Rouen : portant règlement pour la nouvelle construction et la réédification des fours de boulangerie, dans la ville et les faubourgs de Rouen (1726) ; — faisant défenses à tous boulangers de vendre leur pain au-delà du prix porté par les règlements ni autrement qu'au poids, à peine de 200 l. d'aumône pour la première contravention, et, en cas de récidive, du carcan et d'incapacité d'exercer leur métier (1752) ; renouvelant les dispositions antérieures concernant les obligations des boulangers envers le public dans la vente du pain, tant à Rouen que dans les bourgs et villages de la province (1769) ; — enjoignant à tous boulangers de garnir suffisamment leurs étaux et boutiques de pain (1771).

C. 2825. (Liasse.) — 12 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1711-1788. — Commerce. Industrie. — Boulangers. — Règlements et statuts de la communauté de Caen (1711) : requête des gardes et maîtres, exposant que leur métier a été érigé en maîtrise en 1469, que leurs règlements et statuts n'ont pas été homologués par lettres patentes du Roi, qu'ils ont réformé plusieurs articles, etc. — Plaintes des boulangers contre le prix auquel le lieutenant de police fixe la livre de pain ; ils demandent que le prix du pain blanc soit taxé sur le pied de celui du blé le plus cher du marché et les autres pains à proportion, en leur accordant un denier par livre au-dessus du prix du blé ; réplique du procureur du Roi de police du bailliage de Caen, faisant fonctions de lieutenant général (1742). — Requête de Pierre-François Denize, boulanger, demandant la permission de continuer à faire des galettes, contrairement à l'opposition des pâtissiers (1775). — Compte rendu par Roquet et Renouf, syndics de la communauté, recette 553 l. 10 s. ; dépense 809 l. 3 d. A. Varin, chapelain de la communauté pour la célébration du jour de saint Honoré, son patron, 26 l. 2 s. 6 d. ; à Auguste Le Baron, huissier, 24 l. pour avoir été 4 jours pour les affaires de la communauté ; pour les bouquets du jour de la Pentecôte, 25 l. 10 s. ; pour avoir fait porter les flambeaux de la communauté aux Cordeliers, le lundi de la Pentecôte, suivant l'usage, 3 l. (alloué 1 l. 10 s.) (1781). — Comptes de 1782 et 1785.

C. 2826. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1782-1791. — Commerce. Industrie. — Boulangers. — Compte rendu par les syndics et adjoints de la communauté des boulangers de Bayeux, pour l'année 1785. Recette 446 l. 14 s. ; dépense 271 l. Visa de l'Intendant. — Rôle de répartition fait en 1791 sur la ci-devant communauté des boulangers de Bayeux, de la somme de 85 l. 9 s. pour le vingtième d'industrie de l'année 1788. — Demande de Denis Peigney, tendant à être reçu boulanger à Coutances sans être tenu de rapporter un brevet d'apprentissage (1784). — Compte rendu par Jean Le Mierre, Jean Saint, Pierre Vérité et Jean Bonin, de la communauté des boulangers de St-Lô, établie par acte exercé au siège de la police de St-Lô, le 8 mai 1781, de la gestion qu'ils ont eue comme syndics et adjoint (1782). — Discussion entre les maîtres boulangers et les épiciers-droguistes de Valognes, relativement au droit de vendre le levain (1784).

C. 2827. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 38 pièces, papier, dont 5 imprimées.

1736-1786. — Commerce. Industrie. — Cafetiers. Limonadiers. Vinaigriers. — Arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1736, portant règlement sur les cafés provenant des plantations et cultures des îles françaises de l'Amérique. — Lettres patentes du Roi, données à Versailles, le 12 novembre 1780, contenant règlement sur le commerce des nouvelles communautés des cabaretiers,

limonadiers et sur celui des détailleurs d'eau-de-vie et des vendeurs de vin et autres boissons en Normandie. — Demande par les tonneliers de Caen de réunion de leur corps à celui des vinaigriers (1756); pièces diverses y relatives: mémoire contenant que Henri IV établit dans la Normandie, en 1606, des vinaigriers en communautés; en 1636, Louis XIII créa 6 maîtres vinaigriers pour Caen; en 1710, Louis XIV unit le corps des vinaigriers à celui des distillateurs et des limonadiers, etc.; observations sur l'arrêt rendu au Conseil par Messieurs du Bureau du Commerce, accordant ladite réunion (1757), etc. — Réception de Gilles-Nicolas Le Marinier, comme maître de la profession de vinaigrier, aigrier, moutardier, limonadier, faiseur et vendeur d'eaux-de-vie et liqueurs, à Caen, par devant Guillaume-Roland Revel, sieur de Bretteville, procureur du Roi aux bailliage, siège présidial et de police à Caen (1758); demande de cassation ; minute d'ordonnance de l'intendant y relative. — Mémoire des drogues, fruits, racines et graisses qui entrent dans la composition des liqueurs, que les marchands vinaigriers, limonadiers, distillateurs, sont obligés d'acheter chez les marchands épiciers et confiseurs. — État et demeure des maîtres et veuves des maîtres de la communauté des marchands vinaigriers, limonadiers, distillateurs de Caen (1780). — Requête des syndics et adjoints de la communauté des marchands vinaigriers-distillateurs-cafetiers-limonadiers, etc., de la ville de Caen, et ordonnance de l'intendant Charles-François-Hyacinthe Esmangart, seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerue et autres lieux, les autorisant à percevoir, pour droit de visite, un sol par baril de trente pots d'eau-de-vie qui sera déclaré à leur bureau et pareil droit par barrique de 120 pots de vinaigre qui entrera ou sera fabriqué dans la ville (1781). — Ordonnance du lieutenant général de police du 12 juin 1781, portant défense à la communauté des vinaigriers-cafetiers-limonadiers de donner à jouer au domino ; consultation portant que les cafés sont l'asile du libertinage et de l'oisiveté de la jeunesse ; que la classe des honnêtes gens prend son café et sa liqueur chez elle ; qu'elle s'y amuse et joue par délassement et sans passion, etc. — Compte rendu par Arnaud et Tabard, syndics de la communauté des vinaigriers, limonadiers et distillateurs de Caen, de leur gestion et administration pour l'année 1781. — Compte rendu par les syndics et adjoints de la communauté des maîtres cafetiers, limonadiers, vinaigriers, marchands de cidre, bière et moutarde de Bayeux, du 25 août 1784 au 11 décembre 1785. Recette 219 l. 17 s. 6 d. Dépense 33 l. 9 s. Visa de l'intendant.

C. 2828. (Liasse.) — 18 pièces, papier, imprimées.

1699-1788. — Commerce. Industrie. — Chapeliers. Pelletiers. Fourreurs. — Arrêts du Conseil d'État : permettant aux marchands pelletiers, pour acquitter les dettes de leur communauté, de recevoir chacun an, pendant six années, deux maîtres sans avoir fait apprentissage, et leur faisant défenses de dépenser, pour les affaires de la communauté, au-delà de ce qu'ils auront reçu pour elle, à moins qu'ils ne soient autorisés par une délibération signée de tous les maîtres, et approuvée par le lieutenant général de police (3 février 1699) ; — ordonnant que le droit de 20 livres fixé par celui du 21 mai 1746, sur les peaux de lapin brutes, et le poil de lapin séparé de la peau, sortant à l'étranger, auront lieu et se percevront à toutes les sorties du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères (2 septembre 1747) ; — ordonnant que les droits de 20 livres et de 100 livres, imposés par ceux des 21 mai 1746, 10 juin et 2 septembre 1747, sur les peaux de lapin brutes, et sur le poil de lapin séparé de la peau, auront lieu et se percevront conformément à ceux-ci sur les peaux de lièvre brutes et sur le poil de lièvre séparé de la peau (4 juin 1748) ;—ordonnant que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peaux et poils de castors entreront librement dans le royaume, en exemption de tous droits (12 février 1760) ;—ordonnant qu'à l'avenir les martres, autres que zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, 20 sous pièce ; et ce nonobstant l'augmentation du quart en sus, ordonné par l'arrêt du 15 mai 1760 (19 janvier 1767) ; — ordonnant que les droits à la circulation des peaux et poils de lièvres et lapins seront perçus à l'entrée et à la sortie des cinq grosses fermes (26 mai 1771) ; — fixant les droits que doivent payer par douzaine les chapeaux, à leur entrée et sortie des cinq grosses fermes (12 décembre 1781) ; — portant exemption des droits de traite, à l'entrée des peaux d'agneaux et de chevreaux, en poil, et fixation des droits de sortie sur les peaux mégissées et sur les gants fabriqués (13 avril 1786);— fixant les droits à la sortie du royaume sur les gants et les peaux mégissées (24 septembre 1788).

C. 2829. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1766-1786. — Commerce. Industrie. — Chapeliers. Pelletiers. Fourreurs. — Compte rendu par les syndics

et adjoints de la communauté des chapeliers, pelletiers, fourreurs de la ville de Bayeux, de leur gestion commencée au mois de décembre 1784 et finie en janvier 1786, arrêté par l'intendant à 173 livres 12 sols 9 deniers pour la recette, et à 66 livres 2 sols pour la dépense (1786). — Requête des chapeliers de Caen, prétendant que l'intérêt des fabricants de chapeaux des campagnes exige que la visite de leurs ouvrages ne soit pas faite par les marchands, mais par les fabricants de la ville (1767). — Autorisation demandée à l'intendant par les maîtres et gardes de la communauté des marchands chapeliers de Caen, de suivre le procès intenté par Mingot, marchand chapelier à Caen (1779). — Notes sur l'établissement d'une manufacture d'étoffes feutrées sous la dénomination d'*arsouin*, et d'une maison d'apprentissage gratuit pour tout ce qui concerne la chapellerie, formée à Biéville, près Caen, par Longuet, négociant et ancien juge consul, en faveur des enfants de la ville de Caen (1785); remontrances de la marquise de Livry, de Bénouville, sur les inconvénients pouvant résulter dudit établissement.

C. 2830. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780-1783. — Commerce. Industrie. — Charpentiers. Constructeurs. — Compte rendu par Cahagnet, syndic de la communauté des charpentiers et constructeurs en bois de Caen, créée par édit d'avril 1779, du 1er avril 1780 au 1er janvier 1783. Recette, néant, aucun maître ne s'étant fait recevoir. Dépenses, 118 l. 14 s.. Pour les bouquets du jour de la Pentecôte, pendant lesd. 3 ans, 18 l., etc. Visa de Roland Revel, procureur du Roi au bailliage de Caen, qui l'autorise à se pourvoir devant l'intendant pour recouvrer la somme par lui avancée.

C. 2831. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 15 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1538-1788. — Commerce. Industrie. — Chaudronniers. Potiers d'étain. — Statuts et règlements pour les maîtres du métier de dinandier et fondeur en la ville de Caen (1538). Imprimé à Caen, chez Jean Poisson, en 1745. — Arrêt du Parlement de Rouen entre Jean Prempain et Robert de La Mare, maîtres du métier de dinandier et fondeur à Caen, Nicolas Le Neveu, Jean-Baptiste Le Prieur et Michel de La Chartre, maîtres et gardes dudit métier (1673). — Déclarations du Roi : concernant les droits attribués aux essayeurs d'étain (1708); — portant règlement pour les ouvrages de chaudronnerie (1735). — Copie de l'ordonnance de l'intendant de Rouen donnant main levée à Paul Rousseau, marchand chaudronnier, de la saisie de deux casseroles faite contre lui, en payant au fermier le droit de marque avec défalcation du poids des cercles de fer qui y sont employés (1746). — Requête adressée au contrôleur général par Jacques Doray, demandant d'être reçu au nombre des maîtres plombiers potiers d'étain (1762). — Observations de la communauté des étamiers-plombiers au Procureur du Roi du bailliage de Caen sur la remise du compte de leurs revenus et charges (1779). — Compte de la communauté des chaudronniers et potiers d'étain de leur gestion du 3 janvier 1785 au 6 janvier 1786, arrêté à 174 livres 13 sols 3 deniers pour la recette, à 97 livres 3 sols pour la dépense (1786); même compte pour 1788, arrêté à 312 livres 14 sols pour la dépense, à 157 livres 12 sols pour la recette. — Mémoire sur l'utilité de l'établissement d'un laminoir de plomb en la ville de Caen (sans date).

C. 2832. (Plaquette.) — In-4°, 40 pages, papier, imprimé.

1733-1742. — Commerce. Industrie. — Cordonniers. Caen. — « Arrests, statuts et règlemens de la « communauté des maîtres cordonniers de la ville, faux-« bourgs et banlieue de Caen. Ausquels on a joint les « articles XVII et XXII des statuts des savetiers de ladite « ville, et l'extrait de l'arrest du Parlement de Rouen « du 14 mars 1739. Rendus de la gestion de Jean-Bap-« tiste Le Nouvel, François James, Pierre Fauvel, Guil-« laume Peschard, gardes de ladite communauté, et « poursuivis à la diligence de Pierre Fauvel, député de « ladite communauté. » A Caen, de l'imprimerie de la veuve Godes Rudeval, Grande rue St-Étienne, 1742. — P. 24. Arrêt du Conseil d'État cassant et annulant un arrêt du Parlement de Rouen, rendu en faveur des tanneurs, corroyeurs et savetiers de Caen, contre les maîtres cordonniers de la même ville, et faisant défense aux tanneurs, corroyeurs et savetiers de faire des visites sur les ouvrages des cordonniers; défenses aux savetiers de faire des souliers neufs pour eux et leur famille, etc. (1739). — P. 25. Arrêt du Conseil d'État rendu en faveur de la communauté des maîtres cordonniers de la ville et faubourgs de Caen, contre la communauté des savetiers-carleurs (1742). — P. 36. Sentence de police, rendue par François Gourdel, conseiller et procureur du Roi de police au bailliage de Caen, ordonnant la confiscation des souliers saisis chez Canivet et Jeanne, savetiers, les condamnant à 20 livres d'amende, appli-

cables, un tiers au Roi, un tiers aux confréries, un tiers aux gardes, avec dépens, et leur faisant défenses d'entreprendre sur la profession des cordonniers (1742). — P. 39. « Les présents statuts ont été présentés en 1733, « et les lettres patentes obtenues en 1736. »

C. 2833. (Plaquette.) – In-4°, 40 pages, papier, imprimé.

1733-1742. — Commerce. Industrie. — Cordonniers. Caen. — Double du précédent.

C. 2834. (Plaquette.) — In-4°, 48 pages, papier, imprimé.

1733-1777. — Commerce. Industrie. — Cordonniers. Caen. — Réimpression de C. 2832. A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, rue Froide-rue, 1777. On a ajouté, entre les pages 24 et 25 : Lettres patentes sur arrêt portant interprétation des statuts des cordonniers de Caen (1742) ; sentence de police rendue par Gilles Canteil, écuyer, seigneur-patron de Condé-sur-Seulle, lieutenant-général de police au bailliage de Caen, ordonnant l'enregistrement des statuts et règlements des cordonniers pour être exécutés selon leur forme et teneur (1743).

C. 2835. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1733-1788. — Commerce. Industrie. — Cordonniers. — Copie des statuts et règlements de 1733. — Demande par les maîtres savetiers de Caen de réunion de leur communauté à celle des cordonniers (1755) ; opposition des cordonniers à cette demande, déjà rejetée par arrêt du Conseil du 15 mai 1742 ; ordre de M. de Séchelles à l'intendant de Fontette d'entendre contradictoirement les deux parties ; pièces diverses et correspondances y relatives ; lettre de M. de Boullongne, informant l'intendant de Fontette que les savetiers ont été déboutés de leur demande ; d'ailleurs le Conseil se propose de faire un règlement général pour toutes les communautés d'arts et métiers du royaume (1758). — Arrêt du Conseil réunissant les savetiers-carreleurs aux cordonniers (1765), avec faculté aux maîtres de faire concurremment tous ouvrages en cuir des deux professions, soit neufs, soit de mélange ; projet de nouveaux statuts rédigé par les carreleurs, etc. — Requête des syndics et adjoints de la communauté des cordonniers de Caen au duc du Châtelet, colonel du régiment du Roi, relativement à l'assignation à eux donnée à la requête d'un nommé Luxembourg, se disant maître cordonnier de Paris, à l'effet d'être reçu maître de leur communauté ; renvoi au subdélégué de Caen (1782). — Compte rendu, en janvier 1787, par Olivier Bourdon, syndic de la communauté des cordonniers pendant l'année 1785 ; visa de l'intendance : dépense 2762 liv. 2 s. 5 d. ; recette, 2061 l. 2 s. Parmi les dépenses : pour les bouquets du jour de la Pentecôte, 12 livres, pour la façon d'une requête présentée à l'intendant 5 l. 12 s. ; au porte-cierge du jour de la Pentecôte, 30 sols. — Compte rendu, en février 1788, par Jean La Lande, syndic-receveur de la communauté, du 5 janvier au 27 décembre 1786 ; dépense, 1501 l. 6 s. 4 d. ; recette, 1068 l. 9 d. — Réclamation de Pierre Philippe, cordonnier à Caen, impose à 16 livres au rôle de la communauté, malgré son état de pauvreté ; certificat d'indigence délivré par Gervais Delaprise, curé de St-Pierre (1788), etc.

C. 2836. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1735-1788. — Commerce. Industrie. — Cordonniers. — Compte rendu par Jacques Le Boyteux, syndic receveur de la nouvelle communauté des maîtres cordonniers de la ville de Bayeux, par Jean-Baptiste Tassin, syndic, Jean-Gilbert Deschamps et Jacques Jeannette, adjoints, pour leur gestion du 1er septembre 1784 à septembre 1785. Recette, 506 l. 19 s. ; dépense, 80 l. 10 s. Parmi les dépenses : pour la grosse torche, 24 l. ; pour le loyer de la chambre occupée pour les assemblées de la communauté, 24 livres. Visa de l'intendance. — Les cordonniers de Coutances demandent qu'on défende aux savetiers de travailler en neuf ; comme ces cordonniers ne sont point statués par lettres patentes, mais sont seulement régis par un règlement de police qui ne les constitue nullement en communauté, M. de Boullongne fait savoir à l'intendant de Fontette qu'il n'a pas jugé à propos de statuer sur leur demande (1758). — Plainte des cordonniers de Coutances contre une sentence du juge de police, admettant plusieurs particuliers sans qualité à prouver qu'ils exerçaient publiquement et à boutique ouverte avant l'édit d'avril 1779 ; correspondance y relative entre Tolozan, l'intendant de Launay et le subdélégué de Mombrière (1787-1788). — Communication par M. de Machault à l'intendant de Fontette d'un projet de statuts demandés par les cordonniers de St-Lô (1754). — Lettre de M. de Boullongne à l'intendant de Fontette : les cordonniers de St-Lô ont donné leur requête au Conseil en 1744 et demandé l'homologation de 21 articles de statuts arrêtés en police, les statuts des cordonniers de Caen leur étant

déclarés communs; on n'a pas eu égard à leur requête qui a été rejetée le 28 janvier 1755. Par une nouvelle, ils ont demandé d'être maintenus dans le droit et possession de vendre, à l'exclusion de tous autres, dans la ville de St-Lô, tous ouvrages de cordonnerie; cette nouvelle requête, étant au fond la même que la première, a été pareillement rejetée; le Conseil n'est point dans l'intention d'accorder des statuts et privilèges aux communautés qui n'en ont point (1758). — Compte rendu par Guillaume Le Bouteiller, Philippe Doré, Jacques Poignant et Georges Passelais, syndics et adjoints de la communauté de St-Lô, du 13 septembre 1785 au 9 novembre 1786. Recette, 240 l. 8 s. 6 d. Dépense, 186 l. 10 s. 3 d. — Demande de Capel, garçon cordonnier à St-Lô, tendant à être agrégé à la communauté de la ville; rejet (1787). — Demande par les maîtres cordonniers de Valognes de lettres patentes portant confirmation de leurs statuts; avis favorable de l'intendant au garde des sceaux (1735-1736).

C. 2837. (Plaquette.) — In-4°, 44 pages, papier, imprimé.

1711-1754. — Commerce. Industrie. — Croquetiers. — Statuts et règlements du 20 novembre 1711 et lettres patentes d'homologation. — Extrait des statuts et règlements de la communauté des chandeliers-graissiers-chopiers de Caen, homologués en 1711, conformément à l'arrêt du Conseil rendu entre cette communauté et celle des croquetiers-beuriers-fruitiers; arrêt contradictoire rendu par le Conseil d'État en faveur des croquetiers de Caen contre les chandeliers (1713). — Arrêt du Conseil d'État rendu au profit des marchands beuriers-potiers-fruitiers-faienciers et croquetiers de Caen, contre les panetiers-bouteillers et les merciers de la même ville (1735). — Arrêt du Conseil d'État prescrivant le genre de chef-d'œuvre que doivent faire les aspirants à la maîtrise dans la communauté des beuriers-croquetiers-grainetiers et fruitiers de Caen (1741). — Arrêt du Parlement de Rouen rendu au profit de lad. communauté contre plusieurs particuliers de Caen qui s'ingéraient d'y vendre et débiter des grains et graines (1743). — Quittances de finance pour la levée d'offices d'inspecteurs et contrôleurs de lad. profession (1745). — A Caen, de l'imprimerie de Pierre-Jacques Yvon, à Froide-Rue.

C. 2838. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1767-1790. — Commerce. Industrie. — Croquetiers. — Demande par la communauté des croquetiers-potiers-beuriers de Caen, de réunion avec la communauté des chandeliers. — État des rentes actives et passives de la communauté remis par les gardes et députés-maîtres à Malafait, secrétaire de l'intendance (1772) : le Roi fait à la communauté 3 rentes de 16 l. 1 s. 3 d. chacune; la communauté fait aux Jacobins de Caen 30 l. de rente, pour la chapelle de la confrérie de la communauté, etc. — Nomination de gardes. — Délibération de l'hôtel-de-ville de Caen demandant la suppression de la communauté qui est surtout nuisible au menu peuple, auquel elle enlève les principales ressources nécessaires à sa subsistance, en s'emparant de toutes les petites branches d'industrie, laissées dans les autres villes à sa disposition (1775); suppression en 1776; discussions entre la communauté, les députés et le receveur au sujet de l'épurement des comptes (1776). — Arrêt du Conseil ordonnant que les anciens croquetiers de Caen seront reçus dans la communauté des épiciers-confiseurs-ciriers-chandeliers (1779). — Procédure par devant l'intendant entre Potel et Dupont, et lad. communauté, relativement au remboursement du capital et des arrérages de rentes dont elle était grevée à leur profit.

C. 2839. (Volume.) — In-4°, 368 pages, papier.

1780-1782. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Recueil factice. — Instruction donnée par le directeur général des finances aux inspecteurs commis pour l'exécution des règlements concernant les manufactures (1781); — autre instruction de Necker aux gardes-jurés et autres préposés à la desserte des bureaux de visite et de marque, concernant l'exécution des lettres patentes des 1, 4 et 28 juin 1780. — Lettres patentes portant établissement des bureaux de visite et de marque des étoffes (1er juin 1780). — Arrêt du Conseil ordonnant que le droit d'un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb, sera perçu indistinctement dans les bureaux de visite et de marque, tant sur les étoffes que sur les toiles et toileries (22 décembre 1781). — Arrêts du Conseil : portant établissement desd. bureaux à Caen, Vire, St-Lô, Valognes, Cherbourg, Condé, Flers et Canisy (1781); déterminant les fonctions des juges des manufactures, lors de l'élection des gardes-jurés (28 juin 1781), etc. — Lettres patentes portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris (22 juillet 1780); tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication des étoffes de laine de lad. généralité; fabriques de Villeneuve-l'Archevêque, La Ferté-Gaucher, Dreux,

Blicourt, Feuquières, Hanvoile, Mouy, Beauvais; noms de l'étoffe, matières de la chaîne et de la trame, nombre des fils de chaîne, non compris les lisières, largeur de l'étoffe sur le métier et après le foulage, couleur et nombre des fils des lisières; augmentation de longueur par aune que pourront acquérir les étoffes par l'effet des apprêts; semblables lettres patentes et tableaux indicatifs pour les généralités : d'Amiens (fabriques d'Amiens, Abbeville, Aumale, Grandvilliers, Crèvecœur, Tricot, Guiry); — de Champagne (fabriques de Reims, Réthel, Troyes, Châlons); — d'Orléans (fabriques de Romorantin, St-Aignan, Chartres, Brou, Authon, La Basoche); — de Tours (Reugny, Loches, Beaulieu, Château-Renaud, Beaumont, Maré, Rosiers, St-Christophe, Richelieu, Chinon, Montrésor, Azay, Angers, Le Lude, Amboise, Orbigny, Laval, La Flèche, St-Calais, etc.); — de Bourges; — de Poitiers; — d'Auvergne; — de Rouen (1er mars 1781) : Rouen, Darnetal, Louviers, Elbeuf, Évreux, Nonancourt, Bolbec, Gruchet, Cany, Bagneville, Aumale, etc.; à Évreux et Nonancourt, serges fortes drapées, façon de St-Léger; matières de la chaîne et de la trame, laine du pays cardée; nombre des fils de la chaîne, 816; largeur des étoffes entre les lisières, sur le métier, 33 pouces, après les apprêts, demi-aune; — de Caen (1er mars 1781) : Caen, lingettes croisées larges; fils de la chaîne, 2,500; largeur des étoffes entre les lisières, 48 pouces sur le métier, 1 aune après les apprêts; Bayeux, Fresnes, Condé, Entremont, St-Lô, Vire, Cherbourg, Valognes; — d'Alençon (1er mars 1781) : Écouché, Verneuil, Tordouet, Fervaques, Bernay, Lisieux, Nogent-le-Rotrou, Bellême; — de Grenoble; — de Provence; — d'Auch; — de Picardie; — de Châlons; — de Lyon; — de Poitiers; — de Bourgogne, etc.

C. 2840. (Volume.) — In-4°, 140 pages, papier.

1736-1743. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Recueil factice. — Arrêt du Conseil portant règlement pour les peluches qui se fabriquent dans la ville d'Amiens et dans la province de Picardie (15 août 1736). — Lettres patentes et règlement pour les différentes sortes d'étoffes de laine qui se fabriquent à Beauvais (27 septembre 1740). — Lettres patentes et règlement concernant les serges, les droguets, les barracans, les callemandes et autres étoffes qui se fabriquent en Picardie, à l'exception de la ville d'Amiens (20 juin 1741). — Lettres patentes et règlement pour les différentes sortes de draps qui se fabriquent dans la manufacture de Sedan (29 janvier 1743).

C. 2841. (Volume.) — In-4°, 184 pages, papier.

1737-1744. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Recueil factice. — Lettres patentes pour l'exécution du règlement concernant les manufactures des étoffes de soie, or et argent, de la ville de Lyon et la communauté des marchands et fabricants desdites étoffes; statuts et règlements (1 octobre 1737). — Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution des statuts et règlements pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon en étoffes d'or, argent, soie, laine, poil, fil et coton, de la ville et faubourgs de Lyon, et pour la fabrique desd. étoffes (19 juin 1744).

C. 2842. (Plaquette.) — In-4°, 80 pages, papier.

1737. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Lettres patentes pour l'exécution du règlement concernant les manufactures d'étoffes de Lyon (1er octobre 1737). — Imprimé à Paris, imprimerie royale, 1738.

C. 2843. (Liasse.) — 23 pièces, papier, imprimées.

1726-1784. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Édits, déclarations et lettres patentes : prononçant des peines contre ceux qui introduiront dans le royaume des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant (octobre 1726); — portant défenses itératives à l'égard de l'usage et port des boutons de drap et autres étoffes et de leur fabrique et entrée dans le royaume (15 mai 1736); — portant règlement pour les draps, serges et autres étoffes de laine ou mêlées de laine et de fil, qui se fabriquent dans la généralité de Caen (8 décembre 1738); — portant établissement de bureaux de visite et de marque sur les étoffes et les différents ouvrages des manufactures de laine, toile, toilerie, soierie et bonneterie et fixant les règles de la manutention desdits bureaux (1er juin 1780); portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans les généralités de Grenoble et de Provence (16 décembre 1780), de Caen, d'Alençon et de Rouen (1er mars 1781); — autorisant les visites dans les boutiques et magasins des marchands et négociants, pour la vérification des étoffes, toiles, toileries (26 août 1784).

C. 2844. (Plaquette.) — In-4°, 40 pages, papier.

1738. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Lettres patentes et règlement pour les draps, serges et autres

étoffes de laine, ou mêlées de laine et de fil, qui se fabriquent dans la généralité de Caen (8 décembre 1738); serges blanches, appelées lingettes, fabriquées à Caen ; « revesches croisées, » fabriquées à Caen ; draps et pinchinats de Vire ; tiretaines fortes de Condé, etc. — Imprimerie royale, 1739.

C. 2845. (Plaquette.) — In-4°, 40 pages, papier.

1738. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Double du précédent.

C. 2846. (Plaquette.) — In-4°, 30 pages, papier.

1737. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Lettres patentes et règlement des étoffes qui se fabriquent dans la généralité d'Alençon ; serges tremières d'Écouché et de Falaise, serges sur étain de Verneuil, frocs forts de Lisieux et Fervaques, étamines sur soie, appelées *crespons* d'Angleterre, fabriquées à Alençon ; *minimes* de Nogent-le-Rotrou, etc. — Imprimerie royale, 1737.

C. 2847. (Liasse.) — 52 pièces, papier, imprimées.

1673-1739. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : contre les échevins qui ne jugeront pas en conformité des règlements généraux des manufactures (18 novembre 1673) ; — portant que les maires et échevins fourniront des bureaux dans les hôtels de ville pour la visite et marque des étoffes, et qu'il ne sera point pris de frais sur le produit du sol, que ceux des plombs et registres (3 juillet 1677) ; — concernant la manière dont les entrepreneurs des manufactures de draperies et les maîtres drapiers drapants de toutes les provinces du royaume doivent mettre leur nom et celui de leur demeure sur le chef de chaque pièce d'étoffe (7 avril 1693) ; — réglant la quantité des étoffes de soie, d'or et d'argent, que la compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes, et vendre en France, après avoir été marquées suivant l'arrêt du Conseil du 14 août 1688, et faisant défenses à tous marchands, négociants, et autres, d'acheter de ladite compagnie, ni des marchands de Marseille, des toiles peintes ni écorces d'arbres, et d'en faire commerce ; et à toutes personnes d'en porter, et d'en faire des vêtements et des meubles dans tout le royaume, à peine de confiscation, et de 3,000 livres d'amende (13 juillet 1700) ; — servant de règlement entre les marchands merciers et drapiers unis de la ville de Rouen, et les maîtresses marchandes lingères de ladite ville ; rendu commun entre les maîtres drapiers-merciers de la ville de Caen, et les maîtres toiliers-tissiers-lingers de la même ville, par arrêt du 6 décembre 1757 (13 janvier 1705) ; — portant règlement pour les étoffes appelées frocs, qui se fabriquent à Lisieux, Bernay, Tordouet, Fervaques et aux environs (4 février 1716) ; — commettant les contrôleurs généraux du domaine, pour défendre aux lieu et place des inspecteurs des manufactures et autres, sur toutes les appellations qui seront portées au Conseil, des ordonnances des intendants et autres commissaires du Conseil, concernant les manufactures et les saisies de toiles peintes, ou étoffes prohibées (9 janvier 1717) ; — portant règlement pour les draps fins qui se fabriquent dans la province de Normandie (11 juillet 1720) ; — portant règlement pour la fabrique des serges rases de St-Lô (22 février 1721) ; — renouvelant les défenses ci-devant faites de l'introduction dans le royaume et du commerce, port et usage des étoffes des Indes, de la Chine et du Levant, et des toiles peintes, et autres venant desdits pays (10 juin 1721) ; — réitérant les défenses de faire commerce, port et usage des étoffes et toiles peintes des Indes, de la Chine et du Levant (8 octobre 1726) ; — ordonnant que les fabricants de serges et autres étoffes de laine seront tenus de mettre sur le métier, et non à l'aiguille, leur nom et celui de leur demeure, à la queue et second, ainsi qu'à la tête de chaque pièce de serges et autres étoffes de laine qui excèdera trente-cinq aunes de longueur, et de les faire marquer, à chacun des deux bouts, du plomb de fabrique (18 janvier 1729) ; — ordonnant que les foulonniers, tondeurs et pareurs seront tenus de se servir de chardons pour garnir et coucher le poil des draps et autres étoffes de laine, avec défense d'y employer des cardes de fer, ni quelque autre machine que ce soit (18 janvier 1729) ; — réglant les droits de sortie qui doivent être perçus sur les étoffes de fil, poil ou laine mêlées de soie (18 janvier 1729) ; — ordonnant que les laines filées et teintes, servant à faire de la tapisserie, ne paieront à la sortie du royaume que les droits qu'elles payaient avant l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1728 (29 mars 1729) ; — ordonnant qu'il sera appliqué aux draps, serges et autres étoffes de draperie ou sergerie, qui seront portées dans les bureaux de fabrique et de contrôle, un plomb happé d'un pouce de diamètre, sur l'un des côtés duquel seront gravées les armes du Roi, et sur l'autre l'année et le nom du lieu où les étoffes auront été fabriquées, ou celui de la ville où elles doivent recevoir le plomb de contrôle (12 septembre 1729) ; — portant règlement pour la fabrique des tiretaines et droguets (17 janvier

1730) ; — portant règlement pour la fabrication des serges de St-Lô (2 mai 1730) ; — renouvelant les défenses de l'introduction, port et usage des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant (8 novembre 1730) ; — ordonnant que les draps, serges et autres étoffes de laine, ou fil et laine, marqués du plomb de fabrique, et qui, après avoir reçu leur dernier apprêt, seront destinés, soit pour les villes du royaume y mentionnées, soit pour l'étranger, seront préalablement apportés dans les bureaux des marchands drapiers et merciers desdites villes, pour avant leur départ y être visités et marqués du plomb du contrôle desdits bureaux, s'ils se trouvent fabriqués, teints et apprêtés en conformité des règlements (5 décembre 1730); — portant règlement pour les mignonnettes, grisettes, ferrandines et burats qui se fabriquent en Languedoc (27 mars 1731); — ordonnant que l'article VI des statuts et règlements concernant le métier de marchand-mercier de la ville de Caen et arrêts du Conseil des 11 mai 1700, 9 mai 1713 et 8 décembre 1716 portant réunion des drapiers, merciers, tapissiers et chaussetiers établis dans ladite ville de Caen seront exécutés selon leur forme et teneur (8 avril 1732) ; — ordonnant qu'il sera procédé tous les ans, du 1er au 10 décembre, à l'élection de nouveaux gardes-jurés des fabricants et des marchands, dans toutes les villes et lieux du royaume dans lesquels il y a des bureaux de fabrique et de contrôle établis, pour entrer en exercice au 2 janvier de l'année suivante ; qu'à l'avenir et à commencer au 2 janvier 1735, l'année desdits gardes-jurés sera gravée sur les plombs de fabrique et de contrôle qui doivent être appliqués sur les étoffes qu'ils auront visitées ; et que chacun d'eux aura son coin ou marque particulière, sur laquelle la première lettre de son nom et son surnom en entier seront gravés au-dessous de la date de l'année d'exercice (9 février 1734); — ordonnant que les draps appelés Lodève, façon de Lodève ou petits Lodève, qui se fabriquent dans le Languedoc, le Dauphiné et la généralité de Montauban, auront, au retour du foulon et après avoir reçu les derniers apprêts, une aune de large, y compris les lisières (30 mars 1734) ; — ordonnant que la largeur des tiretaines de la première qualité, appelées tiretaines fortes, et des droguets croisés, qui se fabriquent dans l'étendue de l'élection de Vire, et dans la paroisse de Condé, sera et demeurera réduite à une demi-aune un seizième au retour du foulon, au lieu de celle de demi-aune demi-quart prescrite par lesdits articles ; sans néanmoins qu'il puisse être employé dans la chaîne desdites étoffes moins de 34 portées de 40 fils chacune, conformément auxdits articles I et IV dudit arrêt du 17 janvier 1730 (25 janvier 1735) ; — ordonnant que les gardes et jurés des marchands et des fabricants seront tenus de saisir les draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières qui, lors des visites qui en seront par eux faites dans les bureaux de fabrique et de contrôle, ne seront pas trouvées conformes aux règlements ; sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, les rendre à ceux qui les auront présentées à la visite (5 avril 1735); — interprétant l'article III de l'arrêt du Conseil du 9 février 1734, dispensant les jurés-gardes de la communauté des drapiers drapants de la ville de Rouen, actuellement en exercice, et ceux qui leur succèderont à l'avenir dans les fonctions de jurés-gardes de ladite communauté, d'avoir chacun leur coin ou marque particulière et de faire graver la première lettre de leur nom et leur surnom en entier sur les coins ou marques dont ils se serviront pour appliquer le plomb de fabrique sur les draps et autres étoffes qu'ils auront visités ; à condition que la date de l'année d'exercice soit gravée sur lesdits coins ou marques, suivant ce qui est prescrit par l'article II dudit arrêt du 9 février 1734, et à la charge par tous et un chacun des maîtres composant ladite communauté, d'être solidairement garants des défauts qui se trouveront aux étoffes de leur manufacture qui auront le plomb de fabrique de leur bureau (13 décembre 1735) ; semblables dispositions pour Séez, Argentan, Écouché, Falaise, Verneuil et Souence, généralité d'Alençon ; — ordonnant l'exécution des articles XVI et XVIII de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1726 portant règlement pour les étoffes qui se fabriquent dans la ville de Beauvais ; défenses, tant aux drapiers drapants, qu'aux sergers de ladite ville, de fabriquer des serges façon de Moüy, autrement qu'en 60 portées, fixées par l'article XVI dudit arrêt, et auxdits sergers de fabriquer aucunes sortes de serges en 54 portées, sauf celles spécifiées dans l'article XVIII du même arrêt, en se conformant par eux aux dispositions desdits articles (20 décembre 1735); — exceptant les camelots ou burats des fabriques d'Ambert et de Cunlhall en Auvergne, de l'exécution de l'arrêt du 5 avril 1735 (31 janvier 1736); — ordonnant la suppression du bureau de fabrique établi dans la ville de Roye, et l'établissement d'un bureau de fabrique dans la ville de Montdidier, fixant l'étendue des bureaux de Tricot et de Montdidier pour la visite et la marque des serges qui s'y fabriquent, et portant règlement pour la fabrication des serges qui se font dans l'étendue du bureau de Montdidier (26 mai 1736); — portant règlement pour

les peluches qui se fabriquent dans la ville d'Amiens et autres lieux de la province de Picardie (15 août 1736); — portant règlement pour différentes sortes de camelots et étamines qui se fabriquent à Amiens (18 septembre 1736); — enjoignant aux maréchaussées d'aider les commis des fermes, dans les poursuites qu'ils feront au sujet du port des étoffes prohibées, et de dresser des procès-verbaux des contraventions (30 octobre 1736); — interprétant l'article III de l'arrêt du Conseil du 9 février 1734, dispensant les jurés-gardes de la communauté des sayeteurs et de celle des hautelisseurs de la ville d'Amiens, actuellement en exercice, et ceux qui leur succéderont à l'avenir dans les fonctions de jurés-gardes desdites communautés, d'avoir chacun leur coin ou marque particulière, etc. (11 décembre 1736); — ordonnant que les serges de Crèvecœur, d'Hardivilliers et des autres manufactures, qu'il a été d'usage, jusqu'à présent, de vendre à la pièce, pourront à l'avenir être vendues à l'aune et sur le pied de l'aunage que contiendra chaque pièce desdites serges (22 janvier 1737); — cassant une sentence rendue par les vicomte-mayeur et échevins, juges des manufactures de Dijon, du 10 avril 1737, ordonnant la confiscation des étoffes dont il a été fait main-levée par ladite sentence, à l'effet de quoi elles seront représentées, sinon la valeur d'icelles payée par la partie saisie, au profit des pauvres des hôpitaux, condamnant Didier Tardivot, de Plombières, à l'amende portée par l'arrêt du 30 juin 1733, et enjoignant auxdits juges de se conformer à l'avenir aux édits, arrêts et règlements concernant les manufactures, à peine d'interdiction (16 juillet 1737); — ordonnant que Philibert Garnier, garde en exercice des marchands de Mâcon, sera destitué des fonctions de garde de la communauté desdits marchands, et que Chandon, marchand de lad. ville, ne pourra à l'avenir être élu ni nommé garde de ladite communauté, avec défenses auxdits Garnier et Chandon d'assister aux assemblées de ladite communauté et aux marchands de les y admettre, ainsi que, à tous marchands et fabricants, d'insulter ou troubler les inspecteurs des manufactures, lors des visites qu'ils feront dans leurs boutiques et magasins, à peine de 500 livres d'amende, de déchéance de la maîtrise et d'interdiction du commerce pour toujours, même de plus grande peine, s'il y échoit (29 août 1737); — fixant à 10 sols du cent pesant, les droits de sortie sur les étoffes appelées bayettes, sempiternes ou perpétuannes, et anacostes, fabriquées dans le royaume, qui seront envoyées à l'étranger, pour quelque destination que ce soit (19 avril 1739); — ordonnant que les lisières des draps fins, tant blancs que teints en laine et mêlés, qui se fabriquent à Cherbourg, seront à l'avenir composées de fils de laine de couleur verte et blanche (5 mai 1739); — permettant aux fabricants et marchands des burats ou camelots d'Ambert, d'augmenter l'aunage desdits camelots, jusqu'à 30 aunes (26 juillet 1739), etc.

C. 2848. (Liasse.) — 44 pièces, papier, dont 43 imprimées.

1741-1786. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : faisant défenses de modérer les amendes qui seront prononcées contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements concernant le port et usage des toiles peintes (19 décembre 1741); — ordonnant qu'à l'avenir toutes les pièces de draps et autres étoffes que les inspecteurs des manufactures visiteront et qu'ils trouveront grasses, seront par eux saisies, pour en faire prononcer la confiscation (25 février 1744); — faisant défenses aux tondeurs d'humecter d'huile, ni d'aucune sorte de graisse, les pièces de draps et autres étoffes qui leur seront confiées pour les apprêter (25 février 1744); — ordonnant l'exécution, dans toutes les fabriques du royaume, des articles LXIX et LI des règlements des 27 septembre 1740 et 20 juin 1741, concernant les étoffes de laine de Beauvais et de la généralité d'Amiens, portant défenses à tous fabricants, marchands et autres, de faire fouler aucunes sortes de draps, serges et autres étoffes, avec de la craie ou autres semblables ingrédients (20 décembre 1744); — ajoutant de nouvelles dispositions à celui du 27 mars 1741 portant règlement pour la fabrique des fils de poil de chèvre destinés à faire des boutons, boutonnières d'habits, ceintures, jarretières et autres pareils ouvrages (30 mars 1745); — ordonnant l'exécution de deux sentences des maire et échevins d'Amiens du 16 septembre et 18 octobre 1746, portant confiscation de 22 pièces de serges façon de Londres, teintes en violet faux; et condamnation contre les marchands de Lyon qui en ont fait l'envoi, aux différentes amendes portées par les règlements, pour chaque pièce et chaque contravention (29 décembre 1746); — interprétant l'article III de l'arrêt du Conseil du 9 février 1734, dispensant les gardes-jurés de la communauté des marchands réunis d'Amiens, qui entreront en exercice au 2 janvier prochain, et ceux qui leur succéderont à l'avenir, de faire graver la première lettre de leur nom et leur surnom tout entier, sur les coins ou marques dont ils se serviront pour appliquer les plombs de contrôle sur les draps et autres étoffes qu'ils auront visités, etc. (29 mars 1747); — ordonnant que les fabri-

cants de couvertures seront tenus, à l'avenir, de mettre à l'un des bouts desdites couvertures qu'ils fabriqueront, leur nom, leur surnom, et le nom du lieu de leur demeure en entier, et sans abréviation, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende pour chaque pièce (5 août 1747);—prononçant la confiscation de deux pièces de serge noire de Mende, saisies par l'inspecteur des manufactures et les gardes-jurés des marchands d'Amiens, parce que les chefs desdites serges où est la rose bleue ont reçu un pied différent de celui donné au reste de l'étoffe; condamnant le maître teinturier de Lyon qui les a teintes à 500 livres d'amende, et ordonnant qu'il sera déchu de la maîtrise (19 décembre 1747); — portant confiscation d'une pièce de drap saisie sur la veuve de Joseph Delarue, et la condamnant en l'amende de 300 livres pour contravention résultant de l'enlèvement des plombs de manufacture (27 février 1750); — ordonnant l'exécution d'une sentence des juges de police de Reims, du 5 mars précédent, portant confiscation de 104 pièces d'étoffes de la fabrique de Réthel, avec différentes amendes, pour raison des contraventions aux règlements; condamnant les jurés des fabricants de Réthel en diverses amendes, avec destitution de la jurande, même de la maîtrise (12 mai 1750); — interprétant les règlements ci-devant rendus, expliquant dans quel cas les marchands sur lesquels il pourrait être saisi des étoffes en contravention auxdits règlements, auront leur recours contre les fabricants qui les leur auront vendues (24 septembre 1753); — ordonnant qu'à compter du 1er février suivant, les droits d'entrée sur les soies étrangères et sur celles d'Avignon, seront perçus par l'adjudicataire des fermes générales, qui demeure subrogé à cet égard au fermier des octrois de Lyon; et que les soies nationales seront exemptes du droit de 3 sols 6 deniers, droits de Foraine, douane de Valence, table de mer et tous autres droits locaux généralement quelconques, qui demeurent à cet égard supprimés, et qu'elles pourront à l'avenir être transportées par tout le royaume, sans être obligées de passer par Lyon, ni de payer aucuns droits (30 décembre 1755); — ordonnant l'établissement dans la ville de Gisors d'une manufacture de couvertures de coton pluchées ou non pluchées en faveur de Jean Langlois, sous l'inspection de Morel, inspecteur des manufactures de la généralité de Rouen (10 février 1756); — permettant à tous les habitants de la campagne, et à ceux des lieux où il n'y a point de communautés, de fabriquer des étoffes, suivant les dispositions des règlements (7 septembre 1762); — ordonnant qu'à l'avenir toutes les dentelles indistinctement, ne paieront que 10 sous par livre pour tous droits de sortie du royaume à l'étranger (24 juin 1763); — permettant l'entrée des soies blanches de la Chine, dites de Nankin, par le port de Rouen, pour de là être conduites directement, par acquit à caution, dans les bureaux des fermes de Paris ou de Lyon, où elles acquitteront les droits y portés (18 mars 1765); — ordonnant que les draps fabriqués en Languedoc, de l'espèce de ceux destinés pour le Levant, et qui seront exportés par les ports de la Méditerranée, seront préalablement portés au bureau de Montpellier, et que lesdits draps destinés à sortir par les ports du Ponant, seront portés au bureau de Toulouse (11 mai 1766); — ordonnant que les droits de visite, de marque et de contrôle, perçus sur chaque pièce de draps et de toiles, seront affranchis des trois deniers pour livre, tenant lieu des huit sous pour livre ordonnés être perçus par l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1773 (4 décembre 1774); — accordant aux fabricants, négociants, marchands, un délai pendant lequel ils pourront faire apposer une marque de grâce aux étoffes qui, lors de la publication dudit arrêt, ne se trouveront point revêtues des marques prescrites (19 mars 1781); — portant établissement de bureaux pour la visite et la marque des étoffes de laine dans la généralité de Caen (17 juin 1781); — ordonnant que les gardes-jurés et autres préposés au service des bureaux de visite et de marque, seront tenus de remettre aux intendants et commissaires départis de la généralité le compte des recettes qu'ils auront faites, tant du produit du droit de marque que des amendes et confiscations (27 septembre 1781); — ordonnant que le droit d'un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb, sera perçu indistinctement, dans les bureaux de visite et de marque, tant sur les étoffes que sur les toiles et toileries (22 décembre 1781); — ordonnant qu'il sera apposé sur chaque pièce d'étoffe présentée à la visite après les apprêts, deux plombs, savoir: l'un au chef de ladite pièce, et l'autre à l'extrémité (28 août 1783); — prescrivant les formalités à observer dans la province de Normandie, pour les draps et autres étoffes de laine, qu'on sera obligé de faire reteindre, ainsi que pour les draps qu'on voudra faire teindre en pièce, dans des couleurs faites par des procédés acides (7 mai 1784); — prescrivant la forme et le diamètre des plombs dont il sera fait usage pour marquer les draps et autres étoffes de laine; et ordonnant que lesdits plombs, ainsi que les coins nécessaires pour le service des bureaux de visite établis dans le royaume, seront fournis par l'administration (7 décembre 1785); — assujettissant les couvertures de laine

à l'apposition du plomb prescrit par celui du 7 décembre 1785 (26 janvier 1786) ; — fixant à neuf lignes de diamètre seulement les plombs qui, au terme de celui du 7 décembre 1785, doivent en avoir quinze et ordonnant qu'il ne sera perçu qu'un sou six deniers pour chacun desdits plombs qui seront apposés sur les étoffes (31 mai 1786).

C. 2849. (Liasse.) — 12 pièces, papier, imprimées.

1702-1781. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Ordonnance de François Guynet, chevalier, seigneur d'Arthel et autres lieux, intendant et commissaire départi en la généralité de Caen, par laquelle, conformément aux règlements et arrêts du Conseil portant défenses à toutes personnes de faire commerce d'étoffes et toiles peintes des Indes, de la Chine et du Levant, il prononce la confiscation et la destruction des robes de chambre saisies sur la veuve Poulin, *orfévaresse*, et la femme de Frémond, armurier de Caen, ainsi que le tablier de la femme Mazier, dudit lieu, avec amende prononcée contre elles de 1,000 livres chacune, modérée pour cette fois à 20 livres (30 décembre 1713). — Ordonnances de Louis-Arnauld de la Briffe, chevalier, intendant de Caen : confirmant le jugement rendu par Duhamel, subdélégué à St-Lô, et condamnant Pierre Potté, maître serger de St-Lô, à payer la valeur de la pièce de serge sur lui saisie pour cause de mauvaise qualité (8 janvier 1744); — faisant défenses très expresses à tous particuliers, autres que les maîtres drapiers drapants de Vire, de fabriquer des draps (20 février 1750). — Sentence de police rendue par Louis-Gaspard Gosselin, seigneur de Noyers, président au bailliage et siège présidial de Caen, lieutenant général de police, condamnant Jacques Le Picard et sa femme en 30 livres d'amende pour acheter journellement et secrètement des laines (1er décembre 1702). — Requête adressée par la communauté de drapiers de Caen à M. de Canteil, lieutenant général, et ordonnance défendant à toutes personnes sans qualité de vendre des marchandises de l'état et profession des marchands drapiers, merciers et corps réunis de Caen, à peine d'encourir les peines et amendes portées par leurs statuts, arrêts et règlements, défendant aux aubergistes de laisser exposer dans leurs maisons aucunes marchandises dudit métier, par des étrangers ou autres (20 février 1753).—Ordonnances de police rendues par Léonor-Charles Radulph, seigneur de Cerisy, lieutenant général de police à Caen : défendant à tous particuliers de faire commerce de la profession des marchands grossiers-merciers (12 juin 1759) ; — accordant acte aux merciers de leur requête et vu ce qui résulte des articles XI, XIII et XXV de leurs statuts, lettres patentes et arrêt d'enregistrement, faisant défenses à toutes personnes sans qualité d'acheter, vendre et débiter des soies, dentelles et d'en faire commerce, ainsi que des toiles œuvrées et non œuvrées, à l'écru, joncs, grenades, futaines, etc., aux bourgeois d'en acheter ailleurs que dans les halles, et à tous marchands forains de vendre leurs marchandises dans la ville ou dans les auberges, mais de les déballer et exposer en vente à la halle, aux heures fixées par les règlements, pour auparavant la vente, la visite être faite par l'Inspecteur, à peine d'amende et de confiscation des marchandises (16 janvier 1765). — Extrait du règlement pour les drapiers en la généralité de Caen en ce qui importe à la fabrique de la ville de Caen (8 décembre 1738). — Avis des marchands-drapiers de la ville de Rouen sur le projet présenté au Conseil par Fosse, par lequel il propose de substituer le fil de chanvre à celui de lin qui s'emploie dans la chaîne des siamoises et autres étoffes fabriquées de fil et de coton, sous prétexte que ce moyen empêchera la rareté et l'augmentation du prix du fil de lin qui est nécessaire pour la fabrique des blancards, qu'il prétend avoir diminué considérablement en nombre depuis quelques années, par rapport à la grande quantité de ces étoffes qui se fabriquent dans la province de Normandie ; réflexions sur ledit mémoire.

C. 2850. (Plaquette.) — In-8°, 16 pages, papier.

1784.—Commerce. Industrie.—Drapiers.—Mémoire sur le premier drap de laine superfine du cru de la France, lu à la rentrée publique de l'Académie des Sciences, le 21 avril 1784, par Daubenton.—Imprimerie royale.

C. 2851. (Cahier.) — Petit format, 10 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Échantillons : de drap de Romorantin bleu de Roi, pour les habits de tambours garde-côte, et rouge pour parements ;—de serge d'Aumale rouge pour doublures — de galons et boutons pour habits des tambours ; — de serge d'Écouché pour habits de sergents, caporaux et anspessades ; — de tiretaine blanche pour habits de canoniers et fusiliers de milice garde-côte, etc. — Cachets.

C. 2852. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1692-1750. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — « Mesmoire consernant les laines pour la généralité », dressé par Bocquet, commissaire pour les manufactures : l'hiver ayant été fort rude en ce pays, il est mort les trois quarts des bêtes à laine ; comme elle est très bonne pour les manufactures, il serait utile de rendre un arrêt pour empêcher de tuer les agneaux avant un an, etc. — Mémoire concernant le partage de terrain entre les fabriques d'Elbeuf, Louviers, Rouen et Darnetal (1701) : importance de la fabrique d'Elbeuf, 50 maîtres, 280 métiers ; il s'y fabrique par an 9 à 10,000 pièces de draps, etc. — Notes de l'inspecteur Bocquet : à Caen, 600 maîtres, dont 100 font travailler ; il s'y fabrique par an 6 à 7,000 pièces d'étoffes ; à Vire, 96 maîtres, 100 métiers, 15 à 16,000 pièces de draps par an ; St-Lô, Cherbourg, Valognes, Bayeux, Fresne, St-Pierre-d'Antremont, Condé, Tinchebray, etc. (1708). — Répartition du traitement de l'inspecteur entre les diverses communautés de drapiers et détaillants. — Mémoire concernant les manufactures du département de Caen : la fabrique de Bayeux est tombée depuis un an et demi ; il s'y faisait d'assez bonnes étoffes que l'on appelait *estamet*, sorte de serge façon de Londres croisée, d'un très bon user ; toutes les manufactures de la généralité travaillent bien moins que par le passé, etc. (1716). — Édit du roi de Sardaigne concernant l'exécution des règles pour les filages, filatoires et fabriques des étoffes de soie et leurs teintures, qui devront être observées dans toute l'étendue de la juridiction du consulat de Turin (8 avril 1724). — « Acte pour le meilleur « ordre des manufactures de toilles de lin et de chanvre « dans cette grande partie du royaume de la Grande- « Bretagne, appellée Écosse. Dans la treizieme année « du règne du Roy George » (Ier d'Angleterre). — Lettre de Le Peletier à l'intendant de Vastan, pour le rétablissement des assemblées de commerce dans les villes et principaux lieux de fabriques (1727). — Envoi par le contrôleur général Orry des observations faites sur la dernière foire de Guibray, par Barbot, inspecteur des manufactures de draperies de la généralité d'Alençon, relatives à la saisie de tiretaines et de droguets croisés fabriqués dans la généralité de Caen, pour défaut de largeur ; observations y relatives de Bosquet de Hautbosq, inspecteur des manufactures de la généralité de Caen (1731). — Projet de règlement pour la draperie de la généralité ; observations et correspondances y relatives. — Catalogue d'étoffes anglaises avec prix et annages. — Mémoire sur les laines d'Angleterre et leurs différents usages, etc.

C. 2853. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1751-1787. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Recherches et études sur les étoffes fabriquées en Angleterre par Morel, inspecteur des manufactures ; correspondance y relative entre lui et Trudaine (1751-1754) ; état des débours faits par lui à l'occasion de l'établissement du bureau pour la marque des velours, draps de coton et autres (1753) ; observations sur les gratifications qui lui sont accordées (1755). — Mémoire dudit Morel, inspecteur, présenté à l'intendant aux fins d'obtenir une ordonnance en forme de police pour le bien du service dans les nouvelles manufactures royales (1756). — Observations de l'inspecteur des nouvelles manufactures de velours de coton, canelés, draps de menues espèces, sur les propositions faites par Holker, inspecteur général des manufactures, dans son Mémoire présenté au mois de juin, sur les chaînes de fil à trame de coton pour les velours (novembre 1756). — Projet d'établissement avec l'Espagne d'un commerce d'étoffes de laine, telles que les bayettes, les sempiternes et les châlons, afin d'anéantir celui que l'Angleterre y faisait presque exclusivement avant la guerre (1762). — État et mémoire sur diverses fabriques de la Généralité avec des échantillons de chaque espèce, leurs qualités, longueurs, largeurs, les bons d'aunage, leurs prix actuels, avec les termes des achats et diminutions pour le comptant (1768). — Indication des principes que doivent suivre tant les gardes jurés des communautés que les inspecteurs marchands et les commis chargés de la visite et de la marque des étoffes (1769). — Lettre de Tolozan ordonnant de distribuer des échantillons qui se fabriquent en Angleterre et qui s'envoient en Amérique, afin de les faire imiter dans les fabriques et de profiter des circonstances pour tâcher d'établir en France ce genre de commerce avec les Américains (1778). — Envoi de lettres patentes portant établissement des bureaux de visite et de marque des étoffes, réglant la fabrication des étoffes de laine et fixant la fabrication des toiles et toileries (1781). — Plainte de Martin, fabricant à Rouen, au sujet de la saisie faite contre lui pour étoffes exposées en foire de Caen, pour défaut de marque (1784). — Mémoire de la quantité de charbon qui se peut consommer chaque année dans les fabriques de la généralité.

C. 2854. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1763-1788. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — États semestriels des étoffes de draperie qui ont été visitées et marquées dans les bureaux de la généralité : en 1763 il a été fabriqué 16,845 pièces estimées 1,157,058 livres ; en 1764, 15,945 pièces estimées 1,199,868 livres, d'où une diminution de 900 pièces et une augmentation de 42,810 livres ; — en 1769, il a été fabriqué 9,604 pièces estimées 875,320 livres ; 1770, 9,502 pièces estimées 806,570 livres, d'où une diminution de 102 pièces estimées 68,750 livres ; — en 1771, il a été fabriqué 8,838 pièces valant 736,820 livres ; — en 1785, il a été fabriqué 6,532 pièces 1/2 valant 859,072 livres 5 sols ; — en 1787, 2e sem., il a été fabriqué 6,519 pièces estimées 686,194 livres ; — dans le premier semestre de 1788 il a été fabriqué 6,350 pièces 1/2 estimées 681,735 livres 2 sols. — Noms et matières des étoffes, prix commun des matières, largeur et longueur des étoffes, prix ; nombre de métiers, de fabricants, de pièces d'étoffes fabriquées, lieux de consommation, etc.

C. 2855. (Volume.) — In-4°, 84 pages, papier.

1574-1736. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Caen. — Statuts et règlements concernant les professions des marchands drapiers, merciers et autres corps réunis de Caen, imprimés à la diligence de La Croix, Héroult aîné, Desjardins, David, Fierville et Le Prieur, gardes de la communauté. Caen, imprimerie de la veuve Godes Rudeval, 1736. — « Ensuivent les statuts et ordonnances anciennement faites et établies pour la « police et gouvernement du métier de chausseterie et « détail de draperie en cette ville et fauxbourgs de Caen « faits et extraits sur les anciens chartriers dudit mé« tier... » (1574). — Statuts des merciers (1671). — Édit du Roi pour l'établissement des arts et métiers en commun, et pour fixer les barbiers, étuvistes et perruquiers (1673). — Arrêt du Conseil réunissant les drapiers et merciers de Caen en un seul corps (1700), etc. (incomplet).

C. 2856. (Volume.) — In-4°, 144 pages, papier.

1574-1764. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Caen. — Réimpression du précédent par P.-J. Yvon, imprimeur à Caen, à Froide-Rue, 1764, à la diligence de Deloges, Ruel, Berrurier aîné, Caumont et Vasnier Descourdelles, anciens gardes, Riboult, Vollée et Roussel, gardes en charge. — Arrêt du Parlement de Rouen portant homologation des statuts des marchands drapiers, merciers et autres corps y réunis de la ville de Caen (1682). — Arrêt du Parlement de Rouen portant règlement pour les merciers de Caen, avec droit de vendre toutes sortes de toiles, conformément aux marchands de Rouen et Paris (1687). — Arrêt du Conseil servant de règlement entre les merciers et drapiers unis de Rouen et les lingères de ladite ville (1705), rendu commun entre les drapiers-merciers de Caen et les toiliers-tissiers-lingers dudit lieu par arrêt du 6 décembre 1757. — Arrêt du Conseil unissant la communauté des fabricants de bas et autres ouvrages à celle des bonnetiers (1753). — Ordonnance de l'intendant de Fontette portant qu'il sera convoqué 60 maîtres, savoir 25 merciers, 20 drapiers, 8 chaussetiers et 1 tapissier, pour délibérer au sujet des affaires de la communauté des corps réunis (1754). — Sentence de police condamnant Pierre Queyrel, colporteur, en 3 livres d'aumône envers les pauvres de la paroisse St-Sauveur de Caen et confisquant les marchandises sur lui saisies au profit des merciers (1758). — Arrêt du Parlement de Rouen, confirmatif de sentence rendue en la police de Caen, condamnant les dinandiers à restituer la plateine par eux saisie sur Yon, marchand mercier (1755). — Sentence de police, défendant à Sagette, *auvergnac*, de dépouiller la communauté des merciers en exposant en vente des parapluies et des soufflets (1762). — Arrêt du Parlement de Rouen défendant à Le Bouteiller de faire des loteries de marchandises (1763), etc.

C. 2857. (Volume.) — In-4°, 48 pages, papier.

1668-1722. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Caen. — Statuts et règlements pour les manufactures de draperie et sergetterie, qui se fabriquent dans la ville, faubourgs et banlieue de Caen (1668). — Statuts, ordonnances et règlements pour les longueurs, largeurs et qualités des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil qui doivent être observés par tous les marchands drapiers, maîtres drapants, serges, ouvriers et façonniers des villes, bourgs et villages du royaume : draps de Rouen, Darnetal, Dieppe, Elbeuf, Gisors, Vire, serges de St-Lô, Caen, Condé, Falaise, camelots, tiretaines, droguets, etc.—Imprimé à Caen, chez J.-Jacques Godes, rue des Jésuites.

C. 2858. (Liasse.) — 82 pièces, papier, dont 8 imprimées.

1668-1765.—Commerce. Industrie. — Drapiers. — Copie informe de sentence du lieutenant général du

bailliage de Caen, ordonnant la remise des droits perçus par le commis de Nicolas de Bar, fermier des laines et pignons, sur 63 pièces de laines entrées par la porte du Bourg-l'Abbé, par Crevel et Julien, marchands façonniers de lingettes (1668). — Requêtes adressées au Conseil du Commerce, par les maîtres et gardes de la communauté des marchands drapiers, merciers, chaussetiers et autres corps unis, contre les fabricants de bas au métier de Caen, remontrant les conséquences de la ruine de la manufacture des serges de la ville de Caen. On fabriquait autrefois à Caen 15 à 20,000 pièces de serges par an, sans compter les frocs et revêches, à peine en fabrique-t-on 2,000 (1672-1722). — État du nombre de serges, frocs et revêches qui ont été aunés de 1670 à 1691, dont la moyenne annuelle est de 9,945 pièces (1691).—Mémoire concernant la fabrique de draperie fine de Massieu, à Caen, qui est la seule établie dans la généralité (1698). — Prix des laines de 1675 à 1698.—Renseignements sur le prix des draps fins façon d'Angleterre et ratines façon de Hollande qui se fabriquent dans la manufacture royale de Caen (1712-1724). — Délibération des gardes et maîtres drapiers ordonnant qu'à l'avenir chaque garde juré des communautés des marchands et fabricants aura sa marque particulière ou coin gravé en son nom pour être responsable des plombs qu'il aura appliqués (1735). — Copie des privilèges accordés à Pierre Massieu, en 1690, et de leur confirmation en 1730, à Michel et Pierre Massieu, ses petits-fils (1737). — Mémoire sur le projet de construction d'une halle pour les drapiers dans la ville de Caen (1737). — Extrait du règlement pour les drapiers de la généralité, en ce qui concerne la fabrique de la ville de Caen (1738). — Demande faite à l'intendant par les marchands drapiers drapants et octroi, après avis de l'inspecteur des manufactures, du délai d'un mois pour se conformer audit règlement (1739).—Ordonnance de l'intendant prescrivant en conséquence de la demande des marchands drapiers, l'application du plomb de grâce sur 200 pièces d'étoffes qui n'ont pas été fabriquées en conformité du règlement de 1738 (1740).—Correspondance relative aux moyens à prendre pour ne pas détourner de leurs fonctions au bureau les gardes jurés drapiers participants à la quête qui se fait au profit de l'Hôtel-Dieu pendant la foire de Caen (1752).—Accords entre les auneurs jurés de la draperie et la communauté des marchands et gardes peigneurs, drapiers drapants, pour terminer le procès pendant et indécis devant les maire et échevins par renvoi de la juridiction conservatrice des privilèges de la foire franche (1756). — Demande des marchands drapiers d'être autorisés à recevoir tel nombre de marchands qui sera reconnu nécessaire pour être les deniers employés à acquitter les dettes de la communauté (1763).—Mémoire sur l'état où se trouve la manufacture des serges de Caen, connues sous le nom de lingettes (1764).—Contestation entre les marchands drapiers merciers et les toiliers lingers de Caen, au sujet de la vente des indiennes (1765), etc.

C. 2859. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1766-1776. — Commerce. Industrie. — Drapiers. Caen. — Observations présentées sur la réduction des serges (1766). — Ordonnance de l'intendant portant que les serges blanches appelées lingettes, qui se fabriquent à Caen, pourront être fabriquées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en 74 portées de 30 fils chacune (1766). — Contestation entre les marchands passementiers et les merciers à l'occasion de la vente des dentelles (1766). — Mémoire sur la visite qui doit être faite par les gardes marchands drapiers merciers, des toiles fabriquées dans les campagnes (1766). — Saisie sur Morin, marchand à Lisieux, d'une pièce de flanelle, pour défaut de largeur (1767). — Certificat des gardes en charge drapiers drapants, constatant que du 1er janvier au 30 juin il a été fait dans les fabriques de Caen 587 lingettes et 8 frocs (1769). — Demande à l'intendant des finances, par les maîtres et gardes en charge de la communauté des sergers peigneurs fabricants de lingettes, frocs et revêches, d'un prompt et équitable secours, afin d'éviter leur ruine et l'anéantissement de leur manufacture (1769). — Catalogue des marchands tenant boutique ouverte de draperie et mercerie légalement reçus (1770). — Demande de la communauté des marchands drapiers merciers, d'être autorisés, jusqu'à l'extinction de leurs charges, à recevoir de chaque apprenti 30 livres, de chaque fils de maître pour sa réception à la maîtrise 50 livres, de ceux sans qualité qui épouseront des filles de maître 250, et enfin les sommes convenues de ceux qui seront admis à la maîtrise (1771). — Copie de sentence du siège royal de la juridiction de police du bailliage de Caen ordonnant que toutes marchandises apportées en la ville de Caen par les forains fabricants et autres non maîtres de l'état de mercier drapier seront déchargées directement au bureau de visite et contrôle (1773). — Compte rendu à la communauté des marchands drapiers, merciers et corps réunis de la ville de Caen, par Gabriel Moutier, de la recette et dépense faite pendant sa gestion de garde receveur, en l'année 1773; autre compte rendu par

Jean Lecreps, pour l'année 1774. — Demande par Pouchet de la permission d'établir à Caen une manufacture pour y fabriquer des velours de coton, mouchoirs en fil, siamoises en fil et coton et autres étoffes dont il n'y a aucune fabrique (1774). — Compte rendu par Étienne Desloges à la communauté des marchands drapiers-merciers de sa gestion des années 1774 et 1775 (1776). — État des rentes dues par la communauté des merciers de la ville de Caen, se montant à 5,147 livres 19 sols 7 deniers ; liste des maîtres merciers réunis depuis la publication de l'édit de 1776, etc.

C. 2860. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 77 pièces, papier.

1777-1788. — Commerce. Industrie. — Drapiers. Caen. — Envoi par l'intendance à M. de Ferrières des comptes présentés par les maîtres gardes de la communauté des marchands merciers-drapiers, pour les années 1772, 1773, 1774 et 1775 (1777) ; — compte de Robert Bouquet-Duval, pour l'année 1776. — Précis pour les maîtres et gardes en charge de la communauté des merciers et corps réunis, intimés en appel contre la communauté des passementiers, appelant de sentence rendue au siège de la police (1777). — Demande de Jacques Potel, créancier de deux rentes sur la communauté des marchands drapiers et merciers, de faire dresser et collationner les inventaires des pièces des communautés supprimées, afin de parvenir à la liquidation de ses créances (1781). — Réclamation par la communauté des merciers d'un logement devant leur servir de bureau pendant la foire, occupé par Fossé, officier au régiment du Roi (1781). — Nécessité d'établir à Caen une calandre à cylindre pour l'apprêt des toiles et toileries fabriquées dans la généralité (1781). — État des étoffes nationales non revêtues des marques prescrites trouvées dans les boutiques et magasins des négociants, marchands et fabricants, sur lesquelles ont été apposés les plombs et empreintes ordonnés par l'arrêt du Conseil du 19 mars 1781, et des droits perçus pour l'apposition d'iceux, en conformité de l'article 3 dudit arrêt (1781). — Compte rendu à l'intendant par les gardes drapiers du produit en recette et dépense de l'apposition des marques ordonnées, ledit compte montant à 138 livres 6 sols pour la recette, et à 83 livres 11 sols 6 deniers pour la dépense (1782). — Demande par la veuve Roullier du paiement d'une rente viagère de 300 livres, dont elle est créancière sur l'ancienne communauté des merciers de Caen (1782). — Avis des maire et échevins qu'ils ne peuvent procurer dans l'emplacement de la foire un autre bureau pour les gardes jurés des merciers, que celui qu'ils occupent ordinairement (1782). — Requête des merciers tendant à être déchargés de l'imposition des vingtièmes sur le produit du droit de marque (1782) ; autre requête des mêmes pour s'opposer à la vente de leur bureau (1782). — Demande de Pierre Chauvin, marchand mercier tondeur presseur de draps, de l'autorisation d'établir dans la ville de Caen, sous la dénomination de calandre royale, un cylindre qu'il a inventé pour apprêter les toiles, et d'une gratification proportionnée aux dépenses qu'il pourra faire pour former cet établissement (1783) ; dépenses par lui faites et gratification. — Requête des marchands merciers-drapiers créés par édit d'avril, demandant la remise de la propriété située au champ de foire, possédée par l'ancienne communauté, et qui servait de bureau pour le dépôt des marchandises foraines ; ordonnance conforme de l'intendant (1784). — Contestation entre l'inspecteur des manufactures et la communauté des merciers-drapiers, au sujet de la remise de la clef du bureau qui leur a été accordé par arrêt du 29 novembre 1782 (1784). — Compte rendu par les syndics et adjoints merciers pour l'année 1785, arrêté à 2,364 livres pour la recette, et à 2,711 livres 14 sols 2 deniers pour la dépense ; d'où un excédant sur la recette de 347 livres 14 sols 2 deniers (1786). — Rôle de répartition de la somme de 1,669 livres 16 sols sur les marchands merciers-drapiers et corps réunis, pour leur imposition de l'industrie de la ville (1787). — Compte rendu par Lemanissier, syndic des marchands merciers, de sa gestion pour l'année 1787, arrêté à 1,895 livres 6 sols 3 deniers pour la dépense, et à 1,453 livres 10 sols pour la recette, d'où un excédant de dépenses de 441 livres 16 sols 3 deniers (1788), etc.

C. 2861. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1717-1786. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Bayeux. — Mémoire concernant la manufacture de Bayeux nouvellement établie par Guérin en conformité et aux termes des statuts que le Roi a accordés à la ville en 1668 (1717). — Assemblée des fabricants en laine, des fabricants en toile et des principaux marchands au sujet d'un projet de règlement qu'ils avaient proposé et dont ils se désistent (1730). — Compte rendu de l'emploi des serges (1737). — Mémoire des administrateurs de la manufacture de laine établie pour les pauvres de Bayeux, en réponse à la lettre envoyée à tous les fabricants au sujet des fabriques de bayettes, sempiternes, châlons et autres étoffes (1762). — Envoi des états de ce qui a été fabriqué d'étoffes en draperie

de laine pendant les 6 derniers mois (septembre 1765). — Requête adressée à l'inspecteur des manufactures par les drapiers de Bayeux, relativement aux droits excessifs réclamés par l'adjudicataire des droits de tarif sur les laines qu'ils achètent dans les foires et marchés et qu'ils font entrer dans la ville pour être employées à l'usage de leurs professions (1766). — État des étoffes qui ont été fabriquées et visitées par les drapiers de Bayeux pendant les 6 premiers mois de 1767. — Requête adressée au contrôleur général par la communauté des drapiers drapants afin de leur accorder un arrêt d'évocation du procès pendant depuis 1759 à la Cour des aides de Normandie entre eux et l'adjudicataire du tarif (1768). — Délibération des drapiers désignant 2 membres de leur communauté pour passer leur procuration à Leyridon, avocat, pour soutenir leurs intérêts au Conseil (1768) ; arrêt du Conseil d'État donnant gain de cause aux drapiers et condamnant l'adjudicataire du tarif à restituer les sommes par lui exigées au-delà de ce qui lui était dû (1768). — Demande des maire et échevins d'être reçus opposants à un arrêt du Conseil du 30 décembre rendu en faveur des drapiers au sujet des droits imposés sur les laines (octobre 1769). — Copies de lettres de l'abbé Du Châtel, vicaire général de Bayeux, recommandant à Dailly, premier commis de M. d'Ormesson, intendant des finances à Paris, et Leyridon, avocat au Conseil, les fabricants d'étoffes de laines et peigneurs de la ville de Bayeux (1770). — Observations de l'inspecteur des manufactures sur le dernier mémoire produit par les officiers municipaux de Bayeux contre les peigneurs de laine dudit lieu (1770). — Compte rendu par les receveurs de la communauté des fabricants de draps de leur gestion du mois d'avril 1785 au mois de janvier 1786, arrêté à la somme de 106 livres 8 sols pour la recette et à 31 livres 2 sols 6 deniers pour la dépense, d'où un excédant de recette de 75 livres 5 sols 6 deniers (1786), etc.

C. 2862. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1788. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Carentan. — Correspondance entre le bureau des arts et métiers de Paris, l'intendant de Launay, de la Hogue, subdélégué à Carentan, relative à la demande des marchands merciers de Carentan, qu'il leur soit accordé des lettres de maîtrise, que la taxe en soit modérée et que leur droit s'étende à une lieue au moins dans la banlieue afin que les colporteurs ne puissent rendre leur commerce nul ; — minute de lettre de l'intendant concluant au rejet.

C. 2863. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 84 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1714-1784. — Commerce. Industrie. — Drapiers. Cherbourg. — Confirmation des statuts des marchands grossiers, merciers, drapiers drapants et joailliers de la ville de Cherbourg (1714). — Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant l'exercice de la police des manufactures de draperie de Cherbourg (1719). — Délibération des maîtres drapiers sur deux procès-verbaux de saisie de laine chez Thomas Letulier et Martin Bouillon (1725). — Requête adressée à l'intendant par les drapiers fabricants pour faire défenses aux toiliers de Cherbourg de fabriquer des droguets ou mélinges et les expulser à quelques lieues de la ville pour maintenir la manufacture de draperie dans sa perfection, ainsi qu'il a été ordonné pour celles de Vire et Condé (1730). — Mémoire de la matière de laine qui entre dans les draps de la manufacture de Cherbourg (1736). — Projet de règlement pour la fabrique des draps afin de suppléer à la manufacture de Lodève qui, pendant la guerre, ne peut suffire à tout, en faisant fabriquer à Cherbourg certaines portions de draps pour les troupes (1745). — Envoi d'échantillons de draps fabriqués à Cherbourg d'après les instructions (1745). — État des frais faits par Thomas Vincent, fabricant à Cherbourg, pour la façon de 2 demi-pièces de 1700 fils en charne et d'une aune de large, non compris les lisières (1745). — État de la manufacture de Cherbourg : sur 571 personnes qui doivent être occupées, il n'y a que 361 travailleurs (1745). — Ordonnance de l'intendant prescrivant qu'à l'avenir l'exercice de garde juré de la manufacture de draperie de Cherbourg sera de 3 ans et que la durée ne pourra être abrégée sous quelque prétexte que ce soit (1757). — Envoi de laines du Val de Saire et de La Hague (1764). — États du montant des marques de draps fabriqués à Cherbourg : du 1er janvier au 1er juillet il y a eu 198 pièces de draps, et 12 de cariesie, et 132 pièces de draps, et 9 de cariesie pendant les 6 derniers mois (1765). — Nomination de François Duval en remplacement de Vitrel pour exercer la jurande de la communauté des drapiers (1769). — Refus du juré garde de Cherbourg de remplir ses fonctions (1770). — Délibération des fabricants signalant les abus qui se commettent dans la fabrication et la vente des draps (1770). — Demande des marchands merciers de Cherbourg, de faire défenses aux colporteurs d'étaler et vendre aucunes

marchandises hors le temps de la foire (1775). — Opposition des merciers à l'établissement comme mercier du sieur Loutre, sous prétexte qu'il n'a pas fait d'apprentissage (1779). — Tableau des règles qui doivent s'observer dans la fabrication des draps de la manufacture de Cherbourg, présenté par Vitrel, fabricant à Cherbourg : matières de la chaîne et de la trame, nombre des fils, largeur des draps, échantillons, etc. ; il n'y a plus de jurande dans la manufacture de Cherbourg, et même on peut assurer qu'il n'y a plus de corps de manufacture en cet endroit ; c'est dans les campagnes que les curés, les fermiers ou propriétaires, et dans la ville que les gens de tout métier font la fabrique, etc. (1780). — Trouble éprouvé par la demoiselle Lallemand dans l'exercice de son commerce de mercerie (1781). — Requête adressée à l'intendant par les drapiers fabricants et maîtres foulons exposant la situation de leur fabrique et demandant les bienfaits du gouvernement pour le maintien de leur manufacture (1782). — Demande des marchands merciers-drapiers du rétablissement de leur communauté (1782-1784). — État des noms, surnoms et demeures des gardes jurés, maîtres et maîtresses et veuves tenant boutique ouverte et faisant travailler du métier de drapier tisserand foulon, etc. — Lettres diverses à Bocquet de Hautbosq et Morel, inspecteurs des manufactures de la draperie de la généralité de Caen et à Godinot de Ferrière, inspecteur des manufactures à St-Lô.

C. 2864. (Liasse.) — 29 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1734-1784. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Condé-sur-Noireau. — Ordonnance de l'intendant Aubery de Vastan prescrivant, en exécution des articles 1 et 4 de l'arrêt du 17 janvier 1730, que les fabricants de tiretaines et droguets croisés fabriqueront à l'avenir les étoffes en 36 portées chacune de 40 fils au lieu de 34 (1734). — Copies de sentences de Nicolas de Sainte-Marie, bailli-vicomtal, maire et juge de police de Condé, rendues entre les gardes jurés de la manufacture et divers drapiers (1735-1738). — États de marchandises marquées (1765-1766). — Procès-verbaux dressés aux bureaux des visite de foires de Caen et Guibray contre les marchands fabricants de Condé-sur-Noireau, sur l'irrégularité des étoffes apportées (1766-1767). — Requête adressée au contrôleur général par les fabricants de Condé, sur les conséquences desdits procès-verbaux (1768). — Lettre du contrôleur général de Laverdy, informant l'intendant de Fontette qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre aux fabricants de Condé de faire les chaînes de leurs étoffes de tiretaines et droguets en 29 portées de 40 fils chacune, faisant 1,160 fils, passées dans des rots d'une aune de large, pour revenir à une demi-aune de large au retour du foulon ; ordonnance conforme de l'intendant (1768). — Certificats des gardes jurés des quantités de pièces de droguets et tiretaines apportées au bureau de visite (1770-1771), etc.

C. 2865. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1762-1789. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Coutances. — Lettre du subdélégué Mombrière à l'intendant, portant qu'il n'y a dans l'élection que de petits moutons dont la laine est employée à faire des matelas, des bas et une étoffe moitié fil moitié laine, dite droguet, que les étoffes des bayettes sempiternes et châlons sont inconnues dans le pays (1762). — Compte rendu par Le Vallois, lieutenant général de police de Coutances, du résultat de ses recherches faites sur l'exécution de l'édit du mois de décembre 1669 (1770). — Correspondances relatives aux demandes de Bourdon d'être reçu maître dans la communauté des marchands merciers-quincailliers de Coutances (1780), et de Jean Lenoir, d'être admis avec dispense d'apprentissage dans la communauté des drapiers-merciers (1789). — Demande des maire et échevins d'une surséance jusqu'à la tenue des États généraux en faveur des tisserands qu'on veut assujettir à la maîtrise (1789) ; le Conseil a décidé l'admission dans la communauté des marchands drapiers-merciers avec dispense de l'année de travail prescrite par le règlement annexé à la déclaration du 6 février 1783, en payant les droits ordinaires de maîtrise et de réception.

C. 2866. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, papier.

1736-1768. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Falaise. — Statuts pour les marchands drapiers-merciers-tondeurs de Falaise, réunis en une seule communauté par arrêt du Conseil du 19 octobre 1734 (1736) ; confirmation desd. statuts par lettres patentes de 1737 ; enregistrement. — Imprimé à Alençon, par la veuve Malassis le jeune, 1768.

C. 2867. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, papier.

1736-1768. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Falaise. — Double du précédent.

C. 2868. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1752-1756. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Rouen. — Copie de l'arrêt du Conseil d'État du Roi pour l'établissement de la manufacture royale de velours et draps de coton de Rouen (1752). — Imprimé de congé donné par les directeur et régisseur de la manufacture royale de velours et draps de coton de Rouen avec permission d'aller travailler où bon semblera, excepté aux étoffes nouvelles de coton qui se fabriquent dans ladite manufacture, auxquelles on ne pourra travailler sans la permission expresse et par écrit des entrepreneurs de la manufacture, aux termes de l'arrêt du 12 décembre 1752. — État et dénombrement des ouvriers anglais et français, tisserands et autres, employés aux manufactures et calendes royales établies au faubourg St-Severlès-Rouen (1754). — Envoi à Trudaine par l'inspecteur des manufactures de l'état général des pièces de velours et draps de coton qui ont été visitées et marquées à la manufacture royale établie à St-Sever (1756).

C. 2869. (Liasse.) — 36 pièces, papier, dont 1 imprimée.

1666-1752. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — St-Lô. — Extraits des statuts des sergers approuvés et confirmés par le Roi en 1666. — Statuts, ordonnances et règlements pour la teinture (1669). — Sentences des juges de la manufacture de St-Lô, renvoyant au Conseil les sergers pour régler l'uniformité des règlements généraux et particuliers (1689). — Ordonnance de l'intendant prescrivant que les nouveaux gardes jurés des marchands et fabricants de serges et autres étoffes prêteront le serment accoutumé à l'intendant et leur attribuant la connaissance des contraventions pouvant survenir entre les marchands et fabricants (1718). — Arrêt permettant aux marchands merciers et drapiers de faire concurremment le commerce tant en gros qu'en détail de toutes les marchandises dont ils sont en droit et possession de faire le commerce suivant les statuts des deux communautés (1719). — Arrêt du Conseil d'État commettant l'intendant pour statuer sur les différends pouvant naître entre les marchands drapiers-merciers de St-Lô, jusqu'à la fin du procès pendant au Conseil entre les maire et échevins de St-Lô et les juges de la baronnie dudit lieu au sujet de la juridiction des manufactures que chacun d'eux prétend avoir (1724). — Défenses faites par le subdélégué aux maîtres fabricants de donner aux ouvriers qui s'engagent à leur travail plus de cinq livres pour fieffe ou alleu, sous peine de perdre le surplus (1730). — Demande faite à l'inspecteur des manufactures par les drapiers de sa protection auprès de l'intendant relativement à la saisie d'une pièce de serge rase (1735). — Mémoire touchant le compte que les gardes marchands de St-Lô doivent rendre de deux procès-verbaux par eux dressés (1737). — Ordonnance de l'intendant faisant défenses aux marchands forains d'étaler et vendre leurs marchandises dans la ville de St-Lô, excepté les jours de foire (1740). — Procès-verbaux de saisie de pièces trouvées en contravention et extraits de jugements rendus sur ces saisies (1741). — Mémoire d'observations sur les représentations des marchands faisant usage des étoffes de la fabrique de St-Lô (1746). — Demandes de drapiers-merciers que les maîtres sergers soient tenus d'apporter dans leur bureau les pièces qu'ils auront fabriquées pour y être visitées et marquées du plomb de contrôle, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende (1752).

C. 2870. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1754-1786. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — St-Lô. — Représentations des fabricants de St-Lô sur ce que les fabricants de serges de la ville de Feuquières en Picardie n'observent pas les arrêts leur interdisant de faire des serges semblables aux leurs et moins chères (1754). — Demande de Dufour d'être reçu maître serger fabricant (1761). — Demande des marchands drapiers de faire, en exécution de leurs statuts, arrêts et règlements, défenses à toutes personnes, n'ayant pas le titre de maître, de vendre dans la ville aucunes marchandises en draperie et mercerie (1762). — État des droits de toute nature perçus par la communauté des sergers établis dans la ville, des titres qui autorisent cette perception et des charges auxquelles ils sont affectés (1764). — Réponse des maîtres sergers aux instructions demandées par l'inspecteur sur leur manufacture : elle a été établie de temps immémorial ; depuis 20 ou 30 ans la fabrique a beaucoup diminué ; la communauté se compose de 46 fabricants, y compris 7 veuves ; 120 métiers pleins et 31 vides, etc. (1765). — État des marchandises de finettes, fortes, rases et revêches, marquées de 1765 à 1772 ; envoi d'échantillons desdites marchandises (1772). — Lettre des gardes et maîtres sergers portant qu'ils ne trouvent pas de changements à faire dans l'administration et les règlements de leur fabrique (1777). — Requête adressée à l'intendant par les merciers, sollicitant une ordonnance en autorisation de se

pourvoir par-devant le subdélégué pour qu'il leur nomme des syndics et adjoints en attendant la fin des contestations qui existent entre le Roi et le comte de Valentinois (1780). — Lettre des marchands toiliers informant l'inspecteur que les marchands sergers ont changé le bureau qui leur était commun, qu'ils se trouvent chargés de payer 14 livres pour le loyer échu au 25 décembre ; demande d'avis (1781). — Nominations de gardes (1782-1786), etc.

C. 2871. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1736-1782. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Valognes. — Mémoire sur la manière dont on travaille les draps à Valognes (1736). — Compte rendu par les fabricants sur la longueur des draps (1737). — Établissement à Vire, Valognes et Cherbourg d'une fabrique de draps de bonne qualité, propre à l'habillement des troupes du Roi (1743). — Envoi par Machault à l'intendant d'un projet de statuts demandés par les marchands grossiers merciers bijoutiers. — Avis du lieutenant général et du procureur du Roi (1753). — Envoi par Jullien, grand garde en exercice, d'un mémoire instructif sur la création, l'établissement et l'état de la communauté des fabricants drapiers (1764). — Certificat des gardes jurés constatant qu'il a été fabriqué et marqué 70 pieds de draps du 1er janvier au 5 septembre 1765. Autres certificats desdits gardes (1766-1772). — Mémoire concernant une nouvelle manufacture de draps établie à Valognes, par Messent fils et Cie (1775). La position de Valognes, l'abondance et l'excellente qualité des laines du pays, le peu de commerce de la ville et la multitude des pauvres qui y gémissent faute de travail, ont porté à relever l'ancienne manufacture qui avait beaucoup de réputation et dont les troupes étaient habillées autrefois, etc. ; échantillons et prix : drap écarlate, 16 livres 10 sols 17 deniers, vert, bleu, mordoré ou noir, 11 livres 10 sols 12 deniers. — Demande de secours par lesdits sieurs Messent et Cie, afin d'adjoindre à la manufactnre de draps une manufacture de bas de laine qui serait un double avantage pour la province et procurerait du travail à tous les pauvres (1776-1778). — Envoi de l'échantillon d'une pièce d'étoffe en laine pareille à celle d'Angleterre (1780). — Demande de Solignac d'être admis dans la communauté des merciers, sans être assujetti au chef-d'œuvre dont l'administration le dispense (1780). — Compte des recettes et dépenses faites par les syndics de la communauté des grossiers-merciers (1782).

C. 2872. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1754-1756. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Vernon. — Imprimé de congé délivré par les directeur et régisseur de la manufacture royale de velours et draps de coton, établie à Vernon, par arrêt du Conseil du 12 décembre 1752. — Lettre de Ricquier, entrepreneur de la manufacture, à l'inspecteur Morel, portant copie de la quittance de la somme de 194 livres, donnée par Thomas Welch audit Ricquier pour un secret de teinture, pour faire cesser un bruit que ledit Welch fait courir (1754) ; cachet de la « *Manufacture royale de Vernon.* — Lettre de l'entrepreneur à l'inspecteur Morel de ne pas différer de faire faire des recherches pour découvrir à Rouen trois de ses élèves, sans quoi il déposera une plainte contre celui qui les occupe sans billet de congé, afin qu'il paie l'amende encourue (1754). — Autre lettre portant réception de l'avis d'arrestation de Louis Renault, qui aurait dû être faite depuis un mois pour éviter la cabale qui a eu lieu dans la manufacture (1754). — Quittances des sommes payées pour les frais de capture et de geôlage dudit Renault (1754). — Lettre dudit Ricquier, entrepreneur et directeur de la manufacture de velours, qu'il a trouvé deux associés lui offrant 50,000 livres pour subvenir aux besoins de sa manufacture en les associant avec lui de chacun un tiers pour y établir un nombre suffisant de métiers battants, tel que celui de 70, et satisfaire aux ordres donnés (1755). — Demande des entrepreneurs de la manufacture de Vernon, de la permission de mettre au chef et à la queue de chaque pièce qu'ils feront fabriquer, un plomb doré différenciant les étoffes de Vernon et celles de Darnetal (1755). — Échantillon. — État de la visite faite par l'inspecteur Morel de la manufacture royale de Vernon le 26 décembre 1755 : il y a dans cette manufacture 4 grandes boutiques dans lesquelles sont placés 61 métiers battants ; on a fabriqué pendant l'année 180 pièces de velours ; en 1754 on n'en avait fabriqué que 133, etc. — A la visite de 1756, il y a dans ladite manufacture 63 métiers battants, 5 moulins à retordre, 1 moulin à ourdir ; la teinturerie y est en très bon état et occupe environ 80 personnes (1756). — Mémoire sur ladite manufacture présenté par Lefebvre à M. de Belle-Ile, etc.

C. 2873. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1718-1743. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Vire. — Arrêt du Conseil ordonnant que les manu-

facturiers de Vire seront tenus de fabriquer leurs draps fins avec une lisière mêlée de laine teinte en jaune et leur défendant d'ajouter cette couleur à la lisière des draps moyens qui sera tissée à l'ordinaire, sous peine de 100 livres d'amende (1718). — Homologation demandée des statuts, vu les rapports des inspecteurs sur l'infériorité des draps de Vire présentés aux foires de St-Denis et Guibray (1722). — Réforme des statuts et règlements des manufactures de draps de Vire et lettres-patentes confirmatives (1723). — Mémoire de Bocquet fils, reçu en survivance à l'inspection des manufactures de la généralité, sur la manufacture de Vire (1728). — Procès-verbal d'assemblée des gardes de la manufacture de Vire, dressé par le lieutenant et le procureur du Roi de police, de leurs dires et raisons pour remédier aux abus et aux vices qui se trouvent dans leurs draps (1728). — Compte rendu sur les défectuosités des draps de Vire apportés aux foires de St-Denis (1728). — Règlement pour les tiretaines, droguets et autres étoffes qui se fabriquent dans l'élection (1730). — Compte rendu par l'inspecteur des manufactures de la mauvaise qualité des draps portés aux foires de St-Germain et St-Denis (1733). — Mesures à prendre pour éviter les plaintes sur la qualité des draps de Vire qui ne sont jamais suffisamment dégraissés au foulon (1739). — Projet d'arrêt pour l'établissement des draps à l'usage des troupes et de la livrée dans les manufactures de Vire (1743). — Engagement pris par les fabricants de Vire de fabriquer une assez grande quantité de draps pour les troupes, les manufactures de Lodève et de Berry ne pouvant y suffire (1743). — Note des objections des fabricants sur la nécessité de se servir des laines du Cotentin et du Berry et sur l'impossibilité où ils seront de donner ces draps au même prix que les fabricants de Cherbourg et de Valognes (1743).

C. 2874. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1744-1768. — Commerce. Industrie. — Drapiers. Vire. — Échantillons d'écarlatines (1744). La manufacture de Vire a fait jusqu'à 30,000 pièces de drap par année ; les moyens et le talent qu'il faut pour réussir aux draps écarlatines que la compagnie des Indes tire d'Angleterre se trouvent dans cette manufacture mieux que dans aucune autre du royaume, etc. ; facture d'une caisse contenant six demi-pièces de draps d'Angleterre, chargés d'ordre et pour compte de la compagnie des Indes pour Paris. — Note sur un essai à faire des draps de Vire en conséquence de celui fait à Lisbonne par Grenier, qui étend le commerce des draperies françaises en Portugal (1745). — Ordonnance de l'intendant de La Briffe défendant à tous particuliers autres que les maîtres drapiers drapants de la ville de Vire, de fabriquer aucuns draps de quelque qualité que ce soit (1750). — Plainte des marchands fabricants drapiers contre une ordonnance rendue par les officiers de l'élection, les assujettissant à déclarer à l'adjudicataire des droits de tarif le nombre d'aunes que contiendra chaque pièce de draps qu'ils feront fabriquer (1760). — Demande de Lanon, fabricant drapier à Vire, d'enjoindre aux gardes de ladite fabrique d'apposer leur plomb sur tous les draps de cinq quarts et même d'une aune un huitième de largeur (1763). — Envoi des états du nombre des pièces de draps qui ont été visitées et marquées durant les six derniers mois de 1765. — Procès entre les officiers municipaux et les marchands drapiers fabricants au sujet de l'application d'un tarif sur les denrées qui entrent dans la ville (1768).

C. 2875. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1769-1780. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Vire. — Mémoire sur les avantages qu'on pourrait retirer des fabriques de Vire pour l'habillement des troupes. — Envoi à l'inspecteur Morel par Chemin de Forgue, de Vire, d'échantillons de draps blancs pour l'habillement des troupes (1769) ; lettre y relative adressée à Morel par les régisseurs généraux de l'habillement des troupes (leur cachet). — Procès-verbal des observations faites en assemblée par les anciens maîtres drapiers sur la situation de la manufacture de Vire, devant Jacques-François Brouard, sieur de Clermont, lieutenant général à Vire ; rareté des laines ; demande de diminution de l'imposition d'industrie, vu le petit nombre des fabricants et la petite quantité de draps fabriqués (1770). — Avis de l'inspecteur des manufactures sur le projet de réformation du tarif de Vire (1770). — Lettres des gardes jurés de la manufacture de draperie de Vire à l'inspecteur Morel portant qu'ils ont marqué pendant les six derniers mois de 1770, 3,842 draps (1771). — Contestation entre les officiers municipaux et les fabricants de draps au sujet de la perception des droits de tarif sur les draps (1771). — Mémoire de Mauduit, négociant à Vire, sur le dépérissement de la fabrique de draps (1773). — Demande du rétablissement d'un syndic perpétuel de la fabrique (1773). — Renseignements fournis par les gardes jurés sur la manufacture des marchands fabricants de draps de Vire. La communauté possède 51 livres 13 sols 6 deniers de rente, au

capital de 2,067 livres; elle n'est pas riche et ne subsiste que par un travail pénible et assidu; on ne fait aucune dépense en repas de communauté; il en coûte seulement à chaque maître 8 sols par an pour acheter les cierges nécessaires pour illuminer quatre chapelles de l'église paroissiale, le surplus de l'argent sert à faire dire des messes; frais de réception à la maîtrise, etc. (1776). — Saisie d'une balle de bourre blanche chez George Queille et Raulin d'Éloué, drapiers à Vire (1778). — Lettre des drapiers de Vire demandant à l'inspecteur des manufactures Godinot de Ferrière, ce qu'ils doivent faire par suite de la suppression de leur manufacture ordonnée le 11 août 1779 (1780) (cachet de la manufacture de Vire). — Tableau des règles qui doivent s'observer dans la fabrication des draps de la manufacture de Vire; échantillons à l'appui (1780).

C. 2876. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 76 pièces, papier.

1780-1788. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Vire. — Procès-verbal de rébellion et d'insultes dressé par les gardes jurés drapiers dans l'exercice de leurs fonctions contre les fabricants foulons qui ont provoqué une émeute (1780). — Lettre des gardes jurés à Brown, inspecteur des manufactures de la généralité, l'informant qu'ils ont reçu les lettres patentes et qu'ils en ont donné communication au corps de la manufacture pour s'y conformer; autorisation demandée de remplacer les fils rouges prescrits par les lettres patentes sur les lisières, par une autre couleur (1781). — Mémoire pour le perfectionnement des draps présenté en conséquence des lettres patentes accordées le 1er mars 1781. — Mémoire sur le nombre de portées dont chaque classe de draps de Vire doit être composée. — Envoi par les gardes jurés d'états de leur gestion du 15 septembre 1781 au 1er janvier 1782. — Protestation en nullité de la nomination de Lechat, garde juré (1783). — Envoi d'échantillons par les drapiers à l'inspecteur Le Page, 1re qualité, 7 livres 5 sols à 7 livres 10 sols; 2e qualité, 5 livres 15 sols à 6 livres. — Mémoire sur la fabrique de Vire : elle a dû son lustre à des statuts bien rédigés et scrupuleusement suivis jusqu'à l'époque funeste du système de liberté; moyens proposés pour rendre à cette fabrique la réputation dont elle jouissait (1785). L'inspecteur demande: 1° rétablissement d'une communauté; 2° prohibition absolue de la bourre des draps libres; réglementation; quels seraient les avantages pouvant en résulter (1786). — Procès entre les gardes jurés de la manufacture de draps et Jean Meslier, marchand de laine à Vire, relative à la saisie de deux ballots de laine (1786-1788). — Mémoire concernant les différents degrés de la fabrication de l'aprêt des draps de Vire. — Instructions particulières pour les gardes jurés de la fabrique des draps de Vire, etc.

C. 2877. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1755-1758. — Commerce. Industrie. — Drapiers. — Yvetot. — Admissions et congés d'ouvriers à la manufacture de velours d'Yvetot (1755). — Affaire entre Gerboulet, directeur de la manufacture de velours de MM. de Palfroy et Dumanoir établie à Yvetot et les ouvriers qui ne veulent point travailler les velours en chaîne de fil (1756). — État des prix que les entrepreneurs donnent à leurs ouvriers par aune d'étoffes fabriquées: à la manufacture de St-Sever, on donne de 48 à 58 sols l'aune de velours, peu de métiers sont à 3 livres et 3 livres 2 sols; à celle de Vernon, 40 sols aux apprentis et 50 sols aux ouvriers; à St-Hélier, 30 sols aux apprentis, 30 sols et 40 sols aux ouvriers; à la manufacture de Dumanoir et de Palfroy, 3 livres de l'aune. — Procès-verbal de visite faite par Holker, inspecteur général des manufactures, des établissements sis à Caudebec et à Yvetot, au nombre desquels se trouve celui de M. de Palfroy (1756). — Arrêt du Conseil d'État du Roi, autorisant Pierre-Vincent-Gilles de Palfroy, avocat en Parlement, à établir une manufacture de velours de coton à Évreux (imprimé à Évreux, chez Jean Malassis, imprimeur du roi, de l'évêque, de la ville et du collège (1758). — Mémoire de l'inspecteur concernant l'établissement de la manufacture dud. de Palfroy, transporté d'Yvetot à Évreux, avec le titre de manufacture royale, en vertu de l'arrêt du Conseil du 14 mars, présenté à M. de Montigny, pour remédier aux inconvénients qui peuvent en résulter (1758).

C. 2878. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 29 pièces, papier, dont 10 imprimées.

1713-1789. — Commerce. Industrie. — Épiciers. Droguistes. Chandeliers. Beurriers. — Statuts et règlements pour les chandeliers, beurriers, chopiers, et autres marchandises dépendant dud. métier à Caen (1713). — Extrait de l'arrêt du Conseil d'État privé du Roi, rendu entre les maîtres chandeliers-beurriers et les revendeurs de Caen, sur l'opposition desd. revendeurs à l'enregistrement des lettres patentes des chandeliers de 1711, ordonnant de vendre concurremment

entre eux, etc. (1713). — Arrêt du Conseil d'État prorogeant la permission accordée aux négociants français qui font le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, de faire venir des pays étrangers des lards, beurres, suifs, chandelles et saumons salés, sans payer de droits (1727). — Demande des épiciers, droguistes, ciriers et confiseurs de Caen, de l'homologation de 13 nouveaux articles qu'ils se proposent d'ajouter à leurs statuts ; projet de réunion aux apothicaires, comme à Paris et à Lyon (1751). — Arrêt du Parlement de Rouen, contre Abel Le Creps, marchand épicier à Caen (1762). — Rejet de la demande de François Touroude, domestique à Caen, tendant à être dispensé du brevet d'apprentissage et chef-d'œuvre à la profession de chandelier (1766). — Catalogue contenant les noms et demeures des agrégés à la communauté des épiciers, ciriers, confiseurs, chandeliers de Caen, créée par édit de 1779. — Arrêt du Conseil autorisant la communauté des beurriers, épiciers et ciriers de Caen et Bayeux à faire transférer la seulle établie dans la paroisse de Ranchy pour la salaison des beurres, dans celle de Vaucelles (1789).

C. 2879. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1735-1789. — Commerce. Industrie. — Épiciers. Droguistes. Chandeliers. Ciriers. — Demande par les droguistes, épiciers, ciriers, etc., de Coutances, de lettres patentes confirmatives de leurs statuts ; observations du subdélégué (1735). — Augmentation de vingt articles aux anciens statuts des maîtres chandeliers, beurriers et graissiers de Coutances sur lesquels ils demandent au Roi des lettres patentes (1743). — Demande par les femmes de Granville qui ont dans l'usage d'avoir à Coutances des chambres où elles font un commerce d'épicerie, d'être reçues dans la communauté des épiciers en payant le tiers du prix fixé par le tarif (1780). — Demande par les maîtres épiciers de St-Lô de défense à Simon Mercier, agrégé dans la communauté des merciers, et à tous autres, de s'immiscer dans leur profession (1780). — « Statuts et constitutions qu'ex- « posent très humblement sous les yeux du Roy, de « nos seigneurs du Conseil et de la Cour, les marchands « épiciers, ciriers, confiseurs, chandeliers de la ville de « St-Lô, pour leur servir de règlement et ordonnances « et être inviolablement à l'avenir gardés et observés « en leur art et profession... » (1783). — Rejet de la demande d'Antoine Le Petit, de Valognes, d'admission dans la communauté des épiciers (1786-1787). — Réception de Simon dans la communauté des épiciers de Valognes sans la formalité de l'apprentissage, moyennant le paiement des droits ordinaires (1789).

C. 2880. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1785-1789. — Commerce. Industrie. — Fariniers. — Demande par M. Henri Paul, dit Longwy, ancien sergent vétéran au régiment de Limousin, retiré à Coutances, de l'autorisation de continuer son commerce de farinier sans acheter la permission comme le juge de police veut le contraindre (1785-1787) ; avis favorable du subdélégué Le Harivel de Gonneville, la liberté du commerce des grains ayant été établie en 1774. — Arrêts du Conseil d'État : prorogeant les primes accordées à l'importation en France des blés venant des États-Unis d'Amérique ; doublant et prorogeant les primes accordées à l'importation des blés venant des différents ports de l'Europe et les étendant à ceux qui viendraient par les frontières de terre (1789).

C. 2881. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1763-1766. — Commerce. Industrie. — Faïenciers. — Lettre de Suset, « artiste en l'art de la verrerie, rue « de la Roquette, aux Trois Levrettes, à Paris », demandant soit à Tilly, soit à Caen, soit à Bayeux, une maison commode, un four, des moulins, des matières pour commencer à fabriquer des faïences propres à remplir un magasin. — « Les principaux procédés de l'art des « manufactures de fayence, contenant un abrégé de la « Pyrothecnie, ou de l'art du feu, pour les fusions et les « vitrifications des émaux, présentés à Monseigneur Des « Fontaines, intendant de la généralité de Caen, sei- « gneur de Tilly et autres lieux, etc. », par Suset (1763). — Demande par le comte de Blangy de la permission d'établir une manufacture de faïence dans sa terre de Villers-Bocage ; correspondance y relative entre Trudaine et l'intendant de Fontette (1766).

C. 2882. (Liasse.) — 13 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1744-1782. — Commerce. Industrie. — Foulons. Dégraisseurs. — Note informe pour le dégrais de deux pièces de ratine (1744). — Requête adressée au contrôleur général de Moras par Charles Bompain, fouleur à Caen, pour être autorisé à exercer le métier de fouleur, concurremment avec Leclerc qui est seul maître, en se faisant recevoir suivant la forme ordinaire par le lieutenant général de police et ce nonobstant opposition (1756). — Sentence de police défendant à Basire et à

tous autres de dégraisser aucuns bas sans qualité et confisquant les marchandises et outils saisis sur lui (1759). — Correspondance relative à la plainte des fabricants de Cherbourg de ce que l'on cherche à détruire les moulins à foulon pour les convertir en moulins à blé (1782). — Arrêt de la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie, recevant la communauté des maîtres foulons en la ville de Lisieux appelant de l'ordonnance des élus de Lisieux du 31 janvier, tant pour nullité qu'incompétence, leur accordant mandement pour ajourner en ladite Cour les marchands de frocs et par provision faisant défenses aux marchands de frocs de mettre à exécution ladite ordonnance et réserve le procureur général du Roi à se pourvoir contre icelle et toutes autres qui auraient pu être rendues (1778).

C. 2883. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1738-1784. — Commerce. Industrie. — Fripiers. — Envoi pour avis par d'Aguesseau à l'intendant de Vastan du projet de statuts présenté par les fripiers de Caen (1738). — Articles du projet de statuts présenté par les fripiers à la confirmation desquels les communautés de différents métiers se sont opposées. — Arrêt cassant et annulant la sentence du lieutenant général de police du bailliage de Caen, portant que les statuts des fripiers seraient enregistrés au greffe de sa juridiction pour être exécutés par lesdits marchands, à charge par eux de se retirer dans six mois par devers le Roi et son Conseil pour obtenir la confirmation desdits statuts ; défenses d'en rendre à l'avenir de pareilles (1746). — Nouveau projet de statuts demandés par les fripiers de la ville de Caen, communiqué aux gardes merciers, tailleurs, menuisiers, dinandiers, blanchevriers, passementiers, savetiers et selliers (1753) ; oppositions de diverses communautés à la confirmation desdits statuts (1754). — Plainte portée par Marie Jardin, fripière à Caen, contre le juge de police et les inspecteurs contrôleurs des fripiers non statués, pour exactions par eux commises à son égard, Informations prises sur ladite plainte : il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt du 2 septembre 1746, de casser et annuler la sentence du lieutenant de police de Caen et ordonner en conséquence que les marchandises saisies par les inspecteurs contrôleurs fripiers seront restituées à ladite Jardin avec dépens (1756). — Demande de Marie-Anne Leriche, veuve Harel, de la permission d'exercer, dans la ville de Caen, la profession de marchande fripière et revendeuse de vieux habits et de vieux linges, tant au coin des rues que dans les marchés, afin de lui permettre d'élever ses cinq enfants (1781).

C. 2884. (Liasse.) — 8 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1553-1787. — Commerce. Industrie. — Gantiers. Poudriers. Parfumeurs. — « Ordonnances, statuts et « établissements anciens réduits et ramenés en mémoires « sur l'effet du métier de gibesier, boursier, culottier, « possier, gantier, parfumeur, chamoisseur, poudrier et « teintures de gans et teintures de ciurs en la ville et « fauxbourgs de Caen... » (1553). — État du procès pendant en la Cour de Parlement de Rouen, entre François Faisque et Charles Rolland, maîtres et gardes en charge de la communauté des gantiers de Caen, tant pour eux que pour François Deschamps, et Jean de La Salle fils, maître de ladite profession, appelant de sentence de la juridiction de police de Caen contre les veuves et héritières de Jean Duchesne et Pierre Chouquet, maîtres gantiers (1743). — Tableau des noms et demeures des maîtres et marchands poudriers-gantiers-parfumeurs de Caen (1784). — Compte rendu par Gost, syndic de ladite communauté pour 1785 : dépense 275 l. 6 s. 9 d. ; recette 117 l. ; compte de 1786.

C. 2885. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 25 pièces, papier, dont 24 imprimées.

1685-1785. — Commerce. Industrie. — Imprimeurs. Libraires. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant défenses à tous libraires et imprimeurs faisant profession de la religion prétendue réformée, de faire à l'avenir fonction de libraires et imprimeurs (9 juillet 1685) ; — fixant le nombre des imprimeurs dans toutes les villes du royaume (21 juillet 1704) ; — portant règlement sur le fait de la librairie et imprimerie (8 février 1727) ; — défendant aux libraires exerçant l'imprimerie, et aux veuves d'imprimeurs de recevoir dans leurs imprimeries aucuns ouvriers, s'ils ne justifient qu'ils sont libres, en rapportant un consentement ou congé signé du maître d'où ils seront sortis (27 août 1731) ; — portant règlement entre les libraires et imprimeurs et les marchands merciers-grossiers-joailliers (10 septembre 1735) ; — fixant le nombre des imprimeurs dans le royaume (31 mars 1739) ; — portant règlement sur l'examen, l'approbation, l'impression et le débit des livres et autres ouvrages (10 juillet 1745) ; — ordonnant que le nombre des imprimeurs dans la généralité de Caen sera et demeurera fixé à sept, savoir : quatre pour la ville de Caen et un pour chacune des villes d'Avranches, Bayeux,

Coutances ; suppression des imprimeries établies à Valognes et à St-Lô, etc. (12 mai 1759) ; — supprimant un imprimé intitulé : Extrait des registres du Parlement de Bordeaux, du 19 août 1763 (2 septembre 1763) ; — ordonnant que les livres de toute espèce, manuscrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, papiers de musique et autres y dénommés, continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris ; et que les droits sur les images, papiers peints en façon de damas, d'indiennes et généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, paieront les droits des officiers visiteurs marqueurs de papiers, à raison de vingt-cinq sous du cent pesant, auxdites entrées de Paris (27 février 1765) ; — portant suppressions d'écrits imprimés, sous les titres d'*observations, mémoires, remontrances*, etc., au nom de curés, soit d'une même ville et d'un même diocèse, soit de plusieurs diocèses (16 novembre 1765) ; — ordonnant que l'imprimé commençant par ces mots : *Sanctissimi Domini nostri*, etc., sera et demeurera supprimé ; enjoignant à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour ; faisant défenses à toutes personnes de l'imprimer, vendre et distribuer, à peine d'être poursuivies extraordinairement (19 avril 1768) ; — interdisant l'entrée dans le royaume du journal intitulé : *Clef du cabinet des Princes* (14 janvier 1769) ; — ordonnant qu'à l'avenir tous livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger, paieront à l'entrée du royaume soixante livres par quintal (11 septembre 1771) ; — modérant à vingt livres par quintal, le droit de soixante livres, imposé sur tous les livres venant de l'étranger (21 novembre 1771) ; — réduisant à six livres dix sous par quintal le droit de vingt livres sur les livres, venant de l'étranger ; et, en outre, les huit sous par livre (17 octobre 1773) ; — portant suppression d'un ouvrage intitulé : *Histoire générale de l'état présent de l'Europe*, et interdiction pendant un an du sieur Costard, libraire, pour avoir fait imprimer cet ouvrage sans permission (20 novembre 1773) ; — interdisant le sieur Grangé, imprimeur, pour le même motif (5 décembre 1773) ; — nommant inspecteur de la librairie à Caen, Jacques-Georges Le Paulmier, professeur ès droits, ancien recteur de l'Université et syndic du collège des avocats de Caen (29 mars 1776) ; — supprimant plusieurs écrits anonymes, imprimés sans permission (1er novembre 1776) ; — portant établissement de deux ventes publiques de librairie (30 août 1777) ; — portant règlement pour la vente des bibliothèques (1er juin 1781) ; — ordonnant que les livres venant de l'étranger, passant par la France pour aller dans un autre pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la chambre syndicale de Paris (23 novembre 1785).

C. 2886. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1730-1776. — Commerce. Industrie. — Imprimeurs. Libraires. — Lettre du garde des sceaux Chauvelin à l'intendant de Vastan, rappelant les prescriptions relatives à l'imprimerie et demandant des renseignements sur l'état de la librairie dans la généralité (1730) ; mémoire dressé en conformité : la communauté des imprimeurs-libraires de Caen est très ancienne, mais les premiers titres, statuts et règlements ont été perdus ; de nouveaux statuts et règlements ont été dressés devant le bailli de Caen par sentence du 15 janvier 1613 ; la communauté tient ses assemblées dans le chapitre des Cordeliers tous les ans, le jour de St-Jean-Porte-Latine ; il y a à Caen sept imprimeurs : Antoine Cavelier, pourvu par lettres patentes de juillet 1689, seul imprimeur du Roi, ainsi que ses ancêtres depuis près d'un siècle ; Pierre Dumesnil-Masquerel, de Caen, reçu en 1692 ; Pierre-François Doublet, de Caen, reçu en 1699 ; Jacques Godes, de Caen, reçu en 1699 ; lesdits quatre imprimeurs confirmés par le dernier arrêt en règlement pour la Normandie, du 4 septembre 1717 ; Jean Poisson, de Caen, reçu en conséquence d'un arrêt du Conseil obtenu en 1719, par feu Guillaume-Richard, son père ; la veuve Marin Yvon, de Caen, reçu par le juge royal en 1673, mais non employé et non conservé par l'arrêt de 1717 ; elle a deux fils non reçus ; la veuve Gabriel Briard, reçu par arrêt de 1720 ; elle a un beau-fils non reçu. Il y a à Caen 4 libraires, Jérémie Le Bourgeois, fils de Jacques, nouveau converti, la veuve René Chalopin, Guillaume Le Tellier, la veuve Jean Le Baron ; l'inspecteur de la librairie est le sr de Poignavant, doyen de la faculté de théologie de l'Université de Caen. — Gabriel Briard est imprimeur-libraire à Bayeux, Fauvel à Coutances, Jacques Le Baron à St-Lô, la veuve Gabriel Le Court à Avranches, Louis Clamargan à Valognes. Les grossiers-merciers ont obtenu la liberté de vendre de petites matines ou heures et livrets jusqu'à concurrence de 4 ou 5 sols ; avec cette liberté, non-seulement ils vendent impunément à des prix au-dessus mais ils ne sont pas exempts de suspicion de faire entrer des livres défendus avec leurs autres marchandises. — Situation des imprimeries de la généralité au 1er juillet 1737 ; Caen, Bayeux, St-Lô, Valognes, Coutances, Avranches, Vire ; noms des imprimeurs ; arrêts du Conseil pour leur réception ; état des imprimeries,

nombre de presses, caractères ; qualité des imprimeurs, leurs spécialités ; observations sur leur situation de famille. — Lettre de d'Aguesseau, ministre, à l'intendant de Vastan, lui envoyant l'arrêt rendu au Conseil pour fixer le nombre des imprimeurs dans le royaume ; la fixation qui en avait été faite en 1704 a paru demander une réduction ; d'ailleurs les imprimeurs s'étaient multipliés, même au-delà de cette fixation, soit en vertu de quelques arrêts du Conseil qui ont autorisé des imprimeries particulières, soit par la liberté que les officiers de police ont prise d'admettre des imprimeurs. La ville de Caen conserve ses quatre imprimeries : le Roi a bien voulu ne pas supprimer dès à présent la cinquième qui a été ajoutée mal à propos au nombre fixé par le règlement de 1704, mais il faudra supprimer la première vacante ; le nouveau règlement accorde une imprimerie à la ville d'Avranches ; les imprimeries des villes de St-Lô, Valognes et Vire, qui ne figuraient pas dans l'ancien règlement, sont supprimées (1739). Provient de la collection d'autographes de M. Renard fils, de Caen. — État des imprimeries établies dans la généralité en 1758, avec l'énumération des caractères de chaque établissement. — Statistique de 1768 : à Avranches, Jean-Baptiste Bernard, libraire : acheta en 1733 le privilège d'imprimeur-libraire audit lieu ; fut supprimé par arrêt du Conseil du 29 octobre 1739 ; exerce son état de libraire depuis 1718 ; son commerce peut être de 4,000 francs ; il paraît nécessaire qu'il y ait 2 libraires à Avranches, afin que la concurrence les empêche de vendre à un prix exorbitant ; François Le Cour, imprimeur-libraire, fils et héritier de François Le Cour, reçu en 1766 ; son commerce peut être de 1,000 écus ; — à Bayeux, Gabriel Briard, imprimeur-libraire (arrêt de 1721), la veuve Alexandre Lécorché, libraire (arrêt de 1754) ; — à Caen, imprimeurs-libraires, Jean Poisson, Jean-Claude Pyron, imprimeur du Roi, Pierre Chalopin, Gilles Le Roy, imprimeur du Roi ; libraires et relieurs, Aimé Chalopin, fils de Pierre, imprimeur, Pierre-Jean Poisson, fils de Jean ; tous deux exercent avec leur père ; Jacques Manoury, Robert Le Tellier, Mathieu de Launey, Charles Louvet, Pierre Le Baron, Jean Le Baron ; ce dernier a renoncé par insuffisance ; Gilles Le Roy est occupé pour les impressions de l'intendance, pour le bailliage et la police en partie, le bureau des finances, etc. ; c'est le plus capable et celui qui fait le plus de commerce ; le subdélégué Radulph observe qu'il serait bon de désunir la reliure de la librairie ; les 5 libraires-relieurs ne peuvent suffire ; il y a de petites imprimeries portatives avec le secours desquelles on peut imprimer des livrets très répréhensibles ; — à Coutances, imprimeur Jacques Le Roy, depuis 1762 ; libraires, Jean-Guillaume Le Duc, mari de la veuve de Toussaint Perotte, libraire (depuis 1751) ; Guillaume Folliot, mari de la veuve de Julien Papillon, libraire (depuis 1760) ; Pierre Francar (depuis 1761) ; — à St-Lô, libraires, Julien Herman, Jean-François-Louis Le Baron, Jeanne Le Baron, fille de Jacques Le Baron, la veuve Pierre-Charles Hasley ; il serait intéressant qu'il y eût un imprimeur à St-Lô ; il peut être très utile dans un temps de guerre et pour le collège royal du lieu ; — à Valognes, pas d'imprimeur, un libraire, la veuve Mariage ; les colporteurs sans domicile sont l'objet auquel on devrait faire le plus d'attention, leurs plus grands profits venant du débit de tous ces mauvais livres si attrayants pour la jeunesse ; le gouvernement devrait mettre ordre à cette partie qui attaque si essentiellement les mœurs et la religion ; les domiciliés y prennent bien plus garde, par la crainte d'une visite inopinée qui les culbuterait, etc. — État des imprimeurs et des libraires dans chaque ville de la généralité au 1er janvier 1776.

C. 2887. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier ; 3 sceaux.

1609-1789. — Commerce. Industrie. — Imprimeurs. Libraires. — État de l'imprimerie à Caen en 1739 : 6 imprimeurs, Cavelier, Du Mesnil-Masquerel, Doublet, Godes, Poisson, les fils de la veuve Marin Yvon, morte il y a plus d'un an ; l'imprimerie de la veuve Briard a été éteinte par sa mort ; son beau-fils s'est retiré à Paris pour y travailler comme compagnon ; l'imprimerie et la librairie ont été vendues aux imprimeurs et libraires de Caen, conformément aux règlements, etc. — Copie de l'arrêt du Conseil ordonnant que Charles Le Baron, fils de défunt Jean Le Baron, marchand libraire à Caen, sera reçu libraire en ladite ville (1740). — État de l'imprimerie et de la librairie à Caen, en 1764 : 4 imprimeurs (d'après l'arrêt du Conseil du 12 mai 1759 qui a fixé le nombre de 7 pour la généralité, les 3 autres étant dans les villes épiscopales de Bayeux, Coutances et Avranches), 12 compagnons ; 3 imprimeurs possèdent 3 presses, le quatrième 2 ; nombre et qualité des fontes de caractères ; spécialité desdits établissements ; réputation et situation de fortune des imprimeurs ; 7 libraires ; les maîtres forment une communauté ; les officiers sont un syndic et un adjoint élus tous les deux ans ; visites des imprimeries, contraventions, livres prohibés, etc. — Minute de lettre de l'intendant au contrôleur général : il y a longtemps qu'il a à se plaindre

de l'inexactitude et du peu d'activité de Pyron, imprimeur, chargé à Caen des expéditions pour le compte du Roi ; c'est un homme qui, pour passer tout son temps à la campagne, abandonne son imprimerie à des ouvriers ; le Roi et le public sont trop mal servis ; il demande s'il peut choisir un autre imprimeur, en raison du titre d'imprimeur du Roi que possède ledit Pyron (1766) ; autre lettre à Bertin demandant des provisions d'imprimeur du Roi à Caen pour Gilles Le Roy, jeune homme plein d'activité et d'ardeur ; il a remonté le commerce de la librairie qui était entièrement tombé à Caen, et est devenu un des plus forts libraires du royaume ; projet de provisions ; lettre de Bertin informant l'intendant de Fontette que la proposition d'accorder à Le Roy des provisions d'imprimeur du Roi, sans ôter cette charge à Pyron, n'est pas sans difficulté ; vraisemblablement même elles trouveraient des oppositions à l'enregistrement ; si Pyron donne de justes sujets de plainte, il faut le destituer et donner sa place à Le Roy (1767). — Procès, en 1767, entre Jean-Claude Pyron, ancien prieur-juge consul, seul imprimeur du Roi pour la généralité, échevin de Caen, et Gilles Le Roy, qui, au préjudice du droit exclusif, acquis par Pyron, débite des arrêts du Conseil, ordonnances du Roi, arrêts du Parlement de Rouen, a imprimé et vendu un édit qui revenait à Pyron, etc. ; pièces justificatives pour led. Pyron : arrêt du Parlement de Rouen, entre Jacques Le Bas, imprimeur du Roi en la ville et Université de Caen, et Michel Yvon, imprimeur aud. lieu (1609) ; provisions d'Adam Cavelier, trisaïeul de Pyron, en remplacement de Le Bas (1640), de Jean Cavelier, son bisaïeul (1654), d'Antoine Cavelier, son grand oncle (1689), de lui-même en 1728 ; avis d'Aubry, avocat au Conseil ; arrêt du Conseil de 1698 pour Antoine Cavelier contre Doublet, imprimeur à Caen ; arrêt du Conseil rendu en faveur de Jacques Séneuze et Claude Bouchard, imprimeurs du Roi à Châlons, contre Nicolas Dénoux (1701) ; origine du titre de seul imprimeur du Roi à Caen : par lettres patentes du 26 août 1563, le privilège d'imprimer ou faire imprimer tous les édits, déclarations et arrêts à Caen fut accordé pour 9 ans à Étienne Thomas, à l'exclusion de tous autres imprimeurs ; par lettres patentes du 6 janvier 1590, Jacques Le Bas, gendre dud. Thomas, obtint le même privilège sans temps limité ; sa veuve, de 1594 à 1598, et son fils Jacques, en 1598, en jouirent, etc. Certificats accordés aud. Pyron par Jean-Pierre-Nicolas-Anne Dumoustier de Canchy, prêtre, archidiacre et chanoine de Bayeux, conseiller de grand'chambre au Parlement de Rouen, lieutenant général aux bailliage et siège présidial de Caen, Radulph, lieutenant général de police à Caen, Pierre-Simon-Jude Mallon de La Fresnaye, procureur du Roi en l'élection de Caen, Blascher le jeune, prieur-juge consul, Choron, directeur des fermes générales à Caen, Clément, directeur du domaine du Roi à Caen, Gautier, directeur des aides, octrois, don gratuit, octrois municipaux et droits réunis à Caen et par Lentaigne, docteur de théologie et recteur de l'Université de Caen. État de l'imprimerie de Pyron, tant en presses que caractères. Arrêt du Conseil condamnant led. Roy (1768). — Minute de lettre de l'intendant, envoyant au subdélégué de Caen Le Paulmier une requête de Pyron, pourvu en survivance de l'état d'imprimeur du Roi en la ville et généralité de Caen, qui se plaint du préjudice que cause à son père et à lui la place de second imprimeur du Roi accordée à Le Roy depuis 1767 (1776). — Interdiction dud. Le Roy par arrêt du Conseil pour avoir compris dans son catalogue deux livres prohibés ; lettre de l'intendant au garde des sceaux en sa faveur ; son commerce est on ne peut plus considérable ; il occupe à Caen et aux environs peut-être 300 personnes ; il a des papeteries considérables ; toutes les impressions du gouvernement sont entre ses mains ; nouvel arrêt du Conseil le relevant de l'interdiction portée contre lui (1780). — Démission de Chalopin, imprimeur à Caen ; ordre de Miromesnil à l'intendant de faire ouvrir le concours pour cette place ; procès-verbal de l'examen de Pierre-Jean-Aimé Chalopin fils ; certificat du lieutenant général de police et du procureur du Roi du bailliage qu'il a répondu d'une manière très satisfaisante et qu'il est en état de remplir cette place (1784-1785) ; — semblables documents relatifs à la démission de Poisson et à l'examen de son fils (1785). — Arrêt du Conseil interdisant aux habitants de la paroisse de Douvres et du hameau de La Délivrande le commerce de la librairie ; les merciers pourront vendre, conformément à l'arrêt du Conseil du 13 mars 1730, des A B C, des almanachs, petits livres d'heures et de prières, n'excédant pas deux feuilles d'impression, caractère de cicéro (1786) ; note de l'intendant : « Dès 1784 ces malheureux petits mar-« chands ont été inquietez et cela fait vrayement pitié, « car ils n'ont pas d'autre gagne-pain que ce chétif « commerce. Les dispositions de l'arrêt peuvent bien « ne pas le détruire, mais il faut bien veiller à ce « qu'elles ne soyent pas outre-passées. » — Procès-verbal dressé par Jean-Jacques Georges Le Paulmier, professeur en la Faculté des droits de l'Université de Caen, subdélégué de l'intendant, inspecteur royal de la librairie pour la moyenne et basse Normandie près la chambre syndicale de Caen, de la visite faite par Postel,

Manoury, Lejeune, libraires, et Chalopin fils, imprimeur-libraire, officiers de la chambre syndicale, chez Louis Lefèvre l'aîné, Le Marquis, Pierre Lefèvre le jeune, Le Patey, Angélique-Marie Le Marquis, Le Roux, libraire à Caen, Le Baron, libraire, tous à La Délivrande ; liste des livres trouvés chez eux (1786). — Arrêt du Conseil portant interdiction de l'imprimeur Le Roy, qui a reçu des balles de livres qui n'ont pas été visitées à la chambre syndicale, et qu'il a refusé de représenter ; qui a été trouvé possédant plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Catalogue des plantes du jardin botanique de Caen*, imprimé et mis en vente sans permission, ainsi que d'un nombre considérable d'exemplaires de trois ouvrages contrefaits non estampillés, etc. (24 novembre 1785) ; ordre d'avertir Fouquet, inspecteur de la librairie, du jour de la signification de l'arrêt pour qu'il assiste au procès-verbal qui constatera que les presses ont été démontées et les vis transportées à la chambre syndicale ; démarches en sa faveur ; ordre du garde des sceaux de lui permettre de rentrer dans l'exercice de son état et de faire délivrer à Le Roy les vis et les écrous de ses presses, et modération de l'amende à 1,200 livres ; pièces diverses y relatives (1786). — Arrêt du Conseil ordonnant que la place d'imprimeur du Roi à Caen, remplie par Pyron, sera réunie à celle qu'occupe Le Roy (1789) ; correspondance y relative. — Arrêt du Conseil ordonnant la reddition des comptes de Pierre Le Baron, libraire-relieur à Caen, ancien syndic de sa communauté (1789) ; pièces diverses y relatives.

C. 2888. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1739-1774. — Commerce. Industrie. — Imprimeurs. Libraires. — Requête adressée à l'intendant de La Briffe par François-Louis Le Court, seul imprimeur et libraire d'Avranches, remontrant que les imprimeurs et libraires ont toujours été réputés du corps des suppôts de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniques, et en cette qualité maintenus et gardés dans tous leurs droits, franchises et prérogatives, exempts de toute taxe et subsides, soit pour industrie ou autrement, et demandant que son nom soit rayé du rôle d'industrie des gens de métier (1742). — Condamnation de Le Roy, libraire-imprimeur à Coutances, en 30 liv. d'amende pour avoir altéré les dispositions d'anciens arrêts qu'il à imprimés ; minute de lettre de l'intendance au chancelier ; Le Roy peut être soupçonné avec fondement de contrefaire des ouvrages, il paraît constant qu'il a imprimé la théologie de Poitiers, dont Faucon, imprimeur en cette ville, a le privilège, mais il ne paraît pas qu'il imprime des ouvrages prohibés ou dangereux (1773). — Demande de Joubert, libraire à Rouen, d'admission à remplir la seule place d'imprimeur à Coutances, vacante par la démission de Jacques Le Roy ; décision favorable de M. de Maupeou et arrêt le nommant à cette place (1774).

C. 2889. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1739-1786. — Commerce. Industrie. — Imprimeurs. Libraires. — Minute de lettre de l'intendant au chancelier : suivant ses ordres, Herman de St-Lô et la veuve Clamorgan de Valognes n'ont que 3 mois pour se défaire de leurs presses, caractères et autres ustensiles d'imprimerie ; bien que leurs établissements soient dans le cas de la suppression ordonnée par arrêt du Conseil, leur utilité n'est pas discutable, surtout lors des mouvements de troupes ; demande de suspension de l'exécution desd. ordres ; ces deux imprimeurs n'ont pas de caractères suffisants pour une brochure de 7 à 8 pages et leur principale occupation est d'imprimer des affiches, billets d'enterrements et autres choses semblables ; signification à Louis Clamorgan de l'arrêt du Conseil supprimant son imprimerie ; pétitions demandant la continuation de ses fonctions comme nécessité publique, signées par Louis-François de Bernières, curé et official de Valognes, vicaire général de l'évêque de Coutances, les supérieurs de la communauté du séminaire et collège de Valognes, les professeurs, des prêtres dud. lieu, Morel de Courcy, gouverneur des ville et château de Valognes, divers seigneurs, gentilshommes, officiers et privilégiés, d'Aigremont, assesseur au bailliage, Carpentier, lieutenant particulier du vicomte, Jourdan de La Tillière, Liasné, directeur des aides, Turbert de Pommereuil, lieutenant général en vicomté, du Mesnildot, procureur du Roi, de Beaumont, premier avocat du Roi, Sivard, conseiller au bailliage, Simon de Clermont, premier échevin, Le Bienvenu, procureur du Roi de l'hôtel-de-ville, Yonnet, trésorier en titre de l'église de Valognes et fermier du tarif de cette ville, et divers habitants (1739). — Visites des librairies de Nicolas Moisson, de Cherbourg, et de Louise Le Breton, veuve de Jacques Clamorgan, et Pierre Clamorgan, son fils, à Valognes ; leurs moyens sont si médiocres que les livres de classe, de piété, et un très petit nombre d'exemplaires d'histoire de la plus mauvaise édition, font tout leur commerce (1772). — Lettre du garde des sceaux Miromesnil ordonnant à l'intendant de Fontette de rechercher à Valognes une imprimerie clandestine ;

réponse d'Augustin-René Lefèvre, écuyer, seigneur de Virandeville, subdélégué, qu'il n'a rien pu découvrir ; il y a à Valognes nne imprimerie de la plus mince qualité, où l'on imprime simplement des thèses, des ordonnances de police, des billets d'inhumation, chansons, affiches, mais pas de livres (1774). — Lettre de Miromesnil à l'intendant, ordonnant la fermeture de l'imprimerie de Clamorgan, contraire à l'article 51 du règlement de 1723, qui ordonne la suppression de toute imprimerie qui a moins de quatre presses roulantes et qui a été supprimée par l'arrêt de 1739 ; ordre de faire procéder à la saisie et à la vente des ustensiles composant led. établissement ; correspondances et requêtes en sa faveur ; c'est une petite imprimerie, d'une seule presse ; il la tenait de ses pères qui la possédaient depuis près d'un siècle ; elle ne servait qu'à l'impression d'actes de collège, de judicature et de commerce, avec les ordres et les expéditions des officiers militaires ; lettre du garde des sceaux permettant de surseoir à la vente desd. ustensiles et de laisser à Clamorgan l'exercice jusqu'à nouvel ordre ; il ne doit pas espérer que son établissement sera conservé lorsque le service qu'il fait pour les troupes aura cessé (1780). — Lettre de Garantot, subdélégué à Cherbourg, à l'intendant : il a reçu l'arrêt du Conseil du 10 juillet 1786 ne permettant qu'aux libraires et imprimeurs reçus de faire le commerce des livres ; représentations sur l'effet de cet arrêt à Cherbourg où il n'y a ni imprimeurs, ni libraires, et où on est très heureux qu'il en vienne du dehors (1786).

C. 2890. (Liasse.) — 9 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1736-1789. — Commerce. Industrie. — Maçons. Plâtriers. Couvreurs. — Visites par les syndics et adjoints de la nouvelle communauté des maçons, plâtreurs et couvreurs, réunie à l'ancienne, chez plusieurs de leurs maîtres, pour vérifier la qualité des plâtres en poudre et en pierre, ainsi que le mélange de vieux plâtre provenant de démolitions ; contraventions ; difficultés y relatives par-devant l'intendant (1784). — Requête de Pierre Le Bas, couvreur à Caen, demandeur en réduction de cote sur la répartition d'un rôle fait par la communauté (1789). — Arrêt du Conseil, défendant la sortie, hors des provinces de Normandie et de Bretagne, de la pierre, de la chaux et autres matières servant à la construction des bâtiments (1736).

C. 2891. (Liasse.) — 36 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1727-1788. — Maréchaux. Taillandiers. Couteliers. — Statuts et règlements pour les maîtres du métier de maréchal, blanchevrier, taillandier, cloutier, de la ville, faubourgs et banlieue de Caen (1727) : les statuts et règlements primitifs furent obtenus au bailliage de Caen le 3 mars 1468 et furent transcrits sur une peau de parchemin, etc. ; — délibération de la communauté des serruriers, arquebusiers et horlogers de Caen, portant pouvoir aux gardes de leur profession de transiger avec la communauté des maréchaux, au sujet des statuts par eux présentés au Conseil (1728) ; — transaction homologuée par arrêt du Conseil, revêtu de lettres patentes, entre les maréchaux, blanchevriers, taillandiers, les serruriers, arquebusiers, horlogers et les couteliers de Caen, au sujet des ouvrages concernant ces trois professions (1731) ; — correspondance relative à lad. homologation. — Réclamation des maîtres de l'ancienne communauté des maréchaux, taillandiers, cloutiers de Caen, supprimés par édit d'avril 1779, contre un rôle de répartition fait par les syndics et adjoints de la nouvelle communauté. — Imposition sur les maréchaux-taillandiers, pour les offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par édit de février 1745. — Compte rendu par Jean-François Énot, syndic de la communauté des maréchaux, taillandiers, cloutiers et corps réunis de Caen pour l'année 1786 : dépense 736 l. 13 s. 11 d. ; recette 687 l. 8 s. ; pour une année de loyer du bureau, 20 l. ; au porte-cierge du jour de la Pentecôte, 24 sols ; pour le port de 120 livres d'argent à Rouen, 3 livres. — Compte de l'année 1787 : dépense 293 l. 11 s. 9 d. ; recette 160 l. ; visa de l'intendant. — Rejet de la demande de Richard Le Jeune, de St-Lô, de travailler de son métier de coutelier, sans paiement du droit, sous prétexte qu'il est hors d'état de lever une lettre de maîtrise (1781).

C. 2892. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1678-1786. — Commerce. Industrie. — Menuisiers. Tourneurs. Ébénistes. Tonneliers. — Statuts et règlements concernant les maîtres et gardes du métier de tonnelier, de la ville et faubourgs de Caen, des 28 novembre 1678 et 20 septembre 1680. — Édit portant création des offices de jaugeurs de futailles dans toutes les villes et bourgs du royaume (1696). — Statuts et règlements pour les maîtres sculpteurs, menuisiers, tourneurs et tonneliers de Coutances (1739) ; correspondance y relative entre d'Aguesseau, les maire et échevins de Coutances, l'intendant, etc. ; mémoire des menuisiers de Coutances, en réponse aux moyens d'opposition fournis par les maire et échevins ; le premier

de ces moyens est fondé sur ce que les menuisiers ont augmenté leurs salaires de près d'un tiers depuis vingt-cinq ans ; que ce sera bien autre chose s'ils obtiennent des lettres patentes ; on ne disconvient pas que les bourgeois ayant jugé à propos, pendant les dernières années de cherté, de discontinuer à nourrir les menuisiers comme auparavant, et de convertir cette nourriture en deniers, les journées de 10 et 12 sols ont été portées à 18 et 20 sols, etc. ; autre requête portant que les menuisiers ont été réunis en corps à Coutances, en 1580, date à laquelle le sénéchal de la ville fit des statuts pour ce métier. — Arrêt du Parlement de Rouen rendu contre la communauté des tourneurs de Caen, cassant et annulant la saisie faite sur Pierre Angot, pouloyeur-pompier, pour les constructions des agrès et apparaux des bâtiments de mer, par les gardes de lad. communauté, les condamnant en 300 livres d'intérêts envers lui, maintenant et confirmant les officiers de l'amirauté dans le droit et la possession de recevoir tous les ouvriers et travailleurs à la construction des bâtiments de mer, etc. (1760). — Plaintes contre les syndics des menuisiers de Caen, relativement à leurs comptes (1785). — Compte rendu par Le Comte, syndic de la communauté des menuisiers, ébénistes, tourneurs de Caen, pendant l'année 1785 : dépense, 652 l. 10 s. 10 d. ; recette, 103 l. 10 s. ; pour la partie du 1er janvier au 20 avril, jusqu'au 29 décembre, dépense 1,863 l. 7 s. 11 d. ; recette 1,763 l. 5 s.

C. 2893. (Liasse.) — 53 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1739-1788. — Commerce. Industrie. — Orfèvres. Bijoutiers. Joailliers. Miroitiers. — Déclaration du Roi prononçant des peines contre ceux qui abuseront des poinçons de contre-marque de l'orfèvrerie (1739). — Arrêt du Conseil interprétant celui du 1er août 1733 et ordonnant que les ouvrages d'orfèvrerie d'or et d'argent, fabriqués à Paris et destinés aux pays étrangers, ne paieront que le tiers des droits de sortie des fermes (1751). — Correspondances administratives concernant : la manufacture de bijoux en faux possédée par Néron, lapidaire à Paris, dans la paroisse d'Anctoville (1762-1780) ; — Luc-Antoine Tostain, qui se plaint d'avoir été rayé de la communauté des orfèvres de Coutances (1780) ; — Nicolas Le Gallet, qui demande à être reçu maître orfèvre en la ville de Granville où il n'y en a pas d'établi (1781) ; — Jean-Pierre Pompon, qui demande un arrêt du Conseil, le relevant du défaut de brevet d'apprentissage et ordonnant qu'il sera reçu maître orfèvre pour Granville (1782) ; — Rouxelin, horloger à St-Lô, qui, se basant sur ce que la profession de joaillier-lapidaire a été réunie à celle d'horloger, croit pouvoir vendre des marchandises de joaillerie ; opposition des orfèvres approuvée par le bureau des communautés d'arts et métiers (1782) ; — Jacques-René Roulland, qui demande à être dispensé de rapporter un brevet d'apprentissage et à être reçu maître orfèvre pour la ville de Cherbourg, où il n'existe point d'artiste de cette profession (1788). — État des effets actifs et passifs de la communauté des orfèvres de Coutances avant sa suppression par édit d'avril 1779 (1781). — Prospectus imprimé de la veuve Jue, marchande bijoutière, miroitière et joaillière, demeurant à Caen, rue aux Chevaux, entre la place Royale et l'enseigne de la Coupe-d'Or, à la foire de Caen, rue de Lisieux, et à Guibray, au petit *Pavillon d'Hollande*, vis à vis la Tête-Noire.

C. 2894. (Liasse.) — 9 pièces, papier, dont 8 imprimées.

1701-1771. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Édit portant qu'il sera établi, imposé et levé 18 deniers sur chaque jeu de cartes et tarots qui se débiteront dans toute l'étendue du royaume (octobre 1701). — Tarif des droits qui seront perçus sur les papiers et cartons, ainsi que sur les papiers et parchemins timbrés, et sur la formule des actes des notaires de la ville de Paris, en exécution de l'édit de février 1748 (25 février 1748). — Déclarations du Roi : ordonnant le rétablissement du droit de 1 sol 6 deniers sur chaque jeu de cartes (16 février 1745) ; — ordonnant ce qui doit être fait pour la perception du droit établi sur les cartes, par celle du 16 février 1745 (21 octobre 1746) ; — portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 février 1745, sur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'hôtel de l'école royale militaire (13 janvier 1751). — État des dénominations, dimensions et superficies des différents papiers énoncés au tarif annexé à la déclaration du 1er mars 1771, distingués par classe, conformément audit tarif et à l'arrêt du 16 octobre suivant.

C. 2895. (Volume.) — In-4°, 56 pages, papier.

1739-1741. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant règlement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume (27 janvier 1739) ; tarif du poids que le Roi veut que pèsent les rames des différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume, sur le pied de la livre pesant seize onces, poids de marc ; comme aussi des largeurs et hauteurs que

doivent avoir les feuilles de papier des différentes sortes ci-après spécifiées; le poids fixé pour les rames des différentes sortes de papiers compris dans le présent tarif sera le même pour les papiers des différentes qualités d'une même sorte, soit fin, moyen, bulle, vanant ou gros-bon (27 janvier 1739); — portant règlement pour les papiers destinés pour le Levant (14 février 1739); — interprétant l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1739, portant règlement pour les papiers qui se fabriquent dans le royaume avec le tarif des poids, largeur et hauteur fixés pour les différentes sortes (18 septembre 1741).

C. 2896. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 35 pièces, papier.

1727-1752. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : renouvelant les défenses de faire sortir du royaume les matières servant à la fabrique du papier (4 mars 1727); — portant règlement pour la fabrique des papiers de la province d'Auvergne (30 décembre 1727); — portant règlement pour la fabrique des papiers de la province de Limousin (12 décembre 1730); — portant règlement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume (27 janvier 1739); — portant défenses à tous négociants, marchands et autres, d'établir et de tenir des magasins ni de faire des amas de drapeaux, chiffons et autres matières propres à la fabrication du papier, dans aucun lieu situé à une moindre distance de quatre lieues des côtes de la Basse-Normandie : comme aussi de transporter ni faire transporter, dans l'étendue de la généralité de Caen, aucune desdites matières, autrement que par terre (17 septembre 1743); — ordonnant qu'en attendant l'expédition, sceau et enregistrement du bail fait à Jean Sonlliard, il jouira des droits de 18 deniers par chaque jeu de cartes, et du droit de 2 sols 6 deniers par livre, poids de marc, sur tous les ouvrages de cuivre, fonte et autres; enjoignant aux marchands cartiers et autres faisant commerce de cartes, comme aussi à tous fondeurs, chaudronniers, fourbisseurs, merciers, quincailliers, balanciers, graveurs, fripiers, colporteurs et autres faisant commerce de cuivre, fonte et bronze, de faire leurs déclarations aux bureaux dudit Jean Soulliard et d'en payer les droits, conformément aux règlements y énoncés (20 mars 1745); — ordonnant que toutes contestations nées et à naître dans la généralité de Caen, sur l'exécution de l'édit de février 1745 et de la déclaration du 16 du même mois, concernant les droits sur les cuivres et les cartes, seront jugées en première instance par les intendant et commissaire départi dans la généralité de Caen (30 novembre 1745); — prorogeant pour trois années l'attribution donnée au lieutenant général de police à Paris, et aux intendants dans les provinces et généralités du royaume, par le règlement du 27 janvier 1739, pour connaître des contestations mues et à mouvoir concernant la fabrication du papier (26 décembre 1745); — permettant de tirer indifféremment des provinces du royaume les matières propres à la fabrication du papier (10 septembre 1746); — ordonnant que les cartes destinées pour l'étranger, à l'exception de celles enlevées avant le 10 mars précédent, demeureront assujetties au paiement du droit ordonné être perçu sur les cartes (4 avril 1747); — prescrivant ce qui doit être observé pour prévenir les fraudes des maîtres-cartiers dans la perception des droits sur les cartes (25 avril 1747); — pour la prise de possession de la ferme des droits sur les cuivres et les cartes, réunie à la régie de Jean-Baptiste Bocquillon (30 juin 1748); — portant règlement pour les papiers et cartons destinés pour la ville et faubourgs de Paris (6 août 1748); — portant défenses, à toutes personnes autres que les maîtres cartiers, de débiter aucunes cartes à jouer, sans la permission par écrit dud. Bocquillon, préposé à la régie du droit établi sur les cartes (19 novembre 1748); — portant qu'à commencer du 1er octobre 1750, dans les provinces où les aides ont cours, et du 1er janvier 1751, dans les autres provinces du royaume, il ne pourra être employé d'autres papiers et parchemins timbrés, que ceux des nouveaux timbres de Jean Girardin, adjudicataire des fermes générales unies, et ceux des nouveaux sous-fermiers; sans qu'ils soient tenus de contre-timbrer gratis, ni reprendre ou échanger les papiers et parchemins qui pourraient leur être rapportés (28 octobre 1749); — ordonnant que les contraventions qui pourront arriver, tant dans la fabrication et le débit des cartes à jouer, que dans la perception des droits établis sur lesdites cartes seront instruites sommairement, savoir : dans la ville de Paris, par le lieutenant général de police et dans les provinces par les intendants (23 janvier 1751); — ordonnant qu'à la diligence du régisseur actuel du droit établi sur chaque jeu de cartes, par la déclaration du 16 février 1745, il sera fait des procès-verbaux et inventaires des cartes à jouer qui se trouveront fabriquées chez les maîtres cartiers (23 janvier 1751); — commettant Léonard Maratray pour faire la régie du droit sur les cartes, au profit de l'hôtel royal militaire; dispensant les commis de prêter un nouveau serment, et de se servir de papier timbré pour l'administration de ladite régie;

ordonnant qu'il ne sera payé que 3 sols pour le contrôle de chaque exploit donné pour raison dudit droit ; fixant au 1er avril 1750 l'époque de la jouissance dudit hôtel royal ; prescrivant la forme du compte que Jean-Baptiste Bocquillon, ci-devant régisseur dudit droit, doit rendre audit Maratray, non seulement pour le droit, mais encore pour les meubles, effets et ustensiles qui appartenaient au Roi dans les bureaux et manufactures et qui ont été cédés à l'école royale (30 avril 1751) ; — condamnant Hardy, avocat à Caen, en 3,000 livres d'amende, pour avoir souffert en sa maison une fausse fabrication de cartes ; prononçant la confiscation des cartes, outils et ustensiles servant à la fabrication et ordonnant la publication de l'affiche (24 juillet 1751) ; — portant règlement pour la perception du droit sur les cartes (9 novembre 1751) ; — prorogeant pour 3 années l'attribution donnée aux intendants, par le règlement du 27 janvier 1739, pour connaître des contestations mues et à mouvoir concernant la fabrication du papier (3 janvier 1752).

C. 2897. (Liasse.) — 41 pièces, papier, dont 39 imprimées.

1755-1787. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant défenses de faire des amas de vieux drapeaux, peilles et autres matières servant à la fabrication du papier, à quatre lieues près des côtes maritimes et frontières du royaume, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende (18 mars 1755) ; — prorogeant pour 5 années l'attribution donnée aux intendants pour connaître des contestations nées et à naître sur l'exécution des règlements des 27 janvier 1739 et 18 septembre 1741, sur la fabrication du papier (4 mai 1755) ; — laissant aux fabricants de papier la liberté de se servir des machines qu'ils jugeront à propos pour la fabrication des papiers (10 mai 1763) ; — ordonnant que toutes estampes et images y désignées, ensemble tous papiers gravés, dessinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, tapisseries et autres aussi désignés dans ledit arrêt, venant de l'étranger, acquitteront les droits à toutes les entrées du royaume, à raison de cent sous du quintal ; qu'il ne sera perçu sur lesdites marchandises de papiers qui seront envoyées à l'étranger, que dix sous du cent pesant, et qu'elles pourront circuler librement dans les différentes provinces du royaume, en exemption de droits, le Roi n'entendant néanmoins comprendre au nombre desdites marchandises les papiers en laine hachée autrement dits tontisses (27 février 1765) ; — ordonnant que les officiers-contrôleurs des papiers continueront à percevoir, aux entrées de Paris, sur les papiers dorés ou argentés, les droits qui leur sont attribués, conformément au tarif de 1724 (24 août 1765) ; — ordonnant qu'à l'avenir les tontisses et papiers-tontisses qui viendront de l'étranger paieront à toutes les entrées du royaume vingt livres par quintal, poids de marc ; et que celles qui sortiront à l'étranger ne paieront pour tous droits que vingt sous pour cent aussi du quintal (1er décembre 1766) ; — ordonnant que les vieux linges, drilles, pattes et autres semblables matières propres à la fabrication du papier, qui seront déclarées pour être transportées d'un port à un autre du royaume, ne pourront être chargées que dans des bâtiments pontés du port d'au moins vingt tonneaux ; veut le Roi que celles qui seraient embarquées dans des bâtiments non pontés ou de moindre port que vingt tonneaux, encore qu'elles soient déclarées pour être transportées dans un autre port du royaume, soient regardées et traitées comme si elles passaient à l'étranger, et en conséquence qu'il soit exigé le droit de trente livres imposé par l'arrêt du 8 mars 1733 (17 décembre 1766) ; — augmentant les droits d'entrée sur tous les papiers peints ou imprimés, propres à faire des tapisseries, venant de l'étranger (21 mars 1768) ; — subrogeant Nicolas Follet à feu Léonard Maratray, commis par arrêt du Conseil du 30 avril 1751, pour régir et administrer le droit sur les cartes à jouer au profit de l'hôtel de l'École royale militaire (24 février 1769) ; — ordonnant, à commencer du 1er octobre 1769, l'augmentation du prix marchand du papier pot filigrané, fourni par le régisseur du droit sur les cartes, aux cartiers du royaume, en exécution de l'arrêt du 9 novembre 1751 (28 juillet 1769) ; — ordonnant que sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt du Parlement de Rouen du 19 mars 1770, le règlement du 9 novembre 1751, concernant la perception du droit sur les cartes à jouer, ensemble les arrêts du Conseil des 23 janvier 1751 et 15 octobre 1757, portant attribution aux commissaires du bureau des Oblats et aux intendants dans les provinces, de la connaissance des contraventions concernant ledit droit, seront exécutés selon leur forme et teneur (21 avril 1770) ; — fixant les droits qui seront payés à toutes les entrées du royaume, sur différentes espèces et qualités de papiers venant de l'étranger (21 août 1771) ; — défendant de faire sortir à l'étranger des matières propres à la fabrication de la colle et fixant les droits que les matières qui seront apportées de l'étranger paieront à leur entrée dans le royaume (21 août 1771) ; — ordonnant l'exécution de celui du 27 janvier 1739, portant règlement pour les papeteries (24

juin 1772) ; — subrogeant Pierre Follet à feu Nicolas Follet, commis par arrêt du Conseil du 24 février 1769, pour régir et administrer le droit sur les cartes à jouer, au profit de l'hôtel de l'École royale militaire (9 juin 1774) ; — condamnant en des amendes l'entrepreneur de la manufacture de papier établie à la Motte, près Verberie, ainsi que quelques-uns de ses ouvriers, ci-devant employés à celle de Courtalin près Faremoutier, en Brie (26 février 1777) ; — ordonnant que le droit sur les cartes et les huit sous pour livre en sus, seront perçus et régis pour le compte du Roi, par Dominique Coupant, régisseur général, à compter du 1er janvier 1779 (26 novembre 1778) ; — établissant dans la ville de Caen, à compter du 1er août suivant, aux frais des marchands et commissaires, un entrepôt à l'effet d'y recevoir les papiers destinés à être entreposés (15 juillet 1779) ; — ordonnant que conformément à l'édit du mois d'août 1781, il sera perçu dix sols pour livre, en sus des droits sur les papiers et cartons (30 janvier 1782) ; — ordonnant, sans s'arrêter aux deux arrêts du Parlement de Paris des 13 mai 1782 et 17 janvier 1783, en ce qu'ils ont ordonné que les registres des paroisses de Noisy-le-Sec et Bagnolet seront en papier commun, que lesdits registres, ensemble ceux dans lesquels seront inscrits les délibérations prises par toutes autres communautés, administrateurs, syndics, marguilliers, fabriques et confrairies, ne pourront être tenus qu'en papier timbré, à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, desquels registres il sera donné communication à toute réquisition aux commis et préposés à la régie et perception des droits établis sur les papiers et parchemins timbrés, sous les mêmes peines, en cas de refus, de trois cents livres d'amende contre les contrevenants (4 mars 1783) ; — portant modération de droits sur les cartons lissés, façon d'Angleterre, destinés à l'apprêt des étoffes (25 août 1786) ; — déclarant que l'art de peindre et d'imprimer le papier fabriqué pour être employé en meubles, forme une dépendance de la maîtrise des marchands papetiers-cartiers-dominotiers-feuilletiers, portée par les états et tarifs annexés aux édits de mois de février 1778 et d'avril 1779 (15 mars 1787).

C. 2898. (Liasse.) — 18 pièces, papier, imprimées.

1740-1766. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Ordonnances de Louis-Arnauld de La Briffe, chevalier, intendant de justice, police et finances en la généralité de Caen : ordonnant que dans six mois, pour seul et dernier délai, les fabricants de papier seront tenus de faire réformer leurs formes, de s'en pourvoir de nouvelles et de les faire marquer en conformité des articles VIII et X du règlement du 27 janvier 1739, passé lequel temps toutes celles qui n'auront pas les dimensions prescrites par le tarif et qui ne se trouveront pas avoir la marque ordonnée, seront saisies et brisées et ceux à qui elles appartiendront condamnés en cent livres d'amende (6 septembre 1740) ; — portant qu'il sera établi dans la ville de Caen un bureau où seront déchargés et déposés tous les papiers qui seront apportés dans cette ville, pour y être vendus et livrés, à l'effet d'être toutes les rames des différentes sortes de papiers visitées et marquées sur la tranche avec une marque de fer (23 mai 1741) ; — ordonnant que les soixante-douze rames de papier saisies sur Jacques Jamet, demeureront confisquées et que la vente en sera faite dans huitaine au bureau et halle de la papeterie de la ville de Caen, pour le prix qui en proviendra être remis aux gardes et marchands papetiers-cartiers (8 août 1741) ; — condamnant Julien Couillard, fabricant de papiers à Sourdeval, à cent livres d'amende pour 24 rames de papier bâtard trouvées en contravention à l'article XVIII du règlement du 27 janvier 1739 (1er octobre 1744) ; — faisant défenses à tous maîtres-cartiers de travailler en fraude et de débiter des cartes, autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte et marque du fermier ; et faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de jouer ni de donner à jouer avec des cartes autres que celles de l'empreinte et marque du fermier, sous peine de confiscation et de mille livres d'amende (18 août 1746) ; — déclarant Augustin Le Breton, maître cartier en la ville de Caen, convaincu du crime de faux, le condamnant en 3,000 livres d'amende, à la confiscation des sept sizains cinq jeux de cartes, sur lui saisis, cachetés d'un faux cachet, à la restitution dudit faux cachet dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, pour être ledit faux cachet brisé au secrétariat de l'intendance ; à quoi faire ledit Le Breton sera contraint en ses biens jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 livres, laquelle somme, en cas de refus et désobéissance de la part dudit Le Breton, est adjugée au fermier desdits droits pour lui tenir lieu de dommages-intérêts ; déclarant ledit Le Breton déchu de sa maîtrise de marchand cartier et le condamnant en tous les dépens (4 mars 1748). — Ordonnances de François-Jean Orceau de Fontette, chevalier, seigneur d'Essoie, Verpillière et autres lieux, intendant de justice, police et finances, et commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la généralité de Caen : portant défenses d'avoir des magasins

de drapeaux ou vieux chiffons, à distance de moins de 4 lieues de la mer (30 juin 1753); — portant confiscation de quinze rames de papier champi ou bâtard, de la fabrique de Richard Debon (4 juin 1753); — concernant les voituriers de papier (30 juin 1754); — défendant à tous fabricants de papier, ainsi qu'à tous marchands et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'envoyer aucuns papiers en quelque lieu que ce puisse être, au-delà de la ville de Bayeux, sans ordonner qu'ils viendront recevoir la visite des gardes marchands papetiers et cartiers de Caen et qu'ils y resteront exposés pendant vingt-quatre heures, au moins, à peine d'être saisis, eux, leurs papiers et leurs chevaux ou voitures, soit dans les lieux de leur passage, soit dans celui de leur destination (10 décembre 1761); — concernant la manufacture de papier de Tilly-d'Orceau (12 février 1774). — Sentence de police ordonnant l'exécution des arrêts et règlements qui fixent les formes, grandeurs, qualités et poids de tous les papiers et la visite, vente et partage en la halle ou bureau de Caen, sous les peines portées par lesdits arrêts et règlements (15 janvier 1766).

C. 2899. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 62 pièces, papier.

1671-1760. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Règlements et statuts, tant pour la fabrique et façons du papier que pour la vente et le débit (21 juillet 1671). — Lettre de M. Le Peletier, contrôleur général, envoyant à l'intendant un exemplaire du règlement de décembre 1727, pour empêcher les abus qui se commettent dans la fabrique du papier, tant à écrire qu'à imprimer (1728). — Lettre de M. de Levignen, adressant à l'intendant le projet de règlement pour la fabrique des différentes sortes de papiers de la généralité de Rouen, rédigé suivant l'avis de M. de Gaville, avec le tarif des hauteurs, largeurs et poids que doivent avoir les sortes de papiers qui se fabriquent dans la généralité (1731). — Lettre du contrôleur général Orry, envoyant à l'intendant le projet d'un nouveau règlement pour les manufactures des différentes sortes et qualités de papiers qui se fabriquent dans le royaume (1734). — Remontrances faites par le contrôleur général à l'intendant que le règlement pour les papiers du 27 janvier 1739 n'est pas exécuté dans la généralité, quoique le délai de six mois accordé par les articles 8 et 10 pour la réformation et la marque des formes destinées à la fabrication des papiers soit expiré depuis un an (1740). — Ordonnance de l'intendant accordant un délai de six mois aux fabricants de papiers pour faire réformer les formes et leur enjoignant de s'en pourvoir de nouvelles et de les faire marquer en conformité dud. règlement (1740). — Tarif demandé par les marchands libraires et imprimeurs et marchands papetiers de Paris. — État des fabricants de papiers de la généralité et du nombre des moulins qu'ils exploitent : l'élection de Vire en posséde 16, celle de Mortain, 26, celle de Valognes, 1 (1740). — Ordonnance de l'intendant prescrivant que les différents lieux de la généralité dans lesquels sont situés les moulins à papier seront et demeureront réglés suivant le partage des élections de Vire, Mortain et Valognes, de sorte que tous les moulins du ressort de l'élection de Vire composeront l'arrondissement de Vire, duquel arrondissement la ville de Vire sera le chef-lieu; il en sera usé de même à l'égard des moulins ressortissant par leur situation aux élections de Mortain et de Valognes, dont lesdites villes seront aussi les chefs-lieux (1741). — Procuration de Souillard, adjudicataire de la ferme des droits sur les cartes et sur le cuivre, donnée à Mauger de le représenter dans la généralité de Caen (1747). — Lettre de d'Argenson envoyant à l'intendant la déclaration du Roi portant augmentation du droit sur les cartes à jouer en faveur de l'École royale militaire (1751). — Ordonnance de l'intendant prescrivant que la laine teinte et filée, saisie sur Louvrier, papetier, lui sera remise pour en être fabriqué une étoffe à l'usage de feutre (1751). — Mémoire indiquant que la loi du partage dans les halles de la papeterie a été établie par les anciens règlements afin que les marchands imprimeurs et cartiers fussent toujours en état de se fournir de papiers suivant leur besoin (1752). — Note relative à la visite de l'emplacement choisi par les marchands papetiers (1760), etc.

C. 2900. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1761-1779. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Notes diverses : il ne faut que quelques courtes observations pour démontrer que toutes les dispositions de l'ordonnance du 10 décembre 1760 étaient nécessaires, même provisoires, entre autres celles dont les fabricants de Sourdeval se sont plaints avec tant d'infidélité et de mensonges comme destructives de la liberté du commerce, et qui ne le sont, en effet, que de la liberté de mal faire; de tout temps, Caen a été le dépôt général des papiers de la généralité et est le lieu de la concurrence des acheteurs (1761). — Lettre de Choiseul à l'intendant au sujet des affaires et des jugements à rendre pour contraventions sur le droit

des cartes accordé à l'École royale militaire (1763). — Mémoire de l'inspecteur des manufactures de la généralité en réponse aux demandes de l'intendant, duquel il résulte qu'il y avait 39 fabricants de papier et 51 moulins occupés à la fabrication; depuis 20 ans, la fabrication du papier a considérablement diminué par suite de l'établissement du droit sur les cartes à jouer; nomenclature des 17 espèces de papiers qui se fabriquent (1765). — Requête de Morel, inspecteur, adressée à l'intendant pour défendre au commis du bureau à papier de Caen de délivrer des deniers aux maîtres et marchands de papiers afin d'éviter leurs contestations journalières sur la vente, prix et partage du papier (1767). — Requête adressée à l'intendant par Louis-Charles de Christot, commis et receveur du bureau à papier de Caen, afin d'obtenir son recours contre les gardes qui ont la supériorité sur lui et auxquels il a remis 82 livres qu'il n'a pas osé leur refuser (1767). — Mémoire contenant les moyens de remédier aux abus qui se sont introduits dans les fabriques de papier (1767). — Lettre adressée à l'intendant de Caen par les fabricants de papier d'Angoulême pour lui signaler les fraudes qui se commettent dans les approvisionnements de chiffons (1768). — Requête adressée à l'intendant par les fabricants de papier, afin de faire cesser les embarquements de chiffons, ce qui détruit les manufactures de France et favorise celles des Anglais, des Hollandais et de la reine de Hongrie (1768). — Demande de M. de Bacalan, intendant du commerce, à Morel, inspecteur des manufactures, d'un état des papeteries, contenant le nom, la situation et le nombre des cuves, des roues et des piles de chaque moulin, la quantité, la qualité et le prix des papiers qui s'y fabriquent, les totaux de ces différents objets et la comparaison du produit de l'année avec la précédente (1768). — Déclaration du Roi portant fixation d'un nouveau tarif sur les papiers et cartons (1771). — Demande de Brochet de Saint-Prest, successeur de M. d'Albert à l'intendance du commerce, audit Morel, d'un état de toutes les papeteries soumises à son inspection (1771); mémoire responsif. — États des moulins à papier existant dans la généralité, savoir : Coutances 1, Mortain 36, Valognes 1 et Vire 16 (1772); mémoire ou observations de l'inspecteur des manufactures de la généralité de Caen sur les causes de la décadence du commerce des papiers qui se fabriquent et sur les moyens d'y remédier (1774). — Lettre de Turgot qui, désirant perfectionner l'ouvrage des papeteries, demande leur situation et la qualité des différents papiers qui s'y fabriquent (1776). — Envoi d'un mémoire d'observations sur l'état des papeteries et sur les moyens de remédier aux abus qui s'y commettent depuis que les fabricants ont abandonné le bureau de visite établi pour l'exécution des règlements (1776). — État des échantillons de papiers fabriqués dans les moulins de la généralité de Caen (1777). — Réception et distribution de l'ouvrage de M. Desmarest sur le perfectionnement des papeteries nationales (1778), etc.

C. 2901. (Plaquette.) — In-4°, 42 pages, papier.

1771-1774.—Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Premier mémoire sur les principales manipulations qui sont en usage dans les papeteries de Hollande, avec l'explication physique des résultats de ces manipulations, lu à l'Académie royale des Sciences, le 20 février 1771, par M. Desmarest, de la même Académie, et inspecteur des manufactures. Paris, imprimerie royale. 1774.

C. 2902. (Volume.) — In-4°, 92 pages, papier.

1774-1778. — Commerce. Industrie.— Papetiers. Cartiers. — Second mémoire sur la papeterie, dans lequel on traite de la nature et des qualités des pâtes Hollandaises et Françaises, ainsi que les usages auxquels les produits de ces pâtes peuvent être propres, lu à l'Académie des Sciences, en décembre 1774, par led. Desmarest. Imprimé en 1778.

C. 2903. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1765-1774. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. —Échantillons des papiers de la généralité de Caen, adressés à M. de Trudaine, le 3 septembre 1765 : *mousse*, se fabrique dans la paroisse de Brouains, chez Julien Guesdon, Alexis Belon et Jacques Le Landais; ce papier ne sert qu'à faire des enveloppes et à former les apprentis, il vaut de 12 à 15 sous la rame; — *grand robert*, fabriqué par Louvrier père; sert à faire des cartons et enveloppes d'étoffes, vaut 4, 5 ou 6 sous la livre; — *grand jésus*, pour livres de compte et impression de papiers de musique, de 20 à 25 livres la rame; — grand royal à la grappe, fabriqué par Louvrier père et Michel Vaulegeard, à Sourdeval; même destination, de 9 à 15 livres la rame; — grand carré ou petit raisin, de 4 l. 10 s. à 7 l. la rame; — lombard, de 5 à 7 l. la rame; — tellière; « se fabrique dans tous les vaux « de Vire; il sert à écrire, est de bonne qualité ; il « est d'usage pour écrire aux ministres et rédiger des

« comptes » ; de 5 à 6 l. la rame ;—champy ou griffon, 2 liv. 10 s. à 7 l. la rame ; — cloche, *pro-patria*, pot, etresse, bleche ou mainbrune, etc. — Essai de papiers fait au moulin de Tilly, par Gouin, en 1774 ; échantillons divers : gros drapeau, gris collé, lombard, bulle, fin d'Auvergne.

C. 2904. (Liasse.) — 21 pièces, papier, 3 cachets.

1746-1776. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Empreintes des moules du bureau des cartes et cuivres de Caen, pour le tirage des cartes à portraits ou figures des rois, dames et valets, tirés par le directeur des droits sur les cartes et cuivres de l'élection de Caen, pour le fermier général desd. droits et déposés au secrétariat de l'intendance. — Empreinte du timbre du fermier des droits établis sur les cartes, déposée au secrétariat de l'intendance (1747). — Empreintes des cachets de la régie de Léonard Maratray, pour les cartes, ville de Caen (1751). —Modèle des bandes de contrôle, apposées par les préposés du régisseur, sur les jeux et sixains de cartes à jouer (1773).

C. 2905. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1741-1773. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Bureau de Caen. — Comptes des recettes et dépenses que présentent à l'intendant les gardes dudit bureau ; en 1741, les recettes et dépenses sont de 585 livres 4 sols 9 deniers, 6 mois ; — en 1742, 727 livres 7 sols 4 deniers, 6 mois ; — en 1743, 1,467 livres 18 sols 8 deniers ; — en 1744, 1,371 livres 4 deniers ; — en 1745, 1,412 livres 12 sols ; — en 1746, 1,297 livres 10 sols ; — en 1747, 1,288 livres 16 sols 4 deniers ; — en 1748, 1,213 livres 2 sols 8 deniers ; — en 1749, 1,259 livres 4 sols 8 deniers, etc. — En 1768, le droit sur les papiers étant de 8 sols, on perçoit sur 2,757 sommes 1/12 de papier, 1,102 livres 16 sols 8 deniers ; la dépense monte à 848 livres 2 sols 10 deniers ; appointements du comptable à raison de 2 sols 6 deniers par somme ; l'empileur touche 1 sol par somme ; la livre de chandelle 11 sols ; une rame de papier aux Jacobins, 8 livres ; une rame de papier pour le bureau, 4 livres 10 sols ; pour le loyer du bureau, 65 livres par trimestre, etc.

C. 2906. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1741-1788. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Caen. — Lettre du contrôleur général Orry, accusant réception à Bocquet de sa lettre relative à la conduite qui doit être tenue par les gardes des marchands papetiers de Caen (1741). — Ordonnance de l'intendant de La Briffe, commettant Charles-Louis de Christot commis concierge du bureau du dépôt des papiers établi à Caen, aux lieu et place de Jacques Bridel (1742). — Ordonnance de l'intendant, prorogeant l'exercice de Lanteigne et Beaugendre, gardes du bureau à papier jusqu'au 2 janvier 1747 (1746). — Requête adressée à l'intendant par les marchands papetiers-cartiers de Caen, afin d'ordonner : 1° que tous les papiers qui se fabriquent dans la généralité seront déposés au bureau de Caen, pour y être visités, vendus et partagés suivant l'usage, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende ; 2° que les papiers apportés audit bureau seront publiquement mis en vente par les ouvriers ou leurs voituriers ; 3° que les papiers ne séjourneront que 24 heures dans ledit bureau ; 4° qu'il sera enjoint au commis d'exécuter l'ordonnance à intervenir ; ordonnance de l'intendant conforme à ladite demande (1751). — Requête adressée à l'intendant par les gardes marchands de papier, afin d'être autorisés à passer avec les Jacobins un bail de l'emplacement à eux appartenant et qui leur convient pour l'établissement de leur bureau ; autorisation conforme (1760). — Demande de Charles Henri, fabricant de papiers, d'être déchargé de l'amende de 300 livres prononcée contre lui pour infraction aux règlements comme garde du bureau ; modération à 3 livres (1767). — Requête adressée à l'intendant par Richard et François Lanteigne, anciens gardes, et Pierre Poignant, titulaire du bureau à papier de Caen, tendant à faire rejeter la demande de Rame, d'expulser Lemonnier de la place d'empileur, pour y être mis à sa place ; ordonnance de l'intendant faisant défenses audit Rame, brouettier, de s'immiscer à faire les fonctions d'empileur audit bureau (1767). — Délibération des maîtres et gardes marchands papetiers et cartiers de Caen, prescrivant que tous les papiers qui se fabriquent dans la généralité seront déposés au bureau de la papeterie pour y être vus, visités et partagés conformément aux arrêts, édits et déclarations sur la papeterie (1772). — Contestation entre les marchands cartiers papetiers de Caen, et Dominique Compant, régisseur pour le Roi de la régie générale, stipulé par Le Ménager, son directeur à Caen, au sujet de la perception du droit établi sur les cartons et papiers par la déclaration du Roi du 1er mars 1771 (1778). — Ordonnance de l'intendant renvoyant les créanciers de la veuve Lecouturier, marchand de papiers et cartes à Caen, à se pourvoir sur ses biens, le montant de la vente de ses meubles faite à la requête du régisseur

général du droit sur les cartes ne pouvant les remplir de leurs créances (1782). — État des marchands merciers établis à Caen, faisant le commerce en gros des différentes sortes de papeteries, ainsi que des autres marchands papetiers-cartiers de la même ville (1785). — Requête présentée à l'intendant par la communauté des marchands cartiers et papetiers, afin d'être autorisés à poursuivre le remboursement de 52 livres 19 sols 7 deniers dues par Guillot, pour sa contribution de l'année 1785 (1788).

C. 2907. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1741-1776. — Commerce. Industrie. — Papetiers. Cartiers. — Minutes de lettre d'envoi fait au contrôleur-général Trudaine de Montigny d'observations sur les papeteries de la généralité et en particulier de celles des fabricants de Bayeux, contre l'adjudicataire des droits du tarif deladite ville (1767). — Requête adressée à l'intendant par Richard Debon, maître papetier en la vallée de St-Barthélemy, élection de Mortain, afin d'être déchargé des frais de confiscation de 15 rames qui ont été enlevées de chez lui sans son autorisation, pendant qu'il était en voyage pour affaires de commerce ; ordonnance de l'intendant maintenant ladite confiscation au profit des gardes qui en ont fait la saisie (1753). — Mémoire sur le moulin à papier de M. d'Anneville, situé en la paroisse de St-Vaast, élection de Valognes (1772). — Tableau des maîtres et veuves de maîtres papetiers fabricants établis dans les paroisses et lieux compris dans l'arrondissement de Vire, dont fait partie le moulin à papier situé dans la paroisse de St-Denis-le-Gast, élection de Coutances (1741). — Lettre de M. de Cheux, subdélégué à Vire, envoyant les différentes espèces de papiers restant des moulins de l'élection que l'on n'avait pas encore envoyés; le nombre de ces moulins est de 18 et les débouchés ordinaires sont Caen et Rouen (1776).

C. 2908. (Plaquette.) — In-4°, 24 pages, papier.

1600-1733. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — Statuts et règlements pour les maîtres passementiers-rubanniers de Caen, dressés par-devant Jacques Blondel, sieur d'Ungy, conseiller du Roi au siège présidial de Caen et lieutenant du bailli dud. lieu (1600). — Lettres patentes confirmatives du 1er août 1601. — Arrêt du Parlement de Rouen portant règlement entre les passementiers et les boutonniers de Caen (1723). — Sentence de Louis-Gaspard Gosselin, seigneur de Noyers, lieutenant général de police à Caen, entre les merciers-drapiers et les passementiers de Caen (1728). — Lesd. statuts, arrêts et ordonnances imprimés à la diligence de François Desfontaines, Pierre le Batard, Charles Fouques, Philippe Olivier, gardes du métier de passementier-rubannier-tissutier-franger-boutonnier-bonnetier de Caen, chez la veuve de Marin Yvon, imprimeur à Froide-Rue, Caen, 1733.

C. 2909. (Plaquette.) — In-4°, 24 pages, papier.

1600-1733. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — Double du précédent.

C. 2910. (Plaquette). — In-4°, 32 pages, papier.

1714-1744. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — Statuts et règlements pour les boutonniers de Caen, conformément aux statuts de Rouen (1714). — Lettres patentes confirmatives (1715). — Arrêts du Parlement de Rouen : ordonnant la restitution par les passementiers de marchandises saisies sur Laporte et Cassel, maîtres boutonniers (1738), etc. — Sentence de Gilles de Canteil, seigneur de Condé-sur-Seulle, lieutenant général de police au bailliage de Caen, faisant défenses à Coutance et la Fontaine Lestoc, maîtres passementiers, d'avoir des ouvriers boutonniers (1743). — Imprimé à Caen, par Jean-Claude Pyron, 1744.

C. 2911. (Plaquette.) — In-4°, 28 pages, papier.

1714-1744. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — Double du précédent.

C. 2912. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1727-1789. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — Caen. — Requête des maîtres boutonniers de la ville de Caen, et pièces à l'appui, pour obtenir la cassation d'un arrêt du Parlement de Rouen, rendu entre eux et les passementiers de la même ville (1727). — Envoi par le contrôleur général Orry à l'intendant de Vastan, pour renseignements, de la requête présentée par les boutonniers qui demandent d'être réunis à la communauté des passementiers-rubanniers, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même communauté et être régis par les mêmes statuts; mémoire d'avis concluant au rejet de la demande (1737). — Arrêt du Conseil d'État rejetant ladite demande, ordonnant que les statuts des maîtres boutonniers, les lettres accordées sur iceux en 1715, ensemble l'arrêt

d'enregistrement au Parlement de Rouen en 1723, seront exécutés selon leur forme et teneur (1738). — Requête par laquelle les maîtres passementiers, rubanniers, tissutiers, boutonniers, demandent, vu la modicité des droits fixés par leurs statuts du mois d'avril 1600, qu'il soit décidé qu'à l'avenir chaque apprenti paiera 10 livres au lieu de 10 sols, que les maîtres qui seront reçus en faisant chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, paieront 400 livres au lieu de 20 sols, afin de pouvoir acquitter les dettes qu'ils ont été obligés de contracter pour les affaires de leur communauté (1739). — Proposition des marchands passementiers de la ville de Rouen, de faire avec les inspecteurs la visite des marchandises foraines pour en reconnaître les défectuosités et éviter les plaintes portées (1747). — Représentations des gardes en charge de la communauté des passementiers, rubanniers, frangers, tissutiers, bonnetiers et étoffes et chefs fretés, dentelliers, ouvriers en draps de soie d'or et d'argent et faiseurs de bourses en cheveux, de la ville de Caen, sur le projet de réunion des communautés de marchands et celles d'artisans de la ville qui peuvent avoir du rapport et de la connexité entre elles et ce, dans le but de couper racine aux procès qui consomment en frais les communautés (1761). — Extrait des registres des maîtres passementiers déposés au greffe de la subdélégation, indiquant le nombre des métiers sur chacun desquels on lève les droits pour payer les 151 livres 3 sols 8 deniers de rentes et les frais casuels des affaires de la communauté. — Contestation entre les marchands merciers et les marchands passementiers de Caen, au sujet de la vente des dentelles (1766). — Demande de la communauté des boutonniers de réunion à celle des passementiers, pour apaiser la jalousie et rétablir la paix dans ces deux communautés (1769). — Démarches à faire pour l'extension du commerce des dentelles et des blondes (1773). — Requêtes adressées à l'intendant par la communauté des passementiers pour obtenir une diminution sur le montant de ses impositions (1775). — Demande de Jacques Tostain de lui faire accorder par le Roi des encouragements pour assurer l'état de la manufacture de boutons d'or et d'argent qu'il a établie à Caen, en 1771 (1776). — Compte rendu par les syndics de la communauté des maîtres passementiers, toiliers et boutonniers, de leur gestion de l'année 1780 (1781). — Requêtes adressées à l'intendant par divers passementiers pour obtenir décharges en modération du montant de leurs impositions aux rôles de la communauté (1787). — Compte rendu par les syndics de leur gestion des années 1785 et 1786 (1789).

C. 2913. (Plaquette.) — In-4°, 32 pages, papier.

1719-1742. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — St-Lô. — Statuts et règlements pour servir à la manufacture de la communauté des passementiers-tissutiers-rubanniers-neufiliers et lassetiers de la ville, faubourgs et banlieue de la baronnie et des paroisses dépendant de la vicomté de St-Lô, arrêtés par François Guinet, seigneur d'Arthel, intendant de Caen (1719). — Lettres patentes confirmatives. — Arrêt du Conseil attribuant à l'intendant de Caen la connaissance des contestations au sujet des manufactures des passementiers de St-Lô (1725). — Ordonnance de Duhamel, écuyer, seigneur et patron de Clouay, Rochefort et autres lieux, subdélégué de l'intendant de Caen en l'élection de St-Lô, contre Michel Gohier, qui, ayant épousé une fille de maître, prétendait être exempt de chef-d'œuvre, etc. — Imprimé par ordre d'Étienne Capel, Jacques Houel et Thomas Mahias, gardes et contre-gardes de la manufacture des passementiers de St-Lô, 1742.

C. 2914. (Volume.) — In-4°, 136 pages, papier.

1719-1758. — Commerce. Industrie. — Passementiers. Boutonniers. — St-Lô. — Statuts de 1719. — Ordonnances et arrêts imprimés au recueil C. 2913. — Arrêt du Conseil portant règlement pour les compagnons et ouvriers travaillant dans les fabriques et manufactures du royaume (1749). — Ordonnance de l'intendant de la Briffe concernant le droit que les passementiers ont de teindre, rendue sur la plainte des teinturiers de St-Lô contre Nicolas Legrand (1750). — Ordonnance de Luc-Isaïe Duhamel, subdélégué de St-Lô, condamnant Thomas Duprey, père et fils, et Madeleine Duprey, maîtres et ouvriers de la manufacture des passementiers, en amende, dommages et intérêts et prison pour rebellion envers Jean Le Bouteiller, Nicolas Deux et Jacques-Louis Le Dentu, gardes de la manufacture des passementiers (1758). — Arrêt du Conseil portant règlement, pour la fabrique des toiles et étoffes de fil, fil et coton, et tout coton, teints (1731). — Ordonnance de l'intendant de Fontette défendant à quiconque de s'immiscer à travailler des ouvrages de la manufacture des passementiers, tissutiers, etc., dans l'étendue de la généralité, ailleurs qu'à Caen et à St-Lô (1752), etc.

C. 2915. (Volume.) — In-4°, 56 pages, papier.

1754-1756. — Commerce. Industrie. — Passemen-

tiers. Boutonniers. — St-Lô. — « Question importante « concernant le commerce. Motifs de la réclamation des « négocians de la ville de St-Lô, contre les abus qui se « sont glissés dans la fabrique des passemens qui se « manufacturent dans la même ville. » — Led. mémoire, signé M. Savary Desfontenelles, J. Simon du Buisson, Poisson frères. — Lettres de Claude Charles et fils, Rast et Berger, négociants de Lyon, à Jean Simon, négociant à St-Lô.

C. 2916. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1725-1759. — Commerce. Industrie. — Passementiers. — St-Lô. — Copie informe d'un arrêt du Conseil ordonnant que les gardes jurés qui seront annuellement élus prêteront le serment accoutumé devant l'intendant auquel le Roi attribue la connaissance des contraventions aux statuts de la communauté, en attendant que le procès pendant au Conseil entre les maire et échevins et les juges de la baronnie de St-Lô, au sujet de la juridiction des manufactures, soit terminé (1725). — Compte rendu des difficultés qui existent entre les toiliers et les passementiers (1733). — Correspondance relative à la connaissance des contraventions qui naissent à l'occasion de l'exécution de leurs statuts (1734-1736). — Opposition des gardes des passementiers-tissutiers-rubanniers à l'établissement dans le bourg de Torigny de deux particuliers qui ont épousé les veuves de 2 maîtres de leur communauté (1737). — Réponse sommaire pour les marchands drapiers, merciers et corps y réunis au placet présenté au Roi par Jacques Le Dentu et autres passementiers, au sujet de l'attribution d'un droit exclusif (1740). — Procès-verbal de saisie faite par les merciers sur des marchands étrangers, d'ouvrages dont la visite appartenait aux passementiers pour la plus grande partie (1745). — Ordonnance de l'intendant homologuant les ordonnances du subdélégué des 23 mars 1748, 28 janvier et 8 juillet 1750, ensemble la transaction qui termine le procès entre les gardes et maîtres passementiers et Jacques-Louis Le Dentu (1752). — Supplément de réfutation dudit Le Dentu, au système présenté par trois négociants de St-Lô, sous le titre de : Question importante concernant le commerce, et de solution très sommaire à un autre imprimé sous le titre de réponse pour Robert Houel et Michel Gohier (1757). — Envoi, pour renseignements, de la demande des passementiers, qu'il plaise au Roi d'ordonner pour le cas où il jugerait à propos d'accorder aux marchands merciers les privilèges exclusifs qu'ils demandent, qu'ils jouiront des mêmes droits, privilèges et prérogatives vis-à-vis des marchands de St-Lô, dont jouissent les passementiers et rubanniers de Paris vis-à-vis des merciers de cette ville (1758) ; répliques des passementiers à la réponse des merciers (1759).

C. 2917. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1760-1784. — Commerce. Industrie. — Passementiers. — St-Lô. — Dépôt fait au greffe de la subdélégation de St-Lô, par Jean Le Bouteiller, Pierre Dupré et Jacques Le Dentu, gardes et contre-gardes de la manufacture de passementerie, de pièces de ruban saisies chez Thomas Dupré père (1760). — Minute de l'intendant ordonnant de faire exécuter, jusqu'à ce qu'il ait été révoqué, l'arrêt du Conseil du 24 février 1750 obtenu par les passementiers pour éviter les frais de police (1761). — Représentations de J. Bouteiller, premier garde des passementiers, sur une ordonnance contradictoire et définitive rendue contre lui par M. de Rochefort, subdélégué (1761). — Lettre de l'intendant au subdélégué l'informant que par suite de l'examen scrupuleux de l'affaire dudit Bouteiller et Le Dentu, passementiers, il a été obligé d'annuler la procédure par lui faite, celle-ci n'étant régulière ni dans la forme ni au fond (1761). — Catalogue des maîtres marchands passementiers (1763). — Avis du subdélégué sur l'utilité d'anticiper la nomination des gardes et contre-gardes de la manufacture des passementiers (1765). — Copie informe des noms des maîtres et maîtresses de la manufacture des passementiers et du nombre des métiers dont ils se servent (1766). — Quittance de la somme de 150 livres payée par Thomas Douchin, pour la finance d'un des deux brevets ou lettres de privilège de maître tissutier rubannier tenant lieu de maîtrise créés par édit de mars 1767 (août 1767). — Requête des gardes, contre-gardes et maîtres passementiers tissutiers, demandant à l'inspecteur des manufactures son appui pour l'obtention de l'uniformité dans le paiement des droits dûs, avec les passementiers de Caen, auxquels ils sont assimilés par suite des édits de 1755 et 1762 (1772). — Lettre de M. de Brandis, abbé de St-Lô, recommandant à l'intendant les fabricants de passements de St-Lô, qui sont exposés à mourir de faim par suite de la retraite de Le Dentu, qui achetait tous les samedis argent comptant l'ouvrage de la semaine (1783). — Proposition faite par l'abbé Moriet, curé de Notre-Dame, de Diley, pour remplacer Le Dentu qui se retire du commerce (1783), etc.

C. 2918. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1742-1743. — Commerce. Industrie. — Potiers de terre. — Demande de statuts par les potiers de terre de Ger. Il existe une manufacture de pots à Ger, proche Mortain et la forêt de Landepourie, appartenant au duc d'Orléans. Pour prévenir les abus des saleurs de beurre, les anciens statuts ont réglé le poids de chaque pot; depuis deux ans, les commissionnaires d'Isigny, où se salent les beurres pour Paris, Rouen et autres villes, par avidité de profits illicites et extraordinaires, ont érigé une manufacture à Vindefontaine, élection de Carentan, dépendant du domaine du Roi, aliéné au grand-duc de Toscane et récemment passé au bénéfice du président Portail; leurs pots sont mauvais et pèsent plus qu'il n'est coutume ; ils ont suscité et gagné un des potiers de Ger qui a fait un procès aux autres potiers pour les obliger à faire des pots de tel poids qu'ils voudraient; cet abus de faire des pots d'un poids plus fort que de coutume est très préjudiciable au public et occasionne la ruine entière de la paroisse de Ger, qui n'a pas d'autres moyens pour faire subsister ses 3,000 habitants.

C. 2919. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1759-1786. — Commerce. Industrie. — Raffineurs. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : modérant les droits sur les sucres bruts venant de l'étranger (25 août 1759); — ordonnant que les sucs bruts venant des colonies françaises seront exempts, pendant la durée de la guerre, des droits portés par les lettres patentes de 1717, et des droits locaux dus en Bretagne, et modérant à cinquante sols, pendant le même temps, les droits dus sur les mêmes sucres venant de l'étranger et provenant des prises (4 juillet 1762) ; — fixant les droits sur les sucres raffinés venant de l'étranger (17 mars 1782) ; — concernant les raffineries de sucre, établies dans les différents ports du royaume (25 mai 1786).

C. 2920. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1767-1776. — Commerce. Industrie. — Raffineurs. — Demande des fermiers généraux que défenses soient faites à de Laveine, marchand confiseur à Caen, d'établir une raffinerie de sucre dans une maison contiguë au bureau général du tabac ; réponse de l'intendant de Fontette à Trudaine de Montigny, portant que ladite demande ne peut être accueillie parce qu'il faudrait un ordre du Roi pour forcer ledit de Laveine à démolir sa raffinerie qui est entièrement construite et qu'il soit largement indemnisé pour qu'il n'ait pas à se plaindre (1767). — Lettre de M. de Boullogne à l'intendant, demandant des renseignements sur Dudouet, négociant, qui a établi pour la première fois une raffinerie de sucre à Caen, et qui craint que le fermier des droits de tarif n'assimile sa raffinerie au sucre et à la cassonade et ne l'assujettisse aux mêmes droits, ce qui l'anéantirait (1774) ; — demande dudit Dudouet, de fixer le droit d'entrée de la muscade ou sucre brut dont il fait uniquement emploi dans sa raffinerie (1775) ; — projet d'arrêt en conséquence de ladite demande (1776).

C. 2921. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1730-1784. — Commerce. Industrie. — Selliers. Bourreliers. Bâtiers. — Déclaration par laquelle Descotils, maître et garde du métier de bâtier-bourrelier de Caen, reconnaît s'être ressaisi de ses statuts et d'un arrêt donné à l'encontre des selliers, en date du 13 décembre 1659, etc. (1730). — Procès par-devant l'intendant de La Briffe, entre les gardes jurés de la communauté des bâtiers-bourreliers de Caen, en homologation de nouveaux statuts par eux présentés en 1741, et les gardes des communautés des selliers-carrossiers-lormiers-bahutiers, ceux des tourneurs, ceux des mégissiers-parcheminiers, ceux des corroyeurs, tous opposants à l'homologation (1746). — Engagement de l'anglais Wilson, pour enseigner à faire des sangles comme en Angleterre ; correspondance et pièces diverses y relatives : arrêt du Conseil du 22 janvier 1754, en faveur de Jean-Baptiste Davoult, négociant, pour l'établissement à Rouen d'une fabrique et manufacture de sangles, façon d'Angleterre. — Créance de Pyron, sur l'ancienne communauté des selliers de Caen (1779-1780). — Compte rendu par Michel Blouet, garde en charge de la communauté des selliers-bourreliers de Caen, commencé le 25 juin 1778 (1781). — Réclamation d'habitants de Coutances, exposant qu'ils n'ont d'autres ressources pour vivre que la confection des bats pour chevaux ; quoi qu'ils n'aient ni statuts ni règlement homologués, le procureur du Roi veut leur faire payer 20 pistoles pour leur admission dans le corps des selliers-bourreliers ou maréchaux ; correspondance y relative (1780). — Rejet de la demande de Heuste, tendant à pouvoir continuer la profession de sellier et bourrelier à Valognes, jusqu'à ce qu'il ait acquis une lettre de maîtrise (1784).

C. 2922. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1690-1788. — Commerce. Industrie. — Serruriers. Arquebusiers. Horlogers. — Statuts et règlements arrêtés par les maîtres du métier de serrurier, arquebusier, horloger en grand volume, et arbalétrier, de la ville de Caen, pour éviter aux abus qui se commettent audit métier, en conformité des statuts des maîtres du même métier de la ville de Rouen (1690). — Arrangement de police et de discipline pour lad. communauté en exécution de l'arrêt du Conseil d'État et des lettres patentes des 4 et 17 mars 1755, etc. (1760). — Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen, autorisant les maîtres et gardes réunis des communautés des serruriers, arquebusiers, horlogers en grand nombre, de recevoir dans leurs communautés Jean Bertrand et Christophe Prudhomme (1763). — Demande par Robert Biard, ancien soldat du régiment de Soissonnais, d'être agrégé dans la communauté des serruriers de St-Lô; correspondance y relative entre le maréchal de Ségur, l'intendant Feydeau de Brou, Robillard, subdélégué à St-Lô, etc. (1785-1786); le bureau des communautés d'arts et métiers décide que led. Biard, ayant exercé publiquement led. métier avant l'édit d'avril 1779, les syndics et adjoints ne peuvent se refuser à l'admettre dans leur communauté. — Compte de la communauté des serruriers de Caen, pour les années 1780, 1781, 1784, 1785; dans cette dernière année, recette 93 l. 15 s., dépense 86 l. 13 s. Visa et examen desd. comptes à l'intendance. — Arrêt du Conseil d'Etat réduisant à un quart pour cent de la valeur les droits perçus sur les ouvrages d'horlogerie, à la sortie pour l'étranger (1788). — Note informe : « ouraje faite par Duhamele « cerurie pour monsieur Phippe. » Dessins divers ; modèle de croisée en fer pour la maison de Beaulieu, etc.

C. 2923. (Volume.) — In-8°, 124 pages, papier, imprimé.

1690-1774. — Commerce. Industrie. — Serruriers. Arquebusiers. Horlogers. Maréchaux, etc. — « Statuts, « arrangemens de police et de discipline, et reglemens, « pour la communauté réunie des maîtres serruriers- « arquebusiers-horlogers en gros volume, arbalêtriers, « et maréchaux-blanchevriers-taillandiers-cloutiers de « la ville et fauxbourgs de Caen. A Caen. De l'impri- « merie de J. C. Pyron, MDCCLXXIV. » — P. 6. Statuts et règlements de 1690. — P. 31. Transaction de 1728. — P. 38. Statuts des maréchaux. — P. 64. Arrêt contradictoire du Conseil d'État, portant réunion des deux communautés de serruriers et maréchaux-blanchevriers, en une seule communauté (1755). — P. 76. Arrêt du Parlement de Rouen, portant homologation des arrangements de police et de discipline pour la communauté réunie (1765). — P. 92. Extraits des principaux titres des maîtres serruriers et arquebusiers : sentence du bureau de police de Caen, rendue contre Martin Dandasne, fourbisseur, par laquelle il lui est fait défenses, à la requête de la communauté des serruriers-arquebusiers, de vendre des armes à feu et de travailler à ce qui dépend du métier de serrurier-arquebusier (1626); arrêt du Parlement de Rouen, du 19 août 1653, confirmatif d'une sentence du baillage de Caen, du 6 novembre 1652, rendue au profit des maîtres serruriers de Caen contre les quincailliers et marchands de vieille ferraille ; contrat passé entre les serruriers et les Cordeliers de Caen pour célébration de messes et banc dans leur église, moyennant une rente de 12 livres 10 sols (1695), etc. — P. 110. Extraits des principaux titres des maîtres maréchaux et blanchevriers : « Regis- « tre en parchemin, qui prouve que dès l'année 1310, « les maréchaux-blanchevriers formoient un corps en la « ville de Caen, sous l'autorité de M. le Bailly de cette « ville. » « Autre ancien registre, dont toutes les feuilles « sont en parchemin, intitulé *Registre du martorlorge* « *du métier de Maréchal*, fait en l'année 1311, qui rap- « pelle l'établissement fait en 1310 de la confrérie dudit « métier en la chapelle Sainte-Anne, en l'honneur de « Saint Éloy, proche le Saint Sépulcre de cette ville de « Caen. » Ordonnance de l'évêque de Bayeux confirmative de leur confrérie dans lad. chapelle (1614); sentence du bailliage de Caen, rendue sur l'action intentée par des maréchaux-blanchevriers à Robert Vochy, prêtre, chapelain de la confrérie de St-Éloi au Sépulcre de Caen, pour le faire condamner à recevoir un certificat d'élection de garde (1629); sentence du baillage de Caen, rendue entre les maréchaux et les doyen et chanoines du Sépulcre, par laquelle il a été ordonné que les marques anciennes du métier de maréchal, gravées et empreintes dans les murs, et aux *linters* et jambages de la principale porte de la chapelle Sainte-Anne, y demeureront ; au cas où le métier voudrait faire quelque augmentation dans le service religieux, les maîtres seraient tenus d'en conférer avec le chapitre (1660); transaction tirée du registre capitulaire de la collégiale du Sépulcre, par laquelle le chapitre, pour augmenter le chœur, ayant voulu démolir le jubé et la chapelle ou autel St-Éloi, il fut convenu que le chapitre la reconstruirait dans les mêmes dispositions (1706); sentences et arrêts contre des charrons, droguistes, tonneliers, etc.

C. 2924. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1712-1788. — Commerce. Industrie. — Tailleurs. — Déclaration du Roi concernant les contestations entre les tailleurs et les boutonniers (1767). — Minute informe de l'ordonnance de l'intendant prescrivant l'exécution d'un rôle montant à la somme de 504 livres 18 sols, répartie sur la communauté des tailleurs de la ville de Bayeux, pour acquitter les frais d'un procès qu'elle a eu à poursuivre au Parlement de Rouen contre Marie Toumesse (1787). — Règlements et statuts donnés par le Roi pour les maîtres et maîtresses tailleurs d'habits de la ville de Caen (1712). — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement entre les maîtresses couturières et les maîtres tailleurs de la ville de Caen (1719). — Arrêt servant de règlement aux maîtres tailleurs de la ville de Caen et fixant les sommes auxquelles lesdits tailleurs, divisés en cinq classes différentes, doivent être imposés par semaine pour acquitter les dettes de leur communauté (1735). — Comptes rendus par les syndics de la communauté des marchands tailleurs, fripiers d'habits en neuf et en vieux, chasubliers, brodeurs de la ville de Caen, de leur gestion pendant les années 1783 à 1787 ; lesdits comptes arrêtés en 1786, 1787 et 1788. — Correspondance relative à la demande de Kesler, ancien soldat tailleur au régiment d'Armagnac, et blessé, d'être agrégé à la communauté des tailleurs de la ville de St-Lô (1787) ; rejet de ladite demande, attendu qu'il en résulterait des conséquences infinies (1788).

C. 2925. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1733-1765. — Commerce. Industrie. — Tanneurs. Corroyeurs. — Lettre du Contrôleur général Orry à M. de Vastan, demandant des états exacts des différentes tanneries établies dans son département et des procédés employés, pour remettre l'ordre dans une manufacture aussi considérable, les plaintes qu'il reçoit de différentes provinces du royaume sur la mauvaise qualité des cuirs étant imputées au relâchement dans lequel les tanneurs sont tombés et à plusieurs abus qui se sont introduits dans les tanneries (1733). — Envoi par le Contrôleur général à l'intendant de La Briffe d'un projet de règlement pour la manufacture des cuirs forts qui s'apprêtent dans la province de Normandie. Communication aux tanneurs et remontrances présentées par eux sur ce projet (1741). — État des villes, paroisses et lieux de la généralité de Caen, élection par élection, où il y a des établissements de tanneries, corroyeries et mégisseries, des noms des maîtres, du nombre de leurs fosses, des observations sur l'objet de leur commerce et sur les abus qui se peuvent rencontrer dans le fait desdits métiers : ville et faubourgs de Caen : 22 manufactures ; nombre des cuirs forts, vaches et veaux qui s'y manufacturent : 1500 cuirs forts, 200 vaches, 8 à 900 veaux ; aux environs de Caen, St-Martin-de-Sallen, Curcy, Croisilles. Les tanneurs de Caen ne font aucun commerce avec l'étranger ; ils achètent leurs cuirs forts soit à Rouen, soit à Caen, et les vendent dans les foires de Caen et Guibray, ou dans leurs maisons. En 1725, la manufacture de tannerie à Caen était très florissante. La communauté était composée alors de 92 maîtres qui soutenaient parfaitement leur commerce ; mais depuis ce temps les choses ont infiniment changé, et il n'y a plus que 22 maîtres qui ont bien de la peine à subsister ; dans l'élection de Falaise, tanneries à Harcourt, St-Benin, Esson, Urville, paroisses dépendant du marteau de Caen, etc. Semblables états pour les différentes élections de la généralité. — États par élections des droits qui se perçoivent sur les cuirs dans la généralité ; à Avranches et dans les paroisses voisines on massacre 488 bœufs, vaches ou génisses, 1776 veaux, 4776 moutons par an ; à Pontorson et paroisses voisines, 152 bœufs, 513 veaux, 1281 moutons ; les droits de contrôle et visite sont affermés à un *cuirassier* d'Avranches nommé Guerinnière Fouqué, par bail à lui consenti par Jean-Baptiste-Louis Aubry de Vastan, ancien capitaine des gardes françaises, et par Jean-François-Joseph Dumont, licencié au droit, tuteurs honoraires d'Augustin Aubry, chevalier, marquis de Vastan, légataire universel de la comtesse de St-Yves, moyennant 70 l. par an ; les droits de prud'homme et vendeur sont affectés à la marquise de Tessey et sont affermés au même fermier moyennant 550 l. par an ; il n'y a que 17 tanneries dans l'élection et elles sont de très peu de conséquence, etc. (1752). — Droits attribués aux prud'hommes et vendeurs (1753). — Arrêt du Conseil exemptant des droits de visite et marque des contrôleurs, prud'hommes, vendeurs et visiteurs des cuirs, les cuirs de buffles qui pourront être préparés dans les différentes villes et lieux du royaume (1759). — Statistique des tanneries de la généralité en 1765 : dans l'élection de Bayeux, six petits tanneurs en cuirs faibles dont la vente est évaluée par an à 15,000 livres ; on ne voit plus à Condé-sur-Noireau et dans l'élection de Vire que de petits tanneurs en vacheries, veaux et basanes, dont le

commerce peut aller chaque année à 30,000 livres environ.

C. 2926. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1464-1786. — Commerce. Industrie. — Tanneurs. Corroyeurs. — « État et mémoire des taneurs blanconniers et mégisiers qui font corps avec lesd. taneurs qui sont seulement au nombre de deux et dont la communauté est plustost pour entretenir une fondation ou confrairie érigée entr'eux depuis quelques années en la paroisse de St-Gervais, bourgeoisie d'Avranches, que non pas pour faire une bonne règle de leurs commerce et métier, tant il est de peu d'importance en la ville d'Avranches... » (1735). — « Extrait des statues de la confrairye des taneurs et mégissiers tant de la ville et fauxbourgs d'Avranches que des vicontez qui en dépendents. » — État et mémoire des villes et bourgs dépendant de l'élection d'Avranches où il y a des établissements de tanneries, corroyeries et mégisseries avec les noms des maîtres et le nombre de leurs fosses (1745). — Copie des « ordonnances et statuts faittes et baillées aux maîtres et ouvriers sur le fait du métier et ouvrage de tannerie de cuirs en la ville, fauxbourgs et viconté de Bayeux, » accordés par Louis XI à Nogent-le-Roy, le 17 novembre 1464. — Lettre de Genas Duhomme, subdélégué de Bayeux, envoyant à l'intendant l'état des tanneurs et des mégissiers. « Le commerce de cette ville est sy petit que les maistres de touttes les professions qui s'y font ont bien de la peine à vivre et à faire subsister leurs petittes familles » (1745). — Réponse des maîtres et gardes tanneurs et corroyeurs de Bayeux aux demandes de Morel, inspecteur des manufactures de la généralité : à Bayeux, 14 maîtres et 2 veuves ; il n'y a que 7 à 8 ouvriers occupés au plus, les tanneurs faisant eux-mêmes presque tout leur ouvrage ; ils apprêtent environ par an 2,500 vaches, 500 veaux, point de bœufs, point de moutons ; la fabrique des cuirs de Bayeux est la meilleure de la généralité pour ne pas dire de la province, etc. (1764). — Compte rendu par Gabriel Pilet, Jacques Dupart, Michel Mulet et Jacques Genas, syndics et adjoints de la communauté des tanneurs de Bayeux, du 2 juin 1783 au 4 décembre 1785 : recette, 191 l., dépense, 76 l. 2 s.

C. 2927. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1453-1785. — Commerce. Industrie. — Tanneurs. Corroyeurs. — Caen. — Requête des tanneurs demandant l'homologation de leur délibération ayant pour but d'acquitter les rentes et charges de la communauté en levant sur les maîtres du métier des droits sur les cuirs de Brésil, Irlande, la Havane, St-Domingue et Pérou ; état des cuirs tannés, non compris les veaux qui ont été marqués à la halle de Caen pendant les années 1723-1725 (1726). — Arrêt du Parlement de Rouen rendu en faveur des tanneurs de Caen (1727) ; y joint « Règlement donné aux tenneurs, courrayeurs, cordonniers et carleurs, cardiers, tainturiers en cuyr de mesguis, boursiers, brodeurs et tous autres employans cuyrs en ouvrages » (1572). Imprimé à Rouen M. DC. XL IIII. — Statuts des corroyeurs de Caen, dressés par devant Louis-Gaspard Gosselin, seigneur et patron de Noyers, lieutenant général de police à Caen, 25 septembre 1727 ; mémoire relatif à la communauté, érigée en confrérie dès 1022 et composée de 8 maîtres et 2 veuves. — Mémoire et avis de l'intendant de Vastan sur les oppositions formées par plusieurs communautés de Caen aux statuts présentés à l'homologation par les corroyeurs (1730) ; extrait des statuts des tanneurs de Caen de 1453. — Assemblée des maîtres et gardes de la communauté des corroyeurs de Caen, au couvent des Croisiers, lieu ordinaire, portant établissement d'un marteau pour marquer les marchandises dans le but de parvenir à éteindre une rente de 385 l. 17 s. 6 d., due par la communauté qui ne jouit d'aucun revenu et n'est composé que de 8 maîtres et 2 veuves dont la majeure partie ne fait point de commerce ; ces affligeantes considérations qui les obligeaient à répartir entre eux le paiement annuel de cette somme donnaient lieu à des discussions infinies ; requête y relative au contrôleur général des finances (1773) ; avec une rondelle de cuir portant l'empreinte du marteau MERCRAS 1733. — Difficultés entre les tanneurs de Caen et ceux d'Harcourt au sujet de l'usage que possèdent les premiers d'entrer au marché des cuirs une heure avant celle prescrite par les règlements (1784-1785).

C. 2928. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1734-1772. — Commerce. Industrie. — Tanneurs. Corroyeurs. — État des tanneries de cuirs de l'élection de Carentan dressé par-devant le subdélégué d'Hermerel (1734). — État des noms des tanneurs de l'élection de Carentan, avec le nombre des fosses et de l'objet de leur commerce par an. — État des tanneries de l'élection de Coutances, dressé par le subdélégué : à Coutances, 16 tanneurs, dont 6 sont maîtres par lettres du Roi ; il n'y en a que 6 ayant des tanneries, les autres

sont revendeurs de cuirs qu'ils achètent aux foires de Caen ou de Guibray; il y a un tanneur à Marigny, Cambernon, Montpinçon-la-Salle, Fleury, Percy, Chanteloup, etc. (1735). — Demande par les tanneurs de Lisieux de suppression de l'octroi qui se perçoit en cette ville sur les cuirs de bœuf et de vache tannée; lettre de l'abbé Terray, contrôleur général, à l'intendant de Fontette, informant qu'ils ont été déboutés de leur demande (1772). — En 1745, l'élection de Mortain renferme 10 tanneurs à Beauficel, le Mesnil-Rainfray, le Mesnil-Tôve, Bellefontaine, Sourdeval, Montjoie, Juvigny; 12 mégissiers, au Neufbourg, à St-Hilaire et au Teilleul (1745). — Arrêt du Parlement de Rouen rendu au bénéfice de la communauté des tanneurs de Pont-Audemer contre Jean Sevestre, fermier des droits de prud'homme et vendeur de cuirs dud. lieu, portant en substance qu'il n'est dû pour tout droit de vendeur de cuirs, *de l'abatis du Païs*, savoir, par cuir de bœuf, 9 s., dont 5 s. pour le droit de poil, et 4 s. pour celui d'*aprêt* ou d'*améliorissement*; 4 s. par cuir de vache, etc (1746). — État des tanneurs, corroyeurs et mégissiers de l'élection de St-Lô : il n'y a plus dans cette ville que 3 maîtres et une veuve ; cette profession y est presque entièrement anéantie, tant parce que la communauté est chargée de rentes considérables, que parce que plusieurs personnes domiciliées hors la ville font leur profession, etc. (1745). — Requête présentée à l'intendant de Fontette par les tanneurs de la ville de Cherbourg, élection de Valognes, contre le transport aux îles de Jersey et Guernesey des écorces de chêne servant à faire le tan, de façon qu'ils n'en peuvent plus trouver à aucun prix (1764). — État des établissements de tanneurs et mégissiers dans l'élection de Vire et Condé, à St-Germain-de-Tallevende, St-Manvieu, Clinchamps, Pontfarcy, Villedieu, Neuville, Berjou, Caligny, Aunay, Bernières, etc. (1748).

C. 2929. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1737-1787. — Commerce. Industrie. — Tapissiers. — Demande des ouvriers tapissiers de la ville de Caen, de la confirmation de leurs statuts (1737). — Requête adressée à l'intendant par les maîtres marchands tapissiers de la ville de Caen, pour ordonner que les sieurs Gouville, Le Bâtard et autres, travaillant sans droit ni qualité du métier de tapissier, prendront communication de leurs pièces déposées dans ses bureaux et fourniront leur réponse dans 3 jours (1737). — Mémoire sur la contestation entre Mahyer et autres maîtres tapissiers, et les drapiers merciers au corps et communauté desquels les tapissiers sont réunis par arrêt du Conseil du 9 mai 1713, et les ouvriers tapissiers de la ville de Caen (1739). — Ordonnance de l'intendant estimant qu'il y a lieu d'ordonner que la transaction du 1er janvier 1713, portant union des maîtres tapissiers à la communauté des drapiers merciers, chaussetiers et autres corps y réunis, l'arrêt de confirmation de ladite union, les lettres patentes expédiées en conséquence et la délibération arrêtée par toutes les communautés réunies seront exécutées selon leur forme et teneur (1743). — Tableau des maîtres et marchands tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles en neuf et en vieux de la ville de Caen (1782). — Compte rendu par le syndic de la communauté des marchands tapissiers-fripiers de la ville de Caen, de sa gestion pendant les années 1785 et 1786, arrêtés à 494 livres 16 sols 3 deniers pour la recette et à 1,190 livres 14 sols 6 deniers pour la dépense, d'où un excédent de 695 livres 18 sols 3 deniers, pour 1785, et à 1,091 livres 17 sols pour la recette, et à 1,597 livres 14 sols pour la dépense, d'où un excédent de 505 livres 17 sols pour 1786.

C. 2930. (Liasse.) — 20 pièces, papier, imprimées.

1639-1786. — Commerce. Industrie. — Teinturiers. — Édit du Roi portant création en titre d'office formé des offices de contrôleurs, visiteurs, essayeurs des teintures des étoffes de laine (mai 1639). — Lettres patentes du Roi : portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries, avec l'instruction sur le débouilli desdites laines (7 juillet 1733) ; — portant sur le règlement fait et arrêté le 15 janvier 1737, pour la teinture des étoffes de laine, et des laines servant à leur fabrication (29 janvier 1737). — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant règlement pour la teinture des draps, serges et autres étoffes de laine, dans toute l'étendue du royaume (5 juin 1725) ; — faisant défenses aux juges des manufactures et teintures de modérer les amendes et les autres peines portées par les règlements, tant généraux que particuliers, sur le fait des manufactures et teintures (10 août 1726); — ordonnant que les fabricants d'Elbeuf, et autres, qui feront reteindre des draps, seront tenus de laisser une rosette du premier pied de la teinture de ces draps (13 septembre 1729) ; — prononçant la confiscation de deux pièces de serge noire de Mende, saisie par l'inspecteur des manufactures et les gardes-jurés des marchands d'Amiens, parce que les chefs desdites serges où est la rose bleue ont reçu un pied différent de celui donné au reste de l'étoffe ; condamnant le maître teinturier de

Lyon qui les a teintes à cinq cents livres d'amende et ordonnant qu'il demeurera déchu de la maîtrise (10 décembre 1747) ; — révoquant l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1745, ordonnant qu'à l'avenir la cochenille qui viendra de Bayonne par terre, sera sujette à tous les droits dus sur la route, comme avant ledit arrêt (26 mars 1749) ; — portant permission de gauffrer, peindre, imprimer les serges, anacostes et autres étoffes de laine de toute espèce, dont la fabrication et le commerce sont permis dans le royaume (24 août 1757) ; — portant permission de gauffrer, peindre et imprimer les taffetas, gros de Tours, satins et autres étoffes de soie de toute espèce, fabriquées dans le royaume (21 janvier 1759) ; — ordonnant qu'à l'avenir la garance qui viendra de l'étranger paiera à toutes les entrées du royaume vingt-cinq sous par quintal; exemptant de tous droits de traites celle qui circulera dans le royaume ainsi que celle qui proviendra de l'île de Corse, en justifiant de son origine (28 avril 1775) ; — ordonnant que les plombs de teinture apposés sur les étoffes, en conséquence des lettres patentes du 5 mai 1779, seront contremarqués dans les bureaux de visite (18 avril 1782). — Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen faisant défenses à tous particuliers de ramasser dans les parcs, dans les communes, dans les champs et dans tous les endroits où les moutons ont pâturé ou passé pour aller pâturer, les engrais qu'ils y ont laissés; défenses à tous fabricants et teinturiers d'en faire ramasser, le tout à peine de 600 livres d'amende contre chaque contrevenant, dont lesdits fabricants et teinturiers qui les auront achetés seront solidairement garants et responsables, même d'être poursuivis extraordinairement (2 mai 1786).

C. 2931. (Plaquette.) — In-4°, 36 pages, papier.

1737. — Commerce. Industrie. — Teinturiers. — Règlement pour la teinture des étoffes de laine et des laines servant à leur fabrication, du 15 janvier 1737. — A Rouen, chez Jacques-Joseph Le Boullenger, 1737.

C. 2932. (Plaquette.) — In-4°, 36 pages, papier.

1737. — Commerce. Industrie. — Teinturiers. — Double du précédent.

C. 2933. (Plaquette.) — in-4°, 44 pages, papier.

1737. — Commerce. Industrie — Teinturiers. — Autre exemplaire dud. règlement imprimé à Rouen, chez Jean-Baptiste Besongne, 1737.

C. 2934. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1717-1776. — Commerce. Industrie. — Teinturiers. — Lettre de M. de Nointel demandant à l'intendant Guynet de prendre des renseignements sur les différentes teintures des étoffes, près des principaux marchands fabricants et teinturiers des villes où il y a des manufactures d'étoffes de laines ; réponses des marchands teinturiers des villes de Caen, St-Lô, Valognes et Vire (1717). — Représentations faites sur la distinction prescrite par les règlements de 1669, du grand et bon teint des draps et autres étoffes de laine d'avec le grand et bon teint des étoffes de soie, laine et fil (1722). — Envoi, pour notification aux intéressés, d'un règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries et d'une instruction sur le débouilli de ces laines confirmés par lettres patentes du 7 juillet (septembre 1733). — Lettres patentes sur un nouveau règlement arrêté au Conseil le 15 janvier pour la teinture des étoffes de laine et des laines servant à leur fabrication (1737). — Avis donné à l'inspecteur des manufactures que la visite de la 4e branche des teinturiers en toile, fil et coton, qui se forme en exécution du règlement, entre tout à fait dans ses attributions (1745). — Mémoire sur la manière de teindre un drap blanc en vert, nommé vert de Saxe (1750). — Distribution à faire du procédé pour teindre en vert de Saxe ; cette couleur ne soutient pas l'épreuve du savon, mais elle résiste au soleil et par cette raison on la regarde comme de bon teint (1751). — Traité des ingrédients tant colorants que non colorants qui servent à la teinture des laine, soie, fil et coton, pour servir à l'instruction des élèves que le Roi fait instruire pour le maintien des manufactures de France (1754). — Projet d'arrêt sur la réunion des grand et petit teints (1757). — Envoi, pour distribution, d'un procédé de teinture en noir, sans aucun pied de bleu ni de racinage pour les draps et autres étoffes de laine (1758). — Autre procédé de teinture du coton rouge incarnat d'Andrinople sur le coton filé (1765). — Offre faite à l'intendant de 15 traités de teintures pour le bien de l'état et l'avantage du commerce, par François Gonin, artiste pensionnaire du Conseil pour les teintures (1771). — Autorisation demandée au Contrôleur général par l'intendant de prendre sur les fonds libres de la capitation ce qu'il sera juste de payer audit Gonin pour l'indemniser de ses frais pendant le temps qu'il fera des expériences dans les manufactures de papier et pour la teinture et le blanchissage des toiles (1771). — Envoi dudit Gonin

à Caen pour y enseigner ses procédés de teinture et de papeterie moyennant 2,400 livres (1774). — Demande des frères Lecomte, fabricants drapiers à Vire, de leur accorder un plomb pour marquer les marchandises, les maîtres gardes refusant de les marquer parce qu'ils ont fabriqué deux morceaux de draps pour les teintures dudit Gonin, envoyé par Trudaine et l'intendant de Fontette (1775). — Invitation au subdélégué par l'intendant d'enjoindre aux gardes de la communauté des drapiers de Vire, qui inquiètent les élèves formés par ledit Gonin, de se conduire avec plus de prudence et de circonspection, et de les prévenir que s'ils ne savent pas en donner l'exemple à la communauté, il sera pris les moyens de les contenir et de les réprimer (1775). — Mémoires et procédés divers, orseille, teinture à l'huile, teinture rouge pour le coton, façon de Silésie, etc.

C. 2935. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1689-1779. — Commerce. Industrie. — Teinturiers. — Requête présentée à l'intendant par les maîtres et jurés au grand teint de la ville de Caen, pour faire cesser les procès et débats qui sont et se commettent journellement entre eux et les maîtres teinturiers du petit teint au sujet de plusieurs nuances de couleurs que lesdits teinturiers du petit teint se sont appropriées (1689). — Contestation que fournissent les marchands et gardes du métier de teinturier du petit teint à l'encontre du mémoire des marchands du grand teint par lequel ils prétendent teindre les marchandises en noir au préjudice des marchands du petit teint, ce qui est contraire à l'usage pratiqué de tout temps et à la disposition des règlements et instructions données par le Roi (1690). — Mémoire en réponse au placet envoyé au Conseil par les teinturiers de la ville de Caen contre Bocquet, inspecteur des manufactures (1717). — Envoi par Orry, contrôleur général, à l'intendant, d'une lettre des députés des quatre corps des marchands de la ville de Caen, au sujet de l'exécution de l'article 27 du règlement du 15 janvier pour les teintures des étoffes de laine et des laines servant à leur fabrication (1737). — Quittance de la somme de 138 livres 16 sols 4 deniers donnée par les anciens gardes de la communauté des teinturiers à Bocquet, inspecteur, pour le montant des restitutions des épices, vacations, salaires, frais et intérêts indûment touchés ou adjugés par les juges de police, greffier, procureur dans un procès de saisie faite en présence dudit Bocquet (1738). — Arrêt du Conseil d'État confirmant une sentence rendue par le lieutenant général de police de Caen en faveur des maîtres et gardes teinturiers contre Charles Fontaine, foulon de la paroisse de Baron (1740). — Autre arrêt ordonnant que ledit Fontaine remettra sous trois jours la quittance de finance de son industrie, qui lui a été délivrée par feu Maupoint (1744). — Mémoire touchant la compétence des teinturiers sur une saisie faite sur Louis de Caux (1745). — Avis de l'inspecteur des manufactures sur la requête des dames de la Visitation de Caen, contre la saisie sur elle requise de la part des maîtres teinturiers (1764). — Ordonnance de l'intendant prescrivant la remise à Le Dentu des cuves, bains, ustensiles et drogues servant à teinture, ensemble les marchandises saisies dans l'ouvroir de Legrand, bourgeois de St-Lô, requête des maîtres et gardes teinturiers, condamnant ledit Legrand en 10 livres d'amende pour rébellion et en 300 livres d'amende pour avoir exercé sans qualité d'état la profession de teinturier et aux dépens (1750). — Dispense demandée par les teinturiers de St-Lô d'opter pour le grand ou petit teint ; ils ne sont que quatre, ce qui les priverait les uns et les autres du peu de travail qu'ils ont (1751). — Ordonnance du subdélégué de St-Lô maintenant les fabricants de toiles et coutils dans le droit de teindre les fils, cotons et autres matières de leurs ouvrages (1751). — Lettre de M. de Moras, contrôleur général, à l'intendant, relative à la main-levée à donner par le subdélégué de St-Lô de la saisie de 125 aunes de serges destinées à l'habillement des Récollets et trouvées chez Tostain, teinturier (1757). — Instance entre les teinturiers de Valognes et Lelaidier, exerçant la profession de teinturier à St-Cosme-du-Mont (1754).

C. 2936. (Liasse.) — 32 pièces, papier, imprimées.

1726-1786. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Édit du Roi prononçant des peines contre ceux qui introduiront dans le royaume des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant (octobre 1726). — Lettres patentes du Roi : portant règlement pour les toiles appelées Bretagnes, qui se fabriquent dans la province de Bretagne (19 février 1736) ; — portant règlement pour les toiles appelées crées et enveloppes, qui se fabriquent dans la province de Bretagne (19 février 1736) ; — portant règlement pour les toiles appelées Nantoises de Clisson, façon de Clisson, haut et bas brins de Dinan, de St-Georges, beurière, peltres, brins communs de Fougères, de Vitré, de halle et d'emballage et autres différentes sortes de toiles appelées fortes ou d'usage,

sans autre dénomination particulière qui se fabriquent dans la province de Bretagne (29 mai 1736) ; — concernant les toiles de coton blanches et les toiles peintes, teintes et imprimées (5 septembre 1759) ; — portant règlement pour la fabrication des toiles et toileries dans les généralités d'Auvergne, de Champagne, de Limoges, de Lyon, de Picardie, de Poitiers, de Tours (30 septembre 1780) ; — de Bretagne (16 décembre 1780) ; — de Provence (31 décembre 1780) ; — d'Alençon, de Caen et de Rouen (16 février 1781) ; — autorisant les visites dans les boutiques et magasins des marchands et négociants pour la vérification des étoffes, toiles et toileries (26 août 1784) ; — ordonnant que la longueur des mouchoirs qui se fabriquent dans le royaume sera égale à leur largeur (23 septembre 1784) ; — favorisant dans le royaume l'établissement des fabricants étrangers (19 janvier 1786). — Déclarations du Roi : éteignant et supprimant les offices des conseillers inspecteurs généraux, de commissaires contrôleurs et visiteurs des manufactures de draps et de toiles, et de concierges gardes des bureaux ou halles aux draps et aux toiles, créés par édit du mois d'octobre précédent (30 décembre 1704) ; — portant règlement pour les plombs des toiles de coton, les toiles de lin, de chanvre et de coton peintes ou imprimées venant de l'étranger (7 avril 1764), etc.

C. 2937. (Plaquette.) — In-4°, 44 pages, papier.

1736. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Règlement pour les toiles, toiles de fil et coton, toiles de coton, siamoises, futaines, basins et peluches, qui se fabriquent dans la ville et faubourgs de Lyon et dans les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Charollais, Mâconnais, Bresse, Bugey, Valromey et pays de Gex (8 mai 1736). — Lettres patentes confirmatives du 18 mai 1736. — Imprimerie royale.

C. 2938. (Plaquette.) — In-4°, 44 pages, papier.

1736. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Double du précédent.

C. 2939. (Plaquette.) — In-4°, 46 pages, papier.

1738. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Règlement pour les différentes sortes de toiles, canevas et coutils qui se fabriquent dans la généralité d'Alençon. Lettres patentes confirmatives du 14 janvier 1738. — Enregistrement au Parlement de Rouen. — Imprimé à Alençon, chez Malassis l'aîné, imprimeur du Roi.

C. 2940. (Volume.) — In-4°, 128 pages, papier.

1740-1741. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Règlement pour les différentes sortes de toiles unies et ouvrées qui se fabriquent dans la généralité de Caen. Lettes patentes confirmatives du 20 décembre 1740. — Enregistrement au Parlement de Rouen. — Imprimé à Caen, par Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi, et Jean-Claude Pyron, reçu en survivance, 1741.

C. 2941. (Volume.) — In-4°, 128 pages, papier.

1740-1741. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Double du précédent.

C. 2942. (Plaquette.) — In-4°, 24 pages, papier.

1676-1701. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Règlements pour les longueurs, largeurs et qualités des toiles qui se fabriquent en Normandie, faits et arrêtés au Conseil royal de commerce, tenu à Versailles, le 14 août 1676 et enregistrés au Parlement de Rouen. Imprimé à Paris, en 1701, par F. Léonard. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour les manufactures de toile des généralités de Caen et d'Alençon (7 avril 1693.). — Instructions données par Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, contrôleur général des finances, aux commis à l'inspection des fabriques de toiles.

C. 2943. (Plaquette.) — In-4°, 24 pages, papier.

1676-1701. — Commerce. Industrie. — Toiliers. Double du précédent.

C. 2944. (Liasse.) — 65 pièces, papier, imprimées.

1693-1759. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Arrêts du Conseil d'État portant règlement pour les manufactures de toiles des généralités de Caen et d'Alençon (7 avril 1693) ; — favorisant les marchands forains de la halle aux toiles à Paris (1er août 1702) ; — ordonnant qu'à commencer du 1er avril 1705 les toiles et les dentelles de fil des fabriques du royaume qui auront été portées de la province de Normandie aux foires de la Bretagne et qui n'auront pas été vendues pourront rentrer dans la Normandie par le bureau

de Caen seulement, pendant le temps de six semaines après chacune foire, en payant pour tous droits d'entrée les sommes portées par le présent arrêt (21 mars 1705) ; — ordonnant pour faciliter l'exécution de l'arrêt du 27 août 1709, concernant les toiles peintes, qu'il sera dressé des procès-verbaux sur toutes les contraventions par ceux que le lieutenant général de police à Paris et les intendants dans les provinces proposeront (10 février 1714) ; — portant règlement sur les toiles de coton peintes ou blanches, mousselines et étoffes des Indes, de la Chine et du Levant ; injonction de faire marquer tous les meubles qui en sont composés ; nouvelles défenses d'en faire aucun commerce ni usage, tant en meubles qu'en habits (11 juin 1714) ; — concernant quelques nouveaux articles à ajouter aux règlements ci-devant faits pour la fabrique des toiles appelées fleurets et blancards (4 janvier 1716) ; — commettant Magueux et de Poilly, inspecteurs généraux des domaines du Roi, pour défendre aux lieu et place des inspecteurs, gardes, jurés, commis des fermes, dénonciateurs ou autres, sur toutes les appellations qui seront portées au Conseil, des ordonnances rendues par les intendants ou autres commissaires du Conseil, concernant les manufactures et saisies de toiles peintes, mousselines, étoffes des Indes, et autres prohibées (26 juin 1717) ; — portant règlement pour les toiles rayées et à carreaux qui se fabriquent en Normandie (7 août 1718) ; — renouvelant les défenses d'introduire dans le royaume ou de faire commerce ni usage de toiles peintes ou étoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, même des toiles de coton blanches et mousselines, autres que les mousselines et toiles de coton blanches provenant des ventes faites par les directeurs de la Compagnie des Indes (27 septembre 1719) ; — contenant nouveau délai pour l'apposition d'une marque de grâce sur les toiles rayées et à carreaux, fabriquées en Normandie (22 février 1722) ; — portant règlement pour les toiles de La Ferté-Macé, généralité d'Alençon (22 février 1722) ; — ordonnant que les deux pièces de serviettes de Grenade saisies dans le marché de la ville de Caen, par les inspecteurs et gardes-jurés toiliers, seront et demeureront confisquées, n'ayant ni la largeur ni la marque du lieu de la fabrique prescrite par les règlements (6 septembre 1723) ; — ordonnant que les commis et employés de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des privilèges du tabac et du café, procèderont aux visites et exécutions au sujet des toiles peintes et étoffes des Indes, de la Chine et du Levant (14 décembre 1723) ; — ordonnant qu'à l'avenir les fabricants seront tenus de marquer en noir avec de l'huile, où leur nom et leur demeure seront gravés, toutes les pièces de toiles et de serviettes de leur fabrique (6 juillet 1728) ; — portant règlement pour toutes les pièces de serviettes et autres toiles qui se vendent à la pièce et se fabriquent dans les généralités de Caen et d'Alençon (16 octobre 1728) ; — ordonnant que les dix pièces de toiles de lin saisies par les marchands toiliers de Lisieux sur ceux de Vimoutiers, seront rendues à ceux à qui elles appartiennent (5 avril 1729) ; — ordonnant la substitution du fil de chanvre au fil de lin dans la fabrique des Siamoises et petites toiles rayées et à carreaux (3 septembre 1729) ; — portant règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des îles françaises de l'Amérique dans les ports de France (20 décembre 1729) ; — portant règlement pour la manufacture des toiles de Laval (30 décembre 1730) ; — ordonnant que les fabricants de toiles œuvrées se fabriquant dans la généralité de Caen, et les fabricants de toiles appelées cretonnes qui se font à Lisieux et aux environs, seront tenus de mettre leur nom à la tête et à la queue de chaque pièce (11 juillet 1733) ; — cassant une sentence rendue par le sénéchal juge de police de la ville de Landernau, du 17 février 1736, et ordonnant la confiscation de sept pièces et vingt-huit demi-pièces de toiles, saisies le 4 du même mois sur différents particuliers, pour s'être trouvées sans la marque de visite ordonnée par l'arrêt du Conseil du 1er février 1724, et les condamnant chacun en 100 livres d'amende (3 avril 1736) ; — faisant défenses aux blanchisseurs établis dans les provinces de Picardie, d'Artois, de la Flandre française, du Hainaut et du Cambresis, et dans les généralités de Paris et de Soissons, d'étendre sur leurs prés, ni blanchir aucunes toiles batistes, linons, demi-hollande et autres de pareille qualité, avant le 15 mars et après le 30 septembre, et à l'égard des autres espèces de toiles, de quelques sortes et qualités qu'elles puissent être, avant le 1er mars et après le 30 novembre de chaque année ; comme aussi de recevoir aucunes toiles pour être blanchies, qu'elles ne soient marquées de la marque de visite ordonnée par les règlements, pour celles qui seront entières, et de la marque du marchand qui les aura données à blanchir, pour celles qui auront été coupées en petites pièces ; ordonnant que les blanchisseurs seront tenus de marquer les toiles aux deux bouts de chaque pièce, de leur marque particulière, avant qu'elles puissent être rendues à ceux à qui elles appartiennent, et qu'ils tiendront un registre dans lequel ils enregistreront le nombre de pièces de toiles qui leur seront données à blanchir, les noms de ceux à qui elles appartiennent, le jour qu'ils

les auront reçues et celui auquel ils les auront rendues (18 février 1737) ; — faisant défenses aux fabricants établis à Grandvilliers, Feuquières, Crèvecœur, Hardivilliers et autres lieux des environs, de fabriquer aucunes pièces de serges et autres étoffes, dans un moindre nombre de portées et de fils que celui prescrit, et cependant par grâce ordonnant que dans un mois, à compter du jour de la publication de l'arrêt, les serges qui se trouveront chez les marchands ou les fabricants, ou montées sur les métiers, sans avoir le nombre de portées et de fils prescrit, seront marquées à la tête et à la queue de chaque pièce d'un plomb portant d'un côté ces mots *marque de grâce* et de l'autre 1737 ; ordonnant en outre que les gardes-jurés des fabricants des bureaux de Grandvilliers, Crèvecœur, Hardivilliers et Feuquières, actuellement en exercice, seront destitués de leurs fonctions, et condamnés en cinquante livres d'amende, et qu'il sera nommé de nouveaux gardes-jurés en leur place (29 mai 1737) ; — concernant les fabriques de toiles de la généralité de Lyon et des provinces de Charolais, Mâconnais, Bresse, Bugey, Valromey et pays de Gex (7 décembre 1737) ; — permettant aux tissiers ou tisserands en toile de fabriquer, vendre et débiter des droguets, bauges, tiretaines et autres étoffes grossières, dont la chaîne sera composée de lin ou de chanvre et la trame de laine ; à la charge par eux de se conformer aux règlements des manufactures, pour les largeurs, longueurs, visites et marque desdites étoffes (24 décembre 1737) ; — évoquant au Conseil l'appel interjeté au Parlement de Rouen et poursuivi contre Jean-Baptiste Fleury, commis préposé à la marque des toiles au bureau de Loudéac, par Julien Blanchard, d'une sentence rendue par le sénéchal de Loudéac, le 23 novembre 1737 ; ordonnant que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur (23 mars 1738) ; — commettant de Viarme, intendant et commissaire départi dans la Bretagne, pour examiner les procédures qui ont été faites à l'occasion de différentes saisies faites par les gardes des marchands de Rennes, pour raison de contraventions aux règlements concernant les manufactures, portées par devant les officiers de police de ladite ville et notamment à l'occasion de celles faites sur le nommé Jean Prime, sur la représentation qui lui en sera faite par le greffier de police, réglant les taxes qui ont dû être faites conformément à l'édit du mois d'août 1669 et à l'article LVIII du règlement du 22 mai 1736, et ordonner la restitution des sommes qui se trouveront avoir été indûment taxées et reçues, tant par lesdits officiers et leur greffier que par les procureurs, experts et autres (27 janvier 1739) ; — cassant trois sentences rendues par les maire et échevins de la ville de Caen, le 14 avril 1739, portant main levée de 7 pièces de toiles saisies, pour être trouvées en contravention des règlements, déclarant lesdites toiles acquises et confisquées et condamnant les maire et échevins à payer la somme de 400 livres, pour la valeur des 7 pièces de toile dont ils devaient ordonner la confiscation, et celle de 350 livres, pour tenir lieu des amendes qu'ils auraient dû prononcer conformément aux règlements (21 juin 1739) ; — faisant défenses à tous marchands, négociants et autres, de faire venir des pays étrangers, ni introduire, ni faire entrer dans le royaume, aucunes sortes de toiles de lin teint ou peint, que le fil dont elles sont composées soit entièrement peint ou teint ou qu'elles soient rayées ou marquées de fil de couleur (26 mars 1742) ; — renouvelant les défenses d'introduire dans le royaume aucunes mousselines et toiles de coton venant de l'étranger, marquées ou non marquées des plombs de la Compagnie des Indes (30 juin 1748) ; — établissant des précautions pour empêcher l'introduction des mouchoirs de coton de fabrique étrangère, ordonnant que ceux de pareille qualité provenant des manufactures de Cholet et autres lieux de Touraine et du Poitou, ne pourront être expédiées pour les provinces de Languedoc et Provence dans d'autres bureaux que celui de la douane de Lyon, et défendant d'en expédier par les bureaux du Dauphiné, pour lesdites provinces (24 novembre 1750) ; — fixant à 8 livres du cent pesant les droits de sortie du royaume, sur les cotons en laine venant des îles, et à 10 livres aussi du cent pesant sur le coton filé, tant pour les droits des cinq grosses fermes que pour ceux du domaine d'Occident, ordonnant que le droit de demi pour cent d'augmentation du domaine d'Occident continuera d'être perçu aux entrées du royaume, sur les cotons venant des îles (17 août 1751) ; — fixant à 10 livres du cent pesant les droits d'entrée des cinq grosses fermes, sur les fils propres à faire des dentelles, ainsi que sur ceux retors bis et bis-blancs, venant de l'étranger, et à 3 livres 6 sols 6 deniers aussi du cent pesant, sur les mêmes fils provenant des fabriques de ville et châtellenie de Lille, et autres de la Flandre française (2 avril 1758) ; — prescrivant les marques qui devront être apposées aux mousselines qui se fabriquent dans le royaume (20 août 1758) ; — concernant les toiles de coton blanches et les toiles peintes, teintes ou imprimées (5 septembre 1759), etc.

C. 2945. (Liasse.) — 48 pièces, papier, imprimées.

1760-1789. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : évaluant les droits que les toiles peintes et mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger paieront à l'entrée du royaume (19 juillet 1760); — ordonnant que toutes toiles peintes, soit en pièce, soit en coupons, dépourvues de marques ou plombs, seront saisies ou confisquées et ceux qui en auront fait commerce condamnés aux peines portées par les lettres patentes du 28 octobre 1759 (25 octobre 1763) ; — ordonnant que toutes mousselines venant de l'étranger continueront à être prohibées à l'entrée du royaume (7 septembre 1764) ; — ordonnant la saisie et confiscation, dans toute l'étendue du royaume, avec l'amende et les autres peines portées par les règlements, des mousselines et toiles de coton blanches qui se trouveront à l'avenir marquées soit des plombs et bulletins contrefaits de la compagnie des Indes, soit de plombs contrefaits et bulletins vrais, soit de plombs et bulletins vrais réapposés (4 novembre 1766); — modérant les droits d'entrées sur les toiles peintes et imprimées venant de l'étranger; faisant défenses d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des frontières; et attribuant au Lieutenant général de police à Paris et aux Intendants la connaissance de toutes les saisies desdites toiles (13 août 1772); — ordonnant que le marché qui se tient à Caen tous les lundis, se tiendra dorénavant tous les vendredis de chaque semaine, pour la vente des toiles et autres ouvrages de pareille nature seulement (14 avril 1773); — ordonnant que les gardes-jurés et autres préposés au service des bureaux de visite et de marque seront tenus de remettre aux intendants et commissaires départis de la généralité le compte des recettes qu'ils auront faites, tant du produit du droit de marque, que des amendes et confiscations (27 septembre 1781) ; — ordonnant que le droit d'un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb, sera perçu indistinctement, dans les bureaux de visite et de marque, tant sur les étoffes que sur les toiles et toileries (22 décembre 1781) ; — ordonnant que, dans tous les bureaux des manufactures de la généralité d'Alençon, les préposés nommés par le Roi seront admis, concurremment avec les gardes-jurés, à la visite des étoffes et toiles présentées à la marque (7 mai 1784) ; — renouvelant les anciennes défenses d'introduire dans le royaume aucunes toiles de coton et mousselines venant de l'étranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national ; interdisant le débit des toiles peintes, gazes et linons de fabrique étrangère, sauf le délai fixé pour celles existant dans le royaume (10 juillet 1785) ; — portant nouveau règlement pour les toiles peintes et imprimées dans le royaume (10 novembre 1785) ; — permettant aux fabricants étrangers de s'établir dans le royaume (13 novembre 1785) ; — prescrivant la forme et le diamètre des plombs dont il sera fait usage, à compter du 1er avril suivant, pour marquer les draps et autres étoffes de laine ; ordonnant que lesdits plombs, ainsi que les coins nécessaires pour le service des bureaux de visite établis dans le royaume, seront fournis par l'administration (7 décembre 1785) ; — permettant l'entrée, jusqu'au 1er janvier prochain, des toiles peintes en Alsace, quelle que soit l'origine des toiles blanches qui auront été employées à leur impression, et ordonnant à l'adjudicataire des fermes de continuer à percevoir le droit de 90 livres du quintal sur lesdites toiles peintes et celui de 25 livres sur les toiles de coton blanches provenant du commerce de la compagnie des Indes (17 février 1786); — autorisant les intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume à nommer un préposé pour marquer d'une empreinte toutes les toiles nationales peintes et imprimées, fabriquées antérieurement à l'époque du 1er avril prochain, et qui se trouveront dépourvues de marques (24 mars 1786) ; — fixant à neuf lignes de diamètre seulement les plombs qui, aux termes de celui du 7 décembre précédent, doivent en avoir 15, et ordonnant qu'il ne sera perçu qu'un sou six deniers pour chacun desdits plombs qui seront apposés sur les étoffes (31 mai 1786) ; — prorogeant jusqu'au 10 février 1787 le délai accordé pour la vente et le débit des mousselines rayées, quadrillées et brochées, des gazes et des linons de fabrique étrangère, dont les propriétaires ont fait leur déclaration (14 juillet 1786) ; — ordonnant que les cotons en laine qui sortiront du royaume pour la destination de l'étranger, de l'Alsace, de la Lorraine et des Trois-Évêchés, acquitteront à leur sortie un droit de douze pour cent, y compris les 10 sous pour livre, sur l'évaluation de 275 livres le quintal (2 décembre 1786); — défendant à tous cardeurs, fileuses et autres ouvriers de se servir pour le cardage et la filature du coton des mêmes outils que pour le cardage et la filature de la laine (12 janvier 1787); — permettant l'entrée de 8,000 pièces mousselines rayées, quadrillées et brochées provenant du commerce français dans l'Inde et permettant de les débiter dans le royaume, jusqu'au 1er janvier 1788 (18 janvier 1787); — ordonnant que

tous les fabricants seront tenus de se conformer aux dispositions des lettres patentes des 5 mai 1779 et 28 juin 1780, prescrivant la marque distinctive qu'ils devront appliquer sur les toiles par eux fabriquées (19 janvier 1787); — permettant l'entrée des mousselines rayées et quadrillées provenant du commerce français, qui se font actuellement à l'Orient et de les débiter dans le royaume, jusqu'au 1er janvier 1789 (12 janvier 1788); — concernant les mousselines et toiles de coton (16 octobre 1788); — prohibant les mousselines et toiles de coton blanches se fabriquant à Mulhausen et permettant aux fabricants de continuer à faire entrer et circuler dans le royaume les toiles qu'ils auront peintes et imprimées, en payant 95 livres du quintal et les 10 sous pour livre, quelle que soit l'origine des toiles blanches sur lesquelles aura été faite la peinture et l'impression (3 mars 1789); — ordonnant que les toiles peintes et imprimées dans les manufactures d'Alsace pourront entrer dans l'intérieur du royaume et fixant les droits qu'elles acquitteront lors de leur introduction (3 mars 1789); — prescrivant de constater si les mousselines, toiles de coton, et toiles peintes et imprimées se fabriquant en Alsace, ont été réellement fabriquées dans cette province (3 mars 1789).

C. 2946. (Liasse.) — 38 pièces, papier, imprimées.

1708-1774. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Ordonnances: de Michel-Gervais-Robert de Pommereu, chevalier, marquis de Riceys, intendant de justice, police et finances en la généralité d'Alençon, prescrivant que chaque pièce de bougrain aura la longueur uniforme de quatre aunes; faisant défenses d'en faire de moindre longueur à peine de 500 livres d'amende et de confiscation; comme aussi, sous les mêmes peines, de mêler le bougrain fin avec du grossier (23 juin 1724); — de Félix Aubery, chevalier, marquis de Vastan, intendant de justice, police et finances de la généralité de Caen : faisant défenses de porter des habits de toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres ou indiennes, à peine de confiscation des habillements prohibés saisis et aux amendes portées par les édits et règlements (25 septembre 1733); ordonnant que les toiles et toileries se fabriquant dans la généralité de Caen seront, au sortir du métier, marquées par les fabricants qui les auront faites, à la tête et à la queue de chaque pièce, d'une marque empreinte avec de l'huile et du noir de fumée contenant la première lettre de leur nom, et leur surnom le nom du lieu de leur demeure en entier, sans abréviation, et qu'elles seront ensuite portées par lesdits fabricants dans le bureau de visite dont ils dépendent (25 juillet 1739); — de Louis-Arnauld de La Briffe, chevalier, vicomte de Morsain, intendant de justice, police et finances en la généralité de Caen : portant que les rots et lames des toiles qui se fabriquent dans la généralité de Caen seront réformés au plus tard dans les six mois (18 juillet 1742); portant qu'il sera établi dans les bureaux de visite des toiles et toileries de la ville de Caen et des bourgs de Flers et de Canisy, des préposés pour y tenir des registres dans la forme prescrite par l'article 230 du règlement du 20 décembre 1740 (26 juillet 1742); ordonnant à tous marchands de toile de coton et mousselines, colporteurs et autres d'apporter aux jours, heures et lieux indiqués, toutes les pièces de mousselines, toiles de coton, coupons et mouchoirs fabriqués aux Indes, pour y apposer la marque de grâce (12 août 1749); — de François-Jean Orceau de Fontette, chevalier, seigneur d'Essoy, Verpillières et autres lieux, intendant de justice, police et finances en la généralité de Caen : portant décharge des condamnations prononcées par une sentence du juge de police de Saint-Lô et fixant le temps où les regratiers et marchands forains peuvent acheter des fils (22 novembre 1753); concernant la vente des toiles dans les auberges et ailleurs (25 juin 1759); ordonnant que les différentes sortes de toiles, canevas et coutils qui se fabriquent dans la généralité d'Alençon, ne pourront excéder soixante aunes mesure de Paris, au sortir du métier, à peine de 10 livres d'amende pour chaque pièce (28 mars 1762); portant qu'à commencer du 1er octobre 1764, le droit de visite et de marque des toiles de la fabrique d'Alençon qui seront apportées à Caen ne sera perçu que sur le pied de 2 sols par chaque pièce de toile (26 septembre 1764); concernant l'aunage des toiles (5 février 1774); autorisant la perception des 8 sols pour livre sur les toiles qui seront présentées à la visite du bureau de Caen (9 février 1774). — Liste des ordonnances sur les toiles et toileries (1708-1760). — Supplique adressée à MM. les Maire et échevins de la ville de Caen par Jean-Baptiste Eustache, juré auneur des toiles, afin que les règlements concernant les auneurs soient exécutés (29 avril 1756). — Sentence de l'hôtel de ville de Rouen condamnant la dame Crespin, marchande étrangère, en 10 livres d'intérêts envers la ville, applicables à l'entretien de la halle aux toiles, pour être entrée furtivement dans la halle avant la tenue d'icelle, ce qui est contraire aux sentences, arrêts et règlements (29 mai 1759).

C. 2947. (Liasse.) — 11 pièces, papier, imprimées.

1758-1760. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Mémoire pour la manufacture d'Amiens contre le projet de laisser imprimer, peindre ou teindre en France des toiles façon des Indes (4 mars 1758); — mémoire pour les marchands forains de toiles contre les officiers auneurs et visiteurs de toiles de la ville, faubourgs et banlieue de Paris (1760); — mémoire qu'ont l'honneur de présenter au contrôleur général les fabricants d'Yvetot et du pays de Caux, sur la tolérance du port et usages dans le royaume des toiles peintes, teintes et imprimées (s. d.); — mémoire pour la manufacture de Tours sur le projet d'établir en France des manufactures pour peindre, imprimer ou teindre des toiles façon des Indes (s. d.); — mémoire des syndics de la chambre de commerce de Normandie, contre les toiles imprimées, toiles teintes à la réserve et autres contrefaçons de toiles peintes, sous quelque dénomination que ce soit, et sur l'urgente nécessité de renouveler les lois prohibitives des toiles, toiles peintes et autres étoffes dont le port et usage est défendu (s. d.); — précis pour la fabrique de Lyon, dans l'affaire des toiles peintes, teintes et imprimées (s. d.); — réflexions sur la situation des principales manufactures de France et particulièrement de celle de Tours (s. d.); — réflexions sur l'état actuel du commerce de soierie, suivi du tableau des arrêts, édits et déclarations contre le port et usage des toiles peintes, imprimées, et de toutes étoffes étrangères (s. d.); — mémoire pour les merciers de Paris contre l'usage des toiles peintes, teintes à la réserve, imprimées en façon des Indes et autres étoffes prohibées (s. d.).

C. 2948. (Liasse.) — 54 pièces, papier, dont 2 imprimées; 1 cachet.

1671-1768. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Note informe de renseignements ou citations de différents statuts, règlements, arrêts, ordonnances des intendants et autres juges, concernant les manufactures de toiles et toileries établies dans la généralité (1679-1768). — Arrêt du Conseil d'État du Roi ordonnant que les règlements et arrêts donnés pour les longueurs, largeurs, bontés et qualités des toiles de Bretagne et Normandie seront exécutés et que les juges auxquels la connaissance en est attribuée en première instance, jugeront en conformité desdits règlements (1684). — Instr uctiondonnée par Phélypeaux, contrôleur général, aux commis employés à l'inspection des fabriques de toiles, pour l'exercice de leurs commissions (1692). — Avis de Chamillart, intendant, à Bocquet, inspecteur des manufactures, que le Roi a jugé à propos par l'édit de création des charges de lieutenant de police de leur attribuer la juridiction des manufactures, qu'en conséquence les nouveaux pourvus sont avertis de juger à l'audience sommairement et sans frais les affaires des manufactures (1700). — Nomination par Desmarets, contrôleur général, de Joseph Rouillier, en qualité d'inspecteur des manufactures de toiles de la généralité de Rouen (1713). — Envoi de l'arrêt du Conseil concernant les appellations qui peuvent être interjetées des ordonnances rendues par les intendants, tant au sujet des manufactures que des saisies de toiles peintes, étoffes des Indes et autres étoffes prohibées (1717). — Avis de l'intendant sur le règlement proposé par Rouillier dans la fabrique de certaines toiles et ouvrages de la généralité (1720). — États des manufactures de toiles qui existent dans la généralité (1722). — Ordre à donner à Rouillier, inspecteur, de se conformer aux règlements et de ne pas s'attribuer la connaissance des infractions qui appartient aux juges compétents (1723). — État et mémoire du prix des toiles et coutils et des prix des fils de chanvre qui entrent dans les toiles de 1,400 fils (1724). — Mesures à prendre par suite de la plainte dudit Rouillier pour contraindre ceux qui fabriquent des siamoises et des petites toiles rayées et à carreaux à se conformer aux dispositions des règlements du 3 septembre 1729, ordonnant la substitution du fil de chanvre au fil de lin, et 13 mars, concernant la fabrique des toiles (1731). — Envoi pour informations du projet d'un nouveau règlement pour les différentes sortes de toiles (1738). — Tableau servant à faire connaître l'irrégularité du règlement du 14 janvier 1738 pour la fabrication des toiles nommées cretonnes (1738), etc.

C. 2949. (Liasse.) — 33 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1739-1759. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Lettre d'Orry, contrôleur général, à l'intendant de Vastan, au sujet du compte rendu par les inspecteurs ambulants des manufactures préposés aux foires de Saint-Germain et de Saint-Denis, des visites qu'ils ont faites : les toiles et les coutils de la manufacture de Coutances ont été trouvés sans avoir le nom du fabricant et sans marque de visites (1739). — Ordonnance de l'intendant prescrivant que toutes les toiles et toileries qui se fabriquent dans la généralité seront au sortir du métier marquées par les fabricants, à la tête

et à la queue de chaque pièce, d'une marque empreinte d'huile et de noir de fumée contenant la première lettre de leur nom et leur surnom, etc. (1739). — Mémoire sur les manufactures de toiles de la généralité (1741). — Observations sur le projet de règlement fait pour les toiles, toileries et étoffes fil et laine qui se fabriquent dans la généralité, avec l'avis de l'intendant sur les difficultés proposées par les marchands et fabricants sur les dispositions de quelques articles (1742). — État indiquant les villes de la généralité où il se fabrique des toiles, nappes, serviettes, coutils, grenades, basins et autres marchandises (1745). Caen, Bayeux, Saint-Lô, Coutances, Avranches, Vire, marchés de Canisy et de Flers, etc. — Lettre de l'intendant aux subdélégués au sujet des toiles de mousselines et coton dont la visite sera faite chez les marchands pour être ensuite remarquées d'une nouvelle marque et sans frais (1748). — Mémoire sur les manufactures des toiles et toileries de la généralité (1755-1757). — État indiquant les dimensions que doivent avoir les toiles, basins ou futaines, basins rayés, siamoises, mouchoirs, flanelles (1756). — Envoi, pour éclaircissements, d'un mémoire contenant différentes questions sur la manière de fabriquer les coutils rayés en bleu et blanc (1757). — Renseignements demandés sur la proposition de dévidoirs qui doivent mettre la fileuse dans la nécessité de filer également (1759).

C. 2950. (Liasse.) — 63 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1760-1786. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Projet d'ordonnance pour le commerce des fils dans les foires et marchés de la généralité (1760). — Demande de l'intendant au subdélégué de St-Lô d'indiquer les moyens d'introduire l'usage du dévidoir proposé au Conseil (1760). — Demande de Pierre Guérin, auneur de toiles, à Caen, et de plusieurs blanchisseurs et fabricants de toiles et toileries de la généralité, que la longueur des pièces de toiles dites grenades et basins soit désormais fixée à 60 aunes, mesure de Paris (1761). — Encouragements demandés par Paisant et Brard, qui ont entrepris la fabrication des coutils, façon de Bruxelles (1761); on leur fait payer sur les excédants de la capitation la gratification promise sur le pied de 4 livres par chaque pièce de coutil de 20 aunes de longueur sur 5/4 de largeur (1762). — Réception de l'ordonnance fixant la longueur des pièces de toiles dites grenades et basins qui se fabriquent dans la généralité de Caen (1762). — Mémoire donné par la communauté des marchands toiliers et débitants, faisant un seul et même corps, pour satisfaire aux ordres du Conseil qui désire savoir combien, parmi les maîtres de ladite communauté, il peut y avoir de débitants, lesquels sont au nombre de 30 en la ville de Caen, sans compter ceux qui n'y sont point domiciliés et sont établis dans d'autres villes et bourgs (1765). — Plainte des marchands drapiers-merciers de Caen qu'au préjudice des différents règlements rendus contradictoirement entre eux et les toiliers-lingers qui leur font défenses de vendre des siamoises, toiles de fil et coton à fleurs, teintes, rayées et à carreaux, ils prétendent avoir le droit de vendre des indiennes tant étrangères que du royaume (1764). — Réflexions sur le compte rendu des toiles, toileries et draperies fabriquées pendant le premier semestre (novembre 1768). — Observations sur le même compte rendu pour le deuxième semestre 1770. — Envoi de l'arrêt du Conseil qui, entre autres dispositions, modère les droits d'entrée sur les toiles peintes ou imprimées venant de l'étranger, fait défenses d'en tenir magasin ou entrepôt dans les lieux des limites des frontières, et attribue la connaissance des contraventions qui pourraient y être commises (1772). — Envoi, pour publication, de l'arrêt du Conseil imposant aux gardes jurés et préposés au service des bureaux de visite et de marque, l'obligation de rendre compte de leurs recettes, soit pour le produit du droit de marque, soit pour le montant des amendes et confiscation dont la connaissance est attribuée aux intendants (1781). — Envoi de l'arrêt du 4 décembre révoquant celui du 25 juillet, permettant la libre circulation, dans le royaume, des étoffes et toiles en coupons, sans être revêtues des marques prescrites par les règlements (6 décembre 1781). — Cahiers de notes des arrêts et ordonnances sur le régime des toiles de coton blanches, des toiles peintes, teintes ou imprimées, étrangères et nationales (1785-1787).

C. 2951. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, papier.

1679-1724. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Caen. — Statuts et règlements pour les manufactures des coutils, toiles œuvrées et non œuvrées, tirtaines, droguets, basins et futaines qui se fabriquent dans les ville et faubourgs de Caen (1679). — A Caen, de l'imprimerie de la veuve Marin Yvon, rue Notre-Dame (1724).

C. 2952. (Plaquette.) — In-4°, 16 pages, papier.

1679-1724. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Caen. — Double du précédent.

C. 2953. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1713-1765. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Caen. — Lettre de Desmarets, contrôleur général, à Guynet, intendant de Caen, accusant réception du procès-verbal dressé par les inspecteurs des manufactures contre la veuve Poulain, la femme Frémont, armurier, et la femme Mazier, drapier, trouvées avec des habits de toiles peintes (1713). — Ordonnance des juges conservateurs de la foire de Caen, portant défenses à tous marchands forains, toiliers et autres, de se mettre dans la rue des toiliers à peine de 20 livres d'aumône envers les pauvres de l'Hôtel-Dieu (1726). — Contestation entre les bourgeois de la ville de Caen et les gardes toiliers au sujet de l'article 14 des statuts des toiliers (1729) ; correspondance entre Orry, contrôleur général et l'intendant, au sujet de ladite contestation (1730) ; envoi de l'arrêt d'évocation de ladite affaire (1732). — État de renseignements sur la dernière foire de Caen en ce qui concerne particulièrement les toiles (1734). — Mémoire tant sur la quantité de pièces de toiles et autres ouvrages qui peuvent être fabriquées dans la ville de Caen que sur celles qui peuvent être apportées dans la ville de Caen, venant de différents endroits du royaume, pour parvenir à établir un droit pour la construction d'une halle (1737). — Requête des marchands et gardes toiliers exposant leurs réponses à l'article 5 des statuts des pauvres renfermés et concluant qu'il soit fait défenses aux administrateurs de faire aucun apprenti du métier de toilier-linger sous peine de 500 livres d'intérêt (1741). — Ordonnance de l'intendant portant établissement dans les bureaux de visite de toiles et toiliers de la ville de Caen, de préposés pour y tenir des registres dans la forme prescrite par l'article 230 du règlement du 20 décembre 1740 (1742). — Ordre donné par M. de Montaran, intendant du commerce, à l'intendant de la généralité, de faire surveiller Lainé, auneur juré des toiles, qui fait en même temps le métier de commissionnaire pour différents marchands de Rouen et d'Alençon, afin de lui enjoindre l'option (1745). — Lettres patentes du Roi, interdisant pendant trois mois de ses fonctions Lecourtois, lieutenant du maire de Caen, pour avoir donné main-levée d'une pièce de toile saisie en foire, malgré la réclamation de l'inspecteur des manufactures (1746). — Procès-verbal d'assemblée des douze communautés de marchands et maîtres passementiers et toiliers pour le choix d'un maître chez lequel on fera la teinture mentionnée en l'ordonnance de l'intendant du 12 août 1750. — Compte des sommes dues par Morel, inspecteur, pour ventes de marchandises (1751). — Précis de la requête des toiliers-lingers, fabricants et débitants de la ville de Caen, contre le jugement du bureau de commerce, rendu en faveur des merciers de la même ville, le 6 décembre 1757. — Commission de Pierre Gautier de proposé affidé de l'inspecteur, aux bureau et halle des toiles et toileries établis à Caen (1758). — Ordonnance de l'intendant relative au mode d'élection des gardes toiliers (1759). — Requête des gardes toiliers à l'intendant, lui demandant un avis favorable pour la réunion de leur communauté à celles tant des merciers que des passementiers (1761). — Représentations des marchands-fabricants d'Alençon sur le droit de 3 sols qui se perçoit sur leurs toiles à titre de droit de visite et de marque (1764).

C. 2954. (Liasse.)—3 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

1766-1787. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Caen. — Contestations entre les fabricants toiliers et les marchands drapiers-merciers au sujet de l'exécution de l'arrêt du 28 février accordant à tous les habitants de la campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre, etc. (1766). — Sommation faite à Morel, inspecteur, à la requête de Jean Poullard, marchand de toiles à Alençon, de lui remettre une pièce de toile retenue indûment au bureau de visite (1767). — Copies du procès-verbal de saisie faite par les gardes jurés de pièces de toiles non marquées et trouvées chez les sieurs d'Orne et Leneveu : signification aux intéressés dudit procès-verbal et de la sentence du subdélégué rendue à ce sujet (1767). — Envoi par M. de L'Averdy, contrôleur général, à l'intendant, d'une lettre de Morel, inspecteur, et des pièces y jointes relatives à ladite saisie ; réprimande à faire au lieutenant général de police qui a donné main-levée de ladite saisie et au greffier qui a délivré copie du jugement (1768). — Compte rendu de ce qui s'est passé pendant la tenue de la foire franche de Caen, au sujet de la visite et de la marque des toiles qui y ont été apportées du dehors et notamment de la fabrique d'Alençon (1768). — Envoi de l'arrêt proposé pour ramener les maire et échevins de la ville de Caen à l'observation des règles dont il se sont écartés par leurs sentences des 11 mai 1767, 19 janvier et 18 avril 1768 (septembre 1768). — Réception devant le lieutenant général de police de Mathieu Hamon et d'André Cristot, maîtres toiliers, suivant la proposition des maîtres et gardes toiliers (1774). — Tarif des 8 sols

pour livre sur le droit principal de marque des toiles et toileries établi en la halle de Caen, dressé relativement à l'ordonnance rendue par l'intendant le 9 février 1774. — Compte rendu par Charles Jean, garde et receveur des marchands toiliers-lingers, de sa gestion de l'année 1776. — Permission accordée, sans rien changer au règlement, d'avancer au commencement de l'année l'époque de l'étendage des toiles sur les curanderies et de retarder leur enlèvement à l'approche du terme fixé ainsi que l'état des saisons le permettra (1782). — Note informe de l'envoi fait à l'inspecteur de la réponse de Desfourneaux au sujet de l'affaire du 20e du droit de marque des toiles (1783) ; décharge accordée aux sieurs Gauthier et Guilbout des 20es qu'ils ont payés pour 1779, 1780, 1781 et 1782, à raison du produit de marque (1784). — Changement du jour de la halle aux toiles de Caen du lundi au vendredi (1784). — Arrêt ordonnant que toutes les pièces de futaines et basins présentées à la halle de Caen pour y être mises en vente, seront pliées sur une aune ou cinq quarts au plus, et faisant défenses de les plier autrement à peine de 50 livres d'amende (1785). — Plaintes des entrepreneurs de la manufacture de toiles peintes établies à Venoix, sur les difficultés pouvant entraîner la ruine de leur établissement qu'ils éprouvent tant de la part des meuniers, leurs voisins, que de l'administration des eaux et forêts (1787).

C. 2955. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1719-1786. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Bayeux. — Statuts et règlements concernant les manufactures de toiles et ouvrages de tiretaines, droguets, coutils, futaines et basins qui se fabriquent dans la ville et vicomté de Bayeux, proposés par les marchands toiliers (1719). — Copie de lettre de Trudaine à l'intendant de Fontette, relative au paiement des frais de voyage et de séjour d'une fileuse anglaise envoyée par Holker pour former à Bayeux une école de filature, laquelle doit par engagement se rendre en Languedoc et être remplacée par une de ses élèves qu'elle a formée à Beauvais (1765). — Requête des fabricants de toiles à Morel, inspecteur, lui demandant de leur faire obtenir au Conseil leurs anciennes libertés de vues, visites et marques (1770). — Mémoire des recettes des toiliers pour l'année 1784 et 1785, ledit compte arrêté à 343 livres 4 sols 9 deniers pour la recette et à 66 livres 3 sols pour la dépense (1786). — Échantillons et prix des toiles.

C. 2956. (Liasse.) — 68 pièces, papier, dont 2 imprimées, 2 cachets.

1742-1786. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Canisy. — Ordonnance de l'intendant de La Briffe portant qu'il sera établi dans le bureau de visite des toiles et toileries de Canisy, des préposés pour y tenir registre dans la forme prescrite par l'article 230 du règlement du 20 décembre 1740 (1742). — Compte rendu à l'intendant par Jean Gonfrey, préposé à la perception des droits sur les toiles, de sa gestion du 1er septembre 1742 au 28 février 1743. — Ordonnance de l'intendant commettant Raoul de Tante à faire la recette du bureau des toiles de Canisy en remplacement de Raoul de Ranville, décédé (1745). — Soumission dudit Raoul de Tante, commis à la marque des toiles du marché de Canisy, de rendre compte de la recette faite par Luc-Raoul, son frère, depuis le 1er mars, et de celle qu'il a pu faire et fera ; engagement de caution dudit de Tante, par Raoul de Poribé (1745). — Règlement des heures de vente aux halles ordonné en conséquence de la plainte de divers marchands sur les abus des marchands toiliers (1745). — Commission donnée à Julien Descourcamps de tenir le bureau des toiles en remplacement de Nicolas Belleust, démissionnaire (1752). — Comptes rendus par ledit Descourcamps de sa gestion à partir de l'année 1754. — Quittances de diverses sommes versées par les gardes de Canisy pour être distribuées aux pauvres, délivrées par Brochet, vicaire au Lorey ; Jacques Boudier, curé à Marigny ; B. Quinette, curé de Hauteville ; de L'Aubrie, curé de Cerisy ; Dufour, curé de Carantilly, etc. (1756-1760). — Ordonnance de l'intendant prescrivant l'exécution des règlements du 14 août 1676, arrêts du 30 mars 1700, 1er février 1724 et règlement du 20 décembre 1740, concernant les toiles de la généralité (1760). — Discussion entre MM. Descourcamps et Faudoas au sujet de la perception des droits de marques (1767). — Commission donnée à Augustin Descourcamps de tenir provisoirement le bureau en remplacement de son père (1768). — Autre commission du contrôleur général des finances, admettant ledit Augustin Descourcamps en qualité de préposé à la visite et marque de toiles, aux appointements de 100 livres (1786). — Présentation de caution dudit Descourcamps devant le subdélégué de Saint-Lô, François Robillard, ancien docteur agrégé en la Faculté des droits de l'Université de Caen, lieutenant général au bailliage de Saint-Lô (1786).

C. 2957. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1739-1770. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Cherbourg. — Remontrances des gardes toiliers à Roullier, inspecteur des manufactures de toiles de la généralité, sur la fabrication des toiles (1739). — Copie du procès-verbal dressé à l'occasion des toiliers de Cherbourg; sur la quantité de 60 toiliers, nombre de fabricants sans qualité cabalent entre eux et prétendent avoir la liberté de faire toutes sortes de marchandises sans être assujettis aux visites ni connaître aucun règlement, etc. (1761). — Inspections faites chez les toiliers (1763-1764). — Correspondance relative à l'empiétement fait sur les règlements par les fabricants qui cherchent à s'y soustraire en affectant de ne plus porter leurs toiles et toileries au bureau de visite (1764). — État de situation des toiles du premier semestre 1764, dont il résulte que les règlements ne reçoivent pas leur exécution à Cherbourg. — Recherches à faire pour découvrir les causes de l'insubordination des fabricants (1764). — Envoi par Charles Baquesne, maître toilier, d'une requête adressée au contrôleur général tendant à faire infirmer l'arrêt de la Cour qui l'a condamné à des dépens et intérêts envers des particuliers qui travaillaient, sans qualité ni règle, du métier de toilier (1765). — Correspondance relative au désordre existant à Cherbourg au sujet de la fabrication des toiles (1770), etc.

C. 2958. (Liasse.) — 20 pièces, papier, dont 6 imprimées.

1750-1772. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Condé-sur-Noireau. — Requête adressée à l'intendant par les marchands de chaînes ourdies de Condé-sur-Noireau, faisant leur commerce dans les paroisses d'Athis, Flers, Tinchebray, Sainte-Honorine-la-Chardonne et autres circonvoisines, afin de prescrire des règles pour la vente des chaînes de laine ainsi que l'a ordonné M. de La Bourdonnaye, intendant de la généralité de Rouen; avis de Roullier, inspecteur des manufactures, sur ladite requête. — Ordonnance de M. de La Briffe, intendant, prescrivant: 1° que les chaînes ourdies, destinées pour la généralité de Rouen, auront 81 aunes de long au sortir du moulin ou de la quenouillière et qu'elles seront ourdies aux termes de l'article 6 du règlement du 13 mars 1731, rendu pour la généralité de Rouen; 2° que les chaînes des serviettes qui se fabriquent à Flers, Athis, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Tinchebray et autres lieux mentionnés dans les articles 102, 105, 107 et 110 du règlement du 20 décembre 1740 rendu pour la généralité de Caen, seront aussi ourdies conformément auxdits articles et qu'elles auront de longueur au sortir du moulin ou de la quenouillière, savoir: celles destinées pour avoir 2 tiers de large sortant du métier 52 aunes, celles destinées pour avoir 5/8e 48 aunes et celles destinées pour avoir demie aune, 40 aunes, etc. (1750). — Autre ordonnance de M. de Fontette, intendant, prescrivant sur les plaintes faites journellement des abus qui se commettent dans la façon et commerce des chaînes en fil à Condé-sur-Noireau et autres paroisses l'exécution du règlement du 20 décembre 1740 et de l'ordonnance de M. de La Briffe, intendant, du 18 novembre 1750, sous peine de confiscation desdites chaînes (1760). — Certificats des gardes jurés attestant les quantités de toiles marquées et inscrites sur les registres. — Observations pour les marchands de fil de Condé, contre Jacques Calais, adjudicataire du tarif du bourg de Condé (1769). — Convention faite entre les bourgeois et habitants de Condé faisant le commerce des fils et lins dans les marchés, de poursuivre et défendre toutes actions qui pourraient leur être intentées (1770).

C. 2959. (Liasse.) — 9 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1581-1788. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Coutances. — Copie des statuts des toiliers de la ville de Coutances, dressés par devant Gilles Daniel, écuyer, sieur d'Andouville et Quinéville, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Cotentin, tenant les assises à Coutances, en présence des conseillers tenant le siège présidial, et de Guy Lecomte et Denis du Bouillon, avocat et procureur du Roi à Coutances (1581), publiés par les carrefours de ladite ville par Olivier Lecomte, sergent royal, accompagné de Guillaume Duclos, trompette, et de plusieurs habitants, ladite copie certifiée conforme à l'original par Roussel, tabellion à Saint-Sauveur-Lendelin, Robert Le Rond, sergent au bailliage de Cotentin, et Duhamel, subdélégué (1724). — État et dénombrement des fabricants et métiers de la ville et banlieue de Coutances, indiquant qu'il y a 20 métiers à coutil, 25 fabricants, 80 métiers à toiles, 35 maîtres les faisant valoir et 8 métiers dans l'hôpital royal (1759). — Ordonnance de l'intendant, prescrivant à Coutances l'exécution des arrêts et règlements des 14 août 1676, 30 mars 1700, 1er février 1724 et 20 décembre 1740, concernant les toiles de la généralité (1760). — États des toiles apportées et visitées au bureau de visite de Coutances pen-

dant les 6 premiers mois de l'année 1764. — Dessin d'*étoile couronées* fait par Pierre Harel, de Saint-Nicolas de Coutances, village de la Butte (1788).

C. 2960. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1752-1788. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Flers. — Comptes annuels rendus à l'intendant par le préposé à la perception des droits sur les toiles apportées au bureau de visites du résultat de sa gestion des années 1752 à 1784. — Ordonnance de M. de Fontette, intendant, prescrivant à Jacques Delauney de Jossière, garde préposé au bureau et halle de Flers, de remettre à Morel, inspecteur des manufactures, ou à Godinot de Ferrière, sous-inspecteur, sa commission du 12 mars 1758, laquelle est révoquée, et de rendre sans délai le compte de sa gestion, jusqu'au jour de la notification de ladite ordonnance (1765). — Procédure entre le préposé de Flers et les fabricants de toiles à l'occasion du droit de marque (1774). — Ordonnance de l'intendant de Caen, commettant Antoine Huet, en qualité de préposé au bureau de marque de Flers, en remplacement de Pierre Vente, décédé (1775). — Commission donnée par M. de Calonne, contrôleur général des finances, à Antoine Huet de préposé à la visite et marque des toiles au bureau de Flers, aux appointements de 100 livres (1786) ; procès-verbal de présentation et de réception de caution d'Antoine Huet devant Thomas-Michel de Mortreux, subdélégué (1786).

C. 2961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 81 pièces, papier, dont 2 imprimées ; 2 cachets.

1498-1787. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Saint-Lô. — Copie informe des statuts des toiliers dressés par devant le lieutenant général François Hébert, écuyer, seigneur du Tartière, sénéchal de la baronnie de Saint-Lô, pour l'évêque de Coutances, seigneur et baron du lieu (1498). — Sentence du juge de police prescrivant, sur la demande de Michelot Dessandrais, commis par Desmarets, contrôleur général, aux maîtres manufacturiers de toiles de se conformer aux règlements de 1676 et 1691, concernant la fabrique et la vente des toiles (1714). — Arrêt du Conseil d'État cassant et annulant deux sentences rendues par les officiers de la baronnie de Saint-Lô, contre les gardes toiliers, et les déchargeant des condamnations prononcées contre eux (1738). — Lettre de Séchelle, contrôleur général, à l'intendant de Fontette, relative à la demande des fabricants de toiles de Saint-Lô, tendant à ce que ceux du bourg Buisson soient tenus à se faire recevoir maîtres dans leur communauté (1754). — Copie de la sentence rendue au siège de la baronnie et police de Saint-Lô, sur la poursuite des gardes toiliers contre Michel Bochefontaine, toilier (1762). — Autorisation demandée au contrôleur général par les gardes et contre-gardes toiliers, de faire leurs visites chez tous les curandiers et blanchisseurs établis le long de la rivière de Vire (1764). — Copie d'une lettre à M. de Belbeuf, procureur général au parlement de Rouen, par Lemonnier de La Macherie, procureur fiscal à Saint-Lô, au sujet des toiliers (1766). — États de recettes et dépenses des gardes toiliers pour leur gestion des années 1766 à 1769. — Contestations entre le sénéchal et les officiers du bailliage au sujet de leurs prétentions respectives du droit sur les communautés d'arts et métiers (1769-1770). — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les maîtres toiliers de Saint-Lô continueront de procéder tous les ans aux élections des gardes jurés de leur fabrique et prêteront serment devant l'intendant de la généralité (1770). — État des toiles et toileries qui ont été visitées et marquées par les gardes pendant l'année 1770. — Lettre de Malafait, secrétaire de l'intendance, à Godinot de Ferrière, inspecteur, pour savoir si les toiliers sont érigés en communauté afin de pouvoir statuer sur la réception de Hynard et de Piedagnel (1773). — Représentations de Gonfrey, procureur fiscal civil et de police, au nom du comte de Valentinois, seigneur et baron de Saint-Lô, sur le projet d'administration et de discipline des manufactures de Saint-Lô (1780). — Ordonnance de Charles Grimaldy, comte de Monaco, comte de Valentinois, grand d'Espagne, baron de Saint-Lô, etc., portant rétablissement de la halle et marché des toiles à Saint-Lô (1782). — Demande du chevalier Dutertre, commissaire principal des guerres, à l'intendant, de l'exemption des droits de maîtrise en faveur de La Pierre, toilier, son ancien serviteur, qui est dans la misère ; réponse de l'intendant que les maîtrises d'arts et métiers ne concernent pas son administration et qu'il ne peut donner suite à sa demande (1785). — Mémoire de Briand, fabricant toilier à Saint-Lô, pour obtenir son agrégation à la communauté (1787), etc.

C. 2962. (Liasse.) — 34 pièces, papier, dont 1 imprimée ; 1 cachet.

1764-1787. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Sainte-Honorine-la-Chardonne. Athis. — États des marchandises qui ont été visitées et marquées par les

gardes de la paroisse d'Athis du 1er juillet 1763 au 1er janvier 1772. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant établissement de marque et visite dans la paroisse de Ste-Honorine-la-Chardonne, élection de Vire (1782). — Nomination par Joly de Fleury de Louis Chanu comme préposé à la visite et marque des toiles au bureau de Ste-Honorine (1782). — Demande de Louis Chanu, garde, à Brown, inspecteur des manufactures, de marques pour apposer des plombs aux coupons des pièces teintes parce que le presseur ne peut les couper aux longueurs déterminées (1782). — Procès-verbal de contravention de fausse marque dressé par les gardes jurés de deux pièces de basin à poil trouvées chez Jean Miclair, garde blanchisseur de Jacques de Bailly, de la paroisse d'Athis (1782). — Compte rendu à l'inspecteur des manufactures du résultat de la visite faite par les gardes chez Miclair, lavandier-blanchisseur (1783). — Envoi par M. de Mortreux, subdélégué, à Brown, d'un procès-verbal de Chanu, préposé au bureau de visite, pour contraventions aux règlements (1784). — Lettre de Feydeau, intendant, audit Brown, l'avisant de rendre à Miquelard, blanchisseur, de la paroisse d'Athis, les 87 pièces de toiles saisies dans sa prairie, vu l'irrégularité de la procédure (1784). — Observations de l'inspecteur sur les fausses marques du bureau de Ste-Honorine (1785). — Certificats de M. de Mortreux, subdélégué, constatant le dépôt fait par Lepage, inspecteur des manufactures, des coins ayant servi à la marque des toiles du bureau de Ste-Honorine-la-Chardonne, lesquels ont été brisés en sa présence et en celle de François Vigeon, son secrétaire-greffier (1787).

C. 2963. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1770-1780. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Valognes. — Lettre des gardes jurés envoyant à Morel, inspecteur des manufactures, l'état de visites des 6 premiers mois de 1770. — Détail des sommes déboursées par MM. de Sortosville et de Crosville pour l'établissement d'une manufacture de coutils afin de faire travailler quantité d'infirmes ; assurance donnée par l'intendant audit de Sortosville qu'il procurera à sa manufacture tous les encouragements qui pourront dépendre de lui ; demande de l'intendant à M. de Virandeville, subdélégué, de renseignements sur les dépenses nouvelles et les progrès de ladite manufacture et de lui indiquer les moyens les plus économiques pour soutenir son zèle (1776) ; réponse du subdélégué, que ladite manufacture est composée de 18 métiers battant, fabricant annuellement entre 18 et 19,000 aunes, dont il ne reste pas plus d'un mille dans le pays, le surplus allant à Lyon et en Suisse, et que la distinction réclamée serait un encouragement qui donnerait du zèle et opérerait un accroissement sensible par le nombre des ouvriers qui s'y présenteraient dans l'espoir d'y avoir des privilèges tels que l'exemption de milice (1777). — Démarches faites par ledit Avice de Sortosville, pour obtenir le titre de manufacture royale en faveur de la fabrique de toiles et de coutils qu'il a établie à Valognes (1777). — Renseignements envoyés par l'intendant Esmangart à M. de Montaran fils, intendant du commerce : la manufacture dudit de Sortosville ne lui est pas onéreuse et ce n'est pas le cas d'engager le Roi à faire des sacrifices pour le soutien de cet établissement (1780). — Observations du sous-inspecteur des manufactures sur les plaintes des fabricants et ouvriers qui vont dans les foires et marchés de Valognes pour y acheter les fils propres à leurs fabriques de coutils, toiles et toileries de différentes espèces (sans date).

C. 2964. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 43 pièces, papier ; 8 cachets.

1761-1785. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Vire. — Sentence du lieutenant particulier au bailliage de Vire, condamnant Quesnay, toilier, à se faire inscrire au greffe de police et à y déposer l'empreinte de sa marque (1782). — Lettres des gardes toiliers et autres aux inspecteurs de la généralité, Bocquet du Hautbosq, Morel, de Ferrière, Lepage : envoyant les états semestriels de visite et marques des toiles ; — relatives à l'élection des gardes jurés ; — rendant compte des progrès que pourraient faire les rouets à l'anglaise et les broches de bois ; — relatives aux droits de visite desdits gardes toiliers dans les boutiques et magasins des marchands de Vire ; — remontrant les abus qui se passent journellement dans la communauté des tisserands en toiles, etc.

C. 2965. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1705-1757. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — États des toiles, nappes, serviettes, coutils et treillis qui se fabriquent tant dans la généralité de Caen qu'autres lieux de la province de Normandie et autres provinces du royaume, apportés en foire de Caen : en 1705, 6,830 pièces valant 173,317 livres, dont le débit n'a été que de 119,450 livres ; — en 1715, valeur

2,534,850 livres; en 1716, valeur 2,442,185 livres, différence en moins sur 1715, 92,665 livres; — en 1720, valeur 351,992 livres; en 1723, valeur 224,725 livres; en 1725, valeur 272,331 livres, différence en plus sur 1724, 19,353 livres; — en 1730, valeur 222,816 livres; en 1731, valeur 275,184 livres, différence en plus sur 1730, 52,368 livres; — 1740, valeur 239,921 livres; en 1741, 245,936 livres, différence en plus sur 1740, 6,015 livres; — en 1750, valeur 404,686 livres; en 1751, valeur 427,856 livres, différence en plus sur 1750, 23,190 livres; — en 1756, valeur 478,713 livres; en 1757, valeur 520,920 livres, différence en plus sur 1756, 42,207 livres, etc. Lesdits états sont certifiés annuellement par l'inspecteur des manufactures.

C. 2966. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1762-1764. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — États des pièces de toiles fabriquées et marquées dans la généralité : à Caen, les toiles doivent s'estimer, l'une portant l'autre, à 112 livres la pièce, les nappes 200 livres, les serviettes 206 livres, les joncs, basins et grenades 160 livres; — à Bayeux, les toiles 108 livres, les nappes 190 livres, les serviettes 260 livres, les coutils 64 livres, les toileries 52 livres, les droguets 52 livres; — à St-Lô, les toiles 108 livres, les serviettes 236 livres, les toileries 105 livres, les droguets 68 livres; — à Coutances, les toiles 110 livres, les nappes 170 livres, les serviettes 286 livres, les toileries 75 livres, les coutils 145 livres; — à Vire, les toiles 100 livres, les nappes 170 livres, les serviettes 145 livres, les toileries 70 livres; — à Cherbourg, les toiles 115 livres, les nappes 175 livres, les serviettes 172 livres, les toileries 90 livres, les coutils 80 livres; — à Canisy, les toiles 43 livres, les toiles grises 29 livres, les toiles rayées 24 livres, les coutils communs 60 livres, les coutils nommés Coutances 130 livres; — à Flers, les toiles de chanvre 50 livres, les toiles d'étoupe 38 livres, les toiles grises 24 livres, les serviettes en barrage 30 livres, les coutils 55 livres; — à Condé, Athis et Ste-Honorine, les toiles 84 livres, les serviettes 50 livres, les serviettes en barrage 30 livres, les toileries 94 livres, les coutils 54 livres. — Le total général des pièces pour le 1er semestre 1762 est de 15,824, valant 1,223,683 livres. — Observations de Morel, inspecteur, sur la façon et la longueur des toiles (1763).

C. 2967. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1765-1768. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — États des toiles et toileries qui ont été visitées et marquées dans les bureaux de visite et marques; Caen, 1,025 pièces, valant 165,482 livres; Bayeux, 335 pièces, valant 47,592 livres; St-Lô, 210 pièces, valant 29,979 livres; Coutances, 239 livres, valant 34,256 livres; Vire, 116 pièces, valant 12,687 livres; Cherbourg, 17 pièces, valant 1,822 livres; Canisy, 4,051 pièces, valant 202,884 livres, Flers, 3,460 pièces, valant 172,849 livres; Condé, Athis et Ste-Honorine, 397 pièces, valant 30,384 livres; halles foraines de Caen, 5,383 pièces, valant 365,287, le total général pour le premier semestre 1765 est de 15,233 pièces, valant 1,063,232 livres, comparé avec le 1er semestre 1764, il y a augmentation de 1,246 pièces, valant 83,543 livres. — L'inspecteur observe que la diminution considérable qu'avait éprouvé le 1er semestre de l'année précédente de 997 pièces et de 216,859 livres de valeur rend ladite augmentation d'un très petit objet, mais l'on ne peut se dispenser de répéter que les refus qu'on continue de faire aux gardes de Cherbourg, Vire et autres lieux de la généralité, de leur représenter les toiles et toileries qui y sont fabriquées pour être par eux visitées et marquées, empêchent d'en connaître au juste les quantités fabriquées et font qu'il s'en introduit beaucoup de défectueuses dans le commerce, qu'il serait intéressant que le contrôleur général voulût bien se faire remettre les observations qu'il a faites dès le 28 juin 1764, afin de remédier à cet abus dont les suites sont des plus dangereuses (1er octobre 1765).

C. 2968. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1769-1780. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — État des toiles et toileries qui ont été visitées et marquées dans les bureaux de visite. Pour le 1er semestre 1769, il y a eu, au bureau de Caen, 561 pièces de toiles, 52 nappes, 195 serviettes, 290 joncs, basins et grenades, valant en totalité 174,842 livres; à Bayeux, 183 pièces de toiles, 77 nappes de différentes matières, 118 serviettes, 13 toileries, 6 coutils, valant en totalité 70,230 livres; à St-Lô, 170 pièces de toiles, 11 serviettes, 16 toileries, valant en totalité 26,510 livres; Coutances, néant; Vire, 292 pièces de toiles, 65 serviettes, 68 toileries, valant 47,310 livres; Cherbourg, néant; Canisy, 536 pièces de toiles unies, 69 toiles grises, 1,520 toiles rayées et à carreaux, 1,384 coutils communs et 479 coutils nommés Coutances, valant en totalité 224,570 livres; Flers, 2,536 pièces de toiles unies, 94 toiles grises, 90 serviettes en barrage, 896 coutils, valant en totalité 186,080 livres; Condé, néant:

halles foraines de Caen, 2,547 pièces de toiles de chanvre, 1,100 toiles d'étoupe, 1,706 grenades, 382 coutils et 19 serviettes, valant en totalité, 391,100 livres, le total général est de 15,475 pièces, valant 1,120,642 livres, donnant une diminution sur le 1er semestre de l'année 1768 de 582 pièces, valant 28,165 livres. L'inspecteur observe que, malgré la diminution constatée, il se serait néanmoins trouvé de l'augmentation si les articles de Coutances et de Condé, Athis et Ste-Honorine n'y étaient portés pour néant, vu l'impossibilité où il s'est trouvé de se faire fournir les états par les gardes jurés desdits lieux; ceux de Coutances ont donné pour toutes réponses à ses instances qu'il n'avait été présenté aucune pièce de marchandise à la visite; ou ils lui en ont imposé ou l'exécution des règlements est absolument abandonnée; il n'a que trop prévu que le mal qui a commencé par Cherbourg se communiquerait, il n'a cessé de le répéter dans ses observations; il ne peut aussi cesser de réclamer l'autorité du Conseil pour remédier à ce désordre qui règne pareillement pour la draperie à Cherbourg, Condé (10 octobre 1769).

C. 2969. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1781-1788. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — État des toiles et toileries qui ont été visitées et marquées dans les bureaux de visite. Pour le 1er semestre 1781, il y a eu au bureau de Caen, pour la ville et les halles foraines : 81 pièces de toile, 8 de nappes, 27 serviettes, 79 joncs, bazins et grenades, 465 toiles de lin, 1,556 toiles de chanvre, 226 toiles d'étoupe, 15 nappes de lin, 23 nappes de chanvre, 52 serviettes de lin, 52 serviettes de chanvre, 1234 joncs, bazins, futaines unies et rayées, 821 joncs communs, 120 grenades et joncs grandes laises, 26 toiles de coton fines, 48 toiles communes, 96 coutils, 4 serviettes du Bocage, valant en totalité 452,700 livres; à Bayeux, 60 pièces de toile, 35 nappes et 35 serviettes, valant en totalité 20,600 livres; à St-Lô, 168 pièces de toiles, 23 nappes et serviettes et 13 toileries valant en totalité 26,730 livres; à Vire, 180 pièces de toile, 85 nappes et serviettes et 40 toiles valant en totalité 35,750 livres; à Flers, 1,227 pièces de toiles de chanvre, 1,347 toiles d'étoupe, 29 toiles grises, 1,120 coutils, valant en totalité 240,450 livres; à Canisy, 16 coutils de Coutances bon teint, 396 coutils petit teint, 182 grandes barres petit teint, 143 grandes barres 3/4, 274 grandes barres 2/3 bon teint, 432 grandes barres 2/3 petit teint, 45 grandes barres blanc, 215 grandes barres gris cassé, 217 petites barres petit teint, 246 coutils gris unis, 1,154 toiles à carreau, 48 toiles grises, 223 toiles d'étoupe et 109 de droguets, valant en totalité 297,347 livres; le total général est de 12,996 pièces valant 1,075,377 livres, d'où une diminution de 2,205 pièces valant en totalité 43,123 livres, sur le 1er trimestre 1780. Pendant le 1er semestre 1788, il a été marqué 7,448 pièces valant 1,289,047 livres 18 sols.

C. 2970. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1763-1774. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — États particuliers des toiles et toileries visitées et marquées à Caen, Bayeux, St-Lô, Coutances, Vire, Canisy, Condé, au Bourbisson, seigneurie d'Aigneaux, etc.; toiles de chanvre, toiles d'étoupe, grenades, futaines, coutils, serviettes du Bocage, etc. — Pendant le dernier semestre de 1763, à Caen, 2767 pièces visitées et marquées, provenant de forains; pendant le premier semestre de 1764, 801 pièces fabriquées à Caen. — Tarifs des 8 sols pour livre sur le droit principal de marque des toiles et toileries établi en la halle de Caen, dressé relativement à l'ordonnance rendue par l'intendant, le 9 février 1774.

C. 2971. (Liasse.) — 36 pièces, papier, 38 cachets.

1781-1789. — Commerce. Industrie. — Toiliers. — Empreintes à l'encre et cachets en cire des marques des bureaux de visite de: Athis, Bayeux, Caen, Canisy, Cherbourg, Condé-sur-Noireau, Coutances, Flers, Lisieux, Ste-Honorine-la-Chardonne, St-Lô, Valognes et Vire. — Note informe indiquant qu'il faut faire les marques le moins compliquées possible, en général faire les lettres très grandes; les marques octogones de Caen et de Ste-Honorine doivent être très grandes, afin de dégoûter les fabricants de cette marque et les forcer par là à mettre des barres bleues à leurs pièces pour avoir l'autre marque qui ne doit jamais être guère plus large que celles de l'année; elles peuvent être plus longues sans nuire à rien.

C. 2972. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1727-1785. — Commerce. Industrie. — Verriers. — Déclarations du Roi : portant règlement pour la fabrication des bouteilles et carafons de verre (8 mars 1735); — portant liberté à tous les maîtres de verreries de la province de Normandie, de vendre à Paris, Rouen, et ailleurs, les verres à vitres de leurs fabriques (12 janvier 1776). — Arrêts du Conseil d'État du Roi:

prorogeant jusqu'au 1er avril 1728 les défenses de faire sortir des verres à vitre, ni d'autre espèce, hors du royaume (18 mars 1727); — concernant les droits d'entrée que doivent payer les différents ouvrages de verre blanc cristallin, venant des pays étrangers (7 septembre 1727); — portant défense d'introduire et de faire entrer, des pays étrangers dans le royaume, des bouteilles et carafons de verre, qui ne soient pas des poids et jauge prescrits par la déclaration du Roi du 8 mars 1735, et avant d'avoir payé les droits fixés par les arrêts du Conseil des 14 août 1688 et 6 septembre 1701 ; défendant aux maîtres des verreries situées sur les frontières, de délivrer aucun certificat aux maîtres des verreries étrangères pour favoriser l'entrée dans le royaume des ouvrages visités, fabriqués en pays étranger, et de recevoir ou d'introduire dans leurs verreries aucuns desdits ouvrages fabriqués en pays étranger (23 août 1735) ; — portant attribution aux intendants et commissaires départis dans les provinces du royaume de la connaissance et jugement des contraventions qui seront commises par ceux qui introduiront dans le royaume des bouteilles et carafons de verre qui ne seront pas du poids, ni de la jauge ou continence prescrite par la déclaration du 8 mars 1735 (29 novembre 1735); — concernant l'augmentation du prix des verres à vitre, et l'établissement d'un inspecteur sur les soudes de varech (27 mai 1738); — révoquant l'arrêt du Conseil du 30 août 1718 et, en interprétant celui du 6 septembre 1701, faisant défenses à tous négociants et autres de faire venir de l'étranger dans le royaume du salicor ou cendres de varech (30 septembre 1743) ; — faisant défenses aux gentilshommes et autres ouvriers de quitter le service de la manufacture de Sèvres et à tous maîtres de verreries et autres personnes de les recevoir à leur service, à peine de 3,000 livres d'amende et d'être procédé extraordinairement, tant contre ceux qui auront déserté ladite verrerie, que contre ceux qui les auront subornés (8 juillet 1747); — renouvelant les défenses d'exporter à l'étranger les cendres, salins et potasses et assujettissant à la même prohibition le groisil ou verre cassé (9 juillet 1785).

C. 2973. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1718-1779. — Commerce. Industrie. — Verriers. — Demande par le Conseil du commerce à l'intendant Guynet du nombre des verreries qui se trouvent dans la généralité, de copies des lettres patentes et autres titres de leur établissement, en outre la qualité des ouvrages de chaque verrerie, si la fabrique en est augmentée ou diminuée par rapport aux années précédentes, les noms des propriétaires, des entrepreneurs et de leurs associés, le progrès ou la décadence de ces différentes manufactures, les moyens les plus convenables pour les encourager, les exemptions dont ils jouissent, soit pour leurs personnes, soit pour leurs ouvrages, soit pour les matières qui y entrent (1718). — Lettre de Trudaine à l'intendant de Fontette, relative à la demande de Lecouturier d'établir à Littry ou aux environs, près la ville de Bayeux, une verrerie pour y fabriquer des verres à vitres, verres en table, des bouteilles et autres sortes de verrerie; recommandation par Berthelot de Verigny, conseiller au Parlement de Paris, de ladite demande faite par les entrepreneurs des mines de charbon de Littry sous le nom dudit Lecouturier ; avis du subdélégué que l'établissement demandé ne peut faire que du bien dans le pays; renvoi par l'intendant à Trudaine de ladite demande avec avis qu'elle peut être accueillie (1763). — Notification à faire aux verriers faienciers et bouteillers de la ville de Caen qui ont demandé au Conseil d'être maintenus exclusivement dans le droit dont ils ont toujours joui de faire seuls les paniers, que le directeur général n'a pas cru devoir accueillir leur demande parce que l'intention du Roi est que cette profession soit entièrement libre et forme une ressource à l'indigence ouvrière (1779).

C. 2974. (Liasse.) — 35 pièces, papier, 1 cachet.

1601-1760. — Commerce. Industrie. — Verriers. — Mortain. — Mémoire sur la verrerie de la Pierre près Mortain, fieffée en 1601 par le duc de Montpensier; il ne s'y fait que des verres d'un cristal commun, des verres de fougères et des carafes de 2 sortes de verre; il y a ordinairement quatre gentilshommes qui y travaillent ; c'est une veuve qui la fait valoir ; elle a beaucoup de verres et point de débit, ce qu'elle attribue à ce que l'on a permis l'entrée dans le royaume des verres étrangers qui sont plus beaux et de très peu plus chers, les bois ayant augmenté elle ne peut diminuer ses produits; elle jouit des privilèges ordinaires. — Confirmation à Georges de Mezenge, écuyer, sieur du Verger, de l'adjudication du 1er mars 1601 qui lui a été faite au nom du duc de Montpensier, de 6 acres de terre de nulle valeur, sise dans le comté de Mortain, à charge d'y construire une verrerie (1615). — Copie d'arrêt du Parlement de Rouen, prescrivant que jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'abbé de Savigny qui a entrepris l'établissement d'une verrerie dans la cour de l'abbaye au préjudice de celle dudit de

Mezenge et des droits incommutables de la demoiselle de Montpensier, dans le comté de Mortain, ne troublera pas ledit de Mezenge dans son exploitation, sous peine de 6000 livres d'amende et d'emprisonnement en cas de contravention (1658); copie certifiée par M. de La Boutrière, subdélégué, en 1718. — Renseignements donnés par ledit subdélégué sur l'établissement de la verrerie de la Pierre, près Mortain (1718). — Lettre de Trudaine à l'intendant de La Briffe, lui communiquant, pour avis, la demande de Verdun de Passais d'établir dans sa terre, dépendant de la maîtrise des eaux et forêts de Mortain, une verrerie, et de jouir des privilèges et exemptions dont jouissent les autres entrepreneurs de verreries; recommandation de ladite demande par Lemoyne de Bellisle à l'intendant de La Briffe; avis de Damphernet, subdélégué, que l'autorisation demandée par ledit de Verdun peut lui être accordée sans porter préjudice audit de Mezenge (1751). — Contestation portée devant le Conseil entre lesdits de Verdun et de Mezenge au sujet de l'établissement de la verrerie dans la terre de Passais, autorisée par le duc d'Orléans (1757). — Démarches du curé de Brou en faveur de M. de Verdun (1757). — Requête dudit de Verdun présentée au Conseil sous prétexte de provoquer un règlement déterminant l'étendue des privilèges accordés à sa verrerie et à celle dudit de Mezenge; renvoi de ladite requête par l'intendant qui propose l'exécution de l'arrêt du 12 octobre 1756, en donnant néanmoins audit de Passais la faculté d'employer les matières dont il a pu faire des approvisionnements et l'autoriser à faire fabriquer des verres pendant 2 ans, après lesquels il sera tenu de se renfermer dans les bornes que lui prescrit l'arrêt de 1756 (1758). — Demande de vérifier si le travail de la verrerie dudit de Mezenge peut se soutenir, le contraire étant prétendu par ledit de Verdun; envoi du procès-verbal de ladite vérification, concluant que le sieur de Mezenge ne mérite pas qu'on le prive des moyens de se dédommager des dépenses considérables qu'il a faites et que l'arrêt du 12 octobre 1756 doit être exécuté (1760).

C. 2975. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1735-1784. — Commerce. Industrie. — Verriers. — Valognes. — Lettre de M. de Baudry à l'intendant de Vastan, lui adressant la requête présentée au Roi par M. de Belleville, maître de verrerie, afin d'être maintenu et conservé dans la faculté d'exercer l'art de verrerie dans la paroisse de Brix; mémoire et avis de l'intendant sur ladite demande (1735). — Lettre de Trudaine à l'intendant de La Briffe, lui communiquant la requête de Liais, Couey et Cie, concessionnaires de M. de Saint-Martin pour la verrerie de Brix, par laquelle ils demandent que l'acte de cession joint à leur requête soit homologué et qu'il leur soit permis de transférer cette verrerie dans la paroisse de Tourlaville (1750). — Demande de Trudaine à M. de Fontette, intendant, si le directeur de la manufacture des glaces de Tourlaville, qui devait être emprisonné, lui a rendu compte de l'évasion qu'il a facilitée de Regnauld dit Lamarche, contrebandier qui s'était réfugié dans sa manufacture (1753). — Recherche de 3 ouvriers qui ont déserté la verrerie de Nantes et qu'on suppose embauchés dans celle de Cherbourg (1753). — Permission demandée par les entrepreneurs de la verrerie de Cherbourg, d'employer du charbon d'Angleterre, quoique l'une des conditions de leur établissement soit de ne brûler que de celui de France (1753). — Demande des intéressés à la verrerie de Tourlaville que Quinette, l'un d'eux, soit nommé par le Conseil pour régir cette verrerie à la place de Saint-Martin, qui a abusé de leur confiance (1754). — Plaintes dudit Belleville de Saint-Martin sur son expulsion demandée par ses associés (1755). — Rétablissement de la verrerie de Tourlaville restée dans l'inaction depuis la descente des Anglais, demandé par Leblanc et Cie, qui l'ont acquise de Pernon, trésorier de la maison du Roi (1774). — Opposition des héritiers de Belleville à la demande desdits Leblanc et Cie reconnus incapables de conduire une manufacture de cette espèce (1774). — Demande de Leblanc, propriétaire de la verrerie, à l'intendant, d'une ordonnance qui sera lue et affichée dans son établissement afin d'y maintenir le bon ordre (1775). — Demande des ouvriers de la verrerie de Tourlaville du paiement de ce qui leur est dû par Leblanc, directeur (1777). — Mesures à prendre pour empêcher que les ouvriers de la verrerie de Tourlaville soient débauchés au profit d'une compagnie d'Angleterre en formation pour la fabrication des glaces (1777-1778). — État des officiers, ouvriers et employés au service de la manufacture royale des glaces de Tourlaville avec indication de leurs noms, fonctions, lieux de naissance et de domicile et leur ancienneté de services, le total du personnel est de 430 hommes et 56 femmes (1777). — Semblable état pour 1784 : le total est de 285 hommes et 25 femmes.

FIN DU TOME TROISIÈME DE LA SÉRIE C.

ERRATA.

C. 2499, page 210, col. 1, ligne 38, *biens,* lire : *vins.*

C. 2500, p. 210, l. 7, *Pauxal de Duntegny,* l. : *Larral de Duntegny.*

C. 2509, p. 216, l. 7, *plants,* l. : *plans.*

C. 2520, p. 219, l. 25, *le,* l. : *de.*

C. 2528, p. 222, l. 5, *Huault,* l. : *Hérault.*

C. 2570, p. 231, l. 13, *recette,* l. : *dépense.*

C. 2570, p. 231, l. 17, *dépense,* l. : *recette.*

C. 2615, p. 244, l. 17, *Lyon,* l. : *Lynn.*

C. 2621, p. 247, c. 2, l. 47, *1 l. 6 s. 33/100,* l. : *1 s. 6 d. 33/100.*

C. 2622, p. 248, c. 2, l. 34, *48,* l. : *44.*

C. 2637, p. 256, l. 48, *27,* l. : *25.*

C. 2641, p. 258, c. 2, l. 20, *froment, 1/3 d'année, orge; seigle et avoine 3/4 d'année,* l. : *froment, 1/3 d'année; orge, seigle...*

C. 2642, p. 258, *27 pièces,* l. : *28.*

C. 2642, p. 258, l. 11, l. : *par Hamelin, lieutenant général de police à Avranches.*

C. 2648, p. 262, l. 41, *3,000,* l. : *300.*

C. 2671, p. 271, l. 19, *recommandait,* l. : *recommandant.*

C. 2673, p. 272, c. 2, l. 8, *28,* l. : *18.*

C. 2674, p. 273, l. 4, *3 l. 3 s.,* l. : *3 s. 3 d.*

C. 2674, p. 273, l. 5, *3 l. 6 s.,* l. : *3 s. 6 d.*

C. 2675, p. 273, c. 2, l. 36, *au,* l. : *aux.*

C. 2688, page 280, col. 2, ligne 28, *où,* lire : *ou.*

C. 2690, p. 281, l. 12, *un peu plus,* l. : *moins.*

C. 2691, p. 281, l. 29, *e,* l. : *et.*

C. 2695, p. 284, l. 24, *gate,* l. *gaté.*

C. 2697, p. 284, l. 14, *entraîné,* l. *entraînés.*

C. 2697, p. 285, l. 1, *en,* supprimer.

C. 2697, p. 285, l. 2, *fruits de grâce.*

C. 2698, p. 285, l. 3, *élection,* l. : *subdélégation.*

C. 2700, p. 286, c. 2, l. 4, *1281,* l. : *1280.*

C. 2796, p. 318, l. 7, *par,* l. : *pour,*

C. 2800, p. 320, l. 12, *ou,* l. : *où.*

C. 2815, p. 324, l. 2, *Aubrey,* l. : *Aubery.*

C. 2816, p. 325, l. 6, *bailliages,* l. : *bailliage.*

C. 2884, p. 351, l. 6, *ciurs,* l. : *cuirs.*

C. 2886, p. 352, l. 34, *Clamargan,* l. : *Clamorgan.*

C. 2887, p. 354, c. 2, l. 10, *Roy,* l. : *Le Roy.*

C. 2889, p. 355, l. 25, *Liasné,* l. : *Laisné.*

C. 2904, p. 363, l. 4 et 6, *tirés, déposés,* l. : *tirées, déposées.*

C. 2912, p. 365, l. 18, *et étoffes,* l. : *en étoffe.*

C. 2950, p. 380, l. 1, *1786,* l. : *1787.*

C. 2953, p. 381, c. 2, l. 7, *proposé,* l. : *préposé.*

C. 2961, p. 384, l. 3, *lieutenant général,* ajouter *de.*

TABLE.

SÉRIE C. — INTENDANCE DE CAEN (*Suite*).

Articles.		Pages.
	AFFAIRES MILITAIRES (*Suite*).	
2248-2309.	Casernement (*suite*) (1749-1790). .	1- 49
2310-2325.	Fournitures de lits (1767-1790). .	49- 68
2326-2351.	Magasins (1747-1789).	68- 97
2352-2387.	Régie des vivres (1741-1789). . .	97-146
2388-2392.	Bois de chauffage (1755-1790). . .	146-157
2393-2458.	Comptabilité, étapes (1597-1790). .	157-177
2459-2470.	Gardes-côtes et îles anglaises (1748-an II).	177-185
2471-2475.	École royale militaire (1751-1786).	185-187
2476-2484.	Poudres et salpêtres (1571-1789). .	188-196
2485-2490.	Chiourmes (1742-1790)	196-199
	JUSTICE.	
2491-2494.	Frais de justice. Droits de havage (1737-1790).	199-205
2495-2497.	Prisons (1756-1789)	205-208
	AGRICULTURE. COMMERCE. INDUSTRIE.	
2498-2501.	Société d'agriculture de Caen (1760-1789).	208-213
2502	Société libre d'émulation (1778). .	213
2503	Écoles vétérinaires (1767-1785) . .	213-214
2504-2523.	Haras (1701-1789)	214-220
2524-2578.	Vaches royales. Droits d'usage (1689-1772).	220-233
2579-2590.	Bestiaux, moutons, abeilles, vers à soie (1724-1789)	233-237
2591-2773.	Grains et récoltes (1716-1790). . .	237-307
2774-2784.	Pépinières (1722-1783)	307-310
2785-2803.	Commerce. Industrie (1673-1789) .	310-321
2804-2805.	Amidonniers (1744-1790)	321
2806-2809.	Apothicaires (1508-1787)	321-322
2810	Aubergistes. Cabaretiers. Cuisiniers. Pâtissiers. Rôtisseurs. Traiteurs. (1713-1789).	322-323
2811	Barbiers. Perruquiers (1691-1787) .	323
2812-2821.	Basestamiers. Bonnetiers (1575-1789).	323-328
2822-2823.	Bouchers (1713-1787).	328-329
2824-2826.	Boulangers (1711-1791)	329
2827	Cafetiers. Limonadiers. Vinaigriers (1736-1786).	329-330
2828-2829.	Chapeliers. Pelletiers. Fourreurs (1699-1788).	330-331
2830	Charpentiers. Constructeurs (1780-1783).	331
2831	Chaudronniers. Potiers d'étain (1538-1788).	331
2832-2836.	Cordonniers (1733-1788).	331-333
2837-2838.	Croquetiers (1711-1790).	333
2839-2877.	Drapiers (1574-1789)	333-349
2878-2879.	Épiciers. Droguistes. Chandeliers. Beurriers. Ciriers (1713-1789). .	349-350
2880	Fariniers (1785-1789).	350
2881	Faïenciers (1763-1766)	350
2882	Foulons. Dégraisseurs (1744-1782) .	350-351
2883	Fripiers (1738-1781)	351
2884	Gantiers. Poudriers. Parfumeurs (1553-1787).	351
2885-2889.	Imprimeurs. Libraires (1609-1789).	351-356
2890	Maçons. Plâtriers. Couvreurs (1736-1789).	356

Articles.		Pages.
2891	Maréchaux. Taillandiers. Couteliers (1727-1788).	356
2892	Menuisiers. Tourneurs. Ébénistes. Tonneliers. (1678-1786)	356–357
2893	Orfèvres. Bijoutiers. Joailliers. Miroitiers (1739-1788).	357
2894–2907.	Papetiers. Cartiers (1671-1788) . .	357–364
2908–2917.	Passementiers. Boutonniers (1600-1789).	364–366
2918	Potiers de terre (1742-1743) . . .	367
2919–2920.	Raffineurs (1759-1786).	367
2921	Selliers. Bourreliers. Bâtiers (1730-1784).	367
2922–2923.	Serruriers. Arquebusiers. Horlogers (1690-1788).	368
2924	Tailleurs (1712-1788).	369
2925–2928.	Tanneurs. Corroyeurs (1453-1786).	369–371
2929	Tapissiers (1737-1787)	371
2930–2935.	Teinturiers (1639-1786)	371–373
2936–2971.	Toiliers (1498-1789)	373–387
2972–2975.	Verriers (1601-1785)	387–389

Caen, Imp. Henri Delesques, rue Froide, 2 et 4.

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

Publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. ARMAND BÉNET, ARCHIVISTE

CALVADOS

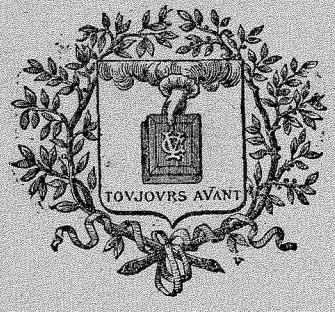
ARCHIVES CIVILES

SÉRIE C

TOME QUATRIÈME

INTENDANCE DE CAEN

ARTICLES 2976-4186



CAEN

CHARLES VALIN, IMPRIMEUR

RUE AU CANU, 7 ET 9

—

1898

PRÉFACE

I

Le fonds de l'Intendance de Caen

Le présent volume s'arrête à l'article C. 4186 : le fonds de l'Intendance de Caen ne se termine qu'à l'article 6879 (1), ou plutôt 6962, car il faut y joindre les fonds des subdélégations (2) dont un seul, celui de Caen, a une certaine importance, la séparation n'ayant pas été « respectée » pour la partie antérieure à ma gestion.

J'ai trouvé en 1885 l'inventaire rédigé jusqu'à l'article 2497 ; restaient : 1° l'agriculture, le commerce et l'industrie ; 2° les travaux publics ; 3° les finances, impositions et domaines : cette dernière collection, aussi volumineuse qu'importante, comprenait en même temps, mélangés, les documents provenant des deux autres intendances, des trois commissions intermédiaires, du bureau des finances, des Élections et administrations diverses — et même d'autres séries — qui ont dû être, préalablement à l'inventaire, replacés dans leurs fonds respectifs ; les cartons des « offices et droits », appartenant en grande partie au bureau des finances, ont été l'objet d'un semblable triage, dont la « récolte » a été placée à la suite des affaires financières ; enfin, l'exploration des archives m'a amené à constituer un supplément (3) considérable, comprenant les articles 6324-6879, dont les matériaux sont venus de presque toutes les séries anciennes : par exemple, B a donné les intéressantes correspondances *de l'Intendance* concernant les États généraux, qui avaient été jointes aux cahiers de 1789 ; D, les dossiers *de l'Intendance* concernant l'Université, les collèges (4) et les écoles ; E, les documents sur la noblesse, principalement les correspondances *de l'Intendance* sur les anoblis, les nobles supprimés, les terres et seigneuries, les érections de comtés, marquisats, etc. ; G et H, les correspondances *de l'Intendance* concernant les évêchés, églises, abbayes et monastères ; L, l'article 6334, sur la nouvelle organisation, la remise du service et des archives (de 1790, mais appartenant à *l'Intendance*), les documents sur l'Assemblée Nationale, l'émeute de Cherbourg de 1789 (6370), etc. : au fur et à mesure des classements, des pièces concernant les parties déjà inventoriées sont venues successivement le grossir de plus en plus....

On comprendra sans peine, dans ces conditions, que le fonds de l'Intendance de Caen n'est pas sans présenter « quelque » désordre, et que les mêmes matières se retrouvent forcément

(1) Il y a en réalité 6892 articles pour l'Intendance et 87 pour les subdélégations, soit 6979 articles, par suite des numéros *bis* qui ont *dû* être intercalés.

(2) De nombreux papiers et registres provenant de la subdélégation de Bayeux, versés ultérieurement par le bureau des domaines de cette ville, sont classés aux articles C. 9446-9563.

(3) La première partie (6324-6461) est autographiée.

(4) D'autres documents sur les collèges avaient été analysés au tome I de la série C, parmi les affaires communales.

placées à des intervalles plus ou moins considérables : aussi, pour servir les chercheurs, que l'histoire administrative et économique attire enfin, et qui, par conséquent, doivent désormais utiliser nos séries C, naguère encore considérées comme « trop modernes », j'ai jugé utile d'en donner le *cadre* méthodique — d'après l'ordre de la circulaire du 24 avril 1841 — tant pour la partie déjà publiée que pour celle qui attend — et attendra longtemps encore, selon toutes les vraisemblances — la publicité de l'impression. Je souligne le mot *cadre*, car je ne pouvais avoir la pensée de rédiger ici une *table générale* : c'est ainsi qu'on ne trouvera pas, au mot *Collèges*, l'indication de l'article 3426, compris dans le présent volume, puisqu'il fait partie des dossiers des ateliers de charité ; les titres seuls des articles, et non leur contenu, ont été l'objet du dépouillement — tant pour l'Intendance que pour les subdélégations, ses indispensables annexes.

Cadre sommaire du fonds de l'Intendance de Caen

Édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements, 11-148 (1). Cf. notamment A 1 ss. (dont l'inventaire sera refait).

Intendants ; personnel des bureaux et des subdélégations ; pensions et gratifications, etc., 229-233, 6289, 6329-6333, 6845, 6958.

Correspondance des Intendants, 234-266, 271, 6324-6328.

Procédures devant les Intendants, 6846-6848 (cf. également, entre autres, domaines et droits domaniaux).

Hôtel de l'Intendance, 201-228, 6495.

Administration générale, conflits, etc., 6334-6339.

Voyage de Louis XVI à Cherbourg, 6850, 6881.

Assemblée provinciale et commission intermédiaire, États généraux et Assemblée Nationale, 6340-6359, 6880.

Te Deum, prières et réjouissances publiques, 1509-1510, 6678.

Police, 2132, 2976, 6366-6378, 6843.

Surséances, 481-515.

Sauf-conduits, 516-589, 6369, 6882.

Loteries, 3001-3018, 6372.

Santé publique, médecine, cours d'accouchements, épidémies, épizooties, rage, etc., 918-945, 981-989, 1023-1040, 6380-6385, 6404, 6842, 6905.

Divisions administratives, 6360, 6361.

Population, mouvement et dénombrement, 151-190, 6360, 6362-6365.

État civil, 191-200, 6883, 6959. Cf. Protestants.

Statistique, 267-292, 6379.

Agriculture, commerce et industrie, 268-270, 2498-3070, 6397-6422 *bis*, 6884-6914, 6960.

Subsistances, grains, 2591-2773, 6386-6396, 6958 *bis*.

Foires et marchés, 1115, 1355-1421, 2988-2991, 6406 6407, 6480, 6886, 6962.

Arts et métiers, 2790-2975, 6415-6422 *bis*, 6889-6914.

Noblesse, fiefs, terres et seigneuries, garde-noble, 6423-6459, 6914 *bis*.

Administration des villes et communautés, offices municipaux, 1048-1285, 6305-6317, 6461-6513, 6915, 6916.

Octrois, 1422-1491, 6513, 6851. Cf. Administration des villes.

Finances, impositions, tailles, 293-300, 1895-1903, 4387-4523, 6514-6516, 6917.

Capitation, 4524-4712, 6517.

Dixièmes, 4713-5292, 6518.

Cinquantième, 6518.

Vingtièmes, 5293-5967 *bis*, 6518, 6521, 6918.

Impôt territorial et des bâtiments de justice, 3124-3369, 6522-6524, 6613, 6919.

Corvées, 3370-3415, 6522, 6623, 6920.

Impôts et droits divers, 116-139, 148, 6011-6015, 6045, 6525, 6526, 6532-6542, 6545, 6687, 6688, 6921.

Aides et gabelles, quart-bouillon et sel, droits divers, 112-115, 3067, 5968-6010, 6545 *bis*, 6922, 6923.

Recouvrement des impositions, garnisaires, 6044, 6528, 6918.

Privilégiés, 6529-6531.

Vérifications de caisses, 6033-6043.

(1) Ces documents ont été placés à la série C parce que A était terminées *(sic)*. Beaucoup d'autres se retrouvent dans diverses séries, notamment B.

Billets de banque, rentes, titres nouvels, 2977, 6018-6032.

Postes et messageries, 3048-3065, 6321, 6322, 6546-6548, 6923 *bis*.

Domaines et droits domaniaux, bureaux de contrôle d'actes, d'insinuations et centième denier (imprimés et dossiers y relatifs de l'intendance ; les archives des bureaux, récemment versées, commencent à l'article C. 8727), droits d'amortissement, biens de mainmorte, etc., 140-147, 4187-4386, 6549-6558, 6924, 6925.

Affaires militaires, 1784-1791, 1793, 2450-2454, 2466, 6486, 6559-6610, 6926.

Fortifications, forts, corps de garde et redoutes, 1654-1783, 6564-6566 (pour les châteaux, cf. Administration des villes).

Camps, 1794-1809.

Gardes-côtes, milices, milices bourgeoises, troupes provinciales, 1792, 1810-1903, 1904-1930, 2105-2116, 2461-2470, 6589-6610, 6961.

Engagements, 1931-1934.

Matelots volontaires de Luxembourg, 1935-1949.

Mouvements de troupes, 1950-1970.

Convois et transports, 1971-1983, 6578.

Revues, 1984-2009.

Artillerie et génie, 2010-2012.

Dépôts de remontes, 2013-2025.

Infanterie, 2026-2051.

Invalides, 2052-2093, 6575.

Papegay de Caen, 2094-2103.

Francs-Brements, 2104.

Maréchaussée, 2117-2131, 2133-2172, 6588.

Casernement, 2173-2309, 6582-6585.

Fournitures de lits, 2310-2325, 6577.

Magasins, 2326-2351, 6577.

Vivres, 2352-2387.

Bois de chauffage, 2388-2392.

Comptabilité, 2393-2449, 6570.

Étapes et logements des troupes, 2455-2458, 6581, 6582.

Iles anglo-normandes, 2459, 2460.

Écoles militaires, 2471-2475, 6563, 6855.

Poudres et salpêtres, 2476-2484, 3066.

Marine, 4152-4156, 6611.

Amirautés, 4149-4151, 6297-6303.

Colonies, 6844.

Travaux publics, 1130, 3071-4186, 6612-6673, 6928.

Routes et chemins, 6-8, 3446-3881, 6624-6652.

Ponts, 1137-1140, 1265, 3882-4062, 6664-6666.

Rivières, navigation, 1162, 4063-4143, 6669, 6673, 6927.

Péages, bacs et bateaux, 3031-3044, 6667, 6668, 6927.

Pêche et pêcheries, 3045, 3046, 4144-4148, 6670, 6849.

Ports, 1224-1226, 1760-1783, 4157-4164.

Digues, 4165-4186.

Mines, 3019-3029, 6622.

Université de Caen, 6674-6682, 6929.

Collèges, 1071, 1085, 1177, 1236, 1278, 6683-6689.

École de dessin de Caen, 1113.

École d'équitation de Caen, 1114 (cf. 4276).

Petites écoles, 6690-6718, 6929.

Bibliothèques, 1756.

Sociétés savantes, 2498-2501, 6401, 6719, 6930.

Beaux-arts, 6720, 6721.

Antiquités, travaux littéraires, 6722-6725, 6930.

Sciences, histoire naturelle, 6726-6728, 6930.

Imprimeries, 1264, 2885-2889, 6419, 6729, 6903.

Coutume de Normandie, 149, 150.

Justice, cours et juridictions, auditoires et prisons élections, traites et quart-bouillon, offices et droits (entre autres, notaires, priseurs-vendeurs), etc. 1244, 1245, 1259, 1286-1320, 2495-2497, 6046-6323, 6543, 6544, 6730-6770, 6931, 6960, 6962.

Juridictions consulaires, 2993-2997, 6218.

Frais de justice, amendes, droits de havage, bourreaux, 2491-2494, 6016, 6017, 6527, 6731, 6739-6741.

Détenus, lettres de cachet, maisons de force, 301-480, 6771-6772 *ter*.

Chiourmes (galères), 2485-2490.

Églises et presbytères, 1321-1354, 6782, 6852, 6853, 6932-6933 *bis*.

Établissements religieux, économats, 480, 6 , 1492-1508, 6460, 6781-6814, 6934-6955.

Affaires religieuses diverses, 6777-6780.

Protestants, régie et comptabilité de leurs biens, état civil, etc., 1511-1630, 6779, 6955 *bis*.

Nouvelles catholiques, 1631-1653, 6779.

Hôpitaux et mendicité, dépôt de Beaulieu, captures de mendiants, aliénés, maladreries, 590-828, 1044-1047, 1121, 6772-6776, 6806-6809, 6816-6833, 68 *ois* 6838, 6956.

Hôpitaux militaires, 829-917, 6834-6836, 6871, 6872.

Assistance publique, secours, 946-980, 991-1022, 1041-1043, 6815, 6837, 6839-6841, 6956-6957.

Cartes et plans, 1-10, 6512, 6856-6879. Cf. notamment Administration des villes et travaux publics.

Documents divers versés par les archives communales de Caen, 6851-6855.

En attendant les lointaines tables générales — déjà bien avancées, sur fiches — qui seules permettront de tirer tout le parti nécessaire de ce fonds précieux, il n'est pas superflu de donner, à la suite de ce cadre, quelques indications complémentaires. Les chercheurs savent que la généralité de Caen comprenait, « en gros » (1), la moitié du Calvados (Élections de Caen, Bayeux et Vire), la Manche, et une faible partie de l'Orne (pays de Flers et Tinchebray, Élections de Vire et de Mortain) ; ils savent également que les fonds d'intendances, riches pour le XVIII[e] siècle, comprennent ordinairement fort peu de documents antérieurs à la dernière partie du XVII[e] : il n'est donc pas inutile de les prévenir que, par suite d'additions dont le but m'échappe, de « classements » vraiment incompréhensibles, ils peuvent trouver dans le « fonds » de l'Intendance de Caen, de nombreux matériaux : 1° sur la partie du Calvados dépendant des généralités d'Alençon (Argentan, Falaise et Lisieux) et de Rouen (Pont-Audemer et Pont-l'Évêque) ; 2° notablement antérieurs à la 2[e] moitié du XVII[e] siècle (en dehors des pièces de production, annexées aux dossiers) (2) ; 3° appartenant non seulement aux fonds suivants de la série C (notamment la Commission intermédiaire de la Basse Normandie, le bureau des finances, etc.), mais à d'autres séries, B, E, G, H, I, L, etc.

C'est ainsi qu'au tome I, l'article 1086 (Bayeux) appartient bien à la généralité, mais non à l'Intendance de Caen : les documents sont de 1627-1630, et proviennent du bureau des finances. — 1210 (Falaise) appartient en grande partie, sans contestation possible, aux fonds de l'Intendance d'Alençon et de la subdélégation de Falaise (lettres de MM. d'Ormesson, de Boullongne, à Jullien, intendant d'Alençon, etc.) ; d'autres pièces du même article proviennent du bureau des finances de Caen (3), l'apprécie de 1740, du bailliage de Falaise, etc. — Les articles 1211–1217 (Lisieux) ne sont pas moins hétérogènes : le dossier 1211 porte les *cotes* significatives de l'évêché de Lisieux (G) ; 1212 provient surtout du bailliage-vicomtal de Lisieux (B) ; 1213 contient une pièce du fonds de l'évêché, et un arrêt du Conseil avec attache à l'intendant d'Alençon ; 1215 provient en grande partie de l'Élection de Lisieux, 1216, de l'évêché et du bailliage-vicomtal, 1217, de l'évêché. — 1224 (Dives) est de l'Intendance de Rouen, de même 1225 et 1226 (Honfleur) ; ces articles concernent d'ailleurs, non l'administration des villes, mais les ports. — Aux églises et presbytères, 1343 appartient au bureau des finances de Caen, 1344 contient un avis du directoire du district de Lisieux, 1347 se rapporte à la généralité de Rouen. — Mêmes observations pour les foires et marchés. Le dossier 1355 montre de bien étranges « juxtapositions » : la pancarte de 1604 ne saurait être de l'Intendance ; la signification de 1696 vient du fonds Cauvigny-Clinchamps (série E), celle de 1748, de l'abbaye de St-Sever (série H) ; les lettres patentes du 2 juillet 1790 portent le bon à tirer de Le Tellier de Vauville, et viennent par conséquent de la Commission intermédiaire, etc. A l'article 1365 commence une importante série concernant la foire de Guibray (généralité d'Alençon), depuis 1567 : elle appartient à l'Intendance d'Alençon, au bureau des finances de Caen, et surtout à la série B, juridiction de la foire. Mêmes observations pour les octrois (1426, 1431, etc.). — Etc., etc.

Mêmes observations pour le tome II. Le lecteur ne songerait guère, si une note spéciale ne l'en avertissait, à y chercher : le dossier des cimetières du « département » de Pont-l'Évêque

(1) Je donnerai, en tête du tome V, le détail des divisions administratives en 1789.
(2) Cf., par exemple, C. 3809.
(3) Qui avait alors Falaise dans sa circonscription.

Département du Calvados.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE C.

(Administrations provinciales. — Intendances, Subdélégations, Élections et autres divisions administratives ou financières, Bureaux des finances, États provinciaux, Principautés, Régences, etc.)

INTENDANCE DE CAEN (*Suite*).

C. 2976. (Liasse.) — 23 pièces, papier, dont 3 imprimées.

1783-1785. — AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE (suite). — Ballons. — Envoi par Amelot à l'intendant Esmangart d'une notice relative à l'expérience du globe aérostatique faite à Annonay et renouvelée à Paris, et que la curiosité, le désir d'en faire des applications utiles répétera probablement en beaucoup de lieux différents ; il a paru d'autant plus important de prévenir les terreurs que cette expérience peut exciter parmi le peuple, que les phénomènes désastreux arrivés la même année ont déjà trop disposé les esprits faibles à l'effroi : ordre de faire réimprimer et de répandre le plus tôt et le plus généralement possible, en l'adressant aux subdélégués et aux curés, lad. notice, « Extrait de la Gazette de France du mardi 2 septembre 1783 », Imprimerie Royale, 2 p. in-4°, y jointe (29 août 1783). — Ordre par M. de Vergennes à l'intendant de mander aux juges de police de défendre de lancer des machines aérostatiques chargées de feu, sans en avoir obtenu la permission du gouvernement, les ballons pouvant occasionner des accidents très préjudiciables, surtout lorsqu'ils portent du feu (25 avril 1784) ; accusés de réception : par Robillard, lieutenant général de police, et Morel, procureur du Roi (St-Lô) : « Nos citoyens ne sont point tentés d'imiter les expériences que l'on fait dans les autres villes, et les dangers que le gouvernement veut prévenir ne sont point à craindre ici » ; par Le Harivel de Gonneville (Caen) : il n'y a pas quinze jours un ballon a été incendié aux environs de Bayeux ; par Le Brun (Coutances) : s'il se trouvait quelque amateur, il ne faudrait accorder aucune permission, une grande partie des maisons de la ville étant couvertes en paille, couvertures proscrites par plusieurs arrêts du Parlement, que la pauvreté de l'habitant rend d'une bien difficile exécution ; par Aumont, bailli et juge de police de Thorigny : « Nos habitants sont trop pesants pour chercher à s'élever dans les airs, et aucun d'eux ne s'occupe de ballons aérostatiques, dont l'usage seroit dangereux ici, où il y a encore plus de quatre cents maisons couvertes en paille » ; par Bacilly, lieutenant général de police à Avranches ; par Sivard de Beaulieu, qui, par le défaut d'âge du lieutenant de police de Valognes, est obligé d'en remplir les fonctions ; par de Vaufleury de St-Cyr, lieutenant général du bailliage de Mor-

tain ; par Lavalley de La Hogue, lieutenant général de police, et Dumesnil Desplanques, procureur du Roi de police de Carentan ; par André de La Ligottière, procureur fiscal de Villedieu : la misère est trop grande dans ce lieu pour faire une pareille dépense que de lancer des ballons ; par Burdelot, vicomte et juge de police de Pontorson : il n'y a aud. lieu ni physicien de profession, ni aucune personne ayant de l'argent à dépenser en expériences (1784). — Ordonnance y relative de Gabriel-Aimard-Léonor Le Harivel, écuyer, seigneur de Gonneville, lieutenant général de police au bailliage et siège présidial de Caen (7 mai 1784) : « Si nous ne pouvons nous dispenser de rendre à l'invention des ballons aërostatiques tout l'hommage qu'elle mérite, si même nous devons des vœux aux progrès et à la perfection d'une découverte aussi admirable, nous ne devons pas, au milieu de l'enthousiasme que cause sa nouveauté, perdre de vue la sûreté publique et fermer les yeux sur les accidens inséparables des essais faits en ce genre, par des mains inexpertes ou trop hardies..... Des particuliers, pour jouir plus long-tems du succès de leur expérience, ont la témérité d'attacher à leurs ballons des feux, soit réels, soit artificiels, et, sans s'inquietter des ravages et des incendies dont ces machines peuvent devenir les agens, ils les abandonnent imprudemment dans les airs ; et, satisfaits du spectacle agréable qu'ils se sont procurés, ils laissent aux vents le soin de les diriger, et ne songent pas que le lieu de leur chute peut être marqué par l'incendie d'un village, d'un bourg et même d'une ville entière », etc. Placard imprimé à Caen chez G. Le Roy. — Autre ordonnance semblable de Nicolas-Honoré-Philippe Guérin, sieur de La Houssaye, lieutenant général de police au bailliage de Bayeux (26 avril 1785). Placard imprimé à Caen, chez G. Le Roy. Lettre y relative de Genas Duhomme, subdélégué de Bayeux, quelques mauvais physiciens comptant en lancer. — Demande par Eustache Duval, chapelier à Caen, qui paraît avoir quelques connaissances en mécanique et qui a déjà lancé un ballon aérostatique à la fin de l'année 1783, de la permission d'en lancer un nouveau, qui portera des hommes et qui sera chargé de feu ; minute de lettre y relative de l'intendant à M. de Vergennes, relative à lad. demande : Duval ne paraît pas avoir d'assez grandes connaissances en mécanique pour qu'on puisse espérer quelque nouvelle découverte sur l'art de diriger les ballons ; d'ailleurs le voisinage de la mer rend ces sortes d'expériences trop dangereuses pour les personnes qui monteraient le ballon (7 juin 1784) ; réponse que, dans ces conditions, l'intention du Roi est de ne pas laisser faire l'expérience demandée, à moins que ce ne soit à la distance de 5 à 6 lieues des bords de la mer (15 juin 1784) ; requête dud. Duval, exposant que les frais seront couverts par souscription et qu'il ne pourra réunir d'argent s'il n'est lancé à Caen : il n'y a pas à appréhender de trouver un vent contraire à celui de terre, puisque les machines Mongolfières montent bien moins haut que les ballons remplis d'air inflammable ; d'ailleurs il est possible de descendre à volonté en cessant le feu et en ménageant, dans le haut de la machine, une soupape qu'on ouvre au besoin, etc.

C. 2977. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1719-1720. — Banque de Law. — Billets de 100 et de 10 livres tournois.

C. 2978. (Liasse.) — 17 pièces, papier, imprimées.

1723-1751. — Beurres et fromages. — Arrêts du Conseil d'État : prorogeant pendant un an la permission accordée aux négociants Français qui font le commerce des Iles Françaises de l'Amérique de faire venir des lards, suifs, beurres et saumons salés des pays étrangers, sans payer aucuns droits (16 août 1723) ; — prorogeant jusqu'au 1er octobre 1724 la modération des droits sur les beurres et fromages venant des pays étrangers et sur ceux provenant du cru du Royaume (4 octobre 1723), etc. ; — prorogeant pour un an la modération à la moitié des droits sur les beurres et fromages du cru du Royaume (29 octobre 1737) ; — permettant pendant une année l'entrée dans le Royaume des beurres venant d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, en payant les droits dus (11 septembre 1744) ; — permettant l'entrée dans le Royaume, à compter du 18 septembre 1751, des beurres venant d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en payant les droits dus (20 juillet 1751). — Ordonnances y relatives des intendants de Caen Richer d'Aube, Aubery de Vastan et de La Briffe. — Imprimés in-4° de l'imprimerie Royale et placards imprimés à Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi, chez led. Cavelier et Jean-Claude Pyron, reçu en survivance, chez Jean-Claude Pyron, seul imprimeur du Roi, de l'Université et de la ville.

C. 2979. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1708-1786. — Bière. — Déclaration du Roi concernant les droits sur la bière en Normandie (1708). — Lettre de Necker à l'intendant de Caen: le houblon du cru des Pays-Bas Autrichiens venant d'être prohibé à la sortie, et celui de la généralité de Caen étant porté au prix excessif de 20 et même 25 sols la livre, autant par l'effet de cette prohibition que par la disette de la récolte, les brasseurs de Calais demandent à en tirer d'Angleterre ; cette denrée ne peut entrer en France aux termes de l'arrêt du Conseil du 6 7bre 1701, mais cette disposition doit céder à la loi de nécessité: demande de renseignements et d'avis ; — minute de réponse de l'intendant: le houblon se vend dans son département de 20 à 25 s. la livre, mais il ne s'y cultive point et l'on n'en fait point de récolte; le petit nombre de brasseries qui y sont établies ont fait jusqu'à présent leur approvisionnement en Flandre et en Picardie ; l'usage presque général du cidre y rend celui de la bière assez rare, et c'est un objet de consommation de très peu d'importance ; le houblon croît naturellement dans plusieurs cantons du département, mais ce n'est point encore un objet de culture, et celui qui y vient est uniquement employé par quelques boulangers des principales villes à faire fermenter leur pâte ; si les brasseurs de Calais tirent du houblon de la généralité de Caen, ce ne peut être que par l'entremise de leurs commissionnaires, et, en ne l'ayant que de la seconde main, il n'est pas étonnant qu'ils ne l'obtiennent qu'à un prix plus cher que s'ils le prenaient au pays de culture ; on assure que presque dans tout le royaume la récolte du houblon a été cette année on ne peut plus défectueuse (1778). — Lettre du subdélégué de Caen Le Paulmier à l'intendant Feydeau de Brou, exposant qu'on ne trouve ni dans la *Maison Rustique*, ni dans l'*Encyclopédie*, la mesure nécessaire d'orge, de houblon, le degré de la fermentation et de la cuisson pour faire de la bière, renseignements qu'on demanderait inutilement aux brasseurs : une instruction sur cet objet, rendue publique, serait un nouveau bienfait pour la généralité ; il serait d'autant plus précieux que le tonneau de cidre de 700 pots coûtera l'année suivante de 3 à 400 livres, vu la rareté des pommes, tandis que l'orge ne coûtera pas 15 livres le sac de 8 boisseaux, et qu'avec un seul boisseau on peut faire 120 pots de petite bière, semblable à celle qu'on fait en Angleterre dans les maisons particulières ; — minute de lettre de l'intendant au contrôleur général portant que la récolte des pommes a totalement manqué dans la généralité en 1784 et 1785, qu'en 1786 elle sera absolument nulle dans plusieurs cantons, que le tonneau de cidre de 700 pots, qui coûtait au commencement de 1784 de 60 livres à 80 livres, coûte à présent 300 livres, et on prévoit que le prix va encore augmenter ; la disette est extrême, et le cidre ne suffira pas à la consommation : demande d'autorisation de faire publier dans la généralité un avis assez clair pour mettre tous les particuliers qui voudraient faire usage de la petite bière à portée d'en fabriquer chez eux ; — autorisation accordée par M. de Calonne. — Procédé pratiqué en Angleterre, et principalement à Nottingham, par les particuliers, pour faire chez eux la bière nommée *aile*, et dont l'expépérience a été faite au mois de septembre 1786 à l'hôtel de Mortagne, rue de Charonne, à Paris, sous les yeux de M. de Vandermonde, de l'Académie Royale des Sciences. In-4° de 8 pages. A Caen, de l'impr. G. Le Roy. — Minute de lettre de l'intendant aud. de Vandermonde, qui a procuré une note rédigée par un de ses ouvriers anglais sur le procédé usité en Angleterre, etc.; lettre dud. de Vandermonde, concernant les expériences faites chez lui ; — minute de circulaire aux subdélégués : la récolte du cidre ayant manqué entièrement dans presque tous les cantons de la généralité, on a été obligé de suppléer au défaut de cette boisson par des vins de Saintonge et d'Aunis, qui, quoique d'un prix médiocre, sont cependant encore trop chers pour être à la portée de la classe la moins aisée, réduite à boire soit de l'eau-de-vie de cidre ou une liqueur fermentée faite avec du grain et de la mélasse, dont l'usage est malfaisant, soit de l'eau : envoi d'exemplaires de la notice imprimée pour répandre dans le département ; — minute d'ordonnance pour paiement de 64 livres à l'ouvrier anglais employé dans les ateliers du Roi sous M. de Vandermonde pour les frais de l'expérience qui a servi de base à l'instruction sur la composition de la bière (1786).

C. 2980. (Liasse.) — 3 pièces, papier, imprimées.

1789. — Céruse. — Arrêt du Conseil ordonnant qu'à compter du 1er juin suivant, la céruse venant de l'Étranger acquittera à toutes les entrées du Royaume un droit uniforme de 3 livres et 10 sous pour livre par quintal (13 avril 1789). In-4° de l'imprimerie Royale, et placards imprimés à Caen, chez G. Le

Roy, contenant l'ordonnancee y relative de l'intendant.

C. 2981. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1764-1782. — Chanvre. — Arrêt du Conseil, exemptant de tous droits à la circulation, soit dans les cinq grosses fermes, soit dans les provinces réputées étrangères, les chanvres et lins peignés, apprêtés et filés, tant blancs que teints (1764). Placard imprimé à Caen, chez Jean-Claude Pyron, seul imprimeur du Roi et de ses fermes générales, de l'Université, de la ville et de l'Amiral. — Lettre de Necker à l'intendant Esmangart, demandant: 1° quelle est la quantité de terrain propre à la culture du chanvre; 2° si cette culture a diminué ou augmenté et quelle peut en être la cause; 3° quelle quantité de chanvre se récolte actuellement et où en est le débouché; 4° à combien monte la consommation qui s'en fait dans la généralité, et d'où on le tire; 5° quel encouragement on pourrait donner à cette culture, le tout afin de prendre une décision sur les représentations des négociants de Nantes que, si la culture de cette plante était encouragée dans le Royaume, son sol serait suffisant pour fournir à ses besoins, et il ne serait pas besoin d'en tirer de l'étranger, dont la France se rend tributaire pour des sommes très considérables (1779); lettres y relatives des subdélégués et mémoire récapitulatif pour les élections de la généralité. Valognes: le terrain est propre à la production du chanvre, mais le profit plus considérable des autres cultures fait négliger celle-là; le premier chanvre, improprement appelé femelle, se file pour faire de grosses toiles pour l'usage commun de l'habitant, et le gros chanvre se teille pour faire des cordages pour l'usage des harnais et des bestiaux, les filets des pêcheurs et les amarres de leurs bateaux; on en étale peu dans les marchés publics; ce commerce n'est d'aucune importance dans le canton, d'aucune ressource pour les besoins de la marine, etc. St-Lô: Robillard écrit qu'en 1771, époque à laquelle il est venu demeurer à St-Lô, il demanda aux cultivateurs les plus intelligents les raisons pour lesquelles cette culture était si négligée; il vérifia les motifs de leur découragement, fit des essais, etc. Envoi d'un mémoire intitulé Observations sur la culture du chanvre: préparation de la terre, tangues et salins, embarras de la récolte du chanvre et de sa préparation, produit de la récolte, frais de culture, etc. Avranches: 1/30 du terrain est propre à la culture du chanvre, etc. — Mémoire de M. de Montfarville sur les moyens les plus propres à encourager la culture du chanvre en Normandie; lettre d'envoi de Robillard, subdélégué de St-Lô (1779). — Lettre de Joly de Fleury à l'intendant Esmangart concernant la culture du chanvre, à laquelle, jusqu'à présent, on n'a pas donné assez d'attention: la marine royale consomme annuellement 11 à 12 millions de livres de chanvre, et la marine marchande en emploie aussi une grande quantité; on est obligé d'en tirer une grande partie du nord, et de faire passer à l'étranger des fonds considérables, qu'il serait bien intéressant de conserver; la guerre rend même cette importation difficile, dangereuse et dispendieuse: demande de renseignements sur lad. culture dans la généralité, etc. (1781); réponses par subdélégation et tableau général. Caen: il ne se fait aucune récolte de chanvre, pas même pour les besoins des habitants. Bayeux: la quantité de chanvre qui s'y récolte peut être évaluée à peu près à 2,000 quintaux de produit annuel. Coutances: les terres en général ne sont point propres à la culture du chanvre, etc.

C. 2982. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 48 pièces, papier.

1730-1784. — Cidres. — Lettre d'Orry à l'intendant de Vastan, envoyant un mémoire des syndics de la Chambre du Commerce de Normandie sur la mauvaise récolte de l'année en cidres et poirés, qui font la partie la plus essentielle de la subsistance des ouvriers, demandant modération pour un an des droits sur les vins, cidres et poirés qu'on pourrait tirer de l'étranger, des provinces réputées étrangères, ou de celles de l'étendue des cinq grosses fermes. Copie dud. mémoire: les manufactures de la province ne pourront se soutenir en Normandie, faute de boisson aux ouvriers, n'y ayant cette année pour ainsi dire aucune récolte de cidres et poirés dans les trois généralités; il ne peut passer que très peu de vins en Normandie, à cause des droits établis sur la Seine et à Rouen; il y a quantité de cidres en Biscaye et en Angleterre, et des vins dans la Guyenne, le Languedoc et l'Orléanais, que les marchands se détermineraient à faire venir, s'il y avait exemption de quelques droits, etc. Réponse des subdélégués. D'Hermerel, de Carentan: on lui dit qu'il n'y aurait rien de plus nécessaire pour le soulagement du public que de supprimer tout ou partie de ces droits qui sont exorbitants; on ne diminuerait pas les droits du Roi, parce qu'on retrouverait sur la quantité ou le nombre; on verrait les manufactures, qui sont tombées faute de boissons, se

rétablir, « car personnes n'est employé à aucun ouvrage à présent, faute de boissons, qui sont très rares », n'y en ayant presque point cette année et n'en étant resté que fort peu de la précédente. Du Martel, de Bayeux, demande également la suppression des droits, surtout dans une année de disette. Badier, d'Avranches. Gohier de Jumilly, de Caen : le tonneau de cidre, qui coûtait de 40 à 45 livres le tonneau les années précédentes, vaut 150 livres, ce qui forcera à congédier une partie des ouvriers, lesquels, manquant de travail, périront avec leurs familles. De Saussey, de Coutances : ce mémoire regarde plus la ville de Rouen que le reste de la province, par rapport aux droits de rivière qui s'y lèvent ; Coutances tire ses vins de Bordeaux ou du Languedoc par mer, et les vins de Loire, de Mantes et de Bourgogne, par Chavoy. La boisson ordinaire du peuple est l'eau, surtout dans une année de disette comme celle-ci ; le peuple se dédommage de cet ordinaire en s'enivrant aux foires et marchés, dans les villes et bourgs où il y a des cabaretiers ordinaires ; il n'y a pas de manufactures dans l'Élection de Coutances. Besnardière, de St-Lô, est d'avis, avec plusieurs des principaux manufacturiers, que ledit mémoire ne regarde pas son Élection, que d'ailleurs les ouvriers travaillent beaucoup mieux à boire de l'eau que du cidre : l'année précédente, ils ne travaillaient que trois jours la semaine, et cette année les six jours entiers ; il y aura beaucoup plus de marchandise faite cet hiver que l'année précédente. Roussel, de Vire : son Élection ne tire ses vins que de l'Orléanais, Blois et Beaugency, pour lesquels il n'est point dû de droit de sortie ni d'entrée en Normandie, etc. (1730). — Arrêt du Conseil faisant défenses à tous habitants de la généralité de Caen de vendre aucuns cidres et poirés, même les fruits destinés à en faire, et à toutes personnes d'en acheter pour être transportés hors la province de Normandie, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende (1741). — Correspondance concernant le procès devant l'intendant entre les Aides et les habitants du faubourg de Ponts-sous-Avranches (1742). — Lettre à M. de La Briffe de Ferrières, intendant de Caen, concernant la demande de Métayer, négociant à Avranches, de permission de faire enlever des Élections de Vire, Mortain et Avranches 2,000 tonneaux de cidre et poiré pour les faire conduire en Bretagne, nonobstant les défenses portées par l'arrêt du 11 septembre 1742 : la récolte des fruits a été très abondante dans ces trois Élections, dont les habitants n'ont, suivant lui, d'autre ressource que la vente de leurs boissons pour le paiement de leurs impositions. Lettre du subdélégué Roussel : dans l'Élection de Vire il n'a pas été recueilli un huitième d'année en pommes ; dans une vingtaine de paroisses sur 125, il y a eu 3/4 d'année en poires. Il vaut mieux que le peuple manque de cidre et poiré pour boire que d'argent pour payer les impositions. Badier, d'Avranches, écrit que son Élection n'a d'autre commerce que les boissons, n'ayant pas de manufacture, ce qui occasionne une rareté d'espèces plus grande qu'on ait jamais vue, et va sans difficulté faire tomber entièrement le recouvrement, dont M. Du Voulge se plaint déjà fort, non sans raison ; quand les cidres manquent dans l'Élection, tout manque, cette récolte étant la seule et unique ressource, car, dans les meilleures années de blé, il n'y en a que pour la subsistance des habitants. Les maire et échevins d'Avranches assurent que la récolte des fruits de l'Élection n'a pas été à moitié des années communes, que cependant la pauvreté des gens de campagne, dont les cidres sont les seules ressources, les oblige de s'en priver entièrement pour les vendre et payer leurs impositions ; il serait d'une grande nécessité que le commerce fût libre et que le transport en Bretagne fût permis, etc. (1743). — Arrêt du Conseil levant les défenses portées par celui du 11 septembre 1742 (1743). — Envoi par Chauvelin à l'intendant de Fontette de l'arrêt portant défenses de vendre aucuns cidres et poirés et à toutes personnes d'en acheter pour être transportés hors de la province, etc. (1753). — Suppliques : de Louis Champeaux et Jacques Hérilz, marchands négociants faisant le cabotage à Port-en-Bessin, concernant leurs engagements de fournitures de cidres, empêchés par l'arrêt du Conseil, l'intendant ayant refusé le transport hors la généralité de Caen, pour la « haute province » ; des habitants de Maisons, Commes, Hérils, Argouges-sous-Bayeux, Tour, etc., pour être autorisés à vendre leurs cidres pour la province, et non ailleurs (1753). — Copie de lettre de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, à Chauvelin : il s'enlève tous les ans une certaine quantité de cidres pour Paris, mais ils viennent presque tous du pays d'Auge et du Roumois, qu'on vend à Paris comme du cru d'Isigny (1753). — Lettre de Chauvelin à l'intendant de Fontette, relative à l'inconvénient qu'il y aurait de révoquer la défense de l'exportation des cidres et poirés de la Normandie ; on pourra cependant continuer de donner des permissions particulières pour la Bretagne dans les paroisses limitrophes surchargées de cidre (1754). —

Lettres patentes ordonnant que les habitants des paroisses de la généralité d'Amiens et autres provinces assujetties au droit de gros, seront tenus de souffrir les inventaires et récolements de leurs vins, cidres et poirés, et de payer les droits de gros et autres y joints, etc. (1772). — Arrêt du Parlement de Rouen faisant défenses à toutes personnes d'insérer dans les cidres aucuns ingrédients ou corps étrangers, sous diverses peines pécuniaires ou corporelles, même de mort, suivant l'exigence des cas (1775). — Observations sur les cidres et expériences y relatives, par M. de La Follie, de l'Académie de Rouen (1775). In-4° de 6 pages, imprimé à Rouen, chez Richard Lallemant, imprimeur du Roi. — Arrêt du Parlement de Rouen faisant défenses à tous laboureurs et marchands de vendre aucuns cidres en la ville de Rouen et autres villes et bourgs, sans donner des échantillons aux officiers de police, pour vérification en être faite, etc. (1784).

C. 2983. (Liasse.) — 3 pièces, papier, imprimées.

1736-1751. — Cires. — Arrêts du Conseil : interprétant celui du 3 février 1688, et réglant les formalités à observer pour empêcher les abus qui se commettent à l'occasion de la restitution des droits d'entrée et de sortie sur les cires jaunes venant de l'étranger, et qui sortent du Royaume après avoir été blanchies (4 décembre 1736) ; — ordonnant que les droits d'entrée perçus sur les cires jaunes venues de l'étranger seront restitués lorsque les mêmes cires seront renvoyées hors du Royaume, après y avoir été blanchies et mises en cierges, bougies ou autres ouvrages de cette nature (7 septembre 1751). Placards imprimés à Caen, chez Antoine Cavelier et Jean-Claude Pyron.

C. 2984. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1706-1790. — Cuirs. — Arrêts du Conseil : ordonnant que, par les sieurs de Courson, Le Guerchois et Foucault, conseillers du Roi en ses Conseils, maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, commissaires départis dans les généralités de Rouen, Alençon et Caen, il sera informé de l'usage qui a été pratiqué avant la déclaration du 6 février 1706 sur le paiement des droits du vendeur lors des reventes de cuirs (1706) ; — exemptant des droits de visite et marque des contrôleurs, prud'hommes, vendeurs et visiteurs de cuirs, les cuirs de buffles qui pourront être préparés dans le Royaume (1759) ; — fixant le montant des remboursements à faire des contrats provenant de la liquidation des offices sur les cuirs supprimés par l'édit d'août 1759 (1761) ; — réglant les droits de la douane de Lyon et de la Table de mer sur les cuirs étrangers y dénommés, à leur entrée en Provence et en Languedoc (1764) ; — portant défenses de faire entrer dans le Royaume des cuirs en verd ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande (1780) ; — ordonnant, conformément à l'édit d'août 1781, la perception de 10 sols pour livre en sus du droit sur les cuirs (1781). — Lettres patentes du Roi : contenant règlement sur la régie et perception du droit sur les cuirs et peaux, établi par l'édit d'août 1759 (1772) ; sur le décret de l'Assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à compter du 1er avril 1790, et l'abonnement général dudit droit provisoirement et pour l'année 1790 seulement. — Arrêt du Conseil supérieur de Bayeux concernant la marque des cuirs (1773). — Arrêt de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie, accordant acte à Henri Clavel, subrogé par arrêt du Conseil du 22 février 1779 à Dominique Compant, régisseur général pour le Roi des droits établis sur les cuirs et peaux et autres droits réunis, de la reprise qu'il a faite de toutes les contestations pendantes en lad. Cour et dans son ressort au lieu et place de Compant (1779). In-4° et placards imprimés à Paris par Frédéric Léonard, seul imprimeur ordinaire du Roi pour la guerre, les finances et la monnaie, et de la ville, ou à l'Imprimerie Royale, à Bayeux, chez la veuve Briard, à Caen, chez Jean-Claude Pyron et G. Le Roy, et à Rouen, chez J.-J. Le Boullenger et Louis Oursel. — Nouvelles manières de tanner les cuirs de bœuf nommés communément cuirs forts ou gros cuirs.

C. 2985. (Liasse.) — 4 pièces, papier, imprimées.

1745-1769. — Cuivres. — Édit portant établissement de marques sur les ouvrages de cuivre (février 1745). — Ordonnance de l'intendant de Caen, confisquant au bénéfice du fermier plusieurs ouvrages de cuivre non marqués, saisis sur Nicolas Dujardin, doreur de la ville de Caen, le condamnant en 60 livres d'amende pour sa fraude et en 500 livres pour la rébellion qu'il a faite aux employés, avec dépens, et avec injonction, à lui et tous autres marchands et ouvriers faisant commerce d'ouvrages en

cuivre, de souffrir les visites et exercices des commis à toutes réquisitions, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui insulteront ou troubleront les commis dans leurs fonctions (15 août 1746). — Arrêt du Conseil ordonnant que les droits sur les cuivres seront perçus uniformément à toutes les entrées et sorties du Royaume, suivant la fixation y portée (22 juillet 1760).— Placards imprimés à Caen, chez Jean-Claude Pyron.

C. 2986. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1688-1788. — Eaux-de-vie. — Arrêt du Conseil portant que l'ordonnance de juin 1680, concernant les aides de la province de Normandie, et la déclaration de décembre 1686, concernant les droits sur les eaux-de-vie, seront exécutées selon leur forme et teneur, et, ce faisant, que les marchands, maîtres de navires, voituriers et conducteurs desd. eaux-de-vie, venant par mer, feront leurs déclarations et paieront les droits de 6 livres 15 sols par muid au fermier desd. droits ou à ses commis (1688). — Déclarations du Roi: portant rétablissement des droits attribués aux offices de jaugeurs et courtiers, créés par édit de février 1674 (1689); — portant règlement sur les eaux-de-vie (1713); — concernant les formalités requises pour la sûreté des droits du Roi dans le transport des eaux-de-vie (1718).— Ordonnance de M. de Vastan, intendant du Hainaut, portant que les entrepreneurs de la fourniture des hôpitaux paieront les droits domaniaux sur les eaux-de-vie et bestiaux qu'ils consommeront, conformément à l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1724, led. arrêt requête de Charles Cordier, chargé par le Roi de la régie des fermes royales unies de France, contre les entrepreneurs des hôpitaux de Maubeuge, Avesnes, Landrecies et Givet (1726). — Arrêt du Conseil en interprétation de l'arrêt du Conseil et des lettres patentes des 4 juin 1726 et 7 juillet 1727, concernant les formalités prescrites au sujet des soumissions et certificats de décharge pour assurer les droits dans le transport des eaux-de-vie (1728). — Arrêts de la Cour des Comptes de Normandie: faisant défenses à tous fermiers et préposés à la perception des droits établis sur quelque denrée que ce soit de faire le commerce desd. denrées, et spécialement au fermier des aides et à ses préposés de faire aucun commerce d'eau-de-vie dans l'étendue du ressort de la Cour (1764); — portant règlement entre l'adjudicataire des fermes unies de France et les bouilleurs d'eau-de-vie, sur appel par Isaïe Puchot de Champré, curé de Plasnes, de sentence de l'Élection de Bernay (1764). — Arrêts du Conseil: portant exemption de droits pour les eaux-de-vie qui sortiront du Royaume, avec liberté de distiller les lies, les baissières de vin et les marcs de raisin (1784); — portant suppression des droits perceptibles à l'enlèvement des eaux-de-vie et fixation de ceux qui seront payés à l'entrée du Royaume (1785), etc. In-4° de l'imprimerie Royale; placards imprimés à Rouen, chez Eustache Viret, Jacques Besongne et Jean-Baptiste Besongne, à Caen, chez Jean-Claude Pyron et G. Le Roy. — Lettre d'Amelot à l'intendant Guynet, concernant la demande des habitants de la vicomté d'Auge, Élection de Pont-l'Évêque, de faire des eaux-de-vie de lie (1718). — Complainte présentée à la Cour sous les auspices de Chauvelin, intendant des finances, par les fabricants d'eau-de-vie de la province de Normandie, qui n'en peuvent obtenir l'exportation à l'étranger. « Que nous sommes à plaindre d'estre réduits à la dure nécessité de laisser perdre les productions de nos arbres fruitiers, d'en estre comptables à l'État comme si nous en tirions party, et de nous priver des besoins de première nécessité pour payer les impôts portés sur l'estimation du revenu des biens en général, comme si effectivement nous touchions ce revenu par la vente de nos denrées..... Le Roy, père commun de touttes ses provinces, a eu sans doute des raisons fortes et déterminantes pour en protéger une plutost que l'autre dans l'exportation de ces eau-de-vie à l'étranger; le pays de vignoble a ce privilège exclusif comme n'ayant point d'autres moyens de subsistance: ces raisons sont portables, étant bien démontrées. L'œil paternel qui veille au bien-être de ses enfans doit favoriser celuy qui a peu de ressource, c'est une justice, mais c'en est aussy une de donner un tempéremment à ce qui pourroit laiser un autre, et le réduire dans une triste position. Nous demandons à grand cris que l'on nous procure le débouché, la consommation de nos eaux-de-vie, ou que l'on diminue les charges qui nous accablent. *Primo*, nous demandons de ne payer la taille que des terres de labeur et herbages pasturées dont on fait un revenu annuel par la vente des bestiaux, et que distraction soit faitte de l'estimation des arbres fruitiers qui ont entré jusqu'à présent dans l'estimation tottal du bien, et dont nous ne faisons point un revenu annuel, puisque nous sommes obligés de convertir nos boissons en eau-de-vie qui restent dans nos caves plusieurs années de suite faute de consommation. Il paroist injuste que nous prenions tous les ans sur notre nécessaire pour

payer des droits sur un revenu idéale qui reste concentré dans des tonneaux souvent pendant dix ans. Ce capital s'absorbe par ce droit annuel fondé sur un argent mort qui ne paye aucun inthérest au propriétaire : nous nous trouvons insensiblement minez, ruinez, en prenant sur le revenu de nos herbages pour payer l'estimation du revenu annuel de nos arbres fruitiers dont nous ne tirons point party. » Il est contre le droit naturel de ne pouvoir faire passer ses eaux-de-vie, non pas seulement à l'étranger, mais même d'une province à l'autre, et qu'au contraire toutes les autres provinces puissent inonder la Normandie des leurs ; demande d'ordonner que les habitants de la province ne feront usage que de l'eau-de-vie du pays. « On nous objectera sans doute que nos eau-de-vie sonts maussades, désagréables, et ne peuvent estre présentées à la table des gens riches et qualifiez de la province, que cette loy seroit trop dure pour les gens délicats : à cecy nous répondons que nous ne prétendons boucher le passage aux liqueurs fines dont les seigneurs peuvent faire usage. Nous convenons qu'il y a des eaux-de-vie désagréable, pernitieuse, très dangereuse pour la santé ; le défaut ne vient que de la fabrique, du vice des vases, des boissons, et de la mal habileté des fabriquants ; nous sentons qu'il seroit nécessaire d'une exacte réforme pour améliorer les choses ; il ne dépend que de la Cour d'établir un inspecteur général des eaux-de-vie de la province, suivant le plan qui a été proposé à ce sujet. A ce moyen, les eaux-de-vie acquéreroient des qualitez supérieures à celles qui leurs sont connues, alors elles seroient potables aux bourgeois, gens riches, vivant noblement, dont ils pourroient faire des ratafiats très agréables. Les personnes qualifiez pourront faire usage d'esprit de cidre et de poiré pour faire des liqueurs fines approchantes de celles de Monpellier. L'on a communiqué à la Cour le projet d'en élever fabrique ; il a été décidé par procès-verbal de l'Accadémie de Paris, qui a fait examen de l'échantillon sur lequel on propose de modeller une ou plusieurs fabriques, en grand, que l'esprit de cidre a touttes les qualitez principales de l'esprit de vin, qu'il peut estre employés aux mesmes usages, qu'il a une qualité huileuse qui ne le rend que plus propre au vernix, et qu'en le dépouillant de cette huile on peut le rendre agréable pour faire des liqueurs. » Les Normands doivent donc se retourner sur eux-mêmes pour favoriser la consommation, puisqu'on les y force ; et tout homme sensé, bon citoyen, doit préférer les eaux-de-vie de son pays et les esprits qu'on en peut tirer à ceux de l'étranger, dût-il se priver des liqueurs fines d'Italie et de Provence ; il ne faut qu'un peu de sentiment pour se ressouvenir du tort que l'on fait à sa province par la retenue de ses eaux-de vie. Comme c'est une affaire décidée en dernier ressort, tous les habitants de la province indistinctement doivent donc prêter leur attention sur cet objet, et ne pas faire sortir leur argent de la province, par des achats indiscrets, pour enrichir une autre qui ne tire presque rien de notre pays ; la province ne lui fait aucun tort, puisqu'elle a tout le Royaume à sa disposition et tous les États de l'Europe. « Concentrons, reployons-nous donc sur nous-mesmes, nous pouvons satisfaire à nos besoins en établissant un inspecteur pour la perfection des eaux-de-vie et des fabriques d'esprit. » En considération des deux plans proposés dont l'exécution leur suffira, ne pouvant faire mieux, qu'on ordonne des amendes contre ceux qui feront usage d'eau-de-vie et esprit autres que ceux de la province, à l'exception des liqueurs fines, qui iront partout comme à l'ordinaire. A l'égard de la taille, qu'ils demandent divisible, séparable, dont une partie assignée sur les terres se paiera à l'ordinaire, et l'autre sur les boissons au moment de la vente, pour en faciliter la perception, l'inspecteur aux eaux-de-vie, qui ira tous les six mois chez les bouilleurs, pourra tenir état de ce qu'il trouvera de cidre, poiré et eau-de-vie dans chaque maison, et en redemandera la réprésentation à chaque visite ; s'il y en a eu de vendu dans l'intervalle, il pourra faire payer le droit de ces tonneaux selon la taxe, et en portera le montant chez le receveur des tailles dont les fabricants ressortissent ; à ce moyen, il n'y aura point de fraude, et la Cour sera sûre que le revenu que l'on peut tirer de ces boissons aura payé son contingent de la taille, qui aura été divisée selon l'ordre demandé. Comme ceci ne se pratiquera que chez ceux qui ont des chaudières à eau-de-vie, cela ne fera pas un objet immense et difficile à régir ; quoique l'on fasse une grande grâce en divisant la taille, le propriétaire se trouve cependant encore lésé, puisque le revenu annuel utile à ses besoins reste également dans le tonneau avec les droits du Roi, que la chose se consomme d'elle-même, diminuant tous les jours, et qu'il perd le profit qu'il pourrait faire s'il avait l'argent que vaut sa marchandise. Si l'on ne procure une augmentation de consommation, il faudra de toute nécessité laisser perdre les fruits aux arbres ; les caves sont pleines, et il n'y a pas d'argent pour en faire bâtir d'autres ; quand on le pourrait, quel bien en reviendrait-il, sinon une plus grande surcharge de

matières à dépense qui ne servirait qu'à affliger davantage ? La multiplication des denrées ne peut être utile qu'autant qu'on peut les consommer, ou les faire passer à ses voisins qui en sont dépourvus : la mer leur est interdite, la consommation intérieure n'est pas portée à sa perfection. Avant la déclaration du Roi qui interdit le transport à l'étranger, le cours des eaux-de-vie était libre partout, la Normandie fournissait le Perche, Le Mans, et Bordeaux apportait les siennes en Normandie. Aujourd'hui qu'on est resserré, les riches ont cependant continué l'habitude contractée de faire usage d'eau-de-vie de vin, sans faire attention au tort immédiat que cela fait à la province, puisqu'il est aujourd'hui décidé sans ressource qu'il faut qu'elle consomme toutes ses eaux-de-vie, ou en arroser la terre : il y va de l'intérêt des habitants de se réformer. Mais, comme le général d'un peuple n'est pas sage, et que chaque particulier agit follement, c'est avec raison qu'ils forment leurs justes demandes, que la Cour ne peut rejeter sans les précipiter dans le plus affreux désespoir : plus de plantations, plus de culture ; c'est en vain qu'on forme des Académies d'agriculture si le propriétaire des fonds est consterné, abattu, hors d'état de pouvoir rien entreprendre avec cette fermeté, ce courage qui ne peut être soutenu que par le commerce des denrées locales : c'est son étendue qui seule augmente l'agriculture. Les chemins de la vallée d'Auge sont impraticables aux charrettes ; il n'est pas possible de vendre les cidres pour le pays de campagne, car les frais de transport consommeraient le capital ; il faut de toute nécessité les réduire en eau-de-vie, c'est le seul moyen qui reste ; mais aujourd'hui que les caves sont pleines, ils sont sans place pour mettre celles qui sont à venir ; ils ont toujours fait leurs efforts pour ramasser, espérant qu'il pourrait venir un moment plus favorable ; il est décidé qu'ils n'en doivent jamais attendre. Il leur faut donc se décider aussi à ne plus ramasser les fruits des arbres ; qu'en feraient-ils ? Il leur est plus avantageux de laisser perdre les fruits que de les ramasser. On leur fera payer la taille, il est vrai, de ces biens perdus comme de ceux qui sont encavés, et qui sont comme perdus, n'en ayant point eu la vente depuis dix ans. Ils n'envisagent pas un avenir plus heureux ; ils sont surchargés, aggravés tous les ans et sans ressource, si l'on ne leur procure la consommation intérieure et entière que peuvent procurer tous les habitants, sans en excepter aucun. Les riches même de la province, qui sont lettrés, doivent mieux sentir la nécessité de se priver de ce qui pourrait les flatter pour favoriser une partie assez considérable de la nation dans une consommation qui fait presque tout le revenu de certains cantons. Lorsqu'un inspecteur aura pris soin de faire élaborer les eaux-de-vie dans le degré de perfection que l'on propose, la différence en sera bien faible avec celle de vin ; il y en a d'aussi mal faites que celles de Normandie, et d'aussi détestables ; il y a des cantons dont le sol produit du poiré qui donne de l'eau-de-vie aussi fine, aussi délicate que celle d'Orléans, et dont beaucoup d'honnêtes gens font usage ; ils demandent que le reste des habitants suive leur exemple ; c'est une justice que la Cour ne peut leur refuser, étant réduits à l'extrême misère par de riches caves qui les minent tous les jours. Les seigneurs, les nobles, faisant usage d'esprit de cidre et de poiré, procureront un débouché considérable et presque suffisant pour rétablir l'équilibre perdu dans la rentrée annuelle des revenus ; il faut donc se retourner et mettre en usage toutes les ressources qui leur restent. Demande d'amendes de 3.000 livres contre les marchands qui feront magasin d'autres eaux-de-vie que celles du pays, de 1,000 livres contre les détaillants au petit pot qui en débiteraient d'autres, et de 100 écus contre les habitants qui en auraient en pièce d'autres que celles du cru ; l'inspecteur veillera exactement à ce sujet, pouvant être instruit de tout dans le cours de ses visites ; s'il fallait des surveillants dans différents endroits, ils les solderaient à leurs frais ; demande de diviser la taille en « terrale » et « fruitale », dont la régie, pour cette dernière, se percevra par l'inspecteur des eaux-de-vie au temps de la vente ; expresse inhibition aux habitants de la province de faire usage d'autres eaux-de-vie que de celles du pays. — Plan d'inspection proposé à la Cour pour établir une perfection, une qualité uniforme dans toutes les eaux-de-vie de cidre et de poiré de la province de Normandie, présenté à la Cour, sous les auspices de M. de Chauvelin, par Jean-Baptiste Manchon de St-Marc, curé de Chicheboville, de l'Académie des Belles-Lettres de Caen. Par les gazettes on peut juger que tous les États de l'Europe travaillent à l'envi à perfectionner leur gouvernement. Le ministère de France, non moins attentif que les autres, s'efforce de faire les plus beaux établissements et les réformes absolument nécessaires de dépenses dispendieuses qui absorbaient les finances de l'État et ne l'auraient rendu que plus faible lorsqu'il aurait fallu dans la suite faire face à l'ennemi. On en projette une de la dernière conséquence : les cris du peuple accablé sont enfin arrivés jusqu'au pied du

trône. « Fasse le Ciel que les entrailles compatissantes de Louis le Bien-Aimé n'écoute que la voix de son cœur paternel qui luy a mérité un surnom si flateur. » « En mon particulier, je me croirois indigne de vivre et d'être honoré du titre d'Accadémitien, si je ne produisois au grand jour des idées qui tendent à la conservation de l'espèce. » Tous les ouvrages imprimés sur la population font sentir que les États se dépeuplent, qu'il est de conséquence de prolonger la vie des sujets, et qu'on ne peut trop prêter attention sur tout ce qui pourrait abréger la vie des hommes. Les eaux-de-vie de cidre donnent des coliques et abrègent la vie, si l'on n'en use avec grande sobriété ; il en attribue les malheureux effets à deux causes : pour la plupart elles ne sont pas faites selon l'art, ce qui fait qu'il y en a de détestables, « qui ne sont point assés déflegmées, purifiées d'un huile grossière, d'un scel acre, mordicant, costique, qui attaque les intestins et occasionne des inflammations mortelles » ; de plus, la chaudière de cuivre n'est jamais étamée, vert-de-gris, etc. Programme pour remédier à la destruction insensible de l'espèce humaine, surtout des travailleurs, qui en consomment beaucoup. On a établi des inspecteurs sur des choses du commerce qui ne sont pas de cette importance, puisqu'il y va de la vie des hommes ; projet d'inspection chez les fabricants, tous les six mois ; ceux qui voudraient élever de nouvelles bouilleries ne pourraient le faire sans la permission de l'inspecteur, qui leur ferait subir un examen sur leur savoir-faire, sous peine de 500 livres d'amende ; défense de falsifier la couleur naturelle de l'eau-de-vie, de lui donner de la couleur avec du bois de teinture ; c'est à l'acheteur consommant à faire telle addition qu'il avisera bien, et le fabricant doit conserver la nature des choses. Chaque bouilleur passera sa déclaration de la qualité de cidre, poiré, petit cidre, qu'il espère bouillir entre les visites, dont il sera fait examen par l'inspecteur, savoir si le tout est de qualité louable, propre à faire de bonne eau-de-vie et, dans le cas de puanteur, mauvais goûts, aigreur mordicante, dans lesd. boissons, incapables d'entrer dans le corps humain, après la dégustation, il ordonnera qu'en sa présence elles soient jetées hors les tonneaux. Par ménagement, respect pour le corps humain, on fait bien visite des drogues chez les apothicaires, on fait brûler celles de mauvaise qualité, trop vieilles; pourquoi n'en fera-t-on pas autant pour la boisson, la liqueur qui doit sustenter le corps humain, dont la dépravation occasionne tant de maladies : le danger des drogues ou des aliments est égal. Mourir promptement ou lentement n'en produit pas moins la destruction prématurée d'un homme ; dix ans de moins selon le cours de la nature est une perte qui, souvent trop répétée, affaiblit un État. Comme le vendeur pourrait duper l'acheteur au moment de la livraison de l'eau-de-vie, il sera ordonné que l'acheteur pourra se plaindre à l'inspecteur, faire dresser procès-verbal de la livraison de l'eau-de-vie, et, s'il se trouve qu'elle contienne plus d'eau qu'entre le tiers et le quart, elle sera déclarée falsifiée, confiscable, et sera condamné le vendeur à 100 écus d'amende ; cette ordonnance fera que le fabricant ne portera point dans les villes, bourgs et villages, de l'eau-de-vie à moitié eau, et souvent plus, comme il se pratique, et dont on paye entrée sur le pied de 8 sols le pot, lésion exorbitante par la friponnerie du vendeur. S'il était démontré que le livreur eût mis du poiré au lieu d'eau, il serait condamné en 100 livres de plus, friponnerie qui se fait souvent. Pour l'assurance de la qualité d'eau-de-vie qui aura été faite chez chaque fabricant pendant les six mois d'une visite à l'autre, il sera obligé de représenter à l'inspecteur tous les billets qu'il aura pris au bureau où il passe sa déclaration qu'il va bouillir pendant tant de jours ; à ce moyen, l'inspecteur pourra calculer si la quantité d'eau-de-vie nouvelle qu'il trouve dans les tonneaux est le résultat de toutes les déclarations ; il jugera si l'on n'en a point vendu avant d'avoir été visitée ; cet article est de conséquence pour les fermes générales, en ce que cela empêchera la fraude qui se fait, en vendant sur-le-champ l'eau-de-vie à la sortie de la chaudière, et qui se voiture la nuit sans congé. On ne peut proposer un plan salutaire moins coûteux à l'État ; la somme modique que paiera chaque fabricant ne le gênera point, car ce sont tous gens riches qui sont bouilleurs. Elle suffira au contraire pour établir un bel ordre dans la province, qui « reflura » dans le Royaume, à la satisfaction de tous les sujets qui font usage d'eau-de-vie ; elle pourra mériter un jour l'estime du Parisien qui la méprise aujourd'hui. Cet emploi sera dur, très fatigant, il faudra être toute l'année à cheval, et peut-être sera-t-il nécessaire d'un supplément, surtout les premières années, où tous les fabricants, s'inquiétant fort peu de la vie ou de la mort de tous ceux qu'ils ne connaissent pas, seront rétifs à accepter la réforme et à suivre la méthode uniforme qui leur sera prescrite. C'est trop que d'exiger dans ces gens des vues générales : ils n'ont pas le coup d'œil assez étendu ; il faudra leur faire faire de force ce que le sentiment de l'humanité devrait leur

inspirer. Mais ce sera un travail bien pénible et laborieux ; il faut être animé des sentiments qui leur manquent pour ne pas se laisser abattre, fléchir par leurs injustes sollicitations. Les eaux-de vie imprégnées, empoisonnées par le vert-de-gris, ne seront plus à redouter ; un enfant pourrait en acheter sans craindre d'être dupé; le matelot, l'artisan, en pourront boire un petit coup le matin sans exposer leurs jours; les bourgeois feront d'excellents ratafiats et les gens qualifiés des liqueurs fines avec l'esprit dont led. Manchon propose la fabrication. « Pour bien exécuter ce plan, il faut un homme connoisseur, clairvoyant, actif, zélé pour la vie de ses compatriotes, incorruptible aux sollicitations des fabriquants. On peut juger de ma capacité par les différents mémoires que j'ay donnés sur la fabrique d'esprit de cidre et de poiré que j'ay proposé d'élever en Basse-Normandie, sur lequel l'Académie de Paris a prononcé avantageusement, comme l'on peut le vérifier par le procès-verbal qui est aux mains de M. de Chauvelin. L'on peut encore, dis-je, juger par celuy-cy si j'ay assés de lumière, de connoissance pour diriger une pareille réforme ; si la Cour m'en croit capable, je puis l'assurer que je me sens assez de courage, de fermeté, pour en diriger l'entreprise : l'honneur que j'en retirerois seroit bien flateur puisque le public me deveroit sa reconnoissance. Il est de conséquence pour avoir des esprits purs, d'un mérite distingué, que les eaux de vie soient bien élaborez selon l'art dans leur origine, attention que l'on n'y a jamais apportée jusqu'à ce jour. Je serois doublement actif pour veiller sur l'inspection des fabriques premières des eaux de vie, je serois inflexible à toutes les mauvaises raisons des bouilleurs, le bien général sera toujours ma boussole. L'étain n'est pas plus cher que le cuivre, la dépense sera égale ; je me propose de faire fabriquer les serpentes, et chapiteaux, portes de fer, parce que tout ouvrier n'est pas capable de cela, et que les bouilleurs seroient embarrassez où en faire faire avec les dimentions qu'il convient; quand la dépense seroit supérieure, cela doit estre égale, lorsqu'il y va de la vie des hommes, et si l'étain n'étoit pas par sa nature capable de supléer au cuivre, il faudroit bien que le ministre ordonnasse l'argent, si l'on ne pouvoit se procurer de l'eau-de-vie salutaire qu'à ce prix, mais par bonheur la dépense de l'étain suffit, et, le premier achapt fait, c'en est pour la vie du fabriquant : il aura donc du temps pour se dédommager de ses premiers frais. On m'objectera sans doute que mon état de curé ne peut s'allier avec l'exécution de mes deux projets ; à cecy je répond que ma cure est un objet de soixante à quatre-vingt personnes à qui je dois distribuer le pain de la parole, ce que je faits presque tous les dimanches. Il me reste six jours la semaine, dont je peux disposer pour procurer le bien-être de ma province, à l'aide d'un vicaire que je prends pour ma satisfaction. Je peux vivre en évêque de Cour qui s'en rapporte à ses visgérants. Si l'on ne trouve pas mauvais que des cardineaux, des prélats, soient initiez dans le ministère, pourquoy le trouveroit-on qu'un curé dans ma position, moins chargé d'âmes qu'eux, mette au grand jour ses talents, puisqu'il en résultera plus de bien que si je demeurois concentré, ignoré, comme immobile, vivant en bon prestre, buvant, mangeant, faisant très-bien les fonctions animales, dans un coin de campagne. Mon avis est que l'on ne doit point enfouir ses talens, de quelque état que l'on soit : si la Cour et les grands en jugent autrement, je n'en auray pas moins eu le desir de prouver au public la volonté de luy être utile. Je ne demande point cette inspection généralle pour moy, elle me seroit extrêmement fatigante, contraire à ma foible santé, et me mettroit trop longtemps hors de chés moy. J'ay un jeune frère doué d'intelligence, déjà versé dans le plan proposé, et est accoutumé à l'usage du cheval : je demande que la Cour l'honore de cette inspection, mais, en qualité d'auteur, comme mon honneur seroit aussi intéressé à l'exacte exécution du plan, je prirois la Cour d'ordonner qu'il seroit sous ma férule, sous ma direction, et même que je pourois le déposer, en nommer un autre si j'appercevois de la négligence ou qu'il n'exécutasse pas de point en point les ordres de la Cour, et les miens ; je demande seulement d'être en surveillance, il seroit en sou-ordre, je dirigerois sa marche, conduirois ses pas dans les visites qu'il feroit. Il tiendroit registre, état, de ce qu'il auroit observé chez les fabriquants, et en conséquence je prononcerois de chés moy sur les réformes qui seroient à faires, dont j'aurois certificat de l'exécution à la prochaine visite qui se feroit tous les six mois. Si j'étois revêtu, honoré, d'un tel pouvoir, l'on verroit dans peu la Basse-Normandie célèbre par la réputation de ses eaux-de-vie, et encore plus par ses esprits, si la direction de la fabrique m'en étoit octroyée. Les distances ne sont point assez considérables pour que sous semaine, ayant un représentant chés moy, je ne peux me transporter sur les lieux dans le cas de grande difficulté, et d'examiner par moy-même les objets de contestation, résoudre, juger au poix du sanctuaire la difficulté qui seroit en question. L'ins-

pection et direction du premier projet d'élever fabrique d'esprit analogue à celui-cy, qui demande résidence, s'allie mieux avec mon état, et les dépenses considérables, selon ma petite fortune, que j'ay jusqu'à ce jour à ce sujet faittes dans ma parroisse ; le coup d'œil que j'y prêterois ne m'empêcheroit point de veiller que le loup n'entrasse point dans ma bergerie, et j'aurois du tems de reste pour conduire mon troupeau dans les gras paturages du mont de Sion. Que la Cour ne soit point arrestée par mes offres de service dans l'exécution du second plan, je ne suis qu'un très mince sujet plus rempli de bonne volonté que de sçavoir, on trouvera facilement un homme plus savant, plus habile dans le maniment des affaires : m'importe peu par qui le bien se fasse pourvu qu'il s'opère; je serois plus faché qu'il rentrasse dans le néant que d'en voir la régie dans les mains d'un autre. Mes offres de service partent plustost d'un cœur animé de zèle et d'ardeur pour la conservation des jours de mes compatriotes, que des vues d'un vil intérêt, je ne demande rien pour moy, je désirerois être assés riche pour en faire les frais, je m'en sens assez généreux. Un ministre auprès du Trône est un Newton à l'observatoire qui d'un coup d'œil étendu, pénétrant, juge mieux des parties qui constituent l'ensemble d'un royeaume, qu'un simple curé de village qui, marchant terre à terre sur les confins d'une province, spécule au hazard dans le secret de son cabinet. Je sens que mon plan a besoin de réforme luy-mesme : j'ay alloué des peines aux délinquants qui peuvent être diminuées, ou resduites à rien ; l'on peut retrancher, mitiger des articles, ou en adjouter d'autres : on doit regarder cet ouvrage comme un essai imforme qui a besoin d'être limé, perfectionné par le ministère. Je fourny seulement une spéculation générale, on doit la passer au creuset pour la purifier. On m'a proposé de donner à l'Anglois le secret de faire des esprits passables avec de mauvaise eau-de-vie que l'état me le payeroit bien cher. Non, mes talents, je les dois de préférence à ma patrie, ce seroit la trahir, manquer à moy-même. Quoique prêtre, pourvu d'une fortune médiocre, je n'ay point l'âme intéressée, je ne demanderois pas même au ministre récompense de mes traveaux, l'honneur d'être utile suffist au cœur du vray François. » — Lettres y relatives : de Chauvelin (4 mai 1764), accusant réception de la seconde lettre du curé de Chicheboville, qui paraît aussi bien écrite que la première ; il craint le bureau du commerce à cause de l'intérêt des provinces qui s'opposent à l'exportation, parce qu'il ne sait pas que les députés du commerce sont moins les agents que les représentants des villes qui les ont nommés, et que souvent ils ont abandonné l'intérêt particulier de ces villes pour le bien public, quand il était bien démontré. Deux bouteilles de l'esprit d'eau-de-vie ont été remises à trois Académiciens chimistes ; il résulte de leurs expériences que l'esprit de cidre a toutes les qualités principales de l'esprit de vin, hors l'odeur et la saveur, qui sont désagréables, et qu'il peut s'employer aux mêmes usages que l'esprit de vin, à l'exception des liqueurs agréables ; en le dépouillant de son principe huileux par un feu très doux sur de la craie sèche, il perdrait ce qu'il peut avoir de désagréable. « Je pense donc que votre curé a plus de motifs d'espérer que de craindre, et je croirois même que l'exportation de l'esprit trouveroit moins de difficultés que celle de l'eau-de-vie, parce que l'objet est moins étendu », etc. ; — dud. Manchon (14 mai 1764), remerciant de l'intérêt que lui porte Chauvelin ; l'eau-de-vie de poiré de « Clessy » est fort peu huileuse et approche davantage de l'eau-de-vie de vin ; essai d'un fabricant de vernis de Caen, pour lequel il est préférable à l'esprit de vin connu, en ce que celui de Montpellier est trop sec ; le projet qu'il propose mérite d'autant plus d'attention qu'aujourd'hui les grands ont un goût décidé pour tout vernir, à la ville comme à la campagne ; on accorde la prééminence à Montpellier pour donner des liqueurs fines aux connaisseurs, mais des liqueurs faites avec l'esprit de cidre et encore plus de bon poiré remplissent l'intervalle entre l'agréable en liqueur qui vient de Montpellier, et le désagréable des liqueurs faites avec l'eau-de-vie de cidre et de poiré, etc. ; — du même (26 mai 1764), envoyant copie du plan adressé à Chauvelin et de la supplique qu'il a faite au nom des bouilleurs de la Normandie (cf. plus haut) : il se présente des personnes pour faire une société afin de lui fournir les fonds de la fabrique d'esprit de cidre, etc.

C. 2987. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1737-1790. — Fers et forges. — Arrêts du Conseil : faisant défenses aux fermiers de la marque des fers de percevoir aucuns droits sur les ouvrages de grosse et menue quincaillerie qui auront été fabriqués dans les provinces où les droits n'ont pas cours et qui entreront dans le pays de la ferme (1737) ; — fixant à 3 livres du quintal les droits d'entrée sur les marchandises en batterie de fer venant de l'étranger, soit dans l'étendue des cinq grosses fermes, soit

dans les provinces réputées étrangères (1765). — Lettre de Terray à l'intendant de Fontette sur les représentations des propriétaires et maîtres de forges d'un grand nombre de provinces, concernant la grande quantité de fers étrangers qui entrent dans le Royaume et la faveur qu'ils y obtiennent au préjudice du commerce de la fabrication des fers nationaux ; demande de renseignements sur la quantité de fontes, fers, aciers et quincailleries qui se coulent ou fabriquent dans chaque province, leurs prix et les divers mouvements du commerce de ces matières, afin de redonner promptement toute son activité à une branche de commerce et d'industrie aussi intéressante (5 mai 1772 ; porte la mention : répondu le 25 juin 1773). Lettre de rappel du 3 mai 1773 : « Je ne puis vous dissimuler, Monsieur, la contrariété que me cause ce retard, et s'il a été occasioné par des difficultés imprévues, il eût été au moins convenable de m'en instruire », etc. Minute de réponse de l'intendant qu'il ne connaît dans la généralité que les forges de Danvou et de Halouze, Élection de Vire, l'une appartenant au prince de Monaco et l'autre au comte de Flers ; soit par négligence, soit « par une méfiance assés ordinaire en Basse-Normandie », aucun de ces maîtres de forges n'ayant répondu au subdélégué de Vire, l'affaire s'était perdue de vue, etc. (13 mai 1773). Lettre de Servinière, directeur de la forge de Danvou, pour l'absence de Desaunés, qui, depuis un an qu'il fait valoir cette forge, n'a pas encore fait travailler quatre mois, manque de charbons, qui devaient lui être fournis dans les bois du prince de Monaco (24 mai 1773). Minute d'envoi de l'état concernant Halouze (25 juin 1773). — Arrêt du Conseil ordonnant qu'à l'avenir les fers-blancs en feuille, doubles ou simples, venant de l'étranger, acquitteront à toutes les entrées du royaume 4 livres par quintal, au lieu des droits auxquels ils avaient été imposés par l'arrêt du 3 juillet 1692 (1774). — Requête à l'intendant par André Pitel La Brière et Joseph Flaguais, du bourg de Villedieu-les-Poêles, possesseurs de moulins à cuivre à S^{t}-Aubin-des-Bois et S^{t}-Pierre-du-Tronchet près Villedieu : dans des temps moins heureux pour eux, et lorsque l'usage du cuivre a été tombé en discrédit, ils ont formé et réalisé un projet qui échappa aux premiers inventeurs ; ils ont construit, dans un pays qui n'offrait aucun « monument » de ce genre, un moulin pour travailler le fer à la filière et le réduire en fils de toute grosseur ; demande d'autorisation dud. établissement contre Mauduit, qui, par la demande d'un privilège exclusif, veut le renverser. Certificat y relatif des habitants de Villedieu et environs, en tête desquels Boudet, lieutenant de la juridiction de Villedieu, Simon de La Touche, procureur fiscal, etc. (1778). Correspondance y relative entre l'intendant, de Mortreux, subdélégué de Vire, de Tolozan. Avis dud. subdélégué sur l'utilité dud. établissement : on est obligé de tirer le fil de fer de la manufacture de Laigle, et souvent on ne peut recevoir la marchandise demandée que plus de six mois après, Laigle ne pouvant satisfaire à toutes les demandes, et souvent cela oblige de recourir à l'étranger ; Mauduit veut établir une manufacture de tréfilerie ; il a a demeuré plusieurs années à Laigle, il a été exprès en Allemagne, où existent les manufactures primordiales ; il s'est attaché spécialement à l'étude de cette partie, a acheté les livres qui la concernent, est fort instruit, etc. : privilèges à accorder (1779). — Lettre de Necker, informant l'intendant Esmangart que, comme lui, il pense qu'il n'y a rien à statuer présentement, mais leur faire connaître sa satisfaction pour leur entreprise, pour laquelle ils peuvent compter sur la bienveillance du gouvernement (1779). — Arrêt du Conseil ordonnant que les fers en tôle venant de l'étranger acquitteront, à toutes les entrées du Royaume, 30 sols du quintal (1781). — Lettre de Joly de Fleury à l'intendant Esmangart, envoyant deux exemplaires du mémoire de Grignon, contenant les détails, l'analyse et les résultats des expériences dont il a été chargé par le gouvernement afin de connaître si les fers de France étaient propres à être convertis en acier par la cémentation (1782). — Minute de lettre à M. de Vergennes, contenant renvoi de la plainte par Godet de Pontramé des contestations qui lui sont suscitées relativement à l'exploitation des forges qu'il a établies à Putanges, village de la généralité d'Alençon (1783). — Lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la suppression du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du Royaume, et l'abonnnement dudit droit provisoirement et pour la présente année seulement (1790).

C. 2988. (Liasse.) — 19 pièces, papier, dont 9 imprimées.

1733-1781. — Foire de Caen. — Requête présentée aux maire et échevins, juges conservateurs des privilèges et franchise de la foire Royale, par les maîtres et gardes des drapiers merciers et autres corps réunis de Caen, pour ordonner que tous les marchands de draps, serges et autres étoffes, qui

viendront en lad. foire, seront tenus,avant le déballage de leurs marchandises, de les déclarer au bureau desd. gardes, sis dans l'enclos de la foire, pour être lesd. marchandises visitées et marquées ; ordonnance conforme (1733). — Ordonnance du pavillon de la foire Royale sur la perception des droits dus aux pauvres de l'hôtel-Dieu, qui sera faite à l'avenir par les seuls maîtres gardes merciers, et qui ne sera moins que de 5 sols par chaque négociant ou débitant pendant le temps de la foire seulement (1740). — Placard annonçant que la foire ouvrira le lundi 26 avril, et durera 8 jours pour la vente et étalage, en outre 4 jours d'entrée et 3 jours de sortie, etc. (1751). — Ordonnances des maire et échevins, juges conservateurs des privilèges de la foire Royale : prescrivant, en conformité du règlement général de 1669, que tous marchands fréquentant la foire seront tenus, lors de leur arrivée et du déballage de leurs marchandises, d'en faire leurs déclarations au bureau des maîtres et gardes drapiers merciers, etc. (1754) ; — faisant défenses à tous marchands domiciliés ou étrangers de requérir aucunes ventes volontaires ni forcées de marchandises dans l'enclos de la foire, et pendant sa tenue, et aux huissiers ou sergents d'y procéder, à peine de 10 livres d'amende envers le Roi et de 300 livres d'aumône applicables par tiers aux hôpitaux de la ville (1760). — Correspondance entre Necker, l'intendant, le subdélégué et les officiers municipaux, concernant la demande d'ajouter le premier Cours-la-Reine, servant de promenade publique, au champ de la foire, pour servir de nouvel emplacement à la vente des cuirs (1779-1781) ; arrêt du Conseil d'État fixant un nouvel emplacement pour la vente des cuirs pendant la foire (1781). — Autre correspondance concernant le projet de règlement pour la tenue des foires (1779) ; lettre des maire et échevins à l'intendant, portant que la foire de Caen a été établie « par lettres patentes du Roy Henry IV données au mois de may 1514 » (*sic*) ; elle jouit des mêmes privilèges que celle de Guibray : tous les marchands du Royaume peuvent y vendre, acheter ou échanger toutes sortes de marchandises sans payer de droits d'octroi ; sa franchise est de 15 jours, dont 4 d'entrée, 8 de durée, 3 de sortie ; elle avait été d'abord fixée au 1er juillet de chaque année, mais comme cette date était trop rapprochée de la foire de Guibray, on la reporta au lundi après la semaine de Quasimodo, par une déclaration d'Henri le Grand du 23 janvier 1599 ; par lettres patentes de 1594, confirmées de règne en règne, les maire et échevins sont établis juges conservateurs de la foire et de ses privilèges, avec attribution de toute juridiction et connaissance de tous différends, même de crime, etc.

C. 2989. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1763-1788. — Foire de Caen. — Mémoires d'observations sur ladite foire, par les inspecteurs des manufactures Marc-Antoine Morel,de Ferrière, etc.— 1763. La liberté de la navigation, de retour par la paix, paraît avoir excité l'émulation et l'industrie des fabricants, et redonné au commerce une partie de cette activité qu'on a remarquée dans des temps plus heureux, et, malgré les entorses qu'il a souffertes d'un grand nombre de faillites faites récemment dans la province, qui donnent un soupçon de la bonne foi de ses négociants, la foire a été plus marchande qu'elle ne l'avait été depuis quelques années. Près des 5/6 des marchandises de toutes espèces, matières et qualités, ont été vendues à un prix soutenu et satisfaisant, du commencement à la fin, tant en gros qu'en détail. Les expéditions pour la Bretagne ont été considérables par les enlèvements faits par les marchands de cette province, ceux du Poitou et du pays d'Aunis pour pourvoir les colonies, surtout en toiles peintes ou indiennes de France, qui, à peine exposées, ont été vendues en totalité, quoique leur valeur ait été de plus d'un demi-million de livres ; aussi le grand débit qu'il s'en fait, tout préjudiciable qu'il est à nos fabriques, a-t-il provoqué nombre d'ouvriers, à Caen et dans différents lieux de Basse-Normandie, à faire quantité de toiles blanches et unies destinées au même usage. — 1764. On s'aperçoit de plus en plus des progrès de la navigation depuis la paix, et par conséquent de ceux du commerce, qui excitent l'émulation et l'industrie dans presque toutes les fabriques, et lui rendent cette première activité qu'on avait remarquée en lui dans les temps plus florissants, et si nécessaire au bonheur des peuples. Ces progrès ont fait cesser cette année les fréquentes faillites dont on était alarmé, et rétabli la confiance, n'y ayant eu que très peu de protêts pendant la durée de la foire. En général, le commerce a augmenté d'environ un sixième à l'exception des draperies de Vire, S^{t}-Lô et Cherbourg, ce qui a été occasionné en partie par la proximité de la foire de Guibray, pendant laquelle les marchands ont remis à s'approvisionner de celles de Vire et de Cherbourg, qui ne sont d'usage qu'en hiver. La raison la plus palpable de la diminution qui concerne les étoffes de S^{t}-Lô est la préférence actuelle que

donnent les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, les Prémontrés et les Jacobins, etc., aux raz de castor et aux voiles dont ils faisaient très peu d'usage auparavant; d'ailleurs, ce qui y contribue beaucoup aussi est l'Ordre qui vient d'être expulsé du Royaume, car il faisait son principal habillement des fortes de St-Lô; on ne peut, par conséquent, imputer à cette manufacture aucun refroidissement, mais seulement la force majeure à laquelle elle est forcée de céder. L'augmentation considérable que présente le dernier article de l'état, sur les chevaux et autres bestiaux, provient sans doute des embarquements qu'on a faits de chevaux pour Cayenne, de la réforme de ceux que les dernières campagnes ont mis hors d'état de servir, des remontes de la maison du Roi et de celles des équipages des seigneurs. Il y a eu une augmentation totale dans la vente de 1.172.850 livres par comparaison à la foire de 1763. — 1765. Malgré l'augmentation de l'année précédente, il s'en trouve encore une de 128,100 livres cette année, qui doit cependant être réduite à 88.100 livres, parce que l'article 9 de l'état, concernant les dentelles, avait échappé sans doute à l'attention, ne le trouvant employé dans aucun des états antérieurs: néanmoins, cette augmentation réelle fait connaître que les progrès dont le commerce s'est ressenti depuis la paix se soutiennent. La foire prochaine de Guibray, se trouvant 15 jours plus éloignée de celle de Caen que l'année précédente, est une des causes qui a favorisé la vente, parce que l'échéance des billets a été prolongée d'autant, motif toujours déterminant pour l'acheteur. Presque toutes les branches de commerce ont donné de l'augmentation, mais elle a été généralement plus sensible sur les toiles et toileries du Bocage, quoiqu'elles aient augmenté de prix; il s'est pourtant vendu pour 3.000 livres de moins d'armes à feu par les marchands de Paris, Forez et Liège; le Roi ayant fait vendre quelque temps avant la foire une quantité considérable de vieux fusils de munition qu'on avait envoyés pour la garde de la côte, et qui sont devenus inutiles depuis la paix, beaucoup de paysans s'en sont pourvus à cause du bon marché. — 1766. On devait bien s'attendre que la foire donnerait quelque augmentation, malgré celle des deux années précédentes, parce que celle de Guibray est encore éloignée de 8 jours de plus qu'en 1765, ce qui est de quelque objet pour l'échéance des billets : en effet, elle a augmenté de 142,000 livres. Les serges, frocs et revêches de Caen ont diminué de plus de 40,000 livres; la vente des dentelles paraît avoir doublé, mais cette augmentation frappante provient de ce qu'on a été mieux informé de l'objet de ce commerce qu'en 1765, temps où, pour la première fois, on en fit mention dans l'état de la foire. Il n'est pas venu cette année de marchands de Saint-Denis, vendant écarlate dud. lieu, serges d'Aumale, etc., et les laines en toison ont diminué de moitié en quantité sur la foire précédente. Le beau temps qui a régné pendant toute la durée de la foire a favorisé la vente en détail, par le grand concours qu'il a occasionné. — 1767. L'augmentation de 238,000 livres qu'a donnée la foire sur la vente des marchandises, par comparaison à l'année précédente, fait connaître qu'en général toutes les branches du commerce vont toujours de mieux en mieux. L'article des chevaux et autres bestiaux, à lui seul, a augmenté de 80.000 livres. Les articles suivants n'ont cependant point suivi le torrent, c'est-à-dire qu'ils ont souffert des diminutions : les dentelles de fil et de soie, 5.000 livres, attendu la médiocrité de leurs prix; les épiceries, 10.000 livres, par le retard de quelques vaisseaux hollandais qui ont manqué d'arriver pour le temps de la foire; les armes à feu de Paris, Forez, Liège, etc., 16.000 livres, à cause de l'ordre qui a été donné, sous des peines très rigoureuses, de désarmer tous les bourgeois des villes, les habitants des campagnes, et ceux qui n'ont point de privilège de port d'armes dans la province; les toiles de coton brochées, 23.000 livres, vu la petite quantité et le peu d'assortiment qu'il y en avait; les indiennes et toiles teintes, 80.000 livres, quoiqu'il y en eût pour 100.000 livres de plus que l'année précédente, mais la mauvaise qualité de la plupart, tant du côté des toiles que des teintures, qu'on a reconnues n'être pas assurées, a nui beaucoup à leur vente. Celle en détail de toutes espèces de marchandises a été très favorable, parce que le beau temps s'est toujours soutenu pendant la tenue de la foire. Les protêts ont été rares; mais on a peu d'argent comptant, la plus grande partie du commerce s'étant faite en papier payable en foire de Guibray, et même à des échéances plus éloignées. — 1768. Le prix exorbitant de toutes les espèces de vivres, les frais immenses des voyages, ont donné occasion aux marchands, tant fabricants qu'acheteurs, de spéculer sur la diminution que devait éprouver la vente de la foire; en effet, cette diminution est de 2.253.000 livres, par comparaison à la vente de l'année précédente. Les marchands étrangers en gros avaient bien pensé que ceux qui achètent ordinairement d'eux pour revendre en détail, feraient des approvisionnements beaucoup moins forts que de coutume, puisque ce même détail

va toujours de plus en plus mal depuis l'extrême cherté des vivres ; d'ailleurs, plusieurs ont mieux aimé ne pas venir à la foire que de s'exposer aux frais immenses de route et de séjour dans les auberges ; enfin, le peuple de la ville et des villes circonvoisines a renoncé à tous objets de luxe pour ne s'occuper que du soin de pourvoir à la nourriture de ses enfants, dont le plus grand nombre languit dans la misère. Il y a eu sur la plupart des articles une diminution d'un quart et d'un tiers ; plusieurs autres en ont même souffert une de moitié, tels que les draps de Vire, les grosses draperies de Caen, les calmandes, étoffes de soie, d'or et d'argent, draps fins, étamines, etc., vendus par les marchands de la ville, la bonneterie, la librairie, l'orfèvrerie, la faïence et la friperie, la draperie et toilerie vendue par les marchands de Rouen, les calmandes, peluches, pannes, camelots, etc., vendus par les marchands d'Amiens, les batistes, linons, mousselines et les treillis, fils de chanvre, lin et coton vendus par les marchands de Cholet. — 1769. Malgré la diminution considérable qu'éprouva la foire de l'année précédente, on a prévu que la foire de 1769 serait encore inférieure, vu la misère qu'occasionne l'extrême cherté de toute espèce de comestible, sans exception ; et, en effet, celle-ci, comparée à l'autre, diminue de 129.000 livres. Les soieries, galons, dentelles et divers autres objets de luxe ont donné quelque augmentation à cause de la cessation des deuils de Cour, que presque toutes les villes ont porté pendant une bonne partie des deux années précédentes. On a vu avec plaisir que les approvisionnements des marchands de Bretagne ont excédé d'environ un dixième ceux de l'année précédente ; car cette branche de commerce est d'autant plus avantageuse que presque toutes les marchandises qu'ils achètent à cette foire sont pour passer hors du Royaume. Les pluies fréquentes ont fait beaucoup de tort au détail. Jamais on n'avait vu l'argent aussi rare, ni un aussi grand nombre de protêts ; cependant, comme on a reconnu que les défauts de paiements provenaient plus de cette rareté d'argent que de mauvaise volonté de la part des débiteurs, on n'a guère usé de rigueur sur les protêts, et presque tous les porteurs de billets protestés se sont contentés d'en faire faire de nouveaux, dont l'échéance a été fixée à la prochaine foire de Guibray. — 1771. Quoique les vivres continuent d'être extrêmement chers en cette province, on a dû s'attendre à quelque augmentation dans la foire, vu les diminutions considérables qu'elle avait éprouvées sans interruption pendant les trois années précédentes ; et, en effet, elle a augmenté de 875.000 livres sur celle de 1770. Les serges de Caen ont néanmoins donné quelque diminution : c'est une branche de commerce qui décline visiblement, malgré tous les soins qu'on se donne pour en soutenir la qualité. On voit avec peine que les dentelles de fil et de soie ont beaucoup diminué, et il y a lieu de craindre encore de plus grandes diminutions dans la suite, car la fabrication s'en ralentit visiblement de jour en jour ; quantité de dentellières manquent d'ouvrage ; un atelier de 300 de ces ouvrières vient d'être fermé à Caen, ce qui cause une grande consternation, parce que la plupart des filles et femmes du peuple de la ville et de la campagne n'ont point d'autre ressource que leur métier à dentelle. Plus des deux tiers des bourgeoises et même quantité de pauvres personnes de condition sont dans le même cas. Cherté sans exemple des animaux de boucherie ; prix modique des indiennes. Il règne toujours une grande rareté d'argent. — 1774. Depuis trois années consécutives, cette foire éprouve des diminutions assez sensibles : en 1772, il y en eut une de 433.600 livres ; en 1773, elle fut de 143.900 livres, et enfin la foire de la présente année se trouve diminuer encore de 67.900 livres en valeur de marchandises exposées en vente. Les motifs qui donneront toujours lieu à l'affaiblissement du commerce des foires sont fondés sur la facilité que les marchands ont trouvée de commercer plus directement avec les manufactures, surtout depuis la confection des grands chemins ; les frais considérables d'ailleurs qu'occasionnent le déplacement des marchands et l'importation des marchandises d'une province dans une autre, influent nécessairement sur la valeur de ces mêmes marchandises : ce sont conséquemment autant d'obstacles qui nuisent au progrès des foires. La diminution de celle-ci, quoique légère en apparence, aurait sans doute été plus considérable si la sérénité du temps n'avait favorisé la vente tant du gros que du détail, et si la foire prochaine de Guibray ne se trouvait éloignée de quinze jours davantage de celle de Caen qu'elle le fut l'année précédente. Il semble qu'on ait en quelque sorte renoncé à toute espèce de dépense superflue pour ne s'occuper que de la subsistance et des autres choses d'absolue nécessité ; dans cette dernière classe sont comprises les toiles et toileries tant écrues que blanches qui, quoique augmentées un peu de prix, se sont vendues avec quelque augmentation dans la quantité. Les expéditions pour la Bretagne, qui décident en partie du sort de la foire, ont été à peu près sur le même pied que l'année pré-

cédente, avec une légère augmentation dans la vente, ce qui est prouvé par les registres de la romaine, qui portent que la recette de cette année est plus forte que la précédente d'un sixième, c'est-à-dire de 529 livres. — 1776. Les spéculateurs les plus expérimentés conviennent que le commerce des foires devient plus onéreux que profitable par les frais immenses qu'occasionnent les déplacements, et par les vicissitudes éprouvées dans la vente des marchandises à des personnes la plupart du temps inconnues. La diminution de 1775 était de 123,700 livres ; celle de 1776 est de 202. 500 ; pendant les cinq dernières années, le total est de 971.600 livres. On retranche toute dépense superflue pour ne s'occuper que de la subsistance et des autres choses de nécessité absolue. Malgré la difficulté du temps et des circonstances actuelles, la rareté de l'argent et l'absence ou l'impuissance de quelques débiteurs, il n'y a eu en cette foire aucune banqueroute, et moins de billets protestés ; les marchands se sont facilité le commerce entre eux par des termes plus longs et par une volonté de compatir à la peine de leurs débiteurs. — 1785. Le commencement de la foire a été un peu languissant, mais bientôt elle a repris de l'activité ; en général, la vente a été assez bonne ; les marchands d'Amiens, Reims, Beauvais et Rouen ont beaucoup vendu. Cependant la quantité de la toilerie de cette dernière ville a été moindre d'un tiers de ce qu'elle est ordinairement, ce qui l'a fait augmenter de prix à peu près de sept pour cent. Cette diminution de quantité de toileries de Rouen ne doit pas alarmer : elle a pour cause le grand nombre de guinées qui se fait actuellement dans cette ville pour l'Amérique, ainsi les métiers n'en sont pas moins alimentés et les bras occupés. Quoique que le beau temps qui a duré toute la foire y ait attiré beaucoup de monde, le détail a été mauvais. Ce défaut de vente en détail, ainsi que de celle des étoffes de laine de la généralité, n'a d'autre cause que la détresse où se trouvent les gens de campagne, qui sont ceux qui, par leur grand nombre, donnent le plus d'essor à cette vente, et les seuls qui consomment les étoffes de laine fabriquées dans cette partie de la province. La gêne où sont les habitants de la campagne vient du manque de fourrage, qui, en privant le paysan de la facilité d'élever et de conserver des bestiaux, lui a ôté une ressource considérable pour son existence. On sent aisément qu'ayant à peine de quoi satisfaire à ses premiers besoins, il pense peu aux autres. Que l'on joigne à ce malheur celui de payer le pain très cher, ce qui a lieu de surprendre dans une province comme celle-ci. Le consommateur n'est pas le seul qui ait été dépourvu d'argent à cette foire ; le marchand qui y est venu faire des assortiments s'est trouvé dans le même cas. En général, l'argent a été très rare, les paiements mauvais, et il y a eu un grand nombre de protêts. — 1786. L'ouverture de la foire a fait craindre à tous les marchands de n'avoir qu'une vente très modique, le nombre des acheteurs n'étant pas grand ; mais peu a peu il s'est accru, et la foire a été bien meilleure qu'on ne l'espérait ; cependant elle n'a pas été en général aussi bonne que les années précédentes. La Bretagne n'a tiré que très peu de chose : cette province se ressent encore de la sécheresse des années précédentes, qui a privé ses habitants d'une grande partie de leurs chevaux et bêtes à cornes. Le haut prix des denrées, fruit des sécheresses passées, a gêné le consommateur, qui s'est privé d'acheter des étoffes et autres objets. La cherté des vivres et des fourrages à Caen a encore éloigné de la foire beaucoup de monde qui s'y serait rendu sans cet obstacle. Les perquisitions des employés des fermes, suivies d'accommodements pécuniaires, ont beaucoup nui aux achats et aux approvisionnements des détaillants. Il serait à désirer que tout arrangement fût interdit aux employés des fermes sur les saisies qu'ils sont dans le cas de faire ; on éviterait par là les abus auxquels ces arrangements donnent lieu ; dans la seule vue de se procurer de l'argent, ces employés entrent chez un marchand, examinent ses marchandises, saisissent ce qu'ils trouvent sans marque, menacent le marchand de l'amende de 1,000 écus, l'effrayent, et finissent par lui rendre tout ce qu'ils avaient saisi au moyen de 50 ou 60 livres qu'ils reçoivent. De cette manière, un marchand est saisi et rançonné plusieurs fois de suite pour les mêmes objets, surtout lorsqu'il est éloigné des bureaux de marque. On a vu de ces employés trouver tout en règle dans une boutique, excepté un seul coupon de petit aunage, faire beaucoup de bruit, et s'en aller après avoir remis le coupon et avoir reçu 100 sous que le marchand leur donnait pour s'en débarrasser. On ne peut croire le tort que ces espèces de rançonnements font au commerce de détail. Il est bon que les employés aient le droit d'arrêter dans la circulation, et lorsqu'elles sont exposées en vente, les marchandises qui ne sont revêtues d'aucune marque, mais il faudrait que toutes leurs saisies fussent suivies d'un jugement; par ce moyen on éviterait une infinité d'abus. Rareté de l'argent; paiements difficiles ; le détail n'a pas été bon. Augmentation du prix des toiles et toileries, à cause de la rareté et de la

cherté des lins et des chanvres, dont la récolte a presque totalement manqué. Renseignements que l'inspecteur s'est procurés dans le Cotentin, dans le Bessin et aux environs de Caen, chez des « éducateurs » même de chevaux, sur le vice de sifflage et cornage. — 1787. La vente a été généralement très bonne dans toutes les branches de commerce, pour le gros; celle du détail a eu un sort tout contraire. La prochaine exécution du traité de commerce conclu avec l'Angleterre avait amené à Caen pendant la foire plusieurs commis de négociants anglais, porteurs de cartes d'échantillons d'étoffes de laine et de coton ; ils ont fait des offres de service à différents marchands, qui les ont acceptées ; probablement les effets de ce nouvel ordre des choses ne tarderont pas à se faire sentir ; il est bien à craindre qu'ils ne soient nuisibles et que les suites n'en soient défavorables : heureux si cette concurrence, très à redouter pour nos fabriques de coton et certains objets de fabrique de laine, excite l'émulation au lieu du découragement. Il y a lieu de croire que celui-ci sera le premier effet que l'on éprouvera ; peut-être avec le temps l'autre s'établira-t-il peu à peu. On ne peut douter que, pour voir ce changement intéressant s'opérer, le gouvernement devra aider et soutenir plus efficacement que jamais les particuliers actifs et industrieux qui tenteront des moyens de perfection. L'éducation des chevaux dans la province ne se ralentit pas ; cependant, la grande sécheresse de 1785 l'a fortement contrariée ; beaucoup de gens, ne pouvant nourrir tous leurs chevaux et ne trouvant point à les vendre, en ont tué une partie ; en général, sur la plus légère apparence d'un vice, on se défaisait de l'animal qu'on croyait attaqué ; un grand nombre sont morts faute de nourriture ; ce fléau a causé une très grande destruction de l'espèce ; aussi il y a eu très peu de chevaux, tant de selle que de carrosse, aux deux dernières foires tenues à Caen, celles de Carême et de Pâques. — 1788. Foire inférieure à celle de l'année précédente ; vente au détail très bonne, favorisée par un très beau temps. Les draperies en général ont eu une vente moindre qu'à l'ordinaire ; cependant celles de la généralité, et notamment celles de Vire et de Condé, ne paraissent pas avoir souffert. Les fabricants se plaignent toujours de la cherté des laines qui augmente par leur rareté ; le nombre des bêtes à laine a beaucoup diminué dans la généralité depuis un certain nombre d'années. Un des cantons de la province où les moutons produisent les plus belles laines et les plus propres à la carde et au foulon est La Hague. L'herbe, courte à la vérité, mais fine et abondante, que ces animaux y trouvent, leur convient parfaitement. Autrefois, ce pays était couvert de moutons, et fournissait abondamment des laines aux fabriques des environs ; aujourd'hui, il y en a très peu, et le nombre en diminue chaque jour. La principale cause de cette dépopulation est l'enlèvement considérable qu'en font journellement les Anglais ; ils en trouvent probablement l'espèce bonne à mêler avec les leurs. L'inspecteur a remarqué une assez grande quantité de marchandises anglaises répandues dans toute la foire, mais il n'y a eu que deux magasins anglais ; ils étaient très amplement approvisionnés en étoffes de laine et de coton de toute espèce et en bas des mêmes matières ; mais il a vu avec satisfaction que ces magasins ont fait moins d'affaires qu'on ne craignait, et que leur vente n'a pas été très considérable. On a remarqué que les marchandises en laine surtout étaient inférieures tant par la qualité et la teinture que par les apprêts, sauf quelques étoffes comme les casimirs ; leur bonneterie en coton, qui était fort belle, a eu un grand débit. L'introduction des draperies anglaises qu'on peut assimiler aux draps de Vire et aux étoffes de Condé, n'a pas encore nui à ces fabriques, mais il faut attendre quelque temps pour connaître l'influence du débit des marchandises anglaises. La faïence anglaise, dont il a été apporté une grande quantité, a eu beaucoup de débit. Peu de chevaux ; les juments ont continué d'être recherchées et chères, et les chevaux l'ont été peu ; les premières ont haussé depuis la foire de Carême dans la proportion de 100 livres pour celles de 400 livres. — Correspondance de l'inspecteur des manufactures Morel (1764-1767) concernant : l'emplacement des marchands de toiles et toileries; l'emplacement des cuirs; la contestation des gardes fabricants de bas au métier de Caen avec les fabricants de bas du faubourg S^te^-Paix, etc.

C. 2990. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1704-1780. — Foire de Caen. — États des marchandises apportées en foire de Caen. — 1704. 76 marchands fabricants en draps de Vire ont apporté 2.305 pièces à 70 livres la pièce en moyenne, valant 161.350 livres, vente 90 000 livres ; 14 marchands fabricants de S^t^-Lô, 413 pièces de serges de S^t^-Lô fortes et finettes à 150 livres la pièce en moyenne, soit 61.950 livres, vente 30.000 livres ; plus 312 pièces de ras de S^t^-Lô à 190

livres la pièce, vente 25.000 livres ; 9 de Cherbourg, 101 pièces de draps à 190 livres la pièce, vente 10.000 livres ; 4 de Valognes, 26 pièces, même prix, vente 3.000 livres ; 500 de Caen, 2.300 pièces de serges qui n'ont point payé de tarif à cause du privilège de la foire, à 78 livres la pièce, 179.400 livres ; 11 marchands drapiers de Rouen, vendant en gros des draps de Sédan, Abbeville, Rouen, Languedoc, étoffes de Reims, etc., ont apporté pour 100.000 livres et vendu pour 40.000 livres ; 3 marchands de Tours vendant étoffes de laine de Languedoc, Berry, Poitou, Amiens, Auvergne, Nogent, ont apporté pour 40.000 livres et vendu pour 15.000 ; 3 marchands de Tours vendant étoffes de soie d'or et d'argent ont apporté pour 35.000 livres et vendu pour 12.000 ; un marchand de Paris vendant étoffes de soie de Lyon, Tours, Paris, draps de Sédan, Abbeville, Elbeuf, etc., serges et étamines, etc., a apporté pour 20.000 livres et vendu pour 8.000 ; marchands de Lisieux, Condé, Fresne, St-Pierre-d'Entremont, Caligny, Cerisy, Montsecret, Argentan, Falaise, Verneuil ; 3 marchands de Paris et de Rouen vendant dentelles de Flandre, Dieppe, Le Havre et Honfleur, batistes, linons, futaines et basins, ont apporté pour 25.000 livres et vendu pour 10.000 ; 4 libraires de Rouen et de Caen ont apporté pour 10.000 livres et vendu pour 4.000 ; 2 marchands vendant des images et petits livres ont apporté pour 800 livres et vendu pour 300 ; miroitiers, parfumeurs, épingliers de Laigle, Rugles, orfèvres, cordonniers, vendeurs de chocolat, thé, café, liqueurs, etc. ; 200 chevaux du Cotentin, pays d'Auge et Bretagne, vendus 200 livres en moyenne, 400 bœufs ou vaches à 50 livres, 600 moutons et brebis à 5 livres, 500 veaux à 7 livres, etc. Marchandises apportées 2.451.965 livres, vendues 1.187.435 livres ; dépense de bouche, y compris la nourriture des chevaux, consommation de pain, chair, vin, cidre, poisson, foin et avoine pendant les 8 plus forts jours, à 9.000 livres par jour, 72.000 livres ; dépense des 4 premiers jours avant l'ouverture de la foire et des 4 derniers jours après la fin des 8 plus forts, à 4.000 livres par jour, 32.000 livres ; marchandises restant à vendre 1.264. 530 livres. — Semblables états pour les foires de 1705 à 1713, 1761-1762, etc. — Le total de la foire de 1760, montait en valeur à 5.702. 520 livres, en débit à 4.422 050 livres : en 1761, valeur 5.848.100 livres, débit 4.713.400 livres, augmentation 145.580 livres en valeur, et en débit 291. 350 livres. — 1764, valeur 7 840.500 livres, débit 6.437.900 livres, augmentation sur l'année précédente de 1.172.850 livres en valeur et de 895.880 livres en débit. — 1769, valeur 5.842.000 livres, débit 4.564.000 livres, diminution sur l'année précédente 142.000 livres en valeur, et en débit 129.000 livres. — En 1775, valeur 6.093 900 livres, débit 4.580.500 livres, diminution sur l'année précédente, en valeur, 123.700 livres et, en débit, 178.700 livres. — 1777, valeur 5.767.800 livres, débit 4.237.300 livres, diminution sur l'année précédente, en valeur, 123.600 livres, en débit 63.400 livres. — 1780, valeur 5.477.000 livres, débit 3.870.000 livres, diminution sur l'année précédente, en valeur 352.500 livres, en débit 502.000 livres.

C. 2991. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1702-1783.— Foire de Guibray. — États de remarques sur lad. foire. 1702. Il a été apporté de toutes les espèces de marchandises qu'on a coutume d'y voir, mais moitié moins que l'année précédente ; cependant il en est encore resté près de la moitié : la marchandise de prix n'a pas eu de cours ; il n'y a eu que celle à bon marché qui a un peu tiré, quoique la vente en ait été très difficile. Toute la marchandise généralement a diminué de prix considérablement, quoique bien meilleure en qualité, à la réserve des frocs de Lisieux, qui continuent toujours dans la même défectuosité où ils étaient les années précédentes ; l'on n'y mettra jamais la règle que par un arrêt du Conseil, ordonnant que les fabricants en frocs de Lisieux seront obligés de mettre autant de portées que l'on en met à ceux de Tordouet ; ce qui tient les fabricants de Lisieux dans l'obstination est que l'on a omis leur fabrique lorsqu'on a fait des statuts particuliers pour toutes les autres fabriques du Royaume, et que l'on a toujours laissé travailler celle-ci en conformité de ses anciens statuts, faits il y a plus de cent ans ; cependant cette manufacture est de conséquence par rapport à la grande quantité qui s'en fabrique, et à la grosse consommation qui s'en fait. On espérait que la diminution des espèces ferait voir de l'argent dans la foire ; mais on ne s'en est aucunement aperçu, ayant été plus rare que jamais, ce qui a empêché plusieurs marchands de venir, n'ayant pas de quoi acquitter les billets qu'ils doivent et qui sont échus dès la foire de Caen. L'on peut très assurément dire que jamais on n'a vu une aussi mauvaise foire, tant pour le gros que pour le détail ; l'absence de la noblesse a fait un tort considérable au détail, parce qu'il n'y a point de gentilhomme à dix et douze lieues à la ronde qui ne fasse un petit fonds pour venir y faire emplette, tant

pour lui que pour sa femme et ses enfants ; même cette noblesse vient vendre des chevaux, et de l'argent qui en provient achète des habits, coiffures et autres nippes nécessaires, ce qui n'a pas eu lieu cette année, s'étant trouvés dans le temps de lad. foire à La Hougue, où ils ont dépensé l'argent qu'ils avaient destiné auxdites emplettes. On s'est aperçu de la mauvaise foire jusque dans les cabarets, où il s'est fait moitié moins de consommation que l'année précédente, où toutes les chambres étaient louées, de sorte qu'à moins de prendre ses précautions d'avance, on courait risque d'être sans logement ; au contraire, cette année, il y a eu quantité de chambres qui n'ont pas été occupées. Il est venu plusieurs marchands de Paris, Rouen, Tours, Orléans, et autres villes du Royaume, qui n'y étaient jamais venus, ce qui naturellement devrait faire tirer bonne augure pour la foire ; mais la raison de cette augmentation de marchands est qu'ils n'ont point de consommation de leur marchandise dans leurs villes et qu'ils croyaient s'en défaire à cette foire, en quoi la plupart ont été trompés, ayant été obligés de remporter les trois quarts de ce qu'ils avaient apporté. — 1703. Tous les marchands qui ont coutume de composer la foire de Guibray s'attendaient bien à ne la pas trouver bonne, mais ils ne la croyaient pas encore si dénuée d'argent qu'elle a été, ne s'en étant presque point vu : les marchands les plus aisés n'ont pu payer régulièrement leurs billets échus, et l'on peut juger par là des autres ; la draperie est la seule marchandise qui ait tiré, de sorte qu'il n'en est presque pas resté à vendre. Il est vrai que de toutes espèces il a été apporté le tiers en moins que l'année précédente, quoique alors il en fût apporté encore bien moins que l'année d'auparavant ; le peu qu'il y en avait a fait qu'après que chacun en a eu pris un peu, les magasins se sont trouvés vides. Les fabricants de St-Lô, Vire, Cherbourg, Valognes et Caen ont tout vendu, et à bon prix, mais le tout à crédit ; les soieries, étoffes d'or et d'argent, rubanerie, dentelles et toute autre mercerie, n'ont pas tiré ; le détail n'a presque rien fait, de sorte qu'il y a plusieurs marchands qui sont fort en balance s'ils reviendront l'année prochaine ; sans crainte de trop avancer, on peut dire qu'il n'y a point d'homme qui ait vu une aussi mauvaise foire. Il y a eu très peu de noblesse, ce qui est cause que le détail n'a pas été ; de plus, il y a eu très peu de chevaux : il est à remarquer que la plupart des gentilshommes de Normandie et de Bretagne font ordinairement commerce de chevaux, qu'ils les amènent en cette foire, et qu'après la vente ils achètent des habits et autres nippes tant pour eux que pour leurs femmes et enfants, ce qu'ils n'ont pu faire cette année, n'ayant pas la plupart eu de l'argent pour acheter des poulains ; même lad. noblesse n'a pu payer les marchands à qui elle doit, et, par conséquent, le marchand qui ne peut être payé ne saurait payer et s'acquitter envers les autres marchands ses créanciers. Le commencement de la foire a été presque comme la fin : le tumulte ordinaire du monde qui y venait ne s'est point vu ; les aubergistes s'en sont bien aperçus par le peu de consommation qu'ils ont fait. Le peu de marchandise apportée s'est trouvée de très bonne qualité et sans difficulté plus perfectionnée qu'à l'ordinaire ; le peu qu'il s'en fabrique fait que les manufacturiers y donnent tous leurs soins ; il n'y a eu que les frocs de Lisieux qui sont toujours défectueux, quoique les marchands qui les apportent dans les foires soient tous les ans châtiés par des saisies ; on ne peut remédier aux abus de cette fabrique, parce que les fabricants ne les exposent pas eux-mêmes aux les foires, mais des marchands ; quoique les jugements ainsi que les saisies soient très médiocres, lesdits marchands ne laissent pas de beaucoup murmurer de ce qu'il leur en coûte des amendes, disant qu'il faudrait châtier les ouvriers qui les fabriquent en contravention, et non eux, qui sont obligés d'en acheter tels qu'ils les trouvent pour les revendre et faire leur commerce ordinaire : en cela il paraît qu'ils ont quelque raison ; mais aussi, d'un autre côté, on ne peut pas se dispenser de punir ceux qui se trouvent saisis de marchandise aussi défectueuse. La foire n'a pas commencé d'aussi bonne heure que les années précédentes, et a fini cinq ou six jours plus tôt que de coutume, ce qui marque qu'elle a été très mauvaise. — 1705. Il a été apporté environ un quart de marchandises de draperie de moins que l'année précédente, par la raison que les fabricants ont été obligés d'en laisser chez eux faute d'eau pour les faire fouler. Tout le monde est demeuré d'accord que la foire était très mauvaise ; la première raison et la plus sensible est qu'il ne s'y est presque point vu d'argent ; jamais il n'a été aussi rare : cela passe tout ce qui a été vu dans les précédentes foires ; le détail de toutes sortes de marchandises a été très mauvais ; on ne s'aperçoit que trop que la noblesse est mal aisée. Il est très constant qu'elle ne saurait faire de dépenses ni payer les marchands à qui elle doit, par la raison que les fermiers ne paient pas, ne pouvant faire d'argent de leurs denrées, qui sont à très vil prix, de

sorte que le gentilhomme, n'étant pas payé du fermier, ne saurait payer le marchand détaillant, et par conséquent le marchand détaillant ne peut payer le grossier, à qui il se trouve beaucoup redevable, ce qui oblige le marchand en gros à se restreindre sur la vente qu'il pourrait faire, étant toujours en crainte d'être embarrassé dans les faillites, qui n'arrivent que trop souvent. Il y a eu plusieurs marchands, tant de Paris, Rouen, qu'autres villes du Royaume, qui ne sont pas venus en foire; aussi a-t-il resté plusieurs loges à louer, et celles qui ont été occupées ont été données à moitié moins que les autres années. La foire a fini quatre ou cinq jours plus tôt qu'à l'ordinaire ; il y a eu plusieurs faillites, qui cependant n'ont pas fait de bruit, les accommodements ayant été faits à l'amiable sans autre remise que du temps ; personne n'a pu acquitter les billets échus depuis un et deux ans ; ceux qui ont reçu cent francs sur mille livres ont estimé être bien payés par rapport au temps présent : généralement parlant, la foire a été bien mauvaise ; il était presque impossible que cela fût autrement, l'argent manquant, qui fait le fondement du commerce ; la principale partie de ce qui s'en est vu a été apporté par les Bretons de St-Malo. — 1706. Il n'y avait pas lieu d'espérer que la foire serait aussi bonne qu'elle a été, par rapport au peu de commerce qui se fait depuis plusieurs années ; cependant il y a eu un débit considérable pour le peu de marchandises apportées ; la draperie en gros s'est tirée en peu de temps et avec assez de facilité ; l'épicerie, les dentelles et grosses toiles n'ont pas été de même : la cessation du commerce de la mer du Sud a été cause que ses marchandises n'ont pas tiré, et, hors la draperie, les Bretons n'ont pas fait de grands achats. Il ne s'est presque point vu de dames de qualité en cette foire : la raison est que la noblesse était à l'arrière-ban, ce qui est cause que le détail n'a presque rien fait ; il est vrai que ce n'est pas ce qui fait le fort de cette foire ; cependant, lorsque les gens de qualité font quelques emplettes, cela donne de l'émulation au marchand détaillant d'acheter du grossier. Il ne s'est presque point vu d'argent ; le détaillant n'a pas pu payer le grossier, n'ayant rien reçu de la noblesse, ce qui a causé beaucoup de disputes entre les marchands grossiers et les détaillants, qui cependant se sont accommodés après avoir vu l'impossibilité qu'il y a de tirer ce qui est dû par les nobles. La foire aurait été bien meilleure si les fabricants avaient voulu des lettres sur Paris ; mais il y a eu plusieurs ventes manquées pour ne les avoir pas voulues, n'étant payées qu'en billets de monnaie. — 1715. Il a été apporté un peu moins de marchandises que l'année précédente, les marchands croyant qu'ils auraient de la peine à vendre et que la foire ne vaudrait rien ; cependant ils ont été trompés agréablement, la marchandise en gros s'étant très bien tirée, particulièrement la draperie et toutes les étoffes de laine. Pour le peu de marchandise qu'il y a eu, la foire se pourrait regarder comme très bonne si les paiements avaient été acquittés, mais l'argent a été encore plus rare qu'à l'ordinaire ; les meilleurs payeurs n'ont pu donner que le tiers de ce qu'ils devaient d'échu ; le fort de la foire a été fait en trois jours. Il y a eu des marchands de Rouen, Amiens et Reims, qui ont vendu jusqu'à la dernière pièce de leurs marchandises : le détail n'a pas été de même que le gros ; cependant il n'y a pas lieu de se plaindre, à la réserve de l'argent. Il paraît que la noblesse n'est pas plus en espèces que le négociant ; les marchands détaillants se plaignent qu'ils ne peuvent rien tirer des gens de qualité qui leur doivent, ce qui fait qu'ils ne sauraient satisfaire à ce qu'ils doivent au marchand en gros. La foire a fini de très bonne heure : la cherté des vivres fait que les marchands qui viennent acheter ne séjournent que le temps qu'il leur faut absolument pour leurs emplettes, après quoi ils s'en retournent. Il n'y a pas eu en cette foire de faillite qui ait fait de bruit ; il y a eu quelques accommodements secrets. Comme il s'est fabriqué fort peu de marchandises depuis la foire de Caen, les manufacturiers ont donné toute leur application à leur travail, ce qui a fait que les inspecteurs des manufactures qui ont eu ordre de se rendre à cette foire ont trouvé presque toutes les marchandises de très bonne qualité et bien conditionnées ; les draps de Vire, serges et ras de St-Lô, draps de Valognes et Cherbourg, serges d'Écouché, ratines d'Argentan, frocs de Lisieux et autres draperies, ont augmenté de quinze pour cent du prix qu'elles valaient à la foire de Caen. — État des marchandises de toutes espèces et qualités qui ont été apportées à la foire de Guibray pour l'année 1704. 2 marchands de Paris vendant étoffes de laine de Languedoc, Normandie, Sédan, Abbeville, Reims, Amiens, Elbeuf, Le Lude, Le Mans, et étoffes de laine et soie, ont apporté pour 40,000 livres et vendu pour 20.000 ; 21 marchands drapiers de Rouen ont apporté pour 300,000 livres et vendu pour 200.000 ; 3 marchands de Verneuil ont apporté 71 pièces de droguet de laine et fil à 40 livres la pièce, 2.840 livres ; 4 apothicaires droguistes de Caen ont apporté

pour 10,000 livres et vendu pour 5.000 ; 4 marchands chasubliers vendant damas, satins, housses, cordons, toiles de couleur, etc., ont apporté pour 20.000 livres et vendu pour 8.000 ; 6 orfèvres de Paris, Caen et Argentan ont apporté pour 100.000 livres et vendu pour 45.000 ; 8 marchands d'ivoire, cannes, crucifix et autres ouvrages curieux, ont apporté pour 9.000 livres et vendu pour 6.000 ; parfumeurs, papetiers, orfèvres, éperonniers, confituriers vendant toutes sortes de dragées et de sucreries ; 2.500 chevaux vendus à 200 livres ; 450 bœufs et vaches de moyenne grosseur, n'y venant pas de gros bœufs à cause que, dans le cœur de l'année, on les mène vendre au Neubourg, à 50 livres ; 300 moutons à 3 livres 10 sols ; marchandises apportées 4.381.866 livres, vendues 2.792 680. — Semblables états pour les années 1705-1708 et 1711-1713. — Ordonnance imprimée de Jullien, intendant d'Alençon, défendant aux gardes jurés de la foire de Guibray de ne plus à l'avenir percevoir aucun droit par pièce de draperie apportée à la foire, lorsque cette pièce se trouvera revêtue des marques fixées par les règlements, et leur ordonnant néanmoins de continuer leurs visites dans tous les magasins de la foire, etc. (1783).

C. 2992. (Liasse.) — 20 pièces, papier, imprimées.

1709-1790. — Huiles et savons. — Édit portant création de cent offices formés et héréditaires d'inspecteurs et visiteurs de toutes sortes d'huiles dans la ville et faubourgs de Paris, et pareils offices dans les autres villes, bourgs et lieux y spécifiés (mars 1709). — Déclaration portant diminution des droits sur les huiles (21 mars 1716). — Arrêts du Conseil d'État : subrogeant Claude-Henri Vannesson au lieu et place de Louis Mignot, pour continuer la régie et perception des droits sur les huiles et savons, conformément à la déclaration du 21 mars précédent, réglant les droits de contrôle des exploits et autres significations qui seront faites à la requête dudit Vannesson, et le dispensant de se servir de papier timbré pour les registres, quittances et certificats qu'il donnera (4 avril 1716); — fixant à 3 livres du cent pesant les droits d'entrée du Royaume sur les huiles d'olive venant de la côte d'Italie, non compris celui de la ferme des huiles, qui continuera d'être perçu à l'ordinaire, avec les 4 sols pour livre (17 décembre 1737) ; — continuant pendant le bail de Jacques Forceville les abonnements des droits sur les huiles et savons, dans les généralités de Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, Bourges, Caen, états de Bourgogne, de Provence, pays de Foix, ville de Bayonne, etc. (11 février 1738); — permettant à la chambre du commerce du Levant établie à Marseille de faire percevoir à son profit le droit de 35 sols par quintal établi par l'arrêt du 17 décembre 1737 sur les huiles de la côte d'Italie, lorsqu'elles seront introduites dans les ports des cinq grosses fermes (16 décembre 1738) ; — prorogeant l'exemption des droits établis par l'édit d'octobre 1710 et la déclaration du 21 mars 1716 sur les huiles de baleine, morue et autres poissons, provenant de la pêche des sujets du Roi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (18 octobre 1757) ; — ordonnant qu'à compter du 1er janvier 1758 tous les savons qui seront fabriqués dans le Royaume, et qui en sortiront pour passer directement à l'étranger, seront déchargés de tous droits de sortie et autres droits généralement quelconques dépendant des fermes générales (14 novembre 1757) ; — exceptant de l'entrepôt accordé par l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1787 aux productions et marchandises des États-Unis les poissons, huiles et autres marchandises provenant de leurs pêches (22 février 1788) ; — portant prohibition, dans toute l'étendue du Royaume, des huiles de baleine et de spermacéti provenant de pêche étrangère (28 septembre 1788) ; — exceptant de la prohibition portée par l'arrêt du 28 septembre précédent les huiles de baleine et d'autres poissons, ainsi que les fanons de baleine, provenant de la pêche des États-Unis d'Amérique (7 décembre 1788). — Lettres patentes du Roi concernant l'abonnement général des droits sur les huiles à la fabrication et sur les huiles et savons au passage d'une province dans une autre du Royaume, provisoirement et pour l'année 1790 seulement (24 mars 1790).

C. 2993. (Liasse.) — 10 pièces, papier, imprimées.

1717-1788. — Juridictions consulaires et chambres de commerce, bureau du commerce. — Déclarations du Roi, arrêts du Conseil et règlements : prorogeant jusqu'au 1er juillet 1718 l'attribution aux juges et consuls de la connaissance des faillites et banqueroutes (27 novembre 1717); — prorogeant lad. attribution (1718, 1728, 1729) ; — concernant les fonctions et la composition du bureau du commerce (2 février 1788) ; — portant nomination de commissaires du bureau du commerce (10 février 1788) ; — ordonnant que les juges-consuls sortant ou étant sortis de charge dans les juridictions consulaires continueront d'exer-

cer leurs fonctions sans qu'il soit besoin de nouveau serment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (6 juin 1788) ; — décidant que les juges-consuls qui se trouvaient en exercice le 6 juin précédent et qui ont continué leurs fonctions en exécution de l'arrêt dudit jour, cesseront, à compter du jour de la publication du présent arrêt, d'exercer lesd. fonctions dans le cas où elles devraient durer encore plus de 3 mois jusqu'à l'époque fixée par l'usage dans chaque juridiction consulaire pour le renouvellement desdits juges-consuls, et que, dans led. cas, il sera sur-le-champ procédé à l'élection de nouveaux juges-consuls pour les remplacer ; quant à ceux dont les fonctions ne devraient durer qu'un espace de temps moindre que celui ci-dessus fixé, ils continueront de les exercer jusqu'à l'époque à laquelle il est d'usage de procéder aux élections, etc. (20 décembre 1788). — In-4° de l'Imprimerie Royale, à Paris et Versailles, et de l'imprimerie de Ph.-D. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi à Versailles, et placards imprimés à Caen chez Antoine Cavelier.

C. 2994. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1717-1788. — Juridictions consulaires et bureau du commerce. — Lettre de M. de Nointel à l'intendant Guynet, demandant un état certifié et signé par le greffier et par le juge en charge des droits qui se paient dans les juridictions consulaires de la généralité, afin d'arrêter un tarif général et uniforme pour toutes ces juridictions (25 janvier 1717) ; états pour lesd. juridictions de Caen et Vire certifiés le premier par Coltée, greffier du consulat, et J. Blessebois, juge-prieur, le second par Jean Mauduit, sieur de la Salierre, juge des marchands et premier consul, et Gabriel Le Monnier, greffier (1717). — Lettre de Machault à l'intendant de La Briffe, envoyant, pour enregistrement aux greffes des juridictions consulaires, l'arrêt du Conseil d'État cassant celui du Parlement de Rouen rendu dans l'affaire de François Renault, marchand à Rouen, créancier de Nicolas Gohin, marchand en faillite, le Parlement, en infirmant la sentence des juges-consuls, ayant tenté d'introduire une innovation qui pourrait avoir les plus dangereuses conséquences (1747). — Éclaircissements demandés par Miromesnil sur l'état des juridictions consulaires établies dans la généralité, en raison des différences qui se trouvent entre ces sièges tant par les titres de leur établissement que par l'exercice de leurs fonctions, ayant été établis successivement et sur la demande des négociants des lieux qui avaient besoin de ce secours, depuis lequel temps le commerce s'est étendu dans bien d'autres lieux, et s'est quelquefois retiré de ceux où il avait d'abord paru mériter quelque attention, de sorte que, dans l'état actuel, il se trouve des juridictions consulaires dans des lieux où le commerce est peu considérable et où les sujets nécessaires pour remplir les places de juge et consuls ne sont ni assez nombreux ni assez instruits, tandis qu'ailleurs le commerce est assez vif, assez étendu, et présente un nombre assez considérable de négociants instruits pour remplir successivement lesd. places, etc. Il n'en existe qu'à Caen, Vire et Granville, les deux premiers sièges créés en 1710, le troisième postérieurement ; le commerce n'est pas assez étendu à Bayeux, à Cherbourg et dans les chefs-lieux d'élections pour qu'il soit besoin d'en établir ; la plus considérable des villes où il n'en a pas été créé est Bayeux, mais cette ville, où réside l'évêque, n'a aucune espèce de commerce ; il y a un chapitre considérable, beaucoup de communautés religieuses, de la noblesse, quelques familles vivant au moyen de leur revenu, une assez grande quantité de gens de loi, mais pas un seul négociant ; les autres villes, moins considérables, sont également dans le cas de ne pas avoir besoin de la ressource d'un siège consulaire ; celle de Cherbourg, à la vérité, peut devenir importante par la suite, mais la somme de ses opérations de commerce, dans le moment actuel, n'exige pas cet établissement ; les fabricants, en général, négocient leurs effets et tirent leurs lettres de change sur Paris : ils sont toujours créanciers et presque jamais ne sont soumis à la juridiction consulaire par la nature de leurs engagements et pour leur débet personnel ; d'ailleurs, il se trouverait difficilement dans ces petites villes des sujets assez instruits et assez éclairés pour que l'administration de la justice pût leur être confiée sans danger ; les affaires de commerce de nature à être consulaires sont portées devant les juges royaux, qui les jugent sommairement, sans frais, et de la même manière qu'elles le seraient dans la juridiction consulaire, etc. (1781-1782). — Éclaircissements demandés par les commissaires du bureau du commerce sur les charges de courtiers et agents de change, les offices de jurés-auneurs, droits de poids-le-Roi, les places ou commissions de portefaix dans les douanes ou sur les ports, etc. (1788) ; correspondance y relative avec les subdélégués et Le Page, inspecteur des manufactures à Caen. État y relatif. Caen : Aucun agent de change ; la communauté des épiciers nomme, pour sa

commodité, un homme qui prête serment devant les juges-consuls et le lieutenant de police, à qui on donne le nom de courtier ; ses fonctions consistent à recevoir dans le bureau de la communauté les marchandises qui lui sont adressées ou à quelques-uns de ses membres ; c'est l'homme de la communauté, et il lui est utile ; le poids-le-Roi affermé par les officiers municipaux, et dont le produit est affecté à d'anciens serviteurs de la ville, est facultatif ; les droits devraient être réduits au salaire du commis chargé du service et aux frais d'entretien du brancard et des poids ; l'office de mesureur de charbon est affermé 120 livres par les officiers municipaux ; cette perception n'est pas mieux fondée que les précédentes. Il existe sur le port une communauté de portefaix connue sous le nom de « francbrumans », dont les droits sont fixés par une ordonnance de l'Amirauté du 1er juillet 1773. L'intendant Esmangart les a confirmés dans leurs privilèges par ordonnance du 1er avril 1780. Leur origine est ancienne. Il paraît qu'il y a eu des lettres patentes en leur faveur en 1486 ; leur dernier état paraît avoir été réglé par un édit de 1745 qui fixe à 17 le nombre des membres de cette communauté ; aux termes des anciens règlements, elle a le droit de se renouveler en procédant au remplacement de ceux qui décèdent. Il y a à la halle des portefaix, dont on n'a pu découvrir l'origine. Il paraît qu'anciennement ils étaient en titre d'office ; leur nombre était de 96, divisés en 8 compagnies. Ce nombre n'existe plus. Ces portefaix se sont cependant perpétués jusqu'à présent par des ventes dont les contrats sont passés devant notaires sous le titre d'office de porteur et de déchargeur à la halle. Leurs perceptions sont modiques ; elles ne sont susceptibles d'aucune diminution, et ne portent pas préjudice au commerce. Les ventes de ces offices, à peu près 50 livres, sont abusives par la raison que, si ce sont réellement des offices, ceux qui en sont pourvus doivent avoir des provisions. Bayeux : poids-le-Roi, dont les droits suffisent à peine à payer les commis, acquis par la commune du prince de Tingry. St-Lô : deux offices en titre, celui de contrôleur visiteur marqueur des ouvrages d'étain, appartenant à Besnard, avocat du Roi au bailliage à St-Lô, et celui de contrôleur des poids et mesures. Le commerce et les fabriques n'auraient qu'à s'applaudir de la création de ces deux offices, si ceux qui en exercent les fonctions n'étaient pas plus portés pour leurs intérêts que pour le bien public. Les juges ont souvent sévi contre eux. L'office de contrôleur des poids et mesures n'est plus régi pour le compte du Roi ; il appartient à Faye, avocat, qui réside à Caen. Il existe à St-Lô un poids-le-Roi dont les droits sont perçus pour le compte de l'hôpital. Le baron de St-Lô perçoit de modiques droits sur les marchandises qui sont exposées en vente dans les marchés. On doute qu'ils soient bien légitimement acquis ; mais ils sont minutieux, et plus fatigants qu'onéreux pour les marchands, parce que l'exigence de ces droits les retarde dans leur marche ou les distrait dans leurs ventes. Cherbourg : Il n'y a aucun agent de change, mais seulement un simple courtier de marine, qui exerce en vertu d'une commission de l'Amiral. Point de jurés-auneurs : les fermiers de la coutume prétendent avoir droit d'en faire les fonctions et d'en recevoir les émoluments. On perçoit des droits de poids-le-Roi : ils gênent extraordinairement le commerce et lui sont on ne peut plus contraires et préjudiciables. Il serait même impossible à quantité de négociants de faire leur trafic, s'ils ne s'abonnaient pas avec le fermier et ne lui payaient tous les ans des sommes considérables pour qu'il leur souffre avoir chez eux des brancards et des poids. On conçoit aisément combien ces droits sont contraires au commerce. En effet, si le fermier ne permettait pas aux négociants d'avoir chez eux des poids et des brancards, comment un marchand de fer, de soude de varech, un épicier, et autres, pourraient-ils faire porter toutes leurs marchandises au poids-le-Roi ? On perçoit aussi à Cherbourg des droits de coutume qui ne s'étendaient ci-devant que sur les marchandises et denrées exposées dans les marchés ; mais aujourd'hui les fermiers les étendent sur tout ce qui entre dans la ville, tant par mer que par terre, cidres, vins et autres boissons, fers, bois et autres marchandises. Ces droits excitent journellement mille plaintes. Les nouvelles prétentions des fermiers, qui ne cessent de se succéder les unes aux autres, occasionnent tous les jours des procès d'autant plus ruineux qu'il faut venir plaider à Caen, et on n'entend crier qu'à l'exaction. On ne peut concevoir combien ces droits de coutume sont préjudiciables au commerce. Ces droits et ceux de poids-le-Roi font partie du domaine engagé au comte de Toulouse en 1698, dont a joui le duc de Penthièvre, et dont jouit actuellement le duc d'Orléans, depuis son mariage avec Mlle de Penthièvre. Il serait à désirer que le Roi retirât cette partie de son domaine, parce qu'il restreindrait sûrement ces droits de manière à ne plus peser sur le commerce. Quant aux portefaix dans les douanes et sur les ports, il n'y a à Cherbourg aucune charge, commission ou place de cette nature. Coutan-

ces : pas de jurés-auneurs. On y perçoit les droits de poids-le-Roi, de mesurage et de coutume. Les premiers appartiennent au duc d'Orléans et à l'évêque de Coutances ; ils sont affermés 200 livres par an ; le droit de mesurage y est compris. Il est établi par arrêt du Conseil du 7 décembre 1784 et lettres patentes de 1786. Le même fermier perçoit également le droit de coutume suivant le tarif annexé à la déclaration du 12 mars 1752. On perçoit un droit sur l'étain, consistant en huit deniers par livre, et baillé par le propriétaire de l'office de contrôleur essayeur et marqueur d'étain. Il y a dans le bourg de Marigny, élection de Coutances, un poids-le-Roi; le fermier du seigneur du lieu perçoit 16 deniers par 100 livres pesant. A Gavray, droit de coutume appartenant au duc d'Orléans, et droit de poids-le-Roi, un sol par 100 livres pesant. A Granville, il n'existe que le droit de poids-le-Roi, qui se perçoit au bénéfice du duc d'Orléans comme engagiste du domaine de Cotentin au droit de sa femme. Les seuls droits onéreux surtout à la pêche et au petit cabotage, sont ceux perçus au nom de l'amiral ; ils sont vraiment ruineux, mais sont au nombre des droits royaux. Avranches, Carentan, Valognes, Vire, Mortain. Le Page est inspecteur des manufactures pour toute la généralité ; 4 préposés à la visite et marque des objets de fabrique et aux droits de marque dans les bureaux de Caen, Canisy, Flers et Ste-Honorine-la-Chardonne ; un préposé à la recette générale de tous les bureaux de la généralité verse dans la caisse du commerce à Paris la totalité des recettes des différents bureaux.

C. 2995. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1759-1786. — Juridictions consulaires et chambre de commerce. Caen. — Lettre de Trudaine à l'intendant de Fontette envoyant un mémoire des consuls et négociants de Caen et Alençon, demandant l'autorisation d'établir à Caen une chambre de commerce pour la Basse-Normandie et d'avoir en conséquence un député à Paris : beaucoup d'autres villes, entre autres Amiens et Dunkerque, demandent la même faveur ; si l'on y acquiesçait, le nombre des députés du commerce serait si considérable, qu'il ne serait plus possible d'y entretenir le goût du travail et l'émulation ; d'ailleurs ces établissements ne peuvent se faire sans frais, soit pour la formation de la chambre de commerce, soit pour les honoraires du député ; les circonstances actuelles ne permettent guère de penser à charger les peuples de cette nouvelle dépense ; les négociants et fabricants de Basse-Normandie peuvent adresser directement leurs représentations et réflexions : le Conseil ne sera pas moins attentif à leurs intérêts que s'ils avaient un député à sa suite (1759) ; y joint lad. requête à M. de Silhouette, contrôleur général des finances, transmise à Trudaine : un seul député ne peut suffire pour tout le commerce de la Normandie. « D'ailleurs la portion inférieure de la province n'a que trop éprouvé la rivalité de l'autre. Il seroit même à souhaitter pour le bien général que la supérieure, toujours jalouse des progrès de celle-cy, n'eust jamais fait échouer des projets avantageux, et que les villes de la Basse-Normandie eussent trouvé dans leur commun médiateur moins d'indifférence et d'opposition à leurs intérêts. » Le commerce des généralités de Caen et d'Alençon est trop considérable pour ne pas mériter une protection particulière : l'excellence de la construction des navires que l'on peut établir à un prix modique dans leurs ports, comme elle l'est depuis longtemps dans celui de Caen ; la pêche des morues, dont les habitants de Granville et de Cherbourg font à eux seuls la moitié de celle du Royaume ; la part que comptent y prendre les négociants de Caen dès que le retour de la paix les mettra en état de profiter des grâces qu'ils ont obtenues du Roi ; le grand nombre de ports qui bordent les côtes, peu connus par leur commerce à la vérité, mais peuplés de beaucoup de gens de mer, et où l'on pourrait établir différentes sortes de pêches, sont des objets qui, soutenus de la protection d'un grand ministre, ne manqueraient pas de concourir puissamment à l'augmentation de la navigation et de la commodité publique. Les manufactures de Caen, Cherbourg, Vire, St-Lô, Valognes, dans la généralité de Caen, de Falaise, Écouché et Lisieux, dans celle d'Alençon, la fabrique des toiles de cette ville, celles de Mortagne et Vimoutiers, dont l'exportation pour l'étranger et principalement pour les colonies est inconcevable, celle des toiles ouvrées et des coutils communes aux deux généralités, les étamines de Nogent, qui fournissent l'Espagne et l'Italie, la manufacture des points et dentelles, celle des glaces, la quantité de leurs verreries, celle immense de fer qui sort de leurs forges et le prodigieux nombre de cuirs forts et de veaux que l'on y apprête, les foires de Guibray et de Caen, si renommées, sont des articles trop connus pour en énumérer les avantages et l'importance. Comme la chambre de commerce de Normandie, établie à Rouen, ne peut embrasser tous ces détails, ni son député les connaître, que d'ailleurs,

plus à portée de s'instruire des besoins de la haute, elle semble s'en occuper davantage et consulter par préférence l'utilité de sa propre ville, les négociants, manufacturiers et marchands des généralités de Caen et d'Alençon demandent l'établissement d'une chambre pour la Basse-Normandie à Caen, capitale de cette province, et la levée sur les deux généralités des fonds nécessaires pour cet établissement et l'entretien de son député, réglés suivant le bon plaisir du Roi (1759). — Lettre sans date des juges-consuls de Caen, rappelant qu'en 1759 les négociants de Caen adressèrent un mémoire au Conseil pour l'établissement d'une chambre de commerce qui pût être commune à la généralité d'Alençon et aux autres villes de la province ; envoi de copies : 1° de lad. requête à M. de Silhouette ; 2° d'une autre à M. de Laverdy, contrôleur général, portant que les circonstances malheureuses de la guerre, les charges trop considérables qu'elle entraînait, et l'interruption du commerce étranger firent surseoir à leur demande, mais que, le retour et l'affermissement de la paix ayant rouvert les ports, ranimé les manufacturiers et excité de nouveau l'émulation, ils renouvellent leur demande ; la chambre de commerce siègerait à Caen ; Granville, Cherbourg, Vire et St-Lô, pour la généralité de Caen, Alençon, Falaise, Lisieux et Nogent, pour celle d'Alençon, auraient droit d'y envoyer un représentant ; 3° d'un projet de règlement pour l'établissement de lad. chambre : minute de lettre aux juges-consuls, portant que l'intendant ne peut qu'attendre d'être consulté (1765). — Note informe : en 1710 le Roi créa 20 nouvelles juridictions consulaires, dont une à Caen ; elle fut installée le 12 février 1712, et, le 24 du même mois, la première audience fut tenue par Bazire, Duperré, de Jore, Dufresne et Blascher ; élections. — Requête des juges-consuls de Caen à l'intendant, exposant que le Roi accorde à tous ses officiers de judicature, outre les gages attachés à leurs charges et les épices qu'ils perçoivent, une somme sous le titre de buvette ; sans gages et sans épices, ils réclament sur l'octroi 150 livres sous le même titre pour partie des dépenses de concierge, bois de chauffage, lumières, etc. (1780). En marge : à garder, ce n'est pas le moment de parler de cette demande. — Autre requête des prieur et juges-consuls à l'intendant : l'utilité des juridictions consulaires a été reconnue par les peuples les plus anciens et les plus éclairés ; l'immortel Montesquieu dit que le besoin de leur établissement avait été pressenti du temps des Grecs, puisque Xénophon voulait qu'on donnât des récompenses aux préfets du commerce qui expédieraient le plus vite les procès ; lorsque Charles IX et Louis XIV instituèrent ces juridictions, ils voulurent sans doute que les fonctions des juges-consuls fussent aussi pures que la bonne foi qui doit diriger les opérations du commerce dont la connaissance leur fut attribuée : d'après ce principe, il fut enjoint auxd. juges, par les édits de créations, de rendre sommairement la justice à moindres frais que faire se pourrait pour les justiciables, et sans épices pour eux : c'est donc dans un esprit de surveillance et de désintéressement que ces juridictions administrent la justice ; celle de la principale ville de la généralité ne jouit d'aucun revenu ; logée seulement par la ville, elle a été obligée de faire la dépense de toutes les décorations, ameublements de sa salle d'audience et chambre du conseil ; son greffe a un titulaire particulier qui perçoit généralement tous les émoluments d'environ 4.000 causes que les juges jugent annuellement sans la moindre rétribution pour leur juridiction. Les cinq juges composant le siège sont obligés de dérober deux jours par semaine aux occupations de leur commerce pour tenir les audiences les mercredis et vendredis ; ils sont souvent chargés les autres jours d'arrangements, conciliations d'affaires, procès-verbaux, rapports, auditions de témoins, de manière que chaque consul, qui doit faire 4 ans de gestion, les passe dans un travail presque quotidien ; frais qui leur incombent pour l'entretien décent de la juridiction, la participation du corps aux réjouissances et cérémonies publiques, devoirs funèbres, ports de lettres, buvette et chauffage ; demande de leur faire obtenir sur la moitié des octrois que touche le Roi une somme pour contribuer à ces dépenses (18 mai 1786) ; copie de requête au Roi du 26 juin 1786, y relative, demandant 50 louis par an : « Depuis le commencement de votre glorieux règne, Votre Majesté n'a point établi entr'elle et ses sujets une barrière impénétrable ; elle s'est attendue, en visitant une des grandes provinces de son empire, à voir leurs besoins de plus près, et s'est réservée de juger de leur étendue et des remèdes qui leur seroient propres. Le passage de Votre Majesté dans cette ville sera marqué par des bienfaits : votre juridiction consulaire demande de pouvoir élever un monument à sa reconnoissance. »

C. 2996. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1765-1786. — Juridictions consulaires. Granville. — Lettre de Trudaine de Montigny à M. de La

Michodière, envoyant, pour avis, un mémoire des négociants de Granville demandant l'établissement dans leur ville d'une juridiction consulaire (1765). Remontrances des officiers des juridictions dud. lieu, le titulaire de l'office de vicomte, le lieutenant général de l'amirauté, le lieutenant général de police et premier assesseur en vicomté, le procureur du Roi de vicomté, police et amirauté, le sénéchal de St-Pair, sur l'inutilité et les inconvénients de l'établissement de lad. juridiction : la démarche des officiers municipaux est animée par l'orgueil et l'ambition, par l'esprit d'indépendance et de basse jalousie ; arrêt du Parlement de Paris de 1647, refusant l'enregistrement des lettres patentes d'érection d'un consulat au Mans, beaucoup plus important que Granville, la ville du Royaume où il est le moins nécessaire d'un consulat ; il ne s'y fait que le commerce maritime ; les affaires qui peuvent résulter de ce commerce sont de la compétence de l'amirauté ; il n'y a et n'y aura jamais aud. lieu ni manufacture, ni marchands en gros ; seulement quelques boutiques tenues par des femmes pour la fourniture des gens de mer. Les bons bourgeois sont obligés de se pourvoir dans les villes voisines, pour s'habiller, eux, leurs femmes et leurs enfants. Tout juge ordinaire est nécessairement licencié : par conséquent, il a donné des preuves de science, au moins jusqu'à un certain point ; au contraire les armateurs de Granville, les seuls commerçants qu'il y ait dans la localité, sont la plupart d'anciens capitaines de navires qui sont allés en mer dès l'âge d 10 à 12 ans, et qui se sont faits armateurs quand ils ont fait amas de connaissances dans les différents ports où ils ont eu occasion d'aller. Peut-on croire que de pareils commerçants soient bien capables de faire de bons juges consuls ? *Quam quisque norit artem in hac se exerceat.* Lesd. armateurs savent conduire un navire, faire la pêche de la morue, la faire sécher ; ils savent ce qu'il faut pour l'armement d'un vaisseau, sont bons ponr donner un avis sur ces matières ; mais leurs talents se bornent à cette partie qui est décidément du ressort des amirautés. Dans les grandes villes où il se trouve une abondance de sujets ayant eu une éducation brillante, après laquelle ils entrent dans des comptoirs sous les yeux des plus habiles négociants, il n'est pas difficile de trouver des marchands qui, sans avoir fait une étude particulière des lois, sont stylés à raisonner juste, et qui, par la seule connaissance des lois du commerce, avec le secours de leurs lumières naturelles, peuvent remplir avantageusement les places de juges-consuls. Il n'y a point de ces gens-là à Granville : ceux à qui on donne une partie de l'éducation ordinaire en sortent de bonne heure pour naviguer ; aucun ne fait la moindre étude du commerce ; ce serait assurément trop risquer que de confier une compétence jusqu'à 500 livres en dernier ressort auxd. armateurs sur des matières dont ils n'ont jamais étudié les règles et dont ils n'ont aucune expérience, puisque leur commerce se réduit à faire des armements qui ne peuvent devenir de la compétence d'un consulat. Qu'on tire le corps des armateurs, il n'y a plus aud. lieu que des femmes à se mêler de marchandise. Les juges ont d'autant plus à craindre que le caractère particulier des commerçants les rend ennemis par état de toute autorité qui n'est pas la leur. L'art. 37 de l'édit de 1706 donne le pas aux officiers du Roi sur ceux des villes, et il ne semble pas qu'il fût besoin de loi sur ce point. Le texte de la loi n'a pas empêché qu'à l'inhumation de M. de Vauferrier, lieutenant général honoraire de l'amirauté de Granville et père de Le Sauvage, qui était alors pourvu du même office, les officiers municipaux n'aient pris le pas avec violence et par voie de fait sur les officiers de la vicomté : il y a instance au Conseil pour cette entreprise. Les officiers de police de Granville ayant donné un alignement pour la maison de Pimor et Busnel, les officiers municipaux, amis de Pimor, se sont fait donner une requête par lui et sont descendus sur le lieu pour faire un procès-verbal de l'état des choses et blâmer l'ouvrage de la police : il y a instance au Parlement pour faire punir une pareille démarche, qui blesse l'ordre public et est attentatoire à l'autorité du Parlement, en même temps qu'elle est contraire aux droits des officiers de police. Perrée, maire de Granville, s'avisa l'hiver précédent de faire mettre des paillasses dans un de ses navires dans le port à la vue du maître de quai et des huissiers visiteurs, en dépit de leurs défenses et malgré la lecture qu'ils lui donnèrent de l'ordonnance de juillet 1737 ; il a bien eu la témérité de soutenir que cette affaire n'était pas de la compétence de l'amirauté, et d'appeler comme d'incompétence du jugement qui le condamnait à l'amende portée par l'ordonnance. Tel est le caractère des commerçants de Granville : ils s'affichent hautement pour avoir « de l'esprit républiquain » ; ils cherchent partout les officiers de justice, ils saisissent avec empressement toutes les occasions de les contrister ou de les plaider. L'argent de la ville est prodigué sans ménagement pour soutenir un prétendu point d'honneur, cru droit chimérique, que leur imagination aura enfanté. Si la sagesse des lois

qu'on promet sur l'administration des villes met un obstacle à ce mauvais emploi des deniers communs, ils se cotiseront avec complaisance pour le seul plaisir de traverser les ministres de la justice et de les distraire de leurs fonctions. Ce n'est pas l'intérêt du commerce qui fait agir les officiers municipaux ; c'est uniquement l'envie de diminuer l'autorité des juges ordinaires et le doux espoir de se ménager un titre de leur faire de nouveaux procès quand ils auront perdu ceux qu'ils ont actuellement. — Addition aud. mémoire contre led. établissement. La création de trois huissiers pour le consulat, avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, serait aggravante au public et contre l'intention du Roi, consignée dans la déclaration du 1er mars 1730 ; elle serait en même temps une sorte d'injustice aux huissiers des juridictions ordinaires. Il y a à Granville trois huissiers pour la vicomté, deux pour la police, quatre pour l'amirauté, deux pour les traites et un pour la mairie, sans parler de deux sergents royaux et des prévôts de la justice de Saint-Pair. C'est déjà beaucoup plus qu'il ne faut de ces officiers ministériels pour un petit endroit. En les multipliant on diminue leur occupation ; c'est les exposer à des bassesses : *necessitas ad turpia cogit* ; c'est priver l'état de bras qui peuvent le servir dans d'autres parties : tel huissier qui, faute de pouvoir gagner son entretien dans son état, commettra des crimes qui le conduiront aux galères, aurait été un fort bon matelot, ou même un fort bon officier de navire marchand. Créer trois huissiers de plus à Granville, c'est diminuer considérablement les profits des autres, qui ont acheté leurs offices sur la foi des émoluments qu'ils ont vu percevoir à leurs prédécesseurs ; on peut sans partialité rendre témoignage aux huissiers de Granville qu'ils sont fort honnêtes gens et assez modérés dans leurs taxes : pourquoi leur donner des compagnons pour les frustrer des droits des offices dont ils se sont fait pourvoir dans la bonne foi ? Ces officiers ne sont plus propres à travailler de leurs mains ; ils se sont consacrés au service du public : il paraîtrait bien dur de les réduire dans une situation à ne pouvoir plus subsister de leur état (1765). — Lettres : du duc de Penthièvre à l'intendant de Fontette, à qui il ne sera pas difficile de démêler la frivolité de lad. demande de Perrée, armateur, maire, et de quelques autres négociants de Granville, et l'inutilité de multiplier des juridictions de cette nature, surtout dans une ville où le principal commerce est celui de la pêche de la morue, considérablement diminué depuis la dernière guerre : les entreprises fréquentes des juridictions consulaires déjà établies sur les diverses juridictions d'amirautés lui feraient voir avec peine ce mal s'accroître par l'établissement proposé (23 août 1765) ; — du subdélégué Mombrière, défavorable : le commerce de Granville consiste dans les armements pour la pêche de la morue sèche et verte, dont la vente se fait en gros à Marseille, au Havre et autres ports du Royaume ; peu de navires apportent leurs cargaisons à Granville, où elles sont vendues en détail. Les contestations les plus ordinaires auxquelles les armements donnent lieu concernent les fournitures, salaires d'ouvriers, et gages de matelots, qui sont du ressort des juges royaux. Les affaires de marchand à marchand, de la compétence des consuls, sont fort rares ; celles qui se rencontrent sont portées devant le juge royal et jugées sans formalités, sans frais et avec autant de célérité que dans les juridictions consulaires. Les trois degrés de juridiction ne doivent point faire impression, car les sentences rendues par les juges royaux de Granville ont presque toujours été exécutées, il n'y en a presque point eu d'appels ; ces trois degrés ne peuvent subsister longtemps : il est certain qu'on ne peut procurer un plus grand avantage à Granville qu'en supprimant la vicomté et y établissant un bailliage ; il sera facile de former cet établissement ; la suppression des vicomtés de Granville, de Gavray, de la haute justice de St-Pair et du bailliage de Cérences, qui est un démembrement de celui de Périers et où la justice s'exerce par des juges qui sont obligés de se déplacer de six lieues, et conséquemment d'en faire douze pour tenir leur juridiction, procurera des moyens d'établir un bailliage à Granville, etc. (25 août 1765) ; — de l'intendant à Trudaine, défavorable (18 sept. 1765) ; — de Trudaine à l'intendant : les négociants qui ont formé la demande et tous les marchands de Granville persistent et ne cessent de solliciter cet établissement ; les députés du commerce pensent qu'une ville qui a obtenu la permission de faire le commerce des îles, et qui a armé déjà 78 navires occupant plus de 3,000 matelots est bien dans le cas de mériter la protection du Conseil ; Granville rassemble un nombre d'habitants très considérable, dont plus de 100 chefs de maisons sont en état d'être consuls, et fait un commerce assez considérable pour mériter d'être traitée comme une des villes les plus commerçantes de Normandie ; demande de nouveaux éclaircissements et de nouvelles réflexions (17 février 1766) ; — du subdélégué Mombrière : tous les juges de Granville,

excepté ceux de l'Amirauté, sont armateurs ou du moins intéressés dans les armements; ils sont au fait du commerce autant et plus que les autres négociants de cette ville, et conséquemment plus en état de juger que les armateurs ordinaires, qui en général ont peu d'expérience et de connaissances ; il n'y a point à Granville de banquiers, de chambre d'assurances, de marchands en gros ; la vente du produit de la pêche se fait dans les ports d'Espagne et à Marseille, Le Havre, Dieppe, etc. ; les armateurs de cette ville voient avec chagrin l'espèce de distinction et de prééminence que donnent les offices de judicature ; le sr de Taillefer, d'Avranches, est le seul qui ait armé à Granville un petit navire pour l'Amérique ; il est plus avantageux à l'État que Granville continue ses armements pour la pêche, qui forme un plus grand nombre et de meilleurs matelots que les voyages de l'Amérique (4 mars 1766) ; — de l'intendant à Trudaine : il est certain que Granville mérite toute la protection du gouvernement ; les armements qui s'y font pour la pêche de la morue, et dont le nombre augmente tous les jours, sont d'une très grande utilité pour l'État, surtout en ce qu'ils forment une infinité d'excellents matelots ; mais ce genre de commerce ou d'armement n'exige que les privilèges ou les facilités qui peuvent contribuer à son augmentation ; si le Conseil connaissait, comme l'intendant, l'esprit de jalousie et d'animosité qui règne entre les armateurs et les officiers de judicature, on craindrait que l'établissement demandé n'eût des suites funestes, indépendamment de son inutilité : on verrait sans cesse des procès de compétence, etc. (12 mars 1766). — Édit portant établissement d'une juridiction consulaire à Granville (février 1769). In-4° de 7 pages. — Correspondances concernant : les renseignements pour fixer la finance de l'office de conseiller du Roi greffier en chef garde-sac clerc commis contrôleur du greffe et greffier des présentations et affirmations, pour ne faire qu'un seul et même corps d'office, de celui de premier huissier audiencier et de deux offices d'huissiers audienciers, nouvellement créés pour lad. juridiction (1769) ; — la demande par Yset, prieur-consul de lad. juridiction, de paiement par la ville du loyer de la maison servant à l'administration de la justice et des autres dépenses nécessaires à la tenue de cette juridiction, et celle de remboursement de loyers acquittés par René Perrée, qui fut le premier prieur-consul et paya de ses deniers le bail de la maison louée (1784-1785) ; lettres des officiers municipaux ; extrait de pièces à l'appui, depuis 1765, remises à la subdélégation de Granville ; copies de délibérations municipales, notamment du 8 novembre 1781 : la caisse du receveur ne contient que 150 livres, somme beaucoup insuffisante pour acquitter plus de 400 livres de mandats expédiés depuis plusieurs mois et restés à payer faute de fonds, et pour acquitter les dépenses à faire à l'occasion de la naissance du Dauphin, que l'état de détresse de la communauté ne permettra pas de proportionner à la satisfaction que cet événement occasionne, etc. — Autre correspondance concernant la location par l'abbé de Péronne de sa maison employée à usage d'hôtel de ville et de juridiction consulaire (1786).

C. 2997. (Plaquette.) — In-4°, 14 pages, papier.

XVIIIe siècle. — Juridictions consulaires. Vire. — Requête des juges-consuls de Vire, adressée au Roi et au Conseil, demandant, afin de rendre au commerce ses anciens privilèges et faire revivre tant d'anciennes ordonnances, la révocation de la déclaration du 7 avril 1759, aux termes de laquelle, si le défendeur est domicilié dans un bailliage où il n'y a pas de juridiction consulaire, les parties ne pourront se pourvoir dans une juridiction consulaire voisine, mais devront procéder devant les juges ordinaires du domicile du défendeur : par conséquent le commerce perd les juges qu'il a toujours eus. Il semble que ce soit un dernier effort du commerce, périssant chaque jour, qu'ils viennent faire au pied du trône ; un sentiment commun a excité toutes les juridictions consulaires à faire des représentations sur les maux qui devaient naître de ladite déclaration. Influence du commerce sur la force d'un État : Rome ne dut le succès qui a ébloui la postérité qu'à l'union heureuse du commerce et de la valeur, etc. — Imprimé à Caen, par P. Chalopin, rue Froide-Rue.

C. 2998. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1699-1786. — Laines. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : portant règlement pour le commerce des laines (9 mai 1699 et 4 août 1716) ; — concernant led. commerce et ajoutant la peine de confiscation et d'interdiction du commerce, en cas de récidive, à l'amende de 100 livres par chaque contravention (1er octobre 1735) ; — ordonnant que la liberté de sortie par les ports du Ponant, en exemption de tous droits, des laines non filées venues de l'étranger dans le Royaume, accordée par l'arrêt du 17 septembre 1754, aura lieu pareillement pour toutes les sorties

du Royaume par terre désignées dans la teneur de l'arrêt (15 août 1758) ; — ordonnant que les laines neuves ou vieilles, sortant en matelas à l'étranger, paieront le droit de 25 livres par quintal établi par les arrêts des 7 septembre 1728 et 2 juin 1744 (28 février 1773) ; — ordonnant que les laines nationales, exportées du Royaume à l'étranger, continueront de payer les droits de sortie à raison de 30 livres par quintal de laines filées, et de 25 livres, aussi par quintal, pour les laines non filées, ensemble les 10 sols pour livre en sus desd. droits (13 avril 1786).

C. 2999. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1700-1757. — Laines. — Ordonnances : de Nicolas-Joseph Foucault, chevalier, marquis de Magny, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, commissaire départi en la généralité de Caen, renouvelant les défenses de tuer des agneaux pour les vendre et débiter, qu'après avoir produit une dépouille de laine en maturité (2 janvier 1700) ; — de Louis-François, marquis de La Bourdonnaye, intendant de Rouen, condamnant à 100 livres d'amende Étienne de Laporte, d'Avremesnil, confisquant la balle de laine saisie, et défendant aux marchands et laboureurs fréquentant les foires de Londinières et Arques, les marchés de Buchy, et autres de la généralité, de mêler et renfermer ensemble les laines de différentes qualités, lesquelles doivent être emballées séparément, après avoir été bien lavées et nettoyées des ordures de la bergerie, etc. (16 juillet 1737) ; — de Louis Arnauld de La Briffe, chevalier, vicomte de Morsain, intendant de Caen, concernant la visite et vente des laines dans les foires et marchés (18 avril 1749) ; en interprétation du précédent (22 avril 1750) ; servant de règlement au sujet des laines en toisons qui sont portées et exposées en vente dans les foires et marchés, au sujet de la résistance par Ponty et Godard à la visite des gardes et contre-gardes de la manufacture de St-Lô et de la saisie faite par ces derniers de pièces de laines appartenant à Jacques Cavelande, de Littry (27 mai 1750) ; — de l'intendant de Fontette, seigneur d'Essoye, Verpillière et autres lieux, ordonnant que les gardes jurés de la manufacture de draperie la plus voisine des foires et marchés où l'on vendra des laines pourront en exiger la visite avant qu'elles soient mises en vente, défendant à tous marchands d'en vendre ni acheter avant la visite, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable un tiers au profit des gardes qui auront requis la visite, un tiers au profit du Roi et l'autre tiers au profit de l'hôpital le plus voisin, etc. (1er avril 1757).

C. 3000. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1699-1784. — Laines.— Requête à l'intendant Foucault, par Étienne Bocquet, inspecteur des manufactures de la généralité, suivie de minute d'ordonnance, défendant à ceux qui vendent des laines de les mouiller ni mettre en lieu humide, comme aussi de vendre des laines de différentes qualités sans les séparer, à peine de 100 livres d'amende, etc. (1699). — Renseignements adressés à Bocquet du Hautbosq, inspecteur pour le Roi de la manufacture de la draperie à Caen, par son confrère Huet, d'Aumale, sur l'usage d'employer les toisons de laines dans les foires et marchés, etc. (1750) ; autres renseignements fournis de Châteauroux sur l'usage pour la vente des laines en Berry (1750). — « Essai fait sur des laines de moutons qui n'ont point hiverné dans la bergerie pendant l'hiver 1759, par le sieur Le Clerc, fabriquant en la ville de Rouen. » 4 pages in-4°. Impr. Jac.-Jos. Le Boullenger. — « Mémoire au sujet des moutons que l'on a fait parquer pendant l'hiver 1760 », expériences afin de s'assurer des avantages ou des inconvénients qu'il pouvait y avoir à faire parquer les moutons pendant l'hiver au lieu de les resserrer dans la bergerie. 4 pages in-folio, Rouen, impr. Richard Lallemant, 1760. — Sentence de l'hôtel de ville de Lisieux, condamnant Jean Boudin, marchand de laine, en 100 livres d'amende pour avoir exposé en vente et vendu une balle de laine chez Le Page, dans l'auberge de la Prairie, sans l'avoir présentée au poids du Roi pour y être visitée par les gardes jurés de la manufacture des drapiers fabricants de frocs. Placard imprimé à Lisieux, chez J. du Roncerey (1760). — Mémoire concernant le troupeau que Trudaine désire faire acheter aux environs de Condé pour l'exploitation de la ferme du château de Montigny. — Rapport de l'inspecteur pour la formation d'un bon troupeau de bêtes à laine (1765). — Observations de l'inspecteur sur les expériences faites à Bayeux pour constater le déchet qu'éprouvent les laines en suin, pour être converties en laines nettes (1769). — État au vrai du poids des toisons des différentes laines en suin de la Basse-Normandie ; copie de l'observation faite par les maîtres fabricants de bas de Caen en laine et peigneurs de laine dud. lieu. — Lettre de Meslé, subdélégué d'Avranches, envoyant des échantillons

de laines de différentes parties de l'Élection ; renseignements sur le commerce des fils, dont Condé-sur-Noireau est l'entrepôt, et voiturés à Rouen où on en fait de la cotonnade ; le commerce qu'on en fait à Troyes est caché : un voiturier y fait 4 à 5 voyages par an et rapporte du vin de Champagne ; les lins se vendent de 50 à 60 livres le quintal ; ceux de Flandre, dont on se sert quand le printemps est sec et dur et que ceux du pays ont manqué, se vendent de 75 à 80 livres le quintal ; manufacture de toile à voile ; le commerce est entre les mains de petits marchands dont les vues sont aussi bornées que les fonds ; ils portent les toiles dans les villes maritimes à dos de cheval, au lieu que les envois pourraient partir des petits ports du pays à beaucoup moins de frais, etc. (1776). — Lettre de l'intendant à l'inspecteur de Ferrière, concernant les représentations faites au Conseil sur la manière dont on détache les laines des peaux dans presque toutes les mégisseries du Royaume, et sur les inconvénients résultant de l'emploi de la chaux pour cette opération (1780). — Lettre de Calonne à l'intendant Feydeau de Brou concernant le mémoire de Daubenton à la rentrée publique de l'Académie des Sciences, rendant compte des succès des expériences par lui faites pour l'amélioration des laines et la fabrication du premier drap de laine superfine du cru de la France : envoi d'exemplaires pour distribution ; accusé de réception par Robillard, subdélégué de St-Lô, et envoi par lui d'un mémoire de Saint, médecin, habituellement chargé par l'intendant du service des épidémies, sur l'amélioration de l'espèce des bêtes à cornes et la propagation des moutons dans la généralité ; réponse de l'intendant que les moyens qu'il propose auraient plus d'inconvénients que d'avantages (1784). — Notes sur le commerce de laines en ce qui concerne Cherbourg.

C. 3001. (Liasse.)— 14 pièces, papier, imprimées.

1741-1783. — Loteries. — Plan général de la loterie dont l'établissement a été ordonné par arrêt du Conseil du 22 janvier 1741 ; receveur général, Boucot ; receveurs particuliers, 25 notaires, y dénommés. — Arrêts du Conseil : portant établissement au trésor royal d'une loterie de 20 millions pour subvenir aux frais de la guerre ; son exécution durera 12 ans, à compter de mars 1748 ; elle sera composée de 60.000 billets de 500 livres chacun, payables en un seul paiement ; il sera fait dans chacune des 12 années, dans les derniers jours de mars, un tirage qui commencera par les primes, et de suite pour les lots ; il y aura 3.300 primes et 60.000 lots, qui seront répartis dans chacun des 12 tirages ; les billets seront délivrés au public chez Paris de Monmartel, garde du trésor royal, les mercredi et samedi de chaque semaine, et contiendront 10 coupons de 20 livres chacun, payables le premier au 1er avril 1749, et les neuf autres au même jour dans chacune des neuf années suivantes ; elle sera fermée le 15 mars 1748, etc. (2 octobre 1747) ; — ordonnant qu'il ne pourra être publié et affiché de loteries dans le Royaume qu'elles ne soient autorisées par le Roi ; — faisant défenses à toutes personnes de se charger de la distribution de billets de loteries, sans au préalable en avoir obtenu la permission par écrit du lieutenant général de police à Paris, et des intendants dans les provinces, led. arrêt en raison de la « Treizième Loterie de Caldenbrouk », affichée au Port-Louis, de la correspondance de laquelle s'est chargé Quimper, négociant à Lorient (9 avril 1752) ; — ordonnant l'ouverture d'un emprunt remboursable en onze années, dans lequel les prêteurs trouveront d'autant plus d'avantage que les billets sur lesquels il sera fait participeront, par la voie du sort en forme de loterie, à une répartition annuelle qui leur sera faite tant qu'ils subsisteront (21 juin 1757) ; — portant établissement, pendant 3 ans, d'une loterie de 2.400.000 livres en faveur de l'hôtel de ville de Paris, qui sera renouvelée et tirée de 2 mois en 2 mois (20 juillet 1760) ; — ordonnant que, dans 6 mois pour tout délai, les porteurs des billets ou coupons gagnants des trois tirages de la loterie établie en faveur de la ville de Paris, par arrêt du 14 décembre 1756, seront tenus d'en recevoir le montant et de remettre à Boucot lesdits billets ou coupons ; sinon ils en seront déchus, et le montant des lots non réclamés restera au profit de la ville (31 mars 1762) ; — fixant les jours auxquels seront faits chaque mois les tirages des différentes loteries établies à Paris (9 avril 1762) ; — supprimant, à compter des 1er et 6 août suivants, les loteries de l'École Royale militaire, de l'hôtel de ville de Paris, de la générale d'association, et de celle des communautés religieuses ; créant une nouvelle loterie, sous le nom de loterie Royale de France, dont le premier tirage sera fait le 1er septembre suivant, et unissant à la régie de la loterie Royale celles des loteries des Enfants trouvés et de Piété qui sont conservées (30 juin 1776) ; à la suite : plan de la loterie composée dans les principes de celles établies à Gênes, Rome, Venise, Milan, Naples, etc., avec l'addition des chances d'*extrait déterminé*, d'*ambe déterminé*, de *quaterne*, de *quine*, et

de plusieurs *primes gratuites* accordées en proportion de la valeur des mises ; — ordonnant que les directeurs, receveurs et autres employés de l'administration de la régie de la loterie Royale jouiront des privilèges accordés aux commis des fermes par l'ordonnance de juillet 1681 (4 août 1776) ; — renouvelant les défenses de vendre ni distribuer des billets de loteries étrangères ou autres qui n'auraient pas été autorisées par le Roi, à peine de 3.000 livres d'amende (20 septembre 1776) ; — portant règlement pour la distribution dans les provinces des billets de la loterie Royale, et de ceux des loteries de piété et des enfants trouvés (21 décembre 1776), etc.

C. 3002. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1782-1783.— Loteries.— Affaire devant l'intendant entre le marquis d'Oilliamson et les régisseurs généraux de la loterie Royale, relativement à la préférence que les régisseurs réclament pour la perception des fermages des biens de Le Gaigneur, receveur de la loterie Royale à Caen : avis du subdélégué Le Paulmier, portant que, par contrat passé devant les notaires de Caen, le 17 mai 1781, Le Marchand, avocat en ce siège, et Le Gaigneur, se constituèrent envers led. marquis et son fils en 2.640 livres de rente viagère moyennant un capital de 22.000 livres. Le Gaigneur, en 1782, étant débiteur de 62.594 l. 10 s. 6 d. envers la loterie, on décerna contre lui deux contraintes ; pour les remplir, le régisseur, après avoir sans doute épuisé le mobilier de Le Gaigneur, se fit donner par lui pour le surplus de sa crédite des délégations sur ses fermiers ; M. d'Oilliamson, étant créancier de termes échus de sa rente viagère, usa d'arrêt aux mains desd. mêmes fermiers, de sorte qu'entre eux la seule question est de savoir si l'un doit avoir la préférence. Le régisseur s'est fondé en droit sur les règlements faits pour la préférence et l'hypothèque de tous les deniers royaux et ceux particulièrement faits pour les loteries ; M. d'Oilliamson a soutenu que le régisseur donnait trop d'extension aux règlements, et que, dans le fait, ils n'étaient pas applicables à l'espèce, etc. Vu le contrat dud. d'Oilliamson, postérieur à l'établissement du bureau de recette de Le Gaigneur, et l'article 4 de l'édit de 1669, il doit être débouté de son opposition et le régisseur autorisé à toucher par préférence les deniers dûs par les fermiers de Le Gaigneur (26 mars 1783). Ordonnance conforme de l'intendant, vu la requête présentée le 28 août 1782 par Antoine Blanquet, régisseur de la loterie Royale de France et des loteries de piété et des enfants trouvés, y réunies, déboutant le marquis d'Oilliamson de son opposition entre les mains de la veuve Crevel, d'Ifs, fermière d'héritages appartenant aud. Le Gaigneur, etc. (1783). — Correspondance entre l'intendant Esmangart, Le Paulmier, subdélégué, M. d'Oillamson, etc.

C. 3003. (Plaquettes.) — In-4°, 362 pages, papier.

1750-1759. — 1ère, 2e et 3e loteries Royales, établies par arrêts du Conseil des 2 octobre 1747, 1er août 1748 et 11 novembre 1755. Listes générales des billets qui ont gagné les primes et lots aux tirages de 1750 à 1759. — Imprimerie Royale.

C. 3004. (Volume.) — In-4°, 232 pages, papier.

1758. — 4e loterie Royale, établie par arrêt du Conseil du 21 mars 1757, tirée en la grande salle de l'hôtel de ville de Paris, du 2 mai au 10 juillet 1758. — Liste générale des billets qui ont gagné les lots dans les douze époques. — Imprimerie Royale.

C. 3005. (Liasse.) — 1 volume in-4° de 2-124 pages, 6 pièces, papier, imprimées.

1778-1784. — Loterie Royale établie par arrêt du Conseil du 7 décembre 1777. — Liste des tirages généraux faits à l'hôtel de ville de Paris, de 1778 à 1784, des billets gagnants et des primes remboursables.

C. 3006. (Plaquettes.) — In-4°, 74 pages, papier.

1781-1789. — Loterie Royale établie par arrêt du Conseil du 29 octobre 1780. — Listes de tirages.

C. 3007. (Plaquettes.) — In-4°, 128 pages, papier.

1783-1789. — Loterie Royale établie par arrêt du Conseil du 5 avril 1783. — Listes de tirages.

C. 3008. (Plaquettes.) — In-4°, 168 pages, papier.

1784-1790. — Loterie Royale établie par arrêt du Conseil du 4 octobre 1783. — Listes de tirages.

C. 3009. (Plaquette.) — In-4°, 34 pages, papier.

1784. — Loterie Royale établie par édit de décembre 1783. — Liste générale des 10.000 lots de rentes viagères, tirés en octobre 1784.

C. 3010. (Plaquettes.) — In-4°, 30 pages, papier.

1788-1790. — Emprunt de 100 millions établi par édit de décembre 1782 et arrêt du Conseil du 1er décembre 1783. Liste générale de tirages des remboursements des capitaux de rentes résultant dud. emprunt, échus par le sort des loteries tirées les 11 juin et 4 décembre 1788, 14 décembre 1789 et 30 juin 1790.

C. 3011. (Plaquettes.) — In-4°, 130 pages, papier.

1786-1790. — Emprunt de 80 millions établi par édit de décembre de 1785. — Listes de tirages.

C. 3012. (Plaquettes.) — In-4°, 72 pages, papier.

1788. — Emprunt de 120 millions créé par édit de novembre 1787. — Liste générale du tirage des 20.000 lots de rentes viagères, attribués par l'article V dud. édit aux 120.000 billets de chance dud. emprunt ; liste ordinaire du tirage déterminant la nature des rentes attribuées à chaque série.

C. 3013. (Plaquette.) — In-4°, 34 pages, papier.

1788. — Loterie de bienfaisance, établie par arrêt du Conseil du 26 juillet 1788, au profit des provinces ravagées par la grêle. Liste générale des 10.000 principaux lots de lad. loterie, dont le tirage a été fait en exécution dud. arrêt et conformément à celui du 22 novembre 1788, dans la grande salle de l'hôtel de ville de Paris, les 1 à 6, 9 et 10 décembre 1788.— Les billets de loterie n'ayant été délivrés que jusqu'au n° 13.476, les lots seront acquittés au trésor Royal.

C. 3014. (Plaquette.) — In-4°, 82 pages, papier.

1790. — Loterie de la Caisse d'Escompte, établie par arrêt du Conseil du 17 janvier 1789. Liste générale du tirage fait dans la salle de la loterie Royale de France, en présence des maire, lieutenant de maire de la ville de Paris, administrateurs et commissaires de la Caisse d'Escompte, en janvier et février 1790.

C. 3015. (Liasse.) — 5 pièces, papier, imprimées.

1730-1790. — Liste des numéros des actions et dixièmes d'action de la loterie de la Compagnie des Indes, tirée le 25 mai 1730. — 18e, 19e et 20e tirages du remboursement des actions de lad. compagnie, faits les 6 mars 1788, 2 avril 1789, 23 mars 1790.

C. 3016. (Plaquette.) — 34 pages, papier.

1788. — Liste générale des numéros auxquels sont échus les 10.000 lots et les deux primes de faveur de la loterie établie au profit des hôpitaux, par arrêt du Conseil du 13 octobre 1787, le tirage fait dans la grande salle de l'hôtel de ville de Paris en août et septembre 1788.

C. 3017. (Plaquettes). — In-4°, 94 pages, 1 placard, papier.

1760-1772. — Loteries en faveur de l'hôtel de ville de Paris, accordées par arrêts du Conseil des 30 juillet et 22 décembre 1760, et lettres patentes du 7 août 1769. Listes générales des billets gagnants et affiche.

C. 3018. (Plaquettes.) — In-4°, 56 pages, papier.

1787-1789. — Emprunt de la ville de Paris, édit de septembre 1786. — Listes générales des 10.000 lots de primes échus aux numéros de la 1re série de la loterie, dont le tirage a été fait dans la grande salle de l'hôtel de ville en avril 1787 ; — 2e et 3e tirages de remboursement dud. emprunt, faits les 29 décembre 1788 et 28 décembre 1789.

C. 3019. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1723-1765. — Mines et charbons. — Arrêts du Conseil d'État : prorogeant jusqu'au 1er octobre 1724 la modération des droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande (4 octobre 1723) ; — ordonnant que les charbons de terre de lad. provenance ne paieront pendant un an, à partir du 1er octobre, que 8 sols par baril du poids de 250 livres, poids de marc (7 juillet 1727) ; — fixant à 6 livres par tonneau du poids de 5,250 livres les droits d'entrée sur le charbon de terre venant de l'Ile-Royale (14 juin 1729) ; — ordonnant que tous ceux qui exploitent actuellement ou prétendent avoir droit d'exploiter des mines et minières remettront aux intendants copies des titres qui leur ont été accordés (15 janvier 1741) ; — ordonnant qu'il sera perçu 30 sols par baril de charbon de terre d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande entrant par les ports de Normandie (15 août 1741) ; — portant règlement pour l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre

(14 janvier 1744). — Mémoire sur l'exécution de l'arrêt du 15 janvier 1741, concernant l'administration des mines et minières ; lettre d'Orry à l'intendant de La Briffe envoyant led. arrêt : quoique les entreprises formées pour l'exploitation des mines n'aient eu que des succès médiocres, on ne peut douter qu'il n'y ait dans le Royaume plusieurs mines assez riches pour lui fournir en suffisance diverses espèces de métaux et minéraux qu'il faut tirer de l'étranger, où les mines sont exploitées avec plus d'intelligence et de constance qu'en France (1741). — État des mines et minières qui s'exploitent dans la généralité, envoyé le 27 avril 1741. Caen, Carentan, Avranches, Coutances, Mortain : néant. Bayeux : mine de pierres nommées castilles, servant à faire du fer aux grosses forges de Balleroy. Valognes : 5 mines ouvertes depuis 1734 ; à Pierreville et Surtainville, plomb en si petite quantité qu'elles ont été abandonnées depuis peu, après beaucoup de dépenses auxquelles le seigneur de Pierreville a contribué à son grand regret ; au Rozel, où on prétend trouver du « senabre » : 9 ou 10 ouvriers y travaillent proche la mer, dans un endroit appelé le Nez du Rozel, sous la conduite de La Lande et Geffriou, se disant inspecteurs ; ils sont à plus de 50 pieds de profondeur ; au haut du bourg de St-Sauveur-le-Vicomte, assez mauvais charbon de terre, abandonné depuis 3 ou 4 ans, quoique à 60 pieds de profondeur ; à Vaudreville, légères veines ou marques de charbon de terre ; 60 pieds de profondeur sur 7 à 8 de largeur ; Des Carreaux, subdélégué de Valognes, fit ouvrir, proche de cet endroit, par ordre du duc d'Orléans, régent, une espèce de mine qui devait produire du bitume, du cuivre et autres métaux ; on creusa 8 ou 10 pieds sans qu'il se soit rien trouvé qui approchât : l'intendant Guynet donna ordre de l'abandonner. St-Lô : mine ouverte depuis 9 ou 10 ans à La Chapelle-en-Juger ; les associés sont pour la plupart de Paris ; la mine doit être de mercure et de cinabre ; les marcassites que l'on en a tiré indiquent une bonne mine. On y a beaucoup travaillé, et employé un grand nombre d'ouvriers ; mais, de la manière dont cette mine est exploitée, il y a peu d'apparence que les entrepreneurs réussissent, parce qu'ils ne font pas la dépense qu'il conviendrait ; ils s'attachent uniquement à tirer beaucoup de marcassites qui se trouvent dans la superficie et sont de presque nulle valeur, au lieu qu'il faudrait pénétrer absolument et chercher dans la profondeur, où se trouvera la véritable matière. Il est vrai que l'eau est pour eux un grand obstacle, qu'il faudrait des machines pour l'épuiser continuellement, et une dépense considérable ; mais, sans cela, on ne peut en venir à bout, et tout ce qu'on a fait sera inutile. Les entrepreneurs ont envoyé à Paris des marcassites pour en faire des épreuves, et ils en ont une quantité considérable dont ils n'ont encore rien retiré, en sorte qu'on croit que ce qu'ils en pourront tirer ne les dédommagera pas des frais qu'ils ont faits, et de ceux qu'il faut faire. On prétend néanmoins que cette mine serait très bonne et très abondante, si on y faisait la dépense nécessaire. Vire : à Brémoy, mine de fer dans les bruyères appartenant au duc de Valentinois ; sert à la fonte et fabrication du fer aux grosses forges de Danvou ; une partie de cette mine est mouvante et presque à fleur de terre, l'autre est massive dans des matières creusées à 15 ou 20 pieds de profondeur où, plus on creuse, meilleure est la mine qui en est tirée ; dans les bois de Halouze et environs, on tire également du fer pour les grosses forges de Halouze et de Larchamp appartenant à M. de La Motte-Ango, comte de Flers, à cause de la comté de Flers à laquelle est réunie la baronnie de Larchamp. Pour en faciliter la fonte, ainsi que la liaison du fer, on emploie une sorte de pierre ou caillou que les forgerons appellent de la « castille » ; celle qu'on fait servir à l'usage des forges de Danvou se trouve dans la proximité des bois du Plessis-Grimoult et de St-Jean-le-Blanc, à peu de distance de celle de Danvou, et celle qui est nécessaire pour les forges de Halouze et de Larchamp se tire de la bruyère de Clécy appartenant à Hénault de Canteloup, écuyer. — Lettre de Bertin à l'intendant de Fontette, demandant des renseignements sur l'état actuel des mines : celles de métaux et celles de houille ou de charbon de terre ou autres fossiles ne manquent pas en France, mais leur exploitation languit ; demande d'un état détaillé mentionnant les mines qui n'ont point encore été exploitées, celles qui l'ont été, mais dont l'exploitation a cessé, et celles qui sont actuellement en bonne exploitation (8 novembre 1764) ; lettres y relatives des subdélégués et minute de réponse de l'intendant : subdélégation de Caen, aucune mine exploitée ; on prétend qu'il en existe une de fer dans la lande de « Monbrocq », sur le chemin de Caen à Villers-Bocage ; on y a, dit-on, travaillé autrefois, mais on a été obligé de l'abandonner, la dépense excédant le profit ; Bayeux : mine de charbon à Littry, exploitée, très abondante, débit insuffisant ; St-Lo : La Chapelle-en-Juger, au hameau de Quedel près le Mesnildot, mine de cinabre dont on a tiré à peu de frais de l'excellent mercure ; exploitée à deux reprises ; aban-

donnée : la mine fut trouvée par des fermiers qui, ayant fait leur travail pendant la nuit, retirèrent leurs pioches comme ensanglantées, parce qu'elles avaient pénétré dans le cinabre ; de là, abandon précipité de l'ouvrage, jusqu'à ce que le jour eût paru ; ils recommencèrent la nuit suivante, pour dérober la connaissance au propriétaire ; ils découvrirent une grosse et lourde masse d'un volume plus grand qu'un four de boulanger ; de cette observation et du peu de fruit qu'ont rapporté les recherches postérieures, le subdélégué conclut que, contre l'ordre des mines, celle-ci ne se présente qu'à la surface ; il la faut rechercher à tranchées ouvertes, et, lors des dernières fouilles, la tranchée ouverte a été la seule méthode qui ait rapporté quelque chose ; Berigny, terre noire qui pourrait bien être de la houille ; Moon, où se trouvent plusieurs carrières de pierre à chaux, charbon de terre découvert à la surface ; des fouilles ont produit des morceaux considérables de charbon ; abandonnées, sans qu'on puisse en rendre une raison plausible ; Dampierre, carrière de pierres à rasoir, telles que les porteballes en distribuent aux paysans peu connaisseurs ; il s'agirait de savoir si, en fouillant plus profondément, ces pierres imparfaites ne seraient pas le tuf d'une carrière plus parfaite. Carentan : paroisse du Plessis, fouilles commencées et abandonnées : on trouva du charbon qu'on ne jugea pas de bonne qualité. Valognes : à Englesqueville L'Estre, terre appartenant au marquis d'Harcourt, mine de charbon qui donnait d'abord de grandes espérances ; elle fut exploitée par M. d'Octeville de Hennot, qui fit venir des chefs ouvriers étrangers pour l'exploiter, mais, après y avoir dépensé plus de 40,000 livres, il fut obligé de l'abandonner pour ne pas se ruiner complètement ; à Pierreville, mine de plomb qui promettait également beaucoup ; il s'était même formé une société pour l'exploiter : elle fut abandonnée parce que la matière manquait ; on prétend que cette matière était de bonne qualité, et qu'avec un fond d'avance qui mît en état de faire des puits et des galeries assez profondes, on en tirerait un bon parti. Coutances : aucune mine en exploitation ; légères apparence de mines de charbon dans les landes de Saussey, de Nicorps et de Douville : on n'a pas tenté d'y travailler, les eaux y étant trop abondantes. Mortain : quelques terrains paraissent devoir fournir de l'ardoise ; mais les propriétaires sont hors d'état d'en entreprendre l'exploitation. États négatifs pour Avranches et Vire (1765).

C. 3020. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1767-1787. — Mines. — Lettres : de Trudaine de Montigny, recommandant à l'intendant de Fontette « Monet », expert dans l'art de la chimie, associé des Académies de Rouen et de Turin, qui est chargé de faire différentes expériences et recherches sur les minéraux et autres matières dans l'étendue de la généralité ; lettre y relative de Le Chandelier, membre de l'Académie des Sciences de Rouen (1767) ; — de Trudaine, demandant à l'intendant de lui envoyer des échantillons du minéral qui se trouve dans son département pour les transmettre à Bouchu, maître de forges à Arc, près Châteauvillain, qui s'occupe de faire des essais des différentes mines de fer du Royaume (1767) ; — de Bertin, concernant les indemnités réclamées avec raison par les propriétaires aux entrepreneurs des mines de fer pour les dégradations que leurs terrains ont souffertes par l'exploitation de ces derniers, et les contestations y relatives, qui retardent considérablement les progrès des travaux des mines, de sorte que la France est constamment tributaire des étrangers pour les métaux que les besoins du Royaume forcent d'en tirer ; la marine en consomme pour plusieurs millions, et à peine les forges de France en fournissent la 20e partie ; vives réclamations sur les prétentions des maîtres de forges, qui se croient en droit de bouleverser le sol le plus précieux en payant, aux termes de l'ordonnance de 1680, une indemnité d'un sol par tonneau de mine enlevé d'un champ, qui reste en non valeur quand il a souffert cette dégradation, etc.. (1770) ; — du même, envoyant, notamment pour Tubeuf et les concessionnaires des mines de Littry, des mémoires sur la manière de préparer le charbon de terre pour l'usage des forges (1780). — Lettres patentes fixant les droits qui seront perçus sur le charbon de terre préparé par Ling (11 février 1780). — Arrêt du Conseil portant création de quatre inspecteurs des mines (21 mars 1781), et instructions adressées à l'intendant par Necker pour qu'il donne à Duhamel, chargé cette année de parcourir la généralité, toutes les facilités en son pouvoir qui pourront le mettre à portée de remplir le but de sa mission (1781). — Avis au public par lequel Lahautte, commissionnaire de la compagnie des charbons de terre épurés, annonce l'arrivée desdits charbons ; avantages au point de vue de l'économie et de la sécurité, et motifs de la préférence que doivent lui donner les fondeurs, orfèvres, armuriers, apothicaires,

cafetiers, serruriers, etc. ; il y a plus d'un quart d'économie sur le bois, et plus de moitié sur le charbon de bois ; ce combustible possède une propriété bien précieuse, celle de garantir des incendies les cheminées qu'on ne ramone jamais, et auxquelles il ne peut mettre le feu ; il n'y a non plus aucune crainte à avoir dans les appartements parquetés, parce que ce feu s'éteint aussitôt qu'il est divisé (1781). Placard imprimé. — Lettre de Joly de Fleury, concernant la création d'une place d'intendant des mines et la nomination de Douet de La Boullaye (1782). — Arrêts du Conseil : portant règlement pour l'exploitation des mines de charbon de terre et de métaux (19 mars 1783); portant établissement d'une école des mines (19 mars 1783). — Lettres : de d'Ormesson à l'intendant Esmangart, portant envoi desd. arrêts, motivés par l'insuffisance des matières nationales en métaux, demi-métaux et fossiles, qui fait passer le numéraire du Royaume à l'étranger, et la dépopulation des forêts, qui rend difficile de pourvoir aux besoins de la marine Royale et marchande (1783); — de M. de La Boullaye à l'intendant, concernant l'envoi d'un inspecteur et d'élèves dans la généralité de Caen (1784) ; — du même, envoyant à l'intendant Feydeau un exemplaire de la description méthodique du cabinet de l'école Royale des mines, par Sage ; désir de voir former une collection des minéraux par généralité, en conservant dans chaque intendance un double des échantillons extraits du sol des provinces qui la composent (1784). — Lettres patentes concernant la houille et charbon de terre épuré à la façon de Ling (1784). — Arrêts du Conseil : permettant à toutes personnes sans exception de fabriquer du charbon de tourbe suivant les procédés qu'elles auront inventés, en se conformant à la police des lieux (22 octobre 1784) ; — faisant défenses de percevoir aucun droit de péage, dans l'étendue du Royaume, sur le charbon de terre qui ne se trouvera pas nommément exprimé dans les tarifs ou pancartes (28 octobre 1785) ; — ordonnant que les extracteurs de mines de fer paieront aux propriétaires des fonds 2 sous 6 deniers pour chaque tonneau de mine de cinq cents pesant, l'indemnité accordée aux propriétaires n'étant plus proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent, attendu les progrès du numéraire et par suite de l'augmentation dans la valeur des fonds ; et seront tenus en outre de combler les puits et fosses qu'ils auront ouverts, à mesure qu'ils les abandonneront (7 avril 1786) ; — ordonnant que les contestations qui pourront naître entre les propriétaires des terrains et les entrepreneurs des mines, continueront d'être portées devant les intendants et commissaires départis dans les provinces du Royaume (29 septembre 1786). — Requête des frères Gaugain, de Caen, tendant à obtenir l'autorisation de faire, dans tous les marais ou communes, notamment à Moult, Valmeray, Chicheboville, le marais des Terriers, Argences, etc., des recherches pour trouver de la tourbe, ou une commission pour rechercher les différentes tourbes, faire des expériences suffisantes pour connaître les meilleures, les indiquer au public et lui apprendre la manière de les préparer, etc., la cherté du bois aux environs de Caen étant si grande que beaucoup de personnes y souffrent quelquefois autant et peut-être plus du froid que de la faim. Apostille de l'intendant : la concession demandée deviendrait un prétexte pour envahir les propriétés ; je n'ai ni le droit ni l'envie de l'accorder (1785) ; nouvelle requête des frères Gaugain à Le Harivel de Gonneville, subdélégué de Caen (1786) ; correspondance y relative : la tourbe, si elle pouvait devenir commune à Caen, serait pour les pauvres et les gens peu riches d'une ressource infinie ; la rareté et la cherté du bois dans cette ville sont une des premières causes du défaut de manufactures, etc.

C. 3021. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1786-1789. — Mines. — Lettre de M. de La Boullaye à l'intendant Feydeau de Brou, envoyant, pour observations, un mémoire de Périer et Pyron, demandant la concession des mines de charbon qui pourront se trouver dans les terrains situés dans les subdélégations de Bayeux, Carentan, Coutances, St-Lô et Valognes, à Lison, Les Oubeaux, Cardonville, Moon, Le Désert, Tribehou, Raids, Le Buisson, Lessay, Valognes, Les Pieux, Gréville, St-Martin-le-Hébert, Géfosse (1786) ; mémoire desdits, soutenus par une compagnie qui s'occupe de substituer au bois un combustible moins rare et plus rapproché des facultés du peuple ; ils ont appris que les entrepreneurs de la mine de Littry étaient disposés à la vendre ; elle est en exploitation depuis 40 ans, mais n'a été jusqu'ici que d'une très faible ressource : 2 puits seulement en exploitation, dont le dernier ouvert depuis 3 ans, sur une concession de près de 18 lieues de long et 12 de large ; les entrepreneurs ont rejeté les propositions faites ; demande de concession dans les paroisses ci-dessus, etc. — Lettre de M. de La Boullaye, informant l'intendant que le contrôleur général ne voit aucun inconvénient à leur permettre provisoirement

de fouiller pendant deux ans dans l'arrondissement qu'ils sollicitent, pour la recherche des mines de charbon et de cinabre, sauf à le restreindre lors de la concession définitive (1787). — Lettre de Pyron, restreignant sa demande, conformément aux intentions de l'intendant, et demandant la permission de rechercher du cinabre dans la paroisse de La Chapelle-en-Juger, Élection de St-Lô, et du charbon de terre dans les paroisses du Plessis, Élection de Carentan, et Bricquebec, Élection de Valognes (1787).— Lettre du subdélégué Lavalley de La Hogue, de Carentan, à l'intendant de Launay : Pyron et Périer ont commencé les fouilles au Plessis le 14 décembre 1787 ; Bunel, directeur, a paru pour installer les ouvriers ; il y a un premier commis, un maréchal, deux charpentiers, sept mineurs ; si le nombre des ouvriers n'augmente pas, cette entreprise ne peut pas avoir de grands succès ; les ouvriers ne sont pas payés, et sont forcés de prendre à crédit ; ils seront obligés d'abandonner, si le directeur ne vient pas à leur secours (1788). — Lettre de Robillard, subdélégué de St-Lô, concernant la requête présentée à l'intendant par la veuve Du Douis contre les entrepreneurs de la mine du Mesnildot située à La Chapelle-en-Juger ; Pyron est agent des affaires du comte d'Artois, et fut employé par M. de Calonne pour les opérations de la Caisse d'Escompte ; quant à Busnel, il a levé les pieds, on le dit insolvable ; il est malheureux, pour les habitants de la campagne, d'être obligés d'aller à Paris pour réclamer la réparation de torts qu'on a eu la hardiesse de venir leur faire ; lad. veuve n'est pas la seule qui ait des réclamations à formuler contre les entrepreneurs ; ordonnance de l'intendant accordant défaut à la veuve Dudouyt, et portant que les parties seront tenues de convenir d'experts à l'amiable, lesquels, faute de ce, seront nommés d'office par le subdélégué de St-Lô, aux fins d'estimer le revenu annuel de la pièce de terre dont Périer, Pyron et Busnel se sont emparés, les dommages causés à lad. pièce par le fait desdits entrepreneurs, les frais nécessaires pour recombler cette ouverture ; autorisation à lad. veuve de saisir et arrêter les bois, fers et tous autres ustensiles servant à l'exploitation des mines appartenant à Périer, Pyron et Bunel, sauf à être statué en définitive sur l'emploi desdits objets (1789). — Lettre de M. de La Millière, communiquant à l'intendant, pour avis, le mémoire par lequel les concessionnaires des mines de charbon de Feuguerolles exposent qu'après avoir mis des fonds considérables dans leur entreprise, sans en retirer aucun produit, ils ont prolongé leurs recherches jusque dans la paroisse du Plessis près Carentan, où tout annonce l'existence du charbon ; cette paroisse dépendant de la concession ci-devant accordée à Pyron, qui, à raison du dérangement de ses affaires, avait discontinué son exploitation, ils se sont arrangés avec son fondé de pouvoirs, et demandent en conséquence à lui être subrogés dans le privilège qu'il avait obtenu (1789).

C. 3022. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1742-1749. — Mines. — Lettre de Rouillé à l'intendant de La Briffe concernant le mémoire présenté au contrôleur général par M. de Balleroy, exposant qu'en cherchant des mines de fer pour l'exploitation de sa forge de Balleroy, il a trouvé une mine de charbon de terre reconnue de très bonne qualité ; il offre de la faire exploiter à ses frais, pourvu que cette entreprise soit soutenue de manière à ne pas craindre que des voisins puissent troubler son exploitation en faisant fouiller dans des fonds limitrophes où passe la même mine, sous prétexte de la liberté accordée aux propriétaires par l'édit de 1601 et l'arrêt du Conseil de 1698 ; il demande des défenses d'ouvrir des fosses à Littry, Crouay, et paroisses circonvoisines ; invitation conforme de protéger son exploitation (22 mai 1742) ; lettre y relative de M. de Balleroy ; lettre d'Orry, priant l'intendant, après désistement par M. de Théville sur un terrain à Littry, de maintenir l'exécution de son ordonnance interdisant à qui que ce soit d'entreprendre de faire ouvrir des mines de charbon dans ces cantons sans permission expresse, sauf à faire rendre plus tard, en faveur de M. de Balleroy un arrêt du Conseil lui assurant le droit de suivre l'exploitation de cette mine, exclusivement à tout autre, dans l'étendue du terrain dont on conviendra (5 août 1742). — Visite de ladite mine par Baron, chargé de différents examens concernant les manufactures (1742). — Lettre d'Orry à M. de La Briffe : la mine de Balleroy étant en pleine extraction et le charbon étant trouvé de bonne qualité, il est nécessaire de le faire constater d'une manière plus précise ; ordre de faire extraire 20 barriques de charbon, de les faire corder et cacheter, d'en envoyer 18 à M. de La Bourdonnaye, intendant de Rouen, et de faire transporter les deux autres à Caen pour en faire l'essai en présence de personnes sûres par ceux qui consomment actuellement du charbon de terre, et ce, par comparaison avec celui qu'ils emploient et qu'ils tirent d'Angleterre ou de France (1742) ; copie du

procès-verbal de l'extraction desd. 20 barriques, dressé par Charles-Louis Le Chanoine, seigneur de Juaye, président en l'Élection et grenier à sel de Bayeux, assisté de Pierre-François de Lagohanne, procureur auxd. sièges (20 décembre 1742). — Rapport par les marchands et ouvriers de Rouen des essais par eux faits de 7 barils dud. charbon. — Lettre de Machault à l'intendant de la Briffe, envoyant un mémoire des maire, échevins, juges-consuls et négociants de Calais, sur la disette de charbon de terre dans leur canton; demande si les intéressés de la mine de Littry, qui sollicitent la défense d'introduire le charbon de terre d'Angleterre sur les côtes de Normandie, peuvent faire passer en Picardie à un prix raisonnable le charbon de leurs mines, lesd. habitants de Calais sollicitant une modération sur les droits d'entrée du charbon anglais (17 octobre 1748). — Autre lettre de Machault, concernant les sollicitations des intéressés à l'exploitation des mines de charbon de terre de Balleroy ou Littry, qu'il soit fait défenses d'introduire du charbon d'Angleterre dans les ports de Normandie. Après un an de travail, ils sont arrivés à la « plature », qui est une masse de charbon intarissable ; mais, depuis la signature des préliminaires, leur débit est diminué des 4/5, parce que les Anglais, qui avaient fait pendant la guerre des amas immenses de charbon, ont apporté dans les ports de Normandie des quantités si considérables que ces intéressés sont à la veille de ne plus trouver de débit, tant par la prévention pour le charbon d'Angleterre, que par la diminution du prix de ce charbon, dont la mesure, qui se vendait 65 livres, se donne aujourd'hui pour 30 dans les endroits où la compagnie a des magasins, ce qui prouve le dessein formé par les fournisseurs anglais de faire tomber l'exploitation de Littry (27 décembre 1748). — Mémoire des marchands de Dieppe faisant commerce de charbon de terre contre lad. demande, le charbon de Littry étant de mauvaise qualité (1749). — Lettre de Plainpel, subdélégué du Havre, contenant le prix de vente aud. lieu du charbon de terre, avant et pendant la guerre, et depuis les préliminaires de paix (1749). — Requête à l'intendant de La Briffe par la communauté des maîtres maréchaux blanchevriers taillandiers de Caen contre la compagnie de Littry, qui emploie tous les efforts imaginables pour persuader que son charbon est aussi bon que celui d'Angleterre ; autre requête des serruriers armuriers horlogeurs en grand volume de Caen (1749). Divers procès-verbaux d'essais du charbon de la mine de Littry, notamment devant Gilles-Marin Barbey, lieutenant général criminel au bailliage de Caen, commissaire de l'intendant (1749). In-4° de 13 pages, imprimé à Caen par Jean-Claude Pyron. — Plaintes des habitants des paroisses de Cartigny et Lison, au sujet des corvées qu'on leur fait faire pour la réparation du chemin de Balleroy à Isigny passant par Littry, afin de donner un débouché facile à la mine ; autres plaintes des habitants taillables de Mestry, Colombières, Bricqueville et Bernesq (1749).

C. 3023. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 70 pièces, papier.

1750-1772. — Mines. — Lettre de Rouillé à l'intendant de La Briffe, demandant si les intéressés à l'entreprise des mines de Littry peuvent envoyer promptement de leur charbon dans le port de Brest, où on ferait des épreuves afin de connaître s'il peut être employé aux mêmes usages et avec le même succès que celui d'Angleterre (10 février 1750) ; — autre lettre du même accusant réception du mémoire et procès-verbal justifiant le succès des différentes épreuves qui ont été faites du charbon de terre provenant des mines de Littry et des contradictions qu'éprouvent les entrepreneurs des mines de la part des marchands commissionnaires d'Angleterre, qui ne négligent rien de tout ce qu'ils croient pouvoir donner de la prévention aux ouvriers contre le charbon de Littry, en leur persuadant que l'on donnerait bientôt l'exclusion au charbon étranger, si l'autre était reconnu d'aussi bonne qualité, etc. (4 mars 1750). — Procès-verbaux d'essai du charbon de Littry faits à Brest et à Calais (1750). — Lettres du subdélégué Genas Duhomme, concernant le chemin de la mine de Littry à Isigny, la plainte y relative de l'ingénieur Ponchon, etc. (1750). — Lettre de Trudaine à M. de Fontette, ordonnant de communiquer aux principaux fabricants et aux maires et échevins des villes la proposition de rendre commun à toutes les villes de Normandie l'arrêt du Conseil du 15 mars 1723, obligeant tous les ouvriers de Rouen qui se servent de fourneaux pour leurs métiers de se servir de charbon de terre, à peine de 2,000 livres d'amende : outre la conservation des bois, il en résulterait une économie, et la mine de Littry pourrait subvenir à cette consommation, etc. (2 mars 1754); réponses des subdélégués ; états des ouvriers travaillant le fer ou l'acier dans chaque subdélégation, sur la bonne foi desquels on peut compter. — Lettres de Trudaine à MM. de Fontette et de La Bourdonnaye : les intéressés des

mines de Littry exposent qu'ils se sont mis en état de fournir telle quantité de charbon qu'on voudra leur demander, et qu'il est d'une qualité à pouvoir servir aussi avantageusement que tout charbon étranger ; ils demandent en conséquence que l'entrée de celui-ci soit interdite, ou au moins que les droits d'entrée soient considérablement augmentés : demande de renseignements (29 mars 1754) ; mémoire desd. intéressés, notamment contre les gardes et députés de la communauté des blanchevriers, commis pour faire les essais de comparaison du charbon de Littry avec celui d'Angleterre, qui n'ont cessé de donner des marques de leur prévention et de leur opposition constante à l'établissement de Littry (1754) ; observations sur les essais faits à Caen, Cherbourg et Granville ; mémoire pour les concessionnaires de M. de Balleroy, intéressés dans la mine de Littry, contre la compagnie des intéressés de Paris ; mémoire des syndics de la chambre de commerce de Normandie sur le charbon de terre d'Angleterre et de Littry, en réponse à deux mémoires présentés au Conseil par les intéressés de la mine de Littry. — Correspondance entre Bertin, l'intendant, le subdélégué de Bayeux Genas de Rubercy, etc., concernant la découverte d'une mine très abondante que l'on prétend être d'or, faite à Lison par Gilles Étard, potier dud. lieu ; lettres dud. subdélégué portant que led. Étard, creusant des fosses pour tirer de la terre propre à faire des pots, a trouvé une espèce de matière jaune qu'on réputa être du cuivre ou de l'or ; Le Menuet, curé de « Mons », a du en envoyer à Paris pour essai ; fouilles par le directeur de la mine de Littry ; résumé et dépenses desd. opérations : profil de la fosse ouverte, plans des trois lits de matières, plan et profil de la galerie ouverte, plan du terrain (1769). — Lettre de Bertin à l'intendant de Fontette, demandant des renseignements sur l'épuisement prochain des mines de Littry, qui avaient fourni jusqu'à présent un chauffage assez abondant dans la province (14 mai 1772) ; autre lettre : il n'est question de rien moins que de l'abandon des travaux (4 juillet) ; réponse du subdélégué de Bayeux : la situation des travaux est bonne, le débit de charbon va assez bien et il est de très bonne qualité ; la veine est assez abondante, mais on présume que la fosse actuellement ouverte en extraction ne peut produire que pour 4 ans ; on a projeté de faire ouvrir une nouvelle fosse dont on estime la dépense environ à 25,000 livres ; la compagnie a différé cet ouvrage dispendieux et nécessaire, parce qu'elle s'ennuie de faire des avances dont on prétend qu'elle n'est pas encore remboursée ; ce serait une grande perte pour le pays et la province, si ces ouvrages étaient abandonnés (5 juillet 1772) ; minute de lettre d'envoi de documents à Bertin : le marquis de Balleroy parait avoir cédé un droit de propriété au lieu d'un simple droit d'exploitation, et il paraît encore que les intéressés n'ont pas bien su ce qu'ils faisaient ; ils sont d'autant plus à plaindre qu'ils perdent encore considérablement, et que, dans l'état de choses, il leur est presque impossible de se livrer à des opérations qui pourraient à la longue leur procurer un bénéfice ; l'intérêt public demande que l'exploitation de la mine soit continuée, etc. (1772) ; procédures devant l'intendant entre les intéressés de la mine et M. de Balleroy.

C. 3024. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1773-1789.— Mines.— Lettre de M. de St-Prest à l'intendant, concernant le grand intérêt qu'a la compagnie de Paris à finir ; le bien de la province demande que l'exploitation de la mine continue, ce qui ne peut avoir lieu qu'en ouvrant de nouvelles fosses ; on pourrait déclarer expiré le privilège accordé à M. de Balleroy et en accorder un nouveau à la compagnie (1773). — Saite du procès des intéressés et de M. de Balleroy ; minute de lettre à Bertin : il paraît que les enfants de M. de Balleroy seraient obligés de renoncer à sa succession et de s'en tenir à réclamer le tiers coutumier ; M. de Balleroy a reçu 150.000 livres pour les deux tiers de son privilège qu'il cédait, et se réservait l'autre tiers avec la clause de ne pouvoir jamais être assujéti à faire d'avances ; il recevait annuellement 3,000 boisseaux de charbon pour sa consommation ; une des causes essentielles de la détresse où se trouvent les intéressés vient de ce traité onéreux ; le Conseil a à examiner si le privilège accordé au marquis de Balleroy doit subsister sur la tête de ses représentants, si les différentes cessions qu'il en a faites doivent également subsister, si le bien de l'État et de la province doivent l'emporter sur toute autre considération, en supposant que la justice s'opposât à la révocation du privilège ; tout annonce que l'exploitation des mines de Littry sera bientôt abandonnée, si l'autorité supérieure (en correction de : législative) n'a la bonté d'y pourvoir (1773). — Minute de lettre de l'intendance, renvoyant à Bertin la requête que les intéressés dans la mine de Littry ont présentée au Conseil pour fais déclarer Signard, Rouhier, Baudoin et Binet, qui ont entre eux l'intérêt d'un sixième dans lad. mine, déchus de cet intérêt, faute par eux d'avoir

fourni leur portion contributive dans le fonds de 30.000 livres, nécessaire pour l'ouverture de nouvelles fosses (13 janvier 1775). — Demande de Morin d'être autorisé à exploiter une mine de charbon qu'il a découverte aux environs de celle de Littry (1777). — Lettre de Jacques-Jean Le Couteulx, seigneur patron châtelain haut justicier du Molay, seigneur patron honoraire du Breuil, Blay, Saon, etc. : les entrepreneurs de la mine de Littry doivent demander justice sur le refus qu'il leur a fait de leur céder une pièce de terre qui lui appartient dans sa terre du Molay ; ils prétendent qu'en vertu de l'arrêt du Conseil portant leur établissement, ils ont droit de fouiller partout où bon leur semble, tandis que l'enregistrement des lettres patentes porte qu'ils pourront exploiter les mines découvertes, et prendre les terrains en indemnisant les propriétaires, etc. (29 août 1778) ; minute d'ordonnance autorisant les entrepreneurs à faire des fouilles dans le pré du meunier du Molay, au Breuil, dépendant de la seigneurie du Molay ; le directeur des mines n'en pourra faire usage que lorsque les entrepreneurs et le propriétaire seront d'accord sur le prix du terrain, etc. (1778). — Demande par le marquis de Torcy des deux mémoires sur les mines de Littry, dont le marquis de Balleroy a obtenu la concession dans une étendue de 10 lieues par arrêt du Conseil du 15 avril 1744, lesd. mémoires lus par M. de L'Aveine à l'Académie de Caen, en 1760 et 1761 (1779). — Extrait du mémoire adressé à Bertin par Robert Courant, avocat à Lisieux, et Jean-Baptiste Le Conte, son associé, sur les découvertes de mines d'argent à Percy près Bayeux et Montargis, généralité de Caen, cette dernière en partie exploitée par les Anglais, qui en firent frapper des espèces ; envoi à Jullien, intendant d'Alençon, et renvoi à Esmangart ; minute de lettre : il n'y a point de Percy dans l'Élection de Bayeux, point de Montargis dans la généralité de Caen (1779). — Déclaration donnée par Delaville, directeur des mines de Littry, au nom des intéressés, conformément à l'article 3 de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783 : 2 fosses ouvertes ; l'extraction est montée en 1782 à 520 coupes de charbon, chacune évaluée à 500 boisseaux ; le charbon à maréchal se vend 13 sols le boisseau, mesure de 22 pots ou 44 pintes de Paris, le charbon à chaux 10 sols ; environ 250 ouvriers sont employés ; la compagnie a un magasin à Rouen ; une 3e fosse a été commencée en 1782. — Envoi par M. de La Boullaye à l'intendant Feydeau de Brou de la demande faite par Savary, Bunel et compagnie, tendant à ce que le privilège de M. de Balleroy et représentants soit restreint à leur profit dans des limites moins étendues que celles de l'arrêt de concession ; on prétend que les entrepreneurs de ces mines ne proportionnent pas les extractions aux besoins des consommateurs, que d'ailleurs, n'ayant pas de concurrence à craindre, ils exercent une espèce de monopole sur ce combustible, et qu'il devient nécessaire pour la Normandie de multiplier les entreprises de ce genre. Mémoire y relatif du subdélégué Genas ; lettre de Savary de Serisy. Réponse des intéressés et propriétaires de Littry contre lad. demande, formée par un de leurs employés révoqué : une pareille demande est trop absurde pour être accueillie favorablement, surtout par un ministre éclairé qui sait que deux établissements de cette nature, qui ont besoin journellement, et avec abondance, des mêmes choses, ouvriers, bois, fourrages, ne les pourraient avoir par préférence qu'à prix d'argent l'un sur l'autre ; ce serait un moyen certain de voir bientôt culbuter l'un et l'autre établissement. Lettre du subdélégué Genas : l'ouverture de plusieurs mines serait d'un grand avantage ; dans son mémoire, Bunel reproche à la compagnie de ne pouvoir à beaucoup près satisfaire aux besoins de la consommation, d'avoir refusé de s'engager à fournir 100,000 boisseaux de charbon à la compagnie qui a entrepris l'épurage des charbons et qui offrait de l'argent comptant, ce que la compagnie méconnaît. Le reproche d'un faux exposé dans la requête de M. de Balleroy pour obtenir le privilège n'est pas exact, puisqu'il fut fait à St-Clément des fouilles qui furent abandonnées. Même faiblesse dans l'argument que M. de Balleroy était obligé de justifier au contrôleur général de l'établissement de deux verreries dans un an de la date de l'arrêt de concession, à peine de nullité et de déchéance de son privilège, ce qui n'a pas été exécuté. On reproche encore à la compagnie de n'avoir point fait emmagasiner à Rouen un seul boisseau de charbon, et de ne faire naître cette disette que pour en profiter en augmentant insensiblement le prix du charbon ; dépôt d'Isigny, bien garni, etc. — Minutes et mémoires divers de l'intendance ; note autographe de l'intendant Feydeau de Brou : « C'est une chose bien indécente que la première concession qui a été faite à M. de Balleroy et le gain énorme qu'il a fait sur cet objet ; cela tourne nécessairement au détriment de la province », etc. Ordonnance rendue par lui en conséquence de la décision du contrôleur général autorisant lesd. Bunel, Savary et Cie à faire pendant l'espace d'une année, dans la partie

de l'Élection de Bayeux comprise entre St-Côme de Fresnay, Noron, Vaubadon et St-Pierre du Mont, toutes les recherches, fouilles et ouvrages nécessaires pour parvenir à s'assurer de l'existence des mines de charbon de terre et pour en commencer l'exploitation, à la charge de se conformer aux arrêts et règlements concernant la matière. Plan et requêtes y relatives (1785). — Demande par les intéressés de la mine de Littry de toucher, par privilège à tous autres créanciers, 2,400 livres à l'acquit de Mosqueron, auquel ils avaient fourni du charbon pour cuire la chaux qu'il avait à livrer pour les travaux de la rade de Cherbourg (1786) ; copie de l'ordre y relatif signé de Deslondes, lieutenant-colonel au corps Royal du génie, commandant du district de Cherbourg et de La Hougue (1782) ; plaintes contre Claude-Nicolas de Ste-Émilie, fournisseur de chaux pour les travaux de Cherbourg, et ses réclamations contre les droits de tarif de Valognes ; rétrocession de marché par led. de Ste-Émilie à Mathieu Mosqueron, ancien capitaine de navire à Cherbourg, etc. (1782). — Demande de renseignements par le comte de Cassini sur la nature, la qualité et le prix du charbon de Littry, etc. Mémoire y relatif du subdélégué de Bayeux : ce charbon est chargé de parties « sulphureuses », il s'y trouve beaucoup de « pyrittes » ; purgé de cette matière, il est très bon pour les maréchaux. On en fait un grand débit pour les fourneaux ; il s'en trouve d'une qualité inférieure, dont on fait dans le pays une immense consommation pour la cuisson de la pierre à chaux, l'engrais des terres. Les prix sont de 14 et 10 s. le boisseau ; rendus à Cherbourg, partant d'Isigny, ils peuvent être de 20 à 22 sols, et 17 à 18 sols ; la terre est d'un prix très haut aux environs de la mine de Littry : le prix moyen de la terre labourable est de 30 à 36 livres l'arpent ; pour les herbages, 72 à 80 livres (il s'agit du fermage ou du revenu d'un arpent) ; lettre du comte de Cassini accusant réception desd. renseignements, destinés à un entrepreneur de verrerie (1789). — Mémoire sans date sur la demande des intéressés à la mine de Littry, pour rendre la rivière d'Aure navigable, et procurer un prétendu nettoiement au port d'Isigny.

C. 3025. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1778-1788. — Mines. — Lettres : de Bertin à l'intendant, envoyant pour renseignements la demande par Fichet d'exploiter une mine de charbon qu'il a découverte à Troarn (1778) ; — du marquis de Foudras, concernant l'exploitation des mines de charbon de Bully, qu'il avait abandonnées à cause des dépenses faites sans aucun profit, et dont les propriétaires des fonds se sont mis en possession (1782). — Envoi de mémoire par lequel Jean-Charles Pierre, receveur de la loterie Royale à Caen, demande pour 50 ans le privilège d'exploiter les mines de charbon de terre dans l'Élection de Caen ; autorisation de faire pendant une année, dans la partie de l'Élection de Caen située entre la mer, l'Orne, la Dives et le bailliage de Falaise, toutes les recherches, fouilles et ouvrages nécessaires afin de s'assurer de l'existence de mines (1784) ; minute de lettre de l'intendant au contrôleur général concernant ses fouilles à May : les matières qu'on a extraites annoncent le charbon de terre, etc. (1786). — Demande par Nicolas-Marie de La Poterie, élève des ponts et chaussées, d'exploiter les tourbières qui se trouvent dans les environs de la ville de Caen, afin de suppléer à la disette de bois qui se fait sentir dans une partie de la Normandie ; note de l'intendant contre le monopole demandé, contraire aux droits des propriétaires ; autorisation provisoire de fouiller pendant un an ; lettres y relatives de Perronet (1784) et de Valmont de Bomare (1785). Procès-verbaux de recherche de tourbe : à Airan, par Jérôme Le Petit de St-Laurent, maître en pharmacie, de la réquisition de Brunet, subdélégué de l'intendant d'Alençon : le combustible que renferment les marais serait d'autant plus précieux dans le pays que le bois y est rare, y vaut cent livres le cent de fagots, et que, dans la circonférence de deux lieues, il y a plus de 200 bouilleries ou chaudières fabriquant de l'eau-de-vie ; on pourrait retirer de ces marais plus de 800,000 tourbes par an (1785) ; — à Falaise, par led. de La Poterie, directeur en chef des fouilles pour la recherche du charbon de terre en l'Élection de Caen, de la réquisition desd. Brunet et de St-Laurent ; description géologique (1785). — Lettres diverses concernant les fouilles dud. de La Poterie à Feuguerolles (1785-1786) ; lettre de M. de La Boullaye, informant l'intendant Feydeau qu'il a été accordé aud. de La Poterie la concession pendant 20 ans des mines de charbon qui peuvent se trouver dans lad. paroisse de Feuguerolles (1786). — Requête de Nicolas Quetil de La Poterie, concessionnaire et directeur des ouvrages de la mine de Feuguerolles près Caen, à l'intendant, demandant des secours tels que l'intendant d'Alençon en a accordés aux directeurs des mines de Falaise et de Séez ; le suppliant s'occupe d'une carte minéralogique de la généralité ; il se propose de faire les re-

cherches de l'ancienne fouille de la mine d'or de Tracy-Bocage, dont il est parlé dans divers auteurs et dont il a reconnu l'emplacement et la nature du minerai (1788). — Projet d'association par actions de 2,000 livres, jusqu'à concurrence de 64,000 livres, pour l'exploitation des mines de charbon de terre de Feuguerolles et des environs, des deux côtés de la rivière d'Orne.

C. 3026. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1717-1788. — Mines. — Lettres du subdélégué Des Carreaux à l'intendant : la mine de bismuth ou étain de glace découverte à Tourville par Robert Jouanne, faiseur de bas au métier à Thorigny, a été ouverte par six journaliers ; envoi d'échantillons ; la ressemblance des terres de l'entrée de la mine avec celle des héritages voisins fait juger qu'elle sera d'une grande étendue ; cette découverte excite la curiosité, quantité de personnes de différents sexes et états viennent voir les travaux, ce qui foule l'herbage du propriétaire et consomme un peu plus de vin au subdélégué ; les journaliers ne veulent pas venir travailler à moins de 10 sous par jour, puis 9 sous ; découverte de belle ardoise ; un essai fait par un vieux chimiste habile a produit, après que la « drogue » a été mise au moulinet, après s'être servi de mercure et passage au creuset, une cendre noire comme de l'encre, sans qu'il y ait paru fonte ni bismuth, étain de glace ni cuivre, ni autre métal : peut-être ne sait-il pas le vrai secret de le convertir ; l'ardoise devient plus belle en creusant : ce sera une grande commodité pour la province, et on ne sera plus obligé d'aller chercher chez les Anglais de quoi couvrir les maisons (1717) ; lettre y relative de l'abbé Bignon (1717). — Lettre d'Orry à l'intendant demandant des éclaircissements sur l'exploitation d'une mine à La Chapelle près St-Lô, où il y a un nombre considérable d'ouvriers ; on prétend que ceux qui les font travailler n'ont aucune concession ni permission, etc. (1741). — Mémoires de la situation actuelle des entrepreneurs des mines de Normandie présentés à l'intendant de La Briffe : mine de mercure de La Chapelle-en-Juger, seigneurie du Mesnildot, découverte en 1731, etc., personnel, frais, etc. (1741) ; copie de la concession accordée en 1731 par le duc de Bourbon, grand maître des mines et minières de France, à MM de Bonneval, ci-devant trésorier des guerres en Provence, d'Avoust, avocat en Parlement, et Du Tilloy, ancien trésorier des guerres à Bordeaux ; plan de l'établissement ; certificat de Grosse, docteur en médecine, de l'Académie des Sciences, de l'essai par lui fait de la mine « cinaberinne » de St-Lô (1740). — Autre mémoire concernant les mines de Pierreville et du Rozel ; état du personnel : directeur, 800 l. par an, 1 principal mineur, à 24 l. par mois, 2 autres à 20 l., 4 mouleurs et 2 décombreurs à 16 l. 10 s. (1741) ; copie de la concession en 1734 à Rangot de Bourville par le duc de Bourbon. — Mémoire de Le Courtois d'Héroudeville et de Louis-Fr. de Hennot d'Octeville, au sujet d'une entreprise faite par eux pour trouver du charbon de terre dans la paroisse de Vaudreville, Élection de Valognes ; ils ont fait venir de Valenciennes 4 mineurs, etc. (1741). — Lettres : d'Orry à l'intendant de La Briffe, concernant le mémoire à lui adressé par MM. d'Hocteville et de Théville, par lequel ils demandent un privilège pour fouiller et chercher du charbon de terre tant dans les paroisses de Baynes, Tournières, Notre-Dame et St-Martin de Blagny, que dans les Élections de Carentan et Valognes (1742) ; — de Deslondes Le Fèvre à l'intendant : M. d'Octeville avait fait ouvrir dans sa paroisse d'Englesqueville une mine qui, après avoir dévoré 30 ou 40,000 livres, et causé, dit-on, sa mort, est restée là ; c'est ailleurs que le chevalier de Théville en veut « retaster », etc. (1750). — Demande de M. de Théville que la permission qui lui a été accordée pour chercher des mines de charbon soit renouvelée afin de pouvoir traiter avec une compagnie qui se présente (1756) ; nouvelle autorisation, à charge par lui de s'abstenir de faire des fouilles dans le voisinage des terres de M. de Matignon (1758). — Découverte par M. de Théville d'une très bonne veine de charbon de terre dans la paroisse du Plessis, Élection de Carentan ; procès-verbal y relatif de Louis-Baptiste-François d'Hermerel, chevalier, seigneur et patron d'Agy, Noron, St-Léonard, et châtelain d'Hermanville, subdélégué à Carentan ; lettre de M. de Théville pour obtention de privilège : sans lui on n'aurait peut-être jamais pensé aux recherches de charbon en Normandie ; il a été « sevré » de la mine de Littry, quoique en ayant fait la découverte, par la protection que M. de Balleroy avait auprès du duc d'Orléans, etc. (1759). — Lettre de Trudaine concernant l'opposition par Ripault, seigneur de « Saucey », aux fouilles que voulait faire en lad. paroisse Duhamel, que le Conseil a fait instruire dans les mines : permission de fouiller pendant un an ou 15 mois aud. lieu, à Ouville, Nicorps, etc. (1760). — Communication par Terray à l'intendant d'un mémoire à lui présenté par Daubigny, en-

trepreneur de la manufacture de cinabre et vermillon d'Orléans, contenant le projet d'établissement d'une compagnie pour l'exploitation des mines de Carentan et de St-Lô ; renvoi dud. mémoire : ces mines, notamment celle de La Chapelle-en-Juger, ont été exploitées à plusieurs reprises sans résultat (1770). — Communication par Tolozan de la demande par l'abbé d'Hauchemail, vicaire général de Coutances, de la permission d'exploiter une mine de charbon qu'il a découverte dans un terrain lui appartenant à Ste-Mar -du-Mont (1780).— Lettre de Tolozan à l'intendant concernant la découverte faite aux environs de Thorigny par Dufresne, receveur du domaine du Roi à Thorigny, d'une mine de cinabre fournissant de la marcassite, beaucoup de mercure et des filons d'or assez considérables (1780); lettre du subdélégué Robillard : l'extraction du minerai n'est pas aussi facile qu'il l'avait annoncé dans son mémoire, etc. (1781). — Communication par M. de La Boullaye de requête de Surbled, demandant concession d'une mine d'argent qu'il a découverte au Mesnil-Aubert, Élection de Coutances ; réponse du subdélégué de La Mombrière : les pluies ont presque comblé l'ouverture de la mine,et il n'est pas possible d'en extraire d'échantillons (1782). — Lettre de Robillard, subdélégué de St-Lo, concernant la publication des arrêts du Conseil concernant l'exploitation des mines de métaux et de charbon de terre ; au commencement de l'hiver précédent, il avait tenté d'établir et accréditer l'usage du charbon de terre à St-Lô, et la maison où il désirait qu'on fît emploi de ce combustible était l'hôpital, où on fait une consommation de bois assez considérable, telle que 80 à 100 cordes : il a trouvé des obstacles que la routine seule a fait naître; la mine de La Chapelle-en-Juger, dont on parle tous les ans depuis 60 ans, était abondante en cinabre et en mercure : on en a tiré pour environ 1 million 1/2 ; chacun des directeurs se mit à voler la compagnie, la discorde s'y introduisit; les dépenses absorbaient le revenu : on a comblé l'ouverture (1783). — Communication par M. de La Boullaye du mémoire par lequel le sr de La Poterie annonce avoir trouvé dans l'Élection de St-Lô une mine de cinabre et demande la permission de l'exploiter (1785); lettre de La Millière : cette nouvelle demande ne peut être accueillie, attendu que le lieu de Mesnildot où se trouve la mine est compris dans la permission provisoire qui a été accordée à Périer et Pyron (1788).

C. 3027. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1777-1789.— Mines.— Lettre de Bertin à l'intendant d'Alençon (renvoyée à celui de Caen), l'invitant à faire expédier à Tubœuf une ordonnance portant permission d'exploiter provisoirement pendant un an les mines de charbon qu'il a découvertes dans la presqu'île du Cotentin, à charge par lui de dédommager préalablement les propriétaires des terrains qu'il pourrait endommager par ses travaux : « J'imagine, ajoute Bertin de sa main, en *post-scriptum*, que ce qu'on appelle la presque isle du Cotentin n'embrasse pas un trop grand territoire, sans cela vous voudrés dire à ce particulier de se restreindre » (1777). — Réponse de M. de La Mombrière, subdélégué de Coutances : Monnet, chimiste, qui a donné un traité des eaux minérales du Royaume, a été envoyé il y a 2 ou 3 ans par le ministre pour faire la recherche et inspection des mines en Normandie ;il a jugé que la mine du Plessis, qu'il a présumé être la tête de celle de Littry, n'était pas présentement en état d'être exploitée ; Guillot, employé actuellement dans les mines de plomb de Bretagne, a trouvé des indices de mine de charbon de terre à Ouville, Élection de Coutances; inconvénients des privilèges exclusifs, qui empêchent la concurrence et concentrent entre les mains de compagnies ou de quelques particuliers des profits qui, répandus, font le plus grand avantage de l'État ; cependant, avis favorable à la concession à Tubeuf (1777). — Envoi par Bertin d'un nouveau mémoire de Tubeuf, désignant l'étendue des terrains qu'il se propose d'exploiter entre les Vez et Barneville, dans la presqu'île du Cotentin ; minute de réponse : la demande en concession formée par Tubeuf répugne aux principes, aux lois et règlements intervenus sur la matière ; il n'en est pas des mines de charbon comme des mines d'or, qui appartiennent incontestablement au Roi comme un apanage de son domaine ; mais les premières, formées de substances terrestres ou végétales, appartiennent aux propriétaires des terrains ; ordonnance de Charles VI, de 1413 ; les demandes d'exploitation doivent émaner du Conseil, etc. (1777).— Recommandation par M. de La Barberie en faveur dud. Tubeuf, dont il connaît le talent et l'habileté, celui-ci ayant été à la tête des ouvrages d'une mine qui lui appartenait en partie (1777). — Lettre de Parent fils, premier commis du département de Bertin, ministre et secrétaire d'État : les manufactures de Rouen manquent absolument de charbon, et celui d'Angleterre

devient impossible à faire venir par les droits exorbitants dont les Anglais l'ont chargé (1778). — Fouilles de Tubeuf, concessionnaire du Roi, à St-Sauveur-le-Vicomte (1778) et au Plessis (1780). — Envoi par Tolozan de requête dud. Tubeuf, demandant la concession définitive des mines qu'il a découvertes dans le diocèse de Coutances; demande de renseignements; ordres aux subdélégués de faire connaître si Tubeuf a fait la découverte d'une mine de charbon, ainsi qu'il l'expose, si les travaux entrepris sont de quelque importance, s'ils se continuent et s'il a effectivement fait extraire en leur présence des échantillons de cette mine; réponses: de La Mombrière, subdélégué de Coutances: Tubeuf n'a pas paru dans son Élection, et il n'y a fait aucunes recherches ni découvertes de mines de charbon de terre; de Lavalley de La Hogue, subdélégué de Carentan: il s'est rendu à la mine de charbon du Plessis; on a tiré devant lui du charbon, dont il a vu emplir deux boîtes; l'une est adressée au ministre, l'autre à l'intendant; examen dud. charbon par Desmoueux: exposé du travail entrepris pour connaître la qualité du charbon de terre tiré des mines dud. Tubeuf, près Carentan (1781). — Demande par led. Tubeuf d'un chemin lui permettant d'approvisionner avec facilité toutes les côtes de Normandie (1783). — Demande par Hervieu de paiement par Tubeuf, qui l'a employé en qualité de mineur jusqu'à l'abandon des travaux (1784-1785). — Communication au subdélégué de Carentan de requête de Tubeuf, demandant la prorogation pour 20 ans de la concession qui lui a été accordée le 4 septembre 1781, à l'effet d'exploiter les mines de charbon découvertes et à découvrir dans l'étendue du diocèse de Coutances, et notamment dans la paroisse du Plessis; procès y relatif entre Tubeuf et le maréchal de Castries (1789), etc.

C. 3028. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1786-1789. — Mines. — Requête de Pierre-Bernard Sorel, concernant la permission d'exploiter une mine de plomb à Pierreville; minute d'ordonnance de l'intendant Feydeau l'autorisant provisoirement à entreprendre et faire pendant 18 mois, dans la presqu'île du Cotentin, et particulièrement dans les paroisses de Pierreville, Rozel et Surtainville, toutes les recherches, fouilles et ouvrages nécessaires pour parvenir à s'assurer de l'existence des mines de plomb, à charge de se conformer à l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783, portant règlement pour l'exploitation des mines de métaux (1786). — Lettre du duc d'Harcourt, concernant la demande des frères Sorel, l'un marchand à Caen et l'autre faisant partie de l'Académie de Rouen, de la concession de 2 mines, l'une de plomb, située près de Bricquebec en Cotentin, et l'autre de charbon de terre, située à 2 lieues de celle-ci; minutes de réponse et de lettres à Maussion, intendant de Rouen, en demande de renseignements: ils sollicitent en outre un secours de 300.000 livres dont le gouvernement leur ferait l'avance afin d'établir un laminoir pour travailler le plomb dont ils espèrent faire l'extraction, une fonderie, un martinet, deux verreries, l'une à bouteilles et l'autre de cristaux d'Angleterre (1787); renvoi par l'intendant au contrôleur général du mémoire des frères Sorel: il est d'avis de faire révoquer l'arrêt de 1781 expédié en faveur de Tubeuf et de substituer les frères Sorel à la place du premier concessionnaire en restreignant la permission à 3 ou 4 lieues de circonférence autour de Pierreville (1788). — Lettre de La Millière, informant l'intendant que le contrôleur général a signé un arrêt accordant aux frères Sorel la concession des mines de plomb, étain et charbon de terre situées dans la presqu'île du Cotentin, à l'exception des terrains dépendant des paroisses du Plessis et Bricquebec, dans lesquelles Périer et Pyron ont obtenu une permission provisoire de l'intendant, pour 2 ans, afin d'y faire des fouilles, avec permission de se pourvoir contre lad. permission (1788). — Arrêt du Conseil, du 8 mars 1788, accordant aux frères Sorel la concession des mines de plomb, étain et charbon de terre situées dans la presqu'île de Cotentin. In-4° de 6 pages, impr. à Paris par Prault, imprimeur du Roi. — Envoi d'une caisse des minéraux extraits des mines (1788). — Demande desd. Sorel que lesd. 2 paroisses qui ont été exceptées du privilège qui leur a été accordé le 8 mars 1788 y soient réunies, Périer et Pyron n'y ayant fait aucun usage de la permission qu'ils ont obtenue: « Personne « n'ignore l'état affreux où est preste à tomber cette « illustre province, par la pœnurie des combustibles; « la Basse-Normandie particulièrement..... en ressent les atteintes par le manque d'activité survenu « depuis quelque temps dans les extractions de Litry, « qui, par la mésintelligence entre les intéressés, ne « fournissent plus ou presque plus aux besoins mêmes des consommateurs qui sont à proximité. » Les Anglais ont paru profiter de ces circonstances désastreuses pour vendre leurs charbons à un prix exorbitant. — Détails sur les mines de Carteret, de L'Estre, Coigny, Bricquebec, etc. (1789). — Préten-

tions respectives de Piron, Tubeuf, Sorel frères, de La Poterie, etc.

C. 3029. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1785-1787. — Mines. — Minutes de lettres de l'intendant au contrôleur général et à Jullien, intendant d'Alençon : annonçant l'envoi à ce dernier du mémoire présenté par Blavette, maréchal à Argentan, au sujet d'une mine de charbon qui doit exister à Sévigny près Argentan, qui lui a été adressé par erreur du bureau de M. de La Boullaye (1785) ; — pour le renvoi du mémoire de Happel de La Chesnaye, concernant les entreprises auxquelles il se livre pour la découverte d'une mine de charbon aux environs d'Argentan (1787); — réceptions desd. mémoires par Jullien, intendant d'Alençon.

C. 3030. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1785-1787. — Moulin à huile. — Requête à l'intendant par Gabriel Colette, de Fresney-le-Puceux, inventeur d'un moulin à huile pouvant marcher sans eau; ce chef-d'œuvre serait dans le cas de fabriquer 100 pots d'huile par jour et servir 10 ans sans avoir besoin de réparations; il en a encore construit un marchant au gré de l'eau pour un bourgeois de Caen, qui, plus d'une fois, a rendu 200 pots d'huile par jour, etc.; plans et descriptions; rapport de Le Paulmier, subdélégué de Caen : lui et Le Boiteux, qui est à la tête de la conduite des machines servant au nouveau canal, ont eu de la peine à concevoir qu'un simple charpentier ait pu parvenir seul à inventer et construire ce moulin; ayant travaillé à de très grands moulins dont l'eau fait marcher les roues, il les a simplifiés; utilité de l'invention; Colette est né avec du génie, mais il n'a point reçu d'éducation; lettre de M. de Calonne, autorisant l'intendant à lui accorder une gratification de 250 livres sur les fonds libres de la capitation, pour l'indemniser de son invention dud. moulin, qui est très simple, solide et tellement expéditif qu'à l'aide d'un cheval un homme seul exécute en même temps toutes les manipulations de l'huilerie, qui, jusqu'à présent, n'avaient été que successives, etc., à charge par lui de donner un modèle en petit de son invention pour être envoyé au dépôt des machines du commerce (1785); envoi dud. modèle : on connaît depuis longtemps les moulins à vent, dont les ailes ont un mouvement horizontal; Collette, pour empêcher que les ailes qui se correspondent sur un même diamètre ne soient frappées en même temps, ce qui produirait l'équilibre au lieu d'une rotation, propose un artifice dont l'idée est nouvelle : c'est une zone ou ceinture qui n'est que le quart de la circonférence du cercle, portée par 6 rayons, etc. (1786); supplément de gratification de 100 livres à lui accordé pour le dédommager des dépenses que la confection du modèle en petit lui a occasionnées; ordonnance y relative de l'intendant à Oursin de Montchevrel, receveur général des finances de la généralité, ou à M. de Logivière, son commis à Caen (1787).

C. 3031. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1724-1739. — Péages et bacs. — Lettre de Dodun à l'intendant, adressant pour publication l'arrêt du Conseil du 29 août 1724, nommant des commissaires pour procéder à l'examen et vérification de tous les titres des droits de péages, passages, pontonages, travers et autres, qui se perçoivent sur les ponts et chaussées, chemins, rivières navigables et ruisseaux y affluant, dans toute l'étendue du Royaume, et ordonnant que, dans quatre mois du jour de sa publication, les propriétaires desd. droits seront tenus d'envoyer au greffier de la commission des copies collationnées et légalisées des titres et pancartes en vertu desquels ils les perçoivent. Placards imprimés à Caen, chez Antoine Cavelier. Certificats de publication, notamment par Thomas La Trouitte, jurécrieur de St-Lô (1724). — États des titres remis en vertu dud. arrêt par M. de La Luzerne, comte de Beuzeville, l'ancien évêque de Fréjus, ministre d'État, abbé de St-Étienne de Caen, pour Athis, le duc de Valentinois, à cause de la châtellenie de Condé, Marie-Charlotte de Camprond, épouse du comte de Montécot, Antoine Gillain, chevalier, seigneur de Bénouville, Le Port, etc., guidon de la gendarmerie bourguignonne, etc. — Lettre de Dodun, adressant l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1725, ordonnant que, dans quatre mois, les propriétaires des droits de bacs sur les rivières navigables et ruisseaux y affluant représenteront les titres en vertu desquels ils perçoivent lesd. droits (1725). — Arrêt du Conseil prorogeant jusqu'au 1er juillet 1726 la décharge des droits de péages, travers, passages et tous autres sur les blés, farines et toutes espèces de grains qui seront conduits dans la ville de Paris (1725). — Lettre de Le Peletier, adressant pour publication l'arrêt du 4 mars 1727 ordonnant que

dans 6 mois, sans espérance d'autre délai, les propriétaires de droits de péage et autres représenteront les titres en vertu desquels ils perçoivent lesd. droits, sinon, en seront déchus (1727). — Lettre d'Orry à M. de Vastan lui adressant pour publication trois arrêts du Conseil, dont l'un supprime le droit de péage prétendu par le comte de Flers et les deux autres maintiennent l'évêque de Bayeux dans la perception des droits de péage par lui prétendus (1739). — États des bacs et péages pour lesquels il n'a point été représenté de titres au greffe de la commission : Cherbourg, au duc de Valentinois, Le Coudray, au marquis de Bezons, La Mousse, à Le Vaillant, etc.; état des bacs et péages dont les titres ont été représentés : Athis, au cardinal de Fleury, abbé de St-Étienne de Caen, Colombelles, au marquis de Creully, La Bataille, à Brunet de Rancy, etc. (1739). — Lettre d'Orry à l'intendant, envoyant l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1739, portant défenses de percevoir aucuns droits de péages et autres sur les blés, grains, farines et légumes verts ou secs dans toute l'étendue du Royaume (1739). — État des diligences faites par les sergents et huissiers y dénommés pour défendre la perception des droits de bacs et péages dont les propriétaires n'ont point remis les titres au greffe de la commission du Conseil suivant les différents arrêts et les ordres du contrôleur général des finances (1739). — Ordonnance de l'intendant Aubery de Vastan, portant que les droits d'octrois, de foires et marchés, droits seigneuriaux et autres de pareille nature, qui se percevaient avant l'arrêt du 10 novembre 1739 sur les blés, grains, farines et légumes, entrant, sortant et se vendant dans les villes et bourgs de la généralité, et auxquels ledit arrêt n'a point d'application, continueront d'être perçus nonobstant led. arrêt (1739). Placard imprimé à Caen, chez Antoine Cavelier, seul imprimeur du Roi, et Jean-Claude Pyron, reçu en survivance.

C. 3032. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1740-1771. — Péages. — Lettres d'Orry concernant : la prétention erronée des sous-fermiers des domaines que l'arrêt défendant de percevoir des droits de péage sur les blés et autres grains ne devait point avoir d'application aux droits de péage appartenant au Roi et dépendant de son domaine (1740) ; — la mainlevée à donner des défenses faites de continuer la perception du droit de péage dans la baronnie de St-Poix, appartenant au marquis de St-Poix, qui en a représenté les titres (1740). — Arrêt du Conseil déclarant que les droits de poids, mesures, octrois, foires et marchés, et autres de pareille nature, ne sont point compris dans l'exemption des droits de péage ordonnée par l'arrêt du 10 novembre 1739, et attribuant aux intendants la connaissance des contestations qui naîtront à ce sujet, pour les juger, sauf l'appel au Conseil (1740). — Jugement des commissaires établis pour la vérification des droits maritimes, ordonnant l'exécution des arrêts du Conseil d'État des 21 avril et 26 octobre 1739, et, faute par les seigneurs, communautés et propriétaires, d'y satisfaire dans un mois pour tout délai, leur fait défenses de continuer la jouissance et exercice desd. droits, à peine de concussion (1740). Placard. — Arrêts du Conseil : ordonnant que tous les propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts seront tenus de remettre leurs titres de propriété dans le délai de 3 mois ; renvoyant, par-devant les commissaires nommés pour la vérification des droits de péage, l'examen et la vérification des titres de propriété des moulins construits sur les ponts dans toute l'étendue du Royaume (1746). — Envoi par Machault à l'intendant de Fontette d'arrêts du Conseil permettant aux propriétaires y dénommés de tenir des bacs en différents lieux (1753). — Lettre de Berryer, ministre de la marine, demandant à l'intendant des renseignements sur les bacs et droits de passage qui sont sur les rivières affluant à la mer et, comme tels, sujets à la révision établie par les arrêts du Conseil des 21 avril et 26 octobre 1739 ; autre demande de renseignements par M. de Silhouette (1759) ; états y relatifs, droits perçus. Élection d'Avranches : le marquis de Gratot, aujourd'hui Le Sauvage, seigneur de la baronnie de Marcé, droit de passage à bateau sur la Sée au gué de Sanguaire, l'évêque d'Avranches, droit de passage à bateau au gué de l'Épine, tous deux nécessaires, etc. — Arrêt du Conseil contenant règlement sur les péages et bacs ; état des péages de la généralité confirmés ou supprimés, etc.

C. 3033. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

1772-1780. — Péages. — Arrêt du Conseil, ordonnant que les droits de péages qui sont possédés par les engagistes qui n'ont pas satisfait aux arrêts du Conseil, et notamment à celui du 10 mars 1771, seront perçus au lieu et place des engagistes au profit du domaine du Roi (1772) ; envoi par l'abbé Terray à l'intendant de Fontette pour publication et

affichage (1772). — Lettre du même à l'intendant, sur l'inexécution des règlements qui ordonnent que la pancarte des droits à percevoir sera affichée sur un poteau aux abords des rivières où ils sont établis, en caractères lisibles ; envoi d'ordonnance y relative de l'intendant (1774). — Arrêt du Conseil d'État affranchissant des 8 sous pour livre établis en conséquence de l'édit de novembre 1771 les droits de « péage, hallage, passage, pontonage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, aunage, marque, chablage, gourmettage », et les droits de bacs appartenant aux princes du sang, seigneurs et autres particuliers qui les possèdent à titre patrimonial ou autre titre équivalent (1774). — Lettre de Turgot à Senac de Meilhan, intendant à Caen (lire : intendant à Valenciennes), relative à la production à faire dans le délai de 2 mois par des propriétaires des droits de péage, bacs et autres, de leurs titres de propriété (1775). — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la remise par les propriétaires y dénommés, à Dupont, greffier de la commission des péages, des titres des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, sur et au long des rivières navigables ; lettre de M. de Bezance, maître des requêtes, à l'intendant Esmangart, pour publication dud. arrêt ; plainte des négociants, armateurs et capitaines de navires de Caen contre les de La Prise pour ouvrages nuisant au halage, faits le long de l'Orne ; grands projets faits pour le redressement de la rivière d'Orne, etc. (1777). — État des différents droits de péages et autres de même nature qui se perçoivent, tant par terre que par eau, dans l'étendue de la généralité ; leur produit (1777). — Arrêt du Conseil concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables (1779).

C. 3034. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1737-1778. — Péages. — Envoi par Orry, contrôleur général, à l'intendant de Vastan, d'un arrêt du Conseil pour être notifié au fermier de péages des domaines d'Avranches, St-Sylvain, Le Thuit et La Ferté-Macé, abandonnés par le duc de Tresmes aux directeurs des créanciers de la classe de Tresmes et Blérancourt, lequel fermier a continué de percevoir des droits sur les grains au préjudice des défenses qui y sont portées (1737). — Compte rendu par Badier, subdélégué d'Avranches, du grand trouble et murmure survenus à Avranches par suite de la publication de l'arrêt du 10 novembre 1739, portant défenses de percevoir dans l'étendue du Royaume aucuns droits de péage, etc., sur les blés, grains, farines et légumes, tous les blatiers s'étant opposés et ayant refusé de payer aucuns droits de coutume, mesurage, havage appartenant à l'hôpital, en sorte que les commis et receveurs furent obligés de se retirer sans recevoir ni grains ni deniers de leurs droits : demande de règle à suivre pour l'interprétation de l'arrêt (1739). — Envoi par Orry à l'intendant de La Briffe d'un arrêt du Conseil, faisant défenses aux représentants du duc de Tresmes et aux directeurs des créanciers de la classe de Tresmes et Blérancourt de percevoir aucuns droits de péages par eux prétendus à Avranches, Ponts, Pont-Gilbert, Pontaubault, Ducé et Pontorson ; minute d'ordonnance de l'intendant, prescrivant au fermier du domaine du Roi de payer à Auvray, échevin d'Avranches, la somme de 23 livres 16 sols 6 deniers pour remboursement des frais de publication dud. arrêt (1740). — État des péages de l'Élection qui ont été confirmés ou qui restent à juger, visé par Angot, subdélégué (1759). — Copie de l'arrêt du Conseil maintenant l'évêque d'Avranches dans les droits de pêche sur les rivières de Sée et Sélune et dans un droit de passage à bateaux sur la rivière de Sélune, au lieu du gué de l'Épine, au Val-St-Pair ; parmi les titres cités : transaction de 1320 entre l'évêque d'Avranches et le seigneur de Marcé, etc. ; l'évêque percevra, pour led. droit de passage, 1 sol par homme de cheval, 6 d. par homme de pied, 3 deniers par bœuf, cheval ou génisse, etc. (1770). — Lettre du maire de Pontorson, concernant les deux bureaux de traite qui empêchent le commerce de Pontorson ; la traite domaniale, dont les droits se perçoivent pour le duc de Penthièvre, est surtout accablante ; on prétend y assujettir toutes les denrées tirées de Bretagne, jusqu'aux pierres à bâtir (1777). — Envoi par le subdélégué Meslé de l'état des différents droits de péages et autres de cette nature qui se perçoivent, tant par terre que par eau, dans l'étendue de l'Élection d'Avranches (1777) : pontonage, à Ducé, produit de l'année commune, 30 livres, propriétaire le marquis de Crénay, seigneur de Ducé, se perçoit pendant 7 jours avant chacune des trois foires de Ducé ; à Sanguière, paroisse de Marcé, passage par eau appartenant au comte de Carbonnel, seigneur de Marcé, affermé 100 livres et 1 saumon, etc. — Lettre de James Duhamel, notaire à Avranches, au subdélégué, sur le droit de passage du gué de l'Épine appartenant à l'évêque d'Avranches (1778). — Renseignements donnés par le subdélégué Meslé sur les rivières navi-

gables de l'Élection où il se perçoit des droits de péages, les rivières de Sée, Sélune et Couesnon ; état spécial pour le Couesnon, sur lequel il n'y a ni moulins, ni pertuis, etc. ; nécessité d'améliorer la navigation, etc. (1778).

C. 3035. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

1724-1780. — Péages. — Lettres de Du Martel, subdélégué de Bayeux, à Richer d'Aube, intendant, concernant l'affichage de l'arrêt du Conseil du 29 août 1724 concernant les droits de péages et passages ; détails sur un incendie considérable arrivé à Bayeux. « Comme je suis dans mon lit souvent à dix heures du soir, je ne sçais pas ce qui se passe dans la nuit plus avansée. » (1724) ; — du subdélégué Du Martel, relatif à l'arrêt concernant l'évêque de Bayeux. « J'attens avec empressement la cérémonie qui doit se faire le 16 de ce mois pour la charge de provost des marchands en faveur de M. de Vastan » (14 août 1738). — Arrêts du Conseil d'État : maintenant « le sieur » d'Albert de Luynes, évêque de Bayeux, dans le droit de péage ou travers sur le pont d'Isigny, pour en jouir suivant le tarif y annexé ; permettant aud. évêque de continuer de tenir une nef ou bateau sur la rivière de Vire, au lieu appelé la Nef-du-Pas, dépendant de la baronnie de Neuilly, pour passer et repasser les personnes à pied et à cheval (1739). — Plaintes de Gondouyn, intendant de l'évêque de Bayeux, sur le refus de plusieurs paroissiens d'Isigny de payer les droits de coutume et de sortie de la halle que l'évêché a toujours perçus sur les blés à raison d'un sol par sac, en se fondant sur l'arrêt du 10 novembre 1739, exemptant les blés, grains, etc., du droit de péage (1739). — Arrêt du Conseil, faisant défenses à l'évêque de Bayeux d'exiger aucun droit de péage sur les marchandises et bestiaux passant sur le pont d'Isigny, pour être portées ou conduits au marché dud. lieu (1742). — Droit de jauge perçu par l'évêque à Isigny (1753). — Demande de renseignements par le duc de Praslin à l'intendant sur la requête des passagers du Grand Vey, d'être maintenus en possession exclusive du droit de passage du bras de mer au Grand Vey du côté de St-Clément ; tarif annexé : avis défavorable (1769). — État des différents droits de péages et autres qui se perçoivent tant par terre que par eau dans l'Élection ; droit de passage du Petit Vey à Isigny, appartenant au marquis de Bricqueville du côté d'Isigny et à M. de Beuzeville vers Carentan, produit année commune, 800 livres ; droit de passage de la Nef-du-Pas à Neuilly, sur la Vire, appartenant à l'évêque de Bayeux, valeur 600 livres, etc. — Projet s. d. d'arrêt du Conseil pour la suppression du péage accordé par la commission à M. de La Luzerne de Bricqueville pour le passage du Petit Vey et son rétablissement au profit du Roi, en raison des projets pour la construction d'un pont à porte de flot au Petit Vey.

C. 3036. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1725-1788. — Péages. — Lettre de Desgranges, avocat au Parlement, à l'intendant, l'informant qu'il a remis à Thurin, greffier des commissions extraordinaires du Conseil, les titres concernant le droit de passage au Coudray, appartenant à Louis-Gabriel Bazin, marquis de Bezons et de Maisons, seigneur d'Amayé, avec prière de lever les défenses faites à son fermier du bac de payer le prix de sa ferme, le marquis étant d'autant plus dans la règle qu'il y a un nouvel arrêt prorogeant de 2 mois le délai de présentation des titres (1739). — État des bacs et péages ou passages établis dans l'élection de Caen : le marquis de Creully à Colombelles ; le cardinal de Fleury, abbé de St-Étienne de Caen, à Athis ; l'abbé de Fontenay, à Fontenay ; bacs d'Angers appartenant à la maréchale d'Harcourt, du Homme, au baron de Curcy, etc. (1739). — Droits de passage : à Hérouville, par homme à pied 3 deniers, par charette 5 sols, par bœuf 4 deniers, par 12 moutons ou porcs 4 sols, etc. ; au bac du Port pour M. de Bénouville, établi en 1667 par l'intendant Chamillart ; aux bacs d'Athis, Fontenay, etc. — Mémoire de frais des diligences faites par Seigneurie, sergent royal, aux fins de l'arrêt des bacs et passages sur la rivière de Caen (1739). — Envoi par Trudaine à l'intendant de La Briffe de l'arrêt du Conseil autorisant les abbé, prieur et religieux de Fontenay, à établir et construire à leurs frais un bac et bateaux nécessaires pour le passage de la rivière d'Orne à Fontenay et à y percevoir les mêmes droits qu'au bac d'Athis (1748). — Arrêt du Conseil, permettant au sr de Ste-Honorine Des Mesnils de continuer de tenir un bac en la paroisse de « Majel » (lire : Maizet), au lieu de Viard, en se conformant au tarif y porté (1753). Placard. — Envoi par Machault à l'intendant de Fontette de l'arrêt qui, sur les représentations de Gillain de Bénouville, réforme le tarif inséré dans l'arrêt du Conseil du 13 mai 1753, par lequel il a été maintenu dans le droit de tenir un bac sur la rivière d'Orne au lieu du

Port, l'espace étant des plus considérables à traverser dans l'hiver quand les eaux grossissent la rivière, et deux bacs pour passer et trois ou quatre personnes pour ramer étant nécessaires (1753). — Minute de lettre aux officiers municipaux de Caen, relative à la suppression demandée du bateau du cours (1770). — Lettre des maire et échevins de Caen, concernant l'obtention des lettres patentes pour l'établissement du bac servant à passer les soldats des casernes au cours, de manière, en présence du triste état des revenus de la ville, à lui obtenir un faible secours ; les droits dud. bac ne vertissent qu'au profit d'un simple particulier ; la ville a fermé les yeux sur cet objet jusqu'à remboursement à ce particulier des frais par lui faits pour sa construction ; on en offre à la ville un revenu fixe pour l'affermer (1772). — Renseignements demandés par Cochin à l'intendant de Fontette sur la requête d'Avenel tendant à obtenir la concession des deux bacs construits sur la rivière d'Orne, à St-Gilles et à Vaucelles, avec faculté d'y percevoir les droits accoutumés, aux offres de payer telle redevance qui sera fixée (1773). — Communication pour renseignements par Terray à l'intendant de Fontette de deux requêtes présentées, l'une par les maire et échevins de Caen, l'autre par Legagneur, professeur d'hydrographie en l'Amirauté de la même ville, à l'effet d'obtenir la concession du droit de bac ou passage connu sous le nom de bateau des casernes, établi sur l'Orne pour la communication du quartier des casernes, où les troupes font les exercices, avec le cours qui sert de promenade publique (1773). — Minute de réponse : Le Gagneur n'a rien fait pour mériter une pareille faveur ; la ville, qui a besoin d'améliorer ses revenus, mérite à tous égards la préférence ; le bateau ou bac en question a été établi il y a environ 12 ans, uniquement pour la commodité des troupes de la garnison qui, des casernes, vont faire leurs exercices dans le cours ou s'y promener ; mais il a été bientôt aussi une commodité pour les habitants de la ville pendant la belle saison, car en hiver le passage est fort peu fréquenté ; le particulier qui a fait construire le bac perçoit 3 deniers par personne, ou 6 deniers par cheval, âne ou vache ; il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister ces droits, auxquels le public est accoutumé ; il suffit d'en excepter les troupes de la garnison, tant de la ville que du château seulement ; le bac ne peut servir que dans la belle saison, quand le temps permet la promenade, etc. (1773). — Arrêt du Conseil permettant aux maire et échevins d'établir led. bac (1773). — État des différents droits de péages et autres de cette nature qui se perçoivent dans l'Élection de Caen : celui de Bénouville produit 1.925 livres et appartient au marquis de Bénouville ; celui de Colombelles produit 2.000 livres et appartient au duc de Montmorency ; celui des casernes de Caen produit 1.050 livres et appartient à Messieurs de la ville ; Athis produit 400 livres et appartient à l'archevêque de Narbonne, abbé de Caen ; Fontenay produit 200 livres, à l'abbé de Fontenay ; « Mayé-sur-Orne » (Amayé) produit 110 livres, au marquis d'Héricy (1777). — Envoi par Necker à l'intendant de l'arrêt concédant au duc de Coigny, en sa qualité de gouverneur de la ville de Caen, le droit de tenir un bateau sur le bras de la rivière d'Orne qui communique de la rue Neuve au faubourg St-Gilles, à la condition que lad. concession n'aura lieu que jusqu'à la vacance dud. gouvernement, soit par décès ou démission (1780). — Plaintes de Louis Tostain, tenant à bail du duc de Coigny le droit de péage sur l'Orne, pour accéder de la Neuve rue au faubourg St-Gilles, sur la construction d'un pont pour servir de passage aux ouvriers qui travaillent dans la prairie de St-Gilles à former le nouveau canal, sur lequel pont la majeure partie des personnes ayant affaire du côté de St-Gilles passeront pour éviter le droit légitimement dû au suppliant : demande de percevoir le même droit que pour le passage sur son bateau, des personnes passant sur led. pont, excepté des entrepreneurs des travaux du canal, ouvriers et autres personnes attachées auxd. ouvrages, ce qui procurera beaucoup de commodité aux passants et conservera aud. Tostain son privilège (1781-1782) ; rapport favorable de l'ingénieur en chef Le Febvre : Tostain devra, sous très peu de temps, quitter la tour et la barraque qu'il occupe près de son petit bateau, attendu la démolition de lad. tour et des murs y attenants ; demande de remboursement du péage au duc de Coigny. — Bail dud. bateau à Tostain par Vauvilliers, valet de chambre du duc de Coigny, d'après la gratification que celui-ci lui en a faite sa vie durant (1785). — Réclamation de M. de La Poterie, faisant la recherche du charbon de terre à Feugerolles, contre le fermier du bac dud. lieu, qui lui a refusé un abonnement annuel, la paroisse de Feugerolles ayant le droit d'un passage franc, en conformité d'un arrangement avec les religieux de Fontenay, propriétaires du bac (1787). — Production des titres du duc et du chevalier de Coigny concernant le droit du petit bateau de Caen (1787). — Ordre signé Duplessis Ollivault, au maître du bac de la rivière

Neuve, de venir avec l'archer de la marine au bureau des classes du port de Caen pour y recevoir des ordres concernant le service du Roi, à peine d'être puni comme désobéissant et déserteur (1788).

C. 3037. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

1725-1780. — Péages. — Requête présentée à l'intendant Richer d'Aube par Bernardin de Mathan, lieutenant de Roi en la ville de Caen, pour Jean Du Bost, son fermier en la paroisse de Fréville, Élection de Carentan, afin d'être continué dans l'usage d'un bateau sur la rivière du « Merdray », au passage du port de Brehay, à Fréville (1725). — Signification concernant le passage de La Bastille, à Beuzeville-en-Bauptois (1725). — État des droits de péages et passages dans l'Élection de Carentan : Grand et Petit Vey, Nef-du-Pas, Bouhon, Blehout, Auxais, etc. (1725). — Droits lors de la foire S^t^-Côme à Carentan, appartenant à la duchesse Palatine, à M^elle^ de Rampan, et au s^r^ de Hautbourg (1739). — Invitation par Orry à l'intendant de Vastan de donner mainlevée, sur production des titres, de ses ordonnances portant défenses à l'Électrice Palatine douairière, au nom et comme héritière du grand-duc de Toscane, et au comte de Courtomer, de percevoir les droits de péages par eux prétendus à Carentan et sur la chaussée de Fière, à S^te^-Mère-Église (1740). — Arrêts du Conseil supprimant les droits de péages prétendus par les représentants du sieur de Courcy à La Bastille, de Montécot à S^t^-Ény, de Mathan de Fierville à Brehay, le comte d'Auxais à S^t^-André de Bouhon, etc., et faisant très expresses inhibitions et défenses d'en continuer la perception à l'avenir, à peine de restitution des sommes qui auraient été exigées, d'une amende arbitraire au profit du Roi, et contre leurs fermiers ou receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires et punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances (1741). — Envoi, pour avis, par Orry à l'intendant de La Briffe, d'un état concernant un droit de bac prétendu par M. de Montécot sur la rivière de Sève, au lieu de Blehou (1741). — Envoi par le même d'un arrêt du Conseil de 1741, permettant au comte de Courtaumer de continuer de tenir un bac à la chaussée de La Fière (1742). — État des bacs de l'Élection de Carentan pour raison desquels il n'a point été arrêté de pancarte : passage du port de Carquebut à La Bastille, canal d'Auxais, passage de S^t^-André de Bouhon, dont le duc d'Orléans, engagiste du domaine de Carentan, s'est mis en possession, mais qui doit autant appartenir au comte d'Auxais, à cause de sa fiefferme des Bouhons, étant sous son domaine, etc. (1752). — Notes sur divers bacs, notamment celui de S^t^-Fromond. — Arrêt du Conseil, permettant au s^r^ d'Auxais de continuer à tenir un bac sur le canal d'Auxais, en se conformant au tarif y inséré (1753). — Explications données par d'Hermerel, subdélégué, sur les bacs de son Élection (1758). — Lettre de M. de Moras à l'intendant, concernant le pourvoi du duc d'Orléans au bureau établi pour la vérification des droits maritimes, en maintien, comme seigneur engagiste du domaine de Carentan, dans le droit de tenir deux bacs et passages, l'un sur la rivière de Vire, en la paroisse de S^t^-Fromond, et l'autre sur la rivière de Taute, au lieu appelé « Bohon » (1758). — Lettre du subdélégué de Carentan, d'Hermerel, sur l'utilité indispensable desd. bacs, à moins qu'on ne veuille interrompre la communication de deux grands chemins publics (1758). — État des péages de l'Élection de Carentan qui restent à juger, concernant le péage de la foire S^t^-Côme, au pont d'Ouve, appartenant au duc d'Orléans, au président d'Acquigny à cause de la dame de Clérel Rampan, son épouse, et à Du Lomboy (1759). — État des droits qui se perçoivent au passage de Bohon, à Tribehou : par personne de pied, passant sur la rivière seulement, 1 sol, et d'un bord à l'autre des marais, 2 sols ; par personne à cheval, sur la rivière seulement, 2 sols, sur les marais, 4 sols ; par cheval chargé ou non, sur la rivière, 1 sol, sur les marais, 2 sols ; par litière ou chaise attelée de deux chevaux, sur la rivière, 5 sols, sur les marais, 10 sols ; par bœuf, vache, âne ou mulet, sur la rivière, 1 sol, sur les marais, 2 sols ; par mouton ou brebis, sur la rivière, 3 deniers, sur les marais, 6 deniers ; par cochon mâle ou femelle, sur la rivière, 9 deniers, sur le marais, 1 sol 6 deniers ; notes marginales contre lesd. droits, trop forts. Semblable état pour S^t^-Fromond : par chaque personne à pied, 6 deniers ; par chaque personne à cheval, 1 sol 6 deniers ; par cheval chargé ou non, par bœuf, vache, âne ou mulet, 1 sol ; par chaque porc, mâle ou femelle, 6 deniers ; par chaque mouton, mâle ou femelle, 2 deniers ; par litière ou chaise attelée de deux chevaux, y compris les personnes de dedans et les conducteurs, 5 sols (1759). — États des différents droits de péages et autres de cette nature qui se perçoivent, tant par terre que par eau, dans l'étendue de l'Élection (1777). — États des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries construits sur les rivières et canaux navigables de l'Élection de

Carentan, rivières d'Ouve et de Taute (1778).— Lettre de Necker à l'intendant, relative à la production faite par le duc d'Orléans dans les bureaux de M. de Bezance des pièces nécessaires pour la liquidation des péages dépendant du domaine de Carentan, qui a été engagé moyennant 185.745 livres (1780).

C. 3038. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1725-1780. — Péages. — Lettre de Duhamel Ripault Du Saussey, subdélégué de Coutances : il n'y a point de bacs, péages et passages sur les rivières de son Élection (1725). — Lettre de M. de Matignon, évêque de Coutances, concernant l'arrêt du Conseil, publié par M. de La Mombrière, subdélégué, touchant la suppression des droits de péages, passages et coutumes, qui a donné lieu de refuser le droit que led. évêque a sur les blés se vendant au marché, comme seigneur en partie de Coutances ; demande d'ordres au subdélégué pour qu'il s'oppose au refus qui pourrait être fait de payer les droits ordinaires (1739).— Extrait de l'état des bacs et passages en ce qui concerne l'Amirauté de Coutances : le marquis de Gratot, aujourd'hui Le Sauvage, seigneur de la baronnie de Marcé, droit de passage sur la rivière de Sée au gué de Sanguaire (1759). — Lettres de La Mombrière, subdélégué : donnant avis qu'il n'y a aucuns droits de péage, pontonage et passage dans l'Élection de Coutances ; le seigneur de Montchaton lève un droit de 16 sols par charrette et de 8 sols par cheval une fois payés chaque année sur ceux qui vont prendre du sable appelé vulgairement tangue au pont de La Roque à l'embouchure de la rivière de Sienne, etc. ; la petite rivière de Vanloui partage les paroisses de Remilly et Marchesieux, M. de La Rochelle, seigneur de Remilly, a un bateau, son batelier prend 1 sol par cheval et 3 deniers par personne pour passer d'un bord à l'autre ; il prétend ne pas remplacer le bateau lorsqu'il sera hors d'état de servir, les habitants de Remilly soutenant le contraire (1777). — État des droits de péages de l'Élection de Coutances qui ont été confirmés ou qui restent à juger : M. de St-Pierre, président à la Chambre des comptes à Rouen, est propriétaire du bac de Remilly, dont les charges sont de 150 livres pour l'entretien et les gages du batelier ; le revenu n'est pas connu (1777). — État des moulins, vannes, écluses, etc., sur la Sienne, seule rivière de l'Élection de Coutances qui parait pouvoir être rendue navigable ; frais pour l'élargissement et approfondissement du lit de la rivière ; utilité des travaux ; transport des tangues (1778). — Lettre de La Mombrière, subdélégué, réclamant le paiement de 99 livres dues aux frères Esnault, de Grimouville, propriétaires d'un bateau pour le passage de Régnéville à Agon, qui évite de faire le tour de la rivière de Sienne jusqu'au pont de La Roque et abrège considérablement le chemin, pour passage des détachements envoyés de Granville à Agon ; réponse que, lorsque les troupes du Roi passent des bacs ou bateaux, jamais ils ne paient de droits : c'est toujours une des charges de la concession du droit de péage (1779) ; paiement en 1780, le bateau n'étant pas affermé, et n'y ayant pas d'établissement formé, de la part du Roi ou des seigneurs.

C. 3039. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 80 pièces, papier.

1739-1782. — Péages. — Arrêt du Conseil d'État supprimant le droit de péage ou travers par terre prétendu par le marquis de St-Poix dans la baronnie de St-Poix (1743). Lettres d'Orry, de M. de La Boutrière, subdélégué de Mortain, significations et mémoires de frais y relatifs. — Réponses de Damphernet, subdélégué, au mémoire concernant les péages et coutumes qui se perçoivent dans le comté de Mortain (1753). — État des droits de péages du duc d'Orléans dans l'Élection de Mortain, à Mortain, Sourdeval, La Tournerie, Le Teilleul, Barenton, Brécé, Cuves, etc., certifié par Delaroque, subdélégué (1760). — Arrêt du Conseil maintenant le duc d'Orléans dans les droits de péages dans l'étendue du comté de Mortain (1776). — Lettre de Trudaine à l'intendant Esmangart, relative à la proposition du duc d'Orléans de céder au Roi les droits de péage dont il jouit dans l'étendue dud. comté, à condition qu'il sera déchargé de l'entretien de plusieurs ponts construits sur de petits ruisseaux (1777). — Avis de Delaroque, subdélégué, qu'il n'existe dans l'Élection aucuns droits de péage, pontonage ou travers, perçus soit au profit du Roi, soit à celui de particuliers engagistes, ceux de péage et travers qui s'y perçoivent sont au bénéfice du duc d'Orléans, propriétaire incommutable à titre d'échange ; demande instante d'abolition des droits de péage (1778). — Protestations dud. subdélégué contre le tarif de la perception établie au profit du duc d'Orléans par l'arrêt de 1776 ; il est impossible d'apprécier le dommage que souffrirait la généralité ; les bœufs et vaches sortant en énorme quantité de Bretagne et de Poitou, pour charger les herbages du pays d'Auge, débouchent tous par St-Hilaire, et, en traversant la généralité, y font une consommation

fort intéressante ; cette nouvelle perception, excessive et tracassière, leur fera abandonner cette route pour celle de Domfront, La Ferté-Macé, Falaise et Argentan (1778). — État des ponts du comté de Mortain entretenus à la charge du duc d'Orléans et qui peuvent être entretenus par les paroisses qui les avoisinent, ensemble l'état de ceux qui sont faits sur les nouvelles routes et qui sont de droit à la charge du Roi, led. état arrêté par Delaroque, subdélégué, à la somme de 2,900 livres, non compris le pont St-Yves, à la sortie de St-Hilaire, qui doit être supprimé (1779). — Renseignements demandés par Tassin de Villepion à l'intendant Esmangart, sur l'affaire du marché que l'on tente d'établir à Sourdeval (1780). — Arrêt du Conseil, acceptant l'abandon fait par le duc d'Orléans des péages lui appartenant en qualité de propriétaire du comté de Mortain, et supprimant lesd. droits, du consentement de ce prince (1780). — Envoi par Le Febvre, ingénieur en chef, à l'intendant Esmangart, de l'état de la dépense à faire pour les réparations des ponts ci-devant à la charge du duc d'Orléans, notamment de ceux de Galon, Louvigny et Chérencé-le-Roussel, sur lesquels on ne peut passer sans un péril imminent (1781). — Lettre de Joly de Fleury à l'intendant Esmangart, portant que c'est aux communautés qui retirent des ponts la principale utilité à se charger de leur entretien, puisqu'elles profitent de la suppression des droits ordonnée par l'arrêt du 19 juin 1780, et que lesd. ponts sont situés sur une communication particulière (1780).

C. 3040. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1773-1785. — Péages. — Ordonnance de l'intendant, portant, sur le vu de la pancarte des droits de péage du pont de Dives, fixés par lettres patentes de 1656, que le fermier desd. droits percevra, en sus du principal, 8 sols pour livre, excepté sur les articles au-dessous de 15 deniers ; nouveau tarif substitué à l'ancien : 1 homme de cheval ou cheval chargé, 1 sol 9 deniers ; une charrette, chargée ou non, 7 sols ; un cheval, bœuf ou vache, 1 sol ; 2 chevaux, bœufs ou vaches, 2 sols 8 deniers 3/5 ; un mouton 4 deniers ; quatre moutons 1 sol 10 deniers 2/5 ; 1 porc, chèvre, veau ou autre animal, 6 deniers ; 3 porcs, chèvres, veaux ou autres animaux, 2 s. 1 d. 1/5 ; pour chaque navire, bateau, barque ou autre bâtiment montant ou descendant et passant par-dessous le pont, du port de 20 tonneaux et au-dessus, 2 livres 16 sols, et pour ceux au-dessous, 1 livre 8 sols (1773). — Tarif des droits de péages ordonnés par le Roi être levés au pont et passage de Dives par lettres patentes données le 28 juin 1656, enregistrées au Parlement de Rouen, certifié conforme à la pancarte en cuivre affichée sur le ponteau du pont, par l'inspecteur du domaine (1782). — Envoi par l'intendant à Delaprise, directeur des domaines, de l'ordonnance relative à la perception de 10 sols pour livre sur les droits de péage dud. pont, sur requête de Jean-Vincent René, chargé de l'administration générale des domaines du Roi (1782). Placard y relatif. — Affiche de l'adjudication à titre de ferme des droits de péage du pont de Dives appartenant au Roi, et des 10 sols pour livre, pour 9 années, à partir du 1er janvier 1784, annoncée pour le 24 novembre 1783. Procès-verbal de lad. adjudication, faite par le subdélégué de Caen à Guillaume Mouget, moyennant 2.160 livres, y compris les 8 anciens sols pour livre et les 2 nouveaux (1783). — Copie de l'ordonnance de l'intendant Charles-Henri de Feydeau, interdisant la perception des droits de péage sur les piétons au pont de Dives, dont le passage a été interdit pour les voitures et bestiaux, le péage n'ayant d'autre cause que l'entretien du pont (1785). — Pancarte des droits dus au duc d'Orléans, propriétaire du domaine d'Auge, sur les marchandises venant et affluant en la rivière de Touques, pour être affiché sur le quai de Touques. S. d. Placard imprimé à Rouen par Cabut, rue du Bec (fragments).

C. 3041. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1752-1783. — Péages. — Lettre de Duhamel, subdélégué de St-Lô : il y a au passage de St-Fromond sur la rivière de Vire un bateau entretenu pour passer les gens de pied et à cheval et les bestiaux ; les droits sont de 2 liards par personne et 1 sol par cheval, bœufs et vaches, à raison d'un liard par pied ; anciennement le droit n'était que d'un denier par pied ; il appartient au duc d'Orléans, engagiste des domaines de St-Lô et Carentan ; sa nécessité, le passage du Bessin au Cotentin étant très fréquenté ; c'est le seul bac de l'Élection (1752). — État des péages de l'Élection de St-Lô qui ont été confirmés ou qui restent à juger : port de Tribehou sur la rivière de Taute, propriétaire le duc d'Orléans comme engagiste du domaine ; le marquis de Faudoas réclame le côté de Tribehou, les héritiers du comte d'Auxais réclament le côté de Bouhon ; produit 90 livres, etc. — Autre état des différents droits de péages et autres qui se perçoivent, tant par terre que par eau, dans l'étendue

de l'Élection de St-Lô : il n'y a qu'un bac sis en la paroisse de St-Fromond, qui produit 350 livres et appartient au duc d'Orléans (1777). — État des moulins, vannes, écluses, etc., de l'Élection : le moulin des Clayes de Vire appartient à la duchesse de Montmorency et produit 2.700 livres ; celui de Candol, au baron de St-Lô, produit 1.600 livres ; celui d'Aubigny à M. d'Aubigny, seigneur en partie de Ste-Suzanne-sur-Vire, 750 livres, etc. ; lettre d'envoi du subdélégué Robillard : on fertiliserait plus de 30 lieues de pays en procurant aux trois Élections avoisinant la rivière de Vire la navigation de cette rivière ; on épargnerait des frais ruineux de transport (1780). — État des bacs pour raison desquels il n'a point été arrêté de pancarte : celui de St-Fromond appartient aux représentants du grand-duc de Toscane, engagiste (s. d.).

C. 3042. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1739-1778. — Péages. — Envoi par Des Carreaux, subdélégué de Valognes, de l'état des passages de son Élection sur lesquels il y a des bacs ou bateaux entretenus pour l'intérêt du public, où l'on perçoit des droits au profit des seigneurs ou riverains (1739) : celui du Pont-l'Abbé, situé dans les paroisses de Picauville et des Moitiers, sur la rivière d'Ouve, dont les droits sont prétendus par MM. de la Sainte-Chapelle de Paris et par les seigneurs de la terre d'Étienville ; on paie 1 sol par homme de pied, 2 sols par cheval et autres bestiaux ; celui du Port Filiolet sur les paroisses de Chef-du-Pont et Picauville, qui se décharge dans la rivière du Merderet, dont les droits appartiennent aux seigneurs d'Agneaux et de Ste-Marie du Moustier ; celui de la Bastille, situé sur la rivière d'Ouve dans les paroisses de Beuzeville-en-Bauptois et Picauville, dont les droits appartiennent à M. de Courcy Plemarest ; on paie 1 sol par chaque homme, 2 sols par cheval et autres bestiaux, 20 sols par charette ; celui de Cherbourg à Tourlaville, sur la rivière du Roulle, au profit de M. de Matignon ; celui de la chaussée de St-Sauveur-le-Vicomte, où les droits se perçoivent au profit de l'abbé de St-Sauveur pendant 6 jours de l'année, savoir 3 jours avant la fête de la Trinité et 3 jours après, on paie 1 sol 4 deniers pour un homme à cheval, 1 sol par tête de bétail et 3 sols pour les autres denrées, etc. (1739). — Arrêts du Conseil, supprimant les droits de péages prétendus : par le sr de Sortosville dans le lieu de Barneville ; par les abbé et religieux de Blanchelande à La Censurière ; par les représentants du sr de Garnetot dans le lieu de St-Sauveur-le-Vicomte (1741). — Lettre de Deslondes Le Fèvre, subdélégué, portant qu'il n'y a aucun péage dans son Élection (1759). — Envoi par Sivard de Beaulieu, subdélégué (1778), de l'état des moulins, pertuis, vannes, pêcheries, etc. : 3 moulins à St-Sauveur-le-Vicomte, dont 2 sont possédés à titre d'engagement par la comtesse de Gramont, produisent 1.600 livres de revenu, et le 3e possédé par M. de Nicolaï, évêque de Béziers, en qualité d'abbé commendataire de St-Sauveur-le-Vicomte, produisant 1.000 livres ; autres moulins à Néhou, appartenant à « un sr de Vaux », engagiste, produisant 1600 livres. (1778). Avantages qu'on retire déjà de la navigation de la rivière d'Ouve, la seule de l'Élection qui soit navigable, et ceux qu'on en retirerait encore, si on l'étendait. — État sans date des bacs pour raison desquels il n'a point été arrêté de pancarte : le duc de Valentinois, à cause du gouvernement de Cherbourg, bac sur la Divette à Cherbourg, supprimé depuis l'établissement d'un pont à cause des travaux de Cherbourg, etc.

C. 3043. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1607-1749. — Péages. — Copie informe du certificat de Passelaigue, greffier des commissions extraordinaires du Conseil pour recevoir les titres des propriétaires de péages, passages, etc., constatant la remise des titres en vertu desquels sont perçus les droits de bac, péage et passage au moulin de La Bataille sur l'Orne (1725). — Envoi par Roussel, subdélégué de Vire, de l'état de bacs et péages de l'Élection : le duc de Valentinois possède et fait percevoir à Condé-sur-Noireau les droits de coutume et péages, loués 3.200 livres par an ; plus, on lève sous son nom au Pont-Écoulant, sur l'Orne, un droit de péage affermé 136 livres par an ; à Montsecret, pareil droit loué 10 livres par an ; le marquis de Renty possède et fait percevoir un droit de péage 8 jours avant la St-Pierre et pendant les 8 jours suivants sur les ponts Ste-Anne à Vire et de Martilly affermés 16 livres par an ; bacs : de La Bataille et du Vey, à Clécy ; de Cantepie et de La Landelle, appartenant à M. de La Chaslerie, lieutenant des maréchaux de France à Domfront, etc. (1725). — Pancarte des droits qui doivent être perçus sur les passants au bateau, gué ou passage de La Bataille, suivant les anciens titres, aveux et arrêts confirmés par celui du 6 août 1726 : par chaque personne, 2 deniers ; par homme de cheval,

6 deniers ; par bœuf, vache ou pourceau, 4 deniers ; par bête bergine, 1 denier ; par charrette chargée de marchandise, 5 sols ; à la suite, aveu à Pierre de Montmorency, marquis de Thury, par Gilles de Corday, sieur du Poncel, pour les moulins à blé banaux et seigneuriaux de l'ancien fief de chevalier et sieurie de Clécy, sur la rivière d'Orne, avec l'ancien droit de péage, passage et bateau au travers de lad. rivière, vulgairement appelés les moulins et bateau de La Bataille, rendu le 16 janvier 1607 aux pleds et assises de Thury, tenus par Adam Dodeman, écuyer, sieur de Placy, bailli vicomtal de la haute justice de Thury, en présence de Jacques Le Tellier, greffier, des gens fiscaux et de Joseph de Joly, écuyer, receveur du marquisat de Thury ; arrêt du Conseil maintenant la dame Brunet de Rancy, dame du fief et seigneurie de Clécy, dans la possession et jouissance dud. droit de bac, sur production du contrat de 1599 portant vente par Grégoire de La Serre, sieur d'Escot, à Gilles de Corday, éc., sieur du Poncel, desd. moulins et bateau, d'aveu en 1627 par Claude de Corday à Charlotte Duval, veuve dud. de Montmorency, tutrice et ayant la garde-noble de leurs enfants, etc. (1726) ; ordonnance de l'intendant Richer d'Aube pour l'exécution dud. arrêt (1726). Placard imp. à Caen par Gabriel Briard, à Froiderue. — Lettres de Le Peletier à l'intendant de Vastan : adressant un arrêt du Conseil, ordonnant que le marquis de Renty rapportera d'autres titres que ceux qu'il a produits en exécution de l'arrêt du 29 août 1724, concernant les péages de sa baronnie de Landelles (1727) ; concernant la demande dud. marquis d'être conservé dans un droit de poudrage ou péage qu'il perçoit 3 jours avant et 3 jours après la S^t^-Pierre sur les ponts de Martilly, L'Écluse et S^te^-Anne dans la baronnie de Landelles (1728) ; demandant procès-verbal de l'état actuel desd. ponts et si led. marquis en est chargé (1729). — Arrêts du Conseil : supprimant le droit de poudrage ou péage prétendu par led. marquis sur les ponts Dadin, Puisot-au-Roi et Martilly près les avenues de la ville de Vire (1737) ; — supprimant le droit de péage prétendu par le comte de Flers dans l'étendue dud. comté (1739). — Ordonnance de l'intendant de Vastan séquestrant les produits du bac d'Ouilly, le propriétaire n'ayant produit les titres (1739). — Lettre de Roussel, subdélégué de Vire, concernant l'exécution de l'arrêt du Conseil concernant l'exemption des grains, farines et légumes, et les commencements de discussions auxquels il a déjà donné lieu : la fermière du droit de coutume appartenant au Roi dans la ville de Vire, possédé par engagement par M^me^ d'Averne, au nom de qui il est affermé 1.000 ou 1.200 livres par an, exigeait, après le droit de 10 deniers payé pour l'étalage et vente au marché de chaque somme de cheval en grains, un second droit pour le passage et transport hors la ville ; elle a cessé de percevoir le second droit, mais continue de faire payer le premier, contre quo protestent les marchands de blé et autres ; droit de havage levé au profit de l'hôpital de Vire sur les grains vendus au marché, provenant en partie des maladreries et léproseries, et perçu ci-devant par l'exécuteur des jugements criminels, réuni depuis l'arrêt du Conseil de 1721, réduisant les exécuteurs des jugements criminels à deux pour la généralité, aux gages de 600 livres ; c'est principalement ce droit qui soutient l'hôpital de Vire, et qui, pendant la cherté dernière, a fait, et fait actuellement subsister plus de 200 pauvres y renfermés, dont il y aurait nécessité de renvoyer la plupart mendier, si ce droit de havage était supprimé ; droits de tarif et octrois sur les légumes vendus et consommés dans les villes et lieux tarifés, qui se perçoivent pour faciliter le paiement de la taille : leur suppression ne procurera au peuple aucun soulagement effectif, parce qu'il en résultera l'imposition du fond manquant au paiement de la taille ; refus général à Condé-sur-Noireau de la prestation accoutumée du droit de havage sur les blés, aumôné par la reine Blanche de Navarre aux églises de Condé et de trois paroisses voisines ; le sous-fermier de la coutume du bourg et marché d'Aunay, appartenant au marquis de Tessé, qui a été obligé de discontinuer, depuis la publication de l'arrêt, la perception dud. droit, a intenté action en jouissance ou en diminution du prix du bail, etc. (1739). — Arrêt du Conseil faisant itératives défenses au s^r^ de La Mothe-Ango de percevoir aucuns droits de péage ou autres sur les bestiaux et autres denrées dans le comté de Flers (1740). — Note sur le bac ou bateau de la paroisse du Vey, d'un usage aussi ancien que les autres bacs de la rivière d'Orne : l'accès étant trop étroit à cause des rochers qui le bordent, il n'y passe pas de voitures ; droits : 2 deniers par chaque personne de pied, 6 deniers par homme de cheval, 1 denier par bête à laine, 4 deniers par bête à cornes ou pourceau.

C. 3044. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1753-1786. — Péages. — Lettre de M. de Cheux, subdélégué de Vire, transmettant à Barenton, secré-

taire de l'intendance, l'état des bacs de son Élection : celui situé au lieu de Rouilly, entre Ménil-Hubert et Ouilly-le-Basset, appartenait à M. de Gueroult, à présent M. de Noirville ; celui de La Bataille, à M. d'Hérouville Ste-Croix, celui du Vey aux enfants mineurs de Jacques de Haynault de Cantelou ; celui de Cantepie a Le Daim de La Châlerie, celui de La Mousse à Le Vaillant (1753). — Lettre de Machault, invitant l'intendant de Fontette à rendre une ordonnance défendant au duc d'Harcourt de continuer de percevoir le droit de péage au Pont-d'Ouilly jusqu'à ce qu'il ait produit ses titres au greffe de la commission (1753). — État des droits de péage dont les titres n'ont pas été vérifiés : droits sur les ponts de Condé, La Roque, Caligny, St-Pierre-d'Entremont, etc., et autres dépendant de la châtellenie de Condé appartenant au prince de Monaco, coutume et travers par terre au Pont-d'Ouilly appartenant au duc d'Harcourt (1753). — Lettre du comte de Valentinois, demandant délai pour fournir des éclaircissements sur les droits de péage dépendant de Condé-sur-Noireau (1753). — Arrêt du Conseil fixant les droits de péage ou travers à percevoir sur les ponts appartenant au comte de Valentinois dans l'étendue de la châtellenie de Condé (1774). — Lettre de Turgot concernant la demande du comte de Valentinois, qui perçoit un droit de péage sur le pont de Caligny, de l'évocation au Conseil d'une instance pendante au bureau des finances, entre lui, le comte d'Oilliamson et les habitants de Caligny, pour raison des réparations à faire au pont dud. lieu (1776). — État des différents droits de péage et autres de cette nature qui se perçoivent, tant par terre que par eau, dans l'Élection de Vire : le péage sur les ponts de Condé-sur-Noireau produit 400 livres par an, appartient à M. de Villette, seigneur châtelain de Condé, qui paie à la recette des tailles 154 livres pour les droits de péage dont il jouit (1777). — Lettre à l'intendant et mémoire par Frédéric Villette, secrétaire du Roi, acquéreur de la terre et châtellenie de Condé, y relative : « Né sous les yeux de Monsieur votre père, et aiant été particulièrement connu de lui lorsqu'il habitoit ce pays », etc. (Verneuil au Perche, 1778). Led. droit, sur le pont de Condé, a produit : en 1767, 1.650 livres ; en 1768, 1.600 ; en 1769, 1.550, etc. — Lettre de M. de Calonne, adressant à l'intendant de Feydeau de Brou l'arrêt par lequel le Roi, en donnant acte à la marquise de Longaunay de l'abandon par elle fait de tous les droits de péages ou prévôtés qui lui appartiennent en sa châtellenie de Condé-sur-Noireau, sauf à Condé et La Roque, l'a déchargée de l'entretien et des réparations, lesd. droits demeurant éteints et supprimés (1785).

C. 3045. (Liasse.) — 19 pièces, papier, imprimés.

1727-1788. — Pêche. — Arrêts du Conseil : déchargeant les morues, tant vertes que sèches, et les huiles qui proviendront de la pêche des sujets du Roi à l'Ile Royale, du paiement du droit de sol pour livre (19 août 1727) ; — portant qu'à l'avenir les droits d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, sur les morues sèches de la pêche française, seront acquittés au poids, à raison de 3 sols du cent pesant à l'entrée, et de 4 sols 6 deniers à la sortie, à l'exception de celles provenant de la pêche des habitants des ports de Normandie, dont les droits sont fixés par les arrêts du Conseil des 31 décembre 1664, 22 janvier et 26 mars 1665, et 24 avril 1725, et sans déroger aux exemptions accordées par les règlements rendus en faveur des morues de la pêche de l'Ile Royale et autres, lesquels seront exécutés pour les temps y énoncés (8 mai 1742) ; — renouvelant les défenses de faire entrer dans le Royaume des sardines de pêches étrangères (24 août 1748) ; — rétablissant les droits sur le poisson de pêche étrangère, suivant les anciens règlements (6 juin 1763) ; — réglant les quantités de vin, cidre ou poiré et eau-de-vie qui pourront être à l'avenir embarquées en exemption de droits pour l'avitaillement des navires destinés à la pêche de la morue (13 octobre 1765) ; — ordonnant qu'à l'avenir les morues sèches qui seront introduites dans les ports non privilégiés dans la province de Normandie, n'acquitteront plus les droits d'entrée qu'à raison de 3 sols par quintal, et que de même le droit de consommation n'en sera plus perçu que sur le pied aussi de 10 sols du quintal (24 mars 1773) ; — ordonnant que les morues sèches de pêche française seront exemptes de tous droits appartenant au Roi, tant à l'entrée dans les ports du Royaume que dans la circulation de province à province (30 janvier 1775) ; — concernant la pêche de la rivière de Couesnon, pour représentation des titres des prétendant droit, sur requête en inféodation du droit de pêche présentée par Isaac-Pierre Burdelot de Lansoudière, bourgeois de Pontorson (15 avril 1778), Avranches, imp. Le Court, 1782 ; — ordonnant que tous les propriétaires et engagistes des droits de pêche, pêcheries, moulins et autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur les rivières navigables et autres y affluant, qui n'ont pas satisfait aux arrêts du Conseil des 24 juin et 5 août

1777, seront tenus de représenter, dans 4 mois pour tout délai, les titres en vertu desquels ils jouissent des droits (5 mai 1783) ; — concernant le poisson de pêche étrangère (9 juillet 1783) ; — accordant des primes d'encouragement aux négociants français qui transporteront des morues sèches de pêche nationale dans les iles du Vent et Sous-le-Vent, ainsi que dans les ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne et de Portugal (18 septembre 1785) ; — fixant les chargements de morue sèche de pêche nationale à cinquante quintaux au moins pour obtenir les primes d'encouragement accordées par arrêt du 18 septembre précédent (5 février 1786) ; — accordant une prime de cinq livres par quintal de morue sèche de pêche française importée dans les Échelles du Levant et par quintal de congres pêchés et séchés sur les côtes de France et transportés à l'étranger (11 février 1787) ; — exceptant de l'entrepôt accordé par l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1787, aux productions et marchandises des États-Unis, les poissons, huiles et autres marchandises provenant de leurs pêches (22 février 1788) ; — accordant une prime d'encouragement aux armateurs français qui feront préparer et porter dans les ports du Royaume les rogues provenant de leur pêche (29 mars 1788).

C. 3016. (Liasse) — 25 pièces, papier.

1778-1788. — Pêche. — Lettre de Necker, adressant à l'intendant la demande des pêcheurs de Granville qu'il leur soit permis, comme à ceux de Dieppe, La Hougue et Barfleur, de saler à terre le maquereau provenant de leur pêche et d'y employer le sel de franchise ; les ports de la généralité de Caen, auxquels le sel de franchise a été accordé, ont été affectés à un genre particulier de commerce : on a réservé à Granville la pêche de la morue verte au banc de Terre-Neuve et de la morue apprêtée au sel à la côte du même lieu, Dieppe a obtenu la pêche du hareng et des maquereaux, La Hougue et Barfleur peuvent aussi armer pour la pêche du maquereau, mais, après l'avoir salé en mer, ils le portent à Dieppe, etc. ; envoi par Mombrière, subdélégué de Coutances, de l'avis motivé des prieur-consuls de Granville sur lad. demande, laquelle sera très avantageuse à l'État, et ne peut causer aucun préjudice aux pêcheurs de Dieppe, Honfleur et autres villes de Bretagne qui ont ce privilège (1778). — Ordonnances de police de Jean-Charles-Pierre Le Noir, et Louis Thiroux de Crosne, lieutenants généraux de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, concernant la vente ou le commerce des huîtres (1779-1786). Impr. par Ph. D. Pierres. — « Disgression » sur les huîtres, leur utilité, et sur l'usage qu'on pourrait en faire en les employant aux travaux de mer à Cherbourg afin de contribuer à la solidité de l'ouvrage et aussi le moyen de les multiplier en peu d'années, adressée au duc d'Harcourt, gouverneur général de la province de Normandie, par Sival, naturaliste à Valognes : « Les huîtres sont des espèces de Cétacés sur lesquels les naturalistes ont fait peu d'observations ; le célèbre Mr de Buffon n'étoit pas à portée d'y donner tout le tems », etc. (1786). Addition aud. mémoire. — Copies de lettres de M. de Calonne et du maréchal de Castries à Chardon, et du contrôleur général à M. de Brou, etc., concernant le dépérissement des huîtrières de la baie de Cancale ; circulaire y relative aux subdélégués pour procurer toutes facilités à Chardon, me des requêtes, chargé par le gouvernement d'examiner les causes dud. dépérissement. Procès-verbaux par Daniel-Marc-Antoine Chardon, maître des requêtes, procureur général des prises et commissaire départi pour la visite des ports, etc (1786) : de la situation des huîtrières de la baie de Granville ; il règne entre autres une huîtrière inépuisable depuis le lieu dit de Renneville jusqu'à Gersey ou le rocher dit Le Bœuf, etc. ; — des déclarations des maîtres pêcheurs d'huîtres de St-Vaast-La-Hougue sur les causes de la dépopulation de la baie de Cancale et moyens d'y remédier ; anciennement il existait près St-Vaast deux huîtrières, l'une à St-Marcouf, l'autre à La Percée, qui ont été détruites pendant la guerre de 1756 par la grande quantité d'huîtres qu'y ont pêchée les bateaux de St-Vaast, qui s'y sont transportés parce que la crainte des ennemis les empêchait d'aller à Cancale ; demande de les repeupler. — Arrêt du Conseil portant règlement pour la pêche des huîtres dans la baie de Cancale (1787). — Mémoire pour la pêche des huîtres présenté par les habitants de Granville, contre led. arrêt, préjudiciable à cette pêche, à la province et à l'État. Lad. pêche est un objet d'autant plus intéressant qu'il regarde la portion la plus indigente du peuple, et que le détail de cette denrée occupe principalement les femmes et les enfants, etc. Correspondance y relative entre Lambert, l'intendant de Launay, Couraye Du Parc, subdélégué à Granville : la décision du 27 octobre 1787 a supprimé les entrepôts de La Hougue, Courseulles, Dieppe, et fixé l'entrepôt général à Fécamp, c'est-à-dire assujettit l'huître qui n'aura pas été entreposée à Fécamp au

droit de consommation, de 2 livres du mille ; le parcage établi à Fécamp ne peut contenir la pêche de plus de 2 bateaux ; autre parcage à Étretat, vendu à Fabre, qu'on dit fils d'un aubergiste de La Ciotat, qui se qualifie baron de Belvert ; il a fait passer l'acte au nom d'une demoiselle Martin Du Tremble, moyennant 500 livres ; le rusé provençal a trouvé un négociant d'Amiens qui s'est laissé flatter de se rendre maître du prix de la denrée et de l'approvisionnement général de Paris, et a fait agréer au baron 80.000 livres pour l'intéresser dans cette grande entreprise, etc. ; trop de gens souffriraient du préjudice exclusif du baron, et la dernière des écailleuses vaut mieux qu'un intrigant (1788).

C. 3047. (Plaquette.) — In-8°, IV-19 pages, papier.

1778. — Pompes à incendie. — « Analyse en général des pompes à incendie, et en particulier de celles de Rouen, dont la teneur a mérité l'éloge distingué que MM. de l'Académie en ont rendu dans leur séance publique du 4 août 1777, par Nicolas Thillaye, père, pompier privilégié du Roi. » Imprimé à Rouen, chez Et.-V. Machuel (1778).

C. 3048. (Liasse.)— 35 pièces, papier, imprimées.

1635-1726. — Postes et messageries. — Déclarations, ordonnances et arrêts du Conseil : portant exemption des tailles aux maîtres des postes, et confirmation de leurs privilèges (novembre 1635) ; — ordonnant qu'à commencer en 1653, les gages des maîtres des postes seront employés dans les états du Roi, payables de quartier en quartier, par préférence aux parties de l'Épargne (30 décembre 1652) ; — défendant aux maires, échevins, consuls et habitants des villes et lieux du Royaume de comprendre à l'avenir dans la distribution des logements des troupes qui auront à loger, séjourner ou passer dans lesd. villes et lieux, les maisons où les maîtres des courriers, les maîtres des postes, les commis des bureaux des postes et les courriers ordinaires font leur demeure actuelle, ni de donner lesd. maisons pour aides aux autres habitants, en sorte qu'ils ne ressentent aucune charge de gens de guerre, conformément à leurs privilèges et exemptions (15 juin 1668) ; — portant confirmation des privilèges et exemptions accordés aux maîtres des postes (19 janvier 1669) ; — réglementant le louage des chevaux dans toutes les villes, bourgs et bourgades, en conséquence de l'arrêt contradictoire du Conseil du 11 février 1670 (1er avril 1670) ; — portant règlement général pour les fonctions, droits, privilèges et exemptions des messagers, maîtres des coches et carrosses, rouliers, voituriers et autres (25 juin 1678) ; — confirmant l'exemption des tailles et des autres privilèges, franchises et libertés accordées aux maîtres des postes (30 juin 1681) ; — défendant aux collecteurs des tailles d'y imposer les maîtres des postes, qu'ils n'aient auparavant présenté leur requête, et les raisons pour lesquelles ils croiront devoir les y taxer (12 juillet 1681) ; — ordonnant que les officiers des Élections ne prendront aucunes épices pour l'enregistrement des provisions des maîtres des postes (23 août 1681) ; — ordonnant que les privilèges des postes vacantes seront partagés entre les maîtres des postes voisines (21 novembre 1682) ; — renvoyant par-devant les intendants et commissaires départis les contestations qui surviendront à Jean Coulombier, ses procureurs et commis, sur le fait des postes et messageries (5 juillet 1683) ; — ordonnant que les gages des maîtres des courriers, leurs contrôleurs, etc., employés dans les états des finances des généralités de Paris, etc., montant pour chacune des années 1689 et 1690 à 21,333 livres 15 sols 4 deniers, seront portés au trésor Royal par les receveurs généraux des finances, qui en ont le fonds entre les mains (10 avril 1691) ; — portant révocation des privilèges accordés aux loueurs de chevaux (25 août 1691) ; — exemptant du logement des gens de guerre, et autres charges publiques, même de guet et garde, tant les personnes que les maisons des contrôleurs, maîtres des postes, commis et courriers ordinaires, à peine contre les maires, échevins, capitouls, jurats, consuls et principaux habitants des villes, bourgs et paroisses, de désobéissance, et de répondre en leurs propres et privés noms des dommages et intérêts soufferts (26 novembre 1691) ; — portant rétablissement des privilèges des maîtres de postes (2 avril 1692) ; — ordonnant que les édits et déclarations sur le fait des postes et l'arrêt du Conseil du 12 décembre 1701 déchargeant le directeur des postes de Magny du paiement de la taille, seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, Du Val jouira tant qu'il en sera directeur de l'exemption des tailles ; la somme de 150 livres 15 sols, à laquelle il a été imposé au rôle, sera payée en son acquit au receveur des tailles par les collecteurs de ladite ville de Magny, en leurs noms, et réimposée l'année suivante sur les habitants (6 février 1702) ; — autorisant la cote de la taille de Pierre Tournois, directeur du bureau de poste de

Mary, Élection de Meaux (19 mai 1704) ; — concernant l'exemption des droits de Domaines ou Quatre Membres de Flandres et droits d'octroi des villes, dont les maîtres des postes de Flandres doivent jouir sur la quantité des boissons fixée par le présent arrêt (19 avril 1707) ; — en faveur de la maîtrise de la poste de Valognes, portant exemption des droits de tarif et octroi de ville, pour toutes les denrées et marchandises, tant de sa consommation que de son commerce (18 novembre 1710) ; — concernant les privilèges des fermiers des messageries du Royaume, pour l'exemption de tailles (2 mai 1712) ; — portant création de la charge de grand maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France, et d'autres charges subalternes pour le service des postes (septembre 1715) ; — entre Thomas Moulin, fermier des coches, carrosses et messageries de la province de Bretagne dans les villes de Caen, Rouen, Paris, etc., Louis L'Épine Denis, maître de la poste de Caen, les prêtres de la congrégation de la Mission de S^t^-Lazare et les autres propriétaires des coches, carrosses, chaises roulantes et autres semblables voitures, Jean Coulombier, fermier général des postes, propriétaire des messageries Royales qu'il a remboursées, et fermier général de celles non remboursées, et les propriétaires des messageries Royales d'Orléans, Tours, La Rochelle et autres non remboursées, sur appel par Moulin de l'ordonnance de l'intendant Guynet pour ordonner qu'il pourra faire partir à toute heure des chevaux et chaises, avec défense aud. maître de la poste de Caen de fournir chevaux ni chaises pour aller à journées réglées, etc. ; règlement (26 mai 1719) ; — portant exemption du dixième en faveur des maîtres des postes (6 mai 1720) ; — concernant Charles Hector, maître de la poste aux chevaux de Châteauroux, qui tient cabaret et hôtellerie publique, et paiera la première moitié de l'octroi de lad. ville, etc., aussi longtemps qu'il tiendra cabaret (30 mars et 11 avril 1722) ; — portant défenses de courir la poste en berlines, ni en chaises à 2 personnes (25 octobre 1724), etc.

C. 3049. (Liasse.) — 38 pièces, papier, imprimées.

1727-1790. — Postes et messageries. — Édits, lettres patentes, arrêts, ordonnances du Roi et de l'intendant de Caen : concernant la franchise des ports de lettres (4 novembre 1727) ; — faisant défenses à tous messagers, muletiers, rouliers, voituriers, marchands, et à toutes sortes de personnes, de porter, tant par eau que par terre, des lettres ou paquets de lettres (30 mai 1730) ; — condamnant Jean des Élus, maître de la poste aux chevaux de S^t^-Dizier, au paiement des droits de première moitié d'octroi de toutes les marchandises qu'il a fait et fera entrer dans lad. ville (18 décembre 1731) ; — ordonnant que, lorsqu'il y aura des postes vacantes ou abandonnées, et qu'il ne se présentera aucun sujet pour les remonter, le service sera fait par la communauté, et, au cas où la communauté ne serait pas trouvée capable de soutenir seule le service desd. postes, il sera par les intendants choisi tel nombre de communautés voisines qu'ils jugeront à propos, pour solidairement fournir et contribuer à remonter et soutenir lesd. postes vacantes, etc. (13 septembre 1735) ; — fixant à 25 sols le prix de chaque cheval de poste attelé à une chaise à une personne (26 mai 1739) ; — concernant le contreseing et la franchise des lettres (15 janvier 1771, 30 décembre 1777 et 12 août 1787) ; — condamnant André Le Neveu en 300 livres d'intérêts envers Pierre Saunier, courrier de la poste aux lettres, et en 100 livres de dommages et intérêts envers le fermier des carrosses et messageries de Normandie et de Bretagne, enjoignant aud. Le Neveu, et à toutes personnes, même à ceux qui courent la poste en chaise ou à franc étrier, de détourner leurs voitures ou chevaux à l'approche des courriers, afin de leur laisser sur les chaussées un passage libre et commode, sous peine de 500 livres d'amende (27 février 1775) ; — commettant Denis Bergaut pour la régie et administration des diligences et messageries par tout le Royaume (7 août 1775) ; — réunissant au domaine les privilèges concédés pour les droits de carrosses, diligences et messageries du Royaume (7 août 1775) ; — servant de règlement sur les diligences et messageries du Royaume, auquel est annexé le tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des places que pour le port des paquets, or, argent, hardes et marchandises (7 août 1775) ; — nommant les administrateurs préposés à la régie, pour le compte du Roi, des diligences et messageries (7 août 1775) ; — attribuant aux régisseurs des diligences, messageries royales et du roulage, le privilège exclusif du transport, par eau et par terre, des marchandises jouissant de la faveur du transit (9 août 1781) ; — fixant le nombre de chevaux que chaque postillon de poste pourra conduire, tant à l'abreuvoir qu'en revenant de course (28 avril 1782) ; — révoquant led. arrêt de 1781 (14 septembre 1782) ; — portant qu'il sera payé pour toutes sortes de personnes, excepté les courriers de cabinet, 30 sols par poste pour chaque cheval, jusqu'au 30 juin 1785

(19 septembre 1784) ; — enjoignant à tous marchands forains qui feront usage des voitures de rouliers au lieu de celles des messageries. pour se transporter dans les foires, de se munir d'un permis de la ferme générale des messageries (20 mai 1785) ; — prorogeant jusqu'au 1er octobre 1786 l'exécution de l'ordonnance du 19 septembre 1784, fixant le prix des chevaux de postes à 30 sols au lieu de 25 sols payés précédemment (1er juin 1785) ; — portant création des offices de directeur général des haras, des postes aux chevaux, relais et messageries, d'intendant des postes aux chevaux, relais et messageries ; attribution des fonctions, droits et gages y attachés (décembre 1785) ; — concernant la police intérieure et le service des postes aux chevaux, par Armand-Jules-François, duc de Polignac, marquis de Mancini, brigadier des armées du Roi, premier écuyer de la Reine, en survivance, directeur général des haras, en survivance, et directeur général des postes aux chevaux, relais et messageries (3 avril 1785) ; — concernant l'uniforme des visiteurs généraux, visiteurs ordinaires, sous-visiteurs, maîtres de poste et postillons (17 août 1786) ; — résiliant le bail des messageries, passé le 28 septembre 1782 à Théodore-Joseph Ducessois, et ordonnant qu'il en sera passé un nouveau à Basile Durdan pour 9 années, qui commenceront le 1er janvier 1788 (29 décembre 1787) ; — sur décret de l'Assemblée Nationale, concernant le service des maîtres de poste, et l'indemnité des privilèges dont ils jouissaient précédemment (5 mai 1790). — Extrait des règlements sur le fait des postes. 1783 : défenses aux maîtres de poste de Paris, à ceux qui sont placés dans les lieux où le Roi fait sa résidence et à douze lieues à la ronde, de donner des chevaux de poste aux courriers venant de lad. ville de Paris, ou des lieux où le Roi fait son séjour, sans un ordre (ordonnances des 3 février 1700, 5 mars 1716, 28 janvier 1722 et 12 mars 1724, etc. — Sentence de l'Élection de Châlons-sur-Marne, et arrêt contradictoire en la première chambre de la Cour des Aides de Paris, entre Henri Clavel, régisseur général des droits d'aides, les fermiers généraux des messageries-royales de France, et la dlle Lescin, directrice des messageries à Châlons, déboutant Clavel de ses demandes que les fermiers des messageries soient tenus de souffrir les visites de ses commis dans les diligences, etc. (1784-1785). — Arrêts contradictoires en la première chambre de la Cour des Aides : entre les fermiers généraux des messageries, Nicolas Salzard, adjudicataire général des fermes, et le conducteur de la messagerie de Toulouse à Paris, convaincu de faux-saunage ; infirmation de sentence du grenier à sel de Buzançois (1785) ; — entre Nicolas Couturier, conducteur de la messagerie de Laon à Maubeuge, François Roze, sous-fermier desd. messageries, les fermiers généraux et led. Salzard, infirmant la sentence de l'Élection de Laon, faisant défenses à l'adjudicataire des fermes et à ses commis de saisir les voitures publiques et les chevaux qui les conduisent, ni d'arrêter, sous aucun prétexte, le service public ; ordre de ne saisir que des marchandises trouvées en contravention (1786).

C. 3030. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1741-1771. — Postes et messageries. — Lettre à l'intendant de La Briffe, relative aux privilèges dont jouissent les maîtres des postes dans les différentes provinces du Royaume, leur traitement ne pouvant être le même dans toutes ; le contrôleur général a pensé qu'il serait peut-être plus convenable de les priver de l'exemption de la taille, en leur accordant une somme fixe pour dédommagement ; demande d'arbitrer la somme qu'on pourrait donner à chacun de ceux de la généralité en indemnité de l'exemption de la taille dont ils ont droit de jouir ; lad. somme serait prise sur la paroisse où le privilège est assigné (1741). — État des maîtres de poste établis dans la généralité, à : Avranches, Pontorson ; Bayeux, Formigny, Isigny, Vaubadon ; Bretteville-l'Orgueilleuse, Caen, Cintheaux, Moult, Villers ; Carentan, Ste-Mère-Église, St-Marcouf ; Coutances ; St-Lo, Le Désert ; Cherbourg, La Hougue ou St-Vaast, Valognes ; Pont-Farcy, Villedieu. — Exécution de l'arrêt du Conseil autorisant les directeurs des postes à demander l'ouverture des paquets, afin d'éviter les fraudes continuelles que font les commis de ceux à qui il a plu au Roi d'accorder le contreseing des lettres et paquets qu'ils écrivent et reçoivent pour son service (1742). — Lettre de d'Argenson à l'intendant de Fontette, relative à la demande que tous les chevaux de postes indistinctement soient payés 25 sols par poste, les bidets étant considérablement enchéris, l'espèce en étant devenue rare ; les voitures, tant publiques que particulières, se sont tellement multipliées qu'on a négligé la production des bidets pour favoriser celle des chevaux de tirage, etc. (1754). — Demande d'autorisation de paiement d'un 3e cheval pour le service de chaises de poste, vu le mauvais état de la route de Caen en Bretagne. — Minute de lettre à M. de Silhouette concernant la suspension des privilèges

des maîtres de postes; ils ne sont point nommés dans la déclaration, pas plus que les garde-étalons, et ne pouvaient même pas l'être, les exemptions qu'ils ont sur la taille leur tenant lieu de gages; si la suspension les regardait, ce serait détruire un établissement fort utile; mais, en raison des abus considérables, il faudrait supprimer leur privilège et les dédommager par une somme d'argent annuelle, imposée sur la généralité (1759). — Avis par M. de Silhouette que des gens mal intentionnés pour le bien public, et uniquement occupés de leur intérêt particulier, qu'ils trouvent compromis dans la suspension des privilèges ordonnée par la déclaration du 17 avril 1759, ont imaginé de porter l'inquiétude à ce sujet dans les esprits des maîtres des postes, et d'en exciter plusieurs à menacer de donner leurs démissions : les rassurer et les forcer à remplir leur service (1759). — Minute de lettre à M. d'Ormesson : les maîtres de poste, ainsi que la plupart de ceux dont les privilèges sont suspendus, ont tant de crédit sur les syndics des paroisses où sont situés leurs biens, et sur les officiers des Élections, que les déclarations de leurs biens sont trop faibles au moins de moitié : détails sur les revenus des maîtres de postes de Coutances, St-Lô, Vaubadon; il est nécessaire pour le bon ordre de donner les privilèges en argent; l'abus qui se glisse dans les déclarations confirme aussi l'intendant dans l'opinion de la nécessité d'établir la taille réelle (1759). — État des maîtres de poste et des postes établies dans les différentes Élections de la généralité, contenant leurs services et les gratifications qui doivent être accordées à chaque maître de poste relativement à la différence des pays, à celles des grandes routes fréquentées et peu fréquentées, et de traverse, pour leur tenir lieu de l'exemption de taille, suivant la lettre du contrôleur général du 9 juillet 1760. — Lettre de l'intendant au duc de Choiseul : il paraît plus avantageux au public et moins onéreux aux taillables de laisser subsister les exemptions des maitres de poste que de les convertir en une somme fixe annuelle imposée au marc la livre; les maîtres de poste refusent cette gratification; l'indemnité monterait à près de 20.000 livres par an pour la généralité; il serait juste de réduire les exploitations de ces maîtres de poste et de les fixer à 3.000 livres de ferme, ou 1.500 livres de propre, parce que néanmoins ceux qui excéderaient cette fixation auraient la faculté d'être taxés d'office sur les déclarations qu'ils en remettraient tous les ans au subdélégué de l'Élection (1761). — Demande par les maîtres de poste de jouir de l'exemption des vingtièmes d'industrie, lors même qu'ils tiennent auberge (1762). — Défenses de laisser subsister l'usage, introduit dans quelques généralités, d'adresser sous le couvert des intendants ou de leur premier secrétaire, ce qui porte un préjudice énorme au produit de la ferme des postes, la correspondance de l'Extraordinaire des guerres, des Maréchaussées, des Vivres, des Étapes, des Hôpitaux, etc., très en état par leurs attributions ou leurs émoluments de payer le port de leurs lettres : les correspondances de toutes les affaires n'appartenant pas au service, relativement à l'intendance, seront assujéties au port; franchise, sous le couvert de l'intendant, de la correspondance des ponts et chaussées, entre les ingénieurs et les employés et entrepreneurs de chaque département, envoyée sous bande; lettre de Choiseul suspendant l'exécution de sesd. ordres pour la correspondance de l'Extraordinaire des guerres, Maréchaussées, etc. (1762). — Lettre de Choiseul concernant la plainte du fermier général des postes sur les abus introduits à la faveur du contreseing et de la franchise des ports de lettres; avant 1740, les intendants n'avaient jamais eu la franchise des lettres et paquets qu'ils recevaient, quand ils se trouvaient hors de leurs généralités, même à Paris; la franchise n'est accordée qu'au premier secrétaire, pour la généralité; les intendants n'ont le contreseing que pour les lettres et paquets adressés aux subdélégués et commissaires des guerres, ce qui ne leur ôte pas la liberté d'écrire à d'autres personnes pour le service du Roi, sous le couvert des subdélégués; mais le contreseing ne doit pas servir à l'affranchissement de la correspondance des affaires qui doivent trouver dans leur bénéfice ou dans des attributions quelconques les frais de cette correspondance, comme les receveurs généraux et leurs caissiers en province, les trésoriers de l'Extraordinaire des guerres, les entrepreneurs des hôpitaux et étapes, les receveurs des tailles, etc. (1765). — Minute de lettre à Choiseul, exposant les inconvénients de la suppression partielle de la franchise (1765). — Projet d'ordonnance concernant le roulage (1767) : aucun voiturier ne pourra sortir du lieu de son domicile pour exercer le roulage dans tout le Royaume sans être préalablement muni d'une permission du juge du domicile, laquelle ne pourra lui être refusée moyennant finance, etc.; lettre y relative de Bertin sur les plaintes des négociants et les demandes d'un règlement réunissant la plus grande liberté dans cette partie à la sûreté qui lui est nécessaire; reflexions sur led. projet par les

juge et consuls de Caen. — Lettre de Rigoley d'Ogny, concernant la représentation au Conseil des postes par les maitres de poste établis sur la route de Caen en Bretagne passant par Villers-Bocage, Pont-Farcy, Villedieu, Avranches, Pontorson, St-Malo et Brest, qu'elle est dans un si mauvais état que les courriers et les voyageurs qui sont dans le cas d'y passer font de longs détours pour l'éviter : demande de réparations ; rapport y relatif de l'ingénieur Viallet et carte des lacunes.

C. 3051. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1773-1779. — Postes et messageries. — Lettre de Rigoley d'Ogny concernant le remplacement des maîtres de poste de Pontorson, Coutances et Granville, qui ont établi leur résidence à Isigny, et refusent absolument de se fixer aux lieux de leurs postes : il est intéressant qu'il n'y ait point quatre maîtres de poste privilégiés dans la même communauté ; minute de réponse que les recherches pour lesd. postes, avec obligation de résidence, ont été inutiles ; le nombre des maîtres de poste dans une seule communauté ne produit pas d'inconvénient, car l'intendant diminue la masse des impositions des communautés proportionnellement auxd. exemptions. Ordres d'empêcher les habitants d'Isigny de comprendre à l'avenir dans leur rôle pour l'imposition de la taille lesd. maitres de poste. Réclamation des habitants d'Isigny, portant que lesd. maîtres font un commerce considérable, et qu'avant d'avoir surpris leurs brevets, ils payaient près de moitié de la taille du bourg ; lettre y relative du subdélégué Génas : on ne peut voir sans un étonnement singulier qu'une communauté d'habitants qui a toujours été ménagée ait la témérité d'oser porter des plaintes qui n'ont pour base que le mensonge et l'imposture ; c'est cependant ce que les habitants du bourg d'Isigny ont fait. Le bourg d'Isigny est composé de 216 feux ou ménages. Le marquis de Bricqueville, seigneur du lieu, a multiplié le nombre des exempts au moyen de l'acquisition qu'il a faite des offices municipaux, qu'il fait remplir par ses gens. Minute y relative de lettre de l'intendant à M. d'Ormesson : les postes de Coutances, Granville et Pontorson ont été longtemps vacantes ; il y avait nécessité absolue d'accepter lesd. habitants d'Isigny, auxquels l'entretien de leurs postes coûte plus cher que le bénéfice de la décharge des impositions, mais ce sont des gens fiers de leur opulence apparente, comme beaucoup d'autres habitants d'Isigny qui se livrent comme eux au commerce, et leur seul but doit avoir été de se soustraire à une espèce de despotisme qui règne dans cette paroisse depuis que l'évêque de Bayeux n'en est plus le seigneur (1773). — Proposition par Meslé, subdélégué d'Avranches, pour faire le service de la poste de Pontorson, de Blandin, de Ducé, qui a des exploitations considérables dans les paroisses de Ducé, Poilley et St-Martin-des-Champs, et dont les impositions montent en premier et second brevet et en capitation à 903 livres 17 sols 6 deniers, non compris les corvées pour les chemins. — Envoi par le marquis de Bricqueville des soumissions de Blandin, Osmond et Savare pour desservir lesd. postes (1774). — Etat des sommes pour lesquelles Tariel et Du Cheval, maîtres de poste de Pontorson et Granville, ont été compris dans les rôles de taille et de capitation de la paroisse d'Isigny pour 1773 et 1774. — Décision d'accorder un brevet aux candidats de M. de Bricqueville, à condition de résidence (1774). — Minute de lettre de l'intendant à M. d'Ormesson, renvoyant le mémoire du marquis de Bricqueville concernant lesd. maîtres de poste résidant dans sa terre d'Isigny ; envoi de leur réponse, qui parait sans réplique. L'intendant ne peut admettre pour vrai aucun des faits exposés dans le mémoire rédigé sous le nom de M. de Bricqueville, et ne voit dans toute cette affaire qu'une demande absolument injuste dont il ne veut plus se mêler. Les maîtres de poste, dans leur mémoire, parlent de l'établissement ridicule de cinq officiers municipaux à Isigny ; l'intendant en a également parlé : la réunion des hameaux d'Isigny, où il y a beaucoup de gros laboureurs, au bourg d'Isigny, ferait disparaître l'inconvénient signalé en ce qui concerne les collecteurs (1774). — Lettre de Turgot à l'intendant de Fontette, concernant l'abus qui règne dans sa généralité relativement auxd. maîtres de poste, ne résidant pas dans le lieu de leur établissement, mais à Isigny, éloignés de leurs postes de 8, 14 et 24 lieues : il est instant de faire cesser ce désordre, également nuisible au bien des peuples et au service des postes ; ils ne jouiront plus à l'avenir, dans le bourg d'Isigny, des privilèges attachés à leurs fonctions, et ne les conserveront qu'à condition de se retirer dans le lieu de leur établissement ; minute de réponse de l'intendant : M. de Bricqueville n'a pas pensé à s'en plaindre avant que Tariel ait été nommé maître de la poste de Pontorson ; il ne se reprochait pas d'avoir fait établir dans son bourg, taillable et sans revenus, un corps municipal tel qu'il y en a peu dans la généralité : il est composé de 5 à 6 officiers

qui sont devenus privilégiés et des espèces de petits tyrans ; la haine à fait concevoir le dessein de faire supprimer lesd. maîtres de poste, pour pouvoir aisément les vexer ; les gros laboureurs trouvés par M. de Bricqueville ne feront pas plus résidence que ceux d'Isigny (1775). — Envoi par Turgot d'arrêts réunissant au domaine tous les privilèges concédés par les rois pour les droits de carrosses, diligences et messageries, prescrivant la manière dont ces voitures seront servies à l'avenir et fixant le prix qui sera payé pour les places dans les voitures et pour les marchandises, nommant Denis Bergaut pour la régie et l'administration des diligences et messageries, nommant les administrateurs chargés de veiller aux opérations de cette régie, etc. (1775). — Correspondance concernant le rétablissement des privilèges desd. maîtres de poste résidant à Isigny ; lesd. maîtres, ne résidant pas dans le lieu de leur établissement, ne sont pas dans le cas de jouir de leurs privilèges, mais ces postes sont d'une si grande utilité qu'il est impossible de les supprimer, et ceux qui en font le service doivent jouir des privilèges y attachés (1776). — Plainte à Housset sur le service de la poste aux lettres, retards, cachets rompus, enveloppes déchirées, etc. (1777). — Envoi de l'arrêt fixant les conditions auxquelles est accordé le droit de franchise des lettres (1778). — Représentations du prince de Montbarey sur la nécessité de continuer la franchise de la correspondance des directeurs des fortifications et de l'artillerie dans les provinces avec les officiers de ces deux corps, et de celle des directeurs de la régie générale établis dans les chefs-lieux des intendances avec les directeurs particuliers, contrôleurs et principaux receveurs, sous le couvert de l'intendance (1778). — Lettre des officiers municipaux du Mans à l'intendant de Caen : la correspondance avec la Normandie n'est servie que par un messager ; celle qu'ils ont avec la Touraine fait un circuit si long, qu'elle est autant de temps et peut-être plus à parvenir à sa destination que si elle était servie par la messagerie ; de là lenteur dans la correspondance du Poitou, de l'Aunis, de l'Angoumois, etc , passant par Tours, et entrave pour le commerce de ces provinces ; demande d'établissement d'un courrier qui irait et reviendrait deux fois par semaine de Tours à Alençon (1779). — Lettre de Housset, informant l'intendant qu'il renouvelle les ordres les plus précis sur la route de Caen à Vire, Mortain et Avranches, pour qu'on apporte toute l'exactitude et les soins possibles aux transports et conservation des paquets qui sortent de ses bureaux en les mettant, autant que faire se pourra, à l'abri des injures du temps ; les paquets pour les subdélégués sont si gros qu'on ne peut les renfermer dans les dépêches, et les dépêches elles-mêmes deviennent si fortes depuis quelques années que les malles en sont entièrement remplies, au point qu'on est obligé d'en renfermer une partie, ainsi que lesd. paquets, dans des sacs ou poches attachés sur les chevaux, chargés de manière que le service ne se peut faire avec la célérité requise, et que les malheureux entrepreneurs sont journellement en perte sur leur traité par la ruine de leurs chevaux, qui ne peuvent résister au poids des malles ; plainte y relative du subdélégué de Mortain (1779).

C. 3052. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1780-1789. — Postes et messageries. — Lettre de Rigoley d'Ogny à l'intendant Esmangart, relative aux contestations entre les maîtres de poste et les courriers pour le paiement des chaises qu'on peut leur fournir ; il n'y a eu aucun règlement à ce sujet, mais l'usage jusqu'ici a été de faire payer un cheval de plus pour le cabriolet que les maîtres fournissent aux courriers pour aller seulement, et on ne paie rien pour le retour (1780). — Plaintes du subdélégué de Valognes, Sivard de Beaulieu, sur la manière dont se fait le service des chevaux quittes à Cherbourg, Valognes et Carentan ; contestation entre Turpin de L'Isle, directeur à Caen, et François La Pierre, fermier, pour la fourniture des chevaux quittes à Carentan (1782). — Communication au subdélégué Robillard de requête de Germaine, fermier des chevaux quittes à St-Lô, relativement au remboursement qui lui était demandé par Pierre Duperron, employé dans la régie générale au département de Balleroy, de 4 livres 2 sols 6 deniers qu'il avait payés pour un cheval de poste, attendu qu'il avait été obligé d'abandonner en route un cheval de renvoi appartenant aud. Germaine, fourni à Carentan (1783). — Éclaircissements généraux sur la poste aux chevaux envoyés par les subdélégués : Le Harivel de Gonneville, de Caen ; Génas, de Bayeux ; Robillard, de St-Lô ; de La Hogue, de Carentan ; de Beaulieu, de Valognes ; de Garantot, de Cherbourg ; de Mombrière, de Coutances ; Couraye Duparc, de Granville ; Meslé, d'Avranches ; de Mortreux, de Vire ; de La Roque, de Mortain (1786). Dans le département de Mortain, trois postes, à Sourdeval, Mortain et Chevreville ; aucun des trois maîtres qui les desservent n'excède les privi-

lèges qui sont accordés à ces établissements. La cherté des fourrages et des avoines a été, cette année, cruelle pour eux, d'autant plus que bien des circonstances ont ralenti les personnes qui auraient pu avoir le goût des voyages ; les postes ont eu très peu d'occupation ; — dans le département de Granville, un seul relais pour la poste aux chevaux, à Granville ; démission de Vauquelin, maître de poste à Granville ; Fretel, aubergiste, homme « facultueux », s'est décidé, à la sollicitation du subdélégué, à remplacer led. Vauquelin et en a pris la soumission, mais pour le 1er mai seulement, à cause du prix excessif des fourrages ; interruption totale du service ; très nombreuses plaintes de refus de chevaux à la poste ; pays maritime, où les fourrages sont plus chers qu'ailleurs, et où la mauvaise qualité de l'eau ruine les chevaux ; — trois établissements entièrement dépendant de la subdélégation de St-Lô, à St-Lô, Thorigny et Daye, et 2 mixtes, à Pontfarcy et La Fosse, route de Coutances ; tous se plaignent des pertes qu'ils ont éprouvées cette année, mais tous ne sont pas susceptibles des mêmes égards ; beaucoup veulent quitter ; — mémoire présenté pour Jean Le Masson, maître de la poste aux chevaux de Coutances, pourvu du brevet de lad. poste vacante par démission le 26 décembre 1777 ; il a joui pendant 6 ans des privilèges à lui accordés par les règlements ; contestation relative à la taille de Ste-Mère-Église ; — à Caen, depuis 3 à 4 ans, la poste n'est pas supérieurement montée ; on en attribue la cause à la cherté excessive des fourrages, et à l'impossibilité dans laquelle se trouve celui qui la tient d'employer ses chevaux au labourage, ainsi que le font les maîtres de poste de la campagne ; la poste de Moult est mauvaise ; du côté de Caen, trois lieues d'un pavé nature de marbre très fatigant pour les chevaux ; la bonté des postes dépend beaucoup de l'aisance de ceux qui les font valoir, etc. — Demande de renseignements par le duc de Polignac sur les privilèges des maîtres de poste, et réponses y relatives des subdélégués : charges et profits des maîtres de poste (1787). — Lettre de Dubois de Fosseux, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Belles-Lettres d'Arras, concernant la franchise postale de lad. compagnie sous le couvert de l'intendant : des ordres contraires ont été donnés à l'intendant (1787). — Ordres donnés en conséquence de l'arrêt concernant les contreseings et franchise des lettres (1787), etc.

C. 3033. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1740-1787. — Postes et messageries. — Communication à l'intendant de la demande par Lemoyne, directeur de la poste de St-James, d'être déchargé, en vertu des privilèges accordés aux directeurs et autres employés des postes, de la taxe d'office de la taille à laquelle les habitants de lad. paroisse l'ont imposé : donner des ordres pour faire réduire sa taille à ce qu'il payait avant d'avoir sa commission ; requête du dit Lemoyne, tendant à obtenir justice des mauvais traitements qui lui ont été faits par Jean Millet, courrier ordinaire de St-Malo à Vire ; le courrier a été abandonné dans la cour du curé de Landelles, à 2 lieues 1/2 de St-James (1740). — Subrogation passée devant les notaires de Rennes, par Louis-René-Joseph Saunier, directeur des carrosses et messageries de Rennes, pour Paris et la Normandie, au nom et comme ayant charge et pouvoir de Jean Fourmantin, fermier général des messageries, carrosses et fournitures de routes de Paris pour les provinces de Bretagne et Normandie, à Philippe Gouville, demeurant à Avranches, pour 6 ans, du droit de fournir, exclusivement à tous autres, les chaises et berlines nécessaires au public pour conduire les personnes qui se présenteront avec 30 livres de hardes seulement par chaque personne, et le droit de fournir sur les chaises et berlines du public les chevaux nécessaires pour conduire lesd. personnes au pas, au trot à journées réglées, et sans relais, de la ville d'Avranches en celles de St-Malo, Rennes, Fougères, Mayenne, Mortain, Caen, Condé-sur-Noireau, Coutances, Falaise, Granville et Vire, et retour desd. villes pour les chevaux, chaises et berlines seulement, sans que ledit preneur puisse subroger qui que ce soit à son lieu et place (1751). — Requête dud. Gouville à l'intendant de Fontette, exposant qu'il a été requis de conduire une personne en chaise à journée réglée d'Avranches à Rennes, en vertu dud. bail ; l'essieu de lad. chaise s'est rompu et le voyageur a forcé François Dubreuil, conducteur, à le mener à sa destination sur des chevaux dont l'un a été chargé de la malle qui était derrière la chaise ; ce malheur obligea Dubreuil de conduire lad. chaise au bourg de La Croix en Avranchin chez Nicolle, maréchal, qu'il chargea de raccommoder l'essieu ; Le Sauvage, maître de la poste aux chevaux de Pontorson, s'est persuadé que le suppliant avait entamé sur ses droits et qu'il avait fait conduire le voyageur en poste, et pour ces raisons a fait saisir lad. chaise,

etc. (1755). — Envoi de la soumission de Deville, bourgeois et aubergiste à Pontorson, pour desservir la poste aux chevaux dud. lieu (1777).

C. 3054. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1745-1787. — Postes et messageries. — Procédure devant l'intendant entre Thouroude, loueur de chevaux à Caen, la femme Bunouf, marchande à Bayeux, et Florence Tuasne, veuve de Joachim Le Parfait, de Bayeux, au sujet de la location de 2 chevaux pour le transport à Caen, à l'occasion de la foire franche, de lad. Le Parfait et sa nièce (1745). — Minute de lettre à Rigoley d'Ogny pour l'établissement d'un bureau de poste à Balleroy, bourg très peuplé, où il se tient chaque semaine un marché assez considérable, où il y a une pension publique et dont les habitants sont actifs et industrieux; ainsi que ceux de Caumont, Cormolain et Cerisy, ils sont obligés d'envoyer chercher leurs lettres aux bureaux de Bayeux ou St-Lô (1779). — Plainte de la veuve Le Febvre, directrice des postes d'Isigny, contre Merguet, qui l'a insultée et a maltraité son gendre dans l'exercice de ses fonctions (1779). — Procès devant l'intendant entre Charles-Antoine Delaunay Du Foudray, étudiant en droit, et Michel-François de La Rue, de Bayeux, et Pierre Carabie, sous-fermier des chevaux quittes de Bayeux à Caen, en raison des blessures faites par le cheval par eux loué à Carabie ; certificat par Le Paulmier et Le Cieux, maîtres en chirurgie et chirurgiens jurés royaux pour la ville et bailliage de Bayeux, constatant les blessures desd. Delaunay et Delarue, etc. (1787).

C. 3055. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1727-1775. — Postes et messageries. — Lettre de Pajot Donsenbray à l'intendant de Vastan, concernant les représentations de Le Maître, maître de la poste de Moult, qu'ayant été imposé en 1725 à 10 livres de taille, quoiqu'il n'excédât pas ses privilèges, M. d'Aube, intendant, le fit décharger de cette imposition, mais qu'après son départ, les collecteurs l'ont fait exécuter pour le paiement de cette même taille : ordre de le faire jouir des exemptions qui lui sont attribuées (1727). — Brevet de maître de poste à Bretteville-l'Orgueilleuse pour Guillaume Aubert (1749). — Minute de lettre à Rouillé rendant compte du service des postes et portant observations sur la lettre écrite par Jannel, intendant des postes, au directeur des postes de Caen, contenant des articles qui, s'ils étaient exécutés littéralement, pourraient, dans bien des occasions, faire manquer le service du Roi et causer de grands embarras : défense d'avancer ou retarder l'heure du départ du courrier, sans aucun égard pour qui que ce soit, ce qui empêche la correspondance administrative ; « M. Janelle défend expressément de remettre les lettres d'un particulier à celui qui se croiroit en droit de les demander par la place qu'il occupe ; vous savez cependant qu'à l'occasion de l'attentat arrivé à la personne du Roi il étoit bien interressant d'ouvrir quelques lettres qui paroissoient suspectes ; les circonstances de la guerre avec l'Angleterre fournit encore d'autres occasions, telles que des liaisons secrettes que quelques protestants de cette ville peuvent entretenir avec leurs parens ou amis réfugiés en Angleterre, et encore par raport à des embarquements de grains que l'on prétend s'être faits sur les côtés de mon département » ; nécessité d'établir à Caen deux facteurs de plus pour la distribution des lettres ; le premier établissement de deux subsiste, quoique la ville soit augmentée de près de moitié; tout le monde se plaint de ne recevoir que l'après-midi, fort tard, les lettres arrivées le matin, et qui, suivant la règle, devraient être distribuées avant midi ; les deux facteurs anciennement établis ne coûtent que 500 livres ; réponse de Rouillé : tout ce qui a été prescrit est si conforme aux règles et au bon sens, qu'il n'est pas possible d'y faire aucun changement ; les postes sont le dépôt de la confiance publique, et elles ne peuvent subsister que par cette même confiance ; elle ne peut être entretenue que par l'exactitude des courriers et la fidélité la plus inviolable pour le secret des lettres (1757). — Ordonnance de l'intendant sur procès entre Des Nouettes Gueroult, chirurgien, et Nicolas Des Planques, Turpin, fermier des messageries de Caen au Cotentin, se disant directeur desd. messageries pour Huet, Jean Des Sillons, roulier, et Jacques Le Quesne, ci-devant fermier du passage du Petit Vey, concernant le paiement de marchandises submergées dans le Vey (1757). — Lettre de Jannel sur les plaintes sur les conséquences du retard des courriers de Rouen, qui influe sur le service de Caen : la principale cause vient des mauvais chemins de la route de Rouen à Caen (1762). — Incarcération de Louis Delafosse, courrier de Rouen à Caen, pour n'avoir pu rendre compte de la perte de la malle de Lisieux à Pont-l'Évêque, dont il s'était chargé au bureau des postes de Lisieux ; procès-verbal y relatif de Bourdon de Beaufy, subdélégué

à Lisieux (1771). — Ordonnance de l'intendant de Caen, condamnant Le Fèvre, ancien messager de Mortagne à Caen, et Le Bel, son domestique, solidairement en 500 livres d'amende envers Maubant, fermier des messageries de Caen à Falaise, Alençon, Argentan, Beaumont-le-Vicomte, Le Mans, Mortagne, Séez, etc., ordonnant la confiscation des 2 manchons et des 2 livres de laine bleue mêlée et du cheval saisi au profit dud. Maubant, et leur faisant défenses, ainsi qu'à tous autres voituriers ou marchands arrivant à Caen, ainsi que dans les autres lieux et villes de la généralité où il y a messagerie, ou qui en repartent à jour fixe, de se charger pour autrui de ballots et paquets même au-dessus du poids de 50 livres, sous peine de confiscation desd ballots, paquets, chevaux et voitures, et de 500 livres d'amende (1772). — Lettre de Rigoley d'Ogny, concernant les représentations faites par Le Moyne, maître de la poste de Moult, sur ce qu'à son retour de la foire de Caen il a rencontré le carrosse de Rouen dont le cocher, nommé Simon, qu'il a averti de se ranger, a rabattu au contraire ses chevaux sur le cabriolet du maître de poste, qui a été renversé et endommagé; invitation de rendre une ordonnance conforme à celle de l'intendant de Navarre et Béarn, portant que les conducteurs de voitures seront tenus, sous peine de 50 livres d'amende, de détourner leurs voitures pour laisser passer les courriers et postillons; placard de lad. ordonnance, impr. à Pau chez Vignancour (1772). — Requête de Pierre-Étienne-Claude Lair, négociant à Caen, à l'intendant, afin d'ordonner une expertise pour estimer la valeur du dommage d'un carton de dentelles de la valeur de 6,000 livres, confié aux soins de Turpin Delisle, entrepreneur des messageries, lequel carton a été abîmé et mouillé pendant son transport (1774). — Lettre de Rigoley d'Ogny à l'intendant de Fontette: le courrier ordinaire de la malle de Rouen à Caen a été renversé sur la route entre Cagny et Vimont par André Le Neveu, qui conduisait à vide une charrette attelée de 4 chevaux; ordonnance de l'intendant condamnant Le Neveu par défaut (1775).

C. 3056. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1776-1785. — Postes et messageries. — Commission de directeur comptable au bureau de Caen, donnée à Michel-Simon de Gournay par les cautions du fermier général des diligences, messageries et coches d'eau du Royaume (1778). — Ordonnance de l'intendant, rendue sur la demande de Le Moine, maître de la poste aux chevaux de Moult, l'autorisant à prendre pour son service des chevaux dans les paroisses et chez les propriétaires désignés, dans l'impossibilité où il se trouve de satisfaire aux demandes multipliées des voyageurs et par l'affluence des courriers, occasionnée par la levée du camp (1778). — Requête de Jacques Le Neveu, laboureur à Moult, exposant à l'intendant qu'il s'est trouvé forcé de se refuser à l'ordre qui lui a été donné par le syndic de fournir à la poste de Moult 6 chevaux, parce qu'il avait fourni cette même quantité pour la conduite d'une voiture extraordinaire des officiers venant du camp, pour quoi il prie d'ordonner la décharge des demandes de Le Moine et lui faire défenses de le commander tant qu'il sera occupé auxd. messageries (1778). — Bail passé devant les notaires de Paris par Claude Laure, subrogé aux droits du fermier général des postes, à Marie-Monique Caubisson, épouse de Louis Turpin de Lisle, demeurant à Caen, du droit pendant 8 années 9 mois consécutifs des diligences, coches, carrosses et messageries royales de Caen en Cotentin, etc. (1778). — Requête de Jean-Claude Noury, laboureur à Évrecy, à l'intendant, demandant la commission de maître de la poste aux chevaux à établir aud. bourg (1781). — Contraventions et procès. — Procès-verbaux par Jean-Jacques-Georges Le Paulmier, subdélégué de Caen, professeur aux droits de l'Université, entre: Pierre Le Tellier de La Rivière, maître de la poste d'Harcourt, et Le Roux, Brunet, Aumont, etc. (1781); Turpin-Delisle, et Thomas Lapierre, son fermier à Carentan, aubergiste au Grand Turc (1782); Jouanne, directeur des messageries de Caen à Vire, et l'abbé de Baudre, curé d'Épinay (1782); Pierre-Adrien Maubant, fermier des messageries de Caen, Falaise, etc., et Touzey, marchand à Bellengreville (1783); Jacques Féron, de Curcy, et les fermiers des messageries de Condé, Domfront, Rouen, etc. (1784). — Plainte de Jean-Frédéric des Essarts de Secqueville, seigneur et patron haut justicier de Secqueville-en-Bessin, etc., et Georges-Ferdinand, chevalier des Essarts, son frère, officier au corps Royal des carabiniers, contre l'insolence et la brutalité de Gravant, postillon à Bretteville-l'Orgueilleuse (1783). — Plainte des marchands de Caen contre les sous-fermiers des messageries établies pour aller de cette ville à Alençon, Falaise, et Guibray, au sujet du privilège que prétendent avoir lesd. marchands de se faire transporter aux endroits où se tiennent les foires, sur les voitures des rouliers qui se chargent de leurs

ballots, avec leurs femmes, enfants et autres personnes qu'ils prétendent être utiles à la vente de leurs effets, sans être tenus de payer de droits de permis (1784-1785).

C. 3057. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1786-1789. — Postes et messageries. — Requête de Housset, directeur des postes à Caen, exposant qu'étant chargé par l'administration générale des postes de faire faire le service des malles sur les différentes routes de la province, il a traité avec Georges Derainne du service de Bayeux à Bretteville-l'Orgueilleuse et retour, que Derainne, étant tombé dans de mauvaises affaires, se trouve absolument hors d'état de continuer son service, qu'il est actuellement sans chevaux, équipages, fourrages, et sans ressources pour s'en procurer, a été constitué prisonnier pour dettes, pour quoi il demande d'ordonner que le traité passé entre lui et Derainne demeurera résolu et sans effet à partir du 1er janvier 1786, et d'être autorisé à traiter de cette partie de service avec tout autre entrepreneur bien solvable et capable de le remplir (1786). — Procédures diverses devant l'intendant : concernant des contraventions aux règlements des messageries ; entre les veuve et héritiers de Maubant, fermier des messageries, Trehan, ci-devant employé sur les routes à eux affermées en qualité de contrôleur ambulant des messageries, qui a touché en vertu de sa commission 200 livres de Courtin, sous-fermier des chevaux quittes à Alençon, pour restant de fermages, et Le Parfait, aubergiste à Bayeux, créancier de Trehan. — Affiche informant qu'à commencer au 1er janvier 1789 il sera établi un service journalier de Caen à Cherbourg et retour ; chaque courrier partira à 10 heures du matin, pour arriver le lendemain à 6 h. du matin à sa destination ; ce service ne change rien à celui des bureaux de Tilly, Isigny, Balleroy, qui aura lieu, comme ci-devant, les lundis, mercredis et vendredis, et celui de Coutances, Granville et Thorigny, dont le départ sera les dimanches, mardis et jeudis ; les lettres doivent être mises à la boîte du grand bureau de Caen au plus tard une demi-heure avant le départ du courrier, et aux autres boîtes de la ville au plus tard à 7 heures du matin et à midi, heures des levées ; l'établissement des paquebots ayant été supprimé par arrêt du 5 juillet 1788, on est obligé d'affranchir les lettres pour les colonies françaises et les XIII États-Unis de l'Amérique, jusqu'aux ports d'embarquement, qui seront par préférence Bordeaux, Lorient et Le Havre, comme offrant plus de facilités pour le transport par mer. — Requêtes de M. de Vaudichon, receveur général des aides, Signard d'Ouffières, Duperré, Pitel le jeune, Azire, etc., de Caen, à Necker et à l'intendant, afin qu'il soit remédié promptement aux « insignes soustractions » qui se font dans les bureaux des postes des lettres renfermant des effets au porteur, aux vols qui se commettent parmi ceux qui y ont la manutention des lettres, et en demande de remboursement ; « on excroque et soustrait dans ces bureaux quantité de lettres qui contiennent des billets de la Caisse d'escompte, et de ceux des buraux de lotteries, ainsi que des rescriptions de Poissy ». « Lorsque ceux qui sont victimes de leur confiance dans les postes adressent leur plaintes à ses administrateurs, ceux-cy en sont quitte pour dire qu'ils seront soigneux dans l'examen des lettres qui reviendront au rebut », etc.

C. 3058. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1750-1789. — Postes et messageries. — Ordonnances des intendants de La Briffe et de Fontette : vu le bail passé le 20 octobre 1750 à Adrien Maubant et Thomas Chardin, loueurs de chevaux à Caen, par Jean-Jacques Osmont, fermier de carrosses et messageries pour la province de Normandie, et les arrêts et règlements concernant les messageries, défendant à tous loueurs de chevaux, autres que Maubant et Chardin, de louer des chevaux de selle à journée réglée, par billets ou correspondance, de Caen pour Paris seulement et pour les villes de Bayeux, Carentan, Cherbourg, Isigny, Montebourg, Valognes et autres lieux de la même route ; tarif : de Caen à Paris, 18 livres, à Bayeux, 3 livres, à Cherbourg, 12 livres, etc. (22 novembre 1750) ; — autorisant les fermiers des chevaux des messageries, lorsqu'ils manquent de chevaux pour faire leur service, d'en prendre chez les loueurs de chevaux à la journée, en leur en payant le loyer (4 février 1760) ; — condamnant solidairement de Glatigny et Mahieult, écoliers, en 30 livres d'intérêts envers Maubant, fermier des messageries pour la fourniture des chevaux quittes et par correspondance de la ville de Caen en celles de Cherbourg, Valognes, et autres lieux, pour avoir fait en un jour le voyage de Caen à Valognes sur les chevaux de messageries dont est fermier led. Maubant, demandés par la veuve Harel, maîtresse de pension au faubourg l'Abbé, et avoir méconnu que l'un desd. chevaux est resté malade à son arrivée à

Valognes; défenses à toutes personnes de faire plus de 14 à 15 lieues au plus par jour sur les chevaux de messagerie (14 août 1760); — fixant, pour écarter toutes difficultés ou discussions sur le prix à payer pour chaque cheval fourni par Maubant et Le Saunier, à 6 livres 5 sols de Caen à Lisieux, 14 livres 5 sols à Évreux, 9 livres 5 sols à Pont-Audemer, 12 livres 5 sols à La Bouille, 15 livres 5 sols à Rouen, 4 livres 5 sols à Falaise, 6 livres 5 sols à Pont-l'Évêque, etc., et défendant à tous ceux qui se serviront desd. chevaux d'y mettre sur chacun des portemanteaux, valises, ballots ou paquets au-dessus du poids de 15 à 20 livres, qui leur seront passés en payant comptant le prix ci-dessus fixé pour chacun desd. lieux (12 juillet et 28 décembre 1770). — Procès devant l'intendant entre la veuve Maubant, Jacques Hébert, Guillaume Robillard, François Jardin, sous-fermier des messageries de Lisieux à Caen, Alençon et autres lieux, tenant l'hôtel d'Angleterre à Lisieux, relativement à la fourniture d'un cheval.

C. 3059. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1771-1788. — Postes et messageries. — Envoi par Rigoley d'Ogny de mémoire par lequel Barthélemy Faucon, maître de poste de Coutances, en vertu du brevet qui lui a été expédié en mai 1768, se plaint de ce que les habitants de S[t]-Clément l'ont imposé à la taille depuis cette époque, sans avoir égard à ses privilèges : empêcher l'exécution de la sentence qui a été rendue contre lui, attendu que l'exemption de taille fait partie des privilèges accordés aux maîtres de poste, dans la jouissance desquels Faucon doit être maintenu (1771). — Plainte sur ce qu'un paquet de hardes et de linges déposé par Longuet, caporal au régiment de la Couronne, au bureau de la messagerie de Coutances, à l'adresse de Tousey, procureur au bailliage de Pont-Audemer, n'est pas parvenu à sa destination; correspondance relative au remboursement (1781). — Lettre de Michel de Monthuchon, prévôt général de maréchaussée à Alençon, demandant que les paquets concernant son service qui lui sont adressés dans lad. ville lui soient transmis sous le couvert de l'intendant, pendant son séjour à Coutances, où il est obligé de résider pour affaires de famille (1787). — Requête présentée par Pierre Le Gardinier, maître de la poste aux chevaux de Coutances, tendant à faire condamner Jacques Vimard, sous-fermier des chevaux quittes, pour contravention aux droits de la poste (1788).

C. 3060. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1772-1785. — Postes et messageries. — Lettre de Rigoley d'Ogny à l'intendant, concernant les représentations faites au Conseil par la veuve Nicolas de La Huppe, directrice du bureau de S[t]-Hilaire-du-Harcouët, de ce que son mari, à l'époque de sa commission, ne payait que 12 livres de taille, et que depuis sa mort elle est imposée d'office à 36 livres, que, malgré l'ordre donné de réduire son imposition, on veut la forcer d'en payer la totalité; réponse de l'intendant que l'augmentation de la cote de taille de lad. veuve est basée sur une succession avantageuse qu'elle devait avoir recueillie, mais que, d'après les informations faites depuis sa requête, l'augmentation a été modérée à 3 livres; mais il faut qu'elle acquitte provisoirement la totalité de l'augmentation, sauf à être remboursée de son avance l'année suivante (1772). — Plainte de Boursin, directeur de la poste aux lettres de Mortain, de voies de fait dont Marie Radout a usé envers lui à l'occasion de la remise de 2 lettres adressées à la d[e] Aubigant, sa sœur (1776). — Réclamation de Basché, entrepreneur des ponts et chaussées et du pont de S[t]- Hilaire, maître de poste de S[t]-Hilaire-du-Harcouët, contre la cotisation que les collecteurs de la paroisse de Chevreville ont faite contre lui dans le rôle de la taille (1776-1777). — Lettre de Le Mansel, procureur du Roi du bailliage de Tinchebray, à l'intendant, relative à la plainte portée par Pierre Madeline, courrier de la poste aux lettres de Condé à Tinchebray, contre le fils Madelaine dit Tabellion, sa mère et sa sœur, qui l'ont assailli et frappé dans le grand chemin de Tinchebray à Condé, au hameau du Pont-au-Moette (1785).

C. 3061. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1744-1789. — Postes et messageries. — Plainte de Le Canu, maître de poste à S[t]-Lô, de ce que les habitants de la paroisse de S[te]-Croix l'ont imposé à la taille, et ont même saisi et exécuté ses meubles, quoiqu'il ne fasse valoir que 24 arpents de terre et que par conséquent il ne remplisse pas son privilège (1744). — Représentations de la veuve Le Duc, directrice des postes à S[t]-Lô, de ce que, n'ayant pu trouver de fermier pour exploiter une petite pièce de terre qui lui appartient dans la paroisse du Désert, elle est obligée de la faire valoir elle-même, que les collecteurs l'ont imposée à 20 livres de taille, qu'elle ne l'était pas avant

sa soumission et que ses facultés n'ont point augmenté : ordres à donner pour qu'elle ne soit pas traitée plus défavorablement depuis sa soumission (1765). — Minute de lettre à Rigoley d'Ogny, concernant les les plaintes portées depuis longtemps sur la manière dont se fait le service de la poste aux lettres dans la ville de St-Lô : le directeur ne fait remettre les lettres à leur adresse que le lendemain de leur arrivée, et souvent même il en retarde la distribution pendant plus de 36 heures; sous prétexte que l'administration des postes ne lui paie point de commis pour la distribution, il ne la fait que lorsqu'il en a le loisir, et toujours avec une extrême lenteur (1776). — Ordre de mettre en prison pendant 8 jours Thouroude, courrier de la malle de St-Lô à Coutances, pour avoir manqué à son service en partant de Coutances sans vouloir attendre les dépêches (1779). — Plaintes portées par Le Duc, directeur du bureau de St-Lô, contre Mariette, domestique du marquis de Ste-Marie, qui l'a injurié et maltraité à l'occasion de son service (1779). — Plainte dud. Le Duc contre Paris, apprenti coutelier, qui a troublé l'expédition des courriers; arrestation dud. Paris (1783). — Requête de Guillaume Le Guesnier, ancien brigadier au régiment de La Rochefoucauld-dragons, facteur et distributeur de la poste aux lettres de St-Lô, contre Raphaël Simon de Haute-Maison, bourgeois de St-Lô, qui l'a insulté en demandant le journal de M. de Banville, écuyer, demeurant à Berigny (1783). — Correspondance relative au mémoire concernant l'affaire que Gaugain a au bailliage de St-Lô avec Faudais, courrier de la poste aux lettres, au sujet de la remise d'une somme de 488 livres dont ce dernier s'est chargé et qu'il prétend avoir perdue (1783). — — Représentations faites sur différents arrêts défendant aux directeurs des postes de permettre à aucun particulier de choisir ou trier les lettres à son adresse pour accepter les unes et refuser les autres, et d'en délivrer aucune avant que le port de celles qui auraient été précédemment refusées ait été acquitté. Il a été refusé au greffier du bailliage de St-Lô, qui l'est également de l'officialité, de lui remettre des lettres avant qu'il ait acquitté le port d'autres antérieurement refusées. Il allait s'élever une espèce de haro devant le subdélégué, qui a prévenu cette contestation de rigueurs en demandant à la directrice de lui communiquer les règlements : elle est dans son droit, mais ces dispositions sont bien incommodes (1789).

C. 3062. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1784-1790. — Postes et messageries. — Affaire entre les collecteurs de la paroisse de Soulles et Thomas Osmond, maître de la poste aux chevaux établie à La Fosse, paroisse de Carantilly, résidant à Soulles, au sujet de la taxe d'office qui lui a été accordée pour fermage d'un trait de dîme appartenant à l'évêque de Coutances, et que les collecteurs ont augmentée de leur chef, sans en avoir au préalable obtenu la permission ainsi qu'il est prescrit par les règlements et notamment par le mandement des tailles; la paroisse a eu une diminution de 141 livres, et Osmond a été taxé d'office à 25 livres, ce qui forme une livre de plus que les 165 livres à quoi était imposé ci-devant led. trait de dîme ; ordonnance de l'intendant anéantissant la cote de 165 livres portée sur les rôles au nom dud. Osmont, et prescrivant l'exécution de la taxe d'office (1788). — Lettre de Blondel, informant l'intendant de Launay que le Conseil a rendu un arrêt déboutant les habitants de Soulles de leur appel. et ordonnant l'exécution de l'ordonnance rendue en faveur d'Osmont par l'intendant de Brou (1790).

C. 3063. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1773-1789. — Postes et messageries. — Lettre de M. d'Ormesson, concernant le mémoire présenté par La Noe, directeur de la poste aux lettres du bureau de Thorigny, représentant que lui et ses prédécesseurs ont exploité très longtemps en exemption de taille quelques vergées de terre dans la paroisse de St-Amand, qui ne fait qu'une avec celle de St-Laurent, que ce fonds avait été imposé en 1725, mais que la radiation de la cote avait été ordonnée, que depuis quelques années cependant les habitants l'ont encore imposé ; demande de décharge de sa cote et de défenses de le comprendre dans les rôles pour l'exploitation desd. 20 vergées : ces représentations sont dénuées de tout fondement, les directeurs des postes aux lettres n'ayant aucun titre les exemptant de la taille d'exploitation (1773). — Requête présentée par les habitants de Thorigny, exposant que de tout temps la messagerie est partie le mardi en hiver et le vendredi en été pour Caen, où elle arrivait le jour de son départ ; demande d'ordonner que Turpin, directeur de lad. messagerie, sera tenu de la faire desservir par la route ordinaire, au prix ordinaire de 6 deniers par livre pesant, et de lui défendre le détour par la ville de St-Lô, ce qui fait

deux jours de trajet (1787). — Réponse de la dame Turpin de L'Isle que lad. réclamation n'est pas fondée, attendu que le changement fait dans le service de la messagerie devient plus avantageux pour le commerce et les habitants, la route de Thorigny à Caen étant trop mauvaise pour être pratiquée par des voitures de messageries (1788) ; ordre à l'ingénieur en chef Le Febvre de vérifier si la route directe de Caen à Thorigny par Caumont est praticable pour une voiture de messagerie, etc. (1789). — Mémoire adressé par Antoine-Jacques-Jean Nicolle, sr de La Hoguette, bachelier en droit, habitant de Thorigny, se plaignant de la manière dont Turpin, sous-fermier de la messagerie de Thorigny à Caen, remplit son service (1789).

C. 3064. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1729-1784. — Postes et messageries. — Lettre de Pajot Donsenbray, concernant la requête de Le Prouesse, maître de la poste de Valognes, exposant que par bail passé devant notaire il a sous-fermé du fermier général de la terre de Combray 20 vergées de pré, dans la paroisse d'Yvetot, pour la nourriture de ses chevaux, et que, quoiqu'il ait fait signifier ce bail aux syndic et habitants de la paroisse et qu'il ne fasse valoir par ses mains aucun autre héritage, néanmoins les collecteurs l'ont imposé à la taille sous le titre de dépouillant ou détenteur dud. pré, de sorte que le fermier général de lad. terre, étant inquiété pour le paiement de la taille imposée sur ce pré, revient contre lui : ordres à donner pour faire cesser les poursuites dirigées directement ou indirectement contre led. maître de poste (1729). — Copie de lettre de Durfort à Busquet, directeur des postes à Valognes, qui a loué une maison hors de la ville et dans ses écarts, ce qui ne peut qu'être très nuisible au commerce et au service ; un directeur de postes est un homme public, qui doit être à portée de répondre à tout instant : ordre de se loger plus convenablement, sans quoi il ne doit pas trouver extraordinaire que la compagnie fasse choix d'un sujet plus attentif au bien public (1742) ; mémoire en réponse : Valognes forme par trois grandes rues trois bras aboutissant à un carrefour qui fait le milieu de la ville ; les maisons de ce carrefour sont plutôt des échoppes que des boutiques ; comme il n'y a pas dans ce carrefour de maisons logeables pour le directeur, qui a aussi l'entrepôt du tabac, il est obligé d'en prendre dans les rues aboutissant à ces trois grandes, etc. — Représentations d'Hyacinthe Le Parquois, tanneur, directeur des postes de Montebourg, sur l'augmentation de son imposition à la taille (1764). — Lettre de Jannel, concernant les inconvénients éprouvés par le subdélégué de Valognes dans son service, par suite de l'établissement du bureau de Cherbourg ; impossibilité de permettre que les lettres à lui adressées de cette ville lui soient remises franches de port (1767). — Requête de Richard Marguerie, maître de la messagerie de Valognes, et Jeanne Courval, marchande de modes en lad. ville, exposant que lad. Courval ayant acheté des marchandises à la foire de Caen, elle les mit à la messagerie à Caen pour lui être expédiées, qu'elles ont été abîmées au passage du Vey et déposées au bureau du tarif, où elles se perdront en totalité si on a pas soin de les ouvrir et de les faire sécher : demande d'être autorisés à agir conjointement pour le retrait des marchandises (1770). — Demande par Michel Derot, loueur de chevaux à Valognes, du paiement du prix d'un cheval que Le Sauvage, lieutenant au régiment d'Auvergne, a surmené, ainsi que des frais auxquels il a été condamné par arrêt du Conseil (1776). — Requête des ecclésiastiques, nobles, négociants, bourgeois et habitants de Valognes, exposant que Le Blanc, commis à la poste aux lettres, a fait transférer son bureau à l'extrémité de la ville, dans un petit faubourg qui se forme, au delà de la place du château, sur la nouvelle route de Cherbourg ; demande d'ordre que led. commis fera établir son bureau et la boîte aux lettres au centre de la ville (1776). — Correspondance concernant l'arrêt du Conseil attribuant à l'intendant la connaissance du vol commis dans la malle contenant les dépêches du bureau de la poste de Cherbourg (1779). — Demande de Louis Hébert, matelot classé de la paroisse d'Anneville-en-Cères, que Le Griffon, directeur des messageries de Valognes, soit condamné à lui payer la valeur des effets contenus dans un paquet perdu, par lui déposé à la messagerie de Brest, à l'adresse de sa mère (1783-1784).

C. 3065. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1743-1785. — Postes et messageries. — Procès-verbal dressé par Jacques Roussel, subdélégué de Vire, ancien procureur du Roi de l'Élection, des raisons données par Georges de St-Martin, distributeur des lettres du bureau de poste de Vire, et Lecourt, laboureur de la paroisse de Sept-Frères, au sujet d'une difficulté élevée entre eux pour la remise de lettres ;

ordonnance de l'intendant condamnant St-Martin en 60 livres d'intérêts (1743). — Procès-verbal de saisie dressé par Gilles Hamard, huissier audiencier à Caen, à la requête de Marguerite Le Mière, veuve et héritière de Jean Chéradame, sous-fermière des messageries de Vire, contre Antoine et Charles Fabulet frères, rouliers, demeurant à Verson, au sujet de l'envoi d'une balle de laine, d'une malle et d'un ballot, le tout contenant des toiles de coton, des toiles de fil œuvré et de fil en pièce (1769); lettre de voiture, correspondance y relative; mémoire responsif présenté par led. Fabulet; procès-verbal de Léonor-Charles Radulph, chevalier, seigneur de Cerisy et autres lieux, subdélégué de Caen (1770), etc. — Demande par Hue, aubergiste à Aunay, que Rolland, adjudicataire de la fourniture des chevaux pour la poste aux lettres, soit tenu d'exécuter l'arrangement fait entre eux, et qu'il lui soit fait défenses de prendre d'autres chevaux que ceux qu'il lui fournira, et aux postillons de se charger d'autres choses que de la malle aux lettres (1785).

C. 3066. (Liasse.)— 10 pièces, papier, imprimées.

1736-1786. — Poudres et salpêtres. — Marché général arrêté au Conseil du Roi, contenant les conditions accordées à Charles Primard pour la fabrique, fourniture, vente et débit des poudres et salpêtres, dans toute l'étendue du Royaume, pour 9 ans, à commencer au 1er janvier 1738 (18 décembre 1736).— Arrêts du Conseil : confirmant, augmentant et expliquant les privilèges, immunités, franchises et exemptions dont Jacques Mahieu, chargé de la fourniture, fabrique, vente et débit des poudres et salpêtres dans tout le Royaume, ses procureurs, commis, garde-magasins, salpêtriers, leurs enfants, ouvriers et domestiques, maîtres poudriers et autres ouvriers, doivent jouir (13 février 1748); — portant règlement pour l'exploitation pendant 6 ans de la régie des poudres et salpêtres (5 septembre 1779); — ordonnant qu'à compter du 1er janvier 1784 la poudre à tirer sera vendue par la régie des poudres et salpêtres aux débitants et au public, en grain et sans être pliée, au poids usité dans chaque province (26 avril 1783); — ordonnant qu'il sera perçu un droit de 6 livres par quintal de salpêtre et de 15 livres par quintal de poudres qui entreront dans le Royaume (26 novembre 1785). — Ordonnance de l'intendant Esmangart, portant défenses d'acheter de la poudre de guerre des soldats, canonniers ou matelots, et servant de règlement pour la vente et le débit, au profit du Roi, de la poudre à giboyer (25 janvier 1780). — Ordonnance du Roi concernant le transport des poudres dans le Royaume (1er août 1786).

C. 3067. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1722-1789. — Sel. — Arrêt du Conseil contre les faux-sauniers et ceux qui leur donnent retraite, ou facilitent leurs passages, avec injonction aux habitants de faire sonner le tocsin sur lesd. faux-sauniers, à peine de 500 livres d'amende (1722). — Jugement rendu en dernier ressort par Félix Aubery, marquis de Vastan, intendant du Hainaut, contre les maïeur, habitants et communauté de Jenlain, accusés d'avoir favorisé le faux-saunage (1724). — Arrêt du Conseil permettant l'entrée dans le Royaume du sel de verre venant d'Angleterre, en payant le droit fixé par le tarif de 1664 (1741). — Ordonnance de l'intendant de Caen, concernant les privilèges des regrattiers du sel et autres employés des fermes (1760). — Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution de la sentence du grenier à sel de Pont-Audemer condamnant François Leroux, d'Étreville, pour faux-saunage (1768). — Déclaration du Roi portant règlement sur le privilège de fabriquer le sel blanc en Basse-Normandie, et sur la fabrication, la livraison et le transport dud. sel; état des salines de Basse-Normandie : Val-St-Pair, Ceaux, Marcé, Vains, Briqueville, Créances, Brehal, St-Germain-sur-Ay, Isigny, Neuilly, St-Vaast, etc. (1768). — Arrêt contradictoire du Conseil d'État, cassant deux arrêts de la Cour des Aides de Rouen, et ordonnant l'exécution d'une sentence de grenier à sel du Havre, en ce qu'elle déclare acquis et confisqués au profit du fermier le navire la Jeanne, arrêté par les employés des fermes dans l'anse appelée la Fosse d'Espagne, ensemble les 432 sacs de sel et autres marchandises dont il était chargé, et condamnant Loisel, Brisson, Beguin et Fournier, capitaine, matelots et mousse, en 300 livres d'amende et aux dépens (1768). — Arrêts du Conseil d'État : portant révocation de la permission accordée aux armateurs de tirer de l'Espagne et du Portugal les sels nécessaires à la pêche de la morue (1779); — prorogeant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la modération des droits accordée par arrêt du 18 juin 1783 sur les sels de Saintonge et de Brouage expédiés à l'étranger (10 novembre 1785); — réduisant à 15 sols par muid, et les dix sous pour livre en sus, les droits qui seront perçus sur les sels provenant des marais de l'Océan et exportés à l'étranger (6 avril 1786). —

Lettres patentes du Roi sur décrets de l'Assemblée Nationale : concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des cuirs et des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons ; prohibant l'entrée du sel étranger dans le Royaume (1790). — Imprimés, in-4° ou placards. — Minute de lettre à Orry, concernant la demande par les fermiers généraux de demande de défenses aux habitants de Port-en-Bessin d'user de petit sel blanc, la permission accordée en 1651 ayant eu pour principal objet la salaison des beurres, qui s'y faisait alors et qui a cessé, etc. (1742).

C. 3068. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1717-1735. — Soude et varech. — Lettre d'Amelot à l'intendant Guynet, adressant pour renseignements une requête des habitants de la côte de Basse-Normandie au sujet des cendres de varech, dont ils prétendent que les Anglais et Irlandais font le commerce en France depuis la dernière paix, à leur grand préjudice (1717) ; minute de réponse, portant que Louis XIV a accordé à Lucas de Néhou, écuyer, le privilège de faire fabriquer seul les cendres de varech venant sur la côte de Normandie pour l'aliment des différentes verreries de la province, en considération de son habileté, et de l'établissement de la glacerie de St-Gobain, dont il est directeur. — Arrêt du Conseil, concernant la coupe des herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraicq, sar ou goüesmon, et faisant défenses de la pratiquer du 16 février au 30 septembre (21 mai 1726). — Lettre de Maurepas à l'intendant Richer d'Aube, sur les représentations des gentilshommes et maîtres des grosses verreries à vitres de Normandie, qu'ils ne peuvent absolument se passer de cendre de varech pour leurs verreries, que le temps fixé par led. arrêt n'est pas propre à brûler le varech, etc. (1726). — Ordonnance du Roi obligeant les syndics, marguilliers ou trésoriers des paroisses maritimes de Normandie de remettre au greffe de l'Amirauté du ressort un double du résultat de l'assemblée convoquée pour fixer la coupe du varech (1726). — Arrêt du Conseil, concernant la coupe du varech sur les côtes du ressort de l'Amirauté de La Hougue (2 septembre 1726). — Lettre de Maurepas, informant l'intendant d'Aube qu'il sera permis aux habitants de l'Amirauté de Cherbourg de faire la coupe du varech à commencer du 15 juillet au lieu du 1er octobre (1726). — Lettre de Le Peletier à l'intendant de Vastan, relative à la demande de Le Cauchois, manufacturier à Rouen, et Henri et Pierre-Louis Lorry, manufacturiers de verreries dans la forêt de Lyons, du privilège exclusif pendant 30 ans pour faire dans la Normandie la levée des herbes de varech (1727) ; correspondance y relative. — Déclaration du Roi au sujet des herbes de mer connues sous les noms de varech, etc., sur les côtes des provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie ; paroisses des Amirautés de Fécamp, Le Havre, Ouistreham, Bayeux, Grandcamp, La Hougue, Barfleur, Cherbourg, etc., autorisées à faire lad. coupe pendant les délais fixés, etc. (1731). — Lettre de Hérault à l'intendant de Vastan, adressant la requête des maîtres de verreries de Normandie, à fin de suppression du droit de 3 livres par cent établi sur la cendre de varech venant d'Angleterre (1732). — Placet des seigneurs, curés, gentilshommes, syndics et habitants de diverses paroisses de l'Élection de Valognes et Amirauté de Barfleur, sur la défense qui leur a été faite par la déclaration du 30 mai 1731 de couper les herbes de mer ; mémoire et avis sur lesd. représentations (1732). — Lettre d'Orry à l'intendant de Vastan relative à la demande par Renauld, officier de la Reine, que le privilège accordé au feu sr de Néhou de cueillir seul et à l'exclusion de tous autres le varech sur les côtes de Normandie, expiré en mai 1732, soit renouvelé en sa faveur (1732) ; mémoire et avis sur lad. demande. — Arrêts du Conseil : permettant aux habitants de Vraiville, Digoville et Tourlaville, du ressort de l'Amirauté de Barfleur, de faire la coupe des vraicqs avec les habitants des autres paroisses de lad. Amirauté, permettant aux habitants de Valcanville, Anneville-en-Cères, Tocqueville, etc., de faire lad. coupe concurremment avec les habitants des paroisses maritimes du ressort de lad. Amirauté, après que lesd. habitants auront fait seuls cette coupe pendant 6 jours (1732) ; — sur requête de Guillaume, René et Thomas Gosselin, laboureurs, de Boisroger, paroisse mouvant du Roi à cause de son domaine de St-Sauveur-Lendelin sous la dénomination de Table de Linverville et Boisroger, contenant que Le Planquais, curé, et Jean Chevreuil et André Hamel, de Linverville, prétendent les troubler dans l'usage et possession où ils ont toujours été de couper du varech sur les côtes de Linverville : défense de les y troubler (1732). — Envoi par Maurepas à l'intendant de la demande des habitants de Quettehou et Rideauville

d'être admis à faire la coupe du varech sur les rochers bordant les côtes desd. paroisses et sur ceux de St-Vaast-la-Hougue, à charge de laisser à ces derniers quelques jours d'avance (1733). — Mémoire et avis sur l'opposition formée par le curé et les habitants de Linverville aud. arrêt du Conseil, rendu sur la requête des frères Gosselin, de Boisroger. — Arrêt du Conseil recevant les curé et habitants de Linverville opposants aud. arrêt, remettant les parties au même état qu'elles étaient auparavant, ordonnant que les habitants de Linverville jouiront de la faculté de couper du varech suivant la déclaration de 1731, et faisant défenses aux frères Gosselin et autres habitants de Boisroger de faire la coupe du varech sur les côtes de la paroisse de Linverville (1735).

C. 3069. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1738-1789. — Soude et varech. — Lettre d'Hérault, conseiller d'État, lieutenant général de police à Paris, concernant la plainte des maîtres de verreries de ce qu'il ne s'est pas fabriqué cette année une quantité suffisante de soude de varech pour leur approvisionnement, que plusieurs marchands de Cherbourg, principalement Crespin, font des magasins de cette marchandise, ce qui la rend très rare, etc. (1738). — Attestation donnée à Des Carreaux, subdélégué de Valognes, par Jacques Feuardent, écuyer, Jacques Crespin, sieur du Quesney, et Nicolas Liais, sieur du Rocher, demeurant à Cherbourg, qu'ils ont dans leurs magasins 401 tonneaux de soude ou cendre de varech, pour transporter à Rouen, Dieppe et St-Valery (1738). — Lettre de Maurepas, concernant les représentations des maîtres de verreries de Normandie que la cherté des soudes les a forcés d'augmenter le prix des verres, et leur demande de faire cueillir et brûler librement le varech qui croît en grande abondance sur les îles et rochers de Chausey; les anglais de Jersey n'ignoraient pas le profit qu'on peut en tirer; ils n'y sont plus revenus depuis l'arrêt de 1736, défendant aux étrangers de venir enlever les herbes desd. îles, etc. (1739). — Autorisation à Hays père et fils, marchands à Cherbourg, de couper des varechs dans l'île de Chausey, afin de les vendre aux grosses verreries près de Rouen (1740). — Projet d'arrêt envoyé par M. de L'Averdy à l'intendant, pour faciliter aux maîtres de verreries les moyens de faire récolter et brûler une suffisante quantité de varech pour l'usage de leurs manufactures; protestations; renvoi dud. projet, qui serait très préjudiciable à l'agriculture et aux riverains de la mer (1767). — Lettre du duc de La Vrillière à l'intendant de Fontette, l'informant que Tillet et Fougeroux de Boudaroy, membres de l'Académie des Sciences de Paris, sont chargés par le gouvernement de faire des observations sur les côtes de Normandie pour la récolte du varech (1771). — Plaintes des habitants de plusieurs paroisses de l'Élection de Valognes de ce que les srs Heude, négociants à Rouen, chargés de fournir des soudes à plusieurs verreries, ont obtenu la permission d'en faire venir de l'étranger pendant 8 mois (1775). — État du nombre des tonneaux de soude de varech exportés de Cherbourg en 1775 pour les ports ci-après : Dieppe 88, Rouen 683, Bordeaux 112 et St-Valery 47, total 930 tonnes, plus Portbail et Barfleur, 500, par estimation. — Lettre de M. de Fourqueux à l'intendant Esmangart, relative à la demande des entrepreneurs de verreries de faire venir des soudes de varech de l'étranger; correspondance y relative (1776). — Lettres de Tolozan, intendant du commerce, à l'intendant Esmangart : portant que le gouvernement a permis l'entrée des cendres de varech dans le Royaume, afin de pourvoir les verreries de Normandie de celles dont elles ont besoin, et qui ont manqué sur les côtes; demande de renseignements sur requête de prolongation (1778); — sur la demande des riverains des côtes de la Haute-Normandie, fabricants de soude de varech, qu'en interprétation de la déclaration du 30 octobre 1772, fixant le temps de cueillir et ramasser le varech du 1er juillet à la fin d'octobre, il leur soit permis de commencer ce travail le 1er mai (1780). — Lettre de M. de Colonia à l'intendant Feydeau de Brou sur l'avis du bureau de commerce, qui propose de permettre l'entrée dans le Royaume des soudes et cendres de varech prohibées par arrêt du 30 septembre 1743, et de les imposer au droit de 8 sols par quintal; correspondance y relative avec les subdélégués sur le commerce de la soude et l'usage du varech comme engrais (1784). — Arrêt du Conseil, modérant le droit perçu sur les soudes et potasses à l'entrée de la Normandie (1789).

C. 3070. (Liasse.) — 1 pièce, papier, imprimée.

1785. — Verdet. — Arrêt du Conseil, réduisant à 20 sous du quintal les droits sur le verdet distillé et cristallisé de fabrique du Dauphiné, qui sera exporté à l'étranger (12 juin 1785).